

**LES FACULTES DE DROIT
DE PROVINCE AUX XIX^e ET XX^e SIECLES
TOME 3 : LES CONQUETES UNIVERSITAIRES**

**CENTRE TOULOUSAIN D'HISTOIRE DU DROIT ET DES IDEES POLITIQUES
ECOLE DE DROIT DE SCIENCES PO**

**ETUDES D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES IDEES POLITIQUES
n°16**

**LES FACULTES DE DROIT
DE PROVINCE AUX XIX^e ET XX^e SIECLES**

TOME 3 : LES CONQUETES UNIVERSITAIRES

**sous la direction
de Jean-Christophe Gaven
et Frédéric Audren**

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

Copyright et diffusion : 2012

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole
2 rue du doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex

ISBN : 978-2-36170-035-5

Illustration de couverture : portrait d'un professeur de la Faculté de droit de Grenoble (photo : J. Ferrand)

TABLE DES MATIERES

PROPOS INTRODUCTIFS par Jean-Christophe Gaven.....	11
PREMIERE PARTIE : LA CONQUETE DE L'ESPACE	
LES INFORTUNES D'EMILE ALGLAVE OU LA POLITISATION DES ENJEUX UNIVERSITAIRES AUX DEBUTS DE LA III ^e REPUBLIQUE par Anne-Sophie Chambost	25
JURISCONSULTES ET PROFESSEURS DE DROIT A L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON. RESEAUX SOCIAUX ET CULTURES POLITIQUES (1870-1940) par Bruno Dumons	43
LES PROFESSEURS DE DROIT DE LA FACULTE D'ÉTAT DE GRENOBLE SOUS LA TROISIEME REPUBLIQUE ET LES ENJEUX POLITIQUES DE LEUR TEMPS : L'EXEMPLE DE LA QUESTION RELIGIEUSE par Amélie Imbert	59
LES PROFESSEURS DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE FACE AUX ENJEUX ECONOMIQUES NOUVEAUX (1870-1919) par Claire Courtecuisse.....	75
FACULTES DE DROIT ET SOCIETES SAVANTES : LES PROFESSEURS GRENOBLOIS ET L'ACADEMIE DELPHINALE par Patricia Mathieu.....	101

Table des matières

LE JESUITE, L'UNIVERSITAIRE ET LE POLITIQUE : STRATEGIES DE RECRUTEMENT DU CORPS ENSEIGNANT DE L'ECOLE FRANÇAISE DE DROIT DE BEYROUTH (1913-1939) par Catherine Fillon.....	115
« NOUS NE FORMONS QU'UNE AVANT-GARDE ». LA REFONDATION D'UNE FACULTE DE DROIT FRANÇAISE A STRASBOURG EN 1919 : DES PROFESSEURS EN TERRE DE MISSION. par Céline Pauthier.....	139
DEUXIEME PARTIE : LA CONQUETE DES ETUDIANTS	
LES ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE AU XIX ^e SIECLE par Maxime Arbet	165
LE DIRECTEUR DE THESE AVANT LE DIRECTEUR DE THESE (1895-1963) par Marjorie Dupuis-Berruex	181
DE LA FACULTE AU PALAIS. LES DOCTEURS DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE DANS LA MAGISTRATURE AU XIX ^e SIECLE par Sylvain Gauché.....	203
LA CREATION DE L'ECOLE PRATIQUE DE DROIT DE TOULOUSE (1898) OU LA FONCTION PROFESSIONNELLE DU DROIT par Jacqueline Begliuti	221
LES SEANCES SOLENNELLES DE RENTREE DE LA FACULTE DE DROIT DE POITIERS AU XIX ^e SIECLE par Arnould Bethery de La Brosse.....	239
LES DOYENS DE LA FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE AU XIX ^{ème} SIECLE par Philippe Nélidoff.....	267

Table des matières

TROISIEME PARTIE : LA CONQUETE DES DISCIPLINES

SPECIALISATION ET PROFESSIONNALISATION DU DROIT CRIMINEL : LE CAS EXEMPLAIRE DE VICTOR MOLINIER par Mathieu Soula.....	297
LA RECEPTION DE LA QUESTION SOCIALE A LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE : L'EXEMPLE DU MUTUALISME DE MARCEL PORTE par Cyrille Marconi.....	319
L'ENSEIGNEMENT D'ALPHONSE BOISTEL À LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE : DROIT CIVIL ET PHILOSOPHIE DU DROIT (1866-1870). par Hugues Richard.....	349
LA SOCIALISATION DU DROIT PRIVE A LYON (1870-1940) MARQUE-T-ELLE LA FIN DES DROITS SUBJECTIFS ? par Alexis Mages.....	363
DROIT PUBLIC ET CHARITE PRIVEE SOUS LA PLUME D'ADOLPHE CHAUVEAU, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF A TOULOUSE (1838-1868) par Mathieu Peter.....	383
SALEILLES ET L'HISTOIRE DES DOCTRINES PENALES par Jérôme Ferrand.....	403
QUELLE REFORME POUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE ? ENTRE SCIENCE ET POLITIQUE, LE PROJET DU MOUVEMENT CRITIQUE DU DROIT par Martine Kaluszynski.....	441

PROPOS INTRODUCTIFS

par Jean-Christophe Gaven
professeur d'histoire du droit à l'Université Toulouse 1 Capitole

Depuis plusieurs années, l'Université française suscite une intense réflexion en termes de performance, d'efficacité et d'attractivité. Sommée de nourrir en son sein une concurrence forcément saine et d'affronter sans peur ni reproches la compétition mondiale des enseignements supérieurs et de la recherche, l'Université est devenue un objet d'analyse et de prospective au champ lexical sinon renouvelé du moins très enrichi¹. En effet, pendant que certains lui souhaitent de trouver ses « leaders² » sur la scène internationale, d'autres la considèrent en guerre, cherchant pour sa défense et ses offensives les « armes³ » qui lui seront le plus utiles. Plus officiellement, le vocabulaire législatif et administratif accueille volontiers de nouvelles expressions longtemps étrangères au monde universitaire, voire même à celui du service public.

Parmi une littérature foisonnante et prompte au débat, le dernier rapport du comité de suivi de l'application de la loi LRU⁴ fournit d'assez bons exemples de ce que d'aucuns regardent comme une sorte de novlangue de l'administration universitaire, signe de progrès et d'adaptation réaliste

¹ Sur le thème de la compétition, voir entre autres : O. BEAUD, A. CAILLE, P. ENCRENAZ, M. GAUCHET, F. VATIN, *Refonder l'Université. Pourquoi l'enseignement supérieur reste à reconstruire*, Paris, La Découverte, 2010, R. DESCOINGS et R. REMOND, *Science Po, de la Courneuve à Shanghai*, Paris, Presses de Science Po, 2007, D. DESPREAUX, *Avez-vous dit performance des Universités ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, C. MUSSELIN, « Vers un marché international de l'enseignement supérieur ? », *Critique internationale*, 2008/2, n° 39, p. 13-24, L. VOGEL, *L'Université, une chance pour la France*, Paris, PUF, 2010.

² Ph. WAHL, *Avoir des leaders dans la compétition universitaire mondiale*, Rapport Institut Montaigne, 2006.

³ A. MERIEUX, *Enseignement supérieur : aborder la compétition internationale à armes égales*, Rapport Institut Montaigne, 2001.

⁴ *Rapport 2010 du comité de suivi de la loi relative aux libertés et responsabilités des Universités*, La Documentation française, 2010.

pour les uns, synonyme d'abandons et de transgression pour les autres. Ainsi, « pilotage » et « gouvernance » apparaissent comme la nouvelle manière d'administrer les Universités, appuyée sur la mise en place de « démarches-qualité » et d'« encouragement des bonnes pratiques⁵ ». Les « ressources humaines » chassent progressivement les antiques secrétariats généraux, aux évocations sans doute trop poussiéreuses. Partout⁶, « gestion » et « valorisation » deviennent une ligne directrice, à la faveur de centres de coûts ou de profits, selon les composantes visées. Et l'enseignement lui-même est élevé –ou ramené, selon les sensibilités de chacun– à une « offre de formation », dans un « marché » qui exige momentanément la « déclinaison des diplômes en compétences professionnelles⁷ », forcément lisibles par le monde économique. Une offre qui doit se prêter à toutes les évaluations, comme la recherche elle-même, dans une logique orientée vers l'utilité et l'efficacité et selon des méthodes qui restent en cours d'élaboration. On pourrait multiplier à l'envi les exemples et les tirer de sources extrêmement diverses. L'exercice est facile, tout comme le persiflage qui pourrait parfois le sous-tendre. Vocabulaire entrepreneurial diront les uns. Principe de réalité et réforme vitale répondront les autres. Après tout, rien n'exonère par nature l'Université des évolutions sociétales qui l'entourent.

Parmi les mots en vogue, certains dominent l'édifice, en guise de principes directeurs ou, disons-le autrement, d'objectifs à atteindre. Pour n'en retenir que deux, désignons tout d'abord l'« Excellence », partout présente, ou du moins partout proposée à la fois comme un critère d'évaluation, une ligne de vie et le signe distinctif d'une nouvelle noblesse universitaire. Concentrée en Pôles –elle est ici celle de l'Université elle-même– ou stimulée au sein d'Ecoles ou de Collèges⁸ –offrant alors un

⁵ En France, après l'harmonisation du système dit « LMD », cette mise en place progressive de systèmes d'assurance qualité constitue le second objectif des réformes entreprises depuis 1999, à la suite de la déclaration de Bologne. P. RAVINET, *La genèse et l'institutionnalisation du processus de Bologne : entre chemin de traverse et sentier de dépendance*, thèse de doctorat de science politique, Sciences Po, 2007.

⁶ Partout en Europe, à lire C. MUSSELIN, « The role of ideas in the emergence of convergent higher education policies in Europe : the case of France », *Working Papers Series n° 73*.

⁷ *Rapport 2010 du comité de suivi de la loi relative aux libertés et responsabilités des Universités*, op. cit.

⁸ Signalons les récentes créations d'Ecoles de droit de Science Po, Paris 1 ou Paris 11 et de Collèges de droit au sein des Facultés de droit de Paris 2, Montpellier 1, Toulouse 1 Capitole, etc.

Propos introductifs

« parcours spécifique qui exploite au maximum les potentialités [des] meilleurs étudiants et qui réponde vraiment à un besoin du marché⁹ » – l'excellence se pose comme un objectif indiscutable, insoupçonnable, destiné à « armer » et « protéger » les étudiants, soldats de la compétition universitaire et économique. Excellence de la recherche, des enseignements, des centres, des écoles, de l'adéquation avec les besoins du monde socio-économique, les déclinaisons sont nombreuses, calquées sur les différentes missions assignées à l'Université. Avec elle, et en étroite combinaison, un second objectif : l'« Attractivité ». Dans un environnement marqué par des possibilités toujours plus grandes de mobilité, et donc par une mise en concurrence plus forte que jamais entre les établissements, l'attractivité vise évidemment tout le monde. Les Universités doivent d'abord attirer les étudiants, leur première raison d'être. De leur nombre, dépendent tout à la fois la visibilité, la réputation, le classement, les ressources et les projets de tel ou tel établissement. Etudiants nationaux, évidemment, qui réalisent un véritable tour de France des diplômes, sorte de *mercato* moderne des formations, particulièrement actif sur le « segment » des masters 2, dont les directeurs se transforment avec plus ou moins de bonheur en commerciaux convaincus du diplôme proposé et de ses débouchés¹⁰. Etudiants étrangers également, dont la seule présence témoigne – entre autre – de la renommée internationale de telle ou telle Faculté. Etre choisi, de loin, voire de très loin, ou l'Attractivité comme signe du désir que chaque Université, chaque centre aura su faire naître par-delà les frontières. Désir d'étudiant, donc, mais aussi d'enseignant et désormais de personnel administratif, tous appelés à jouer le jeu d'une dynamique internationale retenue comme un critère majeur du niveau des établissements. Une mobilité aux racines anciennes, médiévales mêmes. Et aux objectifs contemporains, profondément ancrés dans une approche globalisée de systèmes internationaux et tournés vers la transformation des Universités en organisations, « c'est-à-dire [dotées] d'une identité et de frontières¹¹ ». A la clé, et bien entendu en conjuguant d'autres critères d'évaluation, l'issue naturelle réside dans les divers

⁹ L. VOGEL, *Pourquoi Assas a créé un collège de droit*, blog de Louis Vogel, président de l'Université Panthéon-Assas, article du 14 novembre 2008.

¹⁰ Outre les sites comparatifs d'internet, voir par exemple Y. DIDI et V. MIOSSEC, *Le guide des masters, mastères et MBA, édition 2011-2012*, Paris, L'Etudiant, 2011 ou encore le *Guide Lamy des masters 2*, édition 2011, qui recense pas moins de 2400 formations en droit, science politique, sciences économiques, AES et écoles de commerce.

¹¹ C. MUSSELIN, « Vers un marché international de l'enseignement supérieur ? », *op. cit.*, p. 17.

classements nationaux et internationaux grâce auxquels chaque établissement souhaite être vu, sinon depuis la Lune, du moins depuis Bruxelles, Londres ou Shanghai¹².

Nombre d'ouvrages et d'articles ont pu, dans une actualité récente, s'emparer de toutes ces notions pour les jauger et les discuter. Faut-il le souligner, nul ne repousse la nécessité d'évolutions, de réformes, voire même de refondation¹³. Il est donc permis, en complément de ces savantes publications, de décaler un peu le regard et de s'attacher au présupposé indispensable à l'idée même de nouveauté : celui d'ancienneté. Ou plus précisément, dans notre cas, celui de rétivité à la réforme. Ce que les spécialistes des organisations sociales désignent assez simplement – pour une fois – par l'expression de « résistance au changement ». Car le nouveau champ lexical appliqué au monde des Facultés, et avec lui les idées qu'il ne manque pas de véhiculer, pose de façon très explicite le postulat sinon d'un refus du moins d'une forte résistance aux adaptations nécessaires aux nouveaux défis. L'enseignant-chercheur serait en effet hermétique à ses différents publics. Il aurait une idée fixe de son métier, indépendante des évolutions sociétales et des besoins de son temps, privant ainsi l'Université des chances qu'elle doit donner à ses étudiants¹⁴. Plus grave, il ne serait mû que par la préservation de son statut et la reproduction de l'Université qu'il a connue étudiant ou jeune enseignant.

¹² Classements aux effets ambigus, cependant, car s'ils standardisent d'un côté les efforts tournés vers la performance, ils octroient, d'un autre côté, de véritables leviers de stratégies et de réformes internes.

¹³ Sur ce thème, voir par exemple, O. BEAUD, A. CAILLE, P. ENCRENAZ, M. GAUCHET, F. VATIN, *op. cit.*

¹⁴ Comme l'écrit Christine Musselin, si « le stéréotype de l'universitaire déconnecté de la société relevait plus de l'image d'Epinal que de la réalité, les décideurs politiques ne cessent de répéter, comme un leitmotiv, qu'il « faut sortir les Universités de leur tour d'ivoire » », C. MUSSELIN, « Vers un marché international de l'enseignement supérieur ? », *op. cit.*, p. 18. En 2010, madame Valérie Pécresse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n'hésitait pas à qualifier de « vraie révolution des mentalités » l'établissement du « premier palmarès des Universités », affirmant sans nuance que désormais « l'insertion professionnelle est devenue la nouvelle mission des Universités » ; admettant de très bons scores, elle fait malgré tout le reproche aux Universités « d'avoir eu tort, jusqu'ici, de ne pas s'y intéresser », alors même que plus de la moitié des Universités françaises sont dotées depuis plus de dix ans d'Observatoires de la Vie Etudiante (OVE) dont l'une des premières missions consiste précisément à réaliser des enquêtes d'insertion auprès des diplômés de l'Université, « Entretien avec Valérie Pécresse », propos recueillis par Sophie Roquelle, *Le Figaro magazine*, 16.10.2010.

Propos introductifs

La Faculté, l'Université seraient-elles naturellement rétives à leur propre réforme ? On peut le penser. Puisqu'elle est une « institution », la voilà soumise aux caractères étymologiques de ce dernier terme. Et même plutôt deux fois qu'une, puisque *institutio* a pu désigner aussi bien la « chose établie », depuis le XII^e siècle, que l'instruction et les maisons qui s'y consacraient, à partir des XVI^e et XVIII^e siècles. Lieu de *traditio*¹⁵, l'Université se prête donc assez facilement à la présomption de conservatisme. Tellement forte d'ailleurs et souvent tellement vraie, qu'un enthousiasme débordant épargne rarement ses réformateurs, prompts à voir un « renouveau » là où d'autres considéreraient seulement un peu de nouveauté¹⁶.

C'est précisément ce regard décalé que les contributions du présent ouvrage viennent nourrir. Elles portent l'attention sur la vie deux fois séculaire des Facultés de droit contemporaines, et plus précisément sur les efforts ou les choix qui ont contribué aux évolutions, aux adaptations de ces dernières. Quatre pistes avaient été ouvertes dès 2009 aux chercheurs qui ont bien voulu faire l'honneur à la Faculté de droit de Grenoble de participer aux rencontres consacrées en septembre 2010 à l'histoire des Facultés de droit de province¹⁷. Au choix, ces dernières pouvaient être étudiées comme des entités institutionnelles, un corps vivant – d'enseignants mais aussi d'enseignements – comme des lieux de dynamiques sociales et politiques ou comme espaces de production scientifique. A l'issue des communications dont chaque auteur doit être salué et remercié ici, l'idée de conquêtes s'est assez nettement dégagée, alors même que le mot n'en avait pas été préalablement suggéré.

Conquêtes universitaires, donc. Ou facultaires. Rien de martial, naturellement, dans ce mouvement. Rien d'uniforme non plus. Mais seulement la signification de réalités restituées par la diversité des sujets

¹⁵ La *traditio* désigne, dans le latin ecclésiastique et dans la langue juridique, « l'action de livrer, de transmettre », O. BLOCH, W. VON WARTBURG, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, v^o Tradition.

¹⁶ Le site internet du gouvernement relatif à la mise en place des dernières réformes est très clair à ce sujet. L'Université réformée est désormais présentée à l'adresse : nouvelleuniversite.gouv.fr.

¹⁷ Ce colloque s'est tenu à Grenoble du 21 au 23 septembre 2010. Il inaugure la série de rencontres décidées en 2008 à l'issue d'une première manifestation organisée à Toulouse, sous l'égide de Philippe Nélidoff, Frédéric Audren, Nader Hakim, Pierre Bonin, Jacques Krynen, Jacques Poumarède et Jean-Louis Halpérin pour orienter une recherche nouvelle et collective sur l'histoire des Facultés de droit de province, Ph. NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, 2 vol., Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009 et 2010.

traités : jamais l'Université n'a cessé d'être un lieu de débat tourné vers ses objectifs, ses missions et ses méthodes. Jamais non plus, il ne semble qu'elle ait considéré une situation acquise comme indépassable, rendant douteuse l'image d'une *institutio* absolument hermétique et/ou prisonnière d'elle-même. S'imposer parmi plusieurs territoires, administratifs ou symboliques ? Gagner le cœur des étudiants ou de leurs parents ? Etoffer les enseignements ? Adapter la recherche ? Les Facultés de droit semblent bien confrontées depuis leur rétablissement à ces questions vitales. Et si elles n'ont cessé de se réformer, malgré leurs résistances naturelles, elles l'ont fait en s'inscrivant à la fois dans le champ des objectifs assignés par l'autorité publique, extérieure, et dans celui de leur propre culture. Face aux enjeux de leur temps, leurs conquêtes ont pris plusieurs visages, rappelés dans les contributions qui suivent.

En premier lieu sans doute, figure en effet la conquête de l'espace. Ou des espaces. Espace d'affirmation, tout d'abord, comme si ce dernier devait déborder le territoire initial, naturel ou assigné aux Facultés de droit. A travers le cas d'Emile Alglave, Anne-Sophie Chambost souligne ainsi les ressorts cachés des mutations géographiques et les enjeux réels des aller-retour Paris-Province, à l'heure des premiers trains et de la (re)construction de la province. De même, l'École de droit de Beyrouth et la Faculté de droit de Strasbourg permettent à Catherine Fillon et Céline Pauthier de pointer l'agrégation de nouvelles terres facultaires, la première, investie comme une terre de mission, la seconde recouverte au terme d'un quasi demi-siècle d'annexion allemande. Espaces de réseaux, de sociabilités, de notabilités ensuite. Sous la plume de Patricia Mathieu, l'Académie delphinale apparaît en effet comme un excellent indicateur de la place mouvante de la Faculté de droit de Grenoble –à travers celle de ses professeurs– au sein même de la cité iséroise. Influence politique et intellectuelle, donc, mais économique aussi, à lire Claire Courtecuisse, lorsqu'elle décèle, aux riches heures de la houille blanche, un « système de Grenoble » où les professeurs de la Faculté de droit interviennent au premier chef – et avec des nuances parfois liées à leurs origines géographiques – dans les débats relatifs à la propriété et aux modes de gestion des cours d'eau, nouvelle source des fortunes locales. Espaces de concurrences, enfin, dont la question religieuse offre un exemple significatif. Le militantisme défensif des professeurs catholiques des Facultés d'Etat en offre une première variante, présentée pour Grenoble par l'étude d'Amélie Imbert, tandis que l'offre d'une formation juridique « rivale », celle de l'Université catholique de Lyon, par exemple, permet de retracer, avec les recherches minutieuses de Bruno Dumons, les supports de

Propos introductifs

création et les réseaux constitutifs. Espaces multiples donc, rarement paisibles, jamais acquis. L'histoire des Facultés de droit de province est d'abord celle de territoires mouvants et apprivoisés que la communauté universitaire construit régulièrement.

Après celle de l'espace, la conquête des étudiants s'impose naturellement comme la plus noble des Facultés. Et si les textes officiels laissent de côté les mots tels que « attractivité », « compétitivité » ou « mobilité », nul doute que les Facultés n'ont cessé de s'interroger et d'innover, dès leur rétablissement, pour attirer à elles la jeunesse étudiante. L'enjeu, politique et administratif autant que juridique, est fondamental en 1806¹⁸ et la tâche particulièrement ardue, si l'on en croit les souvenirs d'ennui suscités par les Facultés de droit à quelques étudiants célèbres¹⁹. Séduire les élèves et les accompagner, rassurer les parents et les convaincre : là encore, les Facultés de droit savent faire depuis longtemps. Cela passe évidemment par la mise au point progressive de méthodes destinées à encadrer le travail des étudiants et notamment des doctorants, comme le montre l'élaboration coutumière de la figure et de la fonction de directeur de thèse étudiée par Marjorie Dupuis-Berruex. Cela repose aussi sur la promesse d'une insertion professionnelle sans cesse scrutée comme un indicateur de valeur des études proposées. Les discours des doyens toulousains ou les rentrées solennelles poitevines, respectivement présentés par Philippe Nélidoff et Arnoult Bethery de La Brosse ne manquent pas de souligner les efforts de persuasion de leurs auteurs, destinés aussi bien aux corps constitués qu'aux étudiants eux-mêmes, sommés de croire en l'utilité des études entreprises. Et l'insertion professionnelle des docteurs en droit grenoblois permet, elle, à Sylvain Gauché de mesurer l'influence très variable du doctorat sur l'intégration à la magistrature d'une part et les déroulements de carrières d'autre part. Les Facultés de droit se soucient donc du sort de leurs anciens étudiants. Les programmes ne sont ni hors du temps ni hors des besoins du monde qui les entoure. Les trouve-t-on trop théoriques ? Jacqueline Begliuti nous apprend alors que les Facultés imaginent et s'adaptent, à l'instar de celle de Toulouse qui crée en 1898, non

¹⁸ Il s'agit en effet de former les nouveaux cadres de la nation destinés, pour une part, aux carrières juridiques, et pour une autre part à la nouvelle administration napoléonienne. Les Facultés de droit françaises ont alors assez peu d'ambition scientifique, essentiellement consacrées à leur mission première de formation professionnelle.

¹⁹ G. FLAUBERT, *Correspondance*, 5 tomes, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1992-2007.

sans débats ni difficultés, une « Ecole pratique de droit », à la fois autonome et rattachée, dédiée à l'enseignement professionnel du droit. De leur côté, dans les villes universitaires, les étudiants sont au rendez-vous, toujours plus nombreux, tapageurs parfois, actifs souvent. Avec la convoitise, les voilà aussitôt objets de surveillance, au sein de Facultés progressivement contraintes de desserrer les premiers étaux et de leur accorder quelques libertés associatives, retracées, pour Grenoble, par Maxime Arbet.

Les disciplines et le débat doctrinal, enfin, constituent à coup sûr un dernier aspect des conquêtes incessantes menées par les Facultés et leurs enseignants. Ces dernières en effet sont traversées par les grandes questions de leur temps. Et si les juristes occupent une position de premier plan pour avancer leurs éléments de réponse, force est de constater qu'ils ne se bornent pas, pour cela, aux limites de l'érudition et des publics réduits. Leurs enseignements, au contraire, témoignent d'une sensibilité très vive aux besoins de leur époque, réfutant, là encore, l'idée d'une Université sans doute irréaliste puisque coupée d'un monde supposé, lui, réel... Quant aux étudiants, rien ne leur semble épargné, disputes scientifiques et orientations doctrinales constituant une part assumée de l'enseignement reçu. Parmi ces « sujets d'actualité », la question sociale tout d'abord. De Sabatéry à Porte, Cyrille Marconi en examine la réception par la Faculté de Grenoble ainsi que les propositions mutualistes, aussi prudentes que déterminées qui s'y développent. Tout comme à Toulouse, où la charité privée du publiciste Chauveau n'échappe pas aux contradictions propres à son temps et à sa classe, relevées par Mathieu Peter. Les sciences criminelles ne sont pas en reste non plus. La création d'une chaire de droit criminel à Toulouse permet en effet à Mathieu Soula de retracer non seulement la construction et l'autonomisation d'une véritable discipline juridique, mais aussi les linéaments extra-universitaires de son élaboration par Victor Molinier. Quelques décennies plus tard, l'histoire des doctrines pénales de Saleilles illustre une tout autre démarche dont Jérôme Ferrand se propose de démêler les soubassements idéologiques et les détours méthodologiques. On ne sera finalement pas très surpris d'observer l'ensemble de ces professeurs de droit combiner des positions personnelles fortes, indubitablement idéologiques, avec un pragmatisme tout aussi réel, parfois éloigné de leurs idées propres, répondant sans doute aux exigences de leur temps et aux attentes suscitées par les nouvelles sciences sociales. Pas de tour d'ivoire donc – ce qui ne signifie pas « pas de bastions » ! Mais des approches diverses, des propositions différenciées. Où la pensée juridique qui s'élabore explore la question infinie, sans cesse renouvelée, des rapports entre l'individu et la

Propos introductifs

société. A l'instar des enseignements de Boistel et de leur influence philosophique –celle de Rosmini notamment– exposée par Hugues Richard. Ou des débats très vifs sur la socialisation du droit dont Alexis Mages explore la teneur et les spécificités au sein de la Faculté de droit de Lyon au tournant du siècle. Chaque fois, bien sûr, se trouve en jeu une définition, une conception du droit. Mais aussi, indissociablement, une vision méthodologique. Méthode de construction scientifique, méthode d'enseignement : les Facultés de droit, ou du moins tels ou tels de leurs professeurs – ce qui n'est pas exactement la même chose, confessons-le – ne cessent de s'interroger sur la « façon » de s'adresser aux étudiants, de les former et de les rendre, ensuite, au monde. Déjà pour le XIX^e siècle, Nader Hakim avait mis à mal la vision classique d'une pensée juridique monolithique et servile, en contestant l'existence même d'une « Ecole de l'Exégèse ». Au XX^e siècle, Martine Kaluszynski nous offre un exemple plus contemporain encore, celui du mouvement « Critique du droit », qui devait proposer ou expérimenter, dans les années 1970 et 1980, autour de quelques professeurs ouverts aux « idées de 68 », une réforme profonde, scientifique et politique, de l'enseignement du droit.

A travers la variété des conquêtes entreprises –petites et grandes, intellectuelles ou administratives, doctrinales ou estudiantines– les contributions de cet ouvrage illustrent un point commun essentiel aux Facultés étudiées : leur vitalité. Des Facultés bien vivantes ? C'est-à-dire en débat, en recherche et en réforme, depuis leur rétablissement. Ce qui n'exclut ni les impasses, ni les résistances, ni les traditions. Etre vivant ne signifie sans doute pas un état de révolution permanente, surtout dans les Facultés de droit. Mais cette restitution d'ensemble rappelle utilement dans les débats actuels sur la « nouvelle Université » qu'il n'est nul besoin de surévaluer et scénariser les conservatismes pour renforcer les fondements des réformes proposées ou imposées. Nul besoin non plus d'invoquer plus que de raison les mânes surnaturelles et soi-disant nouvelles de la Compétition ou de l'Attractivité. Quelques minutes consacrées aux travaux des Observatoires de la Vie Etudiante, organisés auprès des Universités, permettent de découvrir des taux d'insertion professionnelle propres à démentir l'image de désintérêt voire d'incapacité des Facultés françaises en la matière²⁰. Celles-ci, UFR ou Facultés, regroupées en Universités et

²⁰ L'OVE de l'Université Toulouse 1 Capitole, par exemple, vient de publier les résultats de son enquête sur l'insertion professionnelle des diplômés des masters de l'Université (promotion 2008, évaluation en 2010). Il ressort de ces travaux que 92 % de ceux qui sont sur le marché du travail ont un emploi (72 % au bout de six

désormais en pôles, ne cessent d’imaginer et d’inventer, dans une longue tradition d’adaptation. Et la province, de ce point de vue, fut deux siècles durant un formidable espace d’expériences et de créativité.

Au terme de ces quelques lignes, il revient naturellement de remercier chaleureusement et amicalement chaque auteur, chaque contributeur de cet ouvrage, pour sa présence à Grenoble tout d’abord, en septembre 2010, ainsi que pour les articles formant ce troisième volume de la collection « Facultés de droit de province, XIXe-XXe siècle ». Dans un volume précédent, Philippe Nélidoff se félicitait, à propos de la manifestation inaugurale de 2008, du « très bon état d’esprit de nos rencontres, du partage d’expériences qu’elles permettent et du brassage des générations ». Celle de 2010, à Grenoble, a cherché à entretenir à son tour, et dans la continuité de 2008, l’esprit de véritables rencontres.

Avec les participants, ce sont évidemment toutes les puissances invitantes qui méritent ensuite nos plus vifs remerciements. En premier lieu l’Université Pierre Mendès France – Grenoble 2 et la Faculté de droit de Grenoble, dont le doyen Sébastien Bernard a favorablement accueilli le projet. Ensuite naturellement, le Centre d’études et de recherches sur le droit, l’histoire et l’administration publique (CERDHP), qui regroupe les chercheurs en droit public, histoire du droit et droit de la montagne, et dont le soutien tout au long de l’élaboration du colloque a été éminemment précieux. Que Jean-Charles Froment, son directeur, et Paola Geraci, alors responsable administrative, présente sur tous les fronts de la préparation et de l’organisation, soient très sincèrement remerciés de leur confiance, de leur patience et de leur collaboration. Il convient également de saluer la participation de l’Ecole doctorale « Sciences juridiques » et d’en remercier Henry Oberdorff, son directeur, et Pascale Berta sa responsable administrative.

Porté par des chercheurs rattachés à divers établissements (Universités de Toulouse, Bordeaux, Paris I, Lyon, Ecole normale supérieure, CNRS, Ecole de droit de Science Po, etc.), le projet a également bénéficié de contributions financières extérieures à l’Université d’accueil de la manifestation. Que soit exprimée ici toute notre gratitude au Centre toulousain d’histoire du droit et des idées politiques (CTHDIP) et à son directeur Jacques Krynen, ainsi qu’à l’Ecole de droit de Sciences Po, à son

mois) dont 98 % à temps plein. A. DIRIS, *L’Insertion professionnelle des masters de Toulouse 1 Capitole*, mai 2010, site univ-tlse1.fr. La grande majorité des Universités françaises et, en leur sein, des Facultés de droit, affichent des résultats analogues.

Propos introductifs

directeur Christophe Jamin et à Frédéric Audren, l'un des principaux « animateurs » de ce projet collectif.

Si le présent ouvrage permet au lecteur de voyager un peu dans le temps, le colloque, de son côté, a offert aux participants l'occasion de travailler dans trois des principaux lieux de résidence de la Faculté de droit de Grenoble depuis 1806. L'ancien palais de justice de Grenoble, tout d'abord, ancien parlement du Dauphiné, grâce à la bienveillance du Conseil général de l'Isère, d'André Vallini, son président, et de Françoise Guadagnino, responsable du service gestion du patrimoine. L'ancien palais des Facultés, ensuite, actuel département GEA de l'IUT 2 de Grenoble, grâce à l'excellent accueil de son directeur Lionel Filippi et de Jeannine Massard. Et l'actuel site de Saint-Martin-d'Hères, où nous recevions l'Université Pierre Mendès France et son président Alain Spalanzani. Que chacun d'eux soit assuré de nos plus sincères remerciements et du très bon souvenir de leurs hôtes d'un jour.

Enfin, qu'il me soit permis d'ajouter quelques lignes pour tous ceux dont le nom ne figure pas sur la liste des auteurs et qui ont pourtant contribué à la teneur de nos échanges. Jacques Poumarède, dont les propos introductifs consacrés au doyen Maillet ont si bien résonné dans les murs grenoblois, en ouverture de plusieurs interventions s'interrogeant sur la capacité des Facultés de droit à réformer leur enseignement ou leurs méthodes de recherche. Philippe Didier, dont la présidence de séance valait une communication et qui a bien voulu se plier, en prime, à l'exercice d'une visite guidée personnelle de l'ancien palais des Facultés agrémentée de ses souvenirs d'étudiant. Martial Mathieu, ensuite, ainsi que Frédéric Audren et Nader Hakim pour leurs présidences de séances.

Désormais, ce travail appartient aux lecteurs de l'ouvrage. Il s'offre comme une contribution supplémentaire, parcellaire, à l'histoire des Facultés de droit de province. Il s'inscrit surtout dans une dynamique bien plus large, qui invite aux prochaines rencontres déjà prévues tous ceux et celles qui souhaitent y contribuer, toutes disciplines confondues.

PREMIERE PARTIE :
LA CONQUETE DE L'ESPACE

LES INFORTUNES D'EMILE ALGLAVE OU LA POLITISATION DES ENJEUX UNIVERSITAIRES AUX DEBUTS DE LA III^e REPUBLIQUE

par Anne-Sophie Chambost,
maître de conférences à l'Université Paris - Descartes

Si elle est aujourd'hui presque totalement oubliée, la carrière d'Emile Alglave est pourtant emblématique des rapports tendus qui ont existé entre le pouvoir et les Facultés de droit à la fin du XIX^e siècle, du fait de la tentation du premier d'interférer dans la vie des secondes... tentation d'autant plus grande que les Facultés de droit étaient considérées par le pouvoir comme des *facultés supérieures* (l'expression est de Pierre Bourdieu) en ce qu'elles procuraient « l'influence la plus forte et la plus durable sur le peuple », justifiant qu'elles soient plus contrôlées... au contraire des *facultés inférieures* (les Facultés de lettres) qui, parce qu'elles étaient réputées n'avoir aucune efficacité temporelle, étaient plus facilement livrées à elles-mêmes¹. On comprend d'ailleurs dans ces conditions pourquoi la volonté de la III^{ème} République de reconnaître une autonomie aux établissements supérieurs, se révéla difficile à mettre en œuvre dans les Facultés de droit. Et de fait, contemporain des débuts tourmentés de la République, Emile Alglave a vu sa carrière fortement marquée par ses engagements politiques, confirmant ainsi une implication du politique dans la vie des Facultés de droit.

Né à Valenciennes en 1842, Emile Alglave est fils de notaire et neveu d'avocat ; comme nombre de ses futurs collègues, il baigne donc d'emblée dans le milieu des juristes – confirmant l'idée d'un *recrutement social* souvent relevée à propos des enseignants des Facultés de droit. Il commence ses

¹ P. BOURDIEU, *Homo academicus*, Paris, éd. Minuit (coll. « le sens commun »), 1984, p. 88-89 : « Les Facultés dans l'ordre politique ont pour fonction de former les agents d'exécution capables de mettre en application sans les discuter ni les mettre en doute, dans les limites des lois d'un ordre social déterminé, les techniques et les recettes d'une science qu'elles ne prétendent ni produire ni transformer ; à l'opposé, les Facultés dominantes dans l'ordre culturel sont vouées à s'arroger, pour les besoins de la construction, des fondements rationnels de la science que les autres Facultés se contentent d'inculquer et d'appliquer, une liberté qui est interdite aux activités d'exécution, si respectables soient-elles dans l'ordre temporel de la pratique ».

études au collège de Valenciennes, avant de devenir interne au lycée Louis-le-Grand de Paris, où il obtient le grade de bachelier ès lettres. Brillant élève mais manifestement indécis sur son avenir, il suit conjointement à Paris des études de médecine, de sciences et de droit ; même si le jeune étudiant se signale déjà par une incomparable puissance de travail, la variété de ces formations parallèles déroutent moins si l'on se rappelle qu'à cette époque, le temps hebdomadaire des cours n'était pas celui que supportent aujourd'hui les étudiants, laissant à ceux qui le souhaitent certaine latitude pour diversifier le champ de leur curiosité... et celle d'Alglave est immense².

Il faut dire que dans les années 1860, la Faculté de droit de Paris compte déjà plus de 2 500 étudiants, compliquant considérablement le contrôle de leur assiduité. En effet, si celle-ci est déjà obligatoire en province, nombreux sont les étudiants parisiens à s'inscrire aux examens sans avoir assisté aux cours³. Impossible donc de savoir avec quelle constance le jeune Alglave a suivi les cours de la Faculté de droit... même si l'obtention de quelques prix suggère tout de même une attention soutenue. On sait pourtant qu'à la même époque, il est aussi pensionnaire de l'École des Chartes⁴, où il soutient

² Comment oublier aussi que de nombreux auteurs ont insisté sur l'ennui provoqué par les études de droit. Dans la préface de son *Introduction générale à l'histoire du droit* (1829) Eugène LERMINIER rappelle ainsi la consternation dans laquelle l'avait plongé la méthode de ses professeurs de droit : « Quand, après avoir achevé mes cours de rhétorique et de philosophie, et dans l'exaltation par laquelle passent, à 19 ans, les jeunes gens dont l'imagination s'éveille, il me fallut, comme on dit, *faire mon droit*, avec quel ennui mêlé de dédain j'ouvris les cinq codes ! Retomber de mes poétiques rêveries touchant la science et la littérature, sur les articles numérotés du code civil et du code de procédure, et n'avoir pour toute nourriture que l'étude de maigres et sèches formules sans animation et sans vie ! C'était donc là le droit ! ». Balzac et Stendhal ont aussi souligné l'ennui de leurs études juridiques... ce qui explique sans doute encore le manque d'assiduité du jeune Proust dans ses cours à la Faculté de droit de Paris.

³ Dans sa recherche sur les études du jeune Marcel Proust, Laurence Depambour-Tarride note que « si l'étudiant n'a pas obtenu une dispense d'assiduité, il doit signer un registre en décembre, février et avril, les jours de signature étant annoncés à l'avance par affichage. On conviendra du libéralisme de cette disposition ». L. DEPAMBOUR-TARRIDE, « Proust et ses professeurs de droit », in A. BOUILLAGET (dir.), *Proust et les moyens de la connaissance*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 151-159 (p. 154). Sur ce sujet, voir aussi L. DEPAMBOUR-TARRIDE, « Proust et le droit : premières approches », *Bulletin d'informations proustiennes*, 2007, n° 37, p. 159-174.

⁴ Bibliothèque de l'École des Chartes, 1865, vol. 26, n° 26, p. 1-16 ; « Société de l'École des Chartes. Liste des élèves pensionnaires et des archivistes paléographes depuis la fondation de l'École en 1821 jusqu'au 1^{er} mai 1867 ». Cette notice indique

La politisation des enjeux universitaires

en 1865 une thèse sur *le droit mérovingien d'après la loi des francs ripuaires*. Inscrit à l'ordre des avocats de Paris, Alglave n'entend manifestement pas embrasser une carrière de praticien, puisqu'il est reçu docteur en droit en 1868⁵ avant de réussir le concours d'agrégation l'année suivante ; classé sixième, il est nommé dans la toute nouvelle Faculté de droit de Douai.

Or après moins de dix années, Alglave est de retour à la Faculté de droit de Paris. C'est l'histoire de ce retour et des enjeux politiques qui le sous-tendent qui seront au cœur de cette étude. Car si par le profil de ses études et ses activités extra-universitaires, Emile Alglave confirme *a priori* les analyses de Christophe Charle sur l'intérêt pour un agrégé d'avoir fait son droit à Paris⁶, ce retour s'est opéré plus rapidement que prévu, et dans un contexte politique qui devait durablement marquer sa carrière.

La trajectoire personnelle d'Emile Alglave permet donc d'éclairer un moment de l'histoire des Facultés de droit⁷, en rendant compte du poids de la politique dans la carrière de ce professeur. Pour ce faire, on signalera d'abord les difficultés de son implantation à Douai (I) ; on expliquera

qu'Alglave a eu son diplôme d'archiviste-paléographe le 9 janvier 1865 ; il est signalé comme « avocat et chef de la rédaction de la *Revue des cours scientifiques et littéraires*. A Paris, rue du Cardinal Lemoine, 7 ». Signalons que parmi ses futurs collègues de la Faculté de droit de Paris, Cauwès, Demante, Fournier et Germain-Martin sont eux aussi titulaires du diplôme de paléographe-archiviste.

⁵ L'une de ses thèses porte sur *Le droit d'action du ministère public en matière civile*, l'autre sur *les Juridictions civiles chez les romains jusqu'à l'introduction des *Judicia extraordinem**. Thèse publiée en 1868 chez E. Martinet, 1868, 54 p. sous le titre *Les juridictions civiles chez les romains* ; cette même année, Alglave publie un article à la *Revue pratique de droit français, jurisprudence, doctrine, législation*, t. 25, 1/01-15/6/1868 : « de l'ordre public en matière civile », p. 444 et 524 (il signe son article « E. Alglave, docteur en droit, avocat à la cour impériale de Paris »).

⁶ C. CHARLE, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la belle époque », *RHFDSJ*, 1988, n° 7, p. 170 : « les docteurs de Paris ont un triple atout par rapport à leurs concurrents de province : la gamme des cours plus diversifiée, la familiarité avec les membre du jury (...) et surtout l'habitude d'un climat d'émulation qui incite, une fois agrégé, à persévérer dans ses travaux pour revenir dans la capitale ».

⁷ Voir C. CHARLE, *La République des universitaires, 1870-1940*, Paris, Le Seuil, 1994, p. 13-14 : à travers un échantillon de biographies de professeurs, l'auteur se propose de découvrir « à travers les trajectoires réelles des acteurs, quelles stratégies étaient ou n'étaient pas possibles (...). Ces stratégies dessinent, en creux, la capacité d'adaptation du système dans lequel elles s'inscrivent mais aussi les effets induits par la position du champ universitaire par rapport aux autres champs sociaux qui, elle aussi, malgré les illusions nominalistes, n'est pas identique selon les pays ».

ensuite pourquoi il fut une cible du gouvernement d'Ordre moral⁸ (II) avant de préciser les conditions de sa nomination très politique à Paris (III). C'est en définitive à un intéressant parcours Paris-province-Paris que nous convie l'étude de la carrière universitaire d'Emile Alglave⁹.

I - Un jeune agrégé parisien en province (Paris-Province)

La Faculté de droit de Douai, ouverte en 1865¹⁰, est immédiatement recherchée des jeunes agrégés parisiens, pour sa proximité avec la capitale. Avec d'autres établissements (dont la Faculté de droit de Caen), elle fait partie de ce cercle restreint des villes de provinces dans lesquelles les agrégés parisiens pressés de rejoindre l'*alma mater* se battent pour enseigner, « comme s'ils optaient délibérément pour le provisoire, même si c'est au détriment du cadre premier de leur enseignement »¹¹. La rapidité du séjour d'Alglave à Douai (1869-1874) et son retour précoce à Paris pourraient confirmer cette analyse... sauf que ce n'est pas de son plein gré qu'Alglave a quitté Douai en 1874, et que ce n'est pas sans quelques frictions que s'est opéré son arrivée à Paris en 1878.

Emile Alglave est nommé à Douai le 24 avril 1869¹². Il satisfait apparemment à l'obligation de résidence, qui contraignait alors tout

⁸ A propos de la crise du 16 mai 1877 et de ses conséquences visibles dans les notices individuelles des magistrats, Jean-Pierre Royer note que ces notices, mieux que beaucoup d'autres documents, « permettent de prendre la meilleure mesure des mouvements de fond qui atteignent tel corps social ». De part et d'autre de cette crise, Alglave est victime de l'ordre moral avant de bénéficier d'une réhabilitation de la part des républicains. J.P. ROYER, *Histoire de la justice en France*, PUF, 4^{ème} éd., p. 522.

⁹ Pour une vision complète de la carrière de ce professeur, nous nous permettons de renvoyer à notre article, à paraître prochainement à la revue *Mil neuf cent*, « Emile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu ».

¹⁰ *L'Annuaire statistique du département du Nord* de 1866 (L. Danel imprimeur, Lille, p. 73) indique que « la Faculté de droit de Douai a été créée par décret du 28 avril 1865. Cet établissement d'enseignement supérieur a été inauguré à Douai, le 16 novembre 1865 sous la présidence de M. Giraud, inspecteur général de l'ordre du droit » ; M. Blondel est le premier doyen de la Faculté. Pour une synthèse complète de l'histoire de la Faculté de droit de Douai, voir le pré-rapport de F. LEKEAL et S. IMBERT dans *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherches*, EHDIP, n° 13/2009.

¹¹ C. CHARLE, « La toge ou la robe ? », *op. cit.*, p. 170-171.

¹² Institué *agrégé* par arrêté ministériel en date du 3 août 1869, Alglave touche un traitement fixe de 1 500 fr auquel s'ajoute le traitement éventuel de 1434 fr – l'éventuel correspond à la répartition entre les enseignants titulaires de chaque

La politisation des enjeux universitaires

fonctionnaire à résider dans le lieu de ses fonctions ; il ne s'agit pourtant d'emblée que d'un pied-à-terre, car sa famille reste à Paris, où il est en outre retenu par de très nombreuses activités extra-universitaires.

La Faculté de Douai comporte alors sept chaires, trois de droit civil, une de droit romain, une de procédure civile et législation criminelle, une de droit commercial et une de droit administratif. Le jeune agrégé est d'abord chargé du cours de droit romain, puis du cours de droit administratif ; en octobre 1873, il est chargé du cours complémentaire d'histoire du droit romain et d'histoire du droit français¹³ ; il assume aussi un cours de législation criminelle et, pour les aspirants au doctorat, une série de conférences sur la théorie des impôts¹⁴ ; preuve de son intérêt pour ces questions, il commence aussi à la Faculté des sciences de Lille un cours d'économie politique financé par le Conseil municipal de cette ville. Au-delà de la précocité de son engagement pour l'économie politique (dont il fut l'un des promoteurs¹⁵), pour ce qui nous occupe ici il convient de souligner que comme à l'époque il n'y a pas encore de Faculté de droit à Lille, celle de Douai y organisait régulièrement des conférences... afin peut-être de contrecarrer le projet de création d'une Faculté catholique, dont les cours devaient commencer à partir de 1874¹⁶.

Mais malgré cette importante charge de cours, Alglave se voit vite reprocher de ne passer que quelques jours par semaine dans sa résidence administrative... au point de se trouver en 1872 au centre d'une intéressante

Faculté, des frais d'inscription aux examens payés par les étudiants. La *jeunesse* de la Faculté de Douai explique sans doute que, malgré son classement au concours, Emile Alglave se soit trouvé nommé d'emblée aussi près de Paris... mais on peut aussi émettre l'hypothèse qu'étant originaire de Valenciennes, il est en quelque sorte apparu comme une recrue *locale* pour les membres de la Faculté de Douai. A en croire la notice nécrologique d'Alglave, il semble y avoir enseigné à titre provisoire dès 1865 (affirmation qui ne se trouve toutefois confirmée par aucun document officiel).

¹³ Attribution du cours en date du 22 octobre 1873. Il s'agit d'un cours de doctorat, dont le traitement annuel est de 1 200 fr.

¹⁴ Note d'activité jointe à la lettre de Folleville au recteur Henry (ou Fleury), Archives nationales, dossier personnel Emile Alglave, F/17/22184/A.

¹⁵ Sur ce point, voir notre article à la revue *Mil neuf cent*.

¹⁶ Dans la lettre de protestation signée par le professeur Folleville contre le doyen Blondel (*infra*), celui-ci se voit vertement reprocher la manière dont il a imposé aux villes de Lille, Arras, Cambrai, Valenciennes et Saint-Quentin, une rémunération de 2 400 fr (tous frais de déplacement compris) pour les cours que les membres de la Faculté de droit de Douai seraient amenés à y faire. Archives nationales, dossier personnel Emile Alglave, F/17/22184/A.

polémique engagée entre le doyen Blaise François Blondel et l'ensemble du corps enseignant de la Faculté, à propos du maintien de l'alternance des cours sur toute la semaine.

A cette occasion, les membres de l'assemblée des professeurs se plaignent en effet de l'autorité du doyen, accusé en particulier de ne pas respecter leur droit à délibérer et voter l'affiche des cours¹⁷ – ce que celui-ci explique précisément par son refus d'accorder le droit de faire des cours *consécutifs*. Dans une lettre au recteur du 24 août 1872¹⁸, il explique en effet que « trois leçons faites successivement auraient une moins grande valeur que si elles sont réparties sur toute la semaine avec un jour d'intervalle entre chaque leçon. Tout au moins il y a lieu de craindre que la préparation pour les deux dernières ne soit pas aussi satisfaisante que pour la première » ; le système des cours consécutifs produirait en outre « une solution de continuité trop prolongée dans l'esprit des élèves ; afin d'en conjurer les suites, le professeur serait obligé, au début de sa première leçon, de faire un long résumé qui en absorberait la plus grande partie ». Mais le doyen estime surtout que l'intérêt général (dont il est le garant) n'entre pour rien dans le choix des cours consécutifs, où seules des convenances personnelles viendraient « procurer aux professeurs et agrégés qui le réclament, quatre jours de liberté, le dimanche compris ». Il agite même la menace que les enseignants ne satisfassent plus à leur obligation de résidence (« vous en aurez trois ou quatre continuellement en course vers Paris »), ce qui rendrait les étudiants étrangers à leurs enseignants et compliquerait le service des examens.

Alglave est en réalité au cœur de ce que le doyen tient pour le *scandale* des cours consécutifs, et un passage de sa lettre au recteur en dit long sur son exaspération : « un de nos (jeunes) agrégés, (...) a mené pendant cette dernière année scolaire (...) l'existence suivante : il arrivait des environs de Paris à Douai le dimanche soir au plus tôt, faisant rapidement son service de 4 leçons et de 2 conférences les lundis, mardis et mercredi jusqu'à midi. A 14 h 36 minutes, il roulait dans le train vers Paris ! à partir de ce moment, on n'entendait plus parler de lui.

« Est-il admissible que ces conditions excentriques d'existence et de locomotion soient favorables à une sérieuse préparation des leçons ?

¹⁷ Le *casus belli* se noue autour d'un arrêté spécial du 10 janvier 1855, dont l'article 6 disposait que les horaires des conférences facultatives seraient concertés entre le doyen et les enseignants.

¹⁸ Lettre jointe au dossier personnel d'Emile Alglave, Archives nationales, F/17/22184/A.

La politisation des enjeux universitaires

« Quant aux examens, le même agrégé s'en est dispensé pour la moitié de la semaine, en se faisant remplacer par l'un de ses collègues, alors même qu'il s'agissait d'interrogation sur les matières spéciales de son enseignement (...)

« Qui empêche de supposer que l'an prochain il étendra aux leçons cette façon de procéder, et alors nous arriverons à l'apparition (...) d'une nouvelle espèce de professeur *in partibus*, en résidence continue à Paris pour des cours à faire en province ».

Le ton monte entre le doyen et les professeurs, qui prennent fait et cause pour Alglave. Les professeurs Folleville, Mabire et Talon protestent même contre l'arbitraire du doyen, accusé d'avoir programmé la délibération relative à l'affiche des cours la veille des vacances... manière de la faire seul ! Dans une lettre au recteur, Daniel de Folleville, premier titulaire de la chaire de code civil, va même jusqu'à imputer à l'attitude du doyen le départ rapide des jeunes agrégés, pressés de quitter Douai : « malgré l'état excellent de la Faculté et les sympathies des étudiants, nos meilleurs agrégés (en arrivent) à demander leur changement au bout de quelques mois de séjour. Arrivé avec la fondation de l'Ecole, j'en ai connu plusieurs venus avec l'intention de rester, mais qui sont partis par suite des regrettables malentendus qui surgissent et se multiplient à chaque instant sous nos yeux ». Et en effet, Accarias, Bonfils, Jouen attachés à Douai en 1865, avaient quitté la faculté dès 1868 (pour Paris, Toulouse et Caen) ; quant à Constans nommé en 1867, il avait rejoint Toulouse dès 1870. Nul doute alors que les professeurs craignent le départ d'Alglave, dont le dynamisme contribue au rayonnement de la jeune Faculté. Folleville poursuit en insistant sur la contribution active de l'ensemble du corps enseignant à la réussite de l'établissement : « Notre faculté cependant a réussi au-delà de toutes les espérances, et j'ose dire, M. le recteur, qu'on le doit peut-être un peu au zèle, au travail et au dévouement de ses membres. Tous, nous faisons des cours de plus d'une heure et demi ; nous avons fondé un enseignement régulier de doctorat, des conférences facultatives et une conférence en vue de l'agrégation qui est suivie par quinze docteurs. Nous publions des articles dans les revues et des monographies spéciales. Nous faisons de nombreux cours supplémentaires. Nous ne négligeons rien, enfin, pour préparer l'avenir de MM. les étudiants, dont l'assiduité et le dévouement nous soutiennent du reste, dans nos travaux »¹⁹.

¹⁹ Lettre trouvée aux Archives nationales, dans le dossier personnel d'Emile Alglave, F/17/22184/A. A propos du dynamisme d'Alglave et de l'activité de ses collègues, on signalera que la *Revue politique et littéraire* dirigée par le jeune

Ces arguments portent, puisque le doyen est finalement désavoué par sa hiérarchie. Le cabinet du ministre lui reproche d'abord son manque de conciliation, l'invitant à ne pas se comporter en régent dans sa Faculté ! Concernant l'enchaînement des cours, le ministère se fondant sur un usage en vigueur à la Faculté de Caen, invite surtout le doyen à accorder aux enseignants qui le sollicitent le droit de faire des cours consécutifs. Même avis du recteur, qui relève à son tour la partialité du doyen envers son jeune collègue, signalé comme « l'un des membres de la Faculté qui lui font le plus honneur ». Certes, il veut bien reconnaître « que cet honneur n'est pas sans inconvénient pour cette Faculté, puisqu'il y a deux hommes dans M. Alglave, et que la Revue Scientifique, dont il est directeur, ne peut pas ne point lui prendre un temps considérable »... mais il valide toutefois la demande de cours consécutifs.

C'est évidemment un camouflet pour le doyen, dont les avis inscrits dans les notices individuelles d'Alglave témoignent de son agacement persistant envers ce qu'il juge comme un manque d'implication locale de son jeune collègue²⁰. Or on ne peut s'empêcher de penser que cette hostilité a certainement contribué à fragiliser la position du jeune agrégé auprès du

agrégé avait justement consacré une chronique à la publication de l'ouvrage de Folleville, *Programme sommaire d'un cours de code civil* (n° 1, 1^{er} juillet 1871, p. 24).

²⁰ Le 11 avril 1870, le doyen Blondel notait déjà que « M. Alglave est très absorbé par la publication de ses revues. Il en résulte qu'il voyage constamment de Douai à Paris ; ce qui constitue une condition déplorable pour la préparation de ses leçons. Ses préoccupations prédominantes sont ailleurs qu'ici. En somme, à la différence de M. Deloynes (qu'Alglave remplace), M. Alglave ne me paraît pas une heureuse acquisition pour notre Faculté »... le ton s'adoucit par la suite (preuve sans doute qu'Alglave a fait quelques efforts, même si les notices signalent de façon récurrente « des relations difficiles avec l'autorité, et le doyen en particulier »). Le 22 mars 1872, le doyen observe encore que Alglave réside peu à Douai : « monsieur Alglave est un charmant jeune homme plein de vivacité et possédant un savoir aussi varié que sérieux. Je le reconnais volontiers. Mais en ce qui concerne le service de la Faculté, il a à mes yeux une situation qui crée un très fâcheux précédent ; voici ce dont il s'agit : sur une semaine, M. Alglave ne passe guère que 2 jours ½ à Douai ; il arrive le lundi matin et repart le mercredi à 1h30. Pendant cette période, par suite d'une combinaison regrettable, il fait ses 3 leçons de droit administratif, 1 supplémentaire et bénévole de droit criminel et deux conférences facultatives. Est-il téméraire de prévoir que dans de semblables conditions, son enseignement peut laisser à désirer ? Il est rappelé à Paris par la présence de Mad. Alglave, qu'il aurait installée dans les environs de la capitale, et par la direction de la Revue scientifique et de la Revue politique et littéraire » ; Archives nationales, F/17/22184/A.

La politisation des enjeux universitaires

ministère, à un moment où les changements de majorité à la Chambre allaient provoquer une véritable *chasse aux sorcières* contre les républicains.

II - Une cible du gouvernement d'Ordre moral (Province-Province)

L'année suivant ses démêlés avec le doyen, Alglave est en effet pris dans la tourmente provoquée dans les milieux intellectuels par le gouvernement d'Ordre moral, aux affaires depuis mai 1873 pour préparer la restauration de la monarchie en France. Dans le monde de l'éducation, la traque des républicains est assumée par le ministre de l'Instruction publique Oscar Bardi de Fourtou, qui annonce le 29 décembre 1873 vouloir « ramener les intelligences dans la voie de la vérité »²¹. Son passage au ministère se marque par des décisions symboliques (changement de nom du lycée Condorcet²² en lycée Fontanes, premier Grand maître de l'Université en 1808, créateur des lycées) ainsi que par le rétablissement de la commission de censure et la mise en disponibilité de professeurs notés pour leurs opinions *avancées*.

A Douai, le doyen n'a manifestement pas digéré la solution imposée par le recteur. Dans la notice individuelle d'Alglave pour l'année 1873, il note encore que celui-ci « ne peut suffire aux nombreuses occupations qu'il se crée que par une très grande faculté dans le travail. Sa collaboration n'est pas sans valeur. Néanmoins comme il passe quatre jours de la semaine sur sept à Paris ou aux environs, je crains fort que l'improvisation ne tienne une trop grande place dans ses leçons ». De son côté, Alglave sollicite une demande d'avancement comme agrégé à la Faculté de droit de Paris (signalant au passage qu'il n'ira nulle part ailleurs où il pourrait être envoyé en France). Averti de ces tensions, le ministère ne tarde pas à s'intéresser à cet enseignant, qui n'est toutefois pas tant visé dans son activité pédagogique, que pour son statut de directeur de revues.

²¹ Oscar BARDI DE FOURTOU (Ribérac, 3/01/1836 – Paris, 6/12/1897) est nommé ministre de l'Instruction publique et des Cultes le 26 novembre 1873 ; le 22 mai 1874, il remplace Alphonse de Broglie au ministère de l'Intérieur (dans un cabinet présidé par Ernest Courtot de Cisse), mais il démissionne le 18 juillet suivant. Après la crise du 16 mai, 1877 il revient au pouvoir dès le 18 mai ; ministre de l'Intérieur, il doit empêcher les républicains de revenir à l'Assemblée nationale (après la dissolution du 23 juin 1877), avec ce mot d'ordre : « nous ne sommes pas des cléricaux, mais nous entendons que la religion soit respectée ». Voir la notice qui lui est consacrée dans le *Dictionnaire des parlementaires français*, Robert et Corigny, 1889.

²² *Le Propagateur*, journal conservateur de Lille, justifie ce choix le 4 mai 1874 en expliquant que Condorcet est « un athée, un révolutionnaire, un suicidé ».

Depuis 1864 en effet, Alglave est directeur de la *Revue des Cours littéraires* et de la *Revue des Cours scientifiques*, que leurs titres apparemment anodins n'empêchent pas d'être considérées comme assurant la promotion des théories républicaines²³. Dans le contexte de l'Ordre moral²⁴, ce soutien explique pourquoi Alglave fut l'une des victimes emblématiques de la croisade antirépublicaine lancée par le ministre de l'Instruction publique (et manifestement orientée par monseigneur Dupanloup²⁵). Il faut dire que la *Revue des cours littéraires* avait diffusé une série d'articles et de conférences sur la réforme en cours de l'enseignement supérieur, dénonçant les intentions de la loi intitulée *loi sur la liberté de l'enseignement supérieur*, déposée le 31 juillet 1871 et qui était alors en cours d'adoption²⁶.

²³ Sur ce point, voir notre article à paraître à la revue *Mil Neuf Cent*. De fait, la *Revue des Cours littéraires* soutient les efforts des républicains pour consolider la nature républicaine du nouveau régime. A titre d'exemple, on relèvera dans le volume de juillet 1871-juin 1872 la conférence de Jules Barni au Théâtre d'Amiens « ce que doit être la république » (p. 226) ou celle de Littré « l'Europe, le socialisme et la France », dans le volume de juillet 1872-juin 1873 (dans ce volume, on verra aussi les articles de C. Coignet sur les « Commencements d'une République » (p. 232-237), Perrot de Crezelle « République et Démocratie » (p. 86), Th. Ribot sur « La philosophie de Stuart Mill » (p. 1154)).

²⁴ Nom donné au gouvernement d'Alphonse de Broglie mis en place le 24 mai 1873, après l'élection de Mac-Mahon à la présidence de la République ; de Broglie reste aux affaires jusqu'au 16 mai 1874, où sa majorité s'effrite, provoquant son remplacement par Ernest Courtot de Cisse, allié avec les bonapartistes.

²⁵ Voir l'article d'Emile ALGLAVE dans la *Revue des cours scientifiques*, janvier-juillet 1875, « Mgr Dupanloup et la Revue scientifique », p. 1197-1201 : « la liberté consiste depuis longtemps pour lui à dénoncer au bras séculier les doctrines de ses adversaires, la tolérance à répudier avec mépris l'Académie française le jour où elle reçoit M. Littré, et la liberté de l'enseignement supérieur à demander la révocation de professeurs qui lui déplaisent » (p. 1197) ; Dupanloup est accusé de persister à jouer une sorte de rôle d'accusateur public, « comme s'il espérait encore obtenir de M. Wallon les révocations que MM. de Fourtou et de Cumont prononçaient si aisément » (p. 1201).

²⁶ Après que la loi Falloux du 15 mars 1850 avait mis fin au monopole de l'État pour les enseignements primaire et secondaire, une proposition de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur avait été présentée le 31 juillet 1871 par le comte Jaubert afin de mettre fin au monopole de l'État dans l'enseignement supérieur. Le 25 juillet 1873 est déposé à l'Assemblée nationale le rapport de Laboulaye ; les premières délibérations ont lieu les 3, 4 et 5 décembre 1874. La deuxième délibération se déroule en juin 1875 et la troisième du 8 au 12 juillet. La loi est finalement adoptée le 12 juillet 1875 par 316 voix contre 266. Plusieurs dispositions ayant été critiquées (notamment celle sur le jury mixte), les républicains les modifieront, à l'initiative de Paul Bert et de Jules Ferry, par la loi du 18 mars 1880 qui rétablira le monopole de la collation des grades universitaires. Sur le traitement de cette question dans les

La politisation des enjeux universitaires

Le cas d'Alglave permet d'individualiser cette croisade antirépublicaine, de la menace initiale de mutation à la mise en disponibilité sans traitement. Le ministre Fourtou invoque d'abord des motifs disciplinaires : l'activité éditoriale d'Alglave constituerait une infraction au statut du 9 avril 1825²⁷ et à la circulaire du ministre de l'Instruction publique du 24 avril 1871. Adoptée par le républicain Jules Simon, cette dernière rappelait en effet aux universitaires les limites de leur liberté d'expression : « beaucoup de professeurs cèdent à la tentation d'écrire dans un journal, et quelques-uns rendent, comme journalistes, d'importants services à la science et à la morale. Vous devez cependant, M. le recteur avertir les jeunes professeurs qu'ils ne doivent écrire que dans les journaux qui se respectent ; qu'en vain garderaient-ils une exacte mesure dans leurs propres articles, s'il se commet des excès à côté d'eux ; que les journaux ne sont pas toujours l'organe d'un parti sérieux et respectable, qu'ils ne représentent souvent qu'une coterie, une intrigue ou une spéculation. Comme il y a des maisons qu'un professeur, un magistrat, un prêtre ne sauraient fréquenter, ils ne devraient aussi, pour les mêmes motifs, collaborer qu'en bonne compagnie. Dites cela, je vous prie, aux jeunes gens, dans leur intérêt comme dans le nôtre ; soyez leur frère autant que leur chef. Qu'ils comprennent bien que, si le journalisme devient pour eux un métier, leur carrière universitaire est perdue, d'abord parce qu'il ne leur restera pas de temps pour l'étude et ensuite parce qu'il y a incompatibilité entre le rôle de chef de parti et celui d'universitaire. Ce qui fait le mérite et l'éclat du journaliste est précisément ce qui compromet le professeur ».

Les revues d'Alglave tombant sous le coup d'un tel reproche, Fourtou engage son action²⁸. On ne trouve dans le dossier personnel d'Alglave

revues d'Alglave, voir Gabriel MONOD, « De la possibilité d'une réforme de l'enseignement supérieur », *Revue politique et littéraire*, 1872-1873, p. 1103-1112 ; Emile BEAUSSIRE « La liberté de l'enseignement supérieur devant l'Assemblée nationale », *Revue politique et littéraire*, 1874-1875, p. 670-677.

²⁷ Statut du 9 avril 1825 portant règlement général sur la discipline et la police intérieur des Facultés et des Ecoles secondaires de médecine, article 48 : « tout professeur agrégé ou suppléant qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université ».

²⁸ Décret du 9 mars 1852, article 3 : « Le ministre, par délégation du président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'Ecole nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient

aucune lettre lui intimant l'ordre d'abandonner ses fonctions éditoriales, mais il semble que notre professeur fut bien mis en demeure de choisir entre sa position à la Faculté de droit et la direction de ses revues (choix auquel il refuse de déférer et dont il se plaint dans une lettre à l'un de ses nombreux correspondant, Charles Darwin)²⁹. Début mars 1874, les cours d'Alglave sont suspendus pour un mois et leur titulaire mis en congé. L'émotion est immédiate à Douai, où les étudiants refusent d'assister au cours de son remplaçant (un certain Terrat, professeur à l'École des hautes études des Carmes). Alglave continue néanmoins son cours d'économie politique à Lille.

La presse s'empare du cas, autour duquel les journaux se divisent. Cette publicité s'explique par le fait qu'Alglave n'est pas la seule victime des attaques du ministre, déjà nombreuses dans le secondaire : MM. Jules Duvaux³⁰ professeur à Nancy, Albert Leroy du lycée de Versailles ou Gustave Rivet³¹ de Dieppe avaient déjà été visés. Le premier était un normalien agrégé de lettre, membre républicain du Conseil général de Meurthe-et-Moselle depuis octobre 1871, et qui avait été déclaré démissionnaire pour avoir refusé une mutation à Besançon ; le second était un ex-communard ; le troisième, professeur de rhétorique, poète ami de Victor Hugo, avait été mis en congé sans traitement après la découverte, dans les mains d'un de ses élèves de seconde, d'un recueil intitulé *Voix Perdues* dans lequel Rivet dénonçait la commission des grâces instituée le 10 juillet 1871 pour aider le chef du pouvoir exécutif à exercer son droit de

précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État. Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public, la réprimande devant le conseil académique ; la censure devant le conseil supérieur ; la mutation ; la suspension des fonctions, avec ou sans privation totale et partielle de traitement ; la révocation. Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la République. »

²⁹ On trouve une sorte de confirmation dans un article de *L'écho du nord* (Lille), s.d. (voir dossier personnel d'Alglave, Archives nationales, F/17/22184/A)

³⁰ Après son éviction, Jules DUVAUX (1827-1901) sera député entre 1876 et 1889.

³¹ G. RIVET (1848-1936) sera remplacé par le cabinet suivant, professeur de rhétorique à Meaux et chargé de cours au lycée Charlemagne. Il sera en outre député de l'Isère entre 1883 et 1903, puis sénateur de l'Isère entre 1903 et 1924 (gauche radicale).

La politisation des enjeux universitaires

grâce envers les communards³². Dans un tel contexte, on n'est pas vraiment étonné de voir Alglave attrapé à son tour.

Face au tollé provoqué par une mesure qui frappe désormais un enseignant du supérieur, le ministre ne cède pas. Quand après un mois Alglave s'apprête à reprendre son cours (fixé au passage les lundi, mercredi et vendredi... le doyen aurait finalement eu gain de cause), une dépêche du sous-secrétaire d'Etat de l'instruction publique ordonne au recteur d'en suspendre la réouverture³³. Le 23 avril 1874 le ministre délègue temporairement l'agrégé de Douai à Grenoble, au titre de chargé du cours de droit criminel. Alglave ne refuse pas cette mutation forcée, dont il a bien compris que la localisation à Grenoble ne visait qu'à l'éloigner de Paris et de ses chères revues.

Du coup la polémique se délocalise. Le 30 avril, *l'Unité française de Grenoble* (organe conservateur) dénonce le soutien que le *Réveil du Dauphiné* (républicain) porte à ce *professeur en carmagnole*³⁴. *L'Unité* s'insurge de voir arriver Alglave à Grenoble, et quand le *Réveil* s'en réjouit pour la Faculté, la réaction ne tarde pas : « Oh ! pour ça non par exemple, non vous dis-je ! Il ne s'agit pas de plaisanter ici, et le *Réveil* peut garder le cadeau pour lui, sans en féliciter les autres. Qu'il verse un pleur sur « les Revues très appréciées » et rendant à l'enseignement d'éminents services (...) nous n'y faisons pas d'obstacles, mais voyons que la comédie se borne là ! »³⁵.

L'Unité n'aura toutefois pas à poursuivre sa campagne contre Alglave, puisque le 2 mai 1874 le ministre Fourtou met finalement l'agrégé en congé d'inactivité sans traitement – ayant pris la demande d'Alglave de terminer son année à Douai pour un refus de déférer à l'ordre de mutation³⁶. La

³² G. RIVET, *Voix perdues*, s.d., s.n.; on lui reproche en particulier le poème intitulé *A certains généraux* (p.27).

³³ *L'écho du nord* (Lille), avril 1874 ; « nous donnons ces nouvelles sous réserve, ayant quelque peine à comprendre la persistance de l'hostilité dirigée contre l'honorable et savant professeur ».

³⁴ Parmi les griefs faits à Alglave, on lui reproche en particulier de ne pas écrire dans ses revues. Assertion sans fondement, car Alglave est au contraire un contributeur régulier de ses revues (voir notre article à la revue *Mil Neuf Cent*). Christophe Prochasson signale toutefois que le travail de direction d'une revue est chronophage, au point que de nombreux directeurs se plaignaient de la « tyrannie que faisait peser sur eux la gestion de leur revue » ; C. PROCHASSON, *Les années électriques*, op. cit., p. 160.

³⁵ *L'Unité française de Grenoble*, 30 avril 1874 (dossier personnel Alglave, F/17/22184/A).

³⁶ Décision motivée sur le fondement de l'article 11 du décret du 22 août 1854 portant sur l'organisation des Académies. A propos de cette mise en disponibilité

Tribune de Bordeaux (journal radical) s'indigne des épurations en cours : « monsieur de Broglie exécute les maires ; M. de Fourtou exécute les professeurs. A chacun sa tâche ». Depuis quelques jours en effet, du *Progrès du Nord* (radical) à *l'Echo du Nord*, du XIXe siècle au *Journal de Genève* en passant par la *République française*, *Le nouvelliste de Paris*, *Le Rappel*, *L'Événement*, *Le Journal des débats* ou *L'Opinion Nationale* ... nombreux sont les journaux à commenter les agissements du ministre de l'instruction publique. Les conservateurs ne se choquent évidemment pas des difficultés d'Alglave, considérant qu'il a fait un usage déloyal de ses fonctions³⁷, quand

(« forme déguisée de révocation contre laquelle la Faculté de droit de Douai protesta énergiquement », *Dictionnaire universel des contemporains*), la question du traitement d'Alglave n'est pas clairement réglée : s'il est mis en congé sans traitement, il semble qu'il ne perd que son traitement éventuel (puisqu'il ne participe plus aux examens) alors que son traitement fixe d'agrégé lui est maintenu (1 500 francs). Précisons ici que la décision du ministre est en quelque sorte confirmée par les renseignements confidentiels de la fiche personnelle d'Alglave en date du 21 mai 1874, qui indiquent que « dans son cours de droit administratif, il est un peu porté à la controverse », que son exactitude « a souvent laissé à désirer pour les examens », que ses « occupations multiples le rendent un peu nomade » ; en conclusion, il est dit que « M. Alglave est un professeur agrégé d'un esprit vif. Il est regrettable que la variété de ses occupations ne lui permettent pas de concentrer suffisamment ses efforts sur les matières de son enseignement ».

³⁷ En avril 1874, *L'Univers* affirme que « si M. Alglave est toujours dans la situation qui a motivé la suspension déguisée de son cours, c'est-à-dire s'il cumule encore, au grand préjudice de ce cours, les fonctions de professeur à Douai et de directeur à Paris d'une revue d'opposition radicale, il nous semble que la suspension doit être maintenue et même devenir définitive » (dossier personnel Alglave, F/17/22184/A). Comp. *Le nouvelliste de Paris*, 28 avril 1874 : « Les journaux du Nord annoncent que le cours de M. Alglave, professeur de droit à la Faculté de Douai vient d'être suspendu par l'autorité compétente. Rien de mieux, et nous ne pouvons qu'approuver cette mesure que nécessitait depuis longtemps, l'attitude peu convenable de ce professeur républicain. En effet, non content d'écrire des articles plus ou moins socialistes dans différents journaux, peu connus d'ailleurs, il mêlait la politique à son enseignement et ne voyait dans le droit qu'un prétexte à allusions contre les conservateurs et l'ordre de choses établi. Or il est inadmissible qu'un professeur puisse attaquer impunément le gouvernement qui le paye : c'est une véritable trahison, et puisque la conscience de M. Alglave n'a pas suffi à lui faire comprendre l'inconvenance de cette façon d'agir, on a eu raison de lui retirer des fonctions dont il faisait un usage aussi déloyal. Quelques-uns ont protesté, paraît-il, mais on aurait tort d'attacher la moindre importance à ces manifestations ridicules. Il y a toujours des étudiants qui protestent dans l'espoir que les journaux reproduiront leurs lettres et leur donneront ainsi une sorte de notoriété. Ce sont d'ordinaire ceux qui travaillent le moins et, dans le cas qui nous occupe, il est probable que, parmi les signataires de la protestation, la plupart n'ont jamais mis les pieds au cours dont ils

La politisation des enjeux universitaires

les organes républicains dénoncent vigoureusement son épuration³⁸. De manière générale, il semble pourtant que le manque de nuance dont fait preuve Fourtou dans son entreprise d'épuration des républicains finit par dérouter les conservateurs, qui ne tardent pas à solliciter son remplacement³⁹.

On peut évidemment s'interroger sur cet empressement à se défaire d'Alglave en cours d'année⁴⁰. Au-delà des options radicales de ses *Revue*s, il

demandent le rétablissement. A Douai, comme à Paris, comme dans toutes les villes où il y a des Facultés, on rencontre certains étudiants qui passent leur temps à discuter les questions sociales dans les cafés borgnes. Ces citoyens jouent à l'homme politique, comme les enfants jouent au soldat ; ils sont toujours à la tête de toutes les manifestations et ce sont eux qui viennent à Douai d'envoyer une députation à M. de Marcère pour l'intéresser au sort de ce professeur. Il ne manquait plus à M. Alglave que d'être défendu par M. de Marcère ! Pauvres étudiants ! Jamais ours n'a manœuvré aussi bien un aussi énorme pavé » (article signé Marc). *Le Propagateur de Lille* (journal de centre droit) fait le commentaire suivant, le 4 mai : « la politique doit être rigoureusement bannie de l'Université. Ce n'est pas là son domaine, elle n'y a jamais fait que du mal, elle y a agité les jeunes têtes, elle y a troublé la carrière des hommes mûrs, elle a perverti l'enseignement lui-même quand elle s'y est glissée. Inutile d'ajouter que la plus audacieuse à y pénétrer et à y échauffer les cerveaux c'est la mauvaise politique : celle de l'indiscipline et des idées révolutionnaires. L'honorable M. Fourtou a recueilli un héritage fort lourd ; il s'est trouvé en présence de nombreuses mesures à prendre pour réparer peu à peu le mal qui s'est propagé depuis M. Duruy. L'appui des journaux conservateurs ne lui manque pas ».

³⁸ *Le Sémaphore de Marseille*, 3 et 4 mai 1874 : « ce n'est pas seulement aux écrivains que le ministre fait sentir la vigueur de son bras : les membres de l'Université ne sont pas à l'abri de ses coups (...). Ces procédés administratifs montrent assez quels sentiments animent les hommes qui nous gouvernent. Au lieu d'user de ménagements et de poursuivre l'œuvre de conciliation à laquelle M. Thiers s'était voué, on frappe les écrivains et les professeurs convaincus de républicanisme. On déclare la guerre au centre gauche après avoir vainement tenté de le séduire. Un avenir prochain nous dira si c'est ainsi qu'un ministère se consolide » (article d'Alex. Dartigue) ; dossier personnel Alglave, Archives nationales, F/17/22184/A.

³⁹ Ainsi du *Journal de Genève*, qui note que dans ces conditions, « une interpellation bien conduite aurait (...) quelque chance de succès » (ajoutant toutefois que « quand l'opposition a une belle partie, on a vu souvent que son principal souci semblait être de s'arranger pour la perdre ». *Le Journal de Genève*, 14 mai 1874 ; dossier personnel Alglave, Archives nationales, F/17/22184/A

⁴⁰ Secrétaire du comité local de l'*Association française pour l'avancement des sciences*, Alglave en préparait le congrès à Douai pour le mois d'août, justifiant sa demande d'y terminer l'année universitaire ; information rapportée par la *République française*, 8 mai 1874. Sur cette Association, voir Hélène GISPERT

semble que la décision de notre agrégé de briguer la députation dans le département de l'Oise⁴¹ explique sa mise en congé anticipée. A cet égard, on précisera d'ailleurs que si Fourtou remplace de Broglie à l'intérieur le 23 mai 1874⁴² pour préparer les élections législatives, il ne lâche pas Alglave, auquel il inflige une dernière vexation en le radiant de la liste électorale de Douai (avec le soutien plus ou moins volontaire du doyen Blondel, qui rappelle à cette occasion qu'Alglave ne vit pas à Douai). Celui-ci proteste, s'estimant toujours membre de la Faculté de droit de Douai – qualité qui lui aurait été conservée par la décision ministérielle du 23 avril et des dépêches du 16 mai et 1^{er} août⁴³. En vain.

III - Un retour discuté à Paris (Province-Paris)

Mis en congé pour n'avoir pas voulu abandonner ses activités éditoriales, Alglave les poursuit de plus belle (ne serait-ce que parce qu'elles deviennent pour lui une source substantielle de revenus) ; dans ses *Revue*s, il mène en particulier une campagne sévère contre la loi du 12 juillet 1875, qui en fait de *liberté de l'enseignement supérieur*, ne servirait qu'à organiser la concurrence des Facultés laïques par des *universités cléricales* ; on a vu aussi qu'il y règle ses comptes avec Monseigneur Depanloup, qu'il juge responsable de ses déboires.

Mais les mêmes raisons politiques qui avaient contribué à exclure Alglave de la Faculté de droit de Douai devaient toutefois lui permettre de retrouver un poste. En effet, après la crise du 16 mai 1877 et l'échec des conservateurs aux élections législatives en octobre, Mac-Mahon est contraint de *se soumettre* le 12 décembre (selon l'impératif bien connu posé par

(dir.), *Par la science pour la patrie : L'Association française pour l'avancement des sciences (1872-1974), un projet politique pour une société savante*, PUR, 2002.

⁴¹ Alglave se présentera encore en 1886 aux élections sénatoriales dans le département de l'Oise, mais toujours en vain. Le ministre de l'Instruction publique lui accordera pour ce faire un congé de 8 jours à compter du lundi 8 avril 1886. Dossier personnel Alglave, Archives nationales, F.17.22184/A

⁴² Après le renversement du ministère de Broglie, Mac-Mahon forme un ministère de droite encore soutenu par la majorité conservatrice du 24 mai 1873 ; Fourtou démissionne dès le 19 juillet 1874 (il est accusé de sympathies pour la propagande bonapartiste) mais il sera rappelé au ministère de l'Intérieur après la crise du 16 mai 1877 (le 18 mai 1877) avec toujours pour mission d'empêcher les républicains de revenir en force à l'Assemblée nationale !

⁴³ Voir la lettre d'Alglave au directeur général de l'enseignement supérieur du 21 janvier 1875 (Alglave indique comme adresse le 36 rue Gay-Lussac à Paris) ; Dossier personnel Alglave, Archives nationales, F/17/22184/A.

La politisation des enjeux universitaires

Gambetta lors de la campagne électorale, sommant le président de se soumettre ou de se démettre). Avec le retour des républicains aux affaires, Alglave ne tarde pas à renouer avec sa carrière d'enseignant, et de la plus belle manière puisqu'il est nommé agrégé à Paris le 12 décembre 1878, en charge du nouveau cours de sciences financières opportunément créé par le gouvernement républicain⁴⁴.

La nomination par le ministre Agénor Bardoux confirme ce faisant le maintien de la politisation des enjeux universitaires par les républicains, même si Christophe Charle a montré aussi que la création de nouvelles disciplines avait été le vecteur d'une forme de précocité pour arriver dans la capitale (en particulier pour les enseignants d'économie politique... ainsi Alglave est-il nommé à Paris à 36 ans seulement, alors que la moyenne était de 43 ans, après tout un *cursus* de cours à Paris pour préparer ce retour)⁴⁵. A cet égard, la désignation (prématurée) d'Alglave par les républicains suscite des réticences de la part de ceux pour qui l'arrivée à Paris ne devait être que l'aboutissement d'une carrière - idée imposée de longue date, et qui voulait que les chaires de la Faculté de droit de Paris étaient « le but naturel de l'ambition et des efforts des professeurs des autres facultés »⁴⁶. Faute d'avoir pu empêcher la création du cours de sciences financières, le professeur Jalabert s'oppose d'ailleurs à l'érection de ce cours en chaire – et donc à la titularisation d'Alglave ; le 21 janvier 1879, il rappelle ainsi au ministre que celui-ci n'est que 10^{ème} sur la liste des agrégés parisiens... à quoi Alglave répond que si l'on tenait compte de son ancienneté à Douai, il est tout de même agrégé depuis 13 ans.

Derrière l'attachement au respect des procédures et à la règle de l'ancienneté, on devine évidemment l'hostilité d'un milieu conservateur, manifestement gêné par l'arrivée de ce républicain (dont on redoute qu'il

⁴⁴ Nomination politique, dans un contexte de développement des cours à la Faculté de droit. La création du cours de sciences financières est le fait d'une initiative gouvernementale, dans la mesure où, comme l'a bien montré Christophe Charle, on était convaincu dans les milieux gouvernementaux que les habitudes des universitaires les amenaient à refuser par principe l'innovation disciplinaire pourtant nécessaire pour faire des Universités des lieux de recherche (réticences particulièrement visibles dans les Facultés de droit). C'est pour cette raison que « les gouvernements républicains, passant outre au conservatisme inhérent, selon eux, aux corps cooptés, n'ont pas hésité à créer des chaires en fonction de considérations extra-universitaires, soit pour introduire des enseignements (...) soit pour récompenser des fidèles politiques » ; C. CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 322.

⁴⁵ C. CHARLE, « La toge ou la robe ? », *op. cit.*, p. 171.

⁴⁶ Archives nationales, AJ 16 1790 (21 juin 1855).

Anne-Sophie Chambost

soit l'œil du gouvernement au sein de la Faculté de droit de Paris). Et de fait, Alglave devra attendre 1885 pour voir enfin son cours érigé en chaire, de nouveau sur décision politique⁴⁷ ; malgré tout, notre professeur gardera toujours la marque des circonstances de son arrivée à Paris, restant aux yeux de certains de ses collègues comme le provincial imposé (alors qu'il passait à Douai pour le parisien pressé de partir). On précisera pour finir que, par un étrange hasard, l'arrivée d'Alglave à Paris sonne le glas de son activité éditoriale, puisqu'il se brouille avec son éditeur, lequel l'accuse de délaisser ses revues pour obtenir une chaire à la Faculté de droit de Paris⁴⁸ !

⁴⁷ Sur ce point qui ne rentre pas dans le champ de cette communication, nous nous permettons une dernière fois de renvoyer à notre article à paraître à la revue *Mil neuf cent*.

⁴⁸ A partir de 1881, le nom d'Emile Alglave n'apparaît plus au frontispice de la *Revue politique et littéraire : Revue des cours littéraires. Questions politiques, économiques et littéraires de la France et de l'étranger*, dont Eugène Yung est désormais crédité comme le seul fondateur.

**JURISCONSULTES ET PROFESSEURS DE DROIT
A L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON.
RESEAUX SOCIAUX ET CULTURES POLITIQUES
(1870-1940)**

**par Bruno Dumons,
directeur de recherches CNRS
(LARHRA - CNRS - Lyon)
Institut des sciences de l'homme**

A la veille du mouvement de républicanisation de la société française des années 1880 au cours duquel s'affirment les principes d'une science juridique et d'un droit positif conformes aux valeurs de la République, le camp adverse se veut résolument attaché à promouvoir une autre société, d'essence contre-révolutionnaire, fondée sur la légitimité du pouvoir dynastique et clérical¹. Le temps de l'Ordre moral qui s'ouvre en 1873, constitue une occasion unique d'instaurer dans le paysage universitaire des institutions capables de promouvoir le vieil idéal d'une « science catholique », répondant aux injonctions du rationalisme et du positivisme qui irriguent la pensée du XIX^e siècle². Pour cela, la création d'Universités, chargées de dispenser un enseignement catholique dans les domaines de la théologie, du droit, des sciences et des lettres, répond directement à cet objectif. La loi du 12 juillet 1875 lui en fournit le cadre légal. Cette liberté de constituer un enseignement supérieur est très vite saisie par certains évêques français qui autorisent la fondation de cinq Universités à Paris, Angers, Lyon, Lille et Toulouse, celles-ci seront d'ailleurs contraintes de

¹ Frédéric CHAUVAUD, « Le droit », Vincent DUCLERT et Christophe PROCHASSON (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 829-834 ; Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le Renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Paris, Dalloz-Sirey, 2009.

² Claude LANGLOIS et François LAPLANCHE (dir.), *La science catholique. L'encyclopédie théologique de Migne (1844-1873) entre apologétique et vulgarisation*, Paris, Cerf, 1992.

renoncer à leur titre en 1880. Dans chacun de ces nouveaux établissements, la première Faculté à ouvrir est celle de droit. C'est dire l'importance accordée à la reconquête de l'espace intellectuel du juridique et à sa « recatholicisation », notamment dans le paysage des Facultés provinciales³. Cette mission revient pour l'essentiel aux juristes catholiques soucieux de renouer avec les sources d'un droit ancien, fondé sur des principes chrétiens. Puisant dans la pensée contre-révolutionnaire, les idées leplaysiennes en vogue sous le Second Empire ont nourri bon nombre de juristes catholiques qui s'affichent désormais au grand jour, grâce à une revue (1872) et une association (1873), et acquièrent une influence de premier ordre dans la société française jusqu'en 1914⁴. Parmi leurs multiples initiatives, il y a celle qui consiste à mettre en œuvre des Facultés de droit au sein des nouvelles Universités catholiques et à dispenser un enseignement juridique conforme à la loi divine. Il en résulte très rapidement la naissance d'un corps professoral dont la mission est de diffuser une science juridique « catholique », capable de défendre le magistère de l'Église et de résister aux assauts de la République laïque. Un portrait d'ensemble de ces professeurs permettrait donc de mieux saisir les milieux et les itinéraires de ces promoteurs d'une conception traditionnelle du droit qui va perdurer jusqu'au milieu du XX^e siècle. L'approche que nous suggérons s'inscrit dans cette perspective mais se limitera à une seule Faculté catholique de droit, celle de Lyon. De plus, notre regard sera celui d'un historien du social et du religieux cherchant principalement à repérer les réseaux et les cultures auxquels appartiennent ces professeurs d'un nouveau genre.

La constitution d'un corps professoral

Un mois après la promulgation de la loi Dupanloup sur la liberté de l'enseignement supérieur, s'ouvrent les portes de la Faculté de droit de la toute nouvelle Université catholique de Lyon grâce à l'action d'un comité chargé de cette réalisation dont la personnalité du moment la plus en vue est

³ Philippe NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, 2009.

⁴ Catherine FILLON, « La Revue Catholique des Institutions et du Droit, le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1906) », Hervé LEUWERS (dir.), *Elites et sociabilité au XIX^e siècle*, Lille, CRHENO, 2001, p. 199-218 ; Frédéric AUDREN, « Les mondes leplaysiens du droit (1856-1914) », *Les Etudes Sociales*, 2002, n° 135-136, p. 175-213 ; Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques (1870-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2008, n° 28, p. 233-271.

L'Université catholique de Lyon (1870-1940)

L'avocat Lucien Brun, député à l'Assemblée nationale depuis 1871⁵. Le bureau du comité comprend deux autres figures importantes du barreau lyonnais : Amédée Chaurand, député lui aussi, et Paul Brac de la Perrière, ancien batônnier. Au secrétariat, se distinguent également deux autres avocats : Charles Jacquier et André Gairal de Sérezin. Enfin, se sont joints à cette entreprise de fondation un magistrat Pierre Ravier du Magny et un banquier Prosper Dugas. Tous ces noms résonnent de la fidélité monarchique et de l'intransigeance catholique. La promotion du nouvel établissement est rapidement menée à son terme puisque la Faculté est inaugurée le 20 novembre 1875. Le soutien des élites catholiques lyonnaises aura été des plus actifs dans la mesure où elles ont largement participé à la souscription lancée par le comité et contribué à trouver des locaux dans le quartier d'Ainay, entre Saône et Rhône. Elles lui ont également fourni les premiers étudiants, recrutés directement depuis les collèges jésuites de Lyon et de Saint-Etienne mais également au sein des Facultés d'Etat lyonnaises et grenobloises. Elles offrent également l'essentiel du corps professoral. La rentrée 1875 se fait donc avec dix chaires et 141 étudiants, le plus fort contingent de l'Université, ce qui constitue un certain succès dans la mesure où la concurrence est vive avec la fondation simultanée de la Faculté d'Etat⁶.

Une dizaine d'années plus tard, plus de cinq cents étudiants (535) ont suivi la formation juridique de l'établissement catholique, de la capacité au doctorat, embrassant pour la plupart les carrières du barreau, de la magistrature et des offices ministériels⁷. Ce cursus n'apparaît donc pas comme négligeable dans l'ensemble des professions juridiques de la grande région lyonnaise. Cette nouvelle science juridique « catholique » est promue par une quinzaine d'enseignants, cumulant le plus souvent la charge de cours magistraux avec la plaidoirie ou le jugement au palais. La fonction de doyen est ainsi exercée par l'avocat Paul Brac de la Perrière qu'il exerce jusqu'à son décès en 1894. En première année, l'enseignement se répartit

⁵ Sur la fondation de l'Université catholique de Lyon : Stéphanie MONTIBERT, *La Naissance des Facultés Catholiques de Lyon (1875-1880)*, mémoire de maîtrise, Université Lyon II, 1994 ; Cédric GAUDIN, *Les Facultés Catholiques de Lyon (1875-1885)*, mémoire de maîtrise, Université Lyon II, 1999.

⁶ Hugues FULCHIRON (dir.), *La Faculté de droit de Lyon : 130 ans d'histoire*, Lyon, ELAH, 2006.

⁷ 146 étudiants (année 1877-1878) : *Bulletin de l'Université Catholique de Lyon*, 1879, p. 4 ; 147 étudiants (année 1878-1879), 163 étudiants (année 1879-1880) : *Bulletin des Facultés Catholiques de Lyon*, novembre-décembre 1880, p. 3 ; *Les Facultés Catholiques de Lyon. Notice et programme des cours*, Lyon, Vitte et Perrussel, 1886, p. 31-32.

entre quatre domaines : le droit romain qui revient à Emmanuel Perrin, le propre gendre du doyen, le droit civil à l'avocat Alexandre Poidebard, le droit criminel à l'ancien magistrat Charles de Lajudie et l'histoire du droit à Henri Beaune, ancien procureur général révoqué en 1879⁸. En deuxième année, les avocats René Mouterde et Sébastien Wies enseignent respectivement la procédure civile et le droit civil tandis que Joseph Rambaud, également directeur du grand quotidien, dispense l'économie politique⁹. En troisième année, quatre avocats sont chargés des enseignements : Charles Jacquier pour le droit civil, Gilbert Boucaud pour le droit commercial, Antoine Saint-Girons pour le droit administratif, André Gairal de Sérézin pour le droit international.

Dans les premières années du XX^e siècle, les effectifs d'étudiants ont connu une certaine érosion, tombant à 132 en 1900 et à 105 en 1903¹⁰. Le contexte difficile de la bataille anticléricale fait craindre à certaines familles les conséquences d'une formation suivie aux Facultés catholiques. Malgré cela, le nombre de chaires demeure stable. De nouvelles disciplines appliquées de l'économie politique se font jour à l'image des cours de législation industrielle et financière. Le corps professoral s'est étoffé avec l'arrivée de jeunes enseignants, cooptés parmi les nouveaux docteurs en droit de la Faculté, partageant tous la même culture combattante comme Auguste Rivet, un spécialiste du droit des congrégations, Joseph Hostache qui reprend le cours de droit romain, Emmanuel Voron chargé du droit criminel et de la législation rurale. L'ensemble des professeurs, dirigé par le doyen Henri Beaune, ancien magistrat et historien du droit, se veut plus que jamais uni dans le combat pour la défense de l'Eglise et la promotion en faveur d'une science juridique « catholique ». La centaine d'étudiants qui suivent leurs cours dans les bâtiments de la place Saint-Michel, sont eux aussi le plus souvent de jeunes militants en herbe, sortis des collèges jésuites ou des familles catholiques traditionnelles. Il en résulte une forte sociabilité étudiante permettant de nouer de solides liens de fraternité et d'entraide. La création dès 1889 d'une association d'anciens élèves contribue d'ailleurs à entretenir les relations amicales entre les membres et à perpétuer cette

⁸ Henri BEAUNE, *Droit coutumier français : introduction historique*, Paris, Delhomme et Brigueat, 1894. Révoqué en 1879, ce monarchiste convaincu Henri Beaune est accueilli l'année suivante à la Faculté de droit sur une chaire de droit coutumier et constitutionnel et devient un collaborateur actif de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*.

⁹ Joseph RAMBAUD, *Cours d'économie politique*, Paris, Sirey, 1911.

¹⁰ *Bulletin des Facultés Catholiques de Lyon*, septembre-décembre 1900, p. 118 ; *Bulletin des Facultés Catholiques de Lyon*, novembre-décembre 1903, p. 76.

L'Université catholique de Lyon (1870-1940)

culture de combat antirépublicain. Elle compte environ deux cents adhérents en 1900, ce qui témoigne de la forte influence intellectuelle de cet établissement universitaire parmi les élites catholiques de la région lyonnaise et stéphanoise¹¹. Les grands noms de la bourgeoisie traditionnelle de la robe y sont représentés. On y remarque en particulier les quatre fils Lucien-Brun, Augustin Créton et Henri Duquaire mais également des membres de la noblesse du Lyonnais et du Forez comme Pierre de Saint-Victor et le comte Just de Villechaize. La vitalité de cette association est telle qu'elle double ses effectifs en dix ans. En 1911, l'essentiel des quatre cents adhérents exerce des professions juridiques mais aussi industrielles et financières. On les retrouve certes à Lyon mais également dans tous les autres départements du Sud-Est de la France. Ainsi, la Faculté rayonne jusqu'à Marseille avec la présence du secrétaire de la chambre de commerce Louis Bergasse, fils du négociant Henry, à la forte sensibilité royaliste¹². Les études de droit ont aussi permis une ouverture en direction de la bourgeoisie d'affaires avec notamment les Coste, Neyrand, Permezel et Saint-Olive. Une sociographie approfondie des anciens élèves permettrait de mieux souligner la diversité des influences exercées par l'enseignement juridique dispensé aux Facultés catholiques de Lyon avant 1914. Les valeurs transmises sont alors pétries de tradition et de conservatisme. L'esprit de fidélité et de légitimité à la dynastie des Bourbons qui anime les professeurs, contribue aussi à fabriquer des militants pour la cause monarchiste, notamment à l'image des fils Lucien-Brun et d'Antoine Lestra, le fils de la fondatrice de la Ligue des femmes françaises¹³.

Au lendemain de la Grande Guerre, la Faculté de droit semble aller vers son apogée. Des locaux plus vastes et mieux aménagés ont été trouvés en 1919 avec l'acquisition de l'hôtel Yémeniz, au 30 de la rue Sainte-Hélène, toujours dans le quartier d'Ainay. Le nombre de chaires demeure cependant le même (une quinzaine), autant de professeurs titulaires et une centaine d'étudiants¹⁴. Si Charles Jacquier s'est assis dans le fauteuil de doyen après

¹¹ *Association amicale des anciens élèves des Facultés Catholiques de Lyon*, Lyon, Imprimerie du *Nouvelliste*, 1900.

¹² Roland CATY, Eliane RICHARD et Pierre ECHINARD, *Les Patrons du Second Empire*, tome 5, Paris, Picard, 1999, p. 77-80.

¹³ Bruno DUMONS et Catherine PELLISSIER, « Famille Lucien-Brun », Xavier de MONTCLOS (dir.), *Dictionnaire du Monde Religieux de la France Contemporaine*, vol. 6, Paris, Beauchesne, 1994, p. 281-283 ; Bruno DUMONS, *Les Dames de la Ligue des Femmes Françaises (1901-1914)*, Paris, Cerf, 2006.

¹⁴ 116 étudiants sont inscrits à la Faculté de droit en 1923 : *Bulletin des Facultés Catholiques de Lyon*, juillet 1923-juin 1924, p. 8.

le décès d'Henri Beaune en 1906, la plupart des professeurs étaient déjà en fonction à la Belle Époque à l'image de René Mouterde, Pierre Ravier du Magny et Alexandre Poidebard. En 1921, quelques nouveaux enseignants ont toutefois succédé à certains départs. Chargé du cours de droit romain, Charles Boucaud a succédé à son père Gilbert. Félix Garcin a remplacé son mentor Joseph Rambaud à l'économie politique ; Charles Bertucat s'est vu confier le cours d'histoire du droit¹⁵. Dix ans plus tard, subsiste un même nombre de chaires, de professeurs et d'étudiants. Le renouvellement demeure modeste. Les disciplines enseignées restent identiques. Les cours de doctorat sont cependant plus nombreux, se subdivisant en quatre domaines classiques : le droit romain et l'histoire du droit, le droit privé, le droit public et l'économie politique. En 1931, le doyen est Auguste Rivet, le spécialiste du droit des congrégations qui s'était illustré autrefois à l'heure de la défense religieuse et du combat anticlérical. Quelques noms nouveaux émergent cependant parmi le corps enseignant comme Emmanuel Gounot au droit commercial, Antoine Petit en procédure civile et Emmanuel Lucien-Brun en économie politique, l'un des quatre fils du sénateur inamovible¹⁶. La Faculté devient quelque peu plus attractive, comptant une réelle augmentation des effectifs étudiants¹⁷. Reste qu'à la veille de 1940, rien n'a vraiment changé parmi les professeurs¹⁸. Auguste Rivet occupe toujours la fonction de doyen. Pierre Ravier du Magny, le fidèle de la première heure, enseigne encore le droit international. Autour d'eux, s'affirment des professeurs respectés et reconnus comme Emmanuel Lucien et Félix Garcin, Charles Bertucat et Charles Boucaud mais apparaissent également des visages nouveaux comme Paul Savey-Casard et Maurice Chavrier qui incarneront la génération suivante des professeurs confrontés à la crise que connaîtra la Faculté dans les années soixante.

Depuis 1875, le corps professoral de cette Faculté catholique de droit a donc regroupé une trentaine d'enseignants titulaires dont la plupart ont d'abord cumulé des fonctions au barreau et à la magistrature avant de se professionnaliser dans cette carrière. À l'image de leur doyen respectif,

¹⁵ *Les Facultés Catholiques de Lyon. Notice et programme des cours*, Lyon, Vitte, 1921, p. 54-56.

¹⁶ *Livret de l'étudiant pour 1931-1932*, Lyon, Secrétariat des Facultés catholiques, 1931, p. 38-41.

¹⁷ En 1934, 231 étudiants sont recensés dont 138 en licence, 33 en doctorat et 60 en capacité : *Bulletin des Facultés Catholiques de Lyon*, août 1934-février 1935, p. 7.

¹⁸ *Livret de l'étudiant pour 1937-1938*, Lyon, Secrétariat des Facultés Catholiques, 1937, p. 45-48 ; 230 étudiants en 1937 : *Bulletin des Facultés Catholiques de Lyon*, août-décembre 1937, p. 44-45.

L'Université catholique de Lyon (1870-1940)

Henri Beaune, Charles Jacquier et Auguste Rivet, ils ont presque tous appartenu à cette communauté des juristes catholiques réunis en association, tenant des congrès et s'exprimant dans la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*. Unis autour d'un même système de pensée, d'inspiration contre-révolutionnaire et leplaysienne, se rattachant au catholicisme intransigeant de l'école d'Angers, tous ces professeurs ont été les héritiers d'une culture politique traditionnelle et conservatrice, que l'on pourrait qualifier de « blanche »¹⁹. Ayant abandonné les anciennes formes de mobilisation comme le volontariat militaire dans les zouaves, ils ont alors utilisé l'institution universitaire, au même titre que le syndicalisme agricole ou l'entreprise de presse, pour perpétuer cette culture « blanche » jusqu'au milieu du XX^e siècle, en façonnant des générations d'étudiants et en puisant dans ce vivier pour leur recrutement. Notre regard se portera maintenant sur les différents réseaux qui composent le ciment de cette culture politique « blanche ».

L'appartenance à des réseaux « blancs »

Le fondement principal sur lequel est assise la culture commune qui réunit la première génération de professeurs de la Faculté catholique de droit est avant tout d'essence politique. En effet, ce sont d'abord des « blancs » qui ont conçu le projet d'Université catholique à Lyon en 1875. Son initiateur Lucien Brun incarne à lui seul le parti « blanc » dans la capitale des Gaules²⁰. Il appartient au réseau légitimiste de la ville, déjà très actif sous le Second Empire, au sein duquel se distinguent les « Messieurs » de la Commission de Fourvière et les fondateurs des conférences Saint-Vincent de Paul à Lyon, Amédée Chaurand et Paul Brac de la Perrière, des amis proches de Frédéric Ozanam²¹. Depuis que la Société a été placée en

¹⁹ Bruno DUMONS, « La politique sociale sous la Troisième République : une vieille tradition à l'Université Catholique de Lyon », *Bulletin de l'Institut Catholique de Lyon*, juillet-septembre 1988, n° 87, p. 51-62.

²⁰ Henri BEAUNE, *Lucien Brun*, Paris, Lecoffre, 1901 ; Jean-Marie MAYEUR et Alain CORBIN (dir.), *Les Immortels du Sénat (1875-1918)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 77 et 236-239 ; Gersende LE JARIEL, *Lucien Brun ou le légitimisme absolu (1822-1898)*, thèse de doctorat, Université Lyon III, 2000.

²¹ Prosper Dugas, Paul Brac de la Perrière et Lucien Brun seront tour à tour président de la Commission : Régis LADOUS et Gersende LE JARIEL, *La Commission de Fourvière*, Lyon, Editions des Traboules, 1995, p. 5 ; Bruno DUMONS, « Elites catholiques et engagement social. Frédéric Ozanam et les premières conférences de Saint-Vincent de Paul à Lyon (1836-1840) », *Frédéric Ozanam*, Paris, Bayard, 2001, p. 25-50.

1861 sous contrôle par la circulaire Persigny, ces deux notables catholiques ont épousé des causes parallèles. Le premier s'est tourné vers la défense du souverain pontife qui l'anoblira en 1864, le second a présidé jusqu'à sa mort au développement de la Société à Lyon²². Quant à leur ami Prosper Dugas qui avait fondé avec Amédée Chaurand le journal monarchiste *La Gazette de Lyon*, interdit en 1860, il s'est lui aussi tourné vers la cause pontificale avec le Denier de Saint-Pierre et la fondation du Cercle de Lyon en 1868 qui prend le nom officieux de Cercle du *Syllabus*²³. Lucien Brun rejoint très vite les deux fondateurs de ce cercle qui renoue officiellement en 1870 avec le combat pour la restauration monarchique. Il n'a donc aucun mal à les convaincre d'entrer dans le comité de fondation de la nouvelle Université. Ainsi, l'attachement à la branche légitime des Bourbons, parfois dissimulé un temps derrière la cause pontificale, permet de créer les conditions d'une solide culture d'opposition, d'abord contre l'Empire puis contre la République. Celle-ci constituera un héritage commun à l'ensemble des professeurs de droit des Facultés catholiques.

La perpétuation de cette culture politique « blanche » s'opère grâce à l'activisme de ces réseaux monarchistes et catholiques à l'heure du combat anticlérical des républicains au pouvoir²⁴. Lorsque décède Prosper Dugas en 1875, le député Lucien Brun accède à la présidence du Cercle de Lyon qui réunira tous les grands noms du légitimisme à Lyon. A ses côtés, se retrouve comme vice-président son fidèle ami Charles Jacquier. Cet avocat est un fidèle du comte de Chambord, s'étant même rendu à Frohsdorf lors de son voyage de noces en 1872²⁵. Il ne s'est jamais départi de ses convictions monarchistes. Le Cercle de Lyon, installé place Bellecour, s'affiche désormais comme un haut-lieu de la légitimité et de la fidélité. Les

²² Bruno DUMONS et Catherine PELLISSIER, « Laïcat bourgeois et apostolat social : la Société Saint-Vincent de Paul à Lyon sous la Troisième République », Jean-Dominique DURAND,... (dir.), *Cent ans de catholicisme social à Lyon et dans la région*, Paris, Editions Ouvrières, 1992, p. 291-305 ; Bruno DUMONS, « Servir Rome et le Pape. Des nobles pontificaux en Forez et en Lyonnais à la fin du XIX^e siècle », Hilaire MULTON et Christian SORREL (dir.), *L'Idée de Rome. Pouvoirs, représentations, conflits*, Chambéry, Institut d'Etudes Savoyennes, 2006, p. 125-136.

²³ Catherine PELLISSIER, *Loisirs et sociabilités des notables lyonnais au XIX^e siècle*, Lyon, ELAH, 1996, p. 160.

²⁴ Pour une première présentation des œuvres lyonnaises liées à la défense religieuse à la fin du XIX^e siècle : Christian PONSON, *Les Catholiques lyonnais et la Chronique sociale (1892-1914)*, Lyon, PUL, 1979, p. 25-37.

²⁵ Pierre RAVIER du MAGNY, *Charles Jacquier. L'éloquence fait homme (1845-1928)*, Lyon, Vitte, 1930, p. 63-70.

L'Université catholique de Lyon (1870-1940)

professeurs de droit des Facultés catholiques comptent parmi les membres les plus influents comme Alexandre Poidebard, Auguste Rivet, Pierre Ravier du Magny, Emmanuel Lucien-Brun, accompagné de ses trois frères, poursuivant l'héritage intellectuel reçu de leur père²⁶. Presque tous participent d'ailleurs à l'assemblée provinciale qui fait office de célébration du contre-centenaire de la Révolution en 1889²⁷. C'est dire si la culture contre-révolutionnaire est unanime au sein de ce corps professoral.

Son origine puise incontestablement dans l'éducation commune reçue par tous ces professeurs. Elle est l'œuvre directe de la Compagnie de Jésus rétablie en France en 1814. Recevant dans leurs pensionnats les fils de nombreuses familles contre-révolutionnaires européennes, les jésuites leur enseignent la théologie politique d'Ancien Régime et l'esprit de fidélité à la légitimité dynastique. Certains élèves vivront l'exil en Suisse comme Lucien Brun au collège de Fribourg entre 1835 et 1838²⁸. Réinstallés sur Lyon, les jésuites de la province ouvrent deux institutions majeures avec l'internat de Mongré et l'externat Saint-Joseph au sein desquels seront façonnées plusieurs générations de juristes catholiques²⁹. Parmi eux, se constitue le vivier des professeurs de droit des Facultés catholiques. Ils ont en commun l'esprit militant pour la défense de l'Eglise et le combat contre les institutions républicaines. Les futurs doyens de la Faculté en seront les héritiers puisque Charles Jacquier et Auguste Rivet sortiront respectivement de Mongré et de Saint-Joseph. Parmi les anciens mongréens, Alexandre Poidebard qui enseigne le droit civil, est un collaborateur régulier de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*. Amoureux de littérature et d'histoire, il se montre un érudit passionné cherchant à comprendre *Les*

²⁶ *Annuaire du Cercle de Lyon*, 1894.

²⁷ *Compte-rendu et procès-verbaux des séances de l'Assemblée Provinciale du Lyonnais, Forez et Beaujolais tenue à Lyon, les 3, 4 et 5 mai 1889 à l'occasion du centenaire de 1789*, Lyon, Pitrat, 1890, p. 167-187.

²⁸ Bruno DUMONS, « Exils jésuites, réseaux romains et mémoires "blanches". La naissance d'une fraternité politique au collège Saint-Michel de Fribourg en Suisse (1827-1847) », *Colloque international "Libéralisme et contre-révolution. Réseaux internationaux et exils politiques en Europe au XIX^e siècle"*, Centro de Estudos de História Contemporânea Portuguesa ISCTE, Instituto Universitário de Lisboa, Lisbonne, 13 et 14 mai 2010 (à paraître).

²⁹ Sur la Province de Lyon, ses activités et ses responsables : *Lettres de Fourvière*, 1936, n° spécial ; Philippe ROCHER, « De l'enseignement à l'éducation jésuite en région lyonnaise (1850-1950) », Etienne FOUILLOUX et Bernard HOURS (dir.), *Les Jésuites à Lyon (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, ENS Editions, 2005, p. 131-143.113-130.

*causes du siège de Lyon en 1793*³⁰. Professeur d'économie politique, Joseph Rambaud a lui aussi été façonné par les pères de Mongré. Il se passionne pour les doctrines économiques, étudie de près les textes sociaux du magistère et se réfère aux théories leplaysiennes³¹. Proche de l'école d'Angers, libérale en économie et intransigeante en politique, il s'attache à promouvoir que l'idée de Dieu doit régir l'ordre économique, méfiant sur le rôle de l'Etat, ce qui le distingue radicalement des spécialistes du droit social de la Faculté d'Etat comme Paul Pic et des catholiques sociaux de la Chronique comme Marius Gonin³². Il n'aura de cesse d'assurer la promotion de ces principes économiques dans ses cours mais également dans le grand quotidien régional qu'il met sur pied en 1879. Mongré est alors une pépinière de futurs « croisés » dont les pères jésuites assurent la floraison. Les liens de fraternité politique sont d'ailleurs particulièrement entretenus grâce à la sociabilité très active qui en découle avec l'association des anciens élèves³³. L'externat Saint-Joseph fabrique lui aussi des militants zélés comme le seront, à l'heure de la Séparation, les fils Lucien Brun et leur ami Antoine Lestra dont le royalisme se rapprochera de l'Action française.

L'influence des pères de la Compagnie auprès des élites catholiques lyonnaises ne se limite pas à l'éducation de leur jeunesse. Ils continuent d'exercer un véritable magistère sur leurs anciens protégés entrés dans la vie active³⁴. Depuis 1802, ils assurent la direction spirituelle d'une organisation secrète de laïcs, appelée la "Congrégation des Messieurs"³⁵. Elle regroupe

³⁰ Maurice de BOISSIEU, *Alexandre Poidebard. Sa vie et ses travaux*, Lyon, Société des Bibliophiles Lyonnais, 1926, p. 6-9.

³¹ Louis de VAUCELLES, *Le Nouvelliste de Lyon et la défense religieuse (1879-1889)*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 52-55.

³² Christian PONSON, *Les Catholiques lyonnais et la Chronique sociale (1892-1914)*, *op. cit.* ; Denis BAYON et Ludovic FROBERT, « Paul Pic (1862-1944) et les lois ouvrières », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, 1997, n° 18, p. 69-94 ; Frédéric AUDREN, « Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1930) », David DEROUSSIN (dir.), *La Faculté de droit de Lyon et le renouvellement de la science juridique sous la Troisième République*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 3-50.

³³ Catherine PELLISSIER, *La Vie privée des notables lyonnais au XIX^e siècle*, Lyon, ELAH, 1996, p. 64.

³⁴ Bruno DUMONS, « Prédicateurs et directeurs spirituels des élites catholiques lyonnaises (1890-1950) », *Revue Historique*, juillet-septembre 1994, n° 591, p. 95-122.

³⁵ Antoine LESTRA, *Histoire secrète de la Congrégation de Lyon (1801-1831)*, Paris, NEL, 1967 ; Jean-Claude BAUMONT, « Une association de laïques

L'Université catholique de Lyon (1870-1940)

les grandes figures de la noblesse et de la bourgeoisie catholique de la ville, autrefois passées par leurs collègues. Les pères peuvent ainsi continuer à diffuser leur théologie politique faite d'intransigeance et de combat³⁶. Ce sont eux qui incitent d'ailleurs les congréganistes à pénétrer les milieux les plus divers de la société française, déplaçant ainsi les espaces d'influence des « blancs » du politique au social. On retrouve parmi eux l'essentiel des personnalités qui composent le corps professoral de la Faculté catholique de droit. Le champ universitaire est alors un univers à conquérir. Le comité de constitution de l'Université catholique de Lyon est ainsi composé en 1875 de six congréganistes influents : Lucien Brun, Amédée Chaurand, Prosper Dugas, Charles Jacquier, André Gairal de Sérezin et Pierre Ravier du Magny. Seul Paul Brac de la Perrière n'en est pas membre. Par la suite, Charles Jacquier et André Gairal de Sérezin exerceront la fonction de préfet de cette congrégation, de même qu'Alexandre Poidebard. Au tournant du siècle, d'autres professeurs auront été accueillis tous aussi secrètement comme Joseph Rambaud, Gilbert Boucaud et Auguste Rivet, renforçant ainsi le milieu juridique qui atteint le tiers des membres. La Congrégation est alors devenue un « haut lieu » particulièrement influent de la culture catholique intransigeante et monarchiste à Lyon³⁷. Celle-ci se déploie dans les œuvres sociales et religieuses les plus diverses de la ville, de la mobilisation des comités catholiques et de la Ligue des femmes françaises où collaborent Charles Jacquier et Auguste Rivet jusqu'à l'engagement missionnaire de la Propagation de la Foi où Lucien Brun et Charles Jacquier siègent au conseil central³⁸.

catholiques : la Congrégation de Lyon. Aspects et limites de son action lyonnaise (1817-1840) », *Mélanges offerts à M. le Doyen André Latreille*, Lyon, Audin, 1972, p. 511-532.

³⁶ Bruno DUMONS, « Jésuites lyonnais et catholicisme intransigeant (1880-1950) », Etienne FOUILLOUX et Bernard HOURS (dir.), *Les Jésuites à Lyon (XVI^e-XX^e siècle)*, *op. cit.*, p. 131-143

³⁷ Bruno DUMONS et Catherine PELLISSIER, « La Congrégation des Messieurs et la Société de Saint-Vincent de Paul de Lyon sous la Troisième République. Sociologie comparée », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, tome 78, janvier-juin 1992, p. 35-56.

³⁸ Richard DREVET, *Laïques de France et missions catholiques au XIX^e siècle. L'Œuvre de la Propagation de la Foi, origines et développement lyonnais (1822-1922)*, thèse de doctorat, Université Lyon II, 2002 ; Bruno DUMONS, *Les Dames de la Ligue des Femmes Françaises (1901-1914)*, *op. cit.*, p. 149-151 ; Daniel MOULINET, *Laïcat catholique et société française. Les comités catholiques (1870-1905)*, Paris, Cerf, 2008, p. 302.

C'est donc elle qui incite certains de ses membres à saisir l'opportunité de pénétrer des secteurs nouveaux comme le droit, la presse ou le syndicalisme agricole qu'il s'agit de « recatholiciser » au moment où les républicains s'efforcent de se les approprier. Ainsi, le congréganiste Lucien Brun a été en première ligne de la constitution de l'Association des juristes catholiques en 1872 et de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit* en 1873. Son conseiller aura été pour l'occasion le père jésuite Jules Sambin de Grenoble dont l'influence exacte reste encore mal connue³⁹. Ici, les professeurs de droit congréganistes seront des artisans efficaces de cet essai de « catholicisation » de la science juridique. C'est encore un autre congréganiste, Joseph Rambaud, professeur de droit romain en 1876, à qui revient l'initiative de fonder une grande entreprise de presse avec le quotidien *Le Nouvelliste de Lyon*. Il y trouve une fantastique tribune pour les idées catholiques intransigeantes et un monarchisme à peine voilé. Soutenu par les patrons catholiques de Lyon, son journal va s'affirmer comme un titre incontournable de la presse locale, diffusant les valeurs conservatrices et traditionnelles sur une quinzaine de départements du Sud-Est de la France⁴⁰. Véritable patron de presse, il n'abandonne pas son enseignement à la Faculté de droit qui demeure pour lui une référence et une source. Lors de son décès en 1919, Joseph Rambaud est remplacé par un autre congréganiste, Félix Garcin, qui a été désigné comme son héritier spirituel⁴¹. Ancien étudiant de la Faculté de droit, il reprend la chaire d'économie politique occupée par son maître. Il professe les mêmes idées sur le libéralisme économique et l'intransigeance religieuse. Proche des milieux agrariens de la région lyonnaise comme Emile Duport et Gabriel de Saint-Victor, ancien conseiller politique du comte de Chambord, il accède en 1923 à la fonction de président de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles. Véritable machine de guerre contre la républicanisation du monde paysan, cette organisation connaît un réel succès en proposant toute une gamme de services techniques et d'assurances agricoles. Son influence s'étend sur un espace semblable à celui du *Nouvelliste* qui s'étend du Brionnais au Vivarais,

³⁹ Installé à Grenoble durant quarante-deux ans, le père Jules Sambin, un proche du père Olivaint, a fondé en 1869 un groupe d'étudiants en droit qui a pris le nom de cercle « Expilly » : *Lettres de Fourvière*, 1936, n° spécial, p. 651 ; Auguste DEMOMENT, « Jules Sambin », Paul DUCLOS (dir.), *Dictionnaire du Monde Religieux de la France Contemporaine*, vol. 1, Paris, Beauchesne, 1985, p. 240.

⁴⁰ Louis de VAUCELLES, *Le Nouvelliste de Lyon et la défense religieuse (1879-1889)*, *op. cit.*, p. 63.

⁴¹ Bruno DUMONS, « Félix Garcin », Xavier de MONTCLOS (dir.), *Dictionnaire du Monde Religieux de la France Contemporaine*, vol. 6, *op. cit.*, p. 194-195.

L'Université catholique de Lyon (1870-1940)

du Chablais au Briançonnais. Elle s'appuie en particulier sur un réseau d'administrateurs locaux qui sont pour la plupart issus de l'armorial de France et qui demeurent convaincus de la supériorité du modèle politique d'Ancien Régime⁴². Le professeur Félix Garcin est aussi un membre actif du conseil de la Société des agriculteurs de France, la grande organisation agrarienne conservatrice de la « rue d'Athènes ». Ce lieu est un authentique instrument de reclassement social des « blancs » dans la France républicaine. L'influence exercée par ce professeur est telle que lui revient en 1932 la direction du *Nouvelliste*, après la mort prématurée de Régis Rambaud, le fils du fondateur. Ainsi, se perpétue avec Félix Garcin une vieille culture politique du XIX^e siècle qui se déploie largement dans l'opinion publique régionale grâce au rayonnement d'organes de presse puissants et à l'efficacité de syndicats agricoles. D'ailleurs, il n'est pas le seul enseignant de la Faculté de droit à avoir proposé ses compétences de juriste à des organisations catholiques. Ainsi, le professeur de droit international André Gairal de Sérézin, issu d'une famille éprouvée par la Terreur et demeurée profondément monarchiste, est aussi le gendre d'un des fondateurs de l'Union du Sud-Est, François Donat, dont les propriétés foncières sont situées au sud de Lyon. C'est ainsi qu'il prend une part active à la fondation de l'organisation agrarienne en 1888⁴³. Il préside un temps le comité du contentieux et assure régulièrement l'Union de sa culture juridique. Quant à son collègue de droit criminel, Emmanuel Voron, congréganiste lui aussi, il s'est fait une spécialité en législation et économie rurale, ce qui lui vaut d'être sollicité pour une fonction d'administrateur puis de vice-président (1906) au sein de l'Union du Sud-Est.

Enfin, cette culture politique « blanche » dont sont héritiers les professeurs de la Faculté catholique de droit, est inscrite dans l'espace de la ville de Lyon. Elle est circonscrite à un territoire, à un quartier, celui d'Ainay, situé entre Rhône et Saône, de la place Bellecour à la gare de Perrache. Cette citadelle retranchée, en plein cœur du Lyon républicain, abrite tout ce qui contribue à forger une identité « blanche ». Les locaux de la Faculté de droit n'ont jamais été situés en dehors de ce quartier, de la

⁴² Bruno DUMONS, « Réseaux identitaires et élites agrariennes. Les administrateurs de l'Union du Sud-Est des Syndicats Agricoles (1888-1940) », Pierre CORNU et Jean-Luc MAYAUD (dir.), *Au nom de la terre. Agrarisme et agrariens en France et en Europe du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2007, p. 235-255.

⁴³ A. ROSETTE, *Un Catholique d'action : André Gairal de Sérézin*, Lyon, Camus et Carnet, 1928, p. 170-171.

place Saint-Michel à la rue Sainte-Hélène. La plupart des autres institutions à coloration monarchiste et catholique y sont également installées, qu'il s'agisse du cercle de Lyon (place Bellecour), de la résidence des pères jésuites (rue Sala), de l'externat Saint-Joseph (rue Sainte-Hélène), du *Nouvelliste* (rue de la Charité), de l'Union du Sud-Est (rue Bellecour), à tel point que la mémoire locale le considère comme le quartier « blanc » de la ville⁴⁴. Quant aux professeurs, ils ont élu domicile dans cet espace résidentiel des élites lyonnaises traditionnelles, là où ils possèdent l'ensemble de leurs réseaux sociaux et familiaux⁴⁵. Les annuaires mondains du *Tout-Lyon*, parus annuellement à partir de 1902, renseignent sur les adresses des familles bourgeoises de la ville. Presque tous les professeurs y sont mentionnés⁴⁶. Ainsi, en 1911, Charles Jacquier réside dans un appartement « vieille France » de la rue Sala (n° 25) tandis que Pierre Ravier du Magny loge dans la rue Sainte-Hélène voisine (n° 2). Tout à côté, au début de la rue Vaubecour (n° 3), le doyen Henri Beaune côtoie dans le même immeuble Charles de Lajudie. La rue Jarente, toute proche, abrite également Charles Bertucat (n° 13) et Alexandre Poidebard (n° 18). Sur le quai Tilsitt, le long de la Saône, demeurent Emmanuel Lucien-Brun (n° 14) et Gilbert Boucaud (n° 24). Le domicile de son fils Charles est à une centaine de mètres, place Gensoul (n° 3). Quant à André Gairal de Sérézin, il est installé au plus près de la basilique sur la place d'Ainay (n° 4), comme le tout jeune Paul Savey-Casard. Son collègue Emmanuel Gounot habite lui, rue Alphonse Fochier, près de la place Bellecour. La génération suivante n'est donc pas plus mobile. Quant elle l'est, c'est à contre sens de la mobilité résidentielle de la bourgeoisie. Maurice Chavrier qui réside en 1938 dans le 6^{ème}

⁴⁴ Bruno DUMONS, « Ainay, le quartier “blanc” de Lyon », Bruno DUMONS et Hilaire MULTON (dir.), *“Blancs” et contre-révolutionnaires en Europe. Espaces, réseaux, cultures et mémoires (fin XVIII^e-début XX^e siècles)*. France, Italie, Espagne, Portugal, Rome EFR, 2011, p. 107-131.

⁴⁵ Jean-Luc PINOL, *Les Mobilités de la grande ville. Lyon à la fin du XIX^e siècle*, Paris, FNNSP, 1991, p. 55-56 et 135-136 ; Yves GRAFMEYER, *Quand le Tout-Lyon se compte. Lignée, alliances, territoires*, Lyon, PUL, 1992, p. 185 ; Pierre-Yves SAUNIER, *L'Esprit lyonnais (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, CNRS Editions, 1995 ; Catherine PELLISSIER, *Loisirs et sociabilités des notables lyonnais au XIX^e siècle*, *op. cit.* ; Catherine PELLISSIER, *La Vie privée des notables lyonnais au XIX^e siècle*, *op. cit.* ; Bruno DUMONS, « Ainay, le quartier noble et catholique de Lyon ? », Annie FOURCAUT (dir.), *La Ville divisée. Les ségrégations urbaines en question, France (XVIII^e-XX^e siècles)*, Grâne, Créaphis, 1996, p. 376-393.

⁴⁶ *Tout-Lyon Annuaire*, 1911.

L'Université catholique de Lyon (1870-1940)

arrondissement, cours Vitton (n° 16), émigrera après la guerre dans le 2^{ème}, rue Vaubecour (n° 8)⁴⁷.

Les professeurs de droit des Facultés Catholiques de Lyon appartiennent donc, pour la très grande majorité d'entre eux, à cet univers clos du quartier d'Ainay, replié sur ses réseaux sociaux et sa culture politique « blanche ». Ils en ont été des promoteurs actifs et des héritiers bienveillants, au moins jusqu'en 1940. Ainsi, tout juste dix ans auparavant, la Faculté de droit n'hésite pas à inaugurer un monument à la mémoire du doyen Charles Jacquier décédé en 1928, incarnant les valeurs de la monarchie et de la catholicité⁴⁸. Le médaillon à son effigie, apposé dans les locaux de la Faculté, a d'ailleurs été réalisé par Eugène Gairal de Sérézin, fils d'André, son ami proche. Cet attachement aux principes juridiques et sociaux d'Ancien Régime constitue bien le ciment intellectuel de ce corps professoral qui s'est transmis sur au moins trois générations d'enseignants. Le genre biographique en témoigne. Au décès du fondateur Lucien Brun, sa biographie est l'œuvre du doyen Henri Beaune⁴⁹. A la mort de ce dernier, c'est son successeur Charles Jacquier qui est chargé de la sienne⁵⁰. A son tour, celui-ci fait l'objet d'une biographie détaillée par Pierre Ravier du Magny, toujours attaché à la fidélité dynastique⁵¹. Lorsque décède en 1954 le doyen Auguste Rivet, c'est un descendant du fondateur, Pierre Lucien-Brun qui lui offre un dernier hommage tandis qu'à la disparition d'Emmanuel Gounot, son fils spirituel Maurice Chavrier, devenu doyen, rappelle en 1960 la mémoire de ce pionnier du droit de la famille, si cher aux juristes catholiques⁵². Par conséquent, ces nécrologies successives soulignent combien cette culture politique « blanche » a façonné le système de représentation de tout ce corps professoral dont la mission était de promouvoir une science juridique conforme à la théologie politique du magistère. Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs reçu à ce titre les honneurs pontificaux, décorés de l'ordre de Pie IX ou de Saint-Grégoire le Grand⁵³. Si

⁴⁷ *Tout-Lyon Annuaire*, 1938 et 1949.

⁴⁸ *Bulletin des Facultés Catholiques de Lyon*, mars-juillet 1930, p. 3-19.

⁴⁹ Henri BEAUNE, *Lucien Brun (1822-1898)*, Paris, Lecoffre, 1901.

⁵⁰ Charles JACQUIER, *Henri Beaune, notes intimes sur sa vie et ses œuvres*, Lyon, Rey, 1917.

⁵¹ Pierre RAVIER du MAGNY, *Charles Jacquier. L'éloquence faite homme (1845-1928)*, *op. cit.*

⁵² Maurice CHAVRIER, *Emmanuel Gounot (1885-1960)*, s.l., s.e., 1960.

⁵³ Bruno DUMONS, « La "romanisation" des élites catholiques françaises au XIX^e siècle. Ordres et décorations du Saint-Siège », Bruno DUMONS et Gilles POLLET

Bruno Dumons

la soumission au Saint-Siège a progressivement remplacé celle qui était attachée au trône, il reste que les principes du droit qu'ils défendent, sont ceux qui prévalaient dans l'ancien royaume de France. Ce corps professoral des Facultés catholiques de droit constitue donc un espace intellectuel largement méconnu de la pérennisation des valeurs traditionnelles et conservatrices dans la France républicaine. Il convenait donc de l'éclairer d'un jour nouveau pour qu'il sorte de la confidentialité et du désintérêt dans lequel il était tombé avec la victoire de la République et de ses fondements juridiques.

(dir.), *La Fabrique de l'honneur. Médailles et décorations en France (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2009, p. 85-97.

**LES PROFESSEURS DE DROIT DE LA FACULTE D'ÉTAT
DE GRENOBLE SOUS LA TROISIEME REPUBLIQUE
ET LES ENJEUX POLITIQUES DE LEUR TEMPS :
L'EXEMPLE DE LA QUESTION RELIGIEUSE**

**par Amélie Imbert,
doctorante à l'Université Grenoble 2 Pierre Mendès France**

Lors du discours qu'il prononce aux obsèques de Léon Michoud, le doyen Balleydier choisit de résumer ainsi l'action de ce dernier : « Michoud portait aux choses de son temps et de son pays un intérêt trop éclairé et trop ardent pour risquer de se cantonner dans de froides abstractions et des théories sans vie. »¹ Ce témoignage est révélateur de l'impossibilité, parfois non assumée mais bien réelle, de séparer le point de vue du droit de celui du citoyen². Une impossibilité qu'un contexte passionnel, tel celui entourant la politique de laïcisation conduite sous la Troisième République, ne fait qu'accentuer.

Le droit tient une place centrale au sein du débat public durant cette période. Car l'œuvre réformatrice de celle que l'on surnomme la « République des juristes » s'est construite dans une perspective particulière, l'optique juridique, se caractérisant par un comportement politique orienté vers la réglementation³. Pourtant le droit n'est pas seulement, à cette époque, un vecteur de réalisation du programme républicain. Au-delà des urnes, le débat migre en effet dans les prétoires des tribunaux. Le droit devient alors l'arme principale d'une opposition qui se structure

¹ Mélanges, *Léon Michoud (1855-1916) : Discours prononcés aux obsèques de Léon Michoud et notices biographiques et bibliographiques*, par L. Balleydier et M. Hauriou, Grenoble, Allier, 1917, p. 2.

² Thierry RAMBAUD, « La loi de séparation des cultes et de l'État : Regards croisés de Maurice Hauriou et de Léon Duguit », in Sylvie HUMBERT et Jean-Pierre ROYER (dir.), *Auteurs et acteurs de la séparation des Églises et de l'État*, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire judiciaire, 2007, p. 115.

³ Yves-Marie GAUDEMET, *Les juristes et la vie politique de la III^e République*, Paris, PUF, 1970, 120 p.

progressivement autour de comités de jurisconsultes. C'est dans le cadre de ce militantisme défensif que se forge une expression qui revêt une dimension particulière, celle de « juristes catholiques ». En leur sein, l'activité des professeurs d'Université va retenir notre attention. Le champ d'action élargi dont ils disposent, au niveau tant théorique que pratique, mérite un éclairage, afin de s'intéresser aux particularités de leur engagement. Quels sont leurs moyens et les modalités de leur implication dans ce contexte prompt aux clivages et à la radicalisation des positions ?

Classiquement, l'emploi de l'expression « juristes catholiques » semble invariablement devoir nous renvoyer à la figure des enseignants des Facultés libres. Ce réflexe d'écarter les professeurs d'État s'explique en partie du fait de leur statut de fonctionnaire, lequel implique de manière sous-jacente la nécessité d'une relative prudence et d'une certaine modération. De plus, cette impression se confirme dans les faits lorsque l'on étudie la composition des œuvres catholiques, d'où ils sont dans leur grande majorité absents. Si ce retrait tranche avec la surreprésentation logique de leurs confrères des Facultés libres, ce serait cependant une erreur de réduire l'action des professeurs de droit uniquement à ces derniers. Au-delà de quelques figures isolées⁴, il existe au sein même de certaines Facultés d'État des groupements de professeurs, partageant des conceptions religieuses communes et n'hésitant pas à s'investir pour les défendre.

Dans cette optique, la Faculté de droit de Grenoble est sans doute celle qui illustre le mieux, à l'époque, la possible conciliation du cadre de Faculté d'État et d'un catholicisme ouvertement affiché et défendu par ses membres⁵. L'exemple grenoblois apparaît d'autant plus pertinent à étudier qu'il n'existe aucune Université libre dans cette ville, susceptible de lui faire concurrence. Dans cette hypothèse, les actions des professeurs d'État sont-elles interchangeable avec celles des enseignants des Facultés libres ? Est-il possible de parler d'une stricte substitution ? Ou bien des spécificités propres à leur statut se maintiennent-elles ?

⁴ Certains ne font pas mystère de leurs conceptions religieuses et n'hésitent pas à prendre part aux débats de leurs temps : Raymond Saleilles ne fut-il pas un « cardinal vert » ?

⁵ Le 15 décembre 1872, l'évêque de Grenoble, dans sa lettre saluant la création de la *Revue catholique des Institutions et du droit*, évoque en ces termes la Faculté de droit de sa ville : « L'École de droit de Grenoble a pris, depuis quelques années, sous la direction de son éminent doyen, un développement remarquable ; ses savants professeurs défendent avec une noble ardeur les vrais principes sociaux. » (*Revue catholique des Institutions et du Droit (RCID)*, t. I, p. 50-51).

La Faculté de droit de Grenoble et la question religieuse

Apprécier la portée de l'engagement des professeurs de la Faculté de droit de Grenoble, face à la politique de laïcisation menée sous la III^e République, revient à se pencher sur les interactions existant entre les deux versants de cette double qualité, assumée, de juriste et de catholique. Car considérer leur action uniquement sous le seul angle défensif serait particulièrement réducteur. Ils vont également, d'une façon certes moins visible, en raison de faibles conséquences directes dans la pratique et d'une plus grande sensibilité de ces sujets, développer une action positive. S'il est indispensable de s'intéresser à la façon dont leurs conceptions religieuses se sont traduites dans l'exercice de leur métier (I), il convient également de constater que leurs compétences juridiques n'ont pas été sans influence sur leur manière d'appréhender et de penser le futur de l'organisation légale ecclésiastique (II).

I - L'influence des conceptions religieuses des professeurs de droit grenoblois sur leur action de juriste : défendre leurs croyances

L'influence des croyances des professeurs se manifeste sur leur action dans deux registres différents. Même s'ils n'hésitent pas à prendre part aux regroupements de défense qui s'organisent à cette époque (A), le réflexe d'un engagement individuel à travers leur rôle de théoricien vient sans doute plus spontanément à ces familiers du cadre universitaire (B).

A - Un engagement sur le terrain de l'organisation et de l'action collectives

Dans le cadre de leur engagement au sein de mouvements collectifs militants, on constate que les habitudes professionnelles de ces professeurs se perpétuent. Logiquement, ils se tournent plus naturellement vers la théorie que la pratique, même s'ils répondent également à toutes les demandes qui peuvent leur être expressément adressées dans ce dernier volet.

Sur le terrain, c'est par la formation de comités de jurisconsultes que se structure l'opposition à la législation républicaine. Leur action se traduit par l'envoi de bulletins et de circulaires générales adressées notamment aux évêques⁶. Certains acquièrent rapidement une stature nationale, tel celui dirigé par le baron Mackau. Les professeurs de droit qui s'y trouvent sont

⁶ De nombreuses circulaires émanant du comité Mackau se retrouvent ainsi encore dans les archives du diocèse de Grenoble-Vienne (Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, *Congrégations*).

principalement issus des Facultés libres⁷. L'objectif premier est d'assurer une cohésion d'ensemble des raisonnements juridiques plaidés devant les tribunaux. Cette volonté de coordination explique en partie le relatif manque de spécificité locale constaté. Dans le diocèse de Grenoble, la défense religieuse s'organise en effet par le recours à des praticiens locaux, avocats et anciens magistrats, sans particulière originalité, tandis que les constructions doctrinales utilisées sont principalement celles diffusées à un niveau national (issues du comité Mackau ou celles initiées au sein de la Faculté libre lyonnaise). Les professeurs grenoblois restent donc en retrait. Cependant ils répondent aux sollicitations directes de l'évêque quand elles ont lieu, comme la consultation que rendent trois d'entre eux⁸ concernant un aspect de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901⁹. Sans réel impact concret dans le cadre de cette lutte judiciaire, cet exemple souligne surtout l'existence d'un rapport de confiance entre certains professeurs et les autorités diocésaines, une relation qui sera mise à profit ultérieurement lors du tournant de la séparation.

Cet effacement relatif du champ de la pratique n'empêche pas les professeurs grenoblois de s'investir sur le terrain plus théorique de la défense religieuse. S'ils goûtent peu à une participation active dans les congrès catholiques¹⁰, ils hésitent en revanche moins à s'impliquer dans des revues promouvant une ligne éditoriale engagée, même si ces dernières peinent parfois à s'ouvrir vers cet autre versant universitaire.

Parmi les initiatives notables à l'époque, la publication la plus riche et la plus marquante est justement une création grenobloise, la *Revue catholique des Institutions et du Droit*¹¹. Conçue sous forme d'un recueil d'articles, sa

⁷ Seules quelques figures universitaires d'État soutiennent ouvertement leur action. C'est par exemple le cas de Jean Demolombe (professeur de droit civil à la Faculté de Caen) qui appuie la fameuse consultation rédigée par Edmond Rousse à l'initiative du comité Mackau.

⁸ Il s'agit de Louis Balleydier, Paul Fournier et Léon Michoud (Frédéric AUDREN, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *La Revue française d'histoire des idées politiques*, 2008, n° 28, p. 263).

⁹ Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, *Liasse de documents non classés « Correspondance »*.

¹⁰ L'exemple des congrès internationaux catholiques est frappant : les professeurs des Facultés d'État n'y interviennent pas, mais y adhèrent en versant une cotisation. A Grenoble, ce fut le cas de Louis Balleydier et de Léon Michoud (Frédéric AUDREN, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *op. cit.*, p. 253).

¹¹ Elle est le fruit d'efforts d'organisation conduits dans les dernières années du Second Empire par le père Sambin, un jésuite. L'ouverture d'une conférence, le

La Faculté de droit de Grenoble et la question religieuse

première parution date de décembre 1872¹². Si cette œuvre s'impose tant par sa durée (de 1872 à 1938) que par le nombre de ses participants, elle acquiert une dimension supplémentaire quand, en juin 1876¹³, la formation de l'Association des juristes catholiques¹⁴ fait d'elle l'organe de diffusion de ses idées, suivant une ligne éditoriale monarchiste¹⁵. Elle s'impose ainsi à la fois comme un corps de doctrine, mais aussi en tant qu'arsenal de défense, devenant un instrument de liaison et de travail pour les comités de juristes. Or cette revue essaye bien d'ouvrir ses pages à la plume du personnel des Facultés d'État. Ainsi, deux professeurs grenoblois y participent lors de sa première décennie d'existence : le doyen Frédéric Périer¹⁶, qui signe principalement des synthèses de jurisprudence à finalité pratique, relatives aux conditions encadrant différents types de libéralités, et Paul Lamache¹⁷, un des fondateurs de la première conférence de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, en 1830, qui s'intéresse à des questions plus inédites, telle la personnalité civile du diocèse. Cette impulsion ne sera cependant pas confirmée par la suite, les professeurs des Facultés libres, avec une prédominance lyonnaise, retrouvant le monopole des contributions universitaires.

Parallèlement, l'époque se caractérise par la création d'une multitude de nouvelles revues engagées, parfois d'une durée de vie très brève, servant de porte-voix à toutes les tendances du catholicisme. Parmi ces publications

Cercle Expilly, en 1867, donne ensuite naissance à une Académie chrétienne. C'est de cette dernière qu'est née l'idée d'une publication sous forme de recueil d'articles.

¹² Jacqueline HEZARD, *La revue catholique des Institutions et du Droit et les juristes catholiques (1872-1876)*, Mémoire, Histoire, Grenoble, 1966, 114 p.

¹³ Élisabeth FORGE, *La revue catholique des Institutions et du Droit de Grenoble (1872-1876) et les problèmes sociaux*, Mémoire, Histoire, Grenoble (Archives départementales de l'Isère, 2J100).

¹⁴ Elle naît d'une initiative rapprochant le père Sambin et l'homme politique, Lucien Brun (1822-1898). Ce dernier fut avocat au barreau de Lyon, représentant de l'Ain à l'Assemblée nationale de 1871 à 1876, puis sénateur inamovible de 1877 à 1898.

¹⁵ La revue aspire à la restauration d'un ordre social et juridique chrétien. Elle occupe une place d'autant plus importante en raison de sa dynamique qui lui permet d'entrer en relation avec les milieux les plus actifs, tant politiques (milieux conservateurs et monarchistes) que religieux et sociaux.

¹⁶ Les différents articles de Frédéric PERIER parus dans cette revue sont des analyses de jurisprudence : « Legs en faveur d'un établissement charitable n'ayant pas encore d'existence légale », *RCID*, t. I, p. 44 et s. ; « Peut-on valablement stipuler dans une société civile que le gérant sera seul responsable *ultra vires* des engagements pris par la société », *RCID*, t. VI, p. 30 et s.

¹⁷ L'étude majeure que Paul LAMACHE publie dans cette revue est la suivante : « La personnalité civile du diocèse », *RCID*, t. V, p. 93 et s.

aux accents conjoncturels et aux objectifs très délimités, relevons la participation de professeurs grenoblois à l'ambitieuse *Revue des associations culturelles*¹⁸, créée à l'occasion de la séparation et dont la raison d'être est fauchée par l'encyclique *Gravissimo Officii*¹⁹. La revue entend en effet se destiner à guider et encourager la mise en place et les réflexions sur le nouveau statut légal²⁰. Léon Michoud et Robert Beudant figurent dans les six collaborateurs principaux annoncés pour 1906²¹.

S'ils s'essayent, avec plus ou moins de retenue, dans des entreprises collectives de défense catholique, c'est cependant dans un rôle individuel qui leur sied sans doute mieux, que les professeurs grenoblois sauront surtout se positionner.

B - Un engagement sur le terrain de l'action individuelle : leur production scientifique

Dans le cadre de leur production scientifique, au-delà du seul choix significatif de certains sujets traités, soulignant un intérêt particulier pour les questions religieuses²², l'influence de leurs conceptions sur leurs raisonnements juridiques peut se déceler à deux niveaux distincts.

¹⁸ La *Revue des associations culturelles* est fondée en 1906 par un des cardinaux verts, Edmond Rousse, et sa direction est confiée à un avocat parisien, Georges La Grésille.

¹⁹ Promulguée le 10 août 1906, l'encyclique *Gravissimo Officii* donne l'ordre aux catholiques de ne pas se conformer à la loi de 1905 et de ne pas constituer d'associations culturelles.

²⁰ L'objectif de la revue est le suivant : « Quelques-unes des dispositions du texte voté sont [...] suffisamment libérales pour que -si elles sont appliquées dans l'esprit où elles ont été conçues- les différents cultes puissent y trouver des garanties relativement sérieuses pour leur existence et leur développement. Quoi qu'il en soit, il s'agit maintenant pour les associations culturelles qui doivent remplacer les conseils de fabrique et les consistoires dans l'administration des biens du culte, de tirer de la situation actuelle le meilleur parti possible et de concilier, dans leur organisation, le respect des dispositions de la loi et le souci des graves intérêts dont elles vont avoir la charge. C'est pour les aider dans cette tâche délicate que nous avons songé à donner aux associations culturelles, sous la forme d'une revue mensuelle, un guide permanent qui leur indiquera tout ce qu'elles peuvent faire pour organiser et assurer les services du culte, au mieux de ses intérêts, en restant toujours dans les limites de la loi. » (Archives départementales de l'Isère, 8V1/2, *Correspondances, coupures de journaux, divers* : Lettre de présentation de la *Revue des associations culturelles* par M. Georges La Grésille).

²¹ *Ibid.*

²² Paul LAMACHE, « La personnalité civile du diocèse », *RCID*, t. V, p. 93 et s. ; ou encore, Léon MICHOD, « La question de la capacité des personnes morales

La Faculté de droit de Grenoble et la question religieuse

C'est tout d'abord par le biais de leurs contributions aux grands débats doctrinaux de l'époque qu'elle se manifeste. Il serait artificiel de dissocier ces thématiques du contexte politique les entourant. C'est notamment le cas pour la plus emblématique d'entre elles, les réflexions autour de la personnalité morale. Sans revenir sur le contenu même de ces théories qui nécessiteraient une étude plus approfondie, il est intéressant de mettre en lumière la manière dont l'œuvre de Léon Michoud est analysée et ses motivations mises en exergue, dans la notice biographique que le doyen de la Faculté de droit de Toulouse, Maurice Hauriou, lui consacre en 1917. « [Michoud] avait [...], en entreprenant son travail, un but bien défini [...]; c'était de ruiner la doctrine régnante [...] du caractère fictif des personnes morales, de lui substituer une doctrine de réalité [...] qui libérât le patrimoine corporatif des servitudes dont il avait été accablé par la doctrine de la fiction. » Cette dernière offre avant tout une « prime dangereuse [...] aux confiscations de l'État, [créant] la plus grande instabilité dans le patrimoine » et rendant la personnalité juridique « plus nuisible qu'utile »²³. Cela éclaire opportunément la manière dont Léon Michoud aborde ces questions, notamment la loi de 1901 et ses mesures anticongréganistes, dans son ouvrage de référence sur le sujet²⁴ dont la première édition date de 1906.

De plus, l'influence des conceptions religieuses dans le cadre des débats doctrinaux s'accompagne d'un second volet aux conséquences plus directes : l'appréciation par les professeurs de la législation républicaine. Cette impossible neutralité ne doit cependant pas nous abuser : ce serait une caricature facile que de réduire systématiquement leurs opinions, sur ce terrain, aux seules motivations idéologiques. Les prises de position savent à l'occasion transcender et dépasser les seuls clivages politiques²⁵.

Cependant, au sein des dispositions législatives républicaines, ce sont sans surprise les lois anticongréganistes qui cristallisent l'hostilité la moins

étrangères en général et en particulier du Saint-Siège », *Revue générale de droit international public*, 1884, t. I.

²³ Maurice HAURIOU, « Notices sur les œuvres de Léon Michoud », *Annales de l'Université de Grenoble*, 1917, t. 29, p. 29.

²⁴ Il s'agit pour Léon Michoud « d'établir, à l'encontre de cette doctrine, que les personnes morales ne sont pas une fiction, mais une réalité juridique, que le législateur n'est pas maître d'accorder la personnalité juridique aux groupements comme une faveur, qu'il n'est pas maître non plus de la leur retirer à sa fantaisie et de confisquer arbitrairement leur patrimoine, que la personnalité leur appartient comme un droit sous de certaines conditions. » (*Ibid.*, p. 30-31).

²⁵ Thierry RAMBAUD, « La loi de séparation des cultes et de l'État : regards croisés de Maurice Hauriou et de Léon Duguit », *op. cit.*, p. 115 et s.

nuancée. Citons l'exemple d'Antoine Pillet, dans son ouvrage sur les personnes morales en droit international privé, qu'il publie en 1914, désormais devenu enseignant à Paris. Il y aborde notamment la question des hypothétiques effets, hors du territoire national, de la loi du 1^{er} juillet 1901²⁶. Ce texte est l'occasion pour lui de développer une réflexion poussée sur ce qu'il qualifie de « lois de caractère politique » et sur leur territorialité²⁷. Pourquoi y accorde-t-il un intérêt si particulier ? Parce que cette problématique connut un fort écho local lorsqu'il était en poste à Grenoble, puisqu'elle se posa à l'encontre des chartreux et de l'exploitation commerciale de leur marque de liqueur à l'étranger²⁸. Trempant sa plume dans un vitriol atténué par un doux parfum de revanche, Antoine Pillet écrit ainsi que « la véritable raison du succès universel de la cause des chartreux fut dans le caractère toujours odieux d'une loi qui apparaissait à tous comme une véritable loi de spoliation et qui, en outre, comprenait évidemment le germe d'une véritable tromperie du public »²⁹. Par contraste, la séparation des Églises et de l'État conduit à des réactions plus diversifiées. Par exemple, un auteur comme Léon Michoud manifeste à son encontre une hostilité autrement plus sobre³⁰. Les disparités dans les jugements de ces textes s'expliquent sans doute en grande partie par la différence d'état d'esprit politique qui a présidé à leur adoption respective.

C'est d'ailleurs l'action de ces professeurs lors de la séparation qui va nous retenir plus longuement dans une seconde partie. Cette dernière illustre particulièrement l'ambivalence des interactions au sein de cette

²⁶ Antoine PILLET, *Les personnes morales en droit international privé*, Paris, Sirey, 1914, 434 p.

²⁷ Antoine Pillet fait se rattacher à ces dernières une territorialité infiniment plus étroite que celle qui résulterait de simples lois d'ordre public.

²⁸ La question centrale qui s'était posée avait été de déterminer si la saisie par le liquidateur de la marque de la Chartreuse, en France, suite à la dissolution de la congrégation sur le territoire national, emportait des effets à l'étranger. Le liquidateur prétendit empêcher les religieux d'exploiter cette marque dans les autres pays – l'installation de distillerie ayant été transportée à Tarragone, en Espagne –, entamant des poursuites en contrefaçons contre les religieux. Or, la jurisprudence étrangère se montra dans l'ensemble défavorable au liquidateur, donnant raison aux prétentions des chartreux.

²⁹ Antoine PILLET, *op. cit.*, p. 401. Par ce terme « odieux », précisons que Pillet entend ici faire référence à une terminologie remontant aux glossateurs. Il invoque les « distinctions [des bartolistes] des statuts favorables et odieux ».

³⁰ Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, *Temporel. Association. 1^{er} XX^e siècle* : Brochure « Organisation légale des associations culturelles. Rapport de la commission et projets de statuts », 1906.

La Faculté de droit de Grenoble et la question religieuse

double qualité de juriste et de catholique. Car leurs réflexions sur l'organisation légale future de l'Église vont conduire les professeurs au-delà du terrain militant de la simple défense religieuse, pour construire des propositions modelées par leurs compétences juridiques.

II - L'influence de leur qualité de juriste sur leur conception du catholicisme : penser le futur

La loi de séparation des Églises et de l'État impose la nécessité d'une refondation –ou plutôt d'une reconstruction– de l'organisation temporelle légale du culte catholique. Or la familiarité des professeurs de droit avec les rouages institutionnels va logiquement faire d'eux des collaborateurs particuliers. Leur profession les rend pleinement conscients des exigences des deux entités à concilier –devenues désormais presque antinomiques– que sont l'État et l'Église.

A Grenoble, en l'absence de Faculté libre et grâce à la relation de confiance préétablie, l'évêque n'hésite pas à solliciter trois professeurs de la Faculté d'État pour composer un comité de réflexion³¹. La lecture des rapports rédigés dans ce cadre se révèle particulièrement instructive. Il est frappant de constater qu'au-delà de leur réticence face au principe même de séparation, ces professeurs perçoivent la remise à plat imposée par la loi de 1905 comme une opportunité et une invitation à la réflexion sur une modernisation de l'Église. C'est ce que Léon Michoud, comme Robert Beudant, expriment tous deux dans leurs rapports respectifs début 1906 (A). Cette volonté de se tourner vers l'avenir va être confirmée lors du compromis de 1924 au cours duquel les conseillers d'hier vont reprendre leur rôle pour encourager à l'acceptation de la conciliation (B).

A - La séparation de 1905 : une opportunité de repenser l'organisation temporelle catholique

Réfléchir sur l'utilisation du statut légal proposé à l'Église catholique par la loi de 1905 implique de penser à court et moyen terme. Il s'agit d'assurer

³¹ Sous l'impulsion de Mgr Henry, un évêque toujours prompt à organiser, le comité est formé dès les premières semaines qui suivent l'adoption de la loi du 9 décembre 1905. Le pape ne s'est alors pas encore prononcé sur la question (Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, Temporel. Association 1^{er} XX^e siècle : brochure : *Organisation légale des associations cultuelles. Rapport de la commission et projets de statuts*, 1906).

une continuité du culte en permettant sa prise en charge matérielle, tout en posant les bases d'une nouvelle organisation institutionnelle.

Le professeur Robert Beudant se charge de tracer les grandes lignes d'un nouveau système financier viable, s'inspirant largement de mécanismes éprouvés du droit fiscal. Actant du changement de législation, il introduit son rapport³² en présentant, avec un certain aplomb, la disparition du budget des cultes comme un « avantage au plan religieux », expliquant que « l'expérience prouv[e] que l'homme ne s'attach[e] vraiment qu'aux choses qu'il pa[ie] et qu'il se procur[e] au prix d'un sacrifice personnel »³³. Cependant, pragmatique, il perçoit également le risque qu'il y a à faire tomber les prêtres au rang de simples employés des fidèles. Il s'empresse donc de préciser un premier principe préalable à toute organisation financière : un prêtre ne devra jamais être payé directement par l'association culturelle de sa paroisse³⁴. C'est pourquoi il propose de mettre en place un système de versements à une caisse diocésaine centrale³⁵.

Pour assurer la pérennité de ce montage, Robert Beudant souhaite placer en son cœur un principe fondamental : celui de l'équité. Pointant l'existence de disparités importantes de richesses au sein d'un même diocèse, il évoque un « devoir élémentaire de solidarité » entre les paroisses les plus riches et les plus pauvres. Le montant du contingent à payer³⁶ devra donc être fixé par l'autorité épiscopale, idéalement indépendamment du montant des traitements dus dans chacune des circonscriptions. Ambitieux, il rejette le procédé de répartition le plus simple qui aurait été d'opter pour une taxe calculée en fonction du nombre d'habitants. Il appelle à proportionner ce

³² Ce rapport est rendu public par une parution dans un supplément à la *Semaine religieuse du diocèse de Grenoble* du 15 février 1906.

³³ Cependant, Robert Beudant s'empresse de préciser l'écueil principal à éviter dans ce système, exprimant la « crainte que les fidèles, payant désormais les prêtres, ne tendent à les regarder comme des subordonnés [...] surtout dans les familles riches » (« Projet d'organisation financière du diocèse de Grenoble sous le régime de séparation », *Semaine religieuse du diocèse de Grenoble*, supplément du 15 février 1906).

³⁴ Robert Beudant ajoute qu'il faudra *a fortiori* supprimer la pratique actuelle en vertu de laquelle certaines fabriques paient leurs vicaires. Il propose d'opérer un regroupement des ressources, à l'échelle du diocèse, où la prise en charge de tels paiements devra être confiée à une caisse diocésaine centrale (*Ibid.*).

³⁵ Cette caisse diocésaine centrale aura pour support une association culturelle présidée par l'évêque (*Ibid.*).

³⁶ Il s'agira d'un versement obligatoire dont le manquement entraînera pour une paroisse la privation de son clergé permanent (*Ibid.*).

La Faculté de droit de Grenoble et la question religieuse

contingent aux ressources pécuniaires de la population, en se référant à la valeur du centime dans chaque commune.

Enfin, faisant preuve d'un réalisme de circonstance, il insiste sur la nécessaire transparence du système financier qui verra le jour³⁷. La confiance des fidèles est primordiale, puisqu'aucun moyen de contrainte³⁸ ne pourra être exercé sur ceux qu'il n'hésite pas à qualifier de « contribuables »³⁹. Cette terminologie connotée parachève l'approche fiscaliste assumée avec laquelle il traite de ce sujet, prouvant que c'est avant tout par le prisme de ses compétences juridiques qu'il analyse le problème qui lui est soumis.

La condamnation pontificale de la loi de séparation, le refus de constituer des associations culturelles, l'impossible transition financière initialement prévue sur plusieurs années, anéantiront tout espoir de concrétiser ce projet. Cependant, si c'est un régime hybride, moins abouti, qui voit finalement le jour en 1906, dans une précipitation mal maîtrisée, le principe d'un denier du culte, conçu comme une forme d'impôt, reste adopté⁴⁰.

Outre la structure d'un nouveau régime financier, c'est toute l'organisation institutionnelle légale qui doit être repensée. Cette tâche, plus sensible, est confiée à Léon Michoud⁴¹. Avant même d'envisager les possibilités contenues dans la loi de 1905, le professeur se montre tout d'abord critique envers ce texte ; ce qui ne l'empêche pourtant pas de terminer sur une note résolument conciliante.

C'est en adoptant une méthode comparative qu'il commence par apprécier la loi de séparation, éclairant l'arbitrage étatique discutable qui s'y joue entre liberté et capacité. Regrettant ouvertement l'obligation de constituer des culturelles⁴², il manifeste une nette préférence envers le régime

³⁷ « La moindre inquiétude, la moindre méfiance aurait bientôt fait d'être exploitée par les ennemis de l'Église et les bourses se fermentaient » (« Projet d'organisation financière du diocèse de Grenoble sous le régime de séparation », *Semaine religieuse du diocèse de Grenoble*, supplément du 15 février 1906).

³⁸ De plus la loi de 1905, dans son article 31, édicte des peines rigoureuses contre toute personne qui userait de contrainte même morale à l'égard d'une autre pour déterminer celle-ci à contribuer aux frais du culte (*Ibid.*).

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *La Semaine religieuse du diocèse de Grenoble*, 26 avril 1906.

⁴¹ Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, *Temporel. Association. 1^{er} XX^e siècle* : Brochure « Organisation légale des associations culturelles. Rapport de la commission et projets de statuts », 1906.

⁴² Même s'il mentionne certaines opinions dissidentes, comme celle développée par Félix Fanton (Félix FANTON, *Traité de l'organisation des cultes sous le régime de séparation*, Paris, A. Vercelin, 1906, p. 102), Léon Michoud estime que, d'après la législation, il suffit qu'une association poursuive la satisfaction d'un seul des besoins

de droit commun prévu dans la loi de 1901, et ce, au nom de la liberté. Car il voit dans l'association culturelle de 1905 la frustrante continuité de la tradition juridique française du XIX^e siècle, fortement marquée par une frilosité à ses yeux condamnable face à la propriété collective. Ce raisonnement conduit l'État, soit à restreindre la liberté du groupement auquel il décide d'accorder une capacité plus grande, soit à allouer une capacité moins importante quand il consent plus de liberté. Suivant ce schéma, la loi de 1905 octroie certes aux associations culturelles une capacité plus large que celle des associations déclarées ordinaires⁴³. Mais la contrepartie est un prix très lourd à payer⁴⁴, l'association culturelle voyant en effet sa liberté d'action restreinte par un contrôle administratif important⁴⁵. Cependant, en dépit de son évident regret face à un tel statut exorbitant, Léon Michoud souhaite bel et bien le voir mis en œuvre. Car il constitue une amélioration par rapport à l'ancienne législation concordataire. Et c'est donc

du culte, même envisagé isolément, pour qu'elle doive adopter la forme culturelle (*Ibid.*).

⁴³ En effet, leurs ressources ne se limitent pas aux seules cotisations. Non seulement, les associations culturelles pourront prendre possession des sommes provenant des quêtes et collectes, mais elles auront aussi le droit de percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, pour la location des bancs et sièges, et pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices (Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, Temporel. Association 1^{er} XX^e siècle : brochure : *Organisation légale des associations culturelles. Rapport de la commission et projets de statuts*, 1906).

⁴⁴ Pointant avec une certaine amertume les limites de la loi de 1905, Léon Michoud n'hésite pas à écrire que « si on avait le choix, on pourrait sérieusement hésiter à profiter des avantages accordés aux Culturelles par la loi de 1905 » (*Ibid.*).

⁴⁵ Un contrôle administratif entrave son action, se manifestant à plusieurs niveaux : le caractère obligatoire de la déclaration (art. 18), la fixation d'un nombre minimum de membres (art. 19), ou encore l'obligation de réunir tous les ans l'assemblée générale et de soumettre certains actes à son approbation (art. 19). L'aspect patrimonial est aussi très contrôlé, avec l'obligation de dresser chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié des biens meubles et immeubles (art. 21) et un contrôle financier exercé par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances (art. 21). Enfin, dernière restriction patrimoniale, il est déterminé un maximum de réserve pour les fonds affectés aux frais et à l'entretien du culte et est posé l'obligation de placer d'une certaine manière, soit cette réserve, soit la réserve illimitée qui peut être formée pour l'achat, la construction, la décoration ou la réparation des immeubles ou des meubles appartenant à l'association (art. 22) (*Ibid.*).

La Faculté de droit de Grenoble et la question religieuse

au nom de cette « parcelle de liberté [...] notablement supérieure »⁴⁶ qu'il considère la loi de 1905 acceptable⁴⁷.

Une fois cette argumentation préalable présentée, Léon Michoud s'efforce ensuite de déterminer la meilleure exploitation possible de ce régime légal. Soulignons qu'il l'analyse comme une chance, une opportunité d'ouverture et de responsabilisation générale des fidèles. Écartant la possibilité d'un maintien dans un état proche de celui déjà existant, qui implique une cooptation au sein des fabriques⁴⁸, il souhaite une modernisation, permettant de prendre en compte les besoins actuels et les transformations de la société. C'est pour cela qu'il envisage l'association cultuelle paroissiale comme largement ouverte⁴⁹ –il suffit d'avoir reçu le sacrement du baptême pour y être admis– avec pour seule condition d'adhérer à ses statuts. Cette précision, sur laquelle il insiste, vise aussi à rassurer le destinataire de son rapport. Se soumettre ainsi au règlement, c'est reconnaître expressément le principe directeur extrêmement sensible à l'époque qu'est la soumission à la hiérarchie ecclésiastique et, donc, à l'évêque⁵⁰.

Si ces consultations témoignent de l'existence d'une relation privilégiée entre certains professeurs d'État grenoblois et l'autorité diocésaine, il est

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Ainsi, quoi qu'il en soit, la situation des cultuelles est une amélioration, puisque la réglementation minutieuse qui entravait les fabriques est considérablement diminuée. Le contrôle de comptabilité, confié à l'administration de l'enregistrement et à l'inspection générale des finances, ne devrait pouvoir être ni aussi constant, ni aussi minutieux que le contrôle annuel qui était confié au juge des comptes. Il ne s'exercera qu'à la demande formelle des agents de ces administrations (art. 44 et 45 du règlement d'administration publique) et son unique objet sera de vérifier l'observation des règles légales, sans aboutir à un jugement (*Ibid.*).

⁴⁸ La loi de 1905 exige que les associations cultuelles paroissiales soient composées d'un nombre minimum de membres : sept, quinze ou vingt-cinq, suivant la population de la commune. Il aurait donc été possible de s'en tenir strictement au minimum de membres et d'opter ensuite pour un recrutement par cooptation (Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, Temporel. Association 1^{er} XX^e siècle : brochure : *Organisation légale des associations cultuelles. Rapport de la commission et projets de statuts*, 1906).

⁴⁹ Cela permettra de rompre avec l'ancienne cooptation qui régissait les conseils de fabrique (*Ibid.*).

⁵⁰ Le seul encadrement à envisager sera l'exigence, comme dans les sociétés, que tout nouveau membre soit accepté par le Comité des membres fondateurs et, après la constitution définitive de l'association, par son conseil d'administration (art. 5). La discipline nécessaire imposera également l'existence d'un droit de radiation au cas où l'un des membres aurait forfait à l'honneur (*Ibid.*).

d'autant plus intéressant de constater que le temps, les mutations et l'éloignement géographique ne dénoueront pas les liens forgés dans l'adversité de ce tournant du début du XX^e siècle.

B - Le compromis de 1924 : une conciliation encouragée par la poursuite de la collaboration

Deux décennies plus tard, Robert Beudant est, en 1923, un des trois juristes à rendre l'avis demandé par le président du Conseil sur la légalité des statuts préparés en vue de la constitution d'associations diocésaines⁵¹. Or, en 1925, plusieurs années après qu'il ait quitté Grenoble pour Strasbourg⁵², il est contacté directement par l'évêque de son ancien diocèse. Ce dernier, très réticent⁵³ à l'idée de créer de telles associations, lui demande conseil sur la conciliation de cette structure avec celles déjà existantes, s'inquiétant notamment pour le fonctionnement de son denier du culte, une œuvre qui conserve une filiation distendue avec la proposition qu'a autrefois rédigée le professeur⁵⁴. La réponse de ce dernier est doublement intéressante car il prend soin tout d'abord d'éclairer juridiquement toute cette période transitoire existant depuis 1906. Il rappelle que le denier du culte ne s'inscrit dans aucune organisation juridique régulière. S'il existe dans le diocèse de Grenoble, comme dans la plupart des diocèses, il n'est pas pour autant constitué sous la forme d'une association⁵⁵. Ce n'est qu'une « forme de l'activité personnelle de l'évêque »⁵⁶. Donc son existence est indépendante de toute association.

Robert Beudant s'attache d'ailleurs à balayer les craintes de l'ecclésiastique, en oubliant volontairement les subtilités du langage diplomatique, profitant pour cela du caractère privé de leur échange. Il

⁵¹ Émile POULAT, *Les diocésaines*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 285 et s.

⁵² Robert Beudant revient cependant passer ses vacances, chaque année, à Seyssinet, ce qui explique aussi les relations qu'il avait maintenues avec les personnalités catholiques locales (Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, *Temporel. Association. 1^{er} XX^e siècle* : Lettre du 14 juin 1925, de Robert Beudant à Urbain Poncet, bâtonnier de Grenoble).

⁵³ L'association diocésaine de Grenoble fut créée à la fin du mois de juin 1925.

⁵⁴ Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, *Temporel. Association. 1^{er} XX^e siècle* : Lettre du 23 juin 1925, de Robert Beudant à l'évêque de Grenoble.

⁵⁵ L'évêque pourvoit par ce biais aux traitements de son clergé au moyen de ressources mises à disposition pour cet objet.

⁵⁶ Archives diocésaines de l'évêché de Grenoble-Vienne, *Temporel. Association. 1^{er} XX^e siècle* : Lettre du 23 juin 1925, de Robert Beudant à l'évêque de Grenoble.

La Faculté de droit de Grenoble et la question religieuse

insiste ainsi sur le fait que –même s'il ne faut politiquement pas le dire ouvertement– « les associations dites diocésaines [...] [sont] des associations culturelles de l'espèce prévue par la loi de 1905 »⁵⁷. Le silence absolu maintenu autour de cette réalité juridique, au cours des négociations, s'explique uniquement par des « raisons d'opportunité et de prudence »⁵⁸. Souhaitant rassurer son interlocuteur, il précise que l'association diocésaine demeure régie par la liberté des conventions, ce qui explique qu'elle puisse expressément prévoir le respect du principe hiérarchique⁵⁹. Cette liberté domine d'ailleurs toute la vie des diocésaines, notamment concernant la forme et l'étendue de son activité dont l'évêque demeure maître⁶⁰.

En résumé, Robert Beudant conseille vivement l'essai loyal des diocésaines, s'inscrivant dans la continuité directe de son confrère Léon Michoud deux décennies auparavant, en mettant en exergue, comme lui, la liberté⁶¹.

La situation grenobloise ainsi décrite, au cours de ces décennies d'incertitudes durant lesquelles se forment des relations que l'on pourrait presque qualifier de travail, est une illustration, à un niveau local, de l'existence de réseaux catholiques et des liens forts ayant pu se nouer entre les dignitaires ecclésiastiques et certains milieux universitaires, relevant non de Facultés libres mais bien de Facultés d'État.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ L'article 2 des statuts permet de placer l'association diocésaine sous l'autorité de l'évêque et du Saint-Siège et l'enferme dans la constitution de l'Église catholique. Cette possibilité est licite parce qu'elle émane de la libre volonté des personnes entre lesquelles le contrat d'association est formé (*Ibid.*).

⁶⁰ Ce sera à l'évêque de décider l'étendue de l'activité de l'association quant aux objets multiples visés par l'article 3 des statuts (*Ibid.*).

⁶¹ « Il ne s'agit, en somme, que de créer un cadre, dont il sera fait ensuite un usage plus ou moins large, suivant les circonstances générales ou locales, suivant le penchant de chacun, surtout suivant les indications que l'expérience fournira » (*Ibid.*).

**LES PROFESSEURS DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE
FACE AUX ENJEUX ECONOMIQUES NOUVEAUX
(1870-1919)**

**par Claire Courtecuisse,
maître de conférences à l'Université Grenoble 2 Pierre Mendès France**

« Les Professeurs de la Faculté de droit de Grenoble face aux enjeux économiques nouveaux, de 1870 à 1919 », le sujet nous invite à une étude où sont symbolisées toutes les jonctions, à l'origine de tant de mutations... Jonction des époques, entre les XIX^e et XX^e siècles. Jonction nouvelle de deux mondes grenoblois, d'un côté celui universitaire et de l'autre celui industriel. Jonction des innovations, des techniques et des possibilités économiques qui peuvent en découler. Mais aussi jonction entre les hommes de laquelle naissent une mutualisation des efforts, des intérêts et une reconstruction de réseaux humains inédits. Mais ces jonctions engendrent aussi avec elles certaines confrontations, comme celles entre les différentes méthodes doctrinales déployées par les professeurs de la Faculté de droit. Jonction des temps, lieux, personnes et méthodes : pour expliciter ces différents points, constituant la substance même des développements, quelques mots.

En ce début de Troisième République, la région grenobloise (et plus largement dauphinoise) est la « terre d'élection de l'industrie de la houille blanche »¹. En effet, la houille blanche constitue le point majeur de la vie économique locale. Elle naît des ressources en force motrice des cours d'eau de montagne alimentés par les glaciers, elle a « le privilège de l'immortalité... après son utilisation industrielle, elle est rendue à son lit et retourne à l'Océan. Et le cycle recommence sans cesse. C'est ce qui fait la supériorité de la houille blanche sur toutes les autres sources d'énergie »². Cela fait d'elle une énergie « renouvelable »³, qui de surcroît permet de

¹ Expression utilisée en 1889 lors de l'Exposition universelle de Paris par Aristide Bergès, papetier, pour évoquer la nouvelle énergie motrice.

² M. MALAFOSSE, *La Houille Blanche dans le département de l'Isère*, Lyon, BOSC Frères, 1928, p. 5.

³ J. VERNIER, *Les énergies renouvelables*, Paris, PUF, 2007.

réinventer les industries dans le bassin grenoblois. Jusque-là, la principale et traditionnelle activité est encore la ganterie. Grâce à l'exploitation de la houille blanche⁴, Grenoble assiste⁵ à la naissance de nouvelles professions avec le développement des travaux publics, la construction de barrages, l'essor des cimenteries, la fabrication de turbines et du matériel électrique, mais aussi le décollage de l'électrochimie et de l'électrometallurgie⁶.

La houille blanche connaît un accueil enthousiaste de la part des autorités grenobloises⁷, qu'elles soient municipale⁸, industrielle ou universitaire. En effet, c'est à l'initiative du maire de Grenoble, que l'expérience de transport de la force hydroélectrique de Marcel Deprez est réalisée entre Grenoble et Vizille⁹, le 28 août 1883, en installant des machines

⁴ Cf. H. MORSEL, « Grenoble, ville des industries hydroélectriques sous la Troisième République », dir. Vital CHOMEL, *Histoire de Grenoble*, Toulouse, Privat, 1976, p. 283-318.

⁵ E. BARET-BOURGOIN, *La ville industrielle et ses poisons : les mutations des sensibilités aux nuisances et pollutions industrielles à Grenoble, 1810-1914*, Grenoble, PUG, 2005, p. 13 : « Tandis que la Cité acquiert par la ganterie de luxe une renommée nationale et internationale, les industries de la ville et de la banlieue se diversifient dans la dernière partie du XIX^e siècle par de nouvelles activités liées à l'essor de la houille blanche. Relativement tardif, cet essor industriel, au rythme particulièrement rapide après 1860, et la coexistence d'activités traditionnelles et d'industries nouvelles dans cette ville de garnison corsetée de remparts, font toute l'originalité du cas grenoblois ». Cf. également p. 53-56.

⁶ H. MORSEL, J.F. PARENT, *Les Industries de la région grenobloise*, Grenoble, PUG, 1991, p. 18 : « Par contre, la révolution technique de l'électricité a concerné des branches qui n'existaient pas dans la région –la chimie, les industries d'équipement, la mécanique...- et auxquelles la population autochtone n'était guère préparée ; d'où l'arrivée massive d'étrangers dès la fin du XIX^e siècle ». Cf. F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, Paris, FAYARD, 1881-1918, p. 611-615.

⁷ E. BARET-BOURGOIN, *La ville industrielle et ses poisons...*, *ibid.*, p. 56-57 : « Des autorités et des experts favorables au développement industriel » : « les autorités locales sont les principales responsables de l'autorisation accordée aux établissements considérés comme insalubres, dangereux ou incommodes. Les préfets, dont les pouvoirs se sont accrus par la loi de décentralisation de 1852, voient leur rôle s'élargir... A partir de cette date, la totalité des établissements autorisés dans Grenoble et sa banlieue le sont avec la bénédiction des autorités locales... ces derni[ères] doivent promouvoir l'essor industriel... Force est de constater que l'indulgence, la bienveillance et le soutien à l'industrialisation sont de règle ».

⁸ E. BARET-BOURGOIN, *La ville industrielle et ses poisons...*, *ibid.*, p. 63 : « Des maires à l'esprit industrialiste ».

⁹ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *ibid.*, p. 314.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

reliées par un fil sur une distance de 14 kms permettant d'éclairer la Halle de Grenoble et de raccorder les deux villes par une ligne téléphonique. Cet enthousiasme municipal soutient un universitaire grenoblois, certes encore isolé, en la personne de Paul Janet qui va déployer cette « culture électrique » grâce à ses cours d'électricité ou encore des articles publiés aux *Annales de l'Université de Grenoble*, tel celui « Sur les Progrès récents de l'Industrie électrique »¹⁰. Et c'est bien cette innovation du transport de l'énergie électrique produite par les turbines qui explique encore l'implication des professeurs de la Faculté de droit de Grenoble.

Tous ces éléments attestent d'un dynamisme réel autour de la nouvelle force motrice. Cependant on assiste à un vide juridique : en amont de la création de la force hydraulique, des cours d'eau qui sont restés hors du domaine public, car non navigables ni flottables, n'ayant donc pas vraiment révélé un intérêt particulier, deviennent des cours d'eau dont l'exploitation devient extrêmement intéressante. Quel doit être leur régime juridique ? Aussi les éventuels financiers se méfient-ils de la nouvelle force motrice, tout comme les particuliers qui hésitent à se séparer de l'utilisation du charbon et du gaz. C'est ainsi que l'acceptation de la force hydroélectrique ne s'est pas faite sans mal. Face à ces résistances bien naturelles, une mobilisation des juristes et des industriels de la ville éclot pour forcer à adhérer à l'exploitation de l'hydroélectricité. Les Grenoblois des milieux universitaire et industriel, allient leurs énergies pour développer ce potentiel hydroélectrique. Cette alliance des deux mondes est certes portée par la promesse d'un renouvellement des débouchés industriels et des secteurs d'activités. Mais elle n'est que le prolongement d'une traditionnelle culture de « partage »¹¹ de l'élite grenobloise. Cette « culture en partage » se traduit par la création de cadres nouveaux (universitaire, technique, scientifique mais aussi entrepreneurial) qui reçoivent un soutien unanime des professeurs de la Faculté de droit, ainsi que de l'institution en elle-même.

¹⁰ P. JANET, « Sur les Progrès récents de l'Industrie électrique », in *Annales de l'Université de Grenoble*, 1893, p. 365-385 : « Messieurs, Ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'ai accepté le grand honneur que m'a fait le Conseil de l'Association française pour l'avancement des Sciences me demandant de venir exposer devant vous les récents progrès de l'industrie électrique... les applications de l'électricité forment aujourd'hui tout un monde, qui s'est développé en quelques années, avec une richesse de vie et de production extraordinaire, que l'on sent jeune et puissant... » (p. 365).

¹¹ Cf. J.G. DAIGLE, *La culture en partage, Grenoble et son élite au milieu du 19^e siècle*, Grenoble, Ottawa, PUG, Ed. Université d'Ottawa, 1977.

Cette option des universitaires¹² grenoblois correspond à l'intérêt de la Faculté de droit, et plus largement de l'Université, qui est obligée, par la réforme des Universités de 1885, de mettre en valeur ses spécificités et forces locales. Que constitue la houille blanche, si ce n'est une spécificité régionale, une force nouvelle pour l'industrie locale ?

« Deux textes fondamentaux concernant l'électricité sont adoptés au cours de la période 1880-1919 : ce sont ceux de 1906 et de 1919. Le premier concerne le transport du courant, et le second l'hydroélectricité... ces deux lois changent considérablement la législation en vue d'améliorer de manière spécifique les conditions légales de l'électrification du pays »¹³. Mais en amont de l'adoption de ces lois, il faut encore évoquer les discussions qu'elles ont suscitées. Ici, on ne peut pas parler de belle unanimité. Au contraire, les polémiques sont vives. A défaut de législation, les professeurs de la Faculté de droit de Grenoble s'engagent dans des débats¹⁴ quant au régime juridique le plus adéquat pour l'exploitation et la gestion de l'eau, et ce pour guider le choix des pouvoirs publics. Leur rôle ne doit pas être négligé, même si parfois leurs propositions ont été interprétées, par l'administration, *a contrario*. En effet, la « doctrine », au tournant des deux siècles, a une valeur indéniable. En attestent les mots du professeur Burdeau quand il évoque l'impact des universitaires, des professeurs de droit, dans la construction des théories administratives : « Le Conseil d'Etat fut-il réceptif aux leçons des professeurs ?... A supposer qu'il ait puisé, souvent ou parfois son inspiration dans les œuvres doctrinales, il n'a jamais en tout cas reconnu explicitement ses dettes. A entendre certains maîtres de l'Ecole, elles seraient considérables. Maurice Hauriou estimait ainsi que la doctrine libérale de Michoud sur la responsabilité publique avait puissamment contribué à l'évolution rapide de la jurisprudence administrative en la matière... Est-on fondé à admettre ce genre

¹² Option qui s'impose finalement à certains scientifiques, qui ont refusé dans un premier temps de reconnaître l'ampleur de l'innovation : « Janet propose au Conseil de faculté un projet de création de cours d'électricité industrielle. Celui-ci est accueilli avec froideur et scepticisme. Raoult [« éminent » professeur de chimie] déclare à ce propos : *Ouvrir un cours d'électricité à la Faculté de Grenoble, c'était comme si un professeur d'histoire voulait y ouvrir un cours sur la Journée des Tuiles* », cf. H. ARDONCEAU, *Les Implications universitaires de la Houille Blanche, Grenoble 1870-1925*, mémoire de DES, 1970, p. 64.

¹³ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France, ibid.*, p. 501.

¹⁴ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France, ibid.*, p. 790. Près de 19 années se sont écoulées pour l'adoption de dispositions juridiques relatives à l'hydroélectricité.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

d’assertion ? Sans doute les magistrats du Conseil avaient-ils besoin des œuvres doctrinales qui leur renvoyaient l’image ordonnée de leurs propres constructions. Dans cet office, toutefois, c’est l’un des leurs, Laferrière, plutôt qu’un universitaire, qui jouit longtemps de la plus large audience... [Et] si les contacts directs étaient évidemment difficiles avec les provinciaux que sont Hauriou et Duguit, ils ne l’étaient point avec les universitaires parisiens »¹⁵. Il n’en demeure pas moins que, s’intéressant à la vie économique locale, un universitaire provincial comme le Grenoblois Léon Michoud a été sollicité pour rendre un « Exposé d’une proposition de loi sur l’utilisation de la force motrice des cours d’eau non navigables ni flottables »¹⁶, après s’être fortement impliqué dans la défense des droits de propriété des exploitants-industriels dauphinois sur ces mêmes cours d’eau. On retrouve moult de ses contributions sur le sujet, dont les solutions sont pour le moins pragmatiques. Pragmatisme auquel va répondre Henri Capitant, de naissance grenobloise mais de formation parisienne, en soutenant avec fermeté la théorie de la concession sur les cours d’eau, devenant propriété publique de l’Etat. D’ailleurs, de leurs propositions contradictoires, se dégage le passage progressif d’une méthode doctrinale à l’autre, « le temps des praticiens » (représentés ponctuellement par Michoud) est supplanté par le « temps des théoriciens »¹⁷ (auquel Capitant appartiendrait). Chacun défendant des intérêts opposés.

Si la participation des professeurs de la Faculté de droit de Grenoble est unanime lorsqu’ils envisagent la création de cadres institutionnels nouveaux liés à la houille blanche (I), ces derniers se livrent à des débats animés, défendant alors des perceptions juridiques personnelles concernant la gestion de l’hydroélectricité (II).

¹⁵ F. BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 356-357, « L’impossible mesure de l’influence doctrinale ».

¹⁶ L. MICHOD, « Exposé d’une proposition de loi sur l’utilisation de la force motrice des cours d’eau non navigables ni flottables », *Bulletin de la Société d’études législatives*, 1902.

¹⁷ F. MELLERAY, « Doctrine parisienne et doctrine de province », in *La Doctrine en droit administratif*, AFDA, Colloques et Débats, Paris, Litec, 2010, p. 59-67, p. 65. Le professeur Melleray « classe » Léon Michoud dans les théoriciens (p. 66). Cependant, en ce qui concerne les problèmes hydroélectriques, Michoud se montrera plus « praticien » que « théoricien ».

I - Une participation unanime à la création de cadres institutionnels

Les professeurs de la Faculté de droit de Grenoble vont apporter un soutien unanime à l'ensemble des créations pensées pour encourager le développement de l'hydroélectricité. Ils s'inscrivent dans un mouvement général, impulsé par la Faculté de droit elle-même. 1899 est une date charnière, puisque est créé l'Institut électrotechnique de Grenoble, appuyé par la « Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble ». Mais aussi en 1899 s'unissent les forces patronales au sein de « la Société générale Force et Lumière », dont certains membres ont des connexions directes avec la Faculté de droit. C'est ainsi que les professeurs de la Faculté de droit déploient un soutien tout autant circonstancié (A) qu'habile à ces différents cadres institutionnels (B).

A - Un soutien circonstancié aux créations techniques

Le soutien à la création d'un Institut électrotechnique de Grenoble¹⁸ (IEG) entre dans un mouvement de grande ampleur. Déjà un mouvement national, mû par les « vastes débats qui agitent l'opinion cultivée sur la faillite des élites comme cause première de la défaite devant la Prusse, la question universitaire se retrouve posée et avec elle les modalités de reconstruction d'un enseignement supérieur scientifique »¹⁹. Mais il s'agit aussi de répondre aux velléités parisiennes tandis que les Dauphinois perçoivent les impacts industriels que peut engendrer l'hydroélectricité, et qu'ils ne veulent pas voir leur échapper²⁰.

En effet dès 1885, est créée à Paris l'École supérieure d'électricité, « la fondation d'une école d'un type nouveau en France s'impos[ant] pour rendre les industriels indépendants de la tutelle étrangère : elle formera des *ingénieurs praticiens* »²¹. Mais au niveau provincial, « l'histoire de l'institut grenoblois est parfaitement exemplaire du développement des sciences appliquées dans les provinces, dû à la présence de personnalités qui se

¹⁸ Bibliothèque municipale de Grenoble (BMG), O 17416, *Université de Grenoble, Electricité Industrielle*.

¹⁹ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, Fayard, Paris, Tome 1, 1881-1918, p. 813.

²⁰ « ... les Dauphinois ont dominé pendant longtemps le développement de la nouvelle filière, et cela était dû au fait qu'ils ont su adapter leur savoir-faire aux exigences des nouveaux marchés », F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France, op. cit.*, p. 597.

²¹ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France, ibid.*, p. 291.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

saisissent des problèmes concrets d'une région en plein développement »²². L'IEG symbolise aussi bien un certain aboutissement de cet irrésistible développement électrique, qu'une nécessité d'un renouveau. Irrésistible développement en la matière, illustré consécutivement par la création, dès 1892, d'un cours municipal « d'électricité industrielle » assuré par Paul Janet, maître de conférences de physique à la Faculté des sciences de Grenoble²³, qui sera membre d'honneur de l'IEG en 1899, malgré sa nomination comme directeur de l'École supérieure d'électricité en septembre 1895²⁴. Cours qui sous la pression de la ville, de la Chambre du commerce et de l'industrie, des industriels parmi lesquels Aristide Bergès, sera dorénavant dispensé à la Faculté des sciences de l'Université²⁵. L'effervescence²⁶ unanime du monde « non universitaire » autour de cet enseignement novateur contraste avec la frilosité des pairs de Janet.

Malgré ce contexte ambivalent, la création de l'IEG s'impose comme une nécessité de renouveau et comme un « événement majeur »²⁷. Les professeurs de la Faculté de droit s'illustrent, contrairement à leurs collègues scientifiques, par leur engouement et leur magnanimité. La participation financière de la Faculté de droit à la création de l'IEG est ainsi déterminante. Les fonds avancés sont colossaux puisqu'elle alloue 3 000 francs de dons au nouvel Institut. Cette somme constitue les $\frac{3}{4}$ du budget initial de l'IEG, en 1901. La mutualisation des fonds ayant été rendue possible, voire nécessaire avec la réforme des Universités qui appelle dès 1885 à mettre en valeur les spécificités universitaires régionales²⁸. Destiné

²² F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *ibid.*, p. 818.

²³ P.-H. ARDONCEAU, *Les Implications universitaires de la Houille Blanche, Grenoble 1870-1925*, mémoire de DES, 1970, p. 64.

²⁴ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *ibid.*, p. 292.

²⁵ P.-H. ARDONCEAU, *Les Implications universitaires de la Houille Blanche*, *ibid.*, p. 72 ; F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *ibid.*, p. 820.

²⁶ Mais il ne faut pas occulter le vœu de la municipalité de Grenoble de voir l'Etat prendre en charge rapidement la subvention qu'elle consacre à faire dispenser ce cours d'électricité industrielle à la Faculté des sciences, cf. Archives municipales de Grenoble, 1 D 56, *Registre des délibérations du conseil municipal de 1896*, p. 75.

²⁷ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *ibid.*, p. 806 : « Au début du siècle, l'événement majeur est sans conteste la création des quatre Instituts électrotechniques universitaires de Nancy, Grenoble, Lille et Toulouse ».

²⁸ Discours de René GOBLET, ministre de l'Instruction publique, prononcé à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des sociétés savantes, 1^{er} mai 1886 « Les décrets des 25 juillet et 28 décembre 1885, en faisant revivre la personnalité des facultés, en leur reconnaissant le droit de recevoir des libéralités et d'administrer librement leurs biens propres, en les réunissant dans des conseils communs pour

aux « Maîtres Jacques »²⁹, c'est-à-dire à des « ouvriers » que l'on souhaite spécialiser, seule la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble établit le contenu des enseignements dispensés à l'IEG. Les archives de l'Université de Grenoble, de 1899, contiennent l'ensemble des statuts, l'organisation des enseignements et des cours de l'IEG : il est spécifié que seule la Faculté des sciences organise les cours, les examens. Ces cours sont d'ailleurs très techniques : « cours sur les matières concernant la production et l'utilisation industrielles de l'énergie électrique », « travaux pratiques de laboratoire et d'atelier relatif aux mesures électriques usuelles », « exercices d'établissements de plans et devis d'installations électriques de tous genres » et enfin des « visites d'usines et d'installations électrique de tous genres à Grenoble et sa région » ainsi que des « exercices de conduite de machines et des stages dans des usines électriques »³⁰. Evidemment aucun cours de droit n'est dispensé, puisque seuls les exploitants-propriétaires sont intéressés aux problèmes juridiques soulevés en matière d'hydroélectricité³¹. Le jury d'examen exclut en outre toute participation de juristes, puisqu'il est constitué de trois membres : un professeur d'électricité industrielle de la Faculté des sciences, un professeur de physique ou de chimie de la Faculté des sciences et un ingénieur électricien désigné

délibérer de leurs intérêts d'ordre pédagogique, financier, administratif ou même disciplinaire, leur ont donné une vie nouvelle, et préparent le rétablissement de véritables Universités appelées à grandir et à rivaliser entre elles sous le contrôle tutélaire de l'Etat. — Déjà ces décrets ont porté leurs fruits. Les facultés se sont organisées ; leurs conseils généraux fonctionnent. Les municipalités commencent à regarder leurs facultés d'un autre œil. Bien loin de les considérer comme des corps étrangers, elles cherchent à se les attacher par de nouveaux liens. Certaines mettent un zèle louable à y fonder des chaires, à compléter leur enseignement. Il ne se passera pas longtemps avant qu'une généreuse émulation des citoyens et des villes vienne concourir au développement de ces foyers d'enseignement supérieur. », cf. art. M. PELLISSON, <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson>.

²⁹ BMG, V 10279, BARBILLION, *L'Institut Electrotechnique de Grenoble*, dans lequel il explique la vocation de l'IEG de former des « jeunes gens devant être immédiatement utilisables, des Maîtres Jacques, des hommes de premier secours... l'IE doit constituer une pépinière de conducteurs et de monteurs électriciens, pourvu d'une bonne instruction électrotechnique élémentaire, d'un degré peu élevé » (p. 3).

³⁰ BMG, O 17 416, *Université de Grenoble, Electricité industrielle*, 1899, p. 4.

³¹ Peut-être certains cours de législation ont-ils été donnés de manière très ponctuelle dans le cadre des « cours libres professés sur les questions à l'ordre du jour par des spécialistes de la région », mais l'ensemble des programmes d'enseignements complémentaires n'a pas encore été trouvé.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

spécialement à cet effet par le recteur³². Point de juristes dans le jury, d'ailleurs la technicité des examens aurait sans doute rendu bien « inutile » leur présence. Mais le diplôme est délivré par le conseil de l'Université de Grenoble, instance d'administration issue de la réforme de 1885, qui « coiffe » l'ensemble des conseils des Facultés de droit, des lettres, des sciences.

L'IEG est donc né grâce à l'apport financier de la Faculté de droit. Le nombre des étudiants en droit lui permettant de vivre confortablement, contrairement aux autres Facultés³³, cette avance a été essentielle. Une passerelle, voire une alliance, ont été créées entre le monde universitaire et le monde industriel. « L'attitude [des industriels] n'est pas désintéressée puisqu'elle est due à la *nécessité* de l'instauration d'une *certaine collaboration* afin d'assurer définitivement la croissance de leur entreprise »³⁴. Mais la remarque est tout aussi valable pour l'Université qui elle aussi, rappelons-le, est dans la nécessité de mettre en valeur sa spécificité régionale, comme demandée par la réforme républicaine de 1885. Les bienfaiteurs de l'IEG illustrent dès lors cette jonction des deux mondes industriel et universitaire : on trouve les noms certes du ministre de l'Instruction publique, des représentants de la ville de Grenoble et du département de l'Isère, mais surtout les noms du président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Grenoble, Casimir Brenier, celui de l'ancien président du Tribunal de

³² BMG, O 17 416, *Université de Grenoble, Electricité industrielle*, 1899, p. 8.

³³ Si l'on considère les chiffres donnés quant aux étudiants inscrits dans les différentes Facultés à la veille de la grande réforme de 1885, les étudiants en droit sont 150, ceux de sciences 34, ceux de lettres 21 et enfin ceux de médecine 47. Cf. ADI, 20 T 5, *Délibérations de la Faculté de droit 1880- 1885*, Délibération du 13 juin 1884 relative au projet d'Universités locales.

³⁴ P.-H ARDONCEAU, *Les Implications universitaires de la Houille Blanche*, *ibid.*, p. 39-40 : « Les vieux notables liés au Grenoble administratif, militaire et commercial, sont écartés. Le *pouvoir local* change progressivement de main. Les principales personnalités en vue, de la capitale alpine, deviennent les industriels liés à la houille blanche... Les organismes représentatifs aussi bien que les associations et sociétés diverses sont *investis* : la Chambre de commerce de Grenoble dès 1880, de même que les municipalités, sont conquises par les industriels, surtout en raison de leur origine grenobloise... Contrairement à la génération charbonnière du patronat, ils sont prêts à *utiliser* l'Université (d'où sont issues les principales découvertes scientifiques de l'électricité). Ils *oublient* la traditionnelle méfiance marquant les rapports entre l'Université et l'Industrie ».

Commerce, J. de Beylié, mais aussi le nom de Gueymard, doyen honoraire de la Faculté de droit³⁵.

La Faculté de droit a favorisé la construction de ce réseau décisif pour la province dauphinoise. Mais on comprend que les problèmes juridiques soulevés par la nouvelle force motrice ne relevaient pas naturellement des compétences des « ouvriers » formés par l'IEG. Les problèmes juridiques concerneront plus particulièrement les industriels-exploitants, propriétaires des installations hydrauliques auprès des cours d'eau³⁶. Mais pour poursuivre la reconstitution des réseaux, si les professeurs de la Faculté de droit s'approchent du monde industriel en participant à la création et à la gestion de l'IEG, les industriels vont eux-mêmes procéder à une démarche de « rapprochement » vers le monde universitaire, puisqu'ils n'hésitent pas à adhérer à une création « intellectuelle », elle-même pensée pour soutenir l'IEG : est créée la « Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble ».

B - Un soutien habile aux créations scientifiques et entrepreneuriales

Est créée en avril 1900, la « Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble ». Si l'IEG est installé dans le palais des Facultés³⁷, inauguré en mars 1879³⁸, la « Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble » a son siège dans une rue perpendiculaire au Palais, rue Abbé de la Salle. La proximité géographique des deux créations prouve d'une certaine façon le « contrôle » que souhaitent opérer les différents protagonistes sur cette création intellectuelle. La Société a trois finalités fondamentales. La première est de « développer l'enseignement technique près l'Université de Grenoble au moyens de dons, de subventions ». La deuxième est de « maintenir les relations entre l'Université et les membres de la société » : ici est bien mise en avant la construction d'un réseau que la

³⁵ BMG, V 8894, *Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble*.

³⁶ C'est précisément sur ce point qu'est réalisée la connexion avec les professeurs de la Faculté de droit et surtout avec Léon MICHOU.

³⁷ S. GAUCHE, E. PANTALACCI, « Les lieux d'enseignements de la Faculté de droit de Grenoble : Contraintes matérielles et mutations symboliques (19^e-20^e siècles) », in *De l'Ecole de Droit à la Faculté de droit de Grenoble (1806-2006)*, dir. M. MATHIEU, Grenoble, PUG, 2007, p. 163-182, particulièrement p. 170-175.

³⁸ Archives départementales de l'Isère, 20 T 4, *Délibérations de la Faculté de droit 1859-1880*, délibération du 12 mars 1879.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

Société doit aider à renforcer. Enfin, le troisième objet est de « maintenir l'étroite union de toutes les cités du Dauphiné, du Vivarais, de la Savoie »³⁹.

Le contexte est à l'autonomisation des Universités provinciales qui se doivent de mettre en valeur leur force, leur particularisme. Aussi l'hydroélectricité possède des atouts certains et devient le terrain privilégié des réflexions des forces locales, quelles qu'elles soient, pour se placer sur un champ concurrentiel. En considérant les membres de la « Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble », les liens se dessinent aisément : en effet, on retrouve ici des personnalités de la ville, des préfetures, mais le doyen honoraire de la Faculté de droit, Gueymard est présent comme « vice-président du conseil d'administration ». D'ailleurs on peut lire aussi le nom de Henri Capitant comme membre de ce même conseil, dès sa création⁴⁰ en 1900, et ce en sa qualité première d'adjoint au maire de Grenoble et de professeur à la Faculté de droit. Il y a le vice-président de la Chambre du commerce et de l'industrie (Viallet), le doyen de la Faculté des sciences (Collet), le directeur de l'IEG (Barbillion). Les industriels sont représentés par un manufacturier de Bourgoin qui est un des trois vice-présidents que compte la Société ; le trésorier de la Société est Charpenay, banquier et administrateur de la Société des forces motrices et usines de l'Arve. Enfin, membre du conseil d'administration, on peut lire le nom de Octave Michoud, ingénieur de profession, et surtout vice-président du conseil d'administration de la « Société générale Force et Lumière », celle-là même dont il va falloir évoquer l'existence.

L'existence de « la Société générale Force et Lumière » (SGFL) est motivée par les intérêts de groupes locaux dont la famille Michoud fait partie. Elle « permet de pénétrer au cœur des réseaux industriels et financiers qui ont organisé la production-distribution d'électricité avant 1946. L'histoire d'une telle société est une histoire de rapports de force, de luttes permanentes entre sociétés pour le contrôle des marchés... Le développement de Force et Lumière, et ses résultats, sont donc toujours à replacer dans la perspective du groupe qui la domine »⁴¹. La SGFL est la

³⁹ BMG, V 8894, *Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble*.

⁴⁰ BMG, V 8894, *Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble*.

⁴¹ A. DALMASSO, « Force et Lumière : 1899-1914. Etude d'une société de production-distribution d'électricité », *Bulletin d'Histoire de l'Electricité*, décembre 1985, p. 136.

principale société d'exploitation d'énergie hydroélectrique, qui est créée en 1899 par un petit groupe d'exploitants suite aux pressions étatiques exercées pour l'appropriation de la force motrice hydraulique. Pour résister à ces assauts de plus en plus fréquents, un « syndicat des propriétaires et industriels possédant ou exploitant des forces motrices hydrauliques »⁴² se forme pour renforcer son existence.

S'il s'agit de « la première société de production-distribution d'électricité de la région, la SGFL n'a cependant pas l'envergure nécessaire pour résister à d'autres groupes, qui eux sont des groupes nationaux comme l'Energie industrielle⁴³ ». Dépendance nationale, la SGFL connaît aussi une dépendance internationale, plus spécifiquement suisse. Elle dépend « assez directement de la finance, de bureaux d'études et de fournisseurs genevois, coalisés dans la Société franco-suisse... elle illustre assez bien la dépendance, dans la houille blanche, à l'égard d'un groupe étranger »⁴⁴. Malgré ces dépendances, la « Société générale Force et Lumière » parvient à maintenir un certain monopole sur l'exploitation de la force hydroélectrique dauphinoise. Et son vice-président n'est autre qu'Octave Michoud.

Octave Michoud, Léon Michoud, le lien familial explique que le second, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Grenoble, se soit « approprié » ce domaine novateur, pour tempérer les ardeurs « expropriatrices » de l'administration sur les droits de ces sociétés. Ces dernières, comme la S.G.F.L., sont parvenues au tournant du XIX^e siècle à mettre au point des exploitations élaborées de ressources fluviales jusque-là restées « confidentielles », dont elles ont su tirer le meilleur parti. L'administration n'avait pas dans un premier temps appréhendé le potentiel énergétique et financier de cours d'eau éloignés, voire inaccessibles, non navigables et non flottables, dont elle ne savait que faire et restés hors du domaine public.

Les pouvoirs publics commencent à appréhender ces cours d'eau non navigables et non flottables, sources d'énergie motrice mais aussi de profits considérables. Cette évolution justifie l'implication des juristes dans le débat sur les finalités de ces ressources. Des thèses contradictoires sont

⁴² AUDEBRAND, « La Houille Blanche », in *Grenoble et le Dauphiné*, Grenoble, Gratiot, 1904, p. 23-25.

⁴³ Energie industrielle qui parviendra à l'absorber, afin de réaliser l'unification des réseaux du Sud Est, cf. A. DALMASSO, « Force et Lumière : 1899-1914. Etude d'une société de production-distribution d'électricité », *ibid.*, p. 131. A. DALMASSO, « Force et Lumière : 1899-1914. Etude d'une société de production-distribution d'électricité », *ibid.*, p. 121.

⁴⁴ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *op. cit.*, p. 751.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

développées par les professeurs de la Faculté de droit de Grenoble, au gré des intérêts en jeu. S'il existe, de leur part, une participation unanime aux différentes créations technique, scientifique, voire entrepreneuriale, cette unanimité vole en éclats lorsque ces mêmes personnages entendent s'intéresser aux solutions juridiques relatives à l'hydroélectricité. Se révèlent de réelles perceptions individuelles du droit à élaborer.

II - Des perceptions individuelles pour les solutions juridiques à apporter

Les professeurs de la Faculté de droit de Grenoble sont divisés sur la question. Leur intervention n'est pas anodine, car la « doctrine » joue un rôle central dans la discussion et l'adoption de futures dispositions législatives relatives à l'hydroélectricité. Certains se prononcent durant cette période tels le doyen Balleydier, ou encore Marcel Porte, mais les tenants du débat à Grenoble sont Léon Michoud et Henri Capitant. Déjà, l'un et l'autre se trouvent face à un néant juridique. Rien n'a été envisagé. Quoi de plus normal, vue l'incroyable innovation dont il s'agit⁴⁵. Tout au plus, « avant d'avoir des textes officiels qui régissent de manière spécifique l'industrie électrique, cette activité se conforme le plus souvent à des règles votées ou décrétées pour le gaz et l'eau »⁴⁶. Il faut attendre les lois de 1906 et de 1919 pour que des dispositions soient enfin envisagées. La « première loi de 1906... montre que la distribution électrique s'est essentiellement structurée à partir d'une législation des transports. La question de la production, d'ailleurs uniquement hydroélectrique, n'a été abordée, quant à elle, qu'en 1919 »⁴⁷. Jusqu'à ces deux dates, l'hydroélectricité pose donc des questions nouvelles. Mais la question qui va agiter les professeurs de la Faculté de droit est celle relative au statut de l'eau, et plus spécifiquement au régime juridique accordé aux cours d'eau considérés comme non navigables ni flottables, et restés hors du domaine public, l'Etat n'en ayant pas la propriété. Face aux profits engendrés par la nouvelle force hydroélectrique, les pouvoirs publics s'intéressent dorénavant aux activités d'exploitation de ces cours d'eau, déployées par les sociétés privées. C'est ainsi que les

⁴⁵ « Naturellement, les droits d'eau datent en France du Moyen Age et ils n'ont guère été modifiés par la législation révolutionnaire. Cependant, depuis 1880, le ministère des Travaux publics a cherché à mettre de l'ordre dans ce domaine et cela a abouti à la loi sur le régime des eaux, publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1898, qui ne mentionne pas l'hydroélectricité », F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, op. cit., p. 500.

⁴⁶ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, op. cit., p. 498.

⁴⁷ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, op. cit., p. 503.

professeurs de la Faculté de droit vont apporter des réponses juridiques diverses. Qui la production, qui la distribution. Leurs trajectoires personnelles et professionnelles pourraient expliquer cette opposition, mais les choses ne sont pas à ce point tranchées. Si, en matière hydroélectrique, Michoud défend une production libérale (A), Capitant lui prône une distribution sociale (B).

A - Léon Michoud ou la défense d'une production hydroélectrique libérale

Léon Michoud, Grenoblois de naissance, devient professeur de droit administratif à la Faculté de la ville, en 1886⁴⁸. Il est l'auteur d'une grande « théorie de la personnalité morale et son application au droit français », dont le premier volume est paru en 1906, puis le second en 1910. Cette théorisation demeure l'une de celles qui a réussi à se perpétuer⁴⁹, malgré certaines déformations qui lui ont été infligées. Cet administrativiste modéré, de « l'entre-deux », de « la juste mesure » selon les termes du professeur Plessix⁵⁰, va toutefois faire une escapade dans le monde des praticiens industriels et dans celui des « certitudes ». En effet, la pratique va rattraper Léon Michoud et celui-ci va se faire le défenseur des exploitants-industriels producteurs en hydroélectricité⁵¹. Il démultiplie les écrits sur la question ; il commet entre 1902 et 1906 un « Exposé d'une proposition de loi sur l'utilisation de la force motrice des cours d'eau non navigables ni flottables », un « Rapport sur la législation pour la création de forces motrices sur les cours d'eau non navigables ni flottables », une « Communication au sein de la commission sur la houille blanche », encore un article portant sur « la législation de la houille blanche en Autriche », un

⁴⁸ J.L. HALPERIN, P. ARABEYRE, J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007, « MICHOUÉ Léon ».

⁴⁹ B. PLESSIX, « Léon Michoud », in *Le Renouveau de la Doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, dir. N. HAKIM, F. MELLERAY, Paris, Dalloz, 2009, p. 307-330, p. 329 : « C'est déjà beaucoup qu'un juriste parvienne à être longtemps en harmonie avec l'esprit du droit de son temps. Tel est le cas de Michoud avec sa théorie de la personnalité morale ».

⁵⁰ B. PLESSIX, « Léon Michoud », in *Le Renouveau de la Doctrine française...*, *ibid.*, p. 310.

⁵¹ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *ibid.*, p. 790 : « Paul Bougault, le juriste attiré de la Chambre syndicale des forces hydrauliques et Léon Michoud, professeur à la faculté de Droit de Grenoble proposaient une solution : ne pas accepter la concession même perpétuelle, mais faire adopter la licitation des droits d'eau malencontreusement préservés par les barreaux de chutes en vue de faire monter les prix ».

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

autre sur « l'expropriation des sources et les droits des usagers riverains des cours d'eau ».

Si « on le voit consacrer son temps, son énergie, sa plume et trois années de sa carrière à une question pratique dont l'intérêt lui était manifestement très cher », ce n'est pas seulement « en tant qu'habitant du Dauphiné amoureux de ses vallées alpines »⁵², c'est surtout parce que l'on trouve Octave Michoud⁵³, comme vice-président de la « Société générale Force et Lumière ». Si l'on considère les travaux de Léon Michoud sur l'hydroélectricité, il faut mettre en exergue ses alliances familiales.

Ce point est essentiel pour ne pas amoindrir lesdits travaux⁵⁴ et pour comprendre le libéralisme défendu par Michoud dans l'exploitation et la production hydroélectrique⁵⁵. Il se prononce contre l'ingérence de l'administration, en ne lui reconnaissant que des droits de police⁵⁶. Il s'avère que l'enjeu majeur, à ce moment, est d'aménager au mieux les droits des riverains et ceux de l'administration quant à l'énergie développée grâce à l'eau des « cours non navigables ni flottables », puisque ces derniers sont encore soumis au régime des droits de riveraineté, c'est-à-dire à la propriété privée. Or l'administration tente d'établir des « concessions déclarées

⁵² B. PLESSIX, « Léon Michoud », in *Le Renouveau de la Doctrine française...*, *ibid.*, p. 311.

⁵³ Nous n'avons pu établir avec certitude le lien de parenté entre Léon et Octave. Toutefois, au nom de baptême de Léon Michoud, Joseph Octave Léon Michoud, tout laisse à penser qu'Octave devait être son oncle.

⁵⁴ Le professeur Plessix classe ces travaux dans un « premier groupe » qualifié « Varia » : « Le premier groupe de travaux forme un ensemble disparate... De ce premier groupe de travaux, émerge également un goût pour la pratique. Michoud ne répugna pas à faire des travaux de législation privée... », B. PLESSIX, « Léon Michoud », in *Le Renouveau de la Doctrine française...*, *ibid.*, p. 311.

⁵⁵ De plus, « l'économie électrique était une activité parfaitement concurrentielle lorsque la production, au cours des années 1880, était entièrement parcellisée et que la distribution, qui en découlait, ne pouvait qu'être morcelée. Très vite, grâce d'une part aux progrès techniques qui ont eu lieu et qui ont permis des économies d'échelle et une régularité de la distribution, et d'autre part en raison de la tradition d'intervention des pouvoirs publics dans les industries qui exploitaient le domaine de la collectivité et qui étaient considérées d'intérêt général, la rivalité dans la production, le transport et la distribution est apparue comme néfaste. Les atteintes à la liberté d'entreprendre avaient donc deux sources qu'il ne faut pas confondre, l'Etat pour des raisons de service public et une partie de la profession qui épousait une dynamique de la concentration au nom de la rationalité technique », F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *op. cit.*, p. 780.

⁵⁶ « Le Récent Projet de loi sur la houille blanche », Communication faite à l'Académie delphinale dans sa séance du 26 février 1904.

d'utilité publique » soumises à l' « arbitraire » administratif. Certes de la position de Michoud, une arrière-pensée familiale n'est pas absente, mais il faut aussi de manière plus générale souligner son profond attachement à un Etat « interprète et non créateur du droit, qui doit protéger les intérêts individuels et collectifs »⁵⁷.

Même si progressivement s'affirme une volonté de s'approprier, voire nationaliser l'énergie électrique par l'Etat et les collectivités locales, pour garantir l'indépendance du pays, Léon Michoud s'applique à défendre les droits des riverains, c'est-à-dire des exploitants. C'est ce qui explique l'application de Léon Michoud à développer une thèse de conciliation entre tous les intérêts en présence lors du congrès de la houille blanche qui se tient à Grenoble en septembre 1902⁵⁸. Il propose donc le « système de Grenoble » qui soutient les droits des particuliers et le régime de l'autorisation contre la concession. Pour être précis sur le fond, il faut comprendre que les cours d'eau étaient divisés en deux catégories. D'un côté, les rivières navigables ou flottables, qui sont « celles susceptibles de servir à la navigation ou qui peuvent par la seule impulsion du courant porter et transporter des matériaux d'un point à un autre de leurs cours » (comme l'Isère), d'un autre, les rivières ni navigables ni flottables (tous les petits cours d'eau, dont les pentes permettent d'avoir des chutes d'eau très abondantes)⁵⁹. Cette dernière catégorie ne pouvait intéresser les pouvoirs publics, puisqu'elle ne possédait aucun potentiel économique. Seules les premières, les plus importantes, sont donc considérées comme appartenant au domaine public. Le lit et l'eau de ces rivières sont imprescriptibles, inaliénables et sont soumis au régime de la propriété publique de l'Etat. Si un industriel veut utiliser la force de ces cours d'eau pour ses besoins, il doit entrer dans le système des demandes de concession et d'autorisation administrative. En revanche, les cours d'eau ni navigables ni flottables ne sont pas considérés comme appartenant au domaine public, par conséquent leur lit relève de la propriété des riverains. L'usage de l'eau étant même laissé aux riverains à la condition que cet usage ne modifie en rien les droits appartenant aux autres propriétaires.

Les cours d'eau non flottables, ni navigables ont été évidemment ceux qui ont le plus intéressé les industries hydrauliques. Impropres à la

⁵⁷ HALPERIN, ARABEYRE, KRYNEN, *Dictionnaire historique...*, *ibid.*, « MICHOD Léon ».

⁵⁸ F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *op. cit.*, p. 522.

⁵⁹ M. MALAFOSSE, *La Houille Blanche dans le département de l'Isère*, Lyon, BOSC Frères, 1928.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

navigation du fait de leur forte pente, de leur courant trop rapide (qualité en revanche fortement recherchée par les industriels), les industriels doivent pour avoir l'usage complet de l'eau, acquérir la propriété des rives de l'eau, sur laquelle ils souhaitent construire les ouvrages nécessaires à la marche de l'exploitation hydroélectrique. Puis ils doivent s'entendre avec les riverains inférieurs afin de ne pas atteindre les droits de ces derniers, certains s'érigent comme « barreaux de chutes », c'est-à-dire mettant tout en œuvre pour bloquer l'usage des droits des exploitants invoquant l'atteinte à leurs propres droits⁶⁰. Toutefois, c'est bien à cause de la naissance de ces conflits entre les exploitants riverains empêchés et les riverains « barreaux de chutes », que l'administration a eu à être saisie et à comprendre l'ampleur et la potentialité des ressources financières que l'exploitation des cours d'eau pouvait engendrer. L'administration s'est donc immiscée et s'est intéressée à des différends qui originellement n'opposaient que des particuliers. Les industriels-exploitants vont vite comprendre leur perte de monopole sur cette exploitation originellement privative. Du coup pour ménager les droits de propriété des industriels sur le lit et l'eau des cours non navigables et non flottables et calmer les ardeurs expropriatrices de l'administration, Léon Michoud propose que l'administration n'intervienne que pour s'assurer du bon aménagement de la chute, les industriels étant seuls propriétaires et soumis à une expropriation si l'administration décide d'obtenir la déclaration d'utilité publique des ouvrages permettant l'exploitation de ces cours d'eau.

Ce « système de Grenoble » tente de maintenir les droits de propriété des exploitants-industriels et de conserver les cours d'eau non navigables et non flottables hors de la portée de l'administration. Certains grands juristes tels Maurice Hauriou ont discuté ce maintien des droits à leur profit exclusif. Mais cette critique de Hauriou suscite quelque moquerie de Louis Balleydier, doyen de la Faculté de droit de Grenoble, dont la préoccupation majeure est aussi de préserver les droits de propriété, puisque lui-même a de la famille intéressée à l'affaire⁶¹. Il considère que les développements théoriques de ces professeurs de droit éloignés de la capitale delphinale, ne perçoivent pas les enjeux techniques de la matière. Ils sont « bornés sur le

⁶⁰ M. MALAFOSSE, *La Houille Blanche dans le département de l'Isère*, *ibid.*

⁶¹ Certains membres de sa famille sont maîtres de forges et ont à utiliser la nouvelle force hydroélectrique. Voir la généalogie réalisée, par Gérard Panisset, historien de la Savoie et généalogiste professionnel, de la famille Balleydier, par laquelle on peut appréhender l'intérêt qu'elle a pu trouver à l'hydroélectricité avec notamment Joseph-Marie et Jean Balleydier, qui étaient maîtres de forges à Gênes.

droit pur » sans appréhender les problèmes pragmatiques qui se posent, en avançant parfois des solutions juridiques impropres aux réalités d'exploitation. Ainsi peut-on lire cette remarque amusée du doyen Balleydier, à l'encontre des théories développées par Hauriou mais aussi par Saleilles : « Cette théorie qui fait de la force motrice de chaque cours d'eau une unité indivisible, non susceptible d'être fractionnée entre les riverains, aurait un réel intérêt, si elle était exacte. Mais n'est-elle pas en contradiction avec les faits ?... En tout cas, les techniciens, plus compétents sans doute que les juristes, se prononcent en ce sens : *une chute hydraulique utilise la puissance dynamique d'un cours d'eau uniquement dans la longueur du lit qu'elle occupe et ne modifie pas le régime d'écoulement à l'amont ni à l'aval*. Cette vérité était à établir puisque des jurisconsultes parlant *ex professo* l'ont ignorée »⁶².

Certains professeurs de la Faculté de droit de Grenoble tentent ainsi de démontrer l'existence de la propriété absolue des riverains sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Le procédé n'est pas forcément convaincant. D'ailleurs il sera retourné facilement, au profit d'une appropriation par l'Etat des droits sur ces cours d'eau. Tant que le contexte général demeure celui d'un Etat paternaliste sans être interventionniste, les droits des industriels-exploitants sont ménagés⁶³. Cependant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie va, quant à elle, privilégier la concession en matière d'exploitation et de production électrique. C'est dans ce contexte qu'Henri Capitant va développer ses arguments.

B - Henri Capitant ou la défense d'une distribution hydroélectrique sociale

Agrégé en droit à Paris en 1891, Henri Capitant est affecté à Grenoble, où il est né vingt-six ans auparavant. Cette double origine, provinciale de naissance, parisienne de formation, fait de Capitant un personnage qui d'emblée se place au-dessus d'une défense exclusive d'intérêts purement locaux. Sa conviction est que la fonction qu'il doit remplir dans ce corps

⁶² L. BALLEYDIER, « Droits des riverains à la force motrice des cours d'eau », in *Annales de l'Université de Grenoble*, tome 27, 1915, p. 61-84.

⁶³ Cf. la loi du 8 avril 1898 par laquelle l'administration « a seulement un droit de police... C'est une autorisation de police, limitée ou refusée que pour des motifs de police, c'est-à-dire notamment dans l'intérêt de la salubrité publique, du bon écoulement des eaux ou de leur bon aménagement. Elle n'a pas à choisir la personne qu'elle autorise car elle ne lui transfère aucun droits qui lui appartenaient déjà ; elle donne l'autorisation », BMG, U 8542, L. MICHOU, « Le récent projet de la Houille Blanche », Communication faite à l'Académie delphinale dans sa séance du 26 février 1904, p. 9.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

professoral et doctrinal auquel il appartient, est d'« informer la matière juridique par la formation de principes généraux et structurant et par la construction de théories »⁶⁴. Mais là encore, les propositions de Capitant nuancent le propos. Enseignant à Grenoble, les cours de droit civil et de législation économique et industrielle⁶⁵ lui sont confiés. Son approche du droit de la propriété et du droit des biens est alors conditionnée par les nouveaux enjeux économiques liés à l'hydroélectricité nouvelle. Marqué par un « esprit social »⁶⁶, il va formuler deux propositions différentes, selon qu'il s'agit de la production d'hydroélectricité ou de sa distribution. Plaidant pour une « théorie » de la concession perpétuelle en matière de production hydroélectrique (1), il propose de manière pragmatique la régie de la distribution électrique par la ville de Grenoble elle-même (2).

1 - Une production hydroélectrique concédée

Eu égard aux « progrès de l'interventionnisme étatique et le déclin corrélatif de l'école libérale »⁶⁷, en matière de production hydroélectrique, « le législateur est fondé à intervenir au nom de l'intérêt général »⁶⁸. Malgré la sensibilisation de Capitant à l'intérêt supérieur étatique, certains de ses commentaires d'arrêts rendus par la Cour de cassation⁶⁹ reflètent toutefois son respect des règles de la propriété privée.

⁶⁴ D. DEROUSSIN, « La pensée juridique de Henri Capitant. Le progrès par l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale », in *Le Nouveau de la Doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, dir. N. HAKIM, F. MELLERAY, Paris, Dalloz, 2009, p. 15-67, p. 26.

⁶⁵ HALPERIN, ARABEYRE, KRYNEN, *Dictionnaire historique...*, *ibid.*, « CAPITANT Henri ».

⁶⁶ D. DEROUSSIN, « La pensée juridique de Henri Capitant. Le progrès par l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale », *ibid.*, p. 18.

⁶⁷ D. DEROUSSIN, « La pensée juridique de Henri Capitant. Le progrès par l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale », *ibid.*, p. 19.

⁶⁸ D. DEROUSSIN, « La pensée juridique de Henri Capitant. Le progrès par l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale », *ibid.*, p. 24.

⁶⁹ Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 30 décembre 1902, commenté par Henri CAPITANT, Dalloz, 1905, II, p. 209 : « un syndicat d'usiniens qui a acquis et capté les eaux dans les parcelles mêmes où elles émergent et non dans le lit des ruisseaux qu'elles peuvent contribuer à former, ne saurait se voir opposer des concessions faites à titre féodal, avant 1789, sur les cours d'eau alimentés par ces sources ».

Mais, en 1904, période où faut-il le rappeler les discussions sont âpres et comme insolubles concernant les droits liés à la production hydroélectrique, Henri Capitant propose le régime de la concession, car il plaide pour une « destination sociale et collective » de cette force motrice nouvelle. Il reprend le régime de la concession appliqué aux mines, qui fait du concessionnaire le propriétaire perpétuel de l'entreprise, pour l'appliquer à la concession d'électricité. Dans son *Traité de Droit civil*, il est bien exprimé l'idée suivante : « Un cours d'eau comporte naturellement plusieurs sortes d'utilisations. La captation de la force motrice en est une, qui peut et doit se faire équitablement au profit du public tout entier. Aucun texte ne soumettant cette valeur économique à l'appropriation privée, il faut lui donner sa destination rationnelle, qui est sociale et collective. Ce système, en ce qui concerne la houille blanche, aboutira à la pratique des concessions d'Etat sur le modèle des concessions minières ». Certains reprochent à Henri Capitant d'assimiler mines et eau. Considérée comme inépuisable en ce début de XX^e siècle, ces détracteurs estiment que c'est rendre la concession de l'eau perpétuelle⁷⁰. Si le système de la concession est admis, ce ne peut être qu'une concession à terme, terme assez éloigné pour donner à l'industrie la latitude nécessaire à une bonne exploitation. D'ailleurs la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique adopte cette dernière conception de la concession.

2 - Une distribution électrique régie par la ville

Agrégé et affecté en 1891 à Grenoble, Capitant devient membre du Conseil municipal de la ville en 1896, puis adjoint au maire républicain de Grenoble en 1904. L'exploitation de l'hydroélectricité et de son développement revêt dès lors non plus un côté purement théorique, mais il s'agit bien de se prononcer comme élu grenoblois sur le moyen juridique à adopter pour distribuer la force motrice, dans la cité. Il opte pour une « exploitation municipale des services de distribution de l'eau, du gaz et de

⁷⁰ M. MALAFOSSE, *La Houille Blanche dans le département de l'Isère*, op. cit., p. 145 : « M. Gide est opposé au système de la concession type mines. Après avoir exposé les griefs qu'il relève contre les concessions de mines en général, il ajoute : Ces griefs ont bien plus de force ici (dans le cas de concession hydraulique), car si la perpétuité de la concession des mines de houille noire se trouve en fait limitée par la durée de la mine qui tôt ou tard s'épuise, au contraire la perpétuité de la concession de la chute d'eau équivaldrait vraiment à l'éternité... ». Période heureuse où les changements climatiques n'avaient pas encore eu les impacts néfastes sur cette ressource naturelle primordiale qu'est l'eau.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

l'énergie électrique »⁷¹. Ce choix de Capitant pour la « régie » est motivé non pas par une volonté de défendre un socialisme municipal, mais bien au contraire par la « modernité » que ce système de gestion révèle, selon lui. La régie de la distribution électrique date de 1903. La ville avait dans un premier temps « concédé par une délibération du Conseil municipal de mars 1888 à la Société grenobloise d'éclairage électrique, l'autorisation d'établir, sur toutes les voies et places, des fils conducteurs, et de fournir l'éclairage électrique aux particuliers... L'éclairage par l'électricité était alors à ses débuts et il était difficile de savoir quel avenir lui était réservé. C'est pour cela que la ville ne voulut pas, dès cette époque, tenter elle-même l'entreprise de la distribution de l'énergie électrique »⁷². Aussi il évoque la régie de la distribution électrique comme une évidence, étant « persuadé que ce mouvement qui pousse les municipalités vers l'exploitation directe ne fera que s'accroître »⁷³. Pourtant explique-t-il « on a souvent combattu la municipalisation des services publics, eau, force, lumière, etc. ; ses adversaires ont même inventé pour la discréditer un nom spécial, celui de socialisme municipal. L'expression est aussi mal choisie que celle de socialisme d'Etat ; elle ne signifie rien⁷⁴. Il y a, dans les villes modernes, un certain nombre de services d'intérêt commun, dont la satisfaction ne peut être laissée à la libre concurrence, parce que leur fonctionnement nécessite l'établissement d'un réseau municipal aérien ou souterrain. Par leur nature même, ces services font donc l'objet d'un monopole »⁷⁵.

Pour étayer son choix, Capitant s'appuie sur les exemples des distributions de l'eau et du gaz, en montrant que non seulement « ces deux

⁷¹ H. CAPITANT, « L'Exploitation municipale des services de distribution de l'eau, du gaz et de l'énergie électrique », in *Grenoble et le Dauphiné*, Grenoble, Gratier, p. 297-340.

⁷² H. CAPITANT, « L'Exploitation municipale des services de distribution de l'eau... », *ibid.*, p. 333.

⁷³ H. CAPITANT, « L'Exploitation municipale des services de distribution de l'eau... », *ibid.*, p. 298.

⁷⁴ D. DEROUSSIN, « La pensée juridique de Henri Capitant. Le progrès par l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale », *ibid.*, p. 20 : « Mais si *il faut être social*... cela ne signifie évidemment pas dans l'esprit de Capitant que ce phénomène de socialisation du droit doit conduire à céder aux thèses du socialisme politique mais plutôt que, précisément par peur du socialisme révolutionnaire, il faut chercher à maintenir (ou réintégrer) toutes les classes sociales sur la scène juridique et dans le jeu politique pour éviter une rupture fatale de l'ordre social ».

⁷⁵ H. CAPITANT, « L'Exploitation municipale des services de distribution de l'eau... », *ibid.*, p. 298.

expériences ont donné de très beaux résultats »⁷⁶ et qu'elles sont bénéficiaires, mais aussi parce que la « Ville [a] été tout à la fois, le berceau des sociétés de secours mutuels et des sociétés industrielles uniquement fondées dans un intérêt municipal »⁷⁷, la régie autorisant la meilleure conciliation possible⁷⁸. Cette même perception d'un mutualisme dans la production et la distribution électrique est aussi reprise et défendue quelques années plus tard par Marcel Porte, devenu professeur d'économie politique à Grenoble après 1906, après avoir soutenu une thèse intitulée *Entrepreneurs et profits industriels* directement dirigée contre les idées socialistes⁷⁹. Il commet un article intitulé « L'Industrie hydro-électrique en France »⁸⁰ publié aux *Annales de l'Université de Grenoble* en 1921 dans lequel il s'appuie sur le mutualisme pour évoquer l'évolution des sociétés de production et de distribution hydroélectrique. Il écrit : « Pour le Dauphiné seul on comptait, il y a une quinzaine d'années huit à dix entreprises importantes de distribution... Aujourd'hui elles sont toutes plus ou moins directement rattachées à deux grandes sociétés, [dont l'une d'elles est] Force et Lumière⁸¹... Or, dans l'industrie hydro-électrique... ces sociétés diverses ont cherché à s'assurer réciproquement un secours et une aide mutuelle, leur

⁷⁶ *Ibid.*, p. 297.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 318.

⁷⁸ Malgré tous ces arguments, il convient de souligner que l'option de la régie a très peu été retenue sur le territoire français, cf. F. CARON, F. CARDOT, *Histoire de l'électricité en France*, *op. cit.*, p. 499-500 : « En ce qui concerne les régies municipales, il faut se rendre à l'évidence, ce genre d'institutions ne se développe que très peu en France, contrairement à ce qui se passe dans des pays voisins comme l'Allemagne, l'Angleterre ou la Suisse, où ce sont des services communaux... qui prennent en charge l'éclairage urbain ou interurbain. Seuls quels exemples de régies directes dans des grandes villes peuvent être cités, comme Grenoble... De toute façon, au XIX^e siècle, les régies ne sont que de simples services municipaux dont le budget est confondu avec celui de la commune. Il ne fait pas de doute, par ailleurs, que l'absence de développement de services techniques municipaux de gaz contribue, à son tour, à expliquer largement le très faible essor du nombre des régies électriques. Le régime juridique des régies sera modifié par la suite, en 1917 et en 1926, mais sans résultats spectaculaires sur la croissance du nombre des régies municipales de distribution d'électricité ».

⁷⁹ Cyrille MARCONI, « La réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble : l'exemple du mutualisme de Marcel Porte », in *Actes du colloque Deuxième Rencontre d'Histoire des Faculté de droit de Province (XIX^e-XX^e siècles)*.

⁸⁰ M. PORTE, « « L'Industrie hydro-électrique en France », in *Annales de l'Université de Grenoble*, tome 33, 1921, p. 141-164.

⁸¹ Autrement appelée Société générale Force et Lumière, évoquée en première partie.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

permettant de parer rapidement à un arrêt momentané ou d'utiliser au mieux l'énergie produite »⁸². Mais cette explication « mutualiste » peut-elle satisfaire⁸³ les défenseurs de ce mouvement ? N'est-elle pas dénaturée et ne justifie-t-elle pas un capitalisme assumé, en faveur d'une indépendance énergétique à laquelle la France doit encore travailler ?

L'incursion d'Henri Capitant, théoricien de formation parisienne dans la pratique gestionnaire administrative grenobloise, va dans le sens de l'évolution qu'a connue la force hydroélectrique. Progressivement appréhendée comme une ressource dont la gestion doit dépendre des pouvoirs publics, son exploitation passe entre les mains de l'Etat, par le moyen des concessions. « Le droit de la propriété publique était traditionnellement un droit de la conservation ; il est devenu aujourd'hui un droit de l'exploitation. C'est au fond l'évolution normale de tout le droit de propriété, mais les personnes publiques ont été plus longues à le comprendre. La conception individualiste et conservatrice de la propriété a vécu. Et aujourd'hui l'administration découvre à son tour que les domaines publics peuvent être valorisés, rendus à leur valeur économique et accueillir des initiatives complémentaires de leur vocation traditionnelle »⁸⁴. Ces cours d'eau dont l'exploitation a été révélée par la houille blanche participent à ce phénomène de valorisation de la propriété publique, désignant les « biens

⁸² M. PORTE, « L'Industrie hydro-électrique en France », *ibid.*, p. 145. Propos qu'il confirme quelques pages plus loin : « Nous avons déjà vu comment la pratique des ententes entre sociétés avait apporté une première solution du problème par la mise en commun de leurs ressources en force. Cette pratique présente un caractère particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de conjuguer des forces appartenant à des bassins hydrographiques distincts et dont le régime est différent » (p. 147).

⁸³ Voir en ce sens, Cyrille MARCONI, *La réception de la question sociale à la faculté de droit de Grenoble : l'exemple du mutualisme de Marcel Porte*, in Actes du colloque Deuxième rencontre d'histoire des Facultés de droit de province (XIX^e-XX^e siècles) : « Une tradition de promotion du mutualisme semble donc inscrite à la Faculté de droit de Grenoble. Toutefois, les enseignants n'apparaissent pas comme des défenseurs dogmatiques de ce courant. Ils sont porteurs des valeurs attachés au mutualisme mais sont prêts à des accommodements en fonction de l'évolution de la législation et des idées du temps. Marcel Porte est là encore un exemple de ce positionnement » ; « Cet attachement aux institutions mutualistes plus qu'aux principes mutualistes est révélateur de ce pragmatisme rencontré chez les enseignants de la Faculté de droit de Grenoble lorsqu'il s'agit du traitement de la question sociale. On peut d'ailleurs émettre l'hypothèse que leur adhésion au mutualisme provient pour une grande partie de l'attachement à une valeur cardinale du mutualisme qui, elle, n'a jamais été discutée, c'est celle de neutralité politique ».

⁸⁴ P. YOLKA, *La Propriété publique, Eléments pour une théorie*, Paris, LGDJ, 1997, Préface de Yves GAUDEMET.

qui figurent dans le patrimoine des personnes publiques » et la « relation juridique entre une personne publique et les biens qui lui appartiennent »⁸⁵.

Les prises de position des professeurs de la Faculté de droit ont été décisives quant à la gestion de l'hydroélectricité. La lecture *a contrario* des propositions de Léon Michoud aboutit à favoriser la concession. Il ne verra pas l'appropriation par l'Etat des droits sur l'hydroélectricité, puisqu'il décède en 1916. Au lendemain de la première guerre mondiale, l'intérêt général justifie l'intervention étatique sur la force hydroélectrique afin de compenser les coûts et besoins en « houille noire ». Aussi les services publics se développent, avec la nécessité ressentie de distribuer l'énergie au plus grand nombre. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919, nul n'a le droit de disposer de l'énergie des cours d'eau, qu'ils soient classés ou non, ou de la force des marées, sans avoir obtenu au préalable, une concession. La loi d'octobre 1919 consacre ainsi le principe de l'intervention de l'Etat. La force hydraulique devient « une richesse qui présente un intérêt considérable pour la nation. Elle devient une richesse nationale. L'Etat estime qu'il doit avoir cette richesse à sa disposition »⁸⁶. La loi de 1919 contenant même en son article 26 un « caractère nationaliste »⁸⁷ puisqu'il réserve les concessions exclusivement aux Français, afin d'éliminer tout risque de dépendance.

Si le Dauphiné a été la « terre d'élection de la houille blanche », celle-ci appartient désormais à l'Etat. Mais il reste à Grenoble d'être désignée par Raoul Blanchard « ville sainte de la houille blanche et du tourisme » lors de l'exposition internationale de la houille blanche en 1925. D'ailleurs, si l'on reconstitue les réseaux découlant des nominations de personnalités afin d'organiser ce grand événement, il est mentionné dès 1923 le nom de Paul Michoud, désigné président du syndicat d'initiative de Grenoble et du Dauphiné chargé de l'organisation de la section du tourisme. Octave Michoud, quant à lui, toujours vice-président de la « Société générale Force et Lumière », est appelé à siéger dans le comité de patronage pour l'exposition⁸⁸.

⁸⁵ P. YOLKA, *La Propriété publique, Eléments pour une théorie, ibid.*, p. 7.

⁸⁶ M. MALAFOSSE, *La Houille Blanche dans le département de l'Isère, ibid.*, p. 149-150.

⁸⁷ M. MALAFOSSE, *La Houille Blanche dans le département de l'Isère, ibid.*, p. 151.

⁸⁸ Cf. Raoul BLANCHARD, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Grenoble, *Rapport général sur l'Exposition internationale de la Houille Blanche et du Tourisme*, Grenoble, 1925, p. 10.

La Faculté de droit de Grenoble et les enjeux économiques

Si les exploitants-industriels grenoblois ont dû se soumettre à des concessions pour exploiter la force motrice, il n'en demeure pas moins que les mêmes grandes familles détiennent le pouvoir sur les forces économiques locales issues de l'hydroélectricité. En cela elles ont été aidées par les écrits des professeurs de la Faculté de droit de Grenoble.

**FACULTES DE DROIT ET SOCIÉTÉS SAVANTES :
LES PROFESSEURS GRENOBLOIS ET L'ACADÉMIE DELPHINALE**

**par Patricia Mathieu,
maître de conférences à la Faculté de droit de Grenoble
(Université Pierre Mendès France, Grenoble II – CERDHAP)**

Le 13 janvier 1905, le professeur Léon Michoud s'adresse en ces termes à l'assemblée qui vient de le porter à la présidence de l'Académie delphinale : « Messieurs, quand je cherche à m'expliquer les suffrages que vous avez bien voulu me donner, à moi si peu préparé aux travaux historiques qui sont la gloire de l'Académie delphinale, j'ai plaisir à penser qu'ils s'adressent pour une bonne part au corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Vous avez voulu, une fois de plus, resserrer les liens qui unissent à cette Académie l'Université de Grenoble, et plus particulièrement la Faculté de droit¹. » Un siècle plus tard, les universitaires sont toujours nombreux au sein de l'Académie delphinale, mais cela fait déjà longtemps que la Faculté de droit n'y est plus représentée. Les professeurs de droit en ont pourtant constitué l'un des piliers au XIX^e siècle, comme en atteste le discours de Léon Michoud. L'étude de cet investissement des professeurs de la Faculté de droit au sein de l'Académie delphinale fournit des indices précieux sur la place que tient la Faculté au sein de la société grenobloise, sur la place de « Thémis dans la cité »². La participation des professeurs de droit à la vie

¹ *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4^e série, t. 19, 1905, p. 2-3. Léon Michoud poursuit : « La collaboration d'une Société comme la nôtre et de l'Université est chose si naturelle, elle a produit tant et de si beaux fruits, que je ne crois pas qu'il soit utile d'y insister. Mais permettez-moi, ne fut-ce que pour ma satisfaction personnelle, de vous rappeler en quelques mots la participation que nos prédécesseurs à la Faculté de droit ont dès longtemps apportée à vos travaux. Il y avait là, ce me semble, comme une sorte d'harmonie préétablie. »

² L'expression a servi d'intitulé au colloque tenu à Bordeaux en octobre 2008 (Nader HAKIM et Marc MALHERBE (Études réunies par), *Thémis dans la cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Bordeaux, PUB, 2009).

institutionnelle et aux travaux de l'Académie delphinale nous renseigne en particulier sur la place qu'ils occupent au sein de l'élite intellectuelle locale.

À cet égard, il convient de rappeler qu'à Grenoble, l'établissement d'une Ecole de droit en 1806 met fin à une longue éclipse de l'enseignement universitaire. La création de l'Académie delphinale précède donc l'apparition des professeurs de droit dans la capitale du Dauphiné. En effet, l'Académie delphinale se flatte d'être une « fille des Lumières », car elle fait partie de la première génération de sociétés savantes, celles qui sont fondées avant la Révolution³. Son histoire commence en 1771, après le décès de l'évêque Jean de Caulet et la mise en vente de sa bibliothèque. L'année suivante, un groupe de notables grenoblois se porte acquéreur et lance une souscription publique pour financer l'achat de ce fonds exceptionnel. Pour administrer la nouvelle bibliothèque publique, un comité est formé. Ce comité des directeurs, composé de douze puis de vingt-cinq membres, constitue le noyau originel de la société savante, qui est officiellement fondée en novembre 1780. Le roi érige alors la bibliothèque en compagnie, sous le nom de « Société littéraire ». En mars 1789, de nouvelles lettres patentes viennent récompenser l'activité remarquable de la société grenobloise en lui octroyant le nom d'« Académie delphinale », et en portant à trente-six le nombre de ses membres titulaires. Ces derniers doivent obligatoirement résider à Grenoble, à la différence des cent membres associés, qui sont dispensés de résidence.

³ Sur l'histoire des sociétés savantes, voir Jean-Pierre CHALINE, *Sociabilité et érudition : les sociétés savantes en France, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions du CTHS, 1998 ; sur la première génération de sociétés savantes, voir Daniel ROCHE, *Le Siècle des Lumières en province : académies et académiciens provinciaux, 1680-1879*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1989. Sur l'histoire de l'Académie delphinale, voir Henri FERRAND, « Histoire des 60 fauteuils de l'Académie delphinale », *BAD*, 5^e série, t. 4, 1910, p. 1-70 ; Victor HOSTACHY, « Histoire de l'Académie delphinale de ses origines à nos jours », *BAD*, 1962, p. 82-89 ; « Préludes et préliminaires de l'Académie delphinale », *BAD*, 1963, p. 174-187 ; « L'Académie delphinale durant la Révolution et l'Empire », *BAD*, 1964, p. 120-130 ; « Les secondes origines de l'Académie delphinale grâce à Hugues Berriat, maire de Grenoble », *BAD*, 1965, p. 196-209 ; Yves ARMAND, « Histoire des 60 fauteuils de l'Académie delphinale », *BAD*, 2001, p. 1-8 et 141-156 ; « Les bureaux de l'Académie delphinale », *BAD*, 2001, p. 189-190 ; « Pour servir à l'histoire de l'Académie delphinale : l'Académie delphinale et ses pénates », *BAD*, 2005, p. 248-269 ; « L'Académie delphinale et ses prix de 1900 à nos jours », *BAD*, 2008, p. 17-34 ; « L'Académie delphinale et la Grande Guerre de 1914-1918 », *BAD*, 2009, p. 116-127 ; « Histoire de l'Académie delphinale », *BAD*, 2009, p. 23-40.

Les professeurs grenoblois et l'Académie delphinale

La société savante grenobloise ne jouit pas longtemps de ses nouveaux statuts. Comme toutes ses homologues, elle est supprimée par la Convention en 1793 (la République n'ayant « pas besoin de savants »). Trois ans plus tard, elle renaît sous une forme modeste (neuf membres) et sous le nom de « Lycée des sciences et des arts de la ville de Grenoble ». Elle se rebaptise « Société des sciences et des arts de la ville de Grenoble » après que le législateur a réservé le nom de « lycée » aux établissements de l'instruction publique. La Société des sciences et des arts survit à la chute de l'Empire, mais son existence devient purement nominale sous la Restauration et au début de la Monarchie de Juillet.

C'est l'année 1836 qui marque la véritable renaissance de la société savante. Le principal artisan de son renouveau est le maire de Grenoble, Hugues Berriat (le jeune frère du professeur de droit Jacques Berriat-Saint-Prix). Huit ans plus tard, en 1844, la Société des sciences et des arts retrouve « son nom primitif et authentique⁴ » d'Académie delphinale. Cette décision est prise par l'assemblée générale de la société à l'issue de la lecture d'un rapport favorable rédigé par un professeur de droit, Frédéric Taulier (qui est aussi adjoint au maire de Grenoble)⁵. À partir de 1846, l'Académie delphinale publie un *Bulletin* qui rend compte de ses travaux et qui constitue aujourd'hui la source principale d'information sur l'histoire de l'académie.

En 1846, l'Académie delphinale compte cinquante membres titulaires, auxquels viennent s'ajouter des membres correspondants, dont le nombre n'est pas limité. Le nombre des membres titulaires est porté à 60 en 1889. L'Académie delphinale est reconnue d'utilité publique en 1898. L'objet de l'association est défini de manière très large : il s'agit « d'encourager les arts, l'histoire, les lettres, les sciences et techniques, la conservation du patrimoine, et toutes les études intéressant les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, qui constituent l'ancienne province du Dauphiné⁶. » Cela recouvre tous les secteurs du champ culturel. Cependant, en pratique, la part la plus importante des travaux de l'Académie delphinale intéresse l'histoire des institutions locales. Il ne faut donc pas s'étonner de la présence continue des professeurs de droit⁷. En effet, ils font partie des notables et plus précisément de cette élite intellectuelle pour qui les sociétés

⁴ L'expression est de Frédéric Taulier (*BAD*, 1^{re} série, t. 1, 1846, p. 427).

⁵ *Ibid.*, p. 427-428.

⁶ Sur les statuts et le règlement de l'Académie delphinale, voir *BAD*, 5^e série, t. 2, 1908, p. XLVII-XLVIII.

⁷ Voir la réponse au discours de réception de Joseph Duquesne par Édouard Silvy, président de l'Académie delphinale (*BAD*, 5^e série, t. 9, 1914-1917, p. 110-111).

savantes représentent un lieu de sociabilité privilégié⁸. Surtout, le renouveau de l'Académie delphinale coïncide avec l'essor des disciplines historiques sous la Monarchie de Juillet, et notamment de l'histoire du droit, sous l'influence de l'école historique allemande. Soixante-dix ans plus tard, Léon Michoud peut ainsi mettre en avant l'attrance presque naturelle qu'éprouvent les professeurs de droit pour les activités de l'Académie delphinale (en critiquant au passage la centralisation administrative) : « Comment des hommes dont la mission journalière est d'exposer et d'approfondir les institutions de notre patrie, ne seraient-ils pas attentifs à cette vie locale qui, malgré les entraves dont la législation l'a parfois enserrée, est encore une partie de sa gloire et de sa force⁹ ? »

Les professeurs de la Faculté de droit de Grenoble montrent donc tout au long du XIX^e siècle, et même au-delà, un réel intérêt pour l'Académie delphinale. Cet intérêt se manifeste par leur présence importante et continue au sein de l'institution (I), laquelle se traduit par une contribution tout aussi remarquable aux travaux scientifiques de la société savante (II).

I – La participation des professeurs de droit à la vie institutionnelle de l'Académie delphinale

L'implication des professeurs de droit dans le fonctionnement institutionnel de l'Académie delphinale se traduit à la fois par l'importance quantitative de leur participation (A) et par la qualité de celle-ci (B).

A – Une participation importante en quantité

La première observation qui s'impose, lorsqu'on étudie l'évolution de la composition de l'Académie delphinale, c'est la précocité et la continuité de la présence des professeurs de la Faculté de droit en son sein. En effet, dès l'ouverture de l'École de droit, en 1806, au moins deux de ses professeurs (sur les cinq titulaires) sont membres de la Société des sciences et des arts. Il s'agit du directeur de l'École, Paul Didier (professeur de droit romain), et de Jacques Berriat Saint-Prix (professeur de législation criminelle et de procédure)¹⁰. Lorsque la Société des sciences et des arts de Grenoble est restaurée en 1836, trois professeurs de droit en sont membres titulaires : le

⁸ Voir Jean-Pierre CHALINE, *op. cit.*, notamment p. 180-187.

⁹ Allocution prononcée par Léon Michoud à l'occasion de son élection à la présidence de l'Académie delphinale, le 13 janvier 1905 (BAD, 4^e série, t. 19, 1905, p. 3).

¹⁰ *Ibid.*, p. 5-6.

Les professeurs grenoblois et l'Académie delphinale

doyen Auguste Gautier, Auguste Gueymard (« Gueymard père ») et Jules Mallein¹¹. L'année suivante voit l'admission de Frédéric Taulier et de Victor Burdet, qui sont rejoints par Vincent Quinon en 1841¹². On constate que la plupart des professeurs de la Faculté sont membres de la Société des sciences et des arts (cinq professeurs sont membres titulaires alors que la faculté compte sept chaires). Cette forte participation se poursuit jusqu'à l'entre-deux-guerres. Sont ainsi élus successivement : Philippe Jalabert (1858)¹³, Amédée Couraud (1862)¹⁴, Exupère Caillemer (1864)¹⁵, Auguste Trouiller (1866)¹⁶, Alphonse Boistel (1869)¹⁷, Édouard Guétat (1877)¹⁸, Paul Fournier (1882)¹⁹, Charles Tartari (1883)²⁰. L'année 1889 voit l'élection de trois professeurs de la Faculté de droit : Louis Balleydier, Léon Michoud et Raoul Jay²¹. L'influence de Paul Fournier, président sortant de l'Académie, n'est sans doute pas étrangère à cette fournée de juristes, qui viennent occuper un fauteuil vacant par décès et deux des dix fauteuils nouvellement créés. Sur ces dix fauteuils, six seulement sont pourvus en 1889, et sur les quatre restants, deux seront attribués à des professeurs de droit en 1892 : Édouard Beaudoin et Antoine Pillet²². Sont ensuite élus, entre 1904 et 1913 : Paul Cuche (en 1904)²³, Joseph Duquesne (en 1909)²⁴, Robert Caillemer (en 1910)²⁵ et Marcel Porte (en 1913)²⁶. Le mouvement se poursuit après la Grande Guerre : les années 20 voient les arrivées d'André Rouast (en 1922)²⁷ et de Henri Regnault (en 1925)²⁸ ; ils sont rejoints dans les années 30 par

¹¹ *BAD*, 1^{re} série, t. 1, 1846 (« État de l'Académie » – la composition de la société est indiquée au début de chaque tome annuel, sous cette rubrique).

¹² *Ibid.*

¹³ *BAD*, 2^e série, t. 1, 1856-1860, p. 402.

¹⁴ *BAD*, 2^e série, t. 2, 1861-1862, p. 377.

¹⁵ *BAD*, 2^e série, t. 3, 1862-1863, p. 183.

¹⁶ *BAD*, 3^e série, t. 1, 1865 (« État de l'Académie »).

¹⁷ *BAD*, 3^e série, t. 5, 1869 (« État de l'Académie »).

¹⁸ *BAD*, 3^e série, t. 12, 1876 (« État de l'Académie »).

¹⁹ *BAD*, 3^e série, t. 17, 1881-1882 (« État de l'Académie »).

²⁰ *BAD*, 3^e série, t. 18, 1883 (« État de l'Académie »).

²¹ *BAD*, 4^e série, t. 3, 1889, p. XXV-XXVI.

²² *BAD*, 4^e série, t. 6, 1892 (« État de l'Académie »).

²³ *BAD*, 4^e série, t. 18, 1905, p. XLII.

²⁴ *BAD*, 5^e série, t. 2, 1908 (« État de l'Académie »).

²⁵ *BAD*, 5^e série, t. 4, 1910 (« État de l'Académie »).

²⁶ *BAD*, 5^e série, t. 7, 1913 (« État de l'Académie »).

²⁷ *BAD*, 5^e série, t. 13, 2^e vol., 1922 (« État de l'Académie »).

²⁸ *BAD*, 5^e série, t. 15, 1924 (« État de l'Académie »).

Maurice Grandclaude (en 1930)²⁹, Albert Levet (en 1931)³⁰, Noël Didier (en 1936)³¹ et Henri Desbois (en 1939)³². Le dernier professeur de la Faculté de droit à être membre titulaire de l'Académie delphinale est Jean-Jacques Chevallier, élu au fauteuil n° 20 en 1941³³. Bien qu'ayant quitté Grenoble dès 1942, il conserve son fauteuil jusqu'à son décès intervenu en 1983.

Sur la période qui s'étend de 1836 à 1941, soit un peu plus d'un siècle, on constate que la Faculté de droit est toujours représentée au sein de l'Académie delphinale. Cette présence est importante, sur le plan quantitatif, car il y a toujours au moins deux professeurs de droit au sein de la société savante grenobloise, et souvent bien plus. Cette forte participation des professeurs de droit s'explique aisément, d'abord par le fait que Grenoble, en dépit de sa taille modeste, est une « vraie capitale universitaire³⁴ » (pour reprendre l'expression du géographe Raoul Blanchard), et surtout parce que la Faculté de droit est la plus importante institution universitaire de la ville jusqu'à l'essor des sciences au XX^e siècle. Ainsi, une rapide analyse statistique montre, d'abord, que les universitaires forment le groupe sociologique le plus nombreux au sein des membres titulaires de l'Académie delphinale (ce qui est vérifié dans toutes les sociétés savantes qui ont leur siège dans une ville universitaire), ensuite, que les professeurs de droit représentent la catégorie la plus nombreuse au sein du groupe des universitaires : sur la période 1836-1941, on compte, au total, 66 professeurs de Faculté, dont trente juristes, vingt-neuf littéraires et sept scientifiques. Ces données reflètent encore imparfaitement le poids des juristes, car ces derniers occupent leur fauteuil en moyenne plus longtemps que les littéraires. En outre, on peut remarquer que les doyens de la Faculté de droit sont presque systématiquement membres de l'Académie delphinale (de 1806 à 1941, seuls cinq doyens sur quatorze n'ont pas été élus à l'Académie³⁵). Cela montre la volonté de représenter la Faculté en tant qu'institution au sein de la société savante. Les doyens des autres facultés grenobloises sont beaucoup moins nombreux. Il convient encore d'ajouter que les professeurs

²⁹ *BAD*, 6^e série, t. 2, 1931 (« État de l'Académie »).

³⁰ *BAD*, 6^e série, t. 4, 1933 (« État de l'Académie »).

³¹ *BAD*, 6^e série, t. 7, 1936 (« État de l'Académie »).

³² *BAD*, 6^e série, t. 10, 1939 (« État de l'Académie »).

³³ *BAD*, 6^e série, t. 13-14, 1942-1943 (« État de l'Académie »).

³⁴ Discours de réception de Raoul Blanchard (« Grenoble : étude de géographie urbaine », *BAD*, 5^e série, t. 4, 1910, p. 107-261).

³⁵ Les doyens qui ont été membres de l'Académie delphinale sont : Paul Didier, Auguste Gautier, Frédéric Taulier, Victor Burdet, Amédée Couraud, Charles Tartari, Paul Fournier, Louis Balleydier et Paul Cuche.

Les professeurs grenoblois et l'Académie delphinale

de droit qui quittent Grenoble à la suite d'une mutation restent fidèles à l'Académie delphinale dont ils deviennent membres associés (puis membres correspondants). Tel est le cas, par exemple, de Jacques Berriat-Saint-Prix, appelé à occuper une chaire à Paris et membre de l'Institut³⁶, ou de Paul Fournier, qui suit le même parcours au début du XX^e siècle³⁷. C'est aussi le cas des professeurs grenoblois qui deviennent doyens des Facultés établies à Nancy (Jalabert), Bordeaux (Couraud) et Lyon (Caillemer), et de nombreux autres professeurs³⁸.

Quant aux domaines de spécialité des professeurs de droit membres de l'Académie delphinale, on observe une grande diversité, puisque toutes les chaires sont représentées, à une époque ou à une autre. Les romanistes et les historiens du droit sont, bien sûr, très présents, mais sont aussi représentés les professeurs de code civil, de législation criminelle, de procédure civile, de droit administratif, de droit constitutionnel, de droit international public et privé, d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques. Lorsque, en sa qualité de président de l'Académie delphinale, Paul Cuhe répond au discours de réception de son collègue Maurice Grandclaude, en 1931, il fait observer qu'il y a une sorte de paradoxe, pour lui qui n'est pas historien, à accueillir un historien du droit dans une société d'histoire locale³⁹. Mais il ajoute aussitôt qu'il est issu du dernier concours unique (avant le sectionnement de l'agrégation) et qu'à ce titre il bénéficie « de la

³⁶ *BAD*, 1^{re} série, t. 1, 1846 (« État de l'Académie »).

³⁷ *BAD*, 5^e série, t. 8, 1914-1917 (« État de l'Académie »).

³⁸ Pour le doyen Jalabert : *BAD*, 2^e série, t. 3, 1862-1863, p. 183 ; pour le doyen Couraud : *BAD*, 3^e série, t. 8, 1872 (« État de l'Académie ») ; pour le doyen Caillemer : *BAD*, 3^e série, t. 11, 1878 (« État de l'Académie »). Parmi les professeurs qui ont rejoint d'autres facultés (principalement la Faculté de droit de Paris), et qui entretiennent des liens privilégiés avec l'Académie delphinale, figurent : Raoul Jay, Paul Fournier, Henri Regnault, André Rouast, Alphonse Boistel et Jean-Jacques Chevallier.

³⁹ *BAD*, 6^e série, t. 2, 1931, p. 63 : « Je me surprends moi-même en vous adressant ainsi la parole et seul le respect que nous devons l'un et l'autre aux usages de notre Compagnie peut imposer à notre amitié de se couvrir d'un voile protocolaire. J'éprouve, vous le savez, le plus grand plaisir à présider à votre réception solennelle et j'aime à penser que ce plaisir est partagé [...]. La préférence dont je suis l'objet est un nouveau témoignage de votre affection, j'y suis, croyez le, fort sensible, et je me résigne de bonne grâce au ridicule de ma situation. Le terme vous paraît-il dépasser la mesure ? Je dirai simplement que mon attitude a quelque chose de paradoxal, puisque n'étant pas historien, je reçois officiellement un historien dans une Société d'histoire locale. »

flatteuse présomption de culture universelle et encyclopédique » que légitimait autrefois ce concours unique⁴⁰.

Outre leur vaste culture, les professeurs de droit mettent au service de l'Académie delphinale leurs qualités de rigueur et d'organisation, en s'investissant souvent dans le fonctionnement des organes directeurs de la société. Il s'agit alors d'apprécier la participation des professeurs de droit à la vie de l'institution sur le plan qualitatif.

B – Une participation importante en qualité

Les professeurs de droit sont de véritables piliers des organes directeurs de l'Académie delphinale. On les retrouve presque systématiquement au sein du conseil d'administration et du comité de rédaction. Ainsi, en 1875, sur les cinq membres qui constituent le conseil d'administration et le comité de rédaction, trois sont des professeurs de droit⁴¹. Certains professeurs de la Faculté de droit sont omniprésents dans les instances dirigeantes de l'Académie. Tel est le cas, par exemple, de Paul Fournier, qui siège dans ces organes de direction pendant 26 ans (de 1888 à 1913) pratiquement sans interruption⁴². Le fauteuil de président de l'Académie delphinale est régulièrement attribué à un professeur de droit. Ainsi, entre 1836 et 1931, la présidence est attribuée seize fois à un professeur de droit (les doyens Gautier et Fournier ayant assuré chacun la présidence à quatre reprises).

Les professeurs de droit sont naturellement sollicités lorsque le cadre juridique de la société doit être adapté. Leur qualité de juristes les désigne pour présider les commissions chargées de préparer la nouvelle mouture des statuts de l'Académie. Il suffit de rappeler le rôle joué par Frédéric Taulier lorsque la Société des sciences et des arts reprend le nom d'Académie delphinale⁴³. On peut aussi mentionner l'instauration du discours de réception en 1863, qui donne lieu à l'adoption d'un nouvel article du règlement de l'Académie⁴⁴. L'année suivante, c'est le professeur de

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Il s'agit des professeurs Caillemer, Burdet et Trouiller (« État de l'Académie au 1^{er} janvier 1875 », *BAD*, 3^e série, t. 10, 1874).

⁴² Sauf en 1896, 1899, 1901, 1906, 1909, 1910 (pour trois de ces années, il est membre du jury du concours d'agrégation ; voir Patricia MATHIEU, « L'histoire du droit à la faculté de droit de Grenoble », dans Martial MATHIEU (textes réunis par), *De l'école de droit à la faculté de droit de Grenoble (1806-2006)*, Grenoble, PUG, 2007, p. 157).

⁴³ *BAD*, 1^{re} série, t. 1, 1846, p. 427.

⁴⁴ *BAD*, 2^e série, t. 3, 1862-1863, p. 320-328.

Les professeurs grenoblois et l'Académie delphinale

droit administratif Jules Mallein qui est le premier à se plier à cette nouvelle obligation. À la fin de l'année 1864, l'article du règlement relatif au discours de réception est modifié, sur un rapport d'Exupère Caillemer. Celui-ci rédige un texte de huit pages, dans lequel il étudie toutes les questions que soulève l'application de cette nouvelle formalité. Il y fait véritablement œuvre de juriste, en s'interrogeant notamment sur l'utilité d'une règle dépourvue de sanction, et sur la portée du principe de la non rétroactivité des lois. Il considère que la théorie des droits acquis ne saurait bénéficier aux membres de l'Académie élus avant l'instauration du discours de réception, car le droit à l'inertie n'est pas un droit digne de respect. Tous les membres élus devront donc faire un discours, même les anciens académiciens ; le discours doit être prononcé dans un délai d'un an à compter de l'élection (ou à compter de la notification du règlement pour les anciens membres), à peine de déchéance ; le discours doit être soumis au président huit jours avant la séance au cours de laquelle il doit être prononcé⁴⁵. La vérité oblige à dire que ces dispositions rigoureuses sont appliquées avec une très grande souplesse, peu de nouveaux académiciens parvenant à respecter le délai d'un an.

A cet égard, certains présidents adressent aux retardataires des rappels à l'ordre cinglants. Le discours de réception prononcé par Paul Cuhe, en juin 1910, révèle ainsi que le nouvel académicien a été menacé de déchéance, et qu'il obtempère afin de ne pas porter atteinte à l'honneur de la Faculté de droit⁴⁶. Son discours et la réponse du président, l'avocat Henri Ferrand, donnent lieu à un échange de critiques à peine masquées, sous le voile de l'ironie. L'avocat reproche ainsi à Paul Cuhe d'avoir analysé une pièce de théâtre « avec la logique inflexible d'un professeur » sans tenir compte des contraintes propres au genre littéraire⁴⁷. Comme Paul Cuhe collabore activement à la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Henri Ferrand dénonce « l'humanitarisme souvent exagéré » et « les esprits trop généreux qui alimentent les colonnes de cette revue »⁴⁸. Selon lui, les divagations philosophiques des pénalistes conduisent au laxisme dans la répression des

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *BAD*, 5^e série, t. 4, 1910, p. 71-72 ; dans sa réponse, le président de l'Académie déclare à Paul Cuhe : « [c'est à un] sentiment du devoir, même du devoir de convention facilement assumé, que vous avez obéi, je n'en doute pas, en nous apportant aujourd'hui votre collaboration, et non pas à la crainte des sévérités d'un règlement dont vous eussiez été l'inaugurale victime » (*ibid.*, p. 93).

⁴⁷ *Ibid.*, p. 98.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 96-97.

infractions et transforment les peines d'emprisonnement en « cures de repos » au frais du contribuable⁴⁹.

À travers cet exemple, on sent affleurer les tensions entre les professeurs de droit et les professions judiciaires. Il faut dire que les magistrats et les avocats représentent le vivier le plus important pour l'Académie, après les universitaires. En 1913, alors qu'il prend la présidence de l'Académie delphinale pour la quatrième fois, Paul Fournier blâme sévèrement les académiciens qui ont négligé de prononcer leur discours de réception. Il vise d'abord les professions judiciaires, observant qu'« une demi-douzaine d'avocats ne se sont pas résignés à prononcer leur discours, malgré les objurgations de ses prédécesseurs, sans doute parce qu'ils réservent à l'audience toute leur éloquence, et que leur exemple funeste a été suivi par quelques magistrats⁵⁰ » ; il admoneste ensuite ses collègues, déplorant « avec horreur » que plusieurs professeurs de la Faculté de droit se trouvent dans le même cas. Il invite alors « les pécheurs endurcis », pris de remords, à remplir leur obligation⁵¹.

Avec le discours de réception, on touche déjà aux travaux réalisés au sein de la société savante. Il convient donc à présent d'évoquer la contribution des professeurs de droit aux activités scientifiques de l'Académie delphinale.

II – La contribution des professeurs de droit aux activités scientifiques de l'Académie delphinale

L'objet de l'Académie est très large, on l'a vu, puisqu'il s'agit d'encourager « toutes les études intéressant » les trois départements issus du démembrement de l'ancienne province de Dauphiné. Les professeurs de droit admis au sein de l'Académie s'attachent à produire de telles études, leurs travaux portant, à titre principal, sur l'histoire du droit et des institutions. Après avoir présenté les caractères généraux de ces recherches effectuées sous l'égide de l'Académie delphinale (A), il conviendra d'évoquer les autres tâches scientifiques auxquelles participent les académiciens (B).

⁴⁹ *Ibid.*, p. 97.

⁵⁰ *BAD*, 5^e série, t. 7, 1913, p. 5.

⁵¹ *Ibid.*, p. 5-6.

Les professeurs grenoblois et l'Académie delphinale

A – Les travaux de recherche

Avant d'étudier les travaux scientifiques de la société savante, il convient de faire deux remarques préalables. En premier lieu, il importe de préciser que tous les académiciens ne sont pas actifs. On a vu quelle énergie, et même parfois quelles menaces sont nécessaires pour obtenir que certains élus prononcent leur discours de réception. À cet égard, les professeurs de droit ne font pas exception. Si certains d'entre eux déploient une activité intense au sein de l'Académie, d'autres n'ont guère laissé de traces de leur passage, alors même qu'ils ont pu occuper un fauteuil pendant plusieurs années. Plusieurs professeurs de la Faculté n'ont même jamais prononcé leur discours de réception (c'est le cas, notamment, d'Amédée Couraud, d'Édouard Beaudouin et de Louis Balleydier). La seconde remarque concerne la forme des travaux : les recherches effectuées par les académiciens sont exposées par leurs auteurs sous des formes variées. La plupart des communications sont réservées aux membres de l'Académie. Tel est le cas, notamment, des discours de réception, qui sont prononcés dans le cadre des séances ordinaires de la société. À titre exceptionnel, toutefois, il arrive que des séances soient ouvertes au public, notamment pour la commémoration de grands événements⁵². Les conférences bénéficient alors d'une audience élargie et font l'objet de comptes rendus dans la presse locale.

En ce qui concerne le contenu des travaux effectués par les professeurs de droit, on constate que les thèmes abordés sont extrêmement variés. Les sujets traités oscillent entre deux pôles : le premier, naturellement, est constitué par le domaine de spécialité de l'auteur (droit civil, économie, histoire des idées politiques, etc.) ; le second est formé par l'histoire locale, qui correspond à l'objet de la société. Certains professeurs parviennent à concilier harmonieusement les deux contraintes, en livrant de solides études sur l'histoire des institutions locales, tels les travaux de Victor Burdet (sur l'ancienne organisation féodale du Dauphiné⁵³), ou ceux de Paul Fournier sur le dauphin Humbert II⁵⁴ et surtout sur le royaume d'Arles et de Vienne.

⁵² Voir, par exemple, l'allocution prononcée par Paul Fournier à l'occasion de la commémoration de la naissance d'Hector Berlioz, dans le cadre d'une séance solennelle de l'Académie delphinale tenue à la salle des concerts de Grenoble (*BAD*, 4^e série, t. 17, 1903, p. 120-124).

⁵³ *BAD*, 2^e série, t. 1, 1856-1860, p. 163-216.

⁵⁴ *BAD*, 5^e série, t. 6, 1912, p. 163-183.

Ces derniers font l'objet d'une publication progressive dans le *Bulletin de l'Académie delphinale*, avant d'être réunis dans un ouvrage⁵⁵.

Victor Burdet traite aussi de sujets juridiques plus pointus, toujours, dans le cadre du Dauphiné. Il étudie ainsi « les mesures employées pour prévenir les dommages résultant des eaux nuisibles dans l'ancienne législation dauphinoise »⁵⁶. Exupère Caillemer, de son côté, s'intéresse au Parlement de Grenoble : il recherche si Antoine de Govéa y fut vraiment conseiller⁵⁷ et il commente un arrêt de 1637 sur la présomption de paternité (ce qui lui offre un prétexte pour critiquer la jurisprudence contemporaine)⁵⁸. Le discours de réception d'André Rouast témoigne aussi de la volonté de traiter un sujet local, sous l'intitulé : « les Dauphinois et le Code civil »⁵⁹. Léon Michoud présente une communication se rapportant à l'actualité législative, avec la présentation d'un projet de loi sur la houille blanche⁶⁰. Il s'agit d'un sujet qu'il connaît bien, puisqu'il enseigne la législation industrielle, mais c'est aussi un sujet qui présente une dimension locale évidente (la région de Grenoble étant pionnière en matière de production d'hydroélectricité). Parfois, cependant, le lien avec l'histoire locale est plus ténu, voire artificiel, comme dans le discours de réception du même Léon Michoud (il disserte sur les théories sociales de l'abbé Mably, lequel a eu le bon goût de naître à Grenoble)⁶¹. Il en va de même pour le discours de réception de Joseph Duquesne, consacré à « François Baudouin et la Réforme » : le seul lien de ce sujet avec le Dauphiné, de l'aveu même du nouvel académicien, est que l'illustre jurisconsulte faillit enseigner à l'Université de Grenoble et à celle de Valence⁶².

Il arrive aussi, assez fréquemment, que les travaux n'aient aucun rapport avec l'histoire locale. Frédéric Taulier présente ainsi ses idées sur l'évolution générale du droit⁶³. Exupère Caillemer traite, dans son discours

⁵⁵ *BAD*, 3^e série, t. 18, 1883, p. 17-87 ; *Le Royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378). Étude sur la formation territoriale de la France de l'Est et du Sud-Est*, Paris, Picard, 1891.

⁵⁶ *BAD*, 3^e série, t. 3, 1867, p. 213.

⁵⁷ *BAD*, 3^e série, t. 1, 1865, p. 77-93.

⁵⁸ *BAD*, 3^e série, t. 2, 1866, p. 3-20.

⁵⁹ *BAD*, 5^e série, t. 16, 1925, p. 1-13 ; dans cette étude, André Rouast met en lumière le rôle joué par trois Dauphinois dans l'affirmation de trois principes consacrés par le code civil (Servan et la prohibition de la recherche de paternité, Aubert-Dubayet et le divorce, André Réal et le régime hypothécaire).

⁶⁰ *BAD*, 4^e série, t. 18, 1905, p. 10-42.

⁶¹ *BAD*, 4^e série, t. 14, 1901, p. 89-147.

⁶² *BAD*, 5^e série, t. 9, 1914-1917, p. 55-108.

⁶³ *BAD*, 1^{re} série, t. 1, 1846, p. 50-62.

Les professeurs grenoblois et l'Académie delphinale

de réception, des institutions commerciales d'Athènes à l'époque de Démosthène⁶⁴ ; il présentera ensuite des travaux sur le crédit foncier et sur la propriété littéraire à Athènes⁶⁵. Alphonse Boistel consacre son discours de réception à la théorie de la rente et aux harmonies économiques⁶⁶. Marcel Porte intervient sur le thème « Progrès économique et bonheur individuel »⁶⁷ ; Maurice Grandclaude évoque l'influence des idées politiques sur les institutions de la cité antique⁶⁸, tandis que Paul Cuche fait preuve d'originalité, en livrant une critique juridique de la pièce de théâtre de Paul Bourget, « La Barricade »⁶⁹. À l'inverse de ces professeurs qui restent attachés à leur domaine de spécialité, il en est d'autres qui se laissent séduire par des sujets d'histoire locale ne présentant aucun rapport avec le droit. C'est le cas, par exemple, lorsque Léon Michoud analyse la correspondance de Berlioz⁷⁰. Paul Fournier, quant à lui, retrouve ses réflexes de chartiste, en travaillant sur la bibliothèque de la Grande Chartreuse au Moyen Âge⁷¹.

Ces travaux de recherche représentent la part la plus importante des activités scientifiques des académiciens, mais, comme pour les autres membres de la société savante, l'investissement scientifique des professeurs de la Faculté de droit prend aussi d'autres formes.

B – Les autres travaux scientifiques

Il s'agit, en premier lieu, de la rédaction de rapports ou de comptes rendus critiques sur des ouvrages parus récemment. Vincent Quinon présente ainsi, en 1846, des observations sur un ouvrage de Berriat-Saint-Prix. Ce dernier y répond à son collègue toulousain Osmin Bénech, qui prétend que Cujas n'a pas été écarté par les professeurs de la Faculté de Toulouse, contrairement à ce que le Grenoblois affirme dans son *Histoire de Cujas*. Reprenant la thèse avancée par plusieurs membres de l'Académie des jeux floraux dès le XVIII^e siècle, Bénech affirme que Cujas s'est désisté du concours à cause de la modicité de la rémunération offerte – ce qui lave la Faculté toulousaine de l'accusation d'avoir méprisé le grand jurisconsulte.

⁶⁴ BAD, 2^e série, t. 3, 1862-1863, p. 291-308.

⁶⁵ BAD, 3^e série, t. 2, 1866, p. 117-134 ; BAD, 3^e série, t. 3, 1867, p. 47-57.

⁶⁶ BAD, 3^e série, t. 6, 1870, p. 92-115.

⁶⁷ BAD, 5^e série, t. 12-13, 1920-1922, p. 81-102.

⁶⁸ BAD, 6^e série, t. 2, 1931, p. 37-62.

⁶⁹ BAD, 5^e série, t. 4, 1910, p. 71-91.

⁷⁰ BAD, 4^e série, t. 17, 1903, p. 91.

⁷¹ BAD, 4^e série, t. 1, 1886, p. 305.

Quinon considère que la démonstration de Berriat-Saint-Prix emporte la conviction et que les tentatives des Toulousains pour laver l'honneur de leur Faculté restent vaines⁷². Dans son discours sur « les progrès de la jurisprudence en France », Frédéric Taulier passe en revue les ouvrages récents consacrés à l'histoire du droit : il y résume, notamment, ceux de Firmin Laferrière (*Histoire du droit français*, 1836-1838), de Henri Klimrath (*Études sur les coutumes*, 1837) et de Jules Michelet (*Origines du droit français cherchées dans les symboles et les formules du droit universel*, 1837)⁷³. En 1859, Victor Burdet rédige un commentaire laconique et assez méprisant des *Notes élémentaires sur le Code civil* publiées par l'avocat Félix Berriat-Saint-Prix (l'un des fils du professeur Jacques Berriat-Saint-Prix). Il écrit, en effet, que cet ouvrage sera sans doute utile aux étudiants, mais ne profitera guère aux avocats, et il conclut que « l'auteur a réussi dans le but modeste mais honorable qu'il avait lui-même assigné à ses efforts »⁷⁴.

À côté des comptes-rendus bibliographiques, une autre tâche scientifique consiste dans la publication de recueils de sources historiques. Paul Fournier s'investit beaucoup dans ce domaine. Il encourage l'édition de manuscrits inédits et la rédaction d'inventaires et de catalogues. Il participe lui-même activement à la confection du catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Grenoble, ce qui le conduit à collaborer avec un de ses collègues de l'Académie delphinale, le conservateur Edmond Maignien⁷⁵.

*

* *

En conclusion de ce rapide survol, on peut retenir que la Faculté de droit de Grenoble, si elle ne compte plus aujourd'hui de représentant sur l'un des fauteuils de l'Académie delphinale, a constitué au XIX^e siècle un vivier important pour la société savante grenobloise. Les causes du divorce entre la Faculté et l'Académie, à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, sont sans doute multiples, et le facteur personnel y occupe probablement une place importante, mais il est aussi fort probable que le déclin, relatif mais bien réel, du prestige des deux institutions a rendu chacune moins attrayante aux yeux de son ancienne partenaire.

⁷² *BAD*, 1^{re} série, t. 1, 1846, p. 296-299.

⁷³ *BAD*, 1^{re} série, t. 1, 1846, p. 50-62.

⁷⁴ *BAD*, 1^{re} série, t. 5, 1859, p. 108-109.

⁷⁵ *BAD*, 4^e série, t. 3, 1889, p. 13-49 ; voir également : *BAD*, 4^e série, t. 7, 1893, p. 7-8.

**LE JESUITE, L'UNIVERSITAIRE ET LE POLITIQUE :
STRATEGIES DE RECRUTEMENT DU CORPS ENSEIGNANT
DE L'ECOLE FRANÇAISE DE DROIT DE BEYROUTH (1913-1939)**

**par Catherine Fillon,
maître de conférences.
à l'Université Lyon 3 Jean Moulin**

L'Ecole française de droit de Beyrouth a été conçue entre 1909 et 1913 à l'instigation de Paul Joubin, recteur de l'Université de Lyon, particulièrement soutenu au sein de celle-ci par les représentants de sa jeune Faculté de droit. Cette dernière répondait ainsi à l'appel du ministère de l'Instruction publique, désireux de voir ses Universités rénovées fidéliser au bénéfice de la France d'importantes clientèles étrangères. Je ne referai pas ici l'histoire de cette conception et des raisons diverses qui ont poussé l'Université de Lyon, assez naturellement, à choisir l'Orient pour cette nouvelle expérience de diplomatie culturelle, puisque l'Ecole avait pour finalité politique supérieure de conforter les positions de la France dans cette région de l'Empire ottoman dont la plupart des grands puissances européennes attendaient la décomposition finale pour s'en partager les restes¹. L'une des grandes originalités de cet établissement d'enseignement supérieur à l'étranger n'en reste pas moins qu'il a fonctionné avec l'active collaboration de la Compagnie de Jésus. Les Jésuites étaient, en l'occurrence, des alliés précieux et pour tout dire imposés : non seulement parce que, pêle-mêle, ils étaient bien implantés dans le pays via leur réseau scolaire secondaire et leur Faculté de médecine, possédaient des locaux susceptibles d'être rapidement mis à disposition, mais par-dessus tout parce qu'ils disposaient d'un précieux firman de l'empire ottoman leur permettant de se livrer à l'activité d'enseignement. Or, compte tenu d'un contexte

¹ Catherine FILLON, « La Faculté de droit de Lyon et l'expansion universitaire sous la Troisième République : La Fondation de l'Ecole de droit de Beyrouth », in *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République - La Faculté de droit de Lyon*, (Actes du colloque tenu à Lyon les 4 et 5 février 2004), Contributions réunies par David DEROUSSIN, Paris, Editions La Mémoire du droit, 2007, p. 303-331.

international en pleine dégradation, il n'était pas douteux que l'Université lyonnaise mettrait sans doute beaucoup plus de temps à obtenir de Constantinople une telle autorisation d'enseigner, à un moment où il était pourtant urgent de donner corps à son projet, sous peine de voir les Américains la devancer et implanter avant elle un enseignement juridique supérieur. Que cette collaboration entre l'Université de Lyon et la Compagnie de Jésus orientât dès l'abord les destinées de l'œuvre et l'enfermât dans une image, certes réductrice mais non complètement infondée, d'institution de prédilection de la fraction maronite de la population est un constat que l'historien, avec le recul propre à sa démarche, ne peut que dresser mais que nul, dans cette première décennie du XX^e siècle, ne semble avoir entrevu.

Il n'en reste pas moins que, eu égard au contexte métropolitain encore fortement marqué par les séquelles de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de la crise des inventaires, cette alliance originale tenait, à bien des égards, du mariage de la carpe et du lapin. Et si l'Université lyonnaise l'accepta, ce ne fut pas sans craindre les réactions hostiles de son ministère de tutelle, beaucoup moins habitué que celui des Affaires étrangères à considérer ordres religieux et congrégations comme de très efficaces agents et relais de l'influence française à l'étranger. En outre, que l'alliance fût nécessaire au Liban était surtout une évidence de raison, intellectuellement admise par les principaux protagonistes, ce qui ne signifiait nullement que son fonctionnement serait harmonieux, tant la culture de défiance réciproque était fortement enracinée. Aussi, sans surprise, les relations premières ont-elles été marquées du sceau de la suspicion. Pour l'Université lyonnaise, moins à cause des convictions personnelles du professeur Paul Huvelin² qui fut, pour la Faculté d'Etat métropolitaine, la cheville ouvrière de l'Ecole libanaise de droit, qu'en raison de la nécessité d'obtenir l'appui d'un ministère de l'Instruction publique hostile à l'enseignement congréganiste, il n'était pas question de laisser aux Jésuites l'opportunité de donner un caractère confessionnel très marqué à l'Ecole, en somme d'en faire ouvertement une Faculté catholique de droit au Liban. Du point de vue des

² L'historien du droit Paul Huvelin (1873-1924) ne nourrissait pas de sentiments viscéralement hostiles à l'égard des Jésuites qui, entre eux, reconnaissaient volontiers ses bonnes dispositions à leur égard. Il n'est pas douteux non plus que si les rapports entretenus par Huvelin à l'égard de la religion catholique s'étaient probablement distendus dans la première partie de sa vie, sa fréquentation soutenue des représentants de la Compagnie de Jésus à partir de 1912 a contribué à le ramener dans le giron de l'Eglise catholique dans les dernières années de sa vie.

Le jésuite, l'universitaire et le politique

Jésuites, il était tout aussi impensable d'apporter un aussi considérable soutien logistique à l'Université lyonnaise sans obtenir, pour la Compagnie, expulsée depuis 1880 de la métropole, le moindre bénéfice, que celui-ci soit d'ordre spirituel ou plus prosaïquement d'ordre politique, d'aucuns ayant manifestement caressé l'espoir que cette collaboration pût être payée de retour par une reconnaissance officielle de l'Etat français.

Les occasions de friction entre les deux partenaires ont donc été nombreuses et, parmi elles, la procédure de choix des professeurs et les qualités que l'on devait attendre de leurs personnes n'ont pas représenté les moindres sources de tensions, moins en pratique qu'en droit, dans la mesure où la procédure définie de fait dès 1913 pour les premiers recrutements dut attendre de bien longues années avant d'être juridiquement consacrée et donc officialisée. Si l'on avait d'emblée accepté, du côté de la Faculté de droit de Lyon, de respecter une condition suspensive de catholicité du personnel enseignant, il était clair que l'on se refuserait à choisir des catholiques trop ostensiblement militants. L'entre-deux-guerres, qui correspondit probablement à l'âge d'or de l'Ecole et fut en tout cas la période de collaboration sinon la plus harmonieuse, du moins la plus dépourvue de calculs et d'arrières pensées de la part des deux partenaires, a vu une nette évolution des positions et, de part et d'autre, une disparition des préventions initiales. Cette détente inespérée a rendu possibles des recrutements qui eussent parus absolument inconcevables avant 1914.

Il était toutefois un point que nul n'avait soulevé, ni en 1914 lorsque l'on avait discuté et finalement arrêté le règlement de l'Ecole, ni en 1919 lorsque la première convention entre les deux partenaires avait été enfin signée : la nationalité des professeurs. Il paraissait sans doute évident aux yeux des différentes autorités tutélaires que les enseignants ne pourraient être que français. Mais, dès la seconde moitié des années vingt, devant des candidatures émanant de Libanais, alors que le pays passé sous mandat français était destiné à plus ou moins brève échéance à accéder à son indépendance, il fallut bien s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir le corps enseignant de l'Ecole aux autochtones.

I - Les modalités de recrutement du corps professoral beyrouthin : une pomme de discorde entre Université lyonnaise et Compagnie de Jésus

Dès qu'ils avaient été approchés en 1911-1912, les Jésuites avaient mis à leur éventuelle collaboration plusieurs conditions : ils entendaient être pleinement associés à la procédure de recrutement des futurs professeurs, en fournir eux-mêmes éventuellement quelques-uns, et ils avaient fait savoir

sans détours qu'ils n'accepteraient jamais qu'on leur imposa des professeurs qui leur seraient hostiles. En d'autres termes, il n'était pas question à leurs yeux, qu'à côté de l'unique professeur jésuite chargé en première année du cours d'introduction au droit, les professeurs laïques appartenissent à l'espèce alors fort répandue en France métropolitaine des anticléricaux. L'on avait bien compris et admis, du côté du négociateur de l'Université, Paul Huvelin, qu'il faudrait trouver des professeurs catholiques³. Cette sorte de loi fondamentale de catholicité des professeurs était invoquée comme la condition *sine qua non* pour que règne une bonne entente quotidienne entre laïcs et religieux, qui allaient devoir vivre ensemble à Beyrouth. Il était évident aussi pour les Jésuites, bien que la chose ne soit dite clairement que dans la correspondance entre les pères, que la catholicité des professeurs recélait l'espoir que ces derniers orienteraient leur enseignement dans un sens chrétien et qu'ils contribueraient ainsi à cet apostolat qui constitue l'objet même de la Compagnie de Jésus. Les Jésuites étaient d'autant plus sensibles à la question du choix des professeurs que l'on est resté pendant la première année d'existence de l'École dans l'incertitude quant aux modalités précises de sa direction. Que le poste de chancelier doive revenir à un père jésuite était admis sans difficulté et la fonction avait été attribuée au père René Mouterde. Lyonnais d'origine, certes dépourvu de formation juridique, mais petit-fils de magistrat et neveu de professeur de droit à la Faculté catholique et, à ce titre, accoutumé aux us du milieu juridique, de surcroît déjà familier de l'Orient⁴ : l'on comprend que René Mouterde ait pu

³ Archives départementales du Rhône, 1 T 338, Rapport adressé par M. Huvelin, professeur à la Faculté de droit de Lyon, à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique, juillet 1912.

⁴ Né le 20 novembre 1880 à Lyon, décédé à Beyrouth le 27 décembre 1961, ce fils de négociant était par ailleurs le petit-fils de Gaspard Berthaud, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, et le neveu de Marie, René Mouterde, avocat au barreau de Lyon et professeur de procédure civile à la Faculté catholique. René Mouterde était entré à l'âge de 18 ans au noviciat de la Compagnie de Jésus à Aix-en-Provence, où il avait passé deux ans en bonne compagnie, celle de Pierre Teilhard de Chardin, d'Auguste Valensin, mais aussi d'un Lyonnais comme lui, Antoine Poidebard. Il avait accompli ensuite deux années d'études littéraires et trois années de philosophie à Laval, puis à Jersey. Son premier contact avec l'Orient avait eu lieu en 1905. Il avait commencé l'étude de l'arabe, suivi certains cours de la Faculté orientale, notamment ceux des P. Sébastien Ronzevalle- spécialiste de l'histoire des cultes sémitiques et en particulier syro-phéniciens- et Louis Jalabert -épigraphie gréco-romaine- Reparti en 1908 pour l'Angleterre, il y acheva sa formation religieuse et revint à Beyrouth en 1913 en qualité de chancelier de l'École française de droit. A partir de 1933, il organisait les « Leçons des Lettres orientales » qui devaient, en

Le jésuite, l'universitaire et le politique

apparaître comme un excellent candidat à cette fonction de chancelier de l'École de droit, fonction qu'il devait d'ailleurs occuper jusqu'en 1942. Toutefois l'on avait également créé un poste de directeur qui n'était pas destiné aux Jésuites et le partage des responsabilités respectives est demeuré pendant la première année scolaire bien peu clairement défini, sauf sur un point : le chancelier ne saurait avoir le moindre contrôle sur la direction scientifique de l'établissement, la lettre ministérielle émanant de l'Instruction publique, qui avait permis de lancer l'entreprise, ayant été très ferme sur ce point. Dès lors qu'une fois recrutés les professeurs ne pourraient plus subir le contrôle du chancelier, la procédure de choix des professeurs et les qualités qu'on allait pouvoir exiger d'eux devenaient des points absolument cruciaux pour les Jésuites. Aussi attendaient-ils avec beaucoup d'impatience que les pratiques qui avaient eu cours en 1913 en vue de l'ouverture de l'École et qui les satisfaisaient pleinement, fussent enfin inscrites noir sur blanc dans la convention qui devait régler leurs relations avec l'Université de Lyon. Or, la signature de cette convention toujours promise était régulièrement différée. Il ne semble pas qu'il faille analyser ces retards à répétition comme l'expression d'une mauvaise volonté lyonnaise, mais bien plutôt comme la manifestation de l'embarras de l'Université, recteur en tête, à rappeler à son autorité de tutelle le mariage de raison conclu en 1913 avec la Compagnie de Jésus. C'est qu'en l'espace d'un an, la situation politique métropolitaine avait beaucoup changé. Le projet de l'école de droit de Beyrouth avait commencé à prendre corps en 1912 sous les auspices du gouvernement Poincaré, Barthou étant aux Affaires étrangères. En décembre 1913, le nouveau gouvernement Doumergue au sein duquel le portefeuille de l'Instruction publique était confié au socialiste indépendant René Viviani pouvait déjà apparaître comme un interlocuteur moins conciliant. Il est peu de dire que le gouvernement qui se constituait le 13 juin 1914 apparaissait encore moins ouvert à la discussion : il était présidé par un René Viviani qui avait décidé de prendre personnellement le portefeuille des Affaires étrangères et avait

1937, donner naissance à l'Institut des lettres orientales, avec l'accord et l'appui de la Faculté des lettres de l'Université de Lyon, dont le nouvel Institut adoptait certains programmes et certains diplômes. Il devait diriger jusqu'en 1955 l'Institut des lettres orientales et y enseigner jusqu'à sa mort l'histoire et l'archéologie de la Phénicie et de la Syrie. La grande œuvre scientifique de sa vie reste la publication des inscriptions grecques et latines de la Syrie. L'essentiel de ces informations est tiré de la notice nécrologique consacrée à René Mouterde par le P. Cl. MONDESERT, S.J, *Mélanges de l'Université Saint-Joseph*, t. XXXVIII, Beyrouth Imprimerie catholique, 1962.

confié celui de l'Instruction publique à un autre socialiste indépendant que les Lyonnais connaissaient bien, puisqu'il n'était autre que Victor Augagneur, leur ancien maire, dont ils ne pouvaient ignorer l'anticléricisme viscéral... Patienter dans l'espoir que le Parlement veuille bien une nouvelle fois redistribuer la donne gouvernementale, si possible dans un sens moins hostile aux Jésuites, pour entreprendre dans un climat plus détendu les négociations autour de la convention sont les considérations prudentes qui ont dicté la ligne de conduite lyonnaise. Cette solution d'attente de jours meilleurs était probablement une solution de sagesse, mais elle a surtout eu pour effet de porter à son plus haut point l'exaspération du R.P. provincial Claudius Chanteur. Excédé par les attermolements de ses partenaires métropolitains, humilié par le silence que l'Université lyonnaise gardait au sujet de son alliance avec les siens, il adressait le 25 juin 1914 un ultimatum au recteur Joubin : « Le Gouvernement et l'Université de Lyon nous ont ignorés. A Paris et à Lyon, les orateurs officiels n'ont pas même osé risquer une allusion aux collaborateurs sans lesquels les deux écoles⁵ seraient encore à l'état de projet et peut-être pour longtemps. Vous avez des opportunités à préserver, mais nous avons des principes à défendre. Notre honneur de Français, notre dignité de religieux expulsés ne nous permettent pas d'accepter plus longtemps une situation et des procédés que je m'abstiendrai de qualifier. (...) ou bien vous trouverez et ferez accepter une formule qui ménage la part qui nous revient dans la direction de l'établissement des deux écoles, ou à partir du 1^{er} août nous annoncerons que nous nous retirerons. »⁶

Il est peu de dire que l'on s'agita beaucoup au Quai d'Orsay durant le mois de juillet 1914 pour surmonter cette crise que l'intransigeance du R.P. Chanteur avait fait naître. Les siens, d'ailleurs, s'ils comprenaient aisément qu'il pût être exaspéré par cet enlisement des négociations et cette sorte de honte de l'Université à reconnaître son partenariat avec les Jésuites, ne lui donnaient toutefois pas entièrement raison et le R.P. Paul Dudon, qui représentait alors la Compagnie de Jésus dans les négociations de l'été 1914, se montra beaucoup plus conciliant. Une issue avait été trouvée dans les derniers jours du mois de juillet, mais la convention ne fut pas pour autant signée. La conclusion de l'accord était une nouvelle fois repoussée, mais cette fois-ci en raison du déclenchement de la première guerre mondiale. Ce

⁵ Deux écoles en effet, puisque, en sus de l'Ecole de droit, le projet de l'Université lyonnaise comportait aussi une école d'ingénieurs qui fut, elle aussi, créée en collaboration avec les Jésuites.

⁶ Archives de la Compagnie de Jésus (ACJ), Collection Prat 28².

Le jésuite, l'universitaire et le politique

n'est, au final, qu'en janvier 1919, alors que l'Ecole entreprenait hâtivement, après quatre années de fermeture contrainte, de rouvrir ses portes que l'accord si longtemps différé put être enfin scellé.

Les Jésuites avaient montré leur capacité à faire des concessions, puisqu'ils n'avaient pas obtenu la satisfaction demandée. En effet, ils n'apparaissaient toujours pas comme partie prenante dans la procédure de sélection du corps enseignant et ils avaient dû se contenter de l'engagement solennel pris par Paul Huvelin : « Je tiens enfin à vous donner l'assurance suivante : Je m'engage, comme Président de l'Association Lyonnaise et au nom de mes successeurs éventuels, à n'arrêter la liste des candidatures aux enseignements vacants dans les Ecoles de droit et d'ingénieurs de Beyrouth, qu'après vous avoir soumis ces candidatures, et m'être assuré qu'elles ne soulèvent de votre part aucune objection. En ce qui concerne la nomination des chanceliers et professeurs fournis par l'Université St Joseph, il est entendu que cette nomination sera faite par vous. Mais elle ne pourra être rendue publique qu'après présentation desdits chanceliers et professeurs au président de l'Association, et au Haut Commissariat français en Syrie. »⁷

Il faudra attendre la signature d'une nouvelle convention le 12 septembre 1939 pour que le droit soit enfin mis en conformité avec les faits et que la participation, bien réelle pourtant depuis 1913, de la Compagnie de Jésus dans le processus de choix des enseignants soit officiellement reconnue et établie.

En effet, en vue de l'ouverture de l'Ecole, il avait bien fallu opérer les premiers choix. Lorsqu'il s'était agi de définir les critères scientifiques du futur personnel de l'Ecole libanaise, c'est spontanément du côté de l'Egypte et de l'Ecole française de droit du Caire⁸, ouverte depuis 1891, que l'Université lyonnaise avait porté ses regards. L'Ecole cairote ayant recruté des docteurs en droit pour assurer ses enseignements, son homologue au Liban ne pouvait faire moins que de faire appel à son tour à de jeunes docteurs. Mais, entre les deux écoles, il était une différence de taille : celle du Caire avait dû son existence aux seuls efforts du Quai d'Orsay et du personnel diplomatique en poste en Egypte, alors que l'Ecole de Beyrouth s'appropriait à voir le jour, certes sous le patronage des Affaires étrangères,

⁷ ACJ, RPO61, Lettre de P. Huvelin du 27 janvier 1919 au R.P. Chauvin, Provincial des missions de la Compagnie de Jésus en Syrie.

⁸ A propos de cette dernière qui a été le modèle de référence de Paul Huvelin, voir Catherine FILLON, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française : l'exemple de l'Egypte au début du XX^e siècle », *Mil Neuf Cent*, Revue d'histoire intellectuelle, à paraître.

mais avec la collaboration de la Compagnie de Jésus qui ne pouvait être tenue pour quantité négligeable.

L'attitude de Paul Huvelin avait été, d'entrée, très soucieuse de ménager la susceptibilité de l'autre partie qui, en conséquence, avait été associée à égalité au processus de choix des enseignants : le R.P. Chanteur avait été tenu informé des démarches, encouragé à recueillir des renseignements sur les docteurs en droit auxquels pensait Huvelin, à exprimer son opinion sur eux et à proposer lui-même des candidatures. Toutefois, les échanges de correspondance indiquent qu'un partage des rôles s'était fait jour naturellement. Au représentant de l'Université appartenait l'évaluation de la valeur scientifique et pédagogique du candidat, alors que les qualités personnelles et morales du même étaient jaugées par le Père provincial. Ce n'est que lorsque le professeur pressenti réunissait des appréciations favorables des deux parties que débutait la procédure de nomination proprement dite. L'élu devait être successivement présenté au conseil de la Faculté de droit, puis au conseil de l'Université, et il était finalement nommé par le ministère des Affaires étrangères sur les fonds duquel il était rétribué. Ces présentations successives semblent avoir été largement formelles, ce qui ne signifie pas que tous les universitaires lyonnais aient accepté de gaité de cœur l'intervention des Jésuites dans le choix des enseignants⁹. Pour sa part, en dépit de son évidente frustration de ne pouvoir contrôler étroitement le contenu des enseignements dispensés par ces professeurs laïcs¹⁰, le R.P.

⁹ Aucune candidature conjointement choisie par Paul Huvelin, puis par son successeur Paul Roubier, et par les représentants de la Compagnie de Jésus n'a ensuite été rejetée par les conseils. Toutefois, certaines lettres de Paul Huvelin laissent entendre que, même s'il n'y a pas eu de vote sanction du conseil de la Faculté, il a pu rencontrer certaines hostilités de la part de collègues qui n'appréciaient guère l'association avec les Jésuites. Ainsi le 23 juillet 1914, Huvelin écrivait au R.P. Chanteur : « La séance a débuté par une charge à fond de train de M. Lambert contre l'Ecole et contre moi-même. J'ai fait ensuite justice des griefs dont il m'avait chargé. Et nos candidats ont été ratifiés à une très grosse majorité : quatre voix seulement se sont éparpillées sur d'autres noms. » ACJ, Collection Prat 28².

¹⁰ « ... tout ce qui concerne l'enseignement nous échappe. Nous avons vu, parce que M. Huvelin a bien voulu me le passer, le programme détaillé de chaque cours ; mais cela ne renseigne pas sur le ton du professeur, ni même sur une foule de ses idées. Le seul moyen de contrôle que M. Huvelin m'ait engagé à prendre en main (d'ailleurs sans que les règlements en disent mot), c'est la visite au cours des professeurs. Mais ce moyen est vite odieux et avec un homme mal intentionné inefficace : c'est si facile de changer la matière d'un cours, ou d'interroger, le jour

Le jésuite, l'universitaire et le politique

Mouterde, chancelier de l'École, devait admettre en janvier 1914 que les premiers choix n'avaient pas été malheureux et que la cohabitation à Beyrouth se déroulait aussi harmonieusement qu'il était possible entre des éléments qui n'étaient pas issus du même moule politique et religieux¹¹. Sur le plus long terme, c'est-à-dire jusqu'en 1939, mise à part une exception qui vient opportunément confirmer la règle¹², la procédure a donné des résultats satisfaisants, dans la mesure où les enseignants recrutés se sont visiblement bien adaptés au milieu beyrouthin en général et aux étudiants en particulier, sans que l'on fasse jamais mention de la moindre tension sérieuse entre les Jésuites et le personnel laïc.

II - Profils d'enseignants : entre doctorat en droit et certificat de catholicité

Les premiers choix... et les premiers refus sont très significatifs de ce que l'Université lyonnaise entendait concéder aux Jésuites et des limites qu'elle ne dépasserait pas : elle voulait bien recruter des catholiques, mais pas des catholiques trop militants et encore moins des catholiques issus de « la maison d'en face », comme le disent volontiers les correspondances pour

où le chancelier est présent à la leçon. » *Idem*, Lettre du R.P. Mouterde au R.P. Chanteur, du 28 janvier 1914.

¹¹ « Que la crainte de difficultés quant à l'enseignement ne soit pas toute chimérique, l'état actuel, très satisfaisant dans l'ensemble, le montre. M. Blanc, en abordant les questions de droit relatives au mariage, a bien voulu sur mon conseil aller voir le P. Gonthier et par deux ou trois fois ils ont conféré ; non sans nécessité, me disait le Père (questions du mariage civil, du divorce). Nous sommes d'ailleurs avec M. Blanc dans les termes d'une entière confiance de part et d'autre. Quant à M. Arène et M. Dubruel, ils ont sans doute en économie politique (M. D.) et en histoire du droit (M.A.) à toucher bien des questions délicates (socialisme, intervention de l'Etat, les légistes français, le droit de régale, les querelles de l'Eglise et de l'Etat), leurs idées sont en partie –c'est-à-dire dans les choses qui ne vont carrément pas contre le dogme- celles qu'on leur a inculquées aux Universités de l'Etat, et ils ne sentent aucunement, à ce qu'il semble, l'opportunité de s'informer un peu auprès de nous. » *Idem*.

¹² Il s'agit du cas du Régis Revol, nommé en décembre 1927. Il est vrai que Revol avait été recruté dans une inhabituelle précipitation, après qu'un candidat qui avait rencontré toutes les faveurs des deux parties se fût finalement désisté à la dernière minute. Docteur en droit et lauréat de l'Université d'Aix-en-Provence, très soutenu par son doyen, Revol devait s'avérer, une fois qu'il fût parti pour Beyrouth, être bien proche de l'Action française. Mais ce ne sont pas tant ses opinions politiques qu'il a dû réussir à mettre en sourdine que son tempérament qualifié « d'excessivement méridional » qui semble lui avoir joué quelques mauvais tours auprès de ses étudiants et plus encore dans ce que Benoît Arène appelle volontiers « notre étroit milieu beyrouthin ».

ne pas nommer clairement la Faculté catholique lyonnaise. La Faculté d'Etat de Lyon lui devait pourtant beaucoup, si l'on veut bien considérer que c'est l'annonce de la création de sa rivale qui avait décidé le gouvernement de la République à satisfaire enfin la revendication lyonnaise d'avoir un établissement juridique d'enseignement supérieur public. Et probablement ces conditions si particulières de création de la Faculté de droit d'Etat à Lyon ont-elles lourdement pesé sur les relations entre les deux établissements et expliquent-elles leur caractère longtemps acrimonieux, dont les quelques registres de correspondance du doyen de la Faculté d'Etat ayant survécu au passage au temps et à l'incurie des autorités universitaires en matière de conservation des archives contiennent les traces.

Pour la première année de fonctionnement, trois jeunes gens, frais émoulus du doctorat, avaient rallié les suffrages : Claude Blanc, Benoît Arène et Bernard Dubruel. Les deux premiers étaient de formation lyonnaise ; ils avaient soutenu leur doctorat en sciences juridiques en 1912 et étaient proposés par Paul Huvelin. Le dernier, en revanche, Bordelais d'origine et de formation universitaire, était proposé par les Jésuites. Comme les cordonniers, on le sait bien, sont les plus mal chaussés, il faut bien avouer que nous ne savons que très peu de choses sur le profil et les motivations des candidats de Paul Huvelin. Il est vrai aussi, qu'étant lyonnais de formation, il n'a pas été utile de recourir à leur propos à une quelconque procédure de renseignements qui aurait laissé ses habituelles traces sous forme d'échange de correspondance. Aussi, pour cette première équipe enseignante, c'est sur le candidat bordelais que nous sommes le mieux renseignés. Âgé de 27 ans en 1913, dernier d'une famille de neuf enfants, il était doté d'une caution très efficace comme les recrutements futurs le démontreront, à savoir que l'un de ses frères était lui-même jésuite. Marié depuis 18 mois, père d'un enfant de neuf mois au moment où il posait sa candidature, Bernard Dubruel était titulaire du doctorat en droit mention sciences juridiques obtenu en juin 1911, couronné par le prix de thèse de la Faculté de Bordeaux. Après un détour de courte durée dans le contentieux des assurances maritimes, il était vite revenu à ses premières amours universitaires. L'année universitaire 1913 s'achevait pour lui par l'obtention du second doctorat mention sciences politiques et économiques et sur le projet de passer le concours d'agrégation auquel, toutefois, il avait fait savoir qu'il renoncerait définitivement si on voulait bien de lui à Beyrouth. Il n'y eut, évidemment, aucune difficulté à envisager la nomination d'un candidat qui présentait pour les uns la caractéristique d'être issu d'une famille chrétienne et pour les autres la garantie d'un solide bagage

Le jésuite, l'universitaire et le politique

juridique, doublée d'une compétence en économie qui devait le destiner à ces enseignements au Liban. C'est un profil en tous points identiques que présentera en 1927 Jean Ferrand¹³, appelé à remplacer Dubruel après que celui-ci eut manifesté de son désir de regagner la métropole, tant pour préserver sa santé ébranlée par le climat du pays que pour parfaire l'éducation de son fils.

Toutes les candidatures proposées en 1913 par les Jésuites ne rencontrèrent pas un assentiment aussi enthousiaste : Emmanuel Gounot en fit l'expérience. Très proche du R.P. Chanteur qui était son directeur de conscience, le jeune juriste, né en 1885, docteur en droit depuis 1912 et auteur d'une thèse en son temps très remarquée soutenue devant l'Université de Dijon¹⁴, Emmanuel Gounot possédait le solide bagage juridique et les aptitudes intellectuelles recherchés par Paul Huvelin, lequel lui accordait bien volontiers son estime. Mais, quand bien même le jeune homme se démarquait des professeurs de la Faculté catholique de Lyon où il avait fait ses études, en ce qu'il adhérait déjà à un catholicisme social bien éloigné des convictions monarchistes légitimistes et réactionnaires partagées par la plupart de ses maîtres, il avait le tort d'appartenir depuis cette même année 1913, en qualité de maître de conférences, au corps enseignant de la

¹³ Né en 1903 à Toulouse, pouvant faire valoir lui aussi un frère jésuite, Jean Ferrand offrait encore un même visage de sujet jeune autant que prometteur intellectuellement : licencié es lettres (philosophie), diplômé de l'École des sciences politiques en 1925 (section finances publiques) dont il était sorti 10^e sur 150, il était encore en train d'accomplir son doctorat en droit à Toulouse, lorsqu'il fut recruté en qualité de chargé de cours, en attendant l'année suivante d'accéder au professorat à temps complet, une fois sa thèse soutenue. Avocat stagiaire au barreau de Toulouse, secrétaire de la conférence du stage pour l'année 1927-1928, il apparaissait encore à Bernard Dubruel apte à hériter de l'important cabinet d'avocat que celui-ci avait constitué à Beyrouth : « ce cabinet réunit maintenant la clientèle du Haut-Commissariat, celle de l'État de Syrie, de l'Office national du commerce extérieur et de sa filiale l'Office commercial français du Levant, celle des Messageries maritimes, des assureurs maritimes français, de la Cie « la Prévoyance » etc. Il produit annuellement environ quatre-vingt mille francs nets. Il n'est ce qu'il est, évidemment, que parce que le titulaire est Français. Pour qu'il ne disparaisse pas, il faudrait donc adjoindre à Me Georges Josbeck, qui est décidé, je crois, à rester dans l'affaire un titulaire français. » Archives de la Faculté de droit de Lyon (AFDL), Lettre de Bernard Dubruel à Paul Roubier, 21 août 1927.

¹⁴ Emmanuel GOUNOT, *Le Principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, A. Rousseau, 1912, 470 p. Gounot avait en 1913 obtenu son doctorat de sciences politiques et économiques avec une seconde thèse consacrée aux *Réformes professionnelles par le referendum patronal*, Paris, A. Rousseau, 1913, 171 p.

Faculté catholique de Lyon. Cette appartenance constituait un motif de rejet sans appel de sa candidature. Tant Huvelin que le recteur Joubin¹⁵ devaient dire et répéter au R.P. Chanteur combien cette candidature, incontestable sur le plan intellectuel, était indésirable, compte tenu tant du contexte politique général que de la susceptibilité de la Faculté d'Etat lyonnaise à l'égard de sa rivale. Paul Huvelin l'avouait sans détours :

« ... il n'y a aucune¹⁶ chance de faire agréer sa candidature par l'Université de Lyon. C'est pour cette raison que, malgré les grandes qualités que je lui reconnais, je n'ai jamais arrêté ma pensée sur lui pour Beyrouth. La raison est facile à deviner : M. Gounot est attaché à une Faculté qui fait directement concurrence à la nôtre. Il serait attaché à la Faculté libre de Paris ou d'Angers que l'Université examinerait sa candidature avec sympathie. Mais à la Faculté libre de Lyon, c'est une autre affaire. Je sais assez la conscience que M. Gounot a de son devoir pour ne pas craindre qu'il préfère sa Faculté d'origine à sa Faculté d'adoption. Mais de cela je ne persuaderai ni la Faculté de droit, ni le Conseil de l'Université ; j'y userai mon crédit, sans résultat utile. »¹⁷.

La candidature Gounot était donc considérée comme beaucoup trop provocatrice en 1913. Pour Paul Huvelin, le meilleur moyen de la faire un jour accepter était que l'intéressé présentât l'agrégation de droit. Ce dernier préféra pourtant renoncer, tant il était sans illusion sur les haines tenaces que lui vaudrait au sein de son établissement d'origine une telle démarche qui n'aurait pas manqué d'être perçue pour ce qu'elle était bel et bien, à savoir une manifestation d'allégeance à l'enseignement supérieur public, laquelle serait du plus mauvais effet dans les milieux catholiques lyonnais¹⁸.

¹⁵ Le recteur Joubin, visiblement tétanisé par le couple Viviani-Augagneur qui régnait au sommet de l'Etat, plaidait la prudence la plus grande en ces termes : « Veuillez considérer, Monsieur le Provincial, que si vous avez à négocier avec Rome, de mon côté je suis fonctionnaire public, j'ai à côté de moi des conseils que je dois convaincre, au-dessus de moi des chefs à qui je dois rendre des comptes, un Parlement dont je sollicite le concours. D'une part, je ne puis proposer que des noms qui soient susceptibles d'être agréés, d'autre part, nous allons ouvrir, à la rentrée, deux établissements avec la seule garantie d'une *demande* de crédits inscrite au budget de 1914. Demande qui peut être âprement discutée. Vis-à-vis de mes conseils et de vous même, dans l'intérêt de l'œuvre même à laquelle nous nous dévouons, nous ne saurions être trop prudents. » ACJ, Collection Prat ²⁸⁻². Lettre du recteur Joubin au R.P. provincial Claudius Chanteur, 26 juillet 1913.

¹⁶ Souligné dans la version originale.

¹⁷ Idem, Lettre de Paul Huvelin au R.P. Claudius Chanteur du 15 juillet 1913.

¹⁸ « ... Pour moi, il me faudrait avoir au moins figuré sur la liste officielle, arrêtée par le ministère de l'instruction publique, des candidats à l'agrégation de droit, ou

Le jésuite, l'universitaire et le politique

Les réactions devant cette candidature sont éclairantes : elles reflètent tout à la fois le climat politique général régnant en métropole, les difficultés rencontrées par les divers protagonistes à faire accepter, y compris dans leur propre camp, leur étonnante alliance et elles constituent encore un bon indicateur de la tonalité des relations pour le moins tendues entre les deux Facultés de droit rivales à Lyon.

La crispation, toutefois, n'a visiblement pas résisté au choc de la première guerre mondiale et l'entre-deux-guerres laisse entrevoir des

mieux encore, avoir été admissible à ce concours. M. H me conseille donc, et même me presse très vivement de préparer l'agrégation de droit, sans pour autant abandonner ma charge de maître de conférences à la Faculté catholique de Lyon. La chose, dit-il, est parfaitement possible. Il en a vu des exemples : c'est ainsi que M. Duquesne, professeur à Grenoble, était maître de conférences à l'Institut catholique de Lille lorsqu'il a été admis (en 1899) à l'agrégation de droit. Pour me préparer au concours, il me suffirait de participer aux travaux de la conférence d'agrégation de l'Université de Lyon. M. H. me garantit, ou peu s'en faut, le succès, peut-être au premier concours (octobre 1914), en tout cas au second (1916). Voilà le conseil qu'il m'avait dit vouloir me donner et au sujet duquel il m'a demandé la discrétion. Aussi, est-ce à mon directeur que j'en fais part, et non pas au Père Provincial... J'ai laissé entrevoir à M. H. les difficultés possibles et lui ai dit qu'à mon retour à Lyon (vers le 1^{er} décembre) je lui ferai savoir la décision prise. Les difficultés sont sérieuses, j'en vois au moins trois : 1°) M. H. a beau me dire que le travail entraîné par la préparation à l'agrégation serait relativement simple et peu pénible, je me permets d'en douter, et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux ménager davantage mes forces cérébrales, qui peut-être ont bien besoin d'être ménagées. 2°) En cas d'insuccès soit pour l'agrégation, soit pour Beyrouth je me retrouverais finalement dans ma situation actuelle, avec mon maigre traitement (dont, pour me punir, on me ferait attendre plus longtemps l'augmentation) et il me faudrait de nouveau me remettre en campagne pour y trouver des compléments. 3°) Enfin, dans le milieu des Facultés Catholiques, je crois qu'à tort ou à raison, on n'accepterait pas que je me prépare et me présente à l'agrégation, ni surtout que pour m'y préparer, je participe aux travaux de « la maison d'en face ». Il en serait autrement à Paris, où l'esprit est plus large, et les relations entre les deux Facultés plus libres et plus cordiales. Mais à Lyon.... ! Ma situation à la Faculté catholique deviendrait très délicate, sinon intenable. Je m'attirerais les critiques de mes collègues (bien que – entre nous soit dit- il y en ait peut-être beaucoup parmi eux, qui, à ma place...) et l'effet moral produit dans le milieu catholique lyonnais ne serait pas heureux. En somme, je crains de n'avoir eu tort en m'engageant dans les Facultés catholiques. On ne peut y être le professeur qu'on doit y être pour qu'elles remplissent leur mission que si on se consacre tout entier à l'étude et à l'enseignement du droit et des sciences sociales. Or, on ne peut le faire que si l'on possède une fortune que je suis loin d'avoir... Mais en fait, j'y suis engagé. Et sans doute vaut-il mieux maintenant ne plus songer à fréquenter la maison d'en face et à quitter un jour l'une pour l'autre. » *Idem*, Lettre du 8 octobre 1913.

relations beaucoup plus confiantes, ainsi qu'un relâchement réciproque des exigences, non pas scientifiques -il en allait plus que jamais de l'image de la France dans un pays désormais placé sous son mandat-, mais politico-religieuses.

La réouverture de l'Ecole de Beyrouth a eu lieu en 1919 avec un personnel qui reconduisait deux des enseignants de la première heure : Benoît Arène et Bernard Dubruel. Il avait fallu remplacer le jeune Claude Blanc, tombé au champ d'honneur dès 1914, et revoir toutes les prévisions faites à la veille de la guerre, puisque deux des trois enseignants¹⁹ auxquels l'on avait pensé en 1914 en vue de l'ouverture de la seconde année du cursus à Beyrouth étaient, eux aussi, décédés dans l'intervalle.

Outre Paul Roubier, qui aurait dû gagner Beyrouth dès l'automne 1914 et auquel les responsabilités directoriales étaient remises en 1919, deux nouveaux professeurs de formation lyonnaise, choisis dans la précipitation, Charles Fabia et Maxime Nicolas prenaient eux aussi le chemin du Liban. Il nous faut une nouvelle fois regretter que Paul Huvelin ait considéré comme des archives personnelles les éventuels courriers relatifs à ces recrutements sur lesquels, à partir des données brutes disponibles, nous ne pouvons faire que des hypothèses et des suppositions. L'on peut subodorer que ces trentenaires²⁰ avaient, pour différentes raisons, un besoin urgent d'une situation professionnelle après quatre années d'une guerre qui avait sans nul doute contrarié leurs projets personnels initiaux. Roubier, brillant sujet de la Faculté de Lyon, plusieurs fois lauréat de celle-ci, possédait le double doctorat en sciences juridiques et en sciences politiques et économiques depuis 1914, alors que Fabia, fils d'un professeur de la Faculté de lettres de Lyon, venait de décrocher son doctorat en sciences juridiques en novembre 1918. Nicolas, quant à lui, n'était même pas encore docteur et ne devait le

¹⁹ Les candidatures proposées par Huvelin de Jules Roman et de Louis Berthoumeau avaient été retenues en 1914. Le premier, docteur en droit et avocat à Aix-en-Provence, avait été à répétition un candidat malheureux au concours d'agrégation. Cependant, admissible au même concours, il avait été chargé de cours à Alger et à Aix-en-Provence où Huvelin avait été lui-même détaché en 1905-1906. On peut supposer que Paul Huvelin connaissait et appréciait d'autant mieux Jules Roman que comme lui et à la même époque, il avait suivi les enseignements de l'Ecole pratique des hautes études. Réformé en 1914 pour cause de tuberculose pulmonaire, Jules Roman a été emporté par cette dernière maladie le 18 juillet 1918. Louis Berthoumeau était, pour sa part, un tout jeune docteur de la Faculté de droit de Dijon. Mobilisé en 1914, il est décédé des suites de ses blessures le 12 octobre de la même année.

²⁰ Paul Roubier était né en 1886, Charles Fabia en 1889 et Maxime Nicolas en 1890.

Le jésuite, l'universitaire et le politique

devenir qu'en 1921, mais ce jeune homme qui avait perdu son père en 1909 et venait de passer quatre années au front dont il était revenu avec la croix de guerre, avait probablement plus encore que les autres, dans cet après guerre où l'inflation rongait à vive allure les revenus du patrimoine, un urgent besoin de se constituer une situation.

Dès 1922 toutefois, il a fallu trouver un remplaçant à Paul Roubier lequel, ayant réussi le concours d'agrégation, était nommé à Aix-en-Provence, en attendant de rejoindre Lyon en 1924 et de succéder à Paul Huvelin à la tête de l'Association lyonnaise pour le développement à l'étranger de l'enseignement supérieur et technique qui administrait depuis Lyon les écoles libanaises. Le choix de la Faculté de droit, à l'unanimité des quinze votants du Conseil, s'est alors porté sur une candidature totalement inconcevable quelques années auparavant : celle d'Antoine Mazas, professeur à la Faculté catholique de Lyon. Dans une lettre du 22 juin 1922, le doyen Josserand la présentait en ces termes :

« M. Mazas appartient à une vieille famille de notre ville ; il est considéré comme un bon professeur et comme un homme consciencieux, d'une parfaite honorabilité. Son bagage juridique est considérable ; son âge (...) lui donnera, sur ses élèves et sur ses collègues, l'autorité qui convient. De plus –et cette considération n'est point négligeable– il partira avec la détermination de faire en Orient un séjour *continu* et de *longue durée* ; la nombreuse famille qui l'accompagnera à Beyrouth (il est le père de dix enfants) ne lui permettra pas de passer en France les mois de vacances qu'il pourra donc consacrer aux intérêts de l'Ecole et au développement de l'influence française dans le Proche-Orient.

En regard de ses titres, une seule objection pouvait être apposée : M. Mazas est actuellement professeur à la Faculté libre (catholique) de droit : aura-t-il, dans l'exercice de ses fonctions professorales et directoriales, l'indépendance d'esprit et d'action nécessaire ? Ceux d'entre-nous qui le connaissent depuis longtemps –et ils sont nombreux– répondent sans hésiter par l'affirmative : ils se portent garant du dévouement du candidat à la cause qui lui serait confiée ; ils estiment que son loyalisme serait au-dessus de toute suspicion. Il est bien entendu que M. Mazas, aussitôt investi de ses nouvelles fonctions, donnerait sa démission comme professeur de la Faculté libre. »²¹

Agé de 45 ans au moment il présentait sa candidature, Antoine Mazas était indiscutablement plus âgé que les professeurs que l'on avait jusqu'alors

²¹ AFDL, Beyrouth, Candidatures (1914-1939). Il s'agit très précisément du brouillon de la lettre que Louis Josserand envisageait d'adresser au recteur.

Catherine Fillon

envoyés à Beyrouth et il était aussi, assurément, un notable lyonnais. Fils d'un ancien magistrat épuré dans les années 1880, neveu de Maurice Piaton, polytechnicien, administrateur de sociétés, conseiller municipal et président de la très influente Société d'économie politique de Lyon, Antoine Mazas avait été formé à la Faculté catholique de Lyon. Comme tous ses condisciples avaient pris l'habitude de le faire pour bien marquer leur hostilité à la Faculté d'Etat locale, c'était devant la Faculté de droit de Grenoble qu'il avait soutenu sa thèse en 1901. La même année, il avait épousé sa cousine germaine, la fille du futur bâtonnier Tavernier. Ce que le doyen Josserand ne disait pas dans la présentation qu'il faisait au recteur, c'est que si l'on connaissait si bien Antoine Mazas à la Faculté d'Etat, c'est probablement parce que l'une de ses sœurs avait beaucoup contribué au rapprochement entre les deux Facultés rivales, en épousant le professeur de la Faculté d'Etat, Jean Perroud... Nous sommes ici donc en famille et c'est sans difficulté, d'autant que nous sommes simultanément sous le second ministère Poincaré, que Mazas a été nommé aux fonctions de professeur et de directeur de l'Ecole de droit de Beyrouth, fonctions qu'il a durablement exercées jusqu'en 1945. La promesse d'un établissement durable de sa personne et de sa famille au Liban a été parfaitement respectée. C'est à Beyrouth qu'Antoine Mazas s'est éteint en 1951, son fils Pierre, entré dans la Compagnie de Jésus, ayant assumé à partir de la seconde guerre mondiale les fonctions de chancelier de l'Ecole de droit auxquelles René Mousterde avait renoncé.

L'assouplissement des positions n'a pas été seulement le fait de la Faculté de droit lyonnaise et l'on prendra, pour juger de l'ouverture d'esprit des jésuites dans l'entre-deux-guerres, le cas de l'économiste Ernest Teilhac, recruté en 1935.

Né le 25 octobre 1901 à Montauban, d'un père conservateur des hypothèques, il avait accompli ses études secondaires au gré des mutations paternelles, soit successivement au collège Saint Romain de Château-Chinon et aux lycées de Montauban et d'Aurillac. Bachelier es lettres de l'Université de Toulouse en 1919, licencié en droit de la Faculté de Bordeaux en 1922, chaque année lauréat des concours de cette même Faculté, il avait soutenu devant celle-ci sa thèse de doctorat en droit en 1927. Boursier de la Fondation Rockefeller en 1924, 1925 et 1926, chargé de cours d'économie politique, histoire des doctrines économiques à la Faculté de Poitiers de 1928 à 1932, il avait abondamment publié et autre chose que sa thèse ou de

Le jésuite, l'universitaire et le politique

maigres articles²². Ce candidat au parcours universitaire impeccable, très soutenu par son maître Gaétan Pirou, possédait *a priori* toutes les caractéristiques du futur agrégé. Mais, après un second échec dû à des raisons de santé qui l'avaient contraint à interrompre les épreuves, il s'était à jamais fermé les portes du concours d'agrégation en publiant un article violent contre le jury et l'institution sacrée du concours. Cette incartade ne lui avait toutefois pas aliéné tous ses appuis et il était chaleureusement soutenu, à Lyon en particulier, par les Lambert père et fils, lesquels ne le connaissaient toutefois que par ses travaux²³. Bien que Teilhac pût faire état d'une rassurante parentèle, indiscutablement catholique²⁴, l'habituelle procédure de prise de renseignements avait fait surgir du côté des jésuites des réticences que, le 18 décembre 1935, le R.P. Christophe de Bonneville, supérieur de la mission au Proche Orient, exprimait en ces termes :

« ... les renseignements qui me parviennent sur M. Teilhac me donnent peu de cœur : d'un côté l'on m'écrit : après son second échec à l'agrégation, M. Teilhac a publié un article sur les Facultés de droit et les concours d'agrégation. Article assez violent qui sentait un peu le dépit. On dit que M. Teilhac n'était pas très clair dans ses livres et ses articles ; il est aussi un peu paradoxal. (...). D'autre part, à Poitiers fut un collègue des plus sympathiques, à idées personnelles et originales, mais socialistes. Frayait au point de vue intellectuel avec les socialistes de la Faculté. Par ailleurs grande

²² *L'œuvre économique de Jean-Baptiste Say*, Paris, Alcan, 1927 ; *L'évolution juridique des trusts et sa portée*, Paris, Alcan, 1927 ; *Histoire de la pensée économique aux Etats-Unis au XIXe siècle*, Sirey, 1928 ; *Les fondements nouveaux de l'économie, rationalisation et monnaie dirigée*, Rivière, 1932.

²³ AFDL, Beyrouth, Candidatures (1914-1939), Lettre d'Ernest Teilhac à Paul Roubier, 1^{er} décembre 1935. Il fait état des « amitiés que je compte dans votre Faculté, quoique (et c'est précisément le cas de mes rapports avec M. Jacques Lambert et son père) ce sont parfois des amis que je n'ai pas eu, jusqu'ici, le grand plaisir de rencontrer ». Il semble par ailleurs qu'il ait été lié également à François Perroux et à Jean Perroud qui étaient des cautions politiques nettement plus conservatrices.

²⁴ « Quand même ne serais-je pas catholique pratiquant, l'attitude que vous me recommandez devrait m'être dictée par la plus élémentaire correction. Mais mon père et mes oncles ont été élevés à Sarlat, j'ai reçu moi-même au collège Saint-Romain ma première éducation, j'ai une sœur religieuse et je compte plusieurs pères jésuites dans ma famille. C'est vous dire que le milieu dans lequel vous voulez bien projeter de me faire entrer n'est pas pour moi un milieu nouveau » *Idem*, Lettre de Ernest Teilhac à Paul Roubier, 28 décembre 1935.

dignité de vie. (...) Il semble donc, pour le milieu paisible de Beyrouth, qu'il y ait à redouter quelque chose du point de vue du caractère et des idées. »²⁵

La plaidoirie de Roubier en réponse est doublement savoureuse, d'abord en ce qu'elle garde un complet silence sur des éléments de vie privée qui, portés à sa connaissance, n'étaient à l'évidence pas parvenus à celle de ses partenaires jésuites et auraient pu nuire au candidat, et, ensuite, en ce qu'elle transforme d'autorité le sympathisant socialiste en chrétien social :

« (...) Teilhac est un grand idéaliste, peut-être un peu chimérique, mais la vie se chargera de le former, si ce n'est déjà fait ; au point de vue intellectuel, c'est une valeur de premier ordre et je ne puis pas vous dissimuler que je ne retrouverai jamais rien d'aussi bien ; dans l'opinion unanime il aurait certainement été reçu au concours sans son état de santé ; il passe pour un esprit d'élite. Dans la note donnée aux candidats, si je donne 10 à Teilhac, je ne puis donner plus de 4 à celui qui vient après lui. Il y a là de quoi réfléchir. Pensez que le Haut Commissariat attend de nous des esprits de valeur, comme professeur à plein temps.

J'aurais été assez anxieux de vous indiquer Teilhac, si je n'avais été rassuré absolument sur ses tendances politiques ou religieuses. Certes, il est favorable à l'économie dirigée comme on dit aujourd'hui, mais combien de jeunes candidats à l'agrégation sont dans son cas ! Si ses opinions sont socialisantes, il s'agit plutôt de christianisme social, car je n'ai point entendu dire qu'il ait été un adhérent du parti socialiste. Des hommes très modérés, de jugement et d'expérience comme François Perroux ou Trévoux, qui le connaissent, estiment qu'il réussira particulièrement bien à Beyrouth et se rencontrera fort bien avec Arène comme de la même famille spirituelle. »²⁶

A-t-on été vraiment convaincu du côté des Jésuites ? Il est permis d'en douter, mais du moins s'est-on incliné devant l'indéniable excellence scientifique d'Ernest Teilhac, d'autant que le candidat qui avait alors la faveur des Jésuites, s'il était irréprochable sur le plan religieux, était bien connu à Lyon pour sa médiocrité intellectuelle, unanimement admise tant par la Faculté d'Etat que par la Faculté catholique laquelle, d'ailleurs, avait préféré se débarrasser de ses services.

La bonne volonté réciproque en matière de recrutement des professeurs n'était toutefois pas sans limite. En effet, il restait un point sur lequel le représentant de l'Université et son interlocuteur de la Compagnie de Jésus

²⁵ *Idem.*

²⁶ ACJ, RPO 51, Lettre de Paul Roubier au R.P. de Bonneville, 23 décembre 1935.

Le jésuite, l'universitaire et le politique

n'étaient pas parfaitement en accord : l'opportunité d'ouvrir les rangs du personnel de l'Ecole aux Libanais, fussent-ils de confession chrétienne.

III - L'ouverture parcimonieuse des cadres enseignants de l'Ecole aux docteurs en droit libanais

La question de l'intégration dans le personnel enseignant de docteurs en droit libanais s'est posée avec une acuité grandissante dans l'entre-deux guerres. Bien qu'elle fût prévisible, puisqu'une école de droit qui préparait au doctorat depuis les années vingt pouvait s'attendre à ce que d'aucuns de ses anciens élèves manifestent le désir de gagner les rangs du corps professoral, il ne semble pas qu'elle ait été anticipée. C'est donc au cas par cas que des solutions ont été apportées.

Le premier Libanais -Négib Aboussouan- qui a été appelé à enseigner n'a suscité aucune difficulté, parce que l'on avait besoin de sa compétence très spécifique en droit musulman et, plus encore, parce qu'il n'a jamais été professeur titulaire, mais qu'il est demeuré simple chargé de cours. Né en 1875 à Jérusalem, fils du 1^{er} drogman du patriarche latin de Jérusalem, il avait fait toutes ses études secondaires au collège des frères des Ecoles chrétiennes, puis ses études supérieures à la Faculté impériale de Constantinople dont il était docteur en droit. Etabli comme avocat à Jérusalem, marié à une Française, il avait été déporté avec sa famille de 1915 à 1918 par les autorités ottomanes. Devenu à la fin de la guerre l'un des plus hauts magistrats libanais, il était appelé aux fonctions de président de la Cour d'appel de Beyrouth, puis à celles de président du Tribunal de cassation²⁷. La collaboration a été tout à fait durable et sans souci d'aucune sorte.

Quelques années plus tard, un autre Libanais faisait son entrée à l'Ecole, toujours dans le costume du chargé de cours : Choucri Cardahi, né en 1889 à Beyrouth, fils d'un professeur de langues sémitiques auprès de la Propagande de la Foi. Ce grec catholique avait fait ses études juridiques à Paris et avait exercé dans un premier temps la profession d'avocat. Celle-ci étant, au Liban comme en France, un tremplin vers la vie politique, c'est donc sans surprise que l'on retrouve Cardahi en 1921 membre du comité directeur du parti progressiste qui venait de se créer avec la devise « pour le Liban, avec la France ». Passé du barreau à la magistrature, il devenait en

²⁷ Ces informations sont tirées de l'ouvrage de son fils, Camille ABOUSSOUAN, *De la montagne du Liban à la Bastide royale de Fleurance, Mémoires et souvenirs, Beyrouth, Les Cahiers de l'Est, 2009.*

1927 ministre de la Justice dans le cabinet Emile Eddé. Deux ans auparavant, il avait entamé une carrière de chargé de cours à l'École française de droit de Beyrouth où il enseignait le droit comparé (droit musulman et droit français). Tant que les Libanais se contentaient de cette situation statutairement inférieure à celle des professeurs titulaires, il n'était fait nul obstacle à leur collaboration. Mais qu'ils réclament, comme Choucri Cardahi le fera le premier, une titularisation comme professeur, ou bien qu'ils postulent directement à un tel emploi, comme l'a fait en 1927 un certain Antoine Hajje, ils sont alors confrontés à de sérieuses réticences. S'il y en eut alors du côté de l'Université lyonnaise, on n'en trouve pas de traces très explicites. Elles sont, en revanche, très clairement exposées par le partenaire jésuite. Le R.P. Louis Jalabert écrivait ainsi le 3 novembre 1927 à Paul Roubier :

« Je persiste à croire que l'École de droit n'aurait pas d'avantages à s'ouvrir plus largement qu'elle n'a fait aux professeurs indigènes. Pour garder tout son caractère et toute son influence, j'estime qu'elle doit rester strictement française, comme la Faculté de médecine. Je serai donc, *par principe*²⁸, hostile à toute candidature d'indigène. Evidemment, ce que je vous livre là n'est qu'une impression personnelle ; je crois, cependant, que cette manière de voir s'inspire exclusivement de l'avenir d'une œuvre à laquelle nous sommes, l'un et l'autre, dévoués. »²⁹

En dépit de cette opposition, Cardahi a obtenu satisfaction en cette année 1927 qui le voit remplacer Maxime Nicolas, de retour en métropole. Cardahi avait des soutiens hors de la Faculté de Lyon, notamment celui du professeur nancéen de droit public Henri Lalouel, qui faisait valoir au début de l'année 1926 les inconvénients politiques d'une pure et simple transposition du statut de l'enseignement supérieur français dans les pays de mandat. Il en résulterait, estimait le professeur nancéen, tôt ou tard une concurrence qui ferait échapper à l'influence française des écoles aussi importantes et le même de prophétiser : « Inutile d'insister sur les répercussions que cela peut avoir, en matière de droit principalement »³⁰.

Cardahi avait, en effet, pour lui sa situation de ministre de la Justice, précisément à l'heure où s'amorçait la codification du droit libanais. Le doyen lyonnais Louis Josserand, qui venait de faire passer les examens à

²⁸ Souligné par le R.P. Jalabert.

²⁹ AFDL, Beyrouth, Candidatures (1914-1939), Lettre du R.P. Jalabert à Paul Roubier, 3 novembre 1927.

³⁰ *Idem*, Lettre du 30 janvier 1926, adressée au recteur de l'académie de Lyon et transmise à Paul Roubier.

Le jésuite, l'universitaire et le politique

Beyrouth en novembre 1927, écrivait d'ailleurs à Roubier : « Si nous ne lui donnons pas satisfaction, je crains de sa part une résolution extrême qui produirait le plus fâcheux effet. Je crois que nous serons obligés de lui donner satisfaction »³¹. Et, peut-être pour pousser un peu Josserand à prendre sa décision, le doyen lyonnais a eu la satisfaction d'être désigné à la fin de cette même année 1927, codificateur du droit libanais des obligations par le ministre de la Justice, Choucri Cardahi...

Emile Tyan n'avait pas dans sa manche des atouts politiques aussi convaincants, voilà sans doute pourquoi le docteur en droit de l'Université de Lyon, couronné du prix de thèse de cette Université en 1926 et ancien élève d'Edouard Lambert, dut prolonger son stage dans les fonctions de chargé de cours pendant onze longues années. Originaire de Jaffa en Palestine où il est né en 1901, Tyan exerçait par ailleurs des fonctions judiciaires, mais son goût le portait bien davantage vers la recherche et l'enseignement. Ce n'est qu'en 1938, alors que Benoît Arène s'apprêtait à quitter l'École pour se consacrer totalement à la magistrature, que Tyan, chaudement recommandé par son collègue Fabia³² et porté par la parution de son maître ouvrage *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, voyait enfin réalisé son rêve de titularisation.

En 1939, la mobilisation de la plupart des professeurs titulaires et des chargés de cours français a rendu possible l'agrégation au corps enseignant, en qualité de chargé de cours, de nouveaux Libanais qui, depuis des années déjà, avaient frappé à la porte de l'École : François Debbané et Bichara Tabbah. Le premier, issu d'une double dynastie franco-libanaise de soyeux³³, était tout à la fois un ancien élève de l'École et de la Faculté de droit de Lyon et il avait postulé dès 1933, puis à nouveau en 1935. Transmise par Roubier au R.P. de Bonneville, cette candidature avait alors suscité l'habituelle manifestation de défiance : « Je crois vous avoir déjà manifesté ma sympathie personnelle pour ce candidat. Cependant je ne pense pas qu'il faille faire de lui, d'emblée, un professeur de plein temps. Il ne répondrait

³¹ *Idem*, Lettre de Louis Josserand à Paul Roubier, 24 novembre 1927.

³² Au-delà des considérations amicales, Charles Fabia disait soutenir cette candidature pour le bien de l'École « 1^e, parce qu'elle se trouve bien de celle (la collaboration) de Cardahi et que les titres de Tyan sont supérieurs à ceux de Cardahi, et, à mon sens, ses travaux juridiques plus profonds et plus originaux. 2^e, parce que Tyan n'aurait pas à opérer cet effort d'adaptation de l'enseignement à la mentalité et aux possibilités des étudiants libanais que devrait faire tout nouveau à l'École. » *Idem*, Lettre de Charles Fabia à Paul Roubier du 10 mars 1938.

³³ Les Portalis du côté maternel.

donc pas à notre recherche actuelle. Il faudrait peut-être retenir cette bonne volonté pour la première charge de cours qui serait disponible »³⁴.

Le second, ancien élève de l'École française de droit du Caire, avait été successivement journaliste et avocat en Egypte, magistrat au Liban et, parvenu à l'âge de 44 ans, il avait soutenu en 1935 sous la direction de Roubier une thèse remarquée³⁵. Marié à une française, il présentait, comme nombre de ses prédécesseurs libanais, cette caractéristique d'être en réalité franco-libanais, soit par alliance, soit par naissance. Au regard de ses titres intellectuels indiscutables et de ses publications reconnues³⁶, sa demande d'accession au statut de professeur à plein temps lui fut volontiers accordée, tant par la Faculté de droit de Lyon que par la Compagnie de Jésus, lorsqu'une fonction de professeur à plein-temps fût libérée au début de l'année 1948, du fait de la nomination de Tyan aux plus hautes fonctions judiciaires de la jeune République libanaise.

Car les traditionnelles préventions des Jésuites à l'endroit des candidatures libanaises s'étaient volatilisées à la faveur de la seconde guerre mondiale. Il est vrai que celle-ci a emporté dans son sillage l'indépendance du pays et que cette situation neuve bouleversait la donne politique. Il était finalement fort heureux pour l'avenir, qu'en ce moment délicat à traverser, l'École de l'ancienne puissance mandataire comptât dans ses rangs quelques enseignants libanais. L'on en était bien convaincu à Beyrouth, comme en témoigne cet extrait d'une lettre adressée par le chancelier Pierre Mazas au R.P. provincial de Lyon en septembre 1945 : « il faut veiller au choix, car la compétence seule ne saurait suffire... Je crois tout d'abord qu'il faut éviter de trop dépouiller nos professeurs libanais, qu'ils soient professeurs de plein temps ou non, car il faut avoir des assises solides au Liban en admettant des professeurs libanais et en gardant autant que possible la proportion actuelle. C'est une question de vie ou de mort ! »³⁷

Il ne faudrait pas croire que, pour autant, la progressive appropriation de l'École de droit de Beyrouth par les Libanais, en marche depuis l'entre-deux-guerres, fût devenue inéluctable. Elle devait au contraire connaître un net coup d'arrêt à la fin des années 1940 et c'est précisément l'indépendance

³⁴ AFDL, Beyrouth, Candidatures (1914-1939), Lettre du 4 décembre 1935.

³⁵ Bichara TABBAH, *Du heurt à l'harmonie des droits, essai doctrinal sur les fondements du droit, suivi d'exemples tirés des systèmes juridiques du Levant (Liban, Syrie, Egypte)*, thèse pour le doctorat, Paris, A. Pedone, 1935, 1050 p. L'édition de 1936 paraîtra avec une préface de Louis Josserand.

³⁶ Il venait de publier, en 1947, un ouvrage notable consacré à la propriété privée au registre foncier.

³⁷ ACJ, RPO 51, Lettre du chancelier Pierre Mazas du 24 septembre 1945.

Le jésuite, l'universitaire et le politique

acquise par le Liban qui, après avoir semblé l'encourager dans un premier temps, l'a finalement contrariée.

Au lendemain du second conflit mondial, l'ère des pères fondateurs – sans jeu de mots...- et des professeurs pionniers était bel et bien révolue et l'Ecole, bientôt transformée en Faculté de droit, entraînait dans une phase de son existence pour le moins complexe, particulièrement tourmentée et incertaine, dès lors qu'en 1951 le jeune Etat libanais annonçait la création d'une Université publique nationale qui, deux années plus tard, devenait réalité.

Les années cinquante ont mis fin, en effet, à l'appréciable situation de quasi-monopole des enseignements juridiques que l'Ecole française de droit de Beyrouth avait détenu jusqu'alors, non seulement dans le pays, mais plus largement dans cette région du monde. Car après l'Université libanaise, dans laquelle elle allait en partie s'intégrer, il lui fallait encore compter avec le développement intensif de l'Université américaine et, en clôture de la décennie, avec la création de l'Université arabe. Dans ce paysage universitaire recomposé, marqué par une inédite concurrence, et dans un contexte politique national et international à bien des égards aussi tendu qu'incertain, on ne vit, du côté des autorités françaises, d'autre solution pour défendre le prestige de son enseignement supérieur, que d'appeler en renfort un personnel de professeurs agrégés, tout droit venus de métropole³⁸ et, à ce titre, échappant largement au contrôle des Jésuites.

La Faculté de droit de Beyrouth devait certes conserver bien des spécificités, mais celles-ci tiendraient désormais essentiellement au contexte politique dans lequel elle s'efforçait de poursuivre son activité, et non plus

³⁸ L'Association lyonnaise pour le développement à l'étranger de l'enseignement supérieur et technique prenait ainsi le 1^{er} juin 1951 une délibération sans équivoque : « Le Conseil d'administration, ému de l'évolution actuelle du Liban et du vote récent de la loi créant une Université libanaise, est d'avis que les institutions françaises doivent impérieusement améliorer la qualité de leur enseignement et plus particulièrement à la Faculté de droit, en faisant appel à un plus grand nombre d'agrégés. Dès maintenant s'impose la question d'un second agrégé de droit privé. » AFDL, Registre des délibérations de l'ALDEE (1950-1965) Le même réflexe avait prévalu quelques décennies plus tôt en Egypte, lorsqu'au milieu des années vingt, l'Université égyptienne s'était constituée. L'Ecole française de droit du Caire avait reconsidéré les exigences scientifiques qu'elle attendait de son personnel et placé à sa tête un professeur agrégé, détaché de la Faculté de droit de Bordeaux, André Boyé. De la même manière, l'habitude se prit à Beyrouth de confier la direction de l'établissement à des professeurs agrégés : Jean Chevallier et Albert Chavanne. Furent successivement appelés à enseigner, entre autres, les professeurs Gaston Leduc, Francis-Paul Benoît, André Gervais, Pierre Catala...

Catherine Fillon

au singulier profil de ses enseignants, juristes catholiques conjointement
choisis par l'Université et la Compagnie de Jésus.

**« NOUS NE FORMONS QU'UNE AVANT-GARDE »¹.
LA REFONDATION D'UNE FACULTE DE DROIT FRANÇAISE
A STRASBOURG EN 1919 : DES PROFESSEURS
EN TERRE DE MISSION.**

**par Céline Pauthier,
maître de conférences à l'Université de Strasbourg**

Au début du XX^e siècle, sollicité pour les célébrations du centenaire des Ecoles de droit, Ernest Glasson livre un commentaire comparé des discours d'ouverture prononcés lors des rentrées solennelles². Il insiste, en conclusion, sur une certaine unité académique et souligne des divergences qui résident essentiellement dans la forme, le style des orateurs. Il propose avec une nette assurance une explication climatique à ces différences : aux élans chauds et passionnés du sud de la France, il oppose la netteté et la précision, le ton de la modération, celui du centre et du nord. Mais les spécificités germaniques de l'Ecole de droit de Strasbourg, pourtant très présentes dans le discours d'ouverture de 1806, ne font l'objet d'aucun commentaire particulier. Un tel silence occulte délibérément la question des modèles : si l'influence germanique avait permis que se développe à Strasbourg une singularité remarquée lors de la période française de la Faculté, il n'est plus opportun de souligner un tel caractère, alors qu'il est désormais celui de la Faculté allemande. En effet, au moment du centenaire des Ecoles de droit, il existe bien une Faculté de droit à Strasbourg, elle porte

¹ Extrait de l'allocution de rentrée du professeur Robert Beudant, reproduit dans « La Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Strasbourg », *Revue politique et parlementaire*, t. 98, n° 291, 10 février 1919, p. 167-177.

² *Le centenaire des Ecoles de droit*, Paris, 1905, p. 34 et s. Jacques Poumarède rappelle qu'Ernest Glasson a fait ses études de droit à Strasbourg et qu'il y a enseigné en qualité de suppléant provisoire avant de réussir le concours d'agrégation en 1865, et de poursuivre une carrière parisienne (Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007).

le nom de *Juristische und staatswissenschaftliche Facultät* et fait partie de la *Kaiser-Wilhelms-Universität*, créée par rescrit impérial au mois d'avril 1872³.

La célébration du centenaire des Ecoles de droit précède de quelques années ce moment où l'on prépare le retour à la souveraineté française de l'Alsace-Lorraine. Reconquête militaire, puis administrative, c'est presque toujours dans cet ordre qu'est présenté le recouvrement des trois départements de l'Est dans ces petites brochures à destination du grand public, lesquelles ont vocation à expliquer le problème alsacien aux Français de l'intérieur, sans exclure une forme de propagande nationale à l'intention des Alsaciens-Lorrains. Les soldats ont « bien taillé », aux administrateurs de « recoudre »⁴. Une telle présentation n'est cependant pas tout à fait exacte. Dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, la reconquête militaire a été largement précédée par une reconquête administrative, tant le retour a été préparé, pensé, pesé, mesuré depuis longtemps. Déjà en 1915, paraissent, sous l'égide du ministère de la Guerre, avec le concours de l'Office de législation étrangère et de droit international, les premiers recueils décrivant l'organisation politique, administrative et législative de l'Alsace-Lorraine⁵. En 1917, au sein du ministère de la Guerre, le service d'Alsace-Lorraine a institué une sous-commission à l'enseignement supérieur. Pour l'Université, les questions essentielles ont été posées, elles ont trait au choix des moyens humains et matériels mis au service de la refondation d'une institution française⁶.

C'est d'abord à des hommes de la vieille France qu'on fera appel, on les sélectionnera pour leur patriotisme, leur attachement indéfectible à la cause nationale. Mais ne serait-il pas opportun et surtout prudent d'y inclure des autochtones, de ceux qui depuis longtemps font acte de résistance et préparent sur place le retour à la souveraineté française ? La connaissance du terrain pourrait en effet se révéler essentielle dans ce qui ressemble parfois à une entreprise de conquête coloniale. Les hommes en charge de

³ C'est en 1877 que l'Université inaugurée le 1^{er} mai 1872 prend le nom de *Kaiser-Wilhelms-Universität*.

⁴ Georges DELAHACHE, *Les débuts de l'administration en Alsace et en Lorraine*, Paris, Hachette, 1921, 331 p., avant-propos.

⁵ Cf. les deux volumes de l'*Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine. Documents mis à jour jusqu'au 31 juillet 1914 pour la législation et jusqu'en 1913-1915 pour la statistique*, Paris, impr. nat., 1915. Chaque institution y est décrite avec une grande précision et la législation allemande est intégralement reproduite dans une traduction française.

⁶ Cf. [Comité alsacien d'études et d'information], *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, 1932, t. 1, p. 355-368.

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

reconstruire un enseignement à la française doivent-ils être des savants, d'éminentes personnalités scientifiques, pour assurer et accélérer le rayonnement de la Faculté de droit, ou bien plus prosaïquement des administrateurs ? Car étant donnée l'ampleur de la tâche, il est assez peu probable que les premiers professeurs aient le loisir de se livrer à des travaux doctrinaux. Ces questions immédiates concernant l'identité du corps enseignant ne sont bien évidemment pas sans incidence sur la nature de l'institution que l'on refonde. La première ambition consiste à reconstruire une Faculté de droit dans le cadre d'une Université scientifique, qui égalerait ou mieux, dépasserait l'Université allemande dont on reconnaît presque toujours qu'elle a été brillante même si on ajoute « pour des raisons qui ne sont pas entièrement scientifiques », pour finir par dire qu'elle a été « victime de sa grandeur »⁷. Mais n'est-il pas plus opportun de reconstruire d'abord, et plus modestement, une école professionnelle de droit ? Certes, l'enjeu intellectuel constitué par une Université scientifique n'est plus à démontrer au lendemain de la Grande guerre, mais il faut aussi prendre en considération l'aspect pratique et plus immédiat, former des juristes, des fonctionnaires. Or les commissions mises en place pour faciliter le retour ont insisté sur l'absence d'identité des métiers. L'Empire allemand a installé à Strasbourg des magistrats, des avocats, des notaires, mais les titres ainsi traduits n'impliquent pas l'identité des fonctions et surtout pas celle des statuts⁸.

Reste enfin la délicate question du modèle. L'Université allemande ne peut constituer un modèle, elle sera même énoncée comme un contre-modèle. Le concert est presque unanime : c'est l'Université des barbares⁹. C'est alors dans l'histoire française de Strasbourg qu'on ira puiser des références. Elles ne manquent pas, et en premier lieu on évoquera l'Université d'avant 1870, celle de la période d'Aubry et de Rau¹⁰, même si le

⁷ C'est l'opinion commune dans les brochures participant à la pédagogie du retour, par exemple, Georges DELAHACHE, *op. cit.*, avant-propos.

⁸ Georges DELAHACHE, *ibid.*, met en garde contre les traductions simplistes, impropres à permettre une exacte transposition des titres et fonctions, en particulier pour les professions judiciaires et médicales.

⁹ Le terme est employé dans l'allocution de rentrée de l'administrateur provisoire de la Faculté, « La Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Strasbourg », art. cit., p. 169.

¹⁰ Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau sont cités en exemple dans presque tous les discours d'ouverture. On les évoque parfois en compagnie d'autres figures alsaciennes dont l'activité d'enseignement à Strasbourg a également été brutalement interrompue en 1871, celles d'Heimbürger (1795-1881), de Lederlin (1831-1912) ou

modèle apparaît un peu suranné, parce qu'antérieur aux réformes essentielles de la Troisième République¹¹. Cette question des modèles entraîne les refondateurs de la Faculté dans des contorsions rhétoriques délibérées sans être parfaitement assumées, puisqu'au fond, l'Université qu'on reconstruit emprunte davantage au modèle allemand qu'au modèle français d'avant 1870, sans qu'on puisse jamais l'énoncer.

Pour cette période du retour, la littérature abonde : aux innombrables procès-verbaux des discussions en commission s'ajoutent les récits postérieurs, qui, même tardifs, sont encore auréolés d'une émotion toute patriotique. Mais assez rapidement, les écrits sur le retour prennent un tour politique, et viennent répondre aux questions posées par une autre littérature, celle produite par les autonomistes. Des questions politiques effacent alors les institutions ordinaires, et on ne lit plus que peu de choses sur le fonctionnement de la Faculté, l'intégration des fonctionnaires venus de l'intérieur ou encore la vie des étudiants. Si on sait très exactement ce qu'on a voulu faire de la Faculté de droit de Strasbourg en 1919, il est beaucoup moins aisé de savoir ce qu'elle a réellement représenté dans la décennie qui a suivi, pour les Alsaciens qui l'ont fréquentée, pour les professeurs qui l'ont constituée, ou encore pour les autres Facultés de province. En 1919, la Faculté de droit de Strasbourg n'a rien d'une création *ex nihilo*¹², mais l'empreinte nationale, patriotique, est tellement forte qu'il est assez difficile de la qualifier de Faculté provinciale. Ils sont nombreux à

encore de Destrais (1811-1875), « professeurs émérites » et « alsaciens, fidèles à leur patrie ». Cf. Cours de droit romain. Allocution de M. Debray, professeur, dans « La Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Strasbourg », art. cit., p. 172.

¹¹ Le président Poincaré viendra rappeler au recteur l'essentiel de ces réformes lors de son discours d'inauguration de l'Université en novembre 1919 : « La loi de 1893 vous donne les moyens de réaliser ces objectifs ; telles qu'elles ont été fondées en 1896, les Universités ne sont pas des vaines abstractions ; ce sont des corps vivants ». Discours intégralement reproduit dans « La Grande journée de Strasbourg », *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 23 novembre 1919. Venant clore un long régime transitoire, ce sont les décrets du 30 mai 1924 qui réalisent l'introduction définitive du droit de l'enseignement supérieur français en Alsace et en Lorraine (*BOAL*, 1924, p. 419 et s.).

¹² Avec grandiloquence, le recteur Charléty rappelle que l'« Université française de Strasbourg ne fut jamais une froide création administrative », dans « Inauguration de l'Université de Strasbourg (21-23 novembre 1919) », *Revue internationale de l'enseignement*, 1919, p. 396.

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

Strasbourg à refuser cette qualification¹³ et la mission des professeurs consiste d'abord à effacer toute spécificité régionale. C'est pourtant une administration et des professeurs venus de l'intérieur qui donneront une identité provinciale à cette Faculté, dans leur activité d'enseignement, comme dans leur forte implication dans l'élaboration d'un droit spécifique, local. Pour ces professeurs venus de toutes les provinces, la mission évolue sensiblement dans les années qui suivent la refondation de l'Université. Expressément mandatés pour faire de la Faculté de droit de Strasbourg une institution nationale, française (I), ils ont finalement accompagné et peut-être encouragé, l'émergence d'une identité propre, provinciale (II).

I - L'empreinte nationale et patriotique

Dans l'immédiate après-guerre, la ville de Strasbourg apparaît comme un espace particulièrement stratégique et toute institution française remplaçant une institution allemande doit y avoir une visibilité qui s'étend bien au-delà des trois départements recouverts. La Faculté de droit de Strasbourg paraît toute entière tournée vers ce qui s'apparente à une mission civilisatrice. C'est ce qu'elle donne à voir d'elle-même, ce qui s'énonce dans les journaux locaux¹⁴, et au-delà de l'espace local, ce que relatent quelques-unes des grandes revues d'alors : la *Revue politique et parlementaire*¹⁵, ou encore la *Revue internationale de l'enseignement*. L'empreinte nationale et patriotique est celle des hommes invités à reconstruire un enseignement du

¹³ Les réflexions préparant la réinstallation d'une Université française à Strasbourg ont permis aux Alsaciens d'exprimer une inquiétude : « Et maintenant, il [l'Alsacien] se demandait avec un peu d'angoisse si la France voudrait maintenir l'Université de Strasbourg à un niveau élevé, lui accorder les sommes dont elle a besoin pour s'étendre et se développer, si la centralisation administrative si grande en France ne lui enlèverait pas son autonomie. Des maladroits avaient prononcés devant lui le nom d'« Université de province ». Cf. « La première année de la nouvelle Université française de Strasbourg (1918-1919) », *Revue internationale de l'enseignement*, 1919, p. 338. Aux Alsaciens qui plaident pour que l'Université refondée « soit autre chose qu'une Université de province », nombre de discours répondent que l'Université de Strasbourg est une « œuvre nationale », [Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine], *Procès-verbaux - Session de novembre 1920*, Strasbourg, impr. nat., 1920, p. 172.

¹⁴ Voir notamment le *Journal d'Alsace et de Lorraine*, qui annonce puis commente abondamment les fêtes d'inauguration de l'Université entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de novembre 1919.

¹⁵ Fernand Faure, un des cinq professeurs formant l'« avant garde » de janvier 1919, est directeur de la *Revue politique et parlementaire* qui fera paraître *in extenso* les discours de rentrée de 1919.

droit à la française (A), elle est également portée par l'institution, régulièrement mise en scène dans le cadre de la fête universitaire (B).

A - Un corps professoral caution scientifique d'une politique de dégermanisation

C'est avec une petite cohorte de professeurs « prélevés au préjudice de l'intérieur »¹⁶ que la Faculté de droit française débute ses enseignements au mois de janvier 1919. Les cinq pionniers sont ainsi empruntés à Caen pour Louis Debray, à Grenoble pour Robert Beudant, à Dijon pour Eugène Gaudemet, à Nancy pour Raymond Carré de Malberg ou encore à Paris pour Fernand Faure. Quelques mois plus tard, ils sont rejoints par une quinzaine de leurs collègues venus de toutes les provinces, vingt-deux chaires ont été créées par décret du président de la République¹⁷. En réalité, l'emprunt n'a duré *-de jure-* qu'assez peu de temps puisqu'en quelques mois le détachement provisoire cède la place à des décrets de nomination en bonne et due forme, lesquels doivent permettre aux Facultés prêteuses de recruter des remplaçants. Mais les termes de « professeurs empruntés » sont alors devenus d'un usage courant, persistant, comme s'il était absolument

¹⁶ Selon les termes employés par Christian Pfister, administrateur de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, dans son rapport du 1^{er} octobre 1919. Cf. « La première année de la nouvelle Université française de Strasbourg (1918-1919) », art. cit., p. 326.

¹⁷ Le recrutement et l'installation des professeurs de droit se sont déroulés en trois phases. Une première organise le détachement temporaire à partir de janvier pour les cinq premiers professeurs, pourvus de décrets de nomination en avril suivant. Une deuxième phase, à partir d'avril, permettra le recours aux ressources locales ainsi qu'à des chargés de cours, professeurs, agrégés ou simples docteurs mobilisés. Seront ainsi appelés à la Faculté de droit, Degand, avocat à la Cour d'appel de Douai, provisoirement réfugié à Strasbourg, Fonlupt, détaché du haut-commissariat de la République à Strasbourg, Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de Rennes, mobilisé en qualité de lieutenant d'artillerie et en congé de convalescence après blessure, Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Lille, attaché en qualité de sous-lieutenant d'infanterie au haut-commissariat de la République à Colmar, Niboyet, chargé de cours à la Faculté de droit d'Alger, attaché comme officier interprète à l'Etat-major de la VIII^e armée. La troisième phase, en novembre, consiste en la création de vingt-deux chaires et nomination de dix-huit professeurs, par décrets entrés en vigueur peu avant le premier anniversaire de l'entrée des troupes françaises à Strasbourg. Cf. décrets du 19 novembre 1919 portant création de chaires et nominations de professeurs dans les Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres et de l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Strasbourg (BOAL 1919, p. 2969 et s.).

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

fondamental de souligner une sorte d'incorporation¹⁸. On vient, en 1919, greffer à Strasbourg quelques-uns des meilleurs éléments des Facultés françaises pour s'assurer de la parfaite identité nationale de ce qu'on est en train de construire, dans l'enceinte même du palais que l'Empire allemand avait fait édifier pour la grande Université du land d'Alsace-Lorraine¹⁹. C'est à ce prix que la « vie française » pourra « recommencer dans cette maison germanique »²⁰. Et quand la greffe semble prendre, on s'en félicite publiquement : comme lorsque Joseph Duquesne refuse à la fin de l'année universitaire 1920-1921, une chaire de droit romain offerte par la Faculté de Paris. Pour le doyen de la Faculté de droit, qui souligne ce « bel exemple de dévouement » dans son rapport, à n'en pas douter, le professeur de droit romain a considéré que Strasbourg pouvait être un « théâtre d'activités scientifiques aussi enviable que Paris », mais surtout, l'option strasbourgeoise de Joseph Duquesne lui permet de poursuivre cette « haute mission de décentralisation scientifique »²¹. Il est alors sensible, dans certains discours, que l'espace à conquérir, la terre de mission, est devenu terre d'accueil²².

Pour gouverner la Faculté de droit, la sous-commission à l'enseignement supérieur a choisi le professeur Robert Beudant, celui que la presse locale appelle « le commandant Beudant » puisque c'est en uniforme militaire qu'il ouvre les portes de la Faculté à la petite centaine d'étudiants

¹⁸ L'expression est encore employée près de dix ans après la rentrée de 1919. Cf. Discours du recteur Christian Pfister pour la rentrée universitaire 1928-1929 (*L'Alsace depuis son retour à la France, op. cit.*, p. 355).

¹⁹ « Il y a dès aujourd'hui à l'Université française plus de maîtres que n'en comptait avant la Guerre l'Université de l'empereur Guillaume, et tous ces maîtres, dont la plupart ont été désignés par leurs pairs, ont été choisis parmi les meilleurs », extrait du discours du président Poincaré du 22 novembre 1919, « Inauguration de l'Université de Strasbourg (21-23 novembre 1919) », art. cit., p. 414.

²⁰ Extrait de l'allocution de rentrée du professeur Robert Beudant, art. cit., p. 169.

²¹ Cf. Rapport de Robert Beudant, dans [Travaux de l'Université de Strasbourg pendant l'année scolaire 1920-1921], *Rapports présentés par le Conseil de l'Université et par les Doyens des Facultés*, Strasbourg, impr. alsacienne, 1922, p. 27.

²² « Venus de toutes les parties de la France, les maîtres qui ont le grand honneur de professer à Strasbourg se sont penchés avec sollicitude sur l'âme de tous les chers retrouvés. Pris par le charme de cette douce terre d'Alsace, ils s'attachent également à la jeune Université, je n'en veux pour preuve que le refus opposé par Monsieur Duquesne, Professeur de droit romain à la Faculté de droit, à l'offre flatteuse d'une chaire à Paris ». Cf. Rapport de Jadin, vice-président du Conseil de l'Université, *ibid.*, p. 13.

venue écouter la première leçon d'Eugène Gaudemet le 20 janvier 1919. Le choix de la sous-commission à l'enseignement supérieur, confirmé par les collègues de Robert Beudant qui l'élirent doyen le 15 octobre 1919, juste devant Carré de Malberg, n'est pas anodin. Robert Beudant est emprunté à la très catholique Faculté de droit de Grenoble²³, et c'est d'abord dans les milieux catholiques qu'on est allé chercher des francophiles convaincus pour réinvestir le terrain juridique dans une ville dans laquelle la question des équilibres confessionnels est historiquement si importante. Ces professeurs viennent faire pendant à l'image persistante d'une Université du *Kulturkampf* caractérisant les débuts de l'Université allemande à Strasbourg. Mais il est peut-être un élément plus tangible encore qui justifie le choix de Robert Beudant pour diriger la Faculté. Charles Beudant, son père, a exercé à Strasbourg avant de réussir le concours d'agrégation en 1857, et de poursuivre une carrière parisienne. On devait parler de Strasbourg dans la famille Beudant. Peut-être avec un peu de nostalgie, le père évoquait-il ses premières années à la Faculté de Strasbourg en tant que suppléant provisoire, pendant cette période où l'on aimait, en Alsace, à se définir entre France et Allemagne²⁴. Robert Beudant est certes un professeur de l'intérieur, mais c'est un homme lié au passé strasbourgeois par son père. La lignée revêt une importance symbolique singulière lorsqu'elle vient, comme ici, relier deux périodes séparées par un demi-siècle d'occupation étrangère, ainsi Robert Beudant, le fils, vient enseigner dans une Faculté à nouveau française, soixante ans après son père²⁵. Assurément, un tel élément de

²³ Sur l'engagement catholique des professeurs grenoblois et leur implication dans les questions religieuses qui agitent la Troisième République, Frédéric AUDREN, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue d'histoire des idées politiques*, n° 28, 2008, p. 263-264. C'est un autre Grenoblois, Joseph Duquesne, lui aussi nommé professeur à Strasbourg en 1919, qui viendra succéder à Robert Beudant comme doyen de la Faculté, à partir de 1925 et jusqu'en 1938.

²⁴ Le doyen Aubry ne disait-il pas que la Faculté de Strasbourg -toute française- était la « gardienne des antiquités germaniques » ? Propos extraits du rapport du doyen Aubry pour l'année 1855, rapportés par Eugène Gaudemet, dans [Faculté de droit de Strasbourg], *Inauguration d'un monument à la mémoire de Aubry et Rau* [21 novembre 1922], Paris, Librairie du recueil Sirey, 1923, p. 31.

²⁵ Il n'est pas sans intérêt de relever que l'importance symbolique de la lignée Beudant est soulignée par Jean Gaudemet qui s'est trouvé dans une situation comparable lorsqu'il vint enseigner à Strasbourg peu avant la Seconde guerre mondiale ainsi qu'après la Libération en 1945, alors que son père, Eugène, avait fait partie de la petite cohorte venue réinstaller une Faculté française en 1919. Cf. « Les débuts de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg au lendemain

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

continuité est affirmé de manière un peu artificielle, car dans les Facultés de droit de l'intérieur, le passage à Strasbourg de Charles Beudant est peu connu, trop court, effacé par sa brillante carrière parisienne²⁶. Mais pour les Alsaciens, cela a son importance et c'est précisément dans la presse locale qu'on trouve un certain nombre d'allusions à la continuité personnifiée par Robert Beudant²⁷.

Après une année de fonctionnement, la composition du corps enseignant de la Faculté de droit laisse apparaître le caractère fortement minoritaire des autochtones. Au mois de novembre 1919, lorsque paraissent les décrets portant création de chaires et nomination de professeurs pour toute l'Université, Clemenceau mentionne dans son rapport la possibilité pour de nombreux maîtres alsaciens de faire valoir le doctorat obtenu à l'Université allemande et de compléter leur formation par un stage d'enseignement afin d'être nommés enseignants titulaires. Il est précisé dans les commentaires sur ce décret qu'une telle disposition ne vaut que pour les « Alsaciens de naissance et Français de sentiments ». Mais ce qui est prévu pour l'ensemble des Facultés composant l'Université ne vaut peut-être pas pour la Faculté de droit. Sur les dix-huit professeurs nommés en 1919, un seul est Alsacien²⁸. Frédéric Eccard est docteur de l'Université allemande, mais possède également un titre de docteur de la Faculté de Paris, il est avocat et obtiendra la chaire de droit civil comparé. Parfait francophile, Eccard voit son engagement pour la cause française récompensé²⁹. Mais de

de la première guerre mondiale (novembre 1918 - novembre 1919) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1997, n° 18, p. 95-124.

²⁶ Dans le *Dictionnaire des juristes français (op. cit.)*, Jean-Louis Halpérin ne mentionne pas la période strasbourgeoise de Charles Beudant, évoque rapidement son fils Robert, mais ne lui consacre pas de notice. Dans le *Nouveau dictionnaire de biographies alsaciennes (NDBA)*, Marcel Thomann consacre une très courte notice à Charles et omet également Robert.

²⁷ Le *Journal d'Alsace et de Lorraine* (25 novembre 1919, p. 1) rappelle ainsi que « Monsieur Robert Beudant, précédemment professeur à Grenoble, qui retrouve aujourd'hui l'école où son père Charles Beudant, doyen de la Faculté de droit de Paris, fit ses études comme professeur de 1853 à 1857 ».

²⁸ Ce que déplorent certains : « Pour que l'Université eut un caractère nettement alsacien, il aurait fallu faire appel dans la plus large mesure possible au personnel enseignant du pays. Ce n'est malheureusement pas ce qui a été fait », [Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine], *Procès-verbaux - novembre 1920, op. cit.*, p. 171.

²⁹ Toute autre est la situation d'un autre Alsacien : Robert Redslob. Le difficile retour en Alsace de Robert Redslob permet de mesurer les hésitations quant à la place à faire aux enseignants d'origine alsacienne. Ancien étudiant de la *Kaiser-*

tous les professeurs nommés en 1919, Frédéric Eccard est peut-être celui qui a le moins réussi son intégration à la Faculté de droit. Il est d'ailleurs permis d'envisager qu'il ne l'a pas souhaitée. C'est assez rapidement qu'il opte pour une carrière politique, sera élu sénateur en 1920 et conserve son siège jusqu'en 1935. Dès lors il est en congé, conserve le titre de professeur mais n'enseignera jamais à la Faculté. Au Sénat, il mènera de longs combats pour le maintien en Alsace d'une législation dérogatoire en matière d'instruction publique, en matière culturelle ainsi qu'en matière d'assurances sociales. Il est possible que ses convictions décentralisatrices, voire régionalistes, heurtaient quelque peu ses collègues de la Faculté qui lui rendront un hommage convenu lorsqu'il donne sa démission en 1936³⁰.

Dans les années 1920, le recteur Charléty reconnaît que le recrutement du personnel a été fait avec un zèle un peu hâtif, mais il indique qu'il a abouti à doter l'Université d'un « luxe de professeurs de premier ordre » et qu'il a permis la création « d'un très grand, très savant, très beau centre de culture française ». Il est vrai que les moyens matériels de l'Université sont considérables, et ils suscitent parfois des remarques acides de la part des Alsaciens au sein des commissions du retour, dénonçant les doubles chaires, ou encore le peu d'étudiants³¹. Qu'importe, du côté des autorités françaises, on se félicite de ce niveau de recrutement tout à fait exceptionnel, la mission a bien commencé, elle n'est pas terminée et sera longue. Le terme de mission est omniprésent, on le trouve dans presque tous les textes officiels, décrets de nomination, précisions statutaires, on le trouve également dans les discours, il permet de grandes envolées sur l'héroïsme de la petite cohorte

Wilhelms-Universität, considéré comme suspect pour avoir commencé sa carrière à Rostock, Robert Redslob revient enseigner à Strasbourg dès le début de l'année 1919, mais comme simple chargé de cours, ce n'est qu'en 1922 qu'il est nommé professeur titulaire. Sur les vicissitudes de son retour en Alsace : Armel LE DIVELLEC, « Robert Redslob, juriste alsacien entre la France et l'Allemagne », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, n° 9, 2008, p. 137-140.

³⁰ Voir la notice biographique que lui consacre François Igersheim (*NDBA*, p. 734-736). Quinze années plus tard, le doyen de la Faculté de droit rappelle cet engagement francophile absolu de l'Alsacien Eccard. Cf. Notes préparatoires du rapport du doyen Duquesne pour l'année universitaire 1935-1936 qui tracent brièvement les points forts de la carrière politique de Frédéric Eccard, *Archives de la Faculté de droit de Strasbourg* (cf. *infra*, note 46).

³¹ Des dépenses importantes ont été engagées pour moderniser les laboratoires, pour maintenir au sein et autour de l'Université les instituts et séminaires, héritage de l'enseignement supérieur allemand. Cf. [Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine], *Procès-verbaux - Session de novembre 1920, op. cit.*, p. 169-170.

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

venue donner les premiers cours. Les professeurs n'auront de cesse de décliner le contenu de la mission qui leur a été assignée. Pour les premiers, « l'avant-garde », puis pour les suivants, qui n'ont rien d'une arrière-garde, la mission se décline selon deux versants : enseigner bien sûr, mais pas seulement, on attend de ces éminents universitaires une active participation à l'introduction définitive du droit français dans les départements recouverts. C'est assez tôt que nombre d'entre eux seront nommés à la tête des commissions qui tentent de démêler l'imbroglio législatif en matière civile, pénale, ou commerciale.

Pour les fonctionnaires français envoyés à Strasbourg, la mission emporte des conséquences financières non négligeables. Au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, les discussions sont assez vives lorsqu'il est question d'harmoniser la quotité de l'indemnité destinée à attirer du personnel scientifique à Strasbourg. Le personnel enseignant de l'Université reçoit, outre les émoluments prévus par la réglementation en vigueur dans les autres départements, une allocation spéciale non soumise à retenue, en raison des difficultés et des charges spéciales afférentes au service effectué en Alsace. En 1923, alors que des consultations sont menées pour préparer la loi du 22 juillet relative au statut des fonctionnaires, et que des différences de traitement qualifiées de « profonde injustice » subsistent entre les professeurs arrivés avant 1920 et les autres arrivés plus tardivement, le recteur Charléty plaide pour un taux unique de trente-trois pour cent, taux qui sera finalement retenu pour les cinq années à venir. Alors qu'un décret de 1924 vient rendre applicables, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions réglementaires du droit français concernant l'enseignement supérieur public, le principe d'une indemnité spéciale est maintenu. A partir de 1925, l'ensemble du personnel enseignant et scientifique de l'Université de Strasbourg bénéficie d'une indemnité spéciale de fonctions égale au quart du traitement brut³². Il est apparu, au cours des discussions au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, qu'il était essentiel de veiller à « retenir à Strasbourg, des professeurs de premier choix et contrebalancer (...) l'attrait qu'exerce naturellement la capitale de la

³² Aux termes de l'article 28 de la loi du 31 mars 1926, les personnels de l'Université de Strasbourg bénéficieront de cette indemnité non soumise à retenue pour pensions civiles de manière rétroactive, à partir du 1^{er} juillet 1925. Sur les traitements et avantages attribués aux personnels de l'Université de Strasbourg, voir Jean-Paulin NIBOYET, *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Sirey, 1925, t. 1, n° 47 et s.

France »³³. Ainsi, l'établissement d'une communauté enseignante à l'identité homogène, non suspecte, sera complété par des dispositions statutaires destinées à favoriser une implantation durable. Mais là où la mission civilisatrice est peut-être la plus perceptible, la plus éclatante, c'est dans les manifestations festives que l'Université organise à grand renfort d'invitations prestigieuses, de processions, de costumes et de discours.

B - Les usages identitaires de la fête universitaire

La fête universitaire, qu'elle inaugure ou qu'elle commémore, est l'un des forts éléments constitutifs de l'identité nationale revendiquée par la Faculté de Strasbourg. Alors que les cours en français ont repris depuis le mois de janvier 1919, c'est le 22 novembre suivant qu'a lieu l'inauguration officielle de l'Université, jour anniversaire de l'entrée des troupes françaises dans la ville. Par la suite, chaque 22 novembre est l'occasion d'une rentrée universitaire à laquelle sont associées, outre l'armée et les autorités de tutelle, un grand nombre de personnalités du monde scientifique. Outre la mise en scène, toujours particulièrement soignée, les discours sont redondants à force de pédagogie. On y souligne le caractère étranger de l'Université allemande, avec un peu de condescendance on plaint les étudiants alsaciens obligés de subir des « barbares qui [les] ont tenus 48 ans en servitude »³⁴. On promet que plus jamais on n'entendra autour de l'Université « le cliquetis des éperons et des rapières » et qu'une Université fraternelle, celle du génie français, vient remplacer l'Université allemande, militante, entièrement vouée à la propagande germanique. L'Université de Strasbourg doit être « le phare intellectuel de la France, dressé sur la rive où vient expirer le flot germanique »³⁵. Peu de place pour une singularité provinciale dans ces discours, même si le président Poincaré avait fait la promesse d'une construction qui, tout en étant nationale, préserverait l'identité alsacienne³⁶. Sans doute est-il nécessaire d'entretenir la ferveur

³³ Selon les termes utilisés par Scheer, rapporteur au nom de la quatrième commission dans [Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine], *Procès-verbaux - Session de janvier 1923*, Strasbourg, impr. nat., 1923, p. 174.

³⁴ Extrait de l'allocation de rentrée du professeur Robert Beudant, art. cit., p. 169.

³⁵ Propos extraits du discours du président Poincaré du 22 novembre 1919, « Inauguration de l'Université de Strasbourg (21-23 novembre 1919) », art. cit., p. 406-416.

³⁶ « Sans doute toute Université est une école nationale, en ce sens qu'elle travaille au bien du pays, et qu'elle doit enseigner à la jeunesse les intérêts permanents de la patrie ; sans doute aussi est-elle une école universelle, en ce sens qu'elle est ouverte à toutes les sciences (...) mais toute Université est en même temps une école

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

patriotique, mais les discours, avant de faire l'objet de publications à caractère national, s'adressent à des Alsaciens inquiets de voir leur Université étouffée par le centralisme administratif. Il convient donc de les ménager par des paroles rassurantes. Il est également essentiel de ne pas laisser à l'occupant d'hier, le monopole de la glorification d'une identité provinciale alsacienne.

Comme un écho lointain aux paroles de Poincaré, de l'autre côté de la frontière, la question identitaire est posée plus brutalement lorsqu'à Berlin, on célèbre, le 19 février 1921, le tricentenaire de la fondation de l'Université de Strasbourg par Ferdinand II³⁷. C'est un des anciens professeurs de l'Université allemande de Strasbourg qui ouvre son discours par une question : « la nouvelle Université de Strasbourg adoptera-t-elle le caractère français ou alsacien ? ». Et la réponse qui suit est sans ambages : « nous espérons que les Alsaciens s'efforceront de s'assurer la possession de l'Université »³⁸. Rapporté par le vice-président du Conseil de l'Université, le discours berlinois est entendu comme une provocation, ou au moins comme un encouragement au mouvement autonomiste qui commence à poindre en Alsace. Il donne la mesure de l'ampleur des craintes suscitées par les revendications régionalistes dans le cadre d'une politique de reconquête.

Toute autre est la cérémonie initiée, puis organisée par la Faculté de droit pour célébrer la mémoire d'Aubry et de Rau. A la fin de l'année 1922, un monument doit être érigé dans l'enceinte du Palais universitaire. Il s'agit pour la Faculté, selon les mots du doyen Beudant, de « renouer la chaîne des temps que de funestes événements avaient interrompue »³⁹. Il y a pourtant quelque étrangeté dans ce choix d'honorer la mémoire de ces deux illustres professeurs de droit en 1922. Certes, la cérémonie permettra d'évoquer deux

régionale, qui doit tenir compte des aspirations particulières de la contrée où elle vit, des habitudes locales, du milieu économique, de tout ce qui donne à une vieille province française sa physionomie et son caractère. L'Université de Strasbourg sera donc une grande Université nationale, mais elle restera, pour l'honneur et la joie de la France, une Université nettement alsacienne », *ibid.*, p. 415

³⁷ Lors de l'inauguration de l'Université allemande en 1872, on avait inscrit l'Université impériale dans la longue durée en associant au buste de Guillaume 1^{er} celui de Ferdinand II qui, en 1621, avait transformé l'ancienne Académie de Strasbourg en Université. Voir le chapitre consacré aux fêtes et à la symbolique urbaine dans Stéphane JONAS, Marie-Noëlle DENIS, Annelise GERARD, Francis WEIDMANN, *Strasbourg, capitale du Reichsland Alsace-Lorraine et sa nouvelle Université (1871-1918)*, Strasbourg, Oberlin, 1995, p. 80 et s

³⁸ [Travaux de l'Université de Strasbourg pendant l'année scolaire 1920-1921], *op. cit.*, p. 15.

³⁹ *Inauguration d'un monument à la mémoire d'Aubry et Rau, op. cit.*, p. 9.

glorieuses figures du XIX^e siècle, deux « optants », comme on appelle ceux qui ont fait le choix de la France en 1871, et une fois encore, on pourra faire vibrer la corde patriotique. Mais l'année 1922 n'évoque rien de particulier concernant les deux civilistes, pas plus que le Palais universitaire où ni l'un, ni l'autre n'a jamais enseigné⁴⁰. Il faut alors comprendre que le souvenir de l'œuvre d'Aubry et Rau permet d'illustrer et par là-même de justifier, le second caractère de la mission des professeurs nommés en 1919, celui consistant à réintroduire le droit français en Alsace. Aubry et Rau s'étaient fait les interprètes d'un code civil qui ne s'applique plus depuis un quart de siècle, or, comme le dira le doyen de la Faculté, « nous sommes à la veille du jour où le droit civil de la France va faire enfin sa rentrée en Alsace. Quand les juristes d'Alsace demain auront besoin de guide pour reprendre contact avec le droit français, c'est à Aubry et Rau qu'ils iront (...) Aubry et Rau reviennent parmi nous pour rapporter à l'Alsace sa législation maternelle »⁴¹. A l'automne 1922, nombreux sont les professeurs de la Faculté de droit à être sollicités pour cette grande œuvre consistant à réintroduire le droit français en Alsace-Moselle. Ils sont, comme jadis Aubry et Rau, les interprètes d'un droit qu'ils vont devoir expliciter, comparer, avant de le réimplanter puis de l'enraciner dans l'espace recouvré. Célébrer Aubry et Rau comme des maîtres⁴² n'exclut peut-être pas, chez les professeurs en mission, une forme d'identification qui leur permet d'acclimater leur mission au terrain alsacien, de concilier une commande politique insistante avec la tension qu'elle a pu susciter alors.

De tels événements publics occupent une place importante dans la presse locale. Entre la mise en scène, les costumes et les discours, on tente de façonner, tantôt une communauté patriotique, tantôt une mémoire collective qui met davantage en exergue le caractère alsacien de la Faculté⁴³, et de ce point de vue, le fait d'honorer Aubry et Rau, trois années après la

⁴⁰ L'année 1922 ne correspond en effet à aucun anniversaire particulier. Rappelons qu'Aubry et Rau sont tous deux nés en 1803 et que le Palais universitaire est une construction de l'Université allemande de 1884, très postérieure au départ d'Aubry et de Rau.

⁴¹ *Inauguration d'un monument à la mémoire d'Aubry et Rau, op. cit.*, p. 12.

⁴² Sur l'« illusion de la permanence » permise par la célébration des maîtres : Pierre BONIN et Nader HAKIM dans leurs conclusions des Rencontres de Toulouse de novembre 2008, dans Philippe NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la Recherche*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2009, p. 547.

⁴³ Voir par exemple : « La journée des toges » (*Journal d'Alsace et de Lorraine*, 22 novembre 1919).

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

refondation d'un enseignement français du droit, marque peut-être, pour les professeurs venus en mission, un ancrage désormais plus local. Telle commémoration inscrit, enracine la toute nouvelle et très française Faculté dans son espace provincial⁴⁴.

II - L'émergence d'une identité provinciale

L'ampleur des cérémonies célébrant le retour et l'exceptionnelle qualité du corps enseignant envoyé en mission participent de la construction, au sein de la Faculté de Strasbourg, d'une mémoire quelque peu idéalisée, sans doute encouragée par l'article que Jean Gaudemet publia dans la *Revue d'histoire des Facultés de droit* pour le 80^e anniversaire du retour⁴⁵. Ainsi on évoque aujourd'hui encore, à Strasbourg, l'immédiate après-guerre comme un âge d'or, avec un discours heureusement moins exalté mais finalement peu éloigné de cette légende construite au moment du retour. Les archives de la Faculté⁴⁶ laissent une impression toute différente. En fait d'âge d'or, on y observe parfois une Faculté dans un grand dénuement, un doyen harcelé par la demande de statistiques, enfin une institution où toutes les questions pédagogiques et scientifiques sont envisagées dans le cadre contraignant d'une intégration parfois malaisée (A). C'est par leur active participation à l'émergence d'un droit particulier que les professeurs en mission viendront finalement concilier le national et le local à la Faculté de droit de Strasbourg (B).

A - Le cadre contraignant d'une intégration difficile

Lorsqu'on sort de ces grands moments de ferveur et de communion que sont les fêtes universitaires, une fois le rideau retombé sur le spectacle de la

⁴⁴ Sur l'inscription des savoirs juridiques dans un cadre provincial, Frédéric AUDREN, « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au XIX^e siècle ? », dans Philippe NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle*, op. cit., particulièrement p. 42-58.

⁴⁵ En 1997, Jean Gaudemet anticipe le 80^e anniversaire dans « Les débuts de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg au lendemain de la première guerre mondiale », art. cit., p. 95-124.

⁴⁶ La référence aux *Archives de la Faculté* -sans qu'il soit fait précision de cotes- correspond à une vingtaine de boîtes conservées dans un grand désordre au sous-sol du bâtiment principal de celle-ci (Place d'Athènes à Strasbourg). Ce fond, qui fera prochainement l'objet d'un dépôt aux Archives départementales du Bas-Rhin, comporte, selon un vague classement thématique, sans que la chronologie soit parfaitement respectée, des documents concernant l'administration de la Faculté durant la période 1919-1955.

fraternité retrouvée, la rencontre quotidienne des professeurs avec leurs étudiants révèle bien des embarras. La langue tout d'abord, car on ne se comprend pas, ou si peu. Le doyen Beudant insiste dans son rapport annuel, sur la nécessité de parler avec lenteur, d'articuler avec une extrême netteté et d'employer un vocabulaire réduit à la plus stricte simplicité⁴⁷. La plupart des cours sont répétés, deux, voire trois fois. Lors des épreuves de fin d'année, le temps de la prestation orale des étudiants sera réduit de moitié⁴⁸. On déplore le retard pris dans le cursus universitaire, on insiste sur les difficultés que les étudiants « éprouvent encore à se mouvoir au milieu de choses françaises »⁴⁹ tout en se félicitant d'avoir évité la langue allemande⁵⁰. Bien au-delà de la langue, le doyen s'émeut des habitudes allemandes de ces jeunes étudiants qui peinent à intégrer l'enseignement universitaire à la française. Si à la fin de l'année 1919, on se félicitait de l'enthousiasme et du travail considérable qu'ils avaient pu fournir, l'année suivante révèle un certain nombre de désillusions et l'embarras des professeurs face à l'attitude des étudiants, si peu conforme à ce qu'on devrait attendre dans une Faculté de droit française. Et les mots sont assez durs pour qualifier l'attitude de ces jeunes gens qui ont exprimé « une répugnance marquée pour tout ce qui constitue un contrôle sur leurs études ». Ils n'aiment pas être jugés, encore moins classés, et désertent les conférences pour lesquelles leur sont demandés des travaux écrits, dans lesquelles on leur attribue des notes. Il ne s'agit plus comme dans le régime allemand de choisir, tous les cours sont désormais obligatoires et Robert Beudant affirme que « le temps allemand, où la liberté académique était un principe sacro-saint » est terminé⁵¹. Selon l'administrateur de la Faculté, les résultats des examens et des concours de fin d'année auraient sans doute été meilleurs si les étudiants avaient été plus assidus. On perçoit ici le souci de justifier une statistique qui demeure faible en termes de diplômes délivrés.

Travail fastidieux que ces réponses statistiques aux multiples demandes émanées du rectorat, mais également du Commissariat général de la République en Alsace-Lorraine, ou encore directement du ministère de

⁴⁷ *Rapport du doyen Beudant pour l'année universitaire 1919-1920, op. cit.*, p. 26

⁴⁸ « pour éviter toute difficulté provenant de l'emploi du français » comme l'explique le doyen, *ibid.*, p. 29.

⁴⁹ *Rapport du doyen Beudant pour l'année universitaire 1920-1921, op. cit.*, p. 42.

⁵⁰ Le recteur Charléty est beaucoup plus optimiste : « A la Faculté de droit (...) l'usage du français n'a constitué d'obstacle pour aucun des candidats ».

⁵¹ *Rapport du doyen Beudant pour l'année universitaire 1919-1920, op. cit.*, p. 37-38.

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

l'Instruction publique⁵². Le doyen y répond avec patience, prenant soin d'explicitier chaque anomalie statistique, qu'il s'agisse des doubles ou triples inscriptions justifiées par la nécessité de répéter certains cours, ou qu'il s'agisse d'expliquer le petit nombre d'étudiants présentés à l'examen⁵³. La statistique est souvent utilisée pour former un élément de comparaison avec l'Université allemande, laquelle doit évidemment tourner à l'avantage de l'Université française. Parfois mais c'est plus rare, on se risque à la comparaison avec d'autres Facultés françaises⁵⁴. Et la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg présente alors le visage d'une Faculté provinciale comme les autres, pouvant soutenir la concurrence avec les autres. Cette dernière approche permet au doyen Beudant de sortir du cadre passablement étroit imposé par le contexte alsacien, de dépasser la continuelle et inévitable comparaison avec l'Université allemande, tout en remplissant les exigences de la mission ordonnée par les pouvoirs publics. Au cours de l'année 1920, alors que l'épuration est à son faite et que les sinistres commissions de triage sont à l'œuvre, nombre de requêtes concernent le recensement des étudiants : combien d'Alsaciens, combien de Français de l'intérieur parmi les étudiants de la Faculté de droit⁵⁵ ? Les réponses de Beudant sont systématiques et complètes, mais plus que cela,

⁵² Cette correspondance très administrative et dominée par la statistique est caractéristique du décanat de Robert Beudant. A partir de 1925, le décanat de Joseph Duquesne laisse apparaître des archives plus riches et plus diversifiées.

⁵³ La requête du recteur a été annotée à la main par Beudant afin que le secrétariat pense à indiquer le nombre de certificats de droit local délivrés. En effet, au cours de cette deuxième année de fonctionnement, la Faculté de droit n'a délivré que deux attestations d'études, un certificat supérieur d'études, un doctorat et huit certificats de droit local. Dans sa réponse au recteur datée du 7 décembre 1921, le doyen indique que « la Faculté encore à ses débuts n'a pas eu le temps de délivrer les diplômes, sauf pour le droit local » (*Archives de la Faculté*). Dans les premières années, les sessions d'examens sont presque systématiquement différées jusqu'en novembre.

⁵⁴ « Les résultats des examens ont été excellents, supérieurs à ceux que donne une Faculté de l'intérieur de la France, sans que les juges aient fait preuve d'aucune indulgence », dans « La première année de la nouvelle Université française de Strasbourg (1918-1919) », art. cit., p. 329.

⁵⁵ Les demandes sont systématiquement rédigées d'une manière très concise : « On serait obligé à Monsieur le Doyen de vouloir bien faire connaître d'urgence le nombre d'étudiants français de sa Faculté, distingués en deux colonnes 1° : les Français de l'intérieur ; 2° : les Alsaciens (renseignements demandés d'extrême urgence par la présidence du Conseil), *Note du Commissariat général de la République en Alsace et en Lorraine à Monsieur le Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg*, du 19 juillet 1920 (*Archives de la Faculté*).

elles n'omettent jamais d'y ajouter le recensement des étudiants étrangers, de plus en plus nombreux à la Faculté⁵⁶. Car la gouvernance de la Faculté ne se limite pas à la stricte observance des multiples requêtes des autorités de tutelle. Il s'agit pour lui de mettre en avant l'ouverture à l'international de sa Faculté. Comme d'autres Facultés, mais peut-être plus encore que les autres, il appartient à la Faculté de Strasbourg de « faire rayonner la science juridique française »⁵⁷. De la même manière, Robert Beudant aura soin d'indiquer que sa Faculté « essaime des colonies », il en va ainsi de l'Ecole de droit de Mayence, ouverte en 1920, « filiale de la Faculté et sentinelle avancée du droit français sur la rive gauche allemande du Rhin »⁵⁸. En outre, la participation des professeurs de la très jeune Faculté française aux jurys du concours national d'agrégation est systématiquement mentionnée⁵⁹. Le doyen peut alors dépasser le caractère particulier d'une demande spécifique au contexte local pour s'insérer dans une politique universitaire plus ordinaire, semblable à celle conduite dans d'autres Facultés de droit. Dans les rapports annuels, la place de plus en plus importante accordée aux activités extra-locales des professeurs indique que la Faculté de Strasbourg ne doit plus seulement être mesurée à l'aune de la Faculté allemande à laquelle elle est venue se substituer. La réussite de la mission repose largement sur cet exercice de comparaison étendue, sur ce déplacement de l'unité de mesure de l'activité de la Faculté. C'est avec zèle et constance que Robert Beudant répond aux demandes répétitives de renseignements statistiques, ou rédige son rapport annuel qu'il qualifie de « sorte d'examen de conscience »⁶⁰.

Cette constance, cette forme d'obéissance à la commande publique connaît pourtant quelques limites. Au mois d'octobre 1921, c'est avec une grande fermeté que Beudant refuse de délivrer à la direction de l'instruction

⁵⁶ C'est ce que révèlent les échanges de correspondance administrative entre Beudant et le rectorat (*Archives de la Faculté*). Ces pièces éparses se trouvent bien souvent mêlées aux papiers du doyen suivant : Joseph Duquesne. Il est alors possible de penser qu'elles ont été utilisées par Duquesne pour mesurer une évolution statistique, à moins qu'il ne s'agisse d'un des effets du désordre généré par les déménagements successifs de ces archives.

⁵⁷ *Rapport du doyen Beudant pour l'année universitaire 1919-1920, op. cit.*, p. 48.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 9 et p. 49.

⁵⁹ Bourcart préside le jury des concours d'agrégation de droit privé et de droit criminel ouverts à Paris en novembre 1919 et en septembre 1920. Roux siège comme membre du jury dans le concours de 1919. Duquesne est membre du jury pour le concours d'agrégation en histoire du droit ouvert en octobre 1920.

⁶⁰ *Rapport du doyen Beudant pour l'année universitaire 1919-1920, op. cit.*, p. 46.

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

publique la classification des étudiants d'après leur religion, au motif qu'il n'entre pas dans les traditions françaises de poser une telle question aux étudiants et encore moins d'établir une telle classification⁶¹. Si le motif du refus exprimé par le doyen de Faculté est qu'une telle demande porte atteinte à la liberté religieuse, celle-ci n'est bien sûr pas seule en cause ici, l'appartenance religieuse a été l'un des éléments utilisé dans les commissions de triage pour dégermaniser l'Alsace, et là s'arrête peut-être pour Beudant le complet dévouement à sa mission, il le manifeste dans un refus d'obéissance d'une grande fermeté. Dans les départements recouverts conservant le régime concordataire, la requête du recteur peut sembler relativement ordinaire. Mais en invoquant la tradition française à l'appui de son refus, le doyen Beudant s'écarte une fois encore résolument du cadre local et fournit une réponse très conforme aux exigences de la Troisième République, tenant à distance de l'administration universitaire, les questions confessionnelles.

A ces questions portant sur la manière d'enseigner, la manière de gouverner la Faculté se superpose une difficulté qui déborde largement le cadre universitaire : quel droit enseigner ? Car au début des années 1920, et tant que n'est pas réglée la question de l'introduction du droit national dans les nouveaux départements français, le droit français fait figure de droit étranger en Alsace.

B - Le national et le local, la conciliation réussie

Dans les mois qui suivent la rentrée de 1919, la Faculté organise des enseignements de droit civil local, de procédure civile locale, de droit commercial local. On crée même un diplôme de droit local⁶², parfois dans des conditions difficiles, parce qu'à lire les multiples requêtes de Beudant, il semble que les autorités de tutelle tardent à répondre en termes financiers aux spécificités d'un enseignement du droit en Alsace. La Faculté s'est dotée d'un Institut de droit comparé et d'économie comparée, qui comprend un Institut de droit local. Bientôt on ouvre, sous le nom d'École pratique

⁶¹ « Je ne puis fournir aucun renseignement sur la classification des étudiants d'après leur religion ; il n'entre pas dans les traditions françaises de demander aucune indication de ce genre aux étudiants et vous estimerez sans doute avec moi que ces traditions sont de celles dont il importe au premier chef de ne pas se départir », extrait de la *Réponse du Doyen de la Faculté de droit à Monsieur le Recteur d'Académie*, octobre 1921 (*Archives de la Faculté*).

⁶² Cf. arrêté instituant à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg un certificat de droit local (*BOAL* 1919, p. 2130 et s.)

d'administration, des cours de formation et de perfectionnement pour les employés des administrations départementales et communales. Par ailleurs, la Faculté multiplie les conférences d'« extension universitaire » à Strasbourg et dans d'autres villes alsaciennes. Il s'agit d'initier les juristes locaux au droit français, dans l'enceinte même du tribunal⁶³, et plus souvent encore, d'aller à la rencontre d'une population alsacienne présentée comme aussi ignorante que curieuse des institutions françaises. La Faculté de théologie catholique a initié le mouvement en proposant au grand public des conférences sur les relations entre les Eglises et l'Etat, telles qu'elles résultent, à l'intérieur, de la loi de 1905. Quant à la Faculté de droit, elle enverra Robert Redslob exposer le droit public français à la population alsacienne. Et peu à peu, les professeurs se mettent à publier, ou à diriger des thèses, sur les institutions locales. Les rapports du doyen Beudant, qui fourmillent de renseignements sur l'investissement des professeurs de droit dans l'explicitation des particularismes locaux, laissent parfois entrevoir une forme de réticence. Prenant appui sur la désaffection des étudiants pour les études de droit local, Robert Beudant n'omet jamais de rappeler que ce qui relève d'un cadre imposé par les pouvoirs publics ne correspond pas toujours à l'exigence pédagogique des professeurs, ni aux besoins réels des étudiants. Mais il promet de persévérer, et puisqu'il constate que les pouvoirs publics semblent enclins à maintenir plus ou moins longtemps l'application du droit allemand dans les provinces désannexées, il se fait fort de convaincre les étudiants qui manquent d'empressement pour l'étude d'un droit « qui participe dans leur esprit, à la défaite d'un passé historique à jamais aboli »⁶⁴. Ainsi, le droit local constitue bientôt un élément essentiel de l'activité de la Faculté, et si Beudant et ses collègues l'avaient d'abord envisagé comme un élément de transition, leur investissement dans les commissions chargées de préparer l'introduction du droit civil en Alsace-Moselle contribuera à rendre définitive cette spécificité de l'enseignement du droit à Strasbourg.

Les difficultés rencontrées par les professeurs dans leur mission d'enseignement ne sont rien au regard de ce qui les attend dans le second versant de leur mission. On sait le caractère passionnel du débat sur la conservation d'un droit dérogatoire à la législation nationale dans l'Alsace de l'immédiate après-guerre, lequel est intimement lié au conflit

⁶³ De telles conférences avaient été initiées par Raymond Carré de Malberg et Eugène Gaudemet dès l'année 1919, elles se poursuivent en 1920 avec Jean-André Roux pour le droit pénal et Albert Chéron pour la procédure civile.

⁶⁴ *Rapport du doyen Beudant pour l'année universitaire 1919-1920, op. cit.*, p. 35.

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

confessionnel⁶⁵. Au sein de ces commissions législatives, les professeurs ont su éviter le terrain politique, affirmant que c'était « une erreur étrange que de vouloir ramener le problème de l'unification des lois à une querelle de partis ». Convenant de la pertinence de certains projets de mise en commun d'intérêts économiques pour l'Alsace et la Lorraine, la Faculté prend soin de préciser qu'« on commet une singulière confusion lorsqu'on réunit sous un même vocable deux choses aussi différentes que le régionalisme économique et le particularisme juridique »⁶⁶. Les professeurs de la Faculté de droit de Strasbourg se sont alors engagés dans une longue discussion technique sur la valeur juridique des institutions locales - débat dont on reconnaît aujourd'hui qu'il n'a qu'une pertinence relative⁶⁷. Mais cette réponse en terme technique leur a permis d'éviter des prises de position qui auraient rendu leur long séjour en Alsace sans doute plus difficile.

En réalité, il est assez difficile de mettre en relation les textes conservés dans les archives de la Faculté et les documents officiels, procès-verbaux des débats en commission. Les premiers, non destinés à la publication, constituent de vibrants plaidoyers en faveur du centralisme législatif⁶⁸, or le travail finalement réalisé en commission aboutira trois années plus tard à la conservation d'un certain nombre d'institutions alsaciennes au titre de ce qu'on appellera le droit local⁶⁹. Témoignages apparemment contradictoires,

⁶⁵ C'est pourtant avec détermination que le doyen affirme le caractère parfaitement indépendant des deux questions : « qu'on ne se méprenne pas sur le sens et la portée de nos déclarations, que le problème de l'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine n'est en aucune façon lié aux questions d'ordre confessionnel qui, à l'heure actuelle, préoccupent si gravement le public alsacien », *Note dactylographiée du doyen Beudant adressée au Président de la Société de législation comparée sur l'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine*, datée du 25 mai 1921, p. 1 (*Archives de la Faculté*).

⁶⁶ *Ibid.* p. 2-3.

⁶⁷ Sur ce point, l'analyse d'Eric SANDER, « Le rôle de la Faculté de droit dans l'élaboration du droit local alsacien-mosellan », dans *Bicentenaire de la faculté de droit de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 87-100.

⁶⁸ « Il y a un intérêt d'ordre national devant lequel les Alsaciens redevenus Français doivent s'incliner (...). La dualité de législations qui existe actuellement ne doit être considérée –et cela dans tous les domaines– que comme un état provisoire destiné à cesser », *Note dactylographiée du doyen Beudant adressée au Président de la Société de législation comparée*, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁹ La loi du 1^{er} juin 1924 pose le principe de l'introduction de la législation civile française en Alsace-Moselle et du maintien du droit local notamment dans le domaine des cultes, des associations, de la protection sociale ou encore des baux. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1925. Cette même année 1925, la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg fait paraître à Paris et à Strasbourg un

sauf à considérer que l'immersion de ces hommes de l'intérieur en terre alsacienne ait fait basculer quelques-unes de leurs préventions en matière de régionalisme. On peut également formuler une autre hypothèse, celle d'une demande politique à laquelle il n'a pas été possible de résister. Quoiqu'il en soit, c'est en termes très techniques qu'un tri est réalisé entre les institutions qui seront conservées, et celles qui devront disparaître au profit d'une uniformisation législative. Une chose est certaine : la forte implication de ces professeurs, pour la plupart non Alsaciens, permettra de donner une légitimité à ce droit local. Grâce à cette caution scientifique, le droit local n'est plus un droit germanique. Il n'est pas seulement une concession aux Alsaciens et ne doit pas s'analyser comme une défaite du principe d'unité législative, il puise sa raison d'être dans des considérations plus scientifiques. Plus que le terme de « provincial », repoussé par les Alsaciens, rejeté par les autorités de tutelle, c'est le terme de « local » qui fait son apparition à la Faculté de droit, s'imposant dans les cours, les programmes, les diplômes, les publications, les instituts rattachés à la Faculté, et enfin venant qualifier le droit spécifique qui s'installe en Alsace-Moselle. Fortement incités à effacer à Strasbourg toute trace d'un provincialisme mal distingué du germanisme, les professeurs nommés en mission ont finalement participé à la conservation et à la consolidation de spécificités locales.

*

**

La complète refondation d'une Faculté de droit à Strasbourg en 1919 invite à la comparaison avec l'installation dans cette même ville d'une Ecole de droit un siècle plus tôt. La création de l'Ecole de droit de Strasbourg avait toléré, malgré le cadre napoléonien, une forme d'exception locale justifiée par la proximité géographique et l'empreinte historique de l'Allemagne⁷⁰. Mais assez vite, l'influence allemande était allée diminuant, et la logique

ouvrage collectif intitulé *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine (Etudes d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs)*, Paris (LGDJ), Strasbourg (Librairie Istra), 1925, 167 p. Il regroupe notamment les contributions d'Ernest Champeaux, Joseph Duquesne, Raymond Carré de Malberg, Eugène Gaudemet, Georges Bourcart, Frédéric Eccard, Albert Chéron, Jean-Paulin Niboyet, ou encore Henri Capitant.

⁷⁰ Sur ce point Julien BONNECASE, *La Faculté de droit de Strasbourg (4^e jour complémentaire An XII-10 mai 1871), ses maîtres et ses doctrines, sa contribution à la science juridique française du dix-neuvième siècle*, Toulouse, 1916, 286 p.

Refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919

nationale avait fait disparaître toute spécificité à la Faculté strasbourgeoise. La refondation d'une Faculté française en 1919 traduit une logique inverse. L'empreinte locale doit disparaître, et un certain nombre de moyens réels ou d'artifices sont mis en place pour faire sortir la Faculté de son cadre local, pour l'éloigner de l'Allemagne, et même pour lui nier toute coloration régionale ou provinciale. Cependant, très rapidement, la Faculté renoue avec une forme de particularisme, ne construisant peut-être pas une école de pensée particulière⁷¹ mais développant quand même un certain nombre de spécificités. Pour autant, il faut reconnaître qu'à Strasbourg, le climat politique des années 1920 n'incite pas la Faculté à participer à la construction d'une identité provinciale. En premier lieu, et ceci est bien évidemment lié aux origines multiples des professeurs, la Faculté de Strasbourg apparaît davantage comme la Faculté *de toutes les provinces*. En second lieu, parce qu'à Strasbourg, dans les années 1920, on ne se mesure que peu à la capitale, et on insiste davantage sur une vocation internationale, retrouvant là quelque chose qui rappelle la longue et vieille histoire de cette Faculté de droit.

Si la Faculté de Strasbourg revêt bien les caractères d'une *Faculté de province*⁷², c'est le résultat de l'activité de professeurs *venus d'autres provinces*. L'identité locale, alsacienne, résulterait ainsi à Strasbourg de l'investissement scientifique de professeurs qui, pour la plupart, n'entretenaient aucun lien particulier avec l'Alsace avant leur arrivée. Et là est probablement la raison du succès de leur entreprise, on s'était préalablement assuré du parfait patriotisme de ces professeurs, il n'est pas certain que les autorités françaises auraient laissé se développer une forme de particularisme à la Faculté si celle-ci avait été le fait d'un corps professoral aux origines plus locales.

⁷¹ Cette question est discutée par Fabrice MELLERAY, « L'école de Strasbourg, mythe ou réalité ? », *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 319-338.

⁷² Sur les multiples sens de la « Faculté de province », Frédéric AUDREN, « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au XIX^e siècle ? », art. cit., p. 17-60.

DEUXIEME PARTIE :

LA CONQUETE DES ETUDIANTS

LES ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE AU XIX^e SIECLE

par **Maxime Arbet**,
doctorant de l'Université Pierre Mendès France

« Les Amis de l'A B C étaient peu nombreux, c'était une société secrète à l'état d'embryon [...] Ils se réunissaient à Paris en deux endroits près des Halles, dans un cabaret appelé Corinthe [...] et près du Panthéon dans un petit café de la place Saint-Michel appelé le café Musain [...] ; le premier de ces lieux de rendez-vous était contigu aux ouvriers, le deuxième aux étudiants »¹.

Ainsi, Victor Hugo fait référence aux groupements d'étudiants se développant au XIX^e siècle au sein de la Faculté de droit de Paris. Son personnage, Marius, baron de Pontmercy, est membre d'une association secrète composée d'étudiants en droit. Certes, l'histoire des *Misérables* se déroule dans la capitale ; pourtant, ce mouvement de développement des associations étudiantes ne reste pas circonscrit à Paris et se fait sentir en province, entre autre à Grenoble. Il semble donc opportun de s'intéresser aux diverses associations laïques, c'est-à-dire non confessionnelles, qui se sont développées au sein de la Faculté de droit de Grenoble durant le XIX^e siècle.

Néanmoins, pour pouvoir saisir la démonstration, il paraît nécessaire d'éclaircir le sens du terme « association ». La définition de l'association faite par la loi du 1^{er} juillet 1901 est limpide, elle énonce que : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations [...] »².

¹ V. HUGO, *Les Misérables*, Paris, Editions Presses Pocket, t. 2, 1992, p. 80-81.

² J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat*, Paris, Editions officielles du Louvre, 1901, t. 101, p. 260-285.

Cependant, le terme association ne s'entend pas de la même façon au début et à la fin du XIX^e siècle. Il est possible d'observer au fil du temps une évolution sémantique de ce mot.

Appuyons-nous sur l'étymologie du terme association pour mieux comprendre la difficulté inhérente au sens même de ce mot. Ce dernier vient du latin « associatio », qui se traduit par « le fait de se réunir ». Par cette définition, il est possible de cerner le problème, c'est-à-dire la confusion entre les termes réunion et association, si proches et pourtant si différents.

Il existe de multiples définitions, parfois fort dissemblables, du terme association au fil du temps. Il est possible d'observer, dans le *Dictionnaire universel* d'Antoine Furetière, que le terme « association » est défini de la façon suivante : « Traité de société, par lequel deux ou plusieurs personnes se joignent ensemble pour s'entre secourir, pour vivre plus commodément. La plus étroite des associations est celle qui se fait par le lien du mariage, il y a eu jonction ou association entre ces deux compagnies, entre ces deux marchands »³.

Lorsque nous cherchons le mot association dans le *Dictionnaire de l'Académie française*, les auteurs nous orientent également vers le terme société⁴.

Paul Imbs, dans un *Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle*, donne quant à lui la définition suivante : « Action de s'associer ; résultat de cette action. Action de former un groupement de personnes réunies dans un but déterminé, pour la défense d'un intérêt commun. Acte d'association ; par extension groupement ainsi constitué. Groupement permanent de personnes mettant en commun leurs connaissances, leur activité et leurs ressources, en vue d'un but qui n'est pas exclusivement ou principalement patrimonial. Dans ce sens, l'association s'oppose à la société [...] »⁵.

Il est possible de trouver dans le dictionnaire philosophique Cuvillier cette définition : « Sens large : Groupement volontaire de plusieurs personnes dans un but quelconque. Sens strict : Groupement volontaire de plusieurs personnes dans un but autre que de partager des bénéfices »⁶.

³ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire Universel*, Paris, Editions Le Robert, 1727.

⁴ *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Editions Coignard, 3^e édition, 2 t., 1740.

⁵ P. IMBS, *Trésor de la langue française : dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle (1789-1960)*, Paris, Editions du C.N.R.S., 1974.

⁶ A. CUVILLIER, *Nouveau vocabulaire philosophique*, Paris, Editions Armand Colin, 13^e édition, 1967, 208 p.

Les associations au sein de la Faculté de droit de Grenoble

Par ces exemples de définitions pris dans différents dictionnaires du XVIII^e, du XIX^e et du XX^e siècle, il est possible de noter qu'il y a une confusion entre les termes réunions, sociétés et associations. Il n'est pas possible malheureusement d'entrer dans les détails, cependant, cette brève approche permet d'apercevoir le problème sémantique lié au mot association.

Pour établir une distinction claire entre ces différents types de groupements, il faut se référer à la définition donnée par la doctrine au XIX^e siècle suivant laquelle dans une association, il existe deux conditions essentielles, la première étant la permanence de l'association et la seconde résidant dans la périodicité des réunions⁷.

Marcel Basseville dit à ce propos : « Un but arrêté et permanent, une action également permanente, un lien solidement établi entre tous les membres, tels sont les caractères distinctifs de l'association »⁸. Et ce dernier conclut en énonçant : « On se réunit pour discuter, on s'associe pour agir »⁹. Cette explication de la doctrine est importante car entre 1789 et 1901, aucune constitution, aucun texte de loi, aucun décret ne donnera de définition précise à ce terme pourtant si souvent utilisé. Il semble plus opportun au pouvoir en place de ne pas faire de distinction entre ces mots, car en ne les définissant pas clairement, en ne créant pas de textes et d'incriminations spécifiques, il peut établir des lois générales qui lui permettent d'encadrer à la fois l'association, et la réunion.

En effet, si l'aspect sémantique est important, l'intérêt de cette recherche réside dans les différents modes de contrôle des associations étudiantes au sein de la Faculté de droit de Grenoble. Selon les articles 291 à 294 du code pénal de 1810¹⁰, les associations de plus de vingt personnes devaient recevoir l'autorisation du gouvernement avant de pouvoir se constituer. Les groupements au sein des Ecoles de droit étaient soumis aux mêmes formalités, voire parfois à un double contrôle, le premier, comme pour

⁷ M. BEURDELEY, *Personnalité juridique des associations sans but lucratif*, thèse droit, Paris, Editions Arthur Rousseau, 1900 ; M. de VAREILLES-SOMMIERES, *Du contrat d'association ou la loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?*, Paris, Editions de la Librairie du Conseil d'Etat, 1893.

⁸ M. BASSEVILLE, *Le droit à l'association au point de vue historique contemporain et au point de vue législatif*, thèse droit, Dijon, Imprimerie et stéréotypie J. Laffray, 1897, 231 p.

⁹ M. BASSEVILLE, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰ E. DALLOZ, C. VERGE, *Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine avec renvois au répertoire alphabétique et au recueil périodique de MM. Dalloz*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1881, p. 386-405.

toutes les associations, était exercé par le préfet et un second, plus original, était effectué par les enseignants.

Il semble intéressant d'observer quels ont été les différents modes de contrôle de ces associations non confessionnelles d'étudiants au sein de l'Ecole de droit de Grenoble au cours du XIX^e siècle.

Il sera donc nécessaire d'examiner comment, à la fois les autorités administratives et les autorités de l'Ecole de droit de Grenoble, contrôlent les associations étudiantes qui commencent à apparaître en 1807, et pourquoi cette surveillance paraît si importante (I). Puis, il conviendra d'observer, à partir de 1824, la manière dont les associations vont se développer au sein de la Faculté de droit. Une tolérance accrue sera accordée à ces groupements d'individus (II).

I - Les associations non confessionnelles au sein de l'Ecole de droit de 1807 à 1821 : un double contrôle effectué par les enseignants et par l'administration sur ces groupements

Si la première association de l'Ecole de droit est directement placée sous le contrôle des enseignants et se trouve parfaitement intégrée à l'institution (A), les associations qui vont suivre vont chercher à s'émanciper de la surveillance des professeurs et créer un véritable esprit de corps dans une association dont ils seront les maîtres, tout en restant sous le contrôle de l'administration (B).

A - Des associations essentiellement para-universitaires placées sous la tutelle des enseignants

Les premières associations étudiantes, au sein de l'Ecole de droit, ont été créées à l'initiative des professeurs. Le premier groupement d'élèves qui nous intéresse est la Société de législation créée par le doyen Didier, à l'époque directeur de l'Ecole de droit¹¹. Dès le 1^{er} février 1807, le conseil de discipline et d'enseignement de l'Ecole se réunit pour constituer cette association. La délibération du conseil pose les bases de ce futur organe para-universitaire. Ainsi, il est possible de lire dans les recueils du conseil de discipline et d'enseignement que : « [...] Monsieur le directeur de l'Ecole de droit a fait part au Conseil d'un projet de règlement pour la formation d'une Société de législation dont le but principal serait d'exciter l'émulation des

¹¹ Archives départementales de l'Isère (ADI), 2T3, *Faculté de droit de Grenoble, Institut commercial, an XII-1917*, Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat du 17 janvier 1806.

Les associations au sein de la Faculté de droit de Grenoble

étudiants à l'École [...] »¹². Il faut donc « exciter l'émulation des étudiants » par l'intermédiaire de cette association, en leur proposant de saines occupations reposant sur l'étude du droit. Les élèves doivent par conséquent rester sous la tutelle des enseignants de l'École de droit.

Pour mieux se rendre compte de cette situation, il paraît nécessaire d'observer le discours préliminaire des statuts de cette association présentés lors de la réunion du conseil de discipline et d'enseignement du 19 février 1807. L'École de droit est fermement décidée à créer cette association dans le but d'approfondir les enseignements suivis par les étudiants, de les maintenir dans « l'excellent esprit qui les anime »¹³ et de leur faire acquérir des connaissances supplémentaires grâce à l'intervention de professeurs, de magistrats et d'avocats. Il est aisé de comprendre que cette association ne va pas s'opposer au pouvoir en place. En effet, cette dernière est créée par des enseignants qui ont été nommés par un décret impérial du 10 brumaire an XIV¹⁴, ce qui laisse apparaître une certaine fidélité à l'Empereur. Les étudiants ne seront donc pas abandonnés à eux-mêmes, au contraire. Au lieu de pouvoir vaquer à leurs occupations après les enseignements, ces derniers iront rejoindre cette Société de législation pour y suivre encore des cours¹⁵. C'est donc en quelque sorte un moyen pour éviter ou du moins contrôler l'agitation de la jeunesse¹⁶. Cela semble se justifier par les propos de l'introduction des statuts de la Société de législation qui énoncent que : « [...] L'institution de la Société sagement combinée avec les règles de

¹² ADI, 20T6, *Procès verbaux du Conseil de discipline et d'enseignement 1806-1809*, délibération du 1^{er} février 1807.

¹³ ADI, 20T6, *op. cit.*, délibération du 19 février 1807.

¹⁴ ADI, 20T1, *Délibérations 1806-1839*, décret impérial du 10 brumaire an XIV.

¹⁵ ADI, 20T6, *op. cit.*, délibération du 19 février 1807. Le projet de règlement de la Société de législation donne un éclairage sur les ambitions de cette association : « [...] C'est aussi dans ces vues qu'a été conçu un plan d'exercices d'érudition et d'éloquence de la Société qui, donnant à Messieurs les étudiants des modèles et des juges, leur fournira les moyens de développer les Facultés dont ils peuvent être doués, de former ensemble leurs esprits et leurs cœurs, et d'acquérir la science et les vertus qui fixeront leurs destinées : quel motif d'encouragement ne sera-ce pas pour eux, de voir des dépositaires de l'autorité publique, les hommes les plus remarquables, occupés de recueillir les fruits de leurs émulations, de juger les productions qu'ils auront mis au jour, de les diriger dans l'étude si nécessaire de la langue française, de régler les premiers élans de leur imagination. Lorsque, discutant des causes hypothétiques, ou traitant des sujets donnés, ils travailleront à former leur style, et s'efforceront d'acquérir le talent si rare et si précieux, de parler d'abondance ! [...] ».

¹⁶ ADI, 20T6, *op. cit.*, délibération du 19 février 1807.

l'École et les devoirs des élèves, diriger de manière à ne porter aucun préjudice à leurs études, et à ne leur prendre qu'un temps perdu, trop souvent avec des suites funestes, ne sera pas moins utiles aux mœurs qu'aux talents [...] »¹⁷.

Cependant, c'est véritablement avec les statuts de la Société de législation qu'il est possible d'observer les modes de contrôle de cette association. Il paraît nécessaire de rappeler qu'en 1807, les articles 291 à 294 du code pénal de 1810¹⁸, obligeant une association de plus de vingt personnes à obtenir l'autorisation du gouvernement, n'existent pas encore. Par conséquent, elles peuvent se constituer plus ou moins librement si elles ne s'occupent pas de politique¹⁹.

Même s'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du préfet pour constituer une association, il existe tout de même une sorte de double contrôle qu'il sera possible d'observer à partir des articles des statuts de ce groupement d'élèves.

D'après l'article 2 des statuts de la Société de législation « Messieurs le Doyen d'honneur et les membres du Conseil de discipline ; Monsieur le préfet, président du bureau d'administration ; Monsieur le maire et autres membres de ce bureau ; Messieurs les Directeurs, Professeurs et Suppléants de l'École sont membres de la Société »²⁰.

De même, l'article 8 crée un organe de surveillance interne à l'association, composé de vingt membres. Les professeurs en font partie et le préfet va avoir une influence. Cet organe est le bureau d'instruction, de police et d'administration. Ce dernier pourra contrôler « [...] les mémoires qui lui sont présentés ; il décide s'ils sont dignes d'être lus dans l'assemblée de la société ; il préside à tous les exercices qui ont lieu, il juge des étudiants qui peuvent être admis à les répéter devant la société [...] »²¹. C'est ainsi un bon moyen, pour les professeurs, de surveiller, non les étudiants eux-mêmes, mais leurs travaux et d'éviter des écrits qui s'opposeraient au pouvoir ou qui émettraient des critiques de l'institution. Il est très opportun pour les enseignants et les autorités locales de ne pas laisser une trop grande marge de manœuvre aux étudiants pour éviter tout dérapage.

¹⁷ ADI, 20T6, *op. cit.*, délibération du 19 février 1807.

¹⁸ E. DALLOZ, C. VERGE, *Code pénal annoté et expliqué...*, *op. cit.*, p. 386-405.

¹⁹ Loi du 25 juillet 1797, *Bulletin des lois de la République Française*, Editions de l'Imprimerie nationale, Série 2, an V, 115-147, n° bull. 134, n° loi 1310.

²⁰ ADI, 20T6, *op. cit.*, délibération du 19 février 1807.

²¹ *Ibid.*

Les associations au sein de la Faculté de droit de Grenoble

Ainsi, il existe déjà un double contrôle tacite des associations étudiantes malgré le fait que la loi ne le prévoit pas expressément. Ce système pratique semble donc pallier une carence législative. En étant membre de droit de cette Société de législation, le doyen, les professeurs, le maire de Grenoble et le préfet de l'Isère vont pouvoir contrôler les admissions au sein de cette association et les travaux effectués par les membres. Les autorités craignent la fougue de la jeunesse dans des périodes troublées. Montaigne disait dans les *Essais* qu' « il n'est rien sujet à plus continuelle agitation que les loix »²². Pour les enseignants de l'École de droit de Grenoble et le préfet de l'Isère, il semblerait que la maxime puisse se transformer en : « il n'est rien sujet à plus continuelle agitation que les étudiants en droit ». Les autorités de l'Université et les autorités administratives marchent dans le même sens et leur but est de procurer de saines occupations aux élèves de l'École. Il ne peut *a priori* se produire aucun événement qui pourrait porter préjudice à l'image de l'École de droit de Grenoble puisque les étudiants n'ont aucun pouvoir au sein de cette association. Ils en sont membres mais ne peuvent pas agir librement. Cette association fut véritablement un organe de la Faculté mais elle déclina avec la démission du doyen Didier en 1809.

B - Les associations étudiantes désireuses de s'affranchir de l'autorité de la Faculté : une grande inquiétude pour les autorités

Les étudiants en droit de Grenoble vont peu à peu faire connaître leur désir de s'affranchir de la tutelle des enseignants et de pouvoir se réunir dans un local autre que celui de l'École de droit. Dix ans après la création de la Société de législation, les étudiants vont demander la permission de former un cercle « [...] pour leur instruction et leur agrément dans un local séparé de celui de la Faculté [...] »²³.

Il est aisé de saisir les sentiments de trouble et d'inquiétude qui s'emparent alors du corps enseignant. En effet le 1^{er} janvier 1817, une délibération du conseil de discipline de l'École permet d'observer que des étudiants ont demandé l'autorisation du doyen pour se « [...] réunir dans une des salles de la Faculté à l'effet de délibérer sur l'établissement d'un cercle »²⁴. Le doyen n'avait pas autorisé cette réunion en prétextant qu'il devait, avant de se prononcer, obtenir l'avis de ses collègues. Ces derniers

²² M. de MONTAIGNE, *Les Essais*, Amsterdam, Nouvelle édition, 1781, p. 450.

²³ ADI, 20T3, *Délibérations (Double, 1807-1821)*; *journal de direction (1808-1821)* 1807-1821, délibération du 1^{er} janvier 1817.

²⁴ *Ibid.*

priront la décision que le directeur attendait, c'est-à-dire qu'ils n'autorisèrent pas la création de cette association car l'établissement d'un cercle d'étudiants présenterait plus de dangers que d'avantages. En effet, selon les professeurs, les élèves auraient la possibilité de se livrer à des occupations funestes et la Faculté ne pourrait exercer aucune surveillance hors de son sein.²⁵

Ainsi, il apparaît bien que les enseignants ne veulent pas laisser trop de liberté à leurs élèves, toujours pour les mêmes motifs, c'est-à-dire par peur que ces derniers ne se laissent entraîner par des agitateurs, voire qu'ils ne se transforment eux-mêmes en agitateurs. En effet, à l'époque, les étudiants de l'Ecole de droit de Grenoble ne semblent pas toujours en phase avec les idées de la Restauration. Des membres de la Faculté de droit ne s'étaient-ils pas portés à la rencontre de l'empereur lors de son passage à Grenoble au retour de l'Ile d'Elbe ? Le doyen Didier n'avait-il pas été décapité en tant que meneur d'une insurrection contre Louis XVIII en 1816 ?²⁶ Ce sont tous ces faits qui font que l'Ecole de droit de Grenoble n'a plus les grâces du roi, et les enseignants commencent à se méfier d'une potentielle fermeture de cette dernière.

Malgré l'opposition des professeurs, le cercle va pourtant voir le jour grâce au maire de Grenoble qui met un local à la disposition des étudiants de droit.

Mais les craintes des universitaires semblent se justifier et dans une délibération du 24 mai 1817, il est possible d'observer que « [...] Monsieur le Doyen a fait part ensuite à la Faculté des diverses inquiétudes relatives aux étudiants en droit. Les autorités administratives et militaires paraissant fixer leurs regards sur la réunion qui a lieu dans le local où Monsieur le maire a permis aux étudiants de former un cercle, il a été convenu que pour faire

²⁵ *Ibid.* Le journal de direction de l'Ecole de droit rapporte clairement la crainte des enseignants : « [...] La Faculté délibérant sur la proposition faite par Monsieur le Doyen. Considérant que l'établissement d'un cercle d'étudiants présenterait des dangers et peu d'avantages ; attendu que des jeunes gens réunis d'abord par des motifs extrêmement louables peuvent se livrer à des occupations dangereuses [...] Considérant qu'il importe de prévoir jusqu'aux moindres effets d'une pareille réunion ; et que la Faculté ne pourrait exercer aucune surveillance hors de son sein, il a été unanimement délibéré par ces motifs et beaucoup d'autres qu'il est facile de pressentir de ne point permettre aux étudiants de se réunir. La Faculté a même prié Monsieur le Doyen de faire connaître son vœu à tous les étudiants pour qu'aucun cercle ne fût jamais formé [...] ».

²⁶ H. de TERREBASSE, *P. Didier et la conspiration de Grenoble en 1816*, Paris, p. 1-10.

Les associations au sein de la Faculté de droit de Grenoble

cesser toutes inquiétudes, chaque Professeur engagera en particulier les élèves de son cours ou de sa connaissance à renoncer à la réunion appelée cercle en les invitant à la plus grande circonspection. Il est nécessaire de noter ici qu'il n'a cependant été portée aucune plainte positive et qu'on n'impute aucun fait répréhensible »²⁷.

Ce cercle des étudiants inquiète le préfet et le commandant de la garnison de Grenoble. Les enseignants ne peuvent plus contrôler cette association puisque cette dernière s'est constituée hors des locaux de l'École. Ces derniers sont impuissants pour faire disparaître ce groupement et ne peuvent que constater, avec une certaine angoisse, que le préfet s'intéresse au cercle des étudiants de droit. Les professeurs ne peuvent alors qu'encourager les élèves à ne pas intégrer le cercle.

Malgré cela, la situation s'aggrave rapidement et dans une délibération du samedi 14 juin 1817 : « [...] Monsieur le Doyen a fait part à la Faculté d'une conférence qu'il a eu avec Monsieur le Recteur de l'académie, dans laquelle Monsieur le Recteur l'a informé du résultat d'une assemblée tenue tout récemment par les premières autorités du département, et dans laquelle il a été question de demander la translation ou la suppression de la Faculté de droit, fondée sur ce que les étudiants ont manifesté des sentiments peu favorables à la légitimité [...] »²⁸.

Mais une question se pose alors, même si les professeurs ont perdu le contrôle de cette association, les autorités administratives ne pourraient-elles pas interdire arbitrairement ce cercle en s'appuyant sur les articles 291 à 294 du code pénal de 1810²⁹ ? *A priori* oui, puisque selon l'article 291 de ce code : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société [...] »³⁰. Or, il est intéressant de constater que les archives départementales ne semblent pas garder de traces d'une quelconque demande d'autorisation des étudiants à la préfecture. Il n'est également pas possible d'observer l'existence de statuts déposés. Par conséquent, il est envisageable de dire que cette association n'existait que tacitement, et avec la tolérance du préfet car l'article 292 du code pénal prévoit que « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui sera

²⁷ ADI, 20T3, *op. cit.*, délibération du 24 mai 1817.

²⁸ ADI, 20T3, *op. cit.*, délibération du 14 juin 1817.

²⁹ E. DALLOZ, C. VERGE, *Code pénal annoté et expliqué...*, *op. cit.*, p. 386-405.

³⁰ E. DALLOZ, C. VERGE, *Code pénal annoté et expliqué...*, *op. cit.*, p. 386.

formée sans autorisation, ou qui après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute [...] »³¹. Ce dernier avait donc tout à fait la possibilité de dissoudre cette association étudiante. Cependant, le préfet préfère peut-être laisser exister tacitement cette association pour éviter qu'elle ne se transforme en société secrète hors de tout contrôle. Cette pratique est courante au-cours du XIX^e siècle, et le ministre de l'Intérieur demande parfois au préfet de l'Isère de laisser des associations exister pour pouvoir les contrôler.

Ce sont les événements du 20 mars 1821 qui vont avoir raison de cette association. Suite à l'agitation produite par une fausse nouvelle annonçant l'abdication de Louis XVIII, des manifestations en faveur de la République se produisent. Le préfet reçoit une délégation de manifestants et l'informe que sa majesté est toujours au pouvoir. Cependant, le rassemblement ne cesse pas et le lieutenant-général Pamphile-de-Lacroix, commandant la 7^e division militaire de Grenoble, proclame l'état de siège à Grenoble. Une des mesures prises fut que toute réunion de plus de six personnes fut interdite. La proclamation mentionne qu' « Il est recommandé aux chefs de famille de tenir la main à ce que les jeunes gens ne renouvellent plus des scènes auxquelles il deviendrait aussi nécessaire qu'affligeant de mettre un terme en privant cette ville d'établissements honorables [...] »³².

Dans le même temps, les enseignants se réunissent dans les locaux de la Faculté pour s'organiser et prendre des mesures visant à calmer les étudiants. « La Faculté, considérant que les moyens de répression mis à la disposition du conseil académique par l'ordonnance royale du 5 juillet 1820 ne laissant à la Faculté qu'une action persuasive et paternelle, arrête provisoirement que chacun de « nous », les membres de la Faculté agira auprès des élèves qu'il peut connaître pour les éclairer et leur faire sentir les dangers d'une conduite répréhensible, et d'une aveugle confiance dans les bruits répandus à dessein ; et pour les égarer et leur faire prendre part à des mouvements populaires qui ne peuvent avoir que des résultats extrêmement fâcheux »³³.

Malgré la position des professeurs de la Faculté, dès le lendemain, c'est-à-dire le 21 mars 1821, une lettre du préfet est adressée au recteur de l'académie de Grenoble. Ce courrier contient une demande provenant du

³¹ E. DALLOZ, C. VERGE, *Code pénal annoté et expliqué...*, *op. cit.*, p. 397.

³² ADI, 52M24, *Police politique 1820-1822*, Proclamation de l'état de siège de Grenoble par le lieutenant-général Pamphile-de-Lacroix, commandant de la 7^e division militaire de Grenoble, le 20 mars 1821.

³³ ADI, 20T3, *op. cit.*, Délibération du 20 mars 1821.

Les associations au sein de la Faculté de droit de Grenoble

lieutenant-général, commandant de l'armée cantonnée à Grenoble, priant le Recteur de « [...] faire une enquête pour déterminer quels sont les élèves de l'Ecole de droit qui se sont mêlés aux rassemblements de la veille et qui auraient arboré la cocarde tricolore. Cette enquête est à transmettre le plus rapidement car le lieutenant doit faire son rapport le lendemain au gouvernement »³⁴. Il est possible de constater que nombre d'étudiants furent absent des cours le 20 mars 1821. La Faculté est obligée de remettre les listes d'absence aux autorités militaires et administratives de la ville, mais elle essaie de trouver des excuses aux élèves en tentant de justifier le manque d'assiduité ce jour précis³⁵.

Des étudiants en droit faisaient en effet parti du cortège des insurgés³⁶. Il n'est cependant pas possible de dire que des membres du cercle participèrent à cette journée insurrectionnelle, car les noms de ces derniers n'ont pas été déposés en préfecture ou du moins ne figurent pas dans les archives.

Cependant, suite à cette agitation, le cercle ne sera pas dissout, la mesure sera plus radicale, c'est l'Ecole de droit qui sera fermée par l'ordonnance du 2 avril 1821³⁷.

Il est donc possible de constater que les associations qui se développent au sein de la Faculté de droit de 1807 à 1821 ne sont pas identiques. En effet, la Société de législation est étroitement encadrée par les autorités administratives et par les enseignants alors que le cercle des étudiants n'est pas placé sous la tutelle des professeurs. Ce dernier va être considéré par les autorités locales et nationales comme un foyer d'agitation. Pourtant, il n'est pas certain que le cercle des étudiants en droit soit impliqué dans les manifestations du mois de mars 1821. Il semble que ce groupement pâtisse de la réputation générale des associations, perçues comme des lieux de désordre et d'agitation. A partir de la réouverture de la Faculté de droit de

³⁴ ADI, 52M24, *op. cit.*, Lettre du préfet adressée au recteur d'académie, du 21 mars 1821.

³⁵ ADI, 20T3, *op. cit.*, Délibération du 29 mars 1821. La Faculté de droit va chercher à démontrer par tous les moyens que les étudiants absents ne faisaient pas partie du cortège des agitateurs. Certains justificatifs ne manquent pas de sel, il est possible d'apprendre par exemple qu'un étudiant est atteint de la petite vérole.

³⁶ Bibliothèque municipale de Grenoble (BMG), O 2519, *Procès relatifs aux événements du 20 mars*, Grenoble, Imprimerie Barnel, 1821, 16 p. Un certain Marc Colombat, étudiant en droit, est arrêté le 20 mars 1821. Il est mis en accusation.

³⁷ Ordonnance du 2 avril 1821, *Bulletin des lois*, Paris, Editions de l'Imprimerie Royale, série 7, 1821, 427-460, bull. n° 441, loi n° 10319, p. 239-240.

Grenoble en 1824, une apparente autonomie sera accordée aux associations étudiantes tout en maintenant un contrôle important et efficace.

II - Les associations non confessionnelles au sein de la Faculté de droit de 1824 à 1901 : vers une tolérance accrue de ces groupements d'étudiants

Malgré les mésaventures de la Faculté de droit suite aux événements de 1821, l'élan associatif n'a pas diminué de la part des étudiants en droit, et ces derniers vont créer des associations qui vont bénéficier d'une plus grande autonomie que par le passé (A). Pourtant, certaines associations vont se replacer volontairement sous la tutelle des enseignants ce qui marque une sorte de retour en arrière (B).

A - Vers une autonomie des associations et une apparente liberté

Le 22 septembre 1824, Charles X autorise la réouverture de la Faculté de droit de Grenoble. Les enseignants qui viennent d'obtenir le rétablissement de la Faculté ne veulent pas voir à nouveau cette dernière fermée à cause des agissements des étudiants. Pourtant, ils ne peuvent en rien empêcher leur création si le préfet donne son autorisation.

La première association qui réapparaît après la réouverture de la Faculté est le cercle Molliet qui a obtenu, « le 9 novembre 1825 »³⁸, l'autorisation préfectorale nécessaire pour se constituer. Ce cercle était prévu pour la lecture des journaux et pour la pratique des jeux autorisés. Le nombre des sociétaires était de soixante-dix, pour la plupart étudiants de la Faculté de droit. Ce cercle, « [...] malgré l'effervescence de ces jeunes cerveaux, traversa sans encombre le cours des différents régimes politiques »³⁹.

Il est donc possible de constater que les élèves se sont bien émancipés de la tutelle des enseignants en se réunissant dans un cercle hors des locaux de la Faculté. Les maîtres n'influencent en rien les activités de cette association même s'il subsiste un contrôle, *a priori*, effectué par le préfet de l'Isère.

Une nouvelle association étudiante apparaît dans le paysage grenoblois, il s'agit du cercle des étudiants, composé d'étudiants en droit et en médecine. Ce cercle a pour originalité de se voir appliquer une sorte de quadruple contrôle. Le premier, et le plus important, est celui de l'administration départementale, c'est-à-dire l'autorisation préalable à la

³⁸ A. ALBERTIN, *Histoire contemporaine de Grenoble et de la région dauphinoise*, Grenoble, Editions Alexandre Gratier et Cie, 1900, p. 292. Ce cercle se réunit au deuxième étage de la maison à l'angle de la place Saint-André et de la rue du Palais.

³⁹ *Ibid.*

Les associations au sein de la Faculté de droit de Grenoble

constitution de toute association, effectué par le préfet selon le code pénal et la loi du 10 avril 1834⁴⁰ qui renforce l'arsenal législatif à l'encontre des associations. Le second, vient de l'avis du maire de la ville. Le troisième, émane du recteur de l'académie conformément à l'ordonnance royale du 5 juillet 1820⁴¹ concernant les Facultés de droit et de médecine. Et le dernier est effectué par le directeur de la Faculté de médecine et par le doyen de la Faculté de droit.

Cette association est donc autorisée par le préfet de l'Isère le 19 janvier 1872⁴² suite à la demande des étudiants des Facultés de droit et de médecine. Pourtant, le préfet n'a pas pris cette décision unilatéralement, il a appliqué un système d'avis en cascade.

Il demande l'avis du maire de Grenoble, qui demande l'avis du recteur, qui demande quant à lui l'avis du directeur de la Faculté de médecine et du doyen de la Faculté de droit.

En effet, le 3 janvier 1872, le recteur va répondre au préfet en lui disant que « M. le Doyen de la Faculté de Droit et M. le Directeur de l'École de médecine [...] émettent un avis favorable, aimant mieux, et avec beaucoup de raison, voir les jeunes gens réunis dans un cercle que dans des cafés plus ou moins suspects [...] »⁴³. De même, le doyen de la Faculté de droit constate que « [...] les noms de nos meilleurs élèves figurent sur cette liste [...], ce qui est une garantie sérieuse [...] »⁴⁴. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée.

Avant de donner leurs avis au préfet, ils observent néanmoins les revues proposées aux étudiants, et ce ne sont que de saines lectures telles que « [...], *La République Française*, *Le Journal des Débats*, *Le Moniteur Universel*, et *L'Ordre*, [...] »⁴⁵. Ils notent également que les statuts prévoient que ce « [...] cercle n'est ni politique, ni religieux, que les jeux de hasard sont prohibés et que l'entrée est interdite aux femmes »⁴⁶.

Par conséquent, la constatation du doyen et du recteur est simple. Les étudiants sont réunis entre eux dans un cercle et pas dans un café où ils

⁴⁰ Loi du 10 avril 1834, *Bulletin des lois*, Editions de l'Imprimerie Nationale, Série 9, 1834, 110-130, bull. n° 115, loi n° 261, p. 25-27.

⁴¹ Ordonnance du 5 juillet 1820, *Bulletin des lois*, Paris, Editions de l'Imprimerie Royale, série 7, 1820, 381-426, bull. n° 381, loi n° 8957, p. 3-9.

⁴² ADI, 96M3, *Création de cercles, statuts, règlements, arrêtés d'autorisation, correspondance, 1861-1873*, arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1872.

⁴³ ADI, 96M3, *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

pourraient faire de mauvaises rencontres et sombrer dans un activisme funeste. Les membres de l'association sont de très bons éléments, par conséquent raisonnables et peu enclins à l'agitation. Leurs lectures sont particulièrement enrichissantes. Enfin, les sujets capables de déchaîner les passions sont proscrits.

Ces derniers vont donc rendre un avis favorable qui va encourager le préfet à autoriser ce cercle qui ne semble pas perturber la tranquillité publique.

Un cercle uniquement composé par des étudiants en droit se constitue le 15 janvier 1883, reçoit l'autorisation préfectorale le 31 janvier 1883 et compte vingt-cinq membres fondateurs⁴⁷. Selon l'article 2 des statuts : « Son but est d'offrir aux abonnés des salons destinés à la lecture, à la conversation, aux jeux de sociétés et aux rafraichissements »⁴⁸. Le cercle des étudiants de droit s'administre par lui-même, aucun enseignant de la Faculté n'est membre et ne peut influencer sur ses décisions. Selon l'article 32 de ses statuts, une commission a le pouvoir de rappeler à l'ordre ou d'exclure un membre dont la conduite serait répréhensible⁴⁹. Puis les articles 33 à 35 des statuts prévoient une fois de plus les actes et les personnes interdites dans ce cercle, car ces derniers peuvent provoquer de l'agitation. Ils prévoient que « Tout jeu d'argent est expressément défendu », « Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans le cercle » et enfin que « Les dames ne seront pas admises dans le cercle »⁵⁰.

B - Un retour volontaire des associations sous la tutelle des enseignants

Le 24 février 1888, l'association générale des étudiants de Grenoble reçoit, par le préfet de l'Isère, l'autorisation de se constituer⁵¹.

Le système d'autorisation préalable est semblable à celui appliqué aux associations observées précédemment, avec une petite spécificité : le préfet demande l'avis du ministre de l'Intérieur avant d'autoriser l'association. Le 10 février 1888, le ministre de l'Intérieur donne un avis favorable de constitution sous réserve de certaines modifications des statuts.

⁴⁷ ADI, 96M4, *Création de cercles, statuts, règlements, arrêtés d'autorisation, correspondance, 1874-1887.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ ADI, 96M5, *Création de cercles, statuts, règlements, arrêtés d'autorisation, correspondance, 1888-1894, arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1888.*

Les associations au sein de la Faculté de droit de Grenoble

L'interdiction d'acquérir des immeubles, de recevoir des donations ou des libéralités, et la proscription des jeux d'argent doivent être mentionnées⁵².

En effet, l'agitation potentielle des étudiants est toujours angoissante, mais les problèmes d'enrichissement des associations est un sujet encore plus préoccupant pour les autorités de l'époque.

Ce qui est également intéressant d'observer dans ce groupement d'élèves est le fait que, pendant des décennies, les étudiants en droit ont tenté de s'éloigner de la tutelle des professeurs. Pourtant, cette association va vivre dans « l'allégeance morale »⁵³ de ces derniers.

Il est possible de constater que, cette fois, les enseignants vont reprendre la main. Concrètement, au lieu de donner uniquement leur avis *a priori*, ils vont pouvoir contrôler cette association de l'intérieur. En effet, selon l'article 13 des statuts « Le Recteur de l'académie est de droit le président d'honneur » et l'article 14 énonce qu' « il est institué un comité dit comité consultatif composé des doyens des Facultés et du directeur de l'Ecole de Médecine et de pharmacie ; ce comité présidé par le Recteur est consulté sur les questions intéressant les rapports de l'association avec le Conseil général des Facultés ».

Cette association semble prendre un virage radical par rapport aux groupements d'étudiants qui l'ont précédée. Certes, elle ne se contente pas d'approfondir les matières enseignées à la Faculté de droit, comme son auguste aînée la Société de législation, mais elle lui ressemble dans le sens où elle est contrôlée en interne par le corps enseignant et par les autorités administratives. Le banquet annuel de l'association reflète parfaitement ce climat où « des personnalités universitaires y sont invitées et prodiguent leurs conseils bienveillants et paternels »⁵⁴ aux étudiants.

Cependant, cette tutelle des professeurs et du préfet semble être un « sacrifice nécessaire », car l'Association générale des étudiants de Grenoble obtient un caractère quasi-officiel, en représentant l'Académie et les étudiants auprès des pouvoirs publics. Mais, le véritable avantage pour cette association, c'est qu'elle obtient du Conseil municipal et du Conseil général une subvention en 1891⁵⁵.

*

⁵² *Ibid.*

⁵³ P. WEISBUCH, *La Faculté de droit de Grenoble (An XII - 1896)*, Thèse droit, Grenoble, t. 1, 1974, p. 332.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ P. WEISBUCH, *op. cit.*, p. 331.

Ainsi, il est possible de constater que les associations étudiantes non confessionnelles de la Faculté de droit de Grenoble ont toujours été plus ou moins étroitement surveillées par les pouvoirs nationaux, locaux et par les enseignants qui désiraient garder un certain contrôle pour apporter un peu de sagesse à ces jeunes cerveaux parfois exaltés. La législation et les statuts des divers groupements d'élèves de la Faculté de droit de Grenoble, permettaient d'encadrer ces derniers pour éviter l'agitation et ses répercussions sur les institutions scolaires.

Les professeurs, écartés pendant un temps par les élèves, semblent retrouver leur rôle à la fin du siècle, puisque certaines associations d'étudiants de droit vont reprendre un rôle d'organe para-universitaire à la fin du XIX^e siècle.

Malgré le retour d'un certain contrôle des enseignants sur les associations étudiantes de la Faculté de droit de Grenoble, l'avènement de la loi du 1^{er} juillet 1901 va permettre le développement des groupements d'élèves durant le XX^e siècle. De plus, même si les maîtres s'intéressent à ces associations estudiantines, cela ne veut pas dire qu'une chappe de plomb va forcément peser sur ces dernières. En effet, Alfred de Vigny ne disait-il pas dans ses *Mémoires* que « Tout homme qui a été professeur garde en lui quelque chose de l'écolier »⁵⁶ ?

⁵⁶ A. de VIGNY, *Mémoires inédits. Fragments et Projets*, Edité par Jean SANGNIER, Paris, Gallimard, 1958, 461 p.

**LE DIRECTEUR DE THESE AVANT LE DIRECTEUR
DE THESE (1895-1963)**

**par Marjorie Dupuis-Berruex,
docteur en histoire du droit, CERDHAP
Université Pierre Mendès France, Grenoble II**

« J'ai eu le grand plaisir de passer ma thèse, samedi matin, avec la mention Très Bien. Soyez persuadé, Monsieur le Doyen, que ma consécration comme docteur ne relâchera pas mon respectueux attachement à mes maîtres de la Faculté de droit de Lyon. [...] [Elle] demeurera toujours MA Faculté. »¹ Cette lettre envoyée par Robert Valeur au doyen Louis Josserand à la fin des années 1920 témoigne d'une préoccupation déjà bien ancrée sur le rôle des maîtres dans la conduite des thèses. Il est vrai qu'aujourd'hui le directeur de thèse apparaît comme une figure incontournable des études doctorales. Par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, son rôle est précisément encadré. Chaque aspirant docteur doit exercer sa recherche sous la responsabilité scientifique d'au moins un directeur de thèse². Les exigences scientifiques du grade de docteur et la volonté de former au mieux ceux qui deviendront les futurs enseignants-chercheurs ont naturellement conduit à placer la jeune recherche sous l'aile protectrice de maîtres expérimentés, guidant chacun de ses pas, depuis le choix et la faisabilité du sujet de la thèse jusqu'à la soutenance, et parfois au-delà. Aussi, a-t-on l'impression que cette pratique

¹ Archives privées de Louis Josserand, Lettre de Robert Valeur adressée au doyen Josserand le 18 juin 1928. La retranscription de cette correspondance est le fruit du travail de Mme Catherine Fillon. Nous tenons à lui exprimer nos très sincères remerciements pour le généreux partage de ses recherches.

² Cf. arrêté du 7 août 2006, art. 17 : « Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse. »

a toujours existé, aussi loin que remontent les études doctorales. Pourtant, l'existence du directeur de thèse et l'encadrement de ses prérogatives sont relativement récents dans la législation française. En effet, la première mention qui est faite d'une direction de thèse dans les textes français remonte à 1963. Par décret du 26 juin, décret portant création d'un doctorat de spécialité (3^e cycle) dans les Facultés de droit et des sciences économiques, est officiellement consacrée l'existence du directeur de thèse³. Cette disposition est d'ailleurs celle rappelée par l'arrêté du 16 avril 1974 qui introduit pour la première fois les diplômes d'études approfondies⁴. Mais qu'en est-il avant 1963 ? Malgré le silence des réformes antérieures sur cette question, nous avons cherché à savoir s'il n'existait pas néanmoins une pratique de la direction de thèse, hors du cadre normatif et qui aurait finalement inspiré ce dernier.

En réalité, l'intérêt de cette question avait déjà été mis en lumière à l'occasion d'une première étude sur la place de la thèse de doctorat en droit au XIX^e siècle⁵. Cette recherche avait permis de souligner la volonté indiscutable d'ériger le doctorat en droit en un grade exclusivement scientifique et de le démarquer ainsi de la licence qui demeurait, en principe, un grade professionnel⁶. En effet, les trois premiers quarts du XIX^e siècle n'avaient que modérément réformé le doctorat ; il était régulièrement

³ Cf. décret n° 63-618 du 26 juin 1963, art. 4 : « Les études et recherches des étudiants admis à s'inscrire sont [ainsi] dirigées soit par un professeur, un maître de conférences agrégé ou un maître de conférences des Facultés de droit et des sciences économiques, ou des Facultés des lettres et sciences humaines, ou des Facultés des sciences, soit par une autre personnalité choisie en raison de sa compétence. »

⁴ Cf. arrêté du 16 avril 1974, art. 9. Sur le doctorat d'Etat et le « doctorat de 3^e cycle », cf. J. IMBERT, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1984, p. 27-29.

⁵ Cf. M. BERRUX, « Du doctorant au thésard. Étude sur la place de la thèse de doctorat à la Faculté de droit de Grenoble au XIX^e siècle », in M. MATHIEU [textes réunis par], *De l'école de droit à la Faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage historique et enjeux contemporains*, Grenoble, PUG, 2007, p. 97-108.

⁶ Cf. A. DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du Conseil d'Etat*, Paris, Delalain frères, t. V, 1898, Circulaire relative à la réorganisation de la licence et du doctorat en droit [30 octobre 1895], p. 545.

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

présenté comme un « grade de luxe »⁷ ou une licence améliorée⁸. Aussi, fallait-il s'attacher à penser une réforme de fond qui s'inscrit finalement dans le contexte particulier du dernier XIX^e siècle. Il faut reconnaître alors que la préoccupation majeure de ce tournant séculaire est bien celle de l'avènement scientifique des Facultés de droit. Le regard porté sur les Etats allemands après la défaite de 1871 fait prendre conscience du retard accumulé par la science juridique française et, par conséquent, de la nécessité de réformer l'enseignement supérieur encore trop ancré dans l'exégèse des codes⁹. Le second décret du 30 avril 1895 amoindrit ainsi –sans les supprimer totalement– le poids des examens, et permet de recentrer le diplôme de doctorat sur son élément essentiel : la production d'une thèse¹⁰. En créant deux diplômes de doctorat en droit –l'un portant la mention ès-sciences juridiques, l'autre portant la mention ès-sciences politiques et économiques–, le législateur a voulu répondre également à la demande croissante de spécialisation qui trouve son expression la plus parfaite dans le sectionnement du concours d'agrégation¹¹. Toutefois, malgré les nouvelles dispositions relatives au doctorat, aucune n'est prévue concernant la mise en place d'une « direction » de thèse. Après avoir réussi ses deux épreuves

⁷ Cf. M. ACCARIAS, Rapport adressé à M. le ministre de l'Instruction publique, avril 1874, cité par P. WEISBUSH, *La Faculté de droit de Grenoble, an XII-1896*, th. droit, Grenoble, 1974, p. 468.

⁸ Cf. J. IMBERT, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », art. cité, p. 21-24.

⁹ Cf. C. JAMIN, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », in D. ALLAND et S. RIALS [dir.], *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 380-384 ; cf. M. MATHIEU, « Facultés de droit et réforme universitaire : la conquête d'un statut », *RDP*, 2008/4/001, p. 999 et s.

¹⁰ Cf. par exemple la position défendue par Claude Bufnoir sur cette question, N. HAKIM, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, n° 47, 2008, p. 58-59 ; cf. A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, 1898, Rapport adressé au Président de la République par le ministre de l'Instruction publique, sur la réorganisation des Etudes juridiques, p. 473.

¹¹ Cf. A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, 1898, Arrêté portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit [23 juillet 1896], p. 607. Sur l'histoire du concours d'agrégation, cf. J.-M. CARBASSE, « Professeurs à la Faculté de droit, hier et aujourd'hui », in M. MATHIEU [dir.], *De l'école de droit à la Faculté de droit de Grenoble...*, *op. cit.*, p. 213-225 ; « L'agrégation des Facultés de droit », *RDP*, 2009/2/002.

orales, l'aspirant docteur choisit librement le sujet qu'il souhaite traiter dans sa thèse, la seule contrainte administrative étant l'obtention de l'agrément du doyen¹². Or, cette disposition peut sembler quelque peu en contradiction avec les objectifs hautement scientifiques qui sont désormais visés. En outre, vient s'ajouter le problème déjà bien contre-productif de la loi militaire du 15 juillet 1889 qui permet au candidat au doctorat en droit de bénéficier d'une exemption de service militaire de deux années¹³. En réalité, pour pallier l'absence de dispositions relatives à la direction de thèse, une pratique apparaît et se formalise progressivement. Très tôt en réalité la question est débattue au sein des Facultés. On s'interroge régulièrement sur la pertinence de guider les étudiants dans la préparation de leur thèse, et cette discussion permet l'émergence d'une pratique de la direction de thèse.

Il s'agit donc, dans le cadre de cette étude, de montrer comment apparaissent les premiers signes d'une direction de thèse et d'évaluer dans quelle mesure cette pratique participe à rendre le grade de docteur en droit plus scientifique.

Le programme est vaste, d'autant que l'ambition initiale était d'entreprendre une recherche exhaustive à l'échelle de l'ensemble des Facultés de droit de province sur les presque soixante-dix années que compte la période étudiée. Il sera finalement plus modeste car, sans avoir totalement abandonné l'idée d'une recherche qui croiserait des exemples issus de différentes Facultés, il s'agira surtout de broser un tableau synthétique appuyé sur des exemples locaux et de donner les principales lignes directrices de cette pratique. Dans cette optique, nous avons dépouillé les registres de l'instruction publique des Archives nationales et des Archives départementales de l'Isère, les thèses grenobloises publiées durant cette période ainsi que diverses revues consacrées à l'enseignement et plusieurs monographies dédiées à l'histoire des Facultés de droit.

¹² Cf. A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, 1898, décret sur le doctorat en droit [30 avril 1895], p. 482, art. 6.

¹³ Cf. C. BUFNOIR, « Le service militaire et les études de droit », *RIE*, t. 15, 1888, p. 517-522 ; cf. J. IMBERT, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », art. cité, p. 25 ; cf. E. GLASSON, « La crise des Facultés de droit », *RIE*, t. 43, 1902, p. 385 ; cf. M. MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux, 1870-1970*, Bordeaux, PUB, 1996, p. 182-183.

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

Ces dépouillements ont permis de mettre en lumière deux étapes dans la construction de la direction de thèse. La première, qui commence finalement assez tôt, c'est-à-dire dès la mise en place du nouveau doctorat en 1895, et qui se prolonge jusqu'à la création des diplômes d'études supérieures en 1925, est marquée par une pratique encore hétérogène, une pratique en balbutiement (I). En revanche, après 1925, une réelle évolution et une homogénéisation de cette pratique s'opèrent. Elle se perfectionne et s'organise progressivement jusqu'à sa consécration en 1963 (II).

I - La direction de thèse : une pratique en balbutiement (1895-1925)

Imaginer une pratique de la direction de thèse prend forme très tôt. En effet, dès la réforme de 1895, une prise de conscience immédiate et collective au sein des Facultés de droit se fait jour quant à la nécessité de rapprocher les maîtres de leurs disciples, et de guider ces derniers dans la préparation de leur doctorat (A). Mais paradoxalement cette prise de conscience conduit à une mise en œuvre très progressive et inégale (B).

A - Une prise de conscience immédiate et collective

La fin du XIX^e siècle est une période « d'intense réflexion sur l'enseignement du droit »¹⁴ et sur les orientations que doit prendre la science juridique française. Ces réflexions sont particulièrement riches dès lors qu'il s'agit d'envisager la réorganisation des études juridiques, en particulier en ce qui concerne le doctorat. La lente progression commencée depuis la réforme du 20 juillet 1882¹⁵ pour faire du doctorat un grade proprement scientifique doit désormais se concrétiser sans plus attendre. Les discussions portent immédiatement sur la place que doit occuper la thèse dans le diplôme. Le constat ne souffre aucune ambiguïté : il faut en augmenter la valeur scientifique. Comment doit-on s'y prendre ? Tout d'abord, en supprimant la formule ancienne, c'est-à-dire en supprimant les deux dissertations exigées autrefois, pour n'en admettre plus qu'une. Par ailleurs,

¹⁴ N. HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002, p. 184.

on réduit le nombre des examens oraux de trois à deux. Certains professeurs avaient néanmoins suggéré de maintenir les trois examens en l'état, mais, comme l'explique le ministre de l'Instruction publique dans le rapport qu'il adresse au président de la République, « il aurait fallu [...] supprimer la thèse. [...] mais on a compris que la suppression de la thèse risquait de faire classer le doctorat en droit au-dessous des autres doctorats. Mieux valait, ajoute-t-il, non seulement maintenir la thèse, mais travailler en outre à en augmenter la valeur. »¹⁶ Nul doute qu'il s'agissait là de l'enjeu majeur de la réforme, et les propositions ne manquèrent pas. Certes, le candidat n'a désormais plus qu'une seule thèse à rédiger ; il demeure néanmoins seul sur le frêle esquif de ses connaissances. Quel phare pourrait bien venir l'éclairer ? La commission de 1895 formule alors pour la première fois l'idée d'une direction de recherche. Cette proposition consistait « à exiger à chaque examen oral un travail écrit composé librement par le candidat, sous la direction et d'après les conseils du professeur. »¹⁷ Elle avait pour objectif « de familiariser les candidats avec des recherches personnelles et de les acheminer ainsi à la préparation de la thèse »¹⁸. Cette proposition ne sera finalement pas retenue au motif que « ce serait une complication inutile »¹⁹. En vérité, le problème est minimisé car les conférences de doctorat, nouvellement réorganisées, permettent d'une certaine manière et sous une autre forme de se rapprocher de ce souhait initial, d'autant que les rapports sur les travaux des candidats devaient en principe être communiqués au jury de la thèse. Seulement, ces conférences n'avaient pas toujours des buts théoriques ou d'apprentissage de la recherche²⁰. Par ailleurs, elles étaient

¹⁵ Cf. « La réforme du doctorat en droit », *RIE*, t. 3, 1882, p. 67-69 ; cf. M. BERRUX, art. cité, p. 102-105.

¹⁶ Rapport adressé au président de la République par le ministre de l'Instruction publique, sur la réorganisation des Etudes juridiques, in A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, 1898, p. 473.

¹⁷ *Ibid.*, p. 473.

¹⁸ *Ibid.*, p. 473.

¹⁹ *Ibid.*, p. 473.

²⁰ Cf. J. BRISSAUD, « Quelques observations sur l'enseignement dans les Facultés de droit », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, vol. 20, 1896, p. 7.

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

facultatives et de nouveau payantes depuis la loi du 28 juillet 1895²¹, autrement dit, d'un attrait modéré pour les aspirants docteurs.

Aussi, même si la proposition formulée par la commission de 1895 n'est pas immédiatement consacrée, elle est néanmoins déjà en germe dans l'esprit de nombreux professeurs qui voient dans cette démarche une nécessité impérieuse pour garantir l'élévation scientifique des thèses en droit.

À cet égard, la prise de conscience est collective. Elle revient de manière récurrente dans les réflexions de nombreux professeurs des Facultés de droit. Dès 1896, dans un article qu'il publie dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, Jean Brissaud, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, apparaît comme l'une des figures emblématiques de ce renouveau de l'enseignement en doctorat. Il a eu l'occasion d'observer avec attention le modèle allemand, et s'inspirant des séminaires qui s'y font²², il conclut à la nécessité de repenser les méthodes d'enseignement en France. Il écrit alors que « ne fût-ce que pour obtenir le contact direct de l'élève et du maître, il y aurait lieu de les instituer. Du haut d'une chaire, la parole tombe de trop loin sur les auditeurs. De près, chaque mot porte. »²³ Et dès lors qu'il faut envisager plus spécifiquement le cas du doctorat, il est particulièrement explicite : « Rien ne vaut, dit-il, de voir quelqu'un à l'œuvre, de suivre des yeux les efforts d'un autre, d'être aiguillonné par l'exemple d'un maître, de s'essayer soi-même **sous sa direction**. Pour les étudiants en doctorat, en particulier, je ne puis assez regretter qu'avant leur thèse on ne leur ait point imposé quelques travaux de moindre étendue sur des sujets choisis et traités dans les conférences. Cet exercice aurait été la meilleure préparation à la thèse et aurait valu à la science une série de précieuses monographies. »²⁴ Une vraie profession de foi qui n'attendra pas longtemps pour se muer en confession de foi. En effet, en 1902 à Rennes, le professeur Albert Chatel propose de remplacer les cours spéciaux de doctorat, qui n'aboutissent plus selon lui

²¹ Cf. M. MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux, op. cit.*, p. 125.

²² Cf. J. BRISSAUD, art. cité, p. 9.

²³ *Ibid.*, p. 9-10 ; cf. également Archives nationales [désormais AN], F¹⁷ 13217, rapport annuel de la Faculté de droit de Toulouse (année 1895-1896), p. 7.

qu'à des études fragmentaires²⁵, par la mise en place d'une direction d'études de doctorat. Ce qu'il entend par la *direction d'études* de doctorat, c'est « le groupement d'un très petit nombre d'étudiants obéissant à l'impulsion d'un maître qui, dans des conférences ou plutôt encore dans des *causeries*, rechercherait et guiderait les aptitudes de chacun de ses disciples, leur apprendrait l'esprit de méthode scientifique sans lequel tout travail est frappé de stérilité, les aiderait à se constituer une bibliographie personnelle de plus en plus indispensable à [une] époque où les matériaux s'entassaient tellement qu'ils menaceraient de rester fermés à l'étudiant qui, faute d'une expérience acquise, ne saurait les utiliser. »²⁶ Il faut donc rapprocher l'élève du maître, et le maître de l'élève ; lui donner les clefs, en particulier de méthode et de réflexion, qu'il ne peut acquérir seul. Le professeur ne devrait plus seulement, tout du moins en doctorat, dispenser ses enseignements de manière transcendante et lointaine du haut de la chaire, mais chercher au contraire à élever l'aspirant docteur à son niveau. Cette conception est encore celle réclamée par les professeurs de la Faculté de droit de Paris en 1921. Dans son rapport adressé au ministre de l'Instruction publique, en réponse à la « circulaire du 14 avril 1920 sur les réformes qu'il conviendrait d'apporter aux études juridiques et économiques », Georges Ripert, au nom des professeurs parisiens, explique que la réorganisation des études de doctorat doit porter sur la forme de l'enseignement. Il précise alors que, même si les professeurs ne demandent pas la suppression des cours, ils souhaitent en revanche « le développement extrême des salles de travail et des conférences, une association de l'élève au travail du maître, une sorte [disent-ils] de collaboration scientifique après laquelle l'examen serait chose secondaire. »²⁷

Aussi peut-on s'étonner, au regard de la volonté manifeste exprimée par l'ensemble du corps professoral d'opérer un changement significatif dans la

²⁴ *Ibid.*, p. 10.

²⁵ Cf. A. CHATEL, « De l'enseignement dans les Facultés de droit », *RIE*, t. 43, 1902, p. 437.

²⁶ *Ibid.*, p. 437.

²⁷ G. RIPERT, « La réforme des études dans les Facultés de droit », rapport adressé au nom de l'Université de Paris, *RIE*, t. 75, 1921, p. 248.

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

conduite du travail de thèse, que cette réforme ait paradoxalement connu une mise en place très progressive et inégale.

B - Une mise en place progressive et inégale

L'idée de la direction de thèse, qui devient rapidement une évidence dans l'esprit de nombreux professeurs des Facultés de droit, ne se réalise que très progressivement en pratique. En effet, les premières formes d'une direction d'études naissent avec, ce que l'on appelait alors, les conférences de doctorat. Ces cours, qui existent depuis 1855 et qui sont proposés aux étudiants en plus des cours magistraux traditionnels, devaient favoriser une impulsion et une dynamique nouvelles en faveur de la recherche et de la science juridique. Mais, en réalité, elles ne remplissent pas véritablement leur mission. Le problème principal de ces conférences, qui donnent en fin de compte des résultats très nuancés notamment en ce qui concerne la qualité des thèses, est à deux niveaux. Au premier niveau, il y a les étudiants eux-mêmes qui trouvent un intérêt modéré à suivre ces conférences. Dans la mesure où, en effet, elles demeurent facultatives, et qu'après dix années de gratuité, on les ait rendues de nouveau payantes, on ne peut s'étonner du fait que leur succès ait été très mitigé²⁸. S'ajoutent à cette difficulté, les effets régulièrement dénoncés de la loi de juillet 1889 qui fait du diplôme de doctorat en droit, un grade avant tout recherché pour le bénéfice qu'il procure au regard du nombre d'années de service militaire et non dans un but professionnel. À cet égard, les rapports des conseils des Facultés de droit des années 1895-1905 adressés au ministre de l'Instruction publique accusent régulièrement les conséquences de cette loi qui rend sans effet l'implication des professeurs sur la qualité des thèses. Plusieurs font état d'un accroissement significatif des ajournements. À la Faculté d'Aix-Marseille par exemple, pour ce qui concerne l'année universitaire 1896-1897, 21 ajournements ont été prononcés sur les soixante examens et thèses soutenues. Le doyen constate, non sans amertume, que désormais « les aspirants au diplôme de docteur ne se recrutent plus exclusivement parmi

²⁸ Cf. par exemple le cas bordelais, M. MALHERBE, *op. cit.*, p. 127, cf. le cas grenoblois, Archives départementales de l'Isère [désormais ADI], 2T6.

les lauréats et par les meilleurs élèves de l'école. Plusieurs d'entre eux n'ont fait qu'une médiocre licence et ne cherchent dans ces difficiles épreuves, qu'un moyen d'échapper aux exigences des lois militaires. »²⁹ Dès lors, ces étudiants, du fait de la faveur accordée par la loi militaire, ne recherchent pas le secours des conférences de doctorat ni celui des maîtres expérimentés pour la préparation de leur thèse. Mais il existe un second niveau de difficultés : le désintérêt des professeurs titulaires pour animer et diriger ces conférences. Ces dernières, dont la raison d'être est précisément d'élever les études de doctorat à un niveau scientifique sans précédent, sont plus volontairement abandonnées entre les mains des agrégés, parfois entre celles de jeunes docteurs n'ayant pas passé ou n'ayant pas été reçus au concours d'agrégation³⁰.

Au demeurant, même après la loi du 21 mars 1905 qui modifie celle du 15 juillet 1889 en excluant toute dispense, on ne constate guère d'améliorations, en tout cas pas d'amélioration exceptionnelle du niveau des thèses. Dans son rapport de 1909, le doyen Lyon-Caen constate encore que les « thèses de doctorat ont été de valeurs très inégales. »³¹ Même si certaines sont remarquables, elles restent néanmoins minoritaires³². Il dresse le même bilan lorsqu'il préside le jury du concours d'agrégation de droit privé et de droit

²⁹ AN, F¹⁷ 13218, rapport annuel du conseil de l'Université d'Aix-Marseille (20 novembre 1897), p. 22. Pour d'autres exemples, cf. également AN, F¹⁷ 13218, le rapport de la Faculté de droit de Lille (1896-1897), p. 52 ; cf. la lettre de M. R. Saleilles à M. P. Desjardins, « L'enseignement du droit », *RIE*, t. 56, 1908, p. 307 ; cf. M. MALHERBE, *op. cit.*, p. 201.

³⁰ Cf. arrêté du 30 avril 1895 sur les conférences des Facultés de droit, art. 3 : « Elles sont dirigées : Par ceux des professeurs qui désirent participer à ce service ; Par des agrégés, Et, si les besoins du service l'exigent, par des docteurs en droit agrégés par le Conseil de la Faculté. »

³¹ Rapport de M. Lyon-Caen, doyen de la Faculté de droit de Paris sur les travaux et les actes de la Faculté pendant l'année scolaire 1908-1909, *RIE*, t. 59, 1910, p. 40.

³² *Ibid.*, p. 40. Il semble en revanche que les choses soient quelque peu différentes en ce qui concerne les thèses en sciences humaines. On fait remarquer la très grande indulgence des jurys qui, à travers un jugement bienveillant, se mettent à l'abri d'un regard critique porté sur leur propre science et sur leurs méthodes d'enseignement. Cf. G. NOIRIEL, *Sur la « crise » de l'histoire*, Paris, Belin, 1996, p. 257-258.

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

criminel de 1908³³. Or, l'attention portée par les membres du jury du concours d'agrégation sur la qualité des travaux antérieurs³⁴, et notamment sur les deux thèses nécessaires pour s'inscrire au concours, va conduire à l'apparition, certes disparate mais bien réelle, de pratiques d'initiative locale de la direction de recherches.

En effet, dans certaines Facultés, on aperçoit l'amorce d'un changement dans l'implication du professeur à l'égard des travaux des aspirants docteurs. Ainsi en est-il à Bordeaux où l'on observe une coutume : « le suivi de l'étudiant par un même professeur »³⁵. Mis en place initialement pour les étudiants en licence et seulement pour les cours de droit civil, ce dispositif a par la suite été étendu à l'ensemble des disciplines et à tous les niveaux d'étude. Il en va de même à Dijon. Dans son discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de l'Université de 1907, le doyen Dessertaux met en avant la mutation qu'il a vue s'opérer au sein de sa Faculté en ce qui concerne le rôle et l'implication du professeur auprès des étudiants : « De plus en plus spécialisé, [dit-il] il est absorbé par le souci constant de se tenir au courant au milieu du flot croissant des productions françaises et étrangères ; il plie, le plus souvent, sous le poids d'enseignements multiples et sans cesse renouvelés, et partage son temps entre ses élèves auxquels il imprime une direction effective et les travaux exclusivement juridiques auxquels il se consacre. »³⁶ Il existe donc bien une figure nouvelle du maître qui s'inscrit dans la tendance contemporaine qui consiste à rattraper le

³³ AN, F¹⁷ 4446/2, Lettre du président du jury de droit privé et de droit criminel au ministre de l'Instruction publique, Paris, mai 1909 [concours qui s'est déroulé du 10 octobre au 20 novembre 1908].

³⁴ AN, F¹⁷ 4446/1, Lettre du président du jury de droit privé et de droit criminel au ministre de l'Instruction publique, Paris, 6 janvier 1902 [concours qui s'est déroulé du 1^{er} octobre au 7 novembre 1901] : « Monsieur le Ministre [...] Voici les observations qui me paraissent devoir être faites à propos de chacune des espèces d'épreuves : 1./ Titres antérieurs des candidats. Le jury a examiné avec soin les travaux publiés par les candidats. [...] Il est à désirer que les candidats sachent que, de plus en plus, les travaux antérieurs au concours sont pris en grande considération par le jury. » ; Le même constat a été fait pour les doctorats ès-lettres, cf. G. NOIRIEL, *op. cit.*, p. 240-242.

³⁵ M. MALHERBE, *op. cit.*, p. 121.

Marjorie Dupuis-Berruex

retard scientifique pris par les Facultés de droit françaises. Par ailleurs, grâce au développement du patronage, qui s'étendait également aux recherches savantes, ont été créés les ancêtres de nos centres de recherche. Cette pratique avait pour ambition le groupement de maîtres, d'aspirants au doctorat et de jeunes docteurs sur le chemin de l'agrégation, se réunissant autour de problématiques communes leur permettant, à travers une collaboration scientifique, de produire et de faire avancer la recherche. Le cas normand est à cet égard exemplaire : « en 1908 les professeurs Astoul et Génestal du Chaumeil groupaient quelques candidats au doctorat et quelques docteurs préparant l'agrégation, pour l'étude en commun des règles de droit qui pendant plusieurs siècles avant la rédaction du code civil ont formé la coutume de notre province normande. »³⁷

La concurrence entre les Facultés, qui s'accroît encore avec le sectionnement du concours d'agrégation en 1896, contribue à l'extension du champ d'intervention des maîtres. Afin de donner les meilleures chances à leurs candidats au concours, certains professeurs organisent des conférences d'agrégation locales. C'est par exemple le cas de Duguit à Bordeaux³⁸. D'autres créent des fondations afin d'offrir des bourses d'agrégation³⁹. On voit alors que le souci de favoriser la réussite au concours contribue fortement à développer des aides, tant sur le plan scientifique que sur le plan matériel. Pourtant ces pratiques demeurent à l'initiative individuelle des professeurs au niveau local et ne reflètent pas encore une pratique

³⁶ F. DESSERTAUX, « Discours prononcé par F. Dessertaux le 7 novembre 1907 à la séance solennelle de rentrée de l'Université », in F. DESSERTAUX, *Le centenaire de la Faculté de droit de Dijon*, Dijon, 1907, p. 31.

³⁷ R. BESNIER, J. YVES, *La Faculté de droit de Caen. De l'Ecole de 1806 au cinquième centenaire de 1832*, Caen, 1933, p. 23.

³⁸ Cf. M. MALHERBE, *op. cit.*, p. 185

³⁹ *Ibid.*, p. 185-186 : « [...] Frantz Despagnet, professeur de droit international, avait toujours souhaité laisser une rente destinée à alimenter un fonds employé à cet objet [offrir des bourses d'agrégation], mais il devait prématurément décéder en 1906 à l'âge de 49 ans sans avoir pu réaliser ce projet. C'est sa veuve qui le concrétisa près d'un quart de siècle plus tard. Par testament, elle institua la Faculté de droit légataire universelle de son patrimoine et de celui de son défunt mari, à la condition que ce legs soit affecté à une bourse d'agrégation, comme l'avait toujours souhaité l'ancien professeur. Ce qui fut fait : la bourse Frantz Despagnet était née, et bien des candidats devaient en bénéficier jusqu'à nos jours. »

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

uniforme et organisée au niveau national. À Grenoble, Marcel Porte regrette ainsi le fait que « l'investigation scientifique [soit] à peu près exclusivement l'œuvre du professeur, travaillant isolément [...]. [qu]'il n'y [ait] ni contact ni collaboration entre professeurs et étudiants »⁴⁰, et le conseil de Faculté de réaffirmer son souhait de voir se mettre en place une guidance efficace et organisée des thèses⁴¹. C'est bien l'aveu que cette pratique n'en est encore qu'à ses débuts. En revanche, à partir de 1925, une nouvelle étape est franchie dans le perfectionnement de la pratique de la direction de thèse.

II - La direction de thèse : une pratique en perfectionnement (1925-1963)

Au cours des années 1920, les conseils de Faculté ont été à nouveau sollicités pour penser une nouvelle réforme du doctorat. En effet, les résultats escomptés depuis la mise en place de la réforme de 1895 n'ont été que partiellement obtenus. On s'interroge alors une nouvelle fois sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour y parvenir. Les propositions formulées font globalement apparaître la nécessité de créer une année d'étude supplémentaire, et de consacrer exclusivement l'année de doctorat à la présentation d'une thèse⁴². Ces propositions sont introduites par le décret du 2 mai 1925⁴³, mais rien n'est prévu en ce qui concerne l'encadrement de la

⁴⁰ ADI, 20T360, Rapport sur les améliorations à apporter au régime actuel des études juridiques, présenté à la séance du conseil de Faculté du 12 juin 1920 par M. le professeur M. Porte, p. 13.

⁴¹ *Ibid.*, p. 12 : « C'est aux présidents de thèse qu'il appartient de guider les candidats dans le choix de leur sujet et dans l'élaboration de leur manuscrit, de manière à concilier le souci légitime de leurs intérêts matériels avec le maintien du progrès scientifique. » ; cf. également même côte, Rapport du conseil de Faculté du 21 février 1920 : « Porte émet une proposition qui reçoit l'approbation de tous ses collègues. En vertu de cette proposition, les thèses seraient imprimées mais pourraient être réduites à une soixantaine de pages, elles porteraient alors sur des objets limités. Le président guiderait l'étudiant et veillerait à ce que ces courtes dissertations se reconnaissent par leur originalité. »

⁴² Cf. par exemple E. GAUDEMET, « La réforme des études dans les Facultés de droit », *RIE*, t. 75, 1921, p. 298-299.

⁴³ Cf. décret du 2 mai 1925, art. 1^{er}, art. 19 : « Nul ne peut être admis à soutenir une thèse pour le doctorat s'il ne justifie de deux des diplômes d'études supérieures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus. »

thèse⁴⁴. Les professeurs de droit continuent de solliciter le remplacement des cours traditionnels de doctorat par le système de directions d'études, tel qu'il s'applique par exemple à l'École des hautes-études⁴⁵. Cette expérience fait apparaître au premier plan le bénéfice scientifique que pourraient en retirer les thèses en droit. À Grenoble, Marcel Porte affirme que la condition *sine qua non* de la production de travaux réellement scientifiques en doctorat passe par un rôle accru des professeurs, que l'on s'autorise désormais à appeler de plus en plus fréquemment « directeurs de thèse »⁴⁶. Aussi, ces maîtres, qui ont contribué à faire progresser la valeur du doctorat, ont-ils exercé une réelle influence, tant sur le plan méthodologique (A) que sur le plan scientifique (B).

A – L'influence sur le plan méthodologique

Dès la mise en place du décret instaurant les D.E.S., l'enjeu unique du doctorat est la préparation d'une thèse. Dès lors, apparaissent les premiers manuels destinés aux aspirants docteurs afin de leur donner toutes les clefs d'une thèse réussie. Du point de vue méthodologique, l'ouvrage publié par Henri Capitant est à mettre entre toutes les mains. Dans l'avant-propos de son manuel intitulé *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, il affirme que les futurs docteurs n'ont aucune habitude de la fréquentation des bibliothèques, de la manipulation des sources, de la lecture des arrêts de jurisprudence, etc. Les quelques excellentes thèses qui se rencontrent tout de même de temps à autre, paraissent selon lui miraculeuses eu égard au handicap technique dont sont affublés les aspirants docteurs. Fort de ce constat, Henri Capitant décide de prendre les choses en mains et de remédier à ce défaut d'éducation technique⁴⁷. Cet opuscule collaboratif, qu'il

⁴⁴ La première modification relative à la thèse de doctorat en droit intervient avec le décret du 15 juin 1959 qui introduit, pour la première fois, la nécessité pour le candidat de faire accepter par un professeur le sujet de la thèse qu'il a choisi (art. 5).

⁴⁵ AN, F¹⁷ 17594, R. CAPITANT, Des programmes d'enseignement dans les Facultés de droit. Avant-projet de réforme, 1939, III. Doctorat en droit.

⁴⁶ ADI, 20T361, Conseil de Faculté sous la présidence de M. Porte, 17 juin 1933.

⁴⁷ Cf. H. CAPITANT, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, Paris, Dalloz, [1^{re} éd. 1926], 1928, p. 4 : « Si [...] la plupart de nos docteurs ne pèchent que par un défaut d'éducation technique, il est possible, semble-t-il, en attendant que

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

dit avoir pensé et organisé avec le concours de ses propres étudiants, se présente véritablement comme une méthode de la direction de thèses. Voici, en quelques mots, les buts qu'il s'est fixés : « Il m'a paru qu'il était possible d'apprendre aux candidats au doctorat comment on doit choisir le sujet de sa thèse, diriger ses recherches, quelles sources il faut consulter, comment on fait le plan de son ouvrage, comment on le compose, comment on dresse les tables, la bibliographie, comment enfin on corrige les épreuves. » Tout est là, du choix du sujet de la thèse à la soutenance elle-même. En ce qui concerne par exemple le choix du sujet de la thèse, Henri Capitant donne une réelle place au maître qui la dirige ; non pas que ce dernier ait pour mission d'imposer ou de sanctionner, bien au contraire, sa mission est de conseiller et de guider le candidat dans ses choix, à partir de ses propres goûts et de ses affinités avec tel ou tel domaine du droit. En ce qui concerne le plan de la thèse, il explique que « lorsque l'étudiant aura établi son plan définitif, il fera bien, avant de commencer la rédaction, de le soumettre à son président, afin de provoquer les observations que celui-ci pourrait lui faire et d'en tirer profit. Au surplus, c'est pendant tout le travail de la thèse que le candidat doit rester en rapport avec son président. »⁴⁸ Il souligne par ailleurs « combien les thèses seraient mieux faites, si les étudiants demandaient des conseils à leur président au cours de l'élaboration de leur travail, au lieu d'attendre qu'il soit terminé pour se présenter à nouveau chez lui ! Les étudiants méconnaissent absolument en pratique le rôle de conseiller et de directeur qui doit être celui du président. »⁴⁹ La figure du maître qu'il dépeint ici, dévoué, attentif, soucieux de la qualité du travail de ses étudiants, est bien celle que l'histoire a retenu de son passage à l'Université. Lorsque l'heure est venue pour lui de s'en aller, le doyen Edgar Allix, dans un hommage solennel, brosse le portrait d'un maître qui a laissé son empreinte au moins autant par son dévouement auprès de la « jeunesse

l'organisation matérielle de nos Facultés permette de combler cette lacune pour le plus grand nombre, d'y suppléer dans une certaine mesure par des conseils : ce sont là les raisons qui m'ont déterminé à rédiger cet opuscule. »

⁴⁸ *Ibid.*, p. 47.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 47.

studieuse »⁵⁰, que par son œuvre : « Combien sont-ils, dit-il, dont il a orienté et facilité la carrière et qui, façonnés à son école, font aujourd'hui honneur à notre magistrature, à nos grandes administrations et à nos Facultés de droit, pour lesquelles il a préparé une élite de jeunes maîtres »⁵¹.

Suivant les conseils d'Henri Capitant, qui sont désormais dans l'air du temps, les aspirants docteurs ont pris plus sérieusement en considération l'importance de la thèse et la nécessité de la parfaire grâce aux conseils du maître. Cela a été d'autant plus nécessaire que, depuis la réforme du service militaire, les candidats qui décidaient d'entreprendre une thèse avaient désormais pour ambition principale d'embrasser la carrière universitaire. Or, puisque les travaux de recherche –la thèse au premier plan– étaient appréciés avec une vigilance accrue par les jurys d'agrégation⁵², il convenait de mettre l'accent sur la qualité de ce travail. On voit alors se développer de véritables stratégies sur la conduite de la thèse et sur les perspectives de carrière. Les lettres de Robert Valeur, boursier de la *Rockefeller Foundation*, adressées au doyen Louis Josserand et au professeur Charles Rist à la fin des années 1920, illustrent parfaitement la mise en place de ces stratégies⁵³. Elles

⁵⁰ E. ALLIX, « Henri Capitant », *RIE*, t. 92, 1938, p. 48 : « La passion du droit s'était toujours confondue, chez Henri Capitant, avec celle de l'enseignement. Il ne concevait pas de plus bel usage du savoir que de le mettre au service de la jeunesse studieuse, et c'est à elle qu'il pensait en écrivant ses livres, aussi bien qu'en donnant du haut de la chaire ses lumineuses leçons. Nulle tâche ne lui paraissait trop modeste, si elle pouvait être utile aux étudiants, et ce juriste dont les écrits étaient célèbres dans tout l'univers ne dédaignait pas de rédiger pour eux des conseils sur la manière de faire sa thèse de doctorat, ou de publier à leur intention des espèces choisies de jurisprudence et un recueil des grands arrêts de la jurisprudence civile, pour éclairer par des exemples appropriés les développements de son cours. »

⁵¹ *Ibid.*, p. 49.

⁵² Cf. arrêté du 25 juillet 1929, art. 18 ; cf. également AN, F¹⁷ 17593, Concours d'agrégation de droit privé et de droit criminel de 1931, Rapport adressé à M. le ministre le 13 décembre 1931 par le président du jury Henri Lévy-Ullmann.

⁵³ Par exemple, Lettre de Robert Valeur adressée au doyen Louis Josserand le 12 mars 1928, *in* Archives privées de Louis Josserand : « Monsieur le Doyen, J'ai très vivement regretté de n'avoir pu vous avoir à Lyon lors de mon très bref passage au début du mois. [...] J'aurais aimé vous voir pour vous faire part de mes plans. Ce sera l'objet de cette lettre. Vous savez comment, il y a un an, j'ai été amené à travailler à l'Ecole de Droit de l'Université de Columbia à la réforme de son enseignement. Cette collaboration s'est analysée par une perte sèche d'un semestre pour mon travail personnel. Comme d'autre part j'avais sensiblement consacré les

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

montrent d'ailleurs que le candidat ne recherche pas le secours d'un seul maître, celui qui préside en principe sa thèse⁵⁴, mais qu'il sollicite les conseils de plusieurs professeurs. Au demeurant, cette situation n'est pas atypique. Dans les années 1930 à la Faculté de droit de Grenoble, les aspirants docteurs sollicitent régulièrement les conseils de tous les membres de leur jury, tant au regard des enjeux stratégiques et méthodologiques de leur travail qu'au regard des enjeux scientifiques.

quatre mois de mon séjour à Chicago à une initiation à la langue anglaise, je me suis trouvé au début octobre, [...], à peu près dans la même situation qu'au départ de France, tant au point de vue thèse qu'au point de vue d'une agrégation. Je ne me suis pas tenu pour battu et me suis décidé à écrire en quatre mois une courte thèse sur les écoles de droit françaises et américaines, leurs méthodes d'enseignement et leur influence respective sur le système juridique national. Au mois de février, la Fondation m'autorisait à partir pour l'Angleterre. À la fin du mois j'étais à Paris. Là, j'ai vu M. Rist qui a jeté une douche glacée sur mon bel enthousiasme. Il ne considère pas qu'il me soit possible dans un délai de trois mois et demi d'achever – ce qui est peu de chose – de faire imprimer et soutenir ma thèse, de faire des leçons d'agrégation à Paris et de me mettre au point pour la jurisprudence et les articles récents, sans compter la nécessité d'étudier les parties du droit romain sur lesquelles portera la composition écrite, le tout combiné avec un séjour en Angleterre qui signifie pour moi 3 750 fr. par mois. J'aurais persévéré cependant si je n'avais appris par ailleurs que le concours cet [sic] année sera le 18 juin, c'est-à-dire trois mois plus tôt que la date habituelle. J'ai vu M. Lambert à Lyon. Je lui ai expliqué la situation et il en a vu la difficulté. Je risquerais, en me présentant, de faire mauvaise impression et cela pourrait nuire pour la suite. Mes plans sont donc actuellement les suivants. Je rentrerai en France à la fin du mois. J'irai soumettre ma thèse à votre [appréciation ?] vers le milieu d'avril. Je la soutiendrai au début de juin. J'assisterai au concours où je compte aider mon ami M. Croizat tout en m'instruisant moi-même. [...] Je retournerai en France un an avant le concours de 1930 avec deux solides travaux et, je l'espère, un certain nombre d'articles derrière moi. Je passerai l'année 1929-1930 à faire des leçons d'agrégation et à préparer le concours et je pense alors être en [forme ?] pour obtenir une charge de cours. [...] Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Doyen, de me dire votre avis sur ces plans assez embrouillés. Je vous prie de bien vouloir agréer l'hommage de mon profond respect. R. Valeur. »

⁵⁴ Le directeur de la thèse de Robert Valeur est le professeur Edouard Lambert. Or, sa correspondance épistolaire montre qu'il sollicite l'appui et les conseils d'autres professeurs.

B – L'influence sur le plan scientifique

L'influence que les maîtres ont pu exercer sur le plan scientifique est néanmoins plus délicate à évaluer à grande échelle. Il se trouve que la spécialisation qui s'accroît grâce à la mise en place des D.E.S. permet le développement d'écoles de pensée au sein desquelles les filiations scientifiques se précisent. Dans le cadre de ce travail, il n'était pas possible d'opérer une recherche exhaustive dans toutes les Facultés et dans tous les domaines du droit, aussi nous appuierons-nous exclusivement sur l'exemple grenoblois. Il faut, pour commencer, observer quelques éléments statistiques. Concernant la présidence des thèses soutenues à Grenoble avant la réforme de 1925, on peut remarquer que la majorité (65 %)⁵⁵ était présidée par le doyen, ce dernier n'étant d'ailleurs pas toujours le meilleur spécialiste du sujet traité. En revanche, après 1925, on voit apparaître une meilleure répartition de l'encadrement des thèses entre les mains des maîtres les plus spécialisés dans chaque discipline. Ainsi, sur un total de 282 thèses soutenues entre 1925 et 1963, 14 thèses l'ont été en histoire du droit (soit 5 %), 66 en droit public (soit 23,40 %), 80 en économie politique (soit 28,35 %) et 122 en droit privé (soit 43,25 %)⁵⁶. Au regard de ces résultats, l'intérêt de cette étude s'est naturellement porté sur les thèses de droit privé, et plus particulièrement sur les thèses ayant pour objet d'étude le droit de la responsabilité puisqu'elles sont largement majoritaires. Or, on constate une adéquation qui ne doit sans doute rien au hasard entre la venue à Grenoble de professeurs spécialistes du droit de la responsabilité et l'accroissement du nombre des thèses en cette matière. Le contexte politique, social et économique des années 1930 a en effet rendu particulièrement propices les réflexions dans ce domaine. 15 thèses ont donc fait l'objet d'une étude de

⁵⁵ Entre 1903 et 1912, sur 63 thèses de doctorat en droit soutenues à Grenoble, 41 ont été présidées par le doyen Paul Fournier, soit 65 %.

⁵⁶ Afin de donner une estimation plus précise, il convient d'envisager ces chiffres en deux temps. En effet le décret de 1959 crée deux nouveaux D.E.S., ce qui conduit à une nouvelle spécialisation des thèses. Aussi entre 1925 et 1959, 249 thèses ont été soutenues à Grenoble (5,7 % en histoire du droit, 23,7 % en droit public, 26,91 % en économie politique et enfin 43,78 % en droit privé). Entre 1959 et 1963, 33 thèses ont été soutenues (0 % en histoire du droit, 0 % en sciences criminelles, 9 % en

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

droit de la responsabilité sur les 101 soutenues à la même période toutes matières confondues. Lorsque l'on regarde plus attentivement quels ont été les sujets traités et qui ont été les présidents et membres des jurys, on remarque que, contrairement à la période précédente, ce sont toujours ou presque les mêmes professeurs et agrégés qui ont été sollicités lorsqu'il s'agit de leur domaine de spécialité. Ainsi, Paul Guyot en a présidé six et a été suffragant dans quatre autres ; Henri Desbois en a lui aussi présidé six, et a été membre du jury dans trois autres ; André Besson en a présidé trois, et a été membre du jury dans trois autres ; enfin Gabriel Marty a été sollicité comme juré dans cinq soutenances.

Par ailleurs, la marque de l'orientation scientifique donnée au travail de l'aspirant docteur apparaît à travers la multiplication des références aux maîtres qui sont désormais régulièrement mobilisés. Alors qu'autrefois les thèses ne comportaient que très peu de renvois dans l'appareil critique, à partir de la fin des années 1920, on remarque la multiplication des notes de bas de page, des références bibliographies, etc. Pour ne donner qu'un exemple, prenons celui d'Henri Desbois. Lui qui s'est particulièrement intéressé au droit de la responsabilité dans le cadre professionnel a inspiré de nombreuses thèses sur ces questions : ainsi en va-t-il de la responsabilité civile du médecin (thèse qu'il a dirigée en 1934)⁵⁷, ou encore de la responsabilité des notaires à l'occasion des dépôts de fonds (thèse qu'il a dirigée en 1936)⁵⁸. De son côté, il a publié un article sur « le nouveau régime de la responsabilité des instituteurs d'après la loi du 5 avril 1937 » ; trouvant que la question méritait davantage d'attention, il a donné le sujet à traiter à l'un de ses étudiants⁵⁹. Or, l'auteur de la thèse s'inspire largement des conclusions déjà développées par son maître un an plus tôt. On s'aperçoit alors que les travaux du « directeur », et plus généralement ceux des

sciences politiques, 21,1 % en droit public, 30,5% en sciences économiques, et enfin 39,4 % en droit privé).

⁵⁷ Cf. J. MAZEN, *Essai sur la responsabilité civile des médecins*, th. droit, Grenoble, 1934.

⁵⁸ Cf. P. DECORPS, *De la responsabilité des notaires à l'occasion des dépôts de fonds*, th. droit, Grenoble, 1936.

⁵⁹ Cf. A. COURTEAUD, *La responsabilité civile des instituteurs avant et après la loi du 5 avril 1937*, th. droit, Grenoble, 1938.

membres du jury, sont de plus en plus régulièrement invoqués à l'appui de l'argumentation scientifique du candidat⁶⁰. Se développent ainsi progressivement les premières filiations intellectuelles. L'exemple grenoblois en droit de la responsabilité est une fois encore très caractéristique de cette évolution au début des années 1960. Deux professeurs ont en effet particulièrement marqué de leur empreinte les thèses dans ce domaine. François Givord, qui n'est pas totalement étranger à Grenoble puisqu'il a fait sa thèse sur *La réparation du préjudice moral* en 1938 sous la direction d'Henri Desbois, et Claude Giverdon qui a fait sa thèse à Paris, ont encadré la totalité des thèses grenobloises produites au début des années 1960 en droit de la responsabilité⁶¹, occupant alternativement la place de président et celle de suffragant. La dynamique qu'ils ont impulsée se poursuivra d'ailleurs encore longtemps après eux. La venue du professeur Noël Dejean de la Bâtie, figure emblématique de la « théorie de l'empreinte continue du mal », permettra de poursuivre leur œuvre et de faire prospérer l'école grenobloise du droit de la responsabilité en dirigeant de nombreuses thèses jusqu'au début des années 2000.

Au demeurant, l'influence des maîtres, qui ont marqué de leur empreinte l'histoire des thèses de doctorat en droit, nous est aussi connue à travers les marques de profond respect que les étudiants leur ont témoignées. Ces derniers, sachant bien ce qu'ils leur devaient, les payaient de retour. Aujourd'hui, quelques expressions de cette gratitude nous sont parvenues.

⁶⁰ Bien qu'il n'ait présidé aucune thèse durant la période des années 1930, Gabriel Marty a pourtant été sollicité de nombreuses fois pour faire partie d'un jury de soutenance. On remarque alors que très souvent ses travaux ont été utilisés par les candidats. Cf. par exemple, L. COURTEAUD, *La notion de force majeure en matière de responsabilité contractuelle et délictuelle*, th. droit, Grenoble, 1935.

⁶¹ M. EL-SHARNOUBI, *La responsabilité du banquier en matière de paiement de chèques falsifiés*, th. droit, Grenoble, 1960 ; M. WOHRLE, *La responsabilité décennale de l'architecte à l'égard du maître ouvrage. Étude de droit privé*, th. droit, Grenoble, 1960 ; M. FINCK, *Dol et faute lourde en matière de responsabilité contractuelle*, th. droit, Grenoble, 1961 ; S. PERRIER, *La responsabilité civile des commettants (l'article 1384 al. 5 du Code civil devant la jurisprudence contemporaine)*, th. droit, Grenoble, 1962 ; J. GAUDART, *L'incidence de la socialisation des responsabilités et des risques sur le recours du tiers-débiteur contre l'auteur du dommage*, th. droit, Grenoble, 1963 ; P. KOUAME, *La*

Le directeur de thèse avant le directeur de thèse

Ainsi en est-il de l'hommage que le professeur Pierre Kayser rend à son maître François Gény. À travers ces quelques lignes, il témoigne de ce qu'était un directeur de thèse avant le directeur de thèse : « Ceux d'entre nous qui ont fait leur thèse sous sa direction n'ont pas oublié avec quelle attention il suivait la marche de leur travail. Il trouvait toujours le temps nécessaire, dans ses journées, commencées de grand matin, et consacrées à la recherche et à l'enseignement, pour leur accorder un entretien, et il le prolongeait volontiers, en donnant l'impression qu'il n'avait rien d'urgent à faire. Il lisait et annotait les manuscrits de thèse, même dans la retraite qu'était pour lui, pendant les vacances, sa propriété de La Gagère. »⁶²

responsabilité des services publics de santé envers les usagers, th. droit, Grenoble, 1963.

⁶² P. KAYSER, « Gény, le Professeur et l'Homme », in *Le Centenaire du doyen François Gény. Recueil des conférences prononcées les 26 et 27 octobre 1962*, Paris, Dalloz, 1963, p. 10.

**DE LA FACULTE AU PALAIS
LES DOCTEURS DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE
DANS LA MAGISTRATURE AU XIX^e SIECLE**

**par Sylvain Gauché,
docteur en histoire du droit
avocat au barreau de Grenoble**

Bien qu'il soit certain que la licence en droit occupe une place importante dans la formation des élites au XIX^e siècle¹, l'utilité du doctorat, à la même époque, reste méconnue. Notamment, les débouchés professionnels des études doctorales sont souvent ignorés, de même que la motivation des aspirants au doctorat. Tout comme les licenciés, les docteurs pouvaient, sous conditions, accéder à la magistrature. D'après la loi des 16 et 21 août 1790 (titre III, article 3) et celle du 20 avril 1820, la licence est requise de même que deux ans de stage au barreau. En outre, des conditions d'âge sont prévues selon les fonctions. Mais ce sont surtout les recommandations qui permettent d'être recruté.

Dans de telles conditions, ce diplôme, supérieur à la licence, est-il un atout supplémentaire pour exercer les fonctions judiciaires ? Le parcours, dans la magistrature, des docteurs de la Faculté de droit de Grenoble permet de trouver des éléments de réponse à cette interrogation. En effet, de nombreux aspirants au doctorat ou docteurs de la Faculté de droit de Grenoble ont intégré la magistrature, de 1825 à 1880². Selon les différentes épreuves³, environ un tiers des aspirants qui n'ont pas obtenu le doctorat

¹ Christophe CHARLE, *Les Élités de la République. 1880-1900*, Paris, Fayard, 1987, p. 110, 111 et 117.

² Le cadre chronologique de cette étude correspond à ce qui est appelé la « France des notables ». Les recherches menées sur les juges au XIX^e siècle par Jean-Pierre Royer, Renée Martinage et Pierre Lecocq utilisent également cette limite chronologique (Jean-Pierre ROYER, Renée MARTINAGE et Pierre LECOCQ, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1982, p. 6).

³ L'aspirant au doctorat, pour obtenir son diplôme, devait réussir deux examens, et une soutenance d'un acte public (la thèse).

(tableau 1) et plus d'un quart des docteurs sont devenus magistrats (tableau 2).

Pour analyser le parcours de docteurs magistrats, allant de l'Université vers le Palais, il était nécessaire de recourir au croisement de données universitaires et judiciaires. Tout d'abord, les premières ont permis de déterminer les effectifs doctoraux et leurs caractéristiques, au moyen du dépouillement des registres 20 T 93 et 20 T 498 des Archives départementales de l'Isère, comprenant les procès-verbaux des premiers et seconds examens du doctorat. Le dépouillement de ces documents a permis d'obtenir des données presque complètes : état civil et résultats aux examens, qui se comptent en cinq boules blanches (résultat excellent), rouges (note moyenne) ou noires (mauvaise note). Ce travail a été complété par l'analyse qualitative de documents récoltés dans la sous-série F¹⁷ des Archives nationales. Ensuite, à partir de ces premiers résultats, qui ont fait l'objet d'une recherche préalable⁴, les dossiers individuels des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Grenoble (sous-série 2 U des Archives départementales de l'Isère) ont été consultés. Ces dossiers sont constitués par les notices et les appréciations des chefs de juridiction, prévus par une circulaire du garde des sceaux du 15 mai 1850 et ils ne sont pas transmis aux intéressés. De plus, ces notices comprennent des informations quant aux aptitudes professionnelles des magistrats et au capital social dont ils disposent. Ces éléments permettent de compléter utilement le profil des magistrats. Enfin, l'annuaire rétrospectif de la magistrature réalisé par Jean-Claude Farcy⁵ a permis de repérer et de reconstituer les carrières des docteurs qui ont exercé dans la magistrature en dehors du ressort de la Cour d'appel de Grenoble. En effet, quarante docteurs ou aspirants ont effectué leur carrière exclusivement en dehors de ce ressort et que 31 ont également

⁴ Sylvain GAUCHE, « Les aspirants au doctorat de la Faculté de droit de Grenoble au XIX^e siècle », dans MATHIEU (Martial) (éd.), *De l'école de droit à la Faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage historique et enjeux contemporains*, Grenoble, PUG, 2007, p. 109-119.

⁵ Consultable à l'adresse <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/index.html>. Il est précisé que, dans les fiches de carrière, « il n'est pas du tout certain que [la mention] de "docteur en droit" soit systématique. □ C'est donc à partir des années 1960 que l'on peut faire d'éventuelles analyses sur ce champ ». Toutefois, le recoupement des données universitaires et judiciaires permet de se rapprocher, au plus près, du nombre réel de docteurs magistrats.

Les docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature

exercé dans d'autres ressorts⁶. Toutes les informations ainsi obtenues ont été croisées.

Dans l'histoire du doctorat en droit, une césure est habituellement constatée à partir de la décennie 1840 : les instances universitaires font alors la promotion du doctorat. Selon un certain nombre de professeurs, seuls les titulaires de ce diplôme devraient pouvoir intégrer la magistrature, en raison de la dévaluation de la licence. Un croisement de données et une analyse quantitative doivent alors permettre de noter d'éventuelles variations dans les politiques de recrutement et de valider l'effectivité ou l'absence de conséquence d'un discours académique bien souvent repris. Par la suite, avec la même méthode, le rôle du doctorat dans l'intégration et dans la carrière judiciaire a été analysé. Ce dernier aspect, c'est-à-dire l'élévation dans la hiérarchie judiciaire, reste souvent ignoré, alors que la corrélation entre le diplôme obtenu et le succès professionnel est loin d'être évidente.

Cette enquête a alors permis de déterminer que le grade de docteur constituait un atout, conjugué avec d'autres facteurs, pour intégrer la magistrature (I). En revanche, ce diplôme semble avoir une conséquence beaucoup moins importante sur la suite de la carrière judiciaire (II).

I - Une intégration facilitée

Le doctorat en droit, comme critère de choix pour recruter un futur magistrat, est très rarement mentionné dans les notices individuelles. Il est alors difficile d'évaluer son rôle dans l'intégration dans le corps judiciaire, d'autant que le réseau social joue un rôle important. Néanmoins, l'analyse quantitative permet de dresser de grandes tendances, tant en ce qui concerne la politique de recrutement au cours du XIX^e siècle (A) que les profils des docteurs qui intègrent la magistrature (B).

A - L'évolution du rôle du doctorat dans l'intégration dans la magistrature

L'utilité du doctorat pour intégrer la magistrature s'évalue en fonction de la licence, diplôme alors légalement requis. Or, à partir de 1840, les instances universitaires émettent des réserves sur la valeur des licenciés. Avant 1840, la licence semble être un grade suffisant et le doctorat n'est perçu que comme un grade de luxe pour ceux qui n'enseignent pas. Cette idée est précisée en 1833, à l'occasion de la requête d'un dénommé Fangier. Ce

⁶ En outre, 15 docteurs magistrats ont obtenu leur diplôme dans une autre Faculté que celle de Grenoble, mais ils n'ont pas fait l'objet de la présente étude.

dernier demande à être exonéré des droits d'examen pour le doctorat. Le recteur note que la Faculté rejette sa demande à l'unanimité. Elle lui a déjà donné les moyens de subsistance en lui délivrant une licence et en lui permettant donc d'embrasser les carrières du barreau et de la magistrature. « Le grade de docteur, qu'il ambitionne aujourd'hui n'est qu'un grade honorifique, un objet d'annonce propre, une étude de luxe s'il ne doit pas embrasser la carrière de l'enseignement du droit. »⁷ Or l'impétrant ne s'est jamais particulièrement distingué, ce qui ne le destine pas à l'enseignement. Le doctorat n'a alors d'utilité que pour l'enseignement.

En quelques années, un nouveau type de discours apparaît. Ce doctorat ne prouverait « pas le mérite, mais seulement l'absence d'incapacité assez grave pour motiver un rejet persévérant »⁸. La « simple » licence ne suffirait plus, et la chancellerie demande alors en 1840 de ne retenir que les candidats licenciés ou docteurs qui ont reçu un prix ; or, ce type de concours se développe précisément à partir de 1840⁹. Une typologie des diplômes se dessine de la manière suivante : la licence « simple » n'offrirait aucune garantie, la licence avec un prix attesterait du sérieux du gradué et le doctorat, surtout s'il est lui aussi obtenu avec un prix, prouverait de plus grandes connaissances et une capacité de réflexion plus étendue¹⁰. En 1845, le doyen de la Faculté de droit de Grenoble précise ainsi que « le doctorat [...] est devenu une nécessité pour le succès des études : les trois années exigées pour la licence ne sont plus suffisantes depuis que l'enseignement dans les Facultés de droit embrasse un plus grand nombre de matières [...]. Le grade de docteur doit devenir obligatoire pour entrer au barreau, pour obtenir surtout les places de la magistrature. »¹¹

⁷ AN F¹⁷ 1979, n° 455, lettre du recteur de l'Académie de Grenoble au ministre de l'Instruction publique, 7 janvier 1833.

⁸ BONNIER (professeur suppléant à Paris en 1842), « Le noviciat judiciaire », *Revue Foelix*, 1842, t. 1, p. 401, cité par Marcel ROUSSELET, *Histoire de la magistrature, des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, t. 1, p. 246.

⁹ Paul WEISBUCH, *La Faculté de Grenoble (an XII-1896)*, th. histoire du droit, Grenoble, 1974, t. 2, p. 411. Il faut noter que 90 juges sont docteurs en droit, soit 10,59 % de l'ensemble de l'échantillon établi pour les recherches conduites pour le XIX^e siècle par Jean-Pierre Royer, Renée Martinage et Pierre Lecocq (Jean-Pierre ROYER, Renée MARTINAGE et Pierre LECOCQ, *Juges et notables...*, *op. cit.*, p. 169).

¹⁰ Jean-Pierre ROYER, Renée MARTINAGE et Pierre LECOCQ, *Juges et notables...*, *op. cit.*, p. 169.

¹¹ AN F¹⁷ 1981, n° 406, lettre du doyen de la Faculté de droit de Grenoble au ministre de l'Instruction publique, 23 janvier 1845.

Les docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature

Le doctorat pourrait ainsi être perçu comme valorisant, précisément en raison de la dévaluation de la licence, qui serait également prouvée par le comportement des héritiers des classes dirigeantes. Un certain nombre d'entre eux obtient un diplôme de l'École des sciences politiques, pour se procurer « une simple légitimation culturelle supplémentaire par rapport à la seule licence en droit »¹². Le doctorat présente alors une alternative pour les élites provinciales, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas envoyer leurs enfants à l'École des sciences politiques.

Toutefois, seule l'analyse quantitative permet de conforter ou d'infirmer ces données, grâce à la comparaison des courbes du nombre de magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de Grenoble (hors Cour d'appel), du nombre d'aspirants au doctorat et du nombre de docteurs magistrats dans leurs premiers emplois judiciaires (hors juge suppléant) (graphique n° 1).

Au premier examen, l'évolution des effectifs des aspirants au doctorat montre une progression en dents de scie, mais réelle (de 1 à 12, de 1825 à 1880). Le nombre de magistrats dans le ressort (hors effectifs de la Cour d'appel de Grenoble) connaît également une évolution significative : de 69 magistrats en 1825 à 91 en 1880. En revanche, et contrairement à ce que les sources administratives affirment, s'il existe une hausse des effectifs de docteurs magistrats, l'enquête ne fait apparaître aucune augmentation significative de cette population dans les années 1840. Tout au plus une légère corrélation avec les effectifs doctoraux peut-elle être observée. Il existe alors un vrai fossé entre les prises de position des enseignants de la Faculté et les préconisations de la chancellerie, d'une part, et les pratiques en matière de recrutement, d'autre part. Les raisons de ce discours en faveur du doctorat, qui permettrait d'intégrer la magistrature, restent mystérieuses. Il s'agit peut-être de la manifestation d'une volonté de trouver un débouché professionnel à de jeunes diplômés des Facultés de droit, d'autant plus que les effectifs doctoraux français « explosent » au cours de la décennie 1840¹³. Ces motivations ne sont peut-être pas à sous-estimer dans la mesure où tous les docteurs ne pouvaient devenir enseignants en droit au sein des Facultés, en raison d'un nombre de postes insuffisants¹⁴.

¹² Christophe CHARLE, *Les Élités de la République...*, *op. cit.*, p. 52-53.

¹³ Marc BONINCHI et Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Les premiers docteurs en droit de l'Université française (1809-1850) », in Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2011, p. 196.

¹⁴ *Ibid.*, p. 197.

B - Le profil complexe des docteurs magistrats recrutés

La détermination d'un profil type les docteurs qui deviennent magistrats n'est pas une chose aisée. Il est cependant possible de relever certaines grandes tendances : un niveau scolaire globalement excellent, auxquels s'ajoute, bien souvent, un réseau social efficace.

L'excellence universitaire

En ce qui concerne le niveau des magistrats docteurs, au premier examen, et pour l'ensemble de la période d'étude, 35 % d'entre eux ont obtenu cinq boules blanches et 27 % quatre boules blanches (graphique n° 2). Au second examen, ces résultats s'infléchissent un peu : 35 % ont toujours cinq boules blanches, mais 19 % ont quatre blanches (graphique n° 3). À titre de comparaison, les magistrats qui ont aspiré au doctorat mais sans réussir à obtenir ce diplôme, présentent des résultats inférieurs : 20 % d'entre eux ont obtenu cinq boules blanches et 23 % d'entre eux ont obtenu quatre blanches.

De plus, le doctorat, obtenu parfois avec de bons résultats scolaires, permettait sans doute au docteur d'éviter de commencer à exercer les fonctions judiciaires en occupant un poste de juge suppléant. Pourtant, après 1830, il s'agit du poste de début de carrière le plus courant des magistrats dauphinois¹⁵. Il se caractérise par une absence de traitement (il est souvent cumulé avec une autre profession, comme celle d'avocat) et cette fonction est souvent désignée comme étant une « pépinière », « un noviciat judiciaire »¹⁶. Or, 76 % des docteurs qui sont devenus magistrats n'ont pas été obligés de débiter leur carrière par cette fonction. Ce résultat doit être comparé à celui des aspirants : 67 % de ces derniers, non docteurs, ont débuté leur carrière par une autre fonction que celle de juge suppléant. Il semble alors que le doctorat en droit permette plus facilement d'obtenir un premier emploi judiciaire rémunéré.

D'importantes garanties sociales

Outre la circonstance que le doctorat, diplôme onéreux, suppose une certaine fortune, les docteurs désireux d'intégrer la magistrature doivent disposer de recommandations. Ces dernières supposent un capital social, c'est-à-dire un ensemble de facilités sociales et une familiarité avec le mode de fonctionnement des lieux de pouvoir. Ce capital social est l'un des

¹⁵ Marie-José COUAILHAC, *Les Magistrats dauphinois. 1815-1870*, Grenoble, CRHESI, 1987, p. 142.

¹⁶ *Ibid.*, p. 142-143.

Les docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature

éléments de réussite des docteurs dans la magistrature et il est scrupuleusement consigné dans les notices individuelles. Il se compose de deux éléments distincts : la famille et le réseau politique.

Sur 111 magistrats qui ont aspiré au doctorat, 15 ont au moins un membre de leur famille magistrat. Parmi ceux-ci, 11 ont obtenu le doctorat. Sous réserve de données plus complètes, le doctorat ne serait donc qu'un renfort du capital social.

Ces réseaux familiaux concernent toute la société judiciaire, à des degrés de parenté divers. Par exemple, Paul Clément a un père magistrat et est cousin avec de Barral, conseiller à la Cour d'appel et avec Faure, juge d'instruction à Grenoble¹⁷. Le même Barral est, par ailleurs, beau-frère d'Anatole Charvet, également magistrat¹⁸. La parenté avec des individus d'autres milieux peut également être relevée : avec un professeur de droit¹⁹ ou avec un député de la Haute-Loire²⁰.

Les notices individuelles, dans un but de surveillance des magistrats, notent également leurs opinions politiques. Dans un XIX^e siècle agité, celles-ci peuvent jouer un rôle important pour intégrer la magistrature ou pour progresser au sein de la hiérarchie. Par exemple, les supérieurs de Roux (premier emploi judiciaire en 1866) notent : « D'un caractère un peu ardent. En 1848 et un peu plus tard, il s'est beaucoup mêlé de politique. S'il a été en contact, à ce sujet, avec des gens fort honorables, il s'en est trouvé d'autres qui l'étaient beaucoup moins »²¹. De la même manière, Duhamel (premier emploi judiciaire en 1867) « passait jusqu'à ces derniers temps pour être animé d'idées sincèrement libérales, mais s'est révélé depuis peu comme clérical passionné »²². Avec l'avènement de la République, le soutien « d'une partie de l'opinion républicaine »²³ est évidemment un atout.

Outre les convictions politiques, les notices individuelles font également état des mandats politiques exercés par des magistrats. Certains sont membres de Conseils généraux²⁴, conseillers municipaux²⁵, maires²⁶ ou

¹⁷ ADI, 2 U 24, dossier de Paul Clément.

¹⁸ ADI, 2 U 35, dossier de Anatole Charvet.

¹⁹ ADI, 2 U 52, dossier d'Armand Quinon.

²⁰ ADI, 2 U 28, dossier de Félix Du Boys.

²¹ ADI, 2 U 34, dossier de Joseph Roux.

²² ADI, 2 U 30, dossier de André Duhamel.

²³ ADI, 2 U 37, dossier de Eugène Fialon.

²⁴ Par exemple, Michel Eymard est conseiller général en Isère (ADI, 2 U 30, dossier de Michel Eymard).

²⁵ Par exemple, Joseph Faure est conseiller municipal (ADI, 2 U 47, dossier de Joseph Faure).

député²⁷. Ces mandats doivent alors être perçus comme étant le signe d'un réseau social efficace, qui s'est progressivement constitué, du barreau jusqu'aux fonctions judiciaires.

En tout état de cause, l'intégration dans la magistrature ne dépend pas du seul diplôme, ainsi que l'illustre parfaitement le cas de Joseph Roux, cité plus haut. Lauréat de la Faculté de droit au concours ouvert entre les docteurs et les aspirants au doctorat en 1842, docteur en 1843, inscrit au barreau de Grenoble en 1858, il rencontre de grandes difficultés pour faire admettre sa candidature. Il mobilise alors son réseau social, familial (son père est avoué) et politique (il est membre du Conseil municipal de Grenoble pendant 18 ans). Anselme Petetin, Conseiller d'État en poste au cabinet du ministre de la Justice, intercède en sa faveur et écrit qu'« Un ancien président de chambre des avoués à la cour, un docteur en droit, serait propre à faire un sous-préfet et ne pourrait être juge de paix ! »²⁸ Il est alors admis comme juge au Tribunal de première instance de Bourgoin, mais il ne fait pas carrière et démissionne en 1872. Dans cette affaire, le doctorat n'a été invoqué que pour légitimer une recommandation décisive.

En définitive, il semble bien que les docteurs aient plus de facilités pour intégrer la magistrature, bien que le nombre de docteurs magistrats reste stable, y compris à partir de la décennie 1840. Le rôle précis de ce diplôme est difficile à évaluer de manière précise, d'autant que les relations sociales, par le biais des recommandations, jouent un rôle très important. Les docteurs seraient peut-être très bien insérés dans le monde de la basoche et bénéficieraient alors de réseaux importants et utiles. En revanche, ces atouts semblent s'estomper pour la poursuite de la carrière.

II - Des carrières ordinaires

Si le doctorat constitue un atout pour être recruté et devenir magistrat, il ne joue plus vraiment de rôle pour la suite des parcours des docteurs magistrats. La valeur professionnelle de ces derniers est alors similaires à celle de leurs collègues (A). Plusieurs profils de carrière peuvent alors être observés (B).

²⁶ Par exemple, Louis Riondel est maire de Saint-Marcellin (ADI, 2 U 46, dossier de Louis Riondel).

²⁷ Par exemple, Henri Meyer est député (AN, BB/6 (II)/555, cité par <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/4DCGI/Fiche/23302> (consultée en septembre 2010).

²⁸ ADI, 2 U 34, dossier de Joseph Roux, lettre d'Anselme Petetin, 5 mars 1866.

Les docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature

A - La valeur professionnelle des docteurs à l'épreuve du prétoire

La valeur professionnelle des docteurs magistrats peut s'apprécier de deux manières différentes : soit de par leur position dans la hiérarchie, soit de par les appréciations de leur hiérarchie.

L'analyse quantitative permet de déterminer les postes occupés par les docteurs magistrats dans la hiérarchie judiciaire. Il convient toutefois de préciser qu'avant le décret du 21 juillet 1927, la hiérarchie judiciaire demeure incertaine, à tel point que les chefs de juridiction peuvent hésiter à se prononcer sur l'importance des différents postes. Par exemple, en 1845, Accarias, alors président du Tribunal de première instance de Grenoble, devient conseiller à la Cour d'appel. Le Premier président écrit à la chancellerie que la présidence de la juridiction grenobloise lui semble plus importante que celle de conseiller, voire de président de chambre à la Cour d'appel²⁹. Néanmoins, il est possible d'évaluer les carrières des docteurs magistrats au sein de la hiérarchie judiciaire en prenant en compte l'exercice des fonctions de chefs de juridiction au sein des juridictions de premier degré ou d'appel.

Il sera d'ores et déjà précisé que deux docteurs grenoblois ont été nommés à la Cour de cassation. En revanche, sur 54 docteurs qui sont devenus magistrats, 21 ont exercé des fonctions au sein de Cours d'appel (soit 38,88 %), alors que, sur les 45 aspirants au doctorat devenus magistrats, 14 ont accédé à une Cour d'appel (soit 31,11 %). Il semble donc que les docteurs ne soient que très légèrement surreprésentés dans les Cours d'appel. Le doctorat ne serait donc pas, ici, un avantage décisif.

Il en va de même en matière de postes hiérarchiques (présidence d'un tribunal ou de chambre d'une Cour d'appel, première présidence de Cour d'appel, procureur de la République ou général) : les fonctions exercées par les docteurs ou par les aspirants sont assez similaires. En termes de répartition des postes, les 54 docteurs ont occupé, au total, 220 postes cumulés au cours de leurs carrières. 69 % de ces postes ne constituent pas une place dans la hiérarchie judiciaire. 25 % de ceux-ci, attribués aux docteurs, sont des fonctions de chefs de parquet, 4 % celles de président de Tribunal de première instance, 1 % celles de président de chambre de Cour d'appel et de premier président. Aucun docteur grenoblois n'a été nommé procureur général (graphique n° 4). Ces résultats sont très proches de ceux des aspirants au doctorat (graphique n° 5). 73 % de leurs 191 postes ne sont pas élevés dans la hiérarchie. Pour les fonctions de chefs de juridiction, les

²⁹ Marie-José COUAILHAC, *Les Magistrats dauphinois...*, op. cit., p. 147.

résultats obtenus sont similaires, à quelques pourcentages près, à ceux concernant les docteurs. Le doctorat serait alors un diplôme qui pourrait favoriser l'intégration dans la magistrature, mais une fois la carrière entamée, la possession de ce diplôme n'a pas de réelle incidence. Cette hypothèse est confirmée par le faible nombre de mentions ou d'appréciations en rapport avec le doctorat obtenu, comme s'il n'était plus vraiment important.

B - Le déroulement des carrières des docteurs magistrats : profils dissonants et consonants

Il est difficile d'établir des catégories de docteurs magistrats, en raison des difficultés de désignation et au risque de caricaturer une réalité socio-historique. L'analyse par profils, plus en nuance, permet de surmonter cette difficulté³⁰. Il est ainsi possible d'observer quatre types de profils de docteurs dans la magistrature. Il existe des profils consonants ambitieux, c'est-à-dire les étudiants brillants qui ont effectué de belles carrières. On relève également l'existence de profils dissonants ambitieux, concernant des élèves qui ont obtenu des résultats médiocres, mais qui ont, malgré tout, réalisé une trajectoire professionnelle très satisfaisante. Par ailleurs, certains docteurs présentent des profils modestes, tant dissonants que consonants, dans le sens où quels que soient leurs résultats scolaires, leur carrière dans la magistrature reste sans envergure. Quelques personnalités permettent d'illustrer ces différents cas de figure.

Jean-Baptiste Onofrio, un exemple de profil consonant ambitieux

Jean-Baptiste Onofrio, alors avocat au barreau de Grenoble, obtient son diplôme avec cinq boules blanches aux trois examens en 1840³¹, 1841³² et 1842³³. Le doyen de la Faculté de droit écrit au sujet de sa thèse qu'elle « est rédigée d'une manière convenable : elle atteste de l'érudition, de l'intelligence des matières diverses qui en forment le sujet, et une bonne méthode de discourir sur le droit. L'argumentation a été soutenue de

³⁰ Cette méthode a été mise en œuvre par Bernard Lahire (Bernard LAHIRE, *La Culture des individus. Dissonances culturelles et distinction de soi*, Paris, La Découverte, 2006, p. 123-124).

³¹ ADI, 20 T 93, p. 17.

³² ADI, 20 T 93, p. 9 v°.

³³ AN, F¹⁷ 1981, n° 54, note interne au ministère de l'Instruction publique, 7 octobre 1842.

Les docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature

manière très satisfaisante »³⁴. Onofrio reçoit pour cela les éloges. Il effectue ensuite une belle carrière dans la magistrature : substitut à Saint-Étienne en 1843, procureur à Roanne en 1846, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Lyon en 1849, avocat général près cette même juridiction en 1856 et premier avocat général en 1863, il devient président de chambre à la Cour de Lyon en 1864 et, enfin, conseiller à la Cour de cassation en 1875³⁵.

François Granet, un exemple de profil dissonant ambitieux

Un doctorat médiocre n'empêche pas forcément un magistrat d'exercer des postes élevés dans la hiérarchie. Par exemple, François Granet devient magistrat en 1847. Il débute sa carrière par un poste de substitut puis, dès 1852, il occupe des postes de procureur de la République, de président des Tribunaux de première instance d'Annecy et de Chambéry, pour finir président de chambre à la Cour d'appel de Besançon³⁶. Son parcours est sans rapport avec les résultats qu'il a obtenus lors des épreuves du doctorat. En effet, lors de ses deux épreuves de doctorat, il n'a jamais remporté plus de deux boules blanches³⁷. À l'issue de sa soutenance, le jury lui a attribué trois boules blanches. Le doyen de la Faculté de droit relevait que sa thèse « n'a pas justifié pleinement l'espérance que feroient concevoir d'honorables antécédents : [elle] laisse à désirer sous le rapport de la rédaction et du style, son argumentation a été plus solide que brillante et les examinateurs sont restés convaincus qu'il n'avoit pas assez travaillé pendant la quatrième année, car il pouvoit faire mieux »³⁸. Toutefois, il convient d'observer que Granet, lors des années précédentes, avait été lauréat et avait obtenu le deuxième prix en droit français. Ce n'est donc pas un mauvais étudiant et il est possible que ses études doctorales ne l'aient pas enthousiasmé.

Duhamel et Faure, deux exemples de profils dissonants modestes

André Duhamel réussit ses deux examens de doctorat en 1862 et 1864, avec cinq boules blanches³⁹. Il est très apprécié de sa hiérarchie, qui indique

³⁴ AN, F¹⁷ 1981, n° 56, lettre de Gautier, doyen de la Faculté de droit de Grenoble, au ministre de l'Instruction publique, 23 septembre 1842.

³⁵ AN, BB/6*/537, n°10077, citée par <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/4DCGI/Fiche/42677> (consultée en septembre 2010).

³⁶ AN, BB/6 (II)/515, cité par <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/4DCGI/Fiche/16093> (consultée en septembre 2010).

³⁷ ADI, 20 T 93, p. 19 et 20.

³⁸ AN, F¹⁷ 1981, n°26, lettre du doyen de la Faculté de droit de Grenoble au ministre de l'Instruction publique, 8 septembre 1841.

³⁹ ADI, 20 T 93, p. 80 v° et 86 v°.

que son instruction en droit, tant civil que pénal, est « très complète » et ses connaissances littéraires et scientifiques, « très bonnes ». André Duhamel passe pour être doté d'une intelligence supérieure et cultivée »⁴⁰. Pourtant, il n'accède pas à des postes élevés : son premier emploi rémunéré est un poste de substitut à Die (1867), puis à Gap (1868) et à Grenoble (1879). Il est nommé à la Cour de Grenoble en devenant substitut général en 1879 et conseiller en 1893. Duhamel est cousin avec Eymard-Duvernay, conseiller à la Cour d'Appel de Grenoble.

Joseph Faure réussit ses deux examens du doctorat en 1860 et 1861 avec, à chaque fois, cinq boules blanches⁴¹. Sa carrière judiciaire est très modeste : juge suppléant en 1864 et juge à Saint-Marcellin en 1869, il est admis à la retraite en 1883⁴². Tout comme André Duhamel, il dispose d'un capital social correct : son père est magistrat et il est parent, au sixième degré, avec deux autres magistrats du ressort. De plus, il est conseiller municipal « dans une commune rurale »⁴³.

Ces deux exemples illustrent un type de carrière étrange : un diplôme élevé, obtenu dans de bonnes conditions et un certain capital social qui sont mal utilisés, de telle sorte que ces magistrats ne se sont pas élevés dans la hiérarchie. De plus, tant Duhamel que Faure n'ont pas eu à souffrir de l'épuration judiciaire avec l'avènement de la III^e République. On ne peut alors que supposer qu'ils n'ont pas voulu faire carrière.

Jacques Dumanoir Le Pelley, un exemple de profil consonant modeste

Jacques Dumanoir Le Pelley est un étudiant qui présente des résultats corrects, mais non exceptionnels : lors de ses deux épreuves de doctorat, il n'a jamais obtenu plus de trois boules blanches⁴⁴. À l'issue de sa soutenance de thèse, le doyen de la Faculté de droit indique qu'il a proposé un « travail méthodique, analysant convenablement les matières qui lui étoient échues par un tirage au sort, sa préparation a été soignée et l'argumentation a prouvé que son travail avoit été fructueux. Toutefois, le candidat a laissé à désirer sous le rapport de la facilité d'élocution : son jugement a besoin d'être encore fortifié par l'expérience, mais avec le temps il réalisera les espérances qu'il fait naître aujourd'hui et surmontera une timidité qui

⁴⁰ ADI, 2 U 30, dossier d'André Duhamel.

⁴¹ ADI, 20 T 93, p. 76 et 78 v°.

⁴² AN, BB/6 (II)/155, cité par <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/4DCGI/Fiche/13193> (consultée en septembre 2010).

⁴³ ADI, 2 U 47, dossier de Joseph Faure.

⁴⁴ ADI, 20 T 93, p. 26 et 28.

Les docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature

embarrasse un peu sa marche actuelle.»⁴⁵ En tant que magistrat, ces évaluations, bien que contrastées, sont au final peu flatteuses. Si la notice de 1875 relève que Dumanoir Le Pelley « connaît assez bien ses affaires, [...] étudie avec soin la jurisprudence »⁴⁶ et qu'il est profondément honnête et très laborieux, une autre, non datée et sans doute plus tardive, est davantage critique. En effet, son supérieur hiérarchique a noté qu'il ne disposait que d'une intelligence très ordinaire, avant de se raviser et de rayer son appréciation. À la place de cette dernière, il a préféré préciser que Dumanoir Le Pelley avait de bonnes intentions, mais que ses appréciations n'étaient pas toujours exactes. En outre, ses jugements n'étaient pas très clairs. De fait, sa carrière reste modeste. Après des débuts comme juge suppléant entre 1847 et 1854, il devient juge, tout d'abord à Bourgoin, puis à Grenoble en 1869⁴⁷.

Les conditions d'obtention du doctorat ne conditionne donc pas forcément la réussite professionnelle des docteurs magistrats.

*

* *

L'étude de l'insertion professionnelle des docteurs en droit au XIX^e siècle comporte cependant de nombreux obstacles. Ainsi que le faisait remarquer Hervé Leuwers au sujet des avocats, « s'attacher à l'étude d'une profession et, au-delà, d'un groupe d'individus qui ont en commun un titre, n'est pas une démarche qui va de soi. Comment ne pas reconnaître que l'analyse professionnelle isole l'un des rôles de l'individu sans épuiser l'examen de son identité ? »⁴⁸ Il en découle que de nombreuses données, encore manquantes, restent à collecter et à analyser, notamment en ce qui concerne les réseaux sociaux des docteurs et leur efficacité. Plus précisément, le doctorat ne pourrait être qu'un marqueur, parfois fugitif, d'insertion sociale dans la société judiciaire. Toutefois, seule une recherche, approfondie quant aux réseaux sociaux des docteurs et étendue à l'ensemble des licenciés de la Faculté de droit de Grenoble devrait permettre de cerner plus précisément les valeurs professionnelles et symboliques de ce diplôme. Il est cependant

⁴⁵ AN, F¹⁷ 1981, n° 384, lettre du doyen de la Faculté de droit de Grenoble au ministre de l'Instruction publique, 22 septembre 1845.

⁴⁶ ADI, 2 U 42, dossier de Dumanoir Le Pelley.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Hervé LEUWERS, *L'Invention du Barreau français. 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006, p. 9.

Sylvain Gauché

possible d'émettre l'hypothèse que le doctorat seul ne permet pas, à lui seul, d'intégrer la magistrature et qu'une fois le premier emploi judiciaire occupé, ce diplôme est oublié, le docteur s'effaçant derrière le magistrat.

Les docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature

	Total des aspirants ayant présenté les épreuves	Aspirants devenus magistrats en valeur	Aspirants devenus magistrats en pourcentage
1ère épreuve	320	111	34,68 %
2ème épreuve	217	76	35,02 %

Tableau 1: les aspirants au doctorat de Grenoble et la magistrature

	Total des aspirants ayant présenté les épreuves	Aspirants devenus docteurs et magistrats	Aspirants devenus docteurs et magistrats en pourcentage
1ère épreuve	320	54	16,87 %
2ème épreuve	217	50	23,04 %

Tableau 2: les docteurs de Grenoble et la magistrature

LA CREATION DE L'ECOLE PRATIQUE DE DROIT DE TOULOUSE (1898) OU LA FONCTION PROFESSIONNELLE DU DROIT

par Jacqueline Begliuti,
doctorante à l'Université Toulouse 1 Capitole

Au mois d'avril 1920, le ministère de l'Instruction publique consulte encore une fois les Facultés de droit sur la « réforme des études juridiques ». Le ministre souhaite «... élargir la question et c'est l'enseignement même du droit, son avenir, sa fonction scientifique, sociale et professionnelle... (qu'il tient) à faire examiner par les Facultés »¹.

A Toulouse, une commission réunit plusieurs professeurs. Parmi eux se trouve Maurice Houques-Fourcade, professeur d'économie politique. Rapporteur du projet sur l' « extension universitaire », il centre son propos sur « tout ce qui ne rentre pas d'ordinaire dans la sphère d'activité actuelle des Facultés ». Et puisque la circulaire ministérielle évoque « l'existence des Ecoles pratiques et des Instituts techniques de droit », il ne peut s'empêcher de « constater que l'initiative en appartient à l'Université de Toulouse et qu'elle remonte à plus de vingt ans »².

Quelle est cette initiative toulousaine et en quoi se rattache-t-elle à la réflexion proposée aujourd'hui à la Faculté : « la fonction professionnelle du droit » ?

Au tournant du siècle, les républicains sont au pouvoir. Depuis près de trente ans, ils ont eu à cœur de réformer en profondeur l'enseignement supérieur. Les Facultés de droit ont évolué : de nouvelles chaires, de nouvelles matières ont pris place dans l'enseignement traditionnel. Les études ont été réorganisées : le doctorat a désormais deux sections et en 1896, l'agrégation s'est spécialisée à son tour en quatre filières. Au plan institutionnel enfin, la loi de 1896 a accordé aux Universités la personnalité juridique.

¹ Georges RIPERT, « La réforme des études dans les Facultés de droit, rapport présenté au nom de la Faculté de droit de l'Université de Paris », *Revue internationale de l'enseignement*, 1921, t. 75, p. 162.

² Rapport de M. HOUQUES-FOURCADE adopté par la Faculté de droit de Toulouse dans ses séances des 3, 10 et 23.6.1920.

Jacqueline Begliuti

A Toulouse, en 1898, l'Université rassemble cinq Facultés. Seule Paris est dans la même situation. La plus prestigieuse est la Faculté de droit. Aux quatorze chaires magistrales s'ajoutent dix cours complémentaires fondés par l'État ou la municipalité. Des conférences complètent l'ensemble.

Plutôt réticente face aux changements institutionnels, Toulouse s'est en revanche montrée pionnière en matière de renouveau des enseignements³. Mais en 1898, il s'agit d'aller encore plus loin. « Riche de passé, (elle) a l'air de négliger sérieusement l'avenir... »⁴. L'enseignement ici, comme chez ses consœurs, est théorique. Trop théorique. Les étudiants sont démunis à l'entrée dans la vie active.

Le temps n'est-il pas venu d'enrichir cet enseignement par une véritable formation professionnelle qui, de plus, permettrait à la Faculté de se démarquer de ses voisines, souvent rivales ? Les praticiens, les notaires notamment, réclament cette évolution. La clientèle de la Faculté est en pleine mutation. Il est urgent de répondre à ces attentes.

Quelle forme devra prendre cette adaptation ? C'est ce que va illustrer Houques-Fourcade. Né à Bordeaux en 1861, agrégé des Facultés de droit en 1891, il a assuré pendant quelques années la direction de l'École de notariat de Bordeaux, l'une des premières sinon *la* première École de notariat en France. Il a enseigné ensuite à Lille, à la Faculté de droit mais aussi à l'École supérieure de commerce. Également magistrat, il a pu constater les lacunes de l'enseignement officiel du droit. A Toulouse enfin, il occupe la chaire d'économie politique depuis 1896.

Ces différentes expériences ont forgé son opinion. Pour lui, la Faculté de droit doit, certes, continuer à former des théoriciens mais aussi des praticiens. Dans la discussion qui suivra son rapport, il va défendre cette idée avec tout son enthousiasme. Il sera si convaincant qu'il se retrouvera bientôt à la tête d'un établissement émanant de la Faculté de droit, que le doyen Hauriou, en 1908, qualifiera d'« unique ».

En quoi l'initiative toulousaine est-elle unique ? Sa spécificité réside à la fois dans l'originalité de la structure (I) et dans un souci constant d'évolution, face aux exigences à la fois sociétales et réglementaires (II).

³ Jacqueline BEGLIUTI-ZONNO, *La Faculté de droit de Toulouse au début de la III^e république (1875-1887)*, Mémoire de master II en histoire du droit et des institutions, Toulouse, 2007.

⁴ Philippe WOLFF, *Histoire de Toulouse*, Privat, 1994, p. 490.

La création de l'Ecole pratique de droit de Toulouse (1898)

I - La création d'un organisme universitaire original : l'Ecole pratique de droit

En février 1898, la Faculté de droit de Toulouse prend conscience qu'elle doit dépasser les « bornes de son domaine habituel »⁵ et mettre en place une nouvelle forme d'enseignement, l'enseignement professionnel (A). Dans la présentation d'un rapport « spécial que nécessite l'importance du sujet »⁶, Houques-Fourcade va engager un plaidoyer en faveur de la création d'une Ecole pratique de droit qui revêtirait une forme originale puisque, sous un même toit, seraient réunies les préparations aux carrières judiciaires, administratives mais aussi commerciales (B).

A - Le débat autour de l'enseignement professionnel : un désaccord apparent

Le ministère a régulièrement invité les Facultés de droit à sortir de leur « tour d'ivoire ». Les notaires tiennent le même langage. C'est d'ailleurs à leur initiative qu'existent en France, à Bordeaux, à Lyon, à Rennes des organismes qui préparent au notariat avec succès. Au récent congrès qui s'est tenu à Bordeaux, plusieurs milliers d'entre eux ont adopté le principe de la fondation d'Instituts destinés à former les futurs officiers publics et dont les frais d'établissement et de fonctionnement seraient supportés par le notariat tout entier. Enfin, c'est à Bordeaux que les jeunes Toulousains doivent aller chercher une instruction pratique, là où la plus ancienne et la plus prospère Ecole de notariat existe depuis plus d'un demi-siècle.

Ne pourrait-on ici aussi proposer des études pratiques de notariat qui pourraient être accomplies à la Faculté, durant les trois années de licence ou au terme des études ?

Parallèlement, une autre évolution se fait jour : les jeunes gens sont désormais de plus en plus nombreux à envisager des études de droit dans le cadre d'une carrière administrative. Cette modification de la clientèle qu'Hauriou mettra en relief en 1908⁷ est déjà perceptible au tournant du siècle. Ici encore une formation professionnelle, une préparation aux concours administratifs serait la bienvenue.

⁵ *Bulletin de l'Université de Toulouse*, 2.1899, n° 8, p. 113.

⁶ Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, série 2 Z 2-14, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, 1896-1907, séance du 17.2.1898, f° 45.

⁷ Rapports spéciaux des différents doyens dont Maurice Hauriou, *Revue internationale de l'enseignement*, 1908, t. 55, p. 560.

Jacqueline Begliuti

Pour Houques-Fourcade il est impératif et urgent de s'adapter. Le débat s'installe à la Faculté. Deux courants émergent, reflet de l'opposition nationale entre les partisans d'une Université tournée vers les sciences fondamentales et ceux qui prônent un enseignement tourné vers la satisfaction des besoins de l'industrie locale⁸.

Pour les adversaires du projet, la mission de la Faculté n'est pas de préparer à la vie professionnelle. La pratique des affaires s'apprend dans l'étude du notaire ou au Palais par la fréquentation des audiences civiles. Les praticiens n'ont pas le temps de former leurs collaborateurs chez eux, comment envisager qu'ils acceptent de les former ailleurs ? Et pour créer des cours nouveaux, encore faudrait-il pouvoir compter sur des auditeurs ! Or les étudiants sont pris matin et soir par les cours et les conférences : où trouveraient-ils le temps ? Et quand bien même le trouveraient-ils, ils ne feraient alors que « acte de présence, point d'intelligence⁹ ». Enfin, où trouver l'argent pour payer les professeurs ?

Parmi les partisans, Jean-Baptiste Brissaud rappelle qu'en Allemagne on fournit aux étudiants des recueils de « *casus* » dont la solution est ensuite recherchée dans des séminaires universitaires. En France, cela n'existe pas. Pour lui, la Faculté « devrait être l'Ecole de la magistrature ou celle du barreau. Elle devrait être encore l'Ecole du notariat, de l'enregistrement, l'Ecole des avoués ». Et il ajoute : « on affecte pour cette partie du droit un trop injuste dédain »¹⁰.

Houques-Fourcade défend son projet : il ne s'agit pas de privilégier l'un ou l'autre des enseignements mais de compléter, d'enrichir l'enseignement des Facultés. Celles-ci « atteindraient-elles donc le but de leur institution, si elles ne donnaient au pays que des théoriciens à la place des hommes d'affaires qu'il en attend ? ».

En ce qui concerne les enseignants, la nouvelle Ecole devrait faire appel, pour la partie théorique, aux professeurs de la Faculté de droit, assistés par des docteurs, de préférence des candidats à l'agrégation pour lesquels enseigner serait « la plus efficace des préparation au concours » et, pour la

⁸ Michel GROSSETTI et Philippe LOSEGO, *La territorialisation de l'enseignement supérieur et de la recherche*, L'Harmattan, 2003.

⁹ Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, série 2 Z 2-14, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, 1896-1907, séance du 17.2.1898, f° 45.

¹⁰ Jean-Baptiste BRISSAUD, « L'enseignement pratique du droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 1901, t. 42, p. 416-420.

La création de l'Ecole pratique de droit de Toulouse (1898)

partie pratique, à des officiers ministériels, des fonctionnaires en retraite qui ont le « devoir de ne pas réserver pour eux-mêmes leur compétence »¹¹.

Il ne souhaite pas reproduire ce qui existe ailleurs : des Ecoles préparant au notariat ou aux métiers du commerce, dues le plus souvent à l'initiative privée ou à celle d'une Faculté de droit voisine. Son projet est plus ambitieux : « ce serait témérité pure... que de prétendre arrêter ici définitivement par avance tous les traits d'une institution si complexe : l'avenir se chargera de l'adapter de lui-même aux besoins auxquels elle aura à faire face. C'est cette même nécessité de l'adaptation qui doit dans le présent, selon nous, faire surgir de la Faculté l'Ecole pratique de droit... »¹². Sa création sera décidée à l'unanimité et Houques-Fourcade désigné comme administrateur.

En fait, l'opposition entre les professeurs n'est qu'apparente. Chacun s'accorde à reconnaître que si la Faculté doit poursuivre sa haute mission scientifique, parallèlement, elle doit préparer les jeunes gens à leur vie professionnelle.

Sur ce point, la position du doyen Paget est significative. Sa crainte apparaît toute entière, rétrospectivement, dans la déclaration qu'il fera l'année suivante devant le Conseil de l'Université : « le jour où les Facultés de droit n'auraient *que* le soin de préparer hâtivement les spécialités utiles à telle ou telle carrière... nous ne ferions plus des hommes mais seulement des fonctionnaires ou des artisans »¹³. Ainsi, il s'oppose à ce que le rôle des Facultés ne soit *que* cela. Toutefois, en conclusion de son discours, il constate amèrement que l'étudiant « arrive à la fin de ses études sans avoir pris contact avec le monde réel. Il est demeuré un écolier. Or il doit être plus et mieux... Ici, à la Faculté, l'enseignement qui lui est donné est en grande partie théorique, fait de principes que les exigences des programmes ne permettent pas d'envisager dans leur mise en œuvre. L'étudiant tel que je le conçois doit aller au-delà du principe inerte... en connaître la transformation sociale qui le vivifie, par la fréquentation du Palais (...) ». Et il ajoute, rendant indirectement hommage à ce nouvel établissement qui lui apparaissait comme un danger, « ... par celle de l'Ecole pratique de droit, cette création universitaire qui groupe si heureusement divers ordres de connaissances complètes »¹⁴.

¹¹ M. HOUQUES-FOURCADE, « Un nouvel organe universitaire - L'Ecole pratique de droit », *Recueil de l'Académie de législation*, 1897-1898, p. 94.

¹² M. HOUQUES-FOURCADE, *ibid.*, p. 123.

¹³ *Bulletin de l'Université de Toulouse*, 2.1899, n° 8, p. 142.

¹⁴ *Ibid.*, p. 187.

Car c'est sans doute ici que réside l'originalité de la formule toulousaine : le regroupement de formations préparant à des carrières diverses dans une unique structure qui revendique tout à la fois son autonomie et le lien qui l'unit à la Faculté. Établissement plus complexe que ce qui existe ailleurs, plus ambitieux.

B - Une Ecole singulière à la vocation multiple : « le Palais, l'Etude, l'Administration »¹⁵

L'Ecole qui ouvre ses portes à la rentrée 1898 a bien failli ne jamais voir le jour, la subvention de 1 500 F accordée par le conseil de l'Université ne pouvant être ordonnancée par le recteur qu'une fois l'Ecole ouverte. Heureusement, les professeurs Hauriou et Vidal, amis de Houques-Fourcade, font l'avance des fonds nécessaires et « consentent à courir les risques de leur initiative »¹⁶.

Le premier numéro du *Bulletin de l'Ecole* qui, désormais, paraîtra chaque trimestre illustre la complexité de cet organisme : Ecole professionnelle préparatoire aux carrières judiciaires, administratives et commerciales, on y trouve tout à la fois « des matières qui sont enseignées dans les Facultés de droit mais aussi certaines parties de la science juridique qui ne font pas actuellement l'objet de cours dans les Facultés ». L'enseignement est à la fois théorique et pratique. L'Ecole se compose de trois sections : judiciaire, administrative et commerciale.

La section judiciaire comprend deux Ecoles : l'Ecole de Notariat et l'Ecole de pratique de droit et de procédure. A l'Ecole de Notariat, la branche la plus importante, la durée des études est de deux ans. Paradoxalement, on ne demandait pas au notaire les diplômes qu'on exigeait des autres auxiliaires de justice. C'est cette anomalie qui avait incité les praticiens à créer des Ecoles privées¹⁷. On y enseigne le droit civil, l'enregistrement, les lois organiques du notariat et la pratique notariale. Quant à la seconde Ecole, elle est destinée aux « aspirants aux fonctions de greffier, avoué, huissier,

¹⁵ *Bulletin de l'Ecole pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1903.

¹⁶ Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, série 2 Z 2-14, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, 1896-1907, séance du 30.3.1898, f° 59.

¹⁷ Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux, 1870-1970*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1996.

La création de l'Ecole pratique de droit de Toulouse (1898)

futur magistrat et avocat... »¹⁸. Durant un an, on y enseigne la pratique de l'avoué, celle du magistrat et le droit criminel appliqué. Le but de l'Ecole n'est « point de supprimer le stage au palais, dans les études... mais de le rendre plus vite et plus pleinement fécond »¹⁹.

L'Ecole d'administration prépare aux concours et carrières administratives. Les études, d'un an, portent sur le droit administratif, la législation fiscale et l'économie politique.

Enfin, la section commerciale se propose, en deux ans, « à titre accessoire, de donner à ceux qui ne peuvent avoir accès aux Ecoles de commerce les connaissances générales qui leur sont le plus indispensables ». On y enseigne la législation usuelle (droit civil et droit commercial), la comptabilité, le français et les mathématiques. En 1898, rappelons que Toulouse, contrairement à de nombreuses villes, ne possède pas encore d'Ecole supérieure de commerce.

Aucun organisme en France ne regroupe un tel éventail de formations. La formule est très souple, l'enseignement est « à la carte ». Dans toutes les sections, les droits annuels d'inscription oscillent de 40 F à 50 F. Des réductions sont prévues pour les élèves qui s'inscrivent à tous les cours d'une même section.

Le corps enseignant est composite : on y rencontre des professeurs, des agrégés, des docteurs de la Faculté de droit, un juge du tribunal civil, des avocats à la Cour d'appel, des notaires, ainsi qu'un inspecteur de l'Enregistrement.

Juridiquement, l'Ecole est une construction originale qui sait mettre à profit ses liens avec la Faculté sans pour autant renoncer à son autonomie.

Elle figure dans l'annuaire officiel de l'Université. Le rapport du Conseil de l'Université au ministre, en 1901, ne manque pas de souligner ce lien et cette complémentarité avec la Faculté qui, ainsi, devient « à la fois un établissement d'enseignement supérieur et d'enseignement professionnel. »²⁰ Auxiliaire de la Faculté, l'Ecole a été créée pour combler les lacunes de l'enseignement scientifique. « Fondée sous le patronage et avec le concours de l'Université et de la Faculté de droit de Toulouse... »²¹, elle jouit de l'aura de la Faculté de droit : les diplômes, délivrés sous la garantie de l'Université

¹⁸ *Bulletin de l'Ecole pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1903.

¹⁹ *Bulletin de l'Université de Toulouse*, 1.1899, n° 7, p. 103.

²⁰ *Bulletin de l'Université de Toulouse*, 1.1901, n° 14, p. 129.

²¹ *Bulletin de l'Ecole pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1903.

Jacqueline Begliuti

et signés par le recteur d'Académie, sont rendus « semi-officiels par sa parenté avec nos établissements publics d'enseignement supérieur »²².

L'enseignement s'adresse à « tous ceux qui, munis ou non de diplômes et inscrits ou non comme étudiants à la Faculté de droit »²³, désirent une formation professionnelle. A son ouverture, en novembre 1898, l'Ecole compte 156 élèves et 266 inscriptions. Hauriou, en 1909, relèvera qu'en majorité, « les élèves sont propres à l'Ecole »²⁴. Si elle bénéficie de l'appui financier de l'Université, elle compte surtout sur ses droits d'inscription : les enseignants sont rétribués selon le nombre d'heures et le nombre d'élèves. Dès sa fondation, l'exigence de Houques-Fourcade est claire, elle « doit rester autonome ; ce n'est point une annexe que gagne l'Université mais n'est-ce pas un gain pour elle que d'étendre son influence au-delà des bornes de son domaine habituel ?²⁵ » Cette indépendance réciproque, il en fait la « condition même du succès »²⁶.

L'Ecole a un comité de patronage composé à la fois de membres de l'instruction publique, de la magistrature, de la chambre et du Tribunal de commerce et des administrations. Elle est gérée par un conseil de direction au sein duquel la Faculté est représentée par le doyen qui siège de plein droit. On y trouve des professeurs délégués des Facultés de droit et des lettres, un délégué du conseil de l'Université, un notaire, deux avocats ainsi que des délégués du personnel enseignant de l'Ecole. Le pouvoir exécutif est entre les mains de l'administrateur, Houques-Fourcade, professeur à la Faculté de droit car « l'art (doit) toujours (être) subordonné à la science »²⁷.

L'Ecole est une réalisation véritablement novatrice ainsi que le relève Hauriou : elle a été « fondée en 1898 avant tous les établissements plus ou moins similaires qui existent aujourd'hui en France (...) ». Il souligne également sa spécificité : « aucune des Ecoles qu'elle regroupait ne faisait partie, comme de véritables instituts, de la Faculté mais elles avaient une autonomie à la fois administrative et financière »²⁸.

²² M. HOUQUES-FOURCADE, « Un nouvel organe universitaire - L'Ecole pratique de droit », *Recueil de l'Académie de législation*, 1897-1898, p. 119.

²³ *Bulletin de l'Université de Toulouse*, 1.1899, n° 7, p. 103.

²⁴ Maurice HAURIOU, « Note sur l'enseignement technique à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse », *Revue internationale de l'enseignement*, 1909, t. 57, p. 531.

²⁵ *Bulletin de l'Université de Toulouse* 2.1899, n° 8, p. 113.

²⁶ M. HOUQUES-FOURCADE, ouv. cité, p. 103.

²⁷ M. HOUQUES-FOURCADE, ouv. cité, p. 120.

²⁸ Maurice HAURIOU, ouv. cité, p. 531.

La création de l'École pratique de droit de Toulouse (1898)

Ce statut singulier va évoluer. Dès 1900, le nouveau doyen, Deloume, ami personnel de Houques-Fourcade, très favorable à l'École, demande le rattachement de celle-ci à la Faculté afin de « resserrer le lien déjà existant »²⁹. Son projet prévoit la nomination par la Faculté d'un directeur désigné pour trois ans parmi les professeurs de la Faculté et d'un comité de direction, compétent pour la nomination des professeurs, composé de six membres : quatre professeurs de la Faculté et deux membres du personnel de l'École. En matière de responsabilité financière, l'Université deviendrait responsable en cas de déficit, libérant Houques-Fourcade qui, jusqu'ici a seul encouru les risques d'une responsabilité qui s'est élevée à un moment jusqu'à 5 000 F. Pour manifester de façon tangible ce lien, l'immeuble César-Bru appartenant à la Faculté et dont l'acquisition est proposée à l'Université pour la somme de 35 000 F serait mis à disposition de l'École dont les locaux sont devenus exigus. Bien que rattachée scientifiquement à la Faculté de droit et administrativement à l'Université, l'École garderait son autonomie administrative et son indépendance, notamment au plan de l'administration matérielle, du traitement des professeurs, des programmes et de la discipline.

Ce projet est adopté à l'unanimité et, en 1901, l'École pratique de droit est rattachée à l'Université.

Elle connaît le succès. Après les difficultés de la création (lors de la première distribution des médailles, le premier président de la Cour d'appel rendra hommage au « réel courage (de Houques-Fourcade)... pour créer une œuvre nouvelle dans notre pays... mépriser les jalousies mesquines, opposer le dédain à la raillerie, écarter les rivalités... »³⁰), les résultats sont au rendez-vous. En 1903, environ trois cents élèves se répartissent entre les trois sections. L'École a payé intégralement ses dépenses de premier établissement et a pu répartir entre les professeurs des bénéfices nets portant la valeur du cachet, pour chaque leçon, de 6 F la première année à 7,25 F l'année suivante. Chaque année, elle a même conservé des réserves s'élevant à 1 500 F.

²⁹ Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, série 2 Z 2-14, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, 1896-1907, séance du 3.12.1900, f° 156.

³⁰ L'École pratique de droit de Toulouse, séance de distribution des médailles du 24.11.1900, Toulouse, 1900, p. 6.

Jacqueline Begliuti

Son exemple («Toulouse a devancé les réformes »³¹ dira Baylet, directeur de l'enseignement technique), est bien vite imité. En décembre 1900, Houques-Fourcade constate que les Universités tiennent de plus en plus à l'honneur de contribuer à l'organisation de l'enseignement technique. Des Facultés de droit ont contribué à la création d'instituts (colonial à Bordeaux, commercial à Dijon, de notariat à Lyon). Une Ecole pratique de droit, qui s'occupe surtout de procédure, a été fondée en 1899 à Bordeaux, sur le modèle de celle de Toulouse³². Et la Faculté de Paris vient de s'annexer un établissement pratique de droit avec une section administrative pour la préparation aux carrières de droit public³³.

Mais le statut de l'Ecole va être modifié à nouveau en 1905. Au mois de mars, l'Ecole de notariat est en passe de recevoir la reconnaissance officielle de l'État. Sa situation est alors l'objet d'une analyse ministérielle. A cette occasion, une décision relève l'irrégularité de la délibération de 1901 rattachant l'Ecole à l'Université : sa semi autonomie serait contraire aux règlements des Universités. La décision a de quoi surprendre puisque, jusqu'ici l'Ecole a eu la reconnaissance du directeur de l'Enseignement supérieur ainsi que celle du ministre de l'Instruction publique. Un professeur a même reçu les palmes académiques au titre de « professeur à l'Ecole pratique de droit annexée à la Faculté de droit » ! L'Ecole se trouve face à un choix : devenir entièrement libre de l'Université ou entièrement dépendante. Le conseil de l'Université se prononce pour la première solution.

On assiste alors, en juillet 1905, à la naissance d'un nouvel organisme, l'« Institut technique de droit et de commerce de Toulouse » qui regroupe en son sein deux Ecoles : la *nouvelle* Ecole pratique de droit, établissement d'enseignement supérieur libre, héritière de celle fondée en 1898 et l'Ecole de notariat qui, bientôt, deviendra autonome. Dans ce cadre, les formations vont poursuivre leur évolution.

³¹ Registre des délibérations de l'Ecole pratique de droit, séance du 3.6.1904. Nous remercions ici l'Ecole de notariat, rattachée à la Faculté de droit de Toulouse, qui a bien voulu mettre ces registres à notre disposition.

³² Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, série 2 Z 2-14, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, 1896-1907, séance du 3.12.1900, f° 157.

³³ Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, série 2 Z 2-14, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, 1896-1907, séance du 15.6.1901, f° 182.

La création de l'École pratique de droit de Toulouse (1898)

II - L'évolution à travers une nouvelle structure : l'Institut technique de droit

L'Institut technique de droit est issu de la volonté de maintenir une unité de direction entre l'École de notariat, promise à l'indépendance, et la *nouvelle* École pratique de droit dont la section administrative connaissait un véritable essor (A). Quant à la section commerciale, en déclin, elle va revivre sous une autre forme, en dehors de la Faculté de droit. Enfin, une ultime réforme, officielle, fera de l'Institut une annexe de la Faculté (B).

A - L'ascension des formations notariale et administrative

L'École de notariat, fondée en 1898, dans l'indifférence des pouvoirs publics, a, dès la première heure, souhaité mêler activement l'enseignement et la vie active : des notaires en exercice sont chargés de la préparation des futurs officiers et l'École cultive sa collaboration avec les chambres de notaires. Nullement figée dans ses méthodes, en 1902, elle a fait sienne la proposition des notaires d'instaurer un enseignement par correspondance. En effet, de nombreux clercs sont exclus de la fréquentation de l'École suite à une insuffisance de moyens financiers ou, tout simplement, à cause de leur éloignement de Toulouse. Ne pourrait-on se rapprocher d'eux grâce à un enseignement différent ? L'École ne sous-estime pas les difficultés d'un tel projet mais décide malgré tout d'y souscrire. Les professeurs font parvenir aux jeunes clercs des leçons et des thèmes d'épreuves qui sont ensuite retournés, soigneusement corrigés. Ces étudiants passent périodiquement des examens particuliers auxquels l'École accorde « une certaine part d'influence sur les résultats des examens de passage ou de sortie »³⁴.

La reconnaissance officielle de l'État va être sa meilleure récompense. La loi du 12 août 1902 consacre enfin, officiellement, l'existence d'Écoles privées de notariat. L'École de Toulouse, qui n'a pas attendu cette loi pour « s'organiser d'elle-même d'après les principes dont on recommande l'adoption »³⁵, sera « une des premières à être reconnues » même si pour cela « elle devra être rattachée exclusivement au ministère de la Justice et ne plus dépendre du ministère de l'Instruction publique »³⁶ ce qui, semble-t-il, n'est

³⁴ *Bulletin de l'École pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1904.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Registre des délibérations de l'École pratique de droit de Toulouse, séance du 3.6.1904.

pas allé sans quelques tiraillements entre les deux ministères³⁷. Le notariat entend désormais organiser et diriger son enseignement. Houques-Fourcade s'en réjouit tout en relevant, non sans ironie, qu'« on a connu des époques où les organisateurs de beaucoup des Ecoles actuelles n'ont pas eu à se défendre bien vivement contre de pareilles prétentions »³⁸.

Le décret du 1^{er} mai 1905 fixe les règles de reconnaissance de l'État. Puisque l'Ecole relève du ministère de la Justice (art. 2), la nomination du directeur (administrateur de l'Ecole) est soumise à l'agrément du ministre (art. 3). Les élèves suivant les cours de l'Ecole peuvent, en même temps, être inscrits comme clercs et cette inscription leur est comptée pour la durée du stage (art. 8). Rappelons qu'une fois leurs études de droit terminées, les jeunes gens, pour devenir notaires, devaient encore effectuer un stage de six ans dans une étude. Le décret consacre le vœu émis par Houques-Fourcade, sollicité sur ce point par le ministre de la Justice³⁹ : la scolarité doit compter pour la durée du stage, « s'il devait en être autrement, la loi de 1902 n'aurait rien fait en faveur de l'enseignement notarial et, pour être devenu officiel, il ne serait pas plus encouragé que par le passé »⁴⁰.

«L'Ecole de notariat qui *dépendait* de l'Ecole pratique de droit de Toulouse... est reconnue par l'État » par le décret du 3.8.1905. Houques-Fourcade est nommé directeur par arrêté du 1^{er} novembre 1905. Il laisse la place de directeur de l'Ecole pratique de droit à son collègue Magnol, les deux Ecoles restant sous la direction de l'Institut technique de droit dont il est le Président directeur : ainsi, l'unité de direction qu'il a souhaitée ardemment est-elle préservée.

L'Ecole de notariat a désormais un conseil de surveillance. La nomination des professeurs appartient au directeur, après avis du conseil. Elle est soumise à l'agrément du ministre de la Justice. Des « objections d'ordre politique » ont accompagné les premières nominations mais Houques-Fourcade ayant déclaré qu'il ne pouvait abandonner ceux qui ont participé à son œuvre, que plutôt il mettrait un terme à celle-ci, la plupart des

³⁷ Vincent MELLAC, directeur de l'Ecole de notariat, *L'Ecole de Notariat de Toulouse de 1898 à la réforme de 1973 rédigé à l'occasion du centenaire de sa création 1898-1998*.

³⁸ *Bulletin de l'Ecole pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1904.

³⁹ Registre des délibérations de l'Ecole pratique de droit, séance du 14.3.1905. A partir de juillet 1905, devient Registre des délibérations de l'Institut technique de droit.

⁴⁰ *Bulletin de l'Ecole pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1905.

La création de l'Ecole pratique de droit de Toulouse (1898)

professeurs qui, depuis huit ans, enseignent, sont reconduits⁴¹. Le programme, défini par le ministre de la Justice, comprend le droit international privé, le droit commercial, la procédure civile, le droit administratif et financier, le droit fiscal. Les cours, clairement répartis entre la première et la deuxième année, ne sont plus « à la carte » mais des droits annuels d'inscription de 300 F sont perçus pour l'ensemble des matières.

L'Ecole se charge de procurer à ses élèves un stage chez un notaire. Les notes sont prises en compte pour l'examen⁴², resserrant ainsi le lien entre l'Ecole et le corps notarial et garantissant le sérieux de la formation. Ne disposant pas d'internat, elle se propose également de faciliter le placement des élèves en pension dans des familles recommandables « qui exercent sur eux toute la surveillance qu'on désire »⁴³, afin qu'ils ne soient pas livrés aux tentations de la ville !

Quant à la section administrative, elle poursuit son essor. L'encombrement de plus en plus grand des carrières libérales incite les jeunes gens à préparer les concours administratifs. La nécessité d'une formation performante se dessine. Houques-Fourcade souhaite lui conserver toute sa souplesse et maintient le système des « cours à la carte ». Si certains cours sont « recommandés », les candidats ne sont « nullement obligés d'être inscrits à tous les cours d'une section »⁴⁴.

Comme pour le notariat, il n'est pas question d'avoir une position figée. Confrontée aux nouvelles exigences, l'Ecole met en place, dès 1902, une « préparation par correspondance aux épreuves écrites des concours administratifs ». Les devoirs, cinq par mois, portent sur les différentes matières exigées au concours. Le coût est de 20 F pour trois mois ou de 35 F pour six mois. Les sujets sont envoyés du 1^{er} au 5 de chaque mois ; ils sont retournés avec les corrections du professeur compétent en même temps que les nouveaux sujets à traiter.

Par ailleurs, l'accès au concours du surnumérariat des contributions directes, très prisé, étant de plus en plus difficile, celui-ci est l'objet, dès 1904, d'une préparation spéciale avec neuf cours par semestre, des conférences et des interrogations. Les droits d'inscription s'élèvent à 200 F. Les cours ont lieu du 20 septembre au 20 janvier. En guise de « faveur spéciale », les inscrits sont admis à suivre gratuitement les cours correspondants de l'Ecole

⁴¹ Registre des délibérations de l'Institut technique de droit, séance du 22.7.1905.

⁴² *Ibid.*, séance du 20.12.1906.

⁴³ Institut technique de droit de Toulouse, 1906-1907.

⁴⁴ *Bulletin de l'Ecole pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1905.

Jacqueline Begliuti

jusqu'au jour du concours qui a lieu fin janvier. De la sorte, non seulement ils peuvent compléter leur instruction mais, en cas d'échec, ils peuvent présenter le concours d'enregistrement qui, lui, a lieu en juin. L'Ecole, qui ouvre normalement ses portes le 14 novembre, a décidé, pour cette préparation spéciale, d'avancer la reprise de ses travaux. Le bulletin trimestriel ne manque pas de souligner les avantages de cette préparation « méthodique, complète et absolument autonome ».

Afin que la préparation aux concours soit encore plus efficace, dès 1905, des conférences de révision sont mises en place. On y étudie « toutes les matières sur lesquelles portent les épreuves, sous forme d'interrogations posées aux étudiants dans les mêmes conditions qu'à l'examen ». Elles sont entièrement gratuites pour les étudiants inscrits aux cours correspondants.

Toulouse connaît alors un succès indéniable aux différents concours : en 1909, tous les élèves de l'Ecole sont déclarés admissibles au concours de l'enregistrement et, dans la circonscription, sur les neuf candidats définitivement admis, huit appartiennent à l'Ecole. De même, pour l'examen d'entrée à l'Ecole de la magistrature, sur sept élèves présentés, six sont admis.

En 1908, le doyen Hauriou dresse le constat suivant : « il y a un fait nouveau, considérable, c'est la pénétration de la fonction publique ». La moitié des étudiants s'y destinent. Il est désormais indispensable d'être compétitif et de se différencier car cette clientèle « ira là où elle pourra le plus aisément préparer ces concours ». Toulouse est confrontée à Paris, à l'Ecole libre des sciences politiques créée par Boutmy, mais s'« il nous faut renoncer à préparer à certains examens de la haute Administration pour lesquels elle a une sorte de monopole, l'auditorat au Conseil d'État, l'Inspection des finances, la Cour des comptes... nous pouvons lutter pour la préparation des carrières administratives de second plan... ». L'Ecole pratique de droit, sous la direction de Magnol, est en plein essor et, ajoute-t-il, « nous devons veiller à ce qu'elle se développe encore, surtout dans la section administrative ». Il convient de la soutenir financièrement, « nous y retrouverons notre argent en empêchant l'exode vers Paris de toute une catégorie de nos étudiants »⁴⁵.

Parallèlement à ces formations en plein essor, il est un domaine où Toulouse est impuissante à empêcher l'exode des étudiants et rien ne peut enrayer l'inexorable déclin de la section commerciale. Consciente de devoir une nouvelle fois s'adapter, la Faculté toute entière, Houques-Fourcade en

⁴⁵ Rapports spéciaux des différents doyens dont Maurice Hauriou, *Revue internationale de l'enseignement*, 1908, t. 55 p. 560.

La création de l'Ecole pratique de droit de Toulouse (1898)

première ligne, va alors collaborer activement à la création d'un organisme qui lui sera extérieur, l'Ecole supérieure de commerce. Enfin, en 1920, un décret viendra mettre la dernière touche à l'institutionnalisation des relations entre l'Institut technique de droit et la Faculté.

B - La désaffectation de l'enseignement commercial et l'ultime transformation statutaire

En 1898, Toulouse affiche à la fois un retard industriel et un retard dans la formation des futurs chefs d'entreprise. L'industrie est incarnée par de grosses usines (cartoucherie, poudrerie, arsenal, manufacture des tabacs) aux mains de l'État et, dans le secteur privé, les connaissances des entrepreneurs sont désormais bien insuffisantes face à une économie devenue mondiale.

A sa création, la section commerciale semble donc combler une attente. Elle reçoit même le patronage de la Chambre de commerce qui, dans l'attente de la création d'une Ecole supérieure de commerce qu'elle appelle de ses vœux, donne son accord, dès lors « que cela n'impliquerait en rien l'ajournement de la création projetée »⁴⁶.

La « création projetée » verra le jour en 1902, fruit de l'investissement de la Faculté de droit et d'une étroite collaboration entre les deux établissements. Son directeur n'est autre que Houques-Fourcade lui-même, après qu'en 1901 son projet a été adopté à l'unanimité par la chambre de commerce⁴⁷. Le doyen Deloume a fourni la somme nécessaire pour louer les locaux de la nouvelle Ecole. Enfin, parmi le personnel, on compte à la fois des professeurs de la Faculté de droit et des membres de l'Institut technique.

Les deux établissements ne semblent pas, dans un premier temps du moins, se faire concurrence. Après la fondation de l'Ecole supérieure de commerce, la section commerciale de l'Ecole est maintenue : « la clientèle des deux établissements n'est et ne peut être la même ». L'enseignement de l'Ecole pratique de droit se veut destiné aux patrons et employés qui veulent acquérir les connaissances pratiques (...) que tout commerçant doit posséder, « le plus souvent à un âge où ils ne peuvent plus songer revenir à l'Ecole »⁴⁸.

⁴⁶ *Bulletin trimestriel de l'Ecole supérieure de commerce de Toulouse*, 1903.

⁴⁷ M. HOUQUES-FOURCADE, Rapport présenté à la Commission chargée d'étudier le projet de création d'une Ecole supérieure de commerce à Toulouse, *Chambre de commerce de Toulouse*, 1902.

⁴⁸ *Bulletin de l'Ecole pratique de droit de l'Université de Toulouse*, 1^{er} trimestre 1903.

Jacqueline Begliuti

Malgré ces affirmations optimistes, les étudiants vont peut à peu se porter majoritairement vers la nouvelle Ecole. En 1905, les cours de mathématiques et de français sont supprimés. Les études, prévues à l'origine sur deux ans, ne se déroulent plus que sur une année. Ce déclin annonce la fermeture de la section. Elle sera définitive en 1906 (la dernière année, la section ne compte que cinq inscrits !).

Mais les liens avec l'Ecole supérieure de commerce sont durablement tissés et le rapprochement auquel « les Facultés de droit doivent participer (...) », selon ce que dira Houques-Fourcade dans son rapport de 1920, est déjà en œuvre.

Il est désormais grand temps pour nous de revenir à ce rapport, à l'origine de notre propos. Houques-Fourcade s'y applique à répondre aux attentes du ministre, élargir « la fonction scientifique, sociale et professionnelle du droit ». Il reprend alors point par point les thèmes qui depuis vingt ans lui tiennent à cœur : le développement de l'enseignement technique et professionnel pour lequel les Facultés doivent cesser de n'afficher que mépris ; la participation à l'enseignement commercial et surtout la création d'établissements annexes qui conserveraient à la fois une autonomie précieuse et un lien tout aussi précieux avec les Facultés et les Universités. Un lien qui serait « officiel et visible, souple et résistant ». Des établissements à l'image de l'Ecole pratique de droit créée à Toulouse vingt ans plus tôt ! Désormais, son affirmation initiale : « l'initiative en appartient à l'Université de Toulouse », prend tout son sens.

Quelles ont été, au plan national, les conséquences de la consultation des Facultés ? A travers le décret du 31 juillet 1920, le gouvernement va institutionnaliser la création d'établissements autonomes et faciliter leur rattachement aux Universités. A Toulouse, en 1924, une convention⁴⁹ conclue entre l'Institut technique de droit et la Faculté de droit réalise ce rattachement institutionnel. Si la qualité d'établissement annexe est affirmée, l'autonomie de l'Institut est en grande partie maintenue. Aux termes de cette convention, « l'Institut technique de droit... est rattaché à la Faculté à titre d'institut et d'établissement annexe de celle-ci. Son objet exclusif demeurera, comme par le passé, de donner des enseignements professionnels et techniques spéciaux du droit, complémentaires de l'enseignement de la Faculté (art. 1). Il continuera à occuper les locaux (propriété de l'Université)... (art. 2). Il conservera son entière autonomie administrative et

⁴⁹ Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, série 2 Z 2-16, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, 1908-1924, séance du 27.2.1924, f° 395

La création de l'École pratique de droit de Toulouse (1898)

financière (art. 3). Toutefois, sous le rapport administratif, le doyen ou son délégué fera partie de droit du conseil de direction de l'Institut (...). En outre, toutes les nominations du personnel enseignant faites par le conseil de direction seront, à l'avenir, soumises à l'agrément du doyen. Enfin, le président directeur de l'Institut technique devra être pris nécessairement parmi les professeurs de la Faculté de droit (art. 4). Sous le rapport financier, le compte de gestion de l'Institut et un rapport sur son fonctionnement devront être remis au doyen en fin d'exercice pour être communiqués à la Faculté et au conseil de l'Université (art. 5). Enfin, il n'est rien innové (...) en ce qui concerne (...) l'École de notariat qui reste exclusivement régie par le décret du 1^{er} mai 1905 (art. 6) ».

Houques-Fourcade, devenu doyen de la Faculté de droit en 1926, meurt en décembre 1937. Dans la séance du 22.12.1937, César-Bru, qui lui a succédé, retrace son brillant parcours. Il évoque aussi le projet de création, à Paris, d'une École centrale d'administration, préparatoire aux grandes administrations, ainsi que celui d'Écoles, en province, au siège des Facultés de droit, qui prépareraient aux administrations moins importantes. Sur le modèle de celle-là-même qui existe à Toulouse depuis 1898.

Ici se termine notre brève incursion en terre toulousaine. Elle nous a permis de dégager comment, à travers la création de l'École pratique de droit, la Faculté de droit de Toulouse a anticipé ce à quoi les Universités ont été régulièrement invitées de toute part : sortir de leur « tour d'ivoire ». En inscrivant l'enseignement professionnel dans son programme d'études, elle est partie « à la conquête des étudiants ». Une fois encore novatrice et pionnière, la Faculté de droit de Toulouse, par ces différentes expériences tournées vers le monde des praticiens, a renouvelé son enseignement traditionnel, sans trahir sa fonction première de transmission d'un savoir scientifique.

**LES SEANCES SOLENNELLES DE RENTREE DE LA FACULTE
DE DROIT DE POITIERS AU XIX^e SIECLE
SUSCITER L'EMULATION POUR UNE APPROCHE
HISTORIQUE DU DROIT¹**

**par Arnould Bethery de La Brosse,
docteur en droit, Poitiers**

Un arrêté du 26 octobre 1838, fruit de l'impulsion que souhaite donner à l'enseignement du droit le ministre de l'Instruction publique Achille de Salvandy, comprend un certain nombre de dispositions concernant la police des Facultés et notamment la tenue d'une séance solennelle de rentrée²... Les séances solennelles font l'objet, sur Poitiers, d'un petit volume annuel, imprimé, dont on peut suivre l'évolution justement à partir de 1838³. Gros au départ d'une trentaine de pages, le volume dépasse les 150 pages à la fin du siècle. Les titres de ces séances se succèdent au départ sans se ressembler

¹ Nous sommes heureux de dédier cette étude à notre directeur de thèse, le professeur J.-M. AUGUSTIN, grand connaisseur de l'histoire de notre Faculté et de l'histoire locale. Voir notamment ici J.-M. AUGUSTIN, « Les professeurs de la Faculté de droit de Poitiers et la vie locale au XIX^e siècle », dans P. NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, « Études d'histoire du droit et des idées politiques » n° 13, 2009, p. 301-311, afin d'alléger les notes nous renvoyons à la bibliographie p. 309-311, que nous avons utilisée ici, notamment pour les éléments biographiques des différents professeurs.

² Voir Mathieu PETER, « Les séances solennelles de rentrée à la Faculté de droit de Toulouse (1840-1870) », dans P. NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle*, Presses de l'université de Toulouse 1 Capitole, « Études d'histoire du droit et des idées politiques » n° 13, 2009, p. 201-215, p. 202.

³ Ces séances solennelles de rentrée sont disponibles, reliées, à la Bibliothèque universitaire de Poitiers (SCD Université de Poitiers) à la cote des périodiques n° 277342 à partir de l'année 1872. Un certain nombre de procès-verbaux et de discours antérieurs sont aussi disponibles dans un carton non répertorié mais stocké en magasin. Les séances solennelles sont consultables aussi à la médiathèque François Mitterrand de Poitiers, où nous les trouvons dans le fond de l'ancienne bibliothèque municipale sous la cote M 14 depuis l'année 1838. Pour simplifier les références, nous indiquerons la date de la séance citée et l'auteur du discours, sans pour autant rappeler les cotes.

: le 22 novembre 1838 le titre peut surprendre : « Distribution des médailles d'or votées par le Conseil Général de la Vienne » ; en novembre 1840 : « Distribution des médailles et des prix » ; « distribution solennelle des prix » en 1841 ; « Séance solennelle de distribution des prix et compte-rendu des travaux des Facultés de droit et des lettres et de l'Ecole secondaire de médecine pendant l'année scolaire 1848-1849 ». Enfin le titre se stabilise : « séance annuelle d'ouverture des Facultés ; distribution des médailles aux élèves des Facultés de droit et de l'Ecole secondaire de médecine de Poitiers » (1852). L'arrêté de 1838 ne prévoyait pourtant ni remise de prix ni l'organisation de concours, ce n'est que sous le ministère de Victor Cousin, avec l'ordonnance royale du 17 mars 1840, que deux concours sont organisés afin de récompenser les meilleurs étudiants des Facultés de droit. Selon l'article 6 de cette ordonnance, « La distribution des prix et médailles aura lieu, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de chaque Faculté »⁴. Nous montrerons justement que ces dispositions sont prises en référence à une pratique établie à Poitiers dès 1838, comme le suggèrent les titres des séances.

Lors des séances, l'ordre des discours ne varie quasiment pas : le recteur, le doyen de la Faculté de droit, les autres doyens, puis les rapports sur les concours. Au préalable, une petite note décrivant l'ambiance générale de la séance permet de planter le décor, en voici un extrait pour 1869 : « la séance solennelle de rentrée des trois Facultés et de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers a eu lieu le jeudi 26 novembre 1868 à midi, dans la salle de la bibliothèque de la ville, sous la présidence de monsieur Magin, recteur de l'Académie de Poitiers, commandeur de la légion d'honneur, en présence d'une assemblée nombreuse, où l'on distinguait beaucoup de fonctionnaires de divers ordres et un certain nombre de dames. Monsieur le premier président et monsieur le procureur général de la Cour impériale avaient exprimé leur regret de ne pouvoir, pour des raisons de santé, se joindre à leurs collègues du Conseil académique. Aux côtés de monsieur le recteur siégeaient sur l'estrade

⁴ Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 34, 2^e partie, 1869, v^o « Organisation de l'Instruction publique » p. 1363, on se reportera avec profit aux développements concernant l'histoire de la législation sur l'enseignement du droit dans cet article, notamment p. 1417 et s., n^o 357 et s. ; sur Salvandy et l'institution d'une commission des hautes études de droit voir n^o 359 ; sur le rapport qu'adressa au ministre Ch. Vergé sur l'organisation de l'enseignement du droit et des sciences politiques et administratives en quelques parties de l'Allemagne (Paris, 1846) et l'influence de ce rapport sur la diversification de l'enseignement en droit voir *ibidem* n^o 359 et s.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

monsieur le préfet, monseigneur l'évêque de Luçon, monsieur le maire, monsieur le curé de Saint Jean de Châtelleraut et les autres membres du Conseil académique ». Ce bref aperçu montre le caractère volontairement solennel de ces séances, variant simplement au gré des changements politiques (il n'est plus fait mention de la célébration de la messe du Saint Esprit à la fin du siècle...).

Les étudiants aussi sont présents. Dans leurs discours, les doyens s'adressent à eux soit directement, soit indirectement. Le rapport sur les concours leur est spécialement adressé. Peut-on pour autant parler de séances solennelles de rentrée « à la conquête des étudiants » ? En un certain sens, oui. Sur Poitiers, tout ce décor a été monté pour les étudiants, puisqu'il s'agissait avant tout de leur distribuer des prix. Les prix sont un moyen de conquête. L'esprit général qui anime ces allocutions est aussi dominé par l'idée de convaincre les étudiants, de les convertir aux idées que se fait le corps enseignant de la science du droit et de son étude. Ce trait dominant, caractéristique durant tout le XIX^e siècle, peut se traduire ainsi : restaurer les études de droit, les restaurer par l'histoire, à l'aide d'une formation désintéressée. Faire son droit doit être le complément naturel des études libérales.

L'organisation de concours libres entre les étudiants est le fruit de cette volonté de restauration. Création de la Faculté de droit de Poitiers, cet apport d'une Faculté de province à l'ensemble des Facultés françaises apparaît comme l'expression d'un état d'esprit : insuffler aux étudiants en droit la flamme de la culture juridique, le désir d'une véritable recherche scientifique. Il est aussi le fruit d'un désir de reconnaissance, reconnaissance des meilleurs étudiants afin de favoriser leur entrée dans le monde professionnel (une faveur liée au mérite et non à la notabilité), mais reconnaissance indirecte aussi des professeurs, qui augmentent ainsi l'étendue de leur influence et valorisent leur rôle.

Les discours, qui tournent essentiellement autour de la restauration des études de droit, ne varieront guère durant l'ensemble du XIX^e siècle. Il n'est pas possible sous cet angle de trouver une césure chronologique pertinente. Mieux encore, l'absence de variation est une question de crédibilité : la science juridique restaurée doit être indépendante de la valse des constitutions, ce doit être un point stable d'ancrage institutionnel.

Le style des discours est assez recherché, parfois grandiloquent, presque toujours empreint de paternalisme⁵. L'âge de la majorité (vingt-et-un ans) et

⁵ Nous retrouvons donc l'état d'esprit toulousain évoqué par Mathieu PETER (*op. cit.*, note 2).

le poids de la famille jouent peut-être en ce sens, beaucoup d'étudiants étant « confiés » par leurs parents à la Faculté, charge à elle d'en parfaire l'éducation.

Le plan thématique suivi dans cette étude découle de l'unité de ces discours de 1838 à la fin du siècle. Dans le cadre qui nous préoccupe, il ne sera donc pas nécessaire d'insister sur les grandes mutations des débuts de la III^e République. Ce sont aux professeurs de droit du XIX^e siècle que l'on doit, en très grande partie, la « constitution civile » de la France. Or, le passage à une constitution civile stable, vis-à-vis d'institutions politiques variables, passe par un ancrage historique, culturel et philosophique de la discipline juridique. L'influence allemande favorise bien sûr ce développement, mais n'explique pas tout ; la création de concours n'est pas du goût allemand. L'élaboration d'une tradition juridique, puisant dans le droit romain et l'ancien droit afin d'arriver au code civil, apparaît comme un fil directeur auquel il est important d'initier les étudiants. La « constitution civile » ainsi entendue, dans le sens d'une continuité qui se rapproche de Tocqueville, forme le berceau de la science juridique à enseigner. Cela ressort assez nettement des discours de rentrée prononcés à Poitiers, où cette idée générale domine : l'intelligibilité du droit passe par l'histoire (I), raison pour laquelle il faut susciter l'adhésion des étudiants pour une approche historique du droit (II).

I - Restaurer les études juridiques par l'histoire

La science juridique est historique, les professeurs l'affirment (A) et leurs travaux le prouvent, tout comme leur environnement intellectuel (B).

A - La science juridique est historique

Le sentiment commun sur le droit au XIX^e siècle, tel qu'il nous est rapporté par les discours, apparaît simpliste : il y a de nouveaux codes tout en français dans lesquels toutes les lois sont inscrites de manière claire et selon un plan rigoureux. Il n'y a plus besoin de savoir le latin et de rechercher dans des sources multiples les lois applicables. Les études de droit sont donc désormais éminemment simples et accessibles, d'autant plus simples que l'art des éditeurs fait en sorte de tout condenser dans de petits ouvrages reliés, munis d'index, et très facilement transportables ! « Rien de plus commun, donc, affirme Foucart en 1838, que de rencontrer dans le monde, même parmi les anciens élèves des écoles de droit, des hommes qui posent comme un axiome incontestable que faire son droit est une chose très

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

facile, qu'enseigner le droit est une chose plus facile encore et que l'un et l'autre n'exigent ni de longues ni de sérieuses études »⁶.

Foucart (doyen de 1840 à 1860) s'insurge immédiatement, donnant d'ailleurs le ton de beaucoup de discours : « Nous messieurs, nous comprenons autrement notre mission et les obligations de nos élèves ; nous ne pensons pas que la loi soit le produit instantané d'une révélation soudaine [...] nous croyons que la loi positive a ses antécédents dans la loi naturelle, dans l'histoire morale, intellectuelle et politique d'un peuple [...] Philosophie, histoire, étude des textes, résolution doctrinale des difficultés qu'ils présentent, telle est la méthode que nous apprenons aux jeunes gens confiés à nos soins »⁷. Ainsi, le droit n'est pas la loi, il est bien plus qu'elle, une science, un art qui seul permet de rendre aux lois leur intelligibilité⁸.

La position de Foucart est loin d'être originale. Dès l'origine de l'École de droit de Poitiers en 1806, Allard, premier directeur et ancien professeur de droit romain, insiste sur la nécessité de l'histoire et bien sûr du droit romain pour la formation des juristes, non comme source du droit en vigueur, mais comme source d'équité, de discipline formatrice⁹. Guillemot¹⁰ fait de même dans son discours lors de l'inauguration de 1806¹¹. L'abbé Gibault, autre

⁶ Séance du 22 novembre 1838, discours de Foucart. Sur Foucart, voir M. TOUZEIL-DIVINA, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Thèse droit, LGDJ, collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2007. Pour les autres professeurs, se reporter à la bibliographie indiquée en note 1.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Ces discours font parfaitement écho à l'étude du professeur P. REMY, « Éloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, n° 1, p. 115-123.

⁹ R. FILHOL, « Louis-Marguerite-Aimé Allard, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers sous l'Ancien Régime, sous l'Empire et la Restauration (1750-1827) », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest* (BSAO), 1972, p. 11-28, p. 19. Voici l'intitulé d'un autre discours d'Allard sous la Restauration : « De l'origine et l'influence des lois romaines sur le Code immortel qui nous régit, la manière de les étudier avec fruit, et le succès que MM. les étudiants doivent se promettre de leur application » (Registre des délibérations, cité par R. FILHOL, *op. cit.*, p. 24).

¹⁰ Professeur de la première chaire de droit français, après avoir été professeur de droit romain avant la Révolution.

¹¹ Les lois romaines « sont le type de tous les codes, particulièrement de celui que la France offre à l'admiration universelle. L'étude de la législation romaine doit donc accompagner celle de la législation française, et nul ne pourra jamais aspirer aux titres glorieux de savant Magistrat et de profond Jurisconsulte, s'il n'a puisé dans cette source de sagesse », Discours de Guillemot, professeur de la première chaire de droit français, lors de la séance d'ouverture de l'École de droit de Poitiers du 23

Arnould Bethery de La Brosse

professeur de code civil en 1806, a tellement critiqué Napoléon et plusieurs dispositions de son code civil dans son roman autobiographique¹² qu'on ne l'imagine pas réduire le droit à celui-ci.

Martial Pervinquière dans son discours du 3 décembre 1874 fait appel à ses souvenirs (il est enseignant à Poitiers depuis 1828) et affirme, parlant de l'ensemble de ses collègues depuis le début du siècle : « Ils insistent sur cette vérité, que pour bien comprendre la loi française il faut connaître ses précédents dans tous les âges. La démonstration de cette vérité, je la retrouverais dans les leçons orales de tous vos professeurs »¹³. Le 21 novembre 1863, Arnault de La Ménardière, régulièrement primé, l'un des trois agrégés de Poitiers avec Ducrocq et Minier au concours de 1859 (Foucart était du jury), fait le rapport sur les concours. Selon lui « deux idées dominant toutes les études juridiques : une connaissance exacte des institutions anciennes, considérées comme origine et comme source des lois qui nous régissent ; une intelligence parfaite des besoins et des événements qui ont modifié ces institutions primitives, amené et rendu si forte la législation actuelle de la France »¹⁴. L'objectif est ainsi de faire saisir aux élèves que l'intelligence du droit positif se situe essentiellement dans l'histoire et n'est pas un produit arbitraire de la volonté du législateur. A ce titre, ajoute-t-il, le droit romain présente un intérêt majeur, il offre le spectacle d'une législation à partir de sa formation jusqu'à son déclin, puis de sa réapparition dans le droit canonique, dans nos coutumes et jusque dans les codes qui nous régissent encore.

Sur ce point les professeurs poitevins ne sont d'ailleurs pas originaux, le répertoire alphabétique *Dalloz* offre un exemple classique de cet état d'esprit en insérant dans l'histoire chaque point de droit positif¹⁵. L'article de Saleilles sur ce que doit être la formation d'un juriste est aussi en parfaite harmonie avec la pensée pictave sur le sujet¹⁶.

L'Université de France fut pourtant conçue essentiellement comme un moyen de façonner des hommes en vue de professions particulières, ayant

juin 1806, *Procès-verbal d'ouverture de l'école de droit de Poitiers*, Poitiers, Barbier, 1806, p. 23.

¹² J. CARBONNIER, « Hiérome Bonaventure Gibault, jurisconsulte poitevin (1763-1834), romancé par lui-même », *BSAO* 1956, voir notamment p. 337.

¹³ Séance du 3 décembre 1874, p. 19.

¹⁴ Séance du 21 novembre 1863, rapport sur les concours d'Arnault de La Ménardière.

¹⁵ Et en retraçant, dans le premier tome, une très copieuse histoire générale du droit.

¹⁶ R. SALEILLES, « Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », *La réforme sociale*, 16 décembre 1902, 5^e série, t. 4.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

ainsi pour limite cet utilitarisme¹⁷. Ce n'est pas ainsi que l'entendront les enseignants de Poitiers, ou plus précisément, ils vont estimer nécessaire de recevoir, avec le code et pour sa compréhension, toute l'histoire du droit et le droit romain.

L'utilitarisme de Napoléon n'a pas été reçu, tout comme, d'une manière plus large, cette anthropologie pessimiste de l'intérêt et du déterminisme, héritée du sensualisme des Lumières, qui apparaît comme la philosophie dominante au moment de la confection du code¹⁸. Nos professeurs lui donnent au contraire l'onction du spiritualisme et de l'éclectisme (à l'image de Victor Cousin) et l'autorité de l'histoire, qui permettent ainsi au droit de se situer au-dessus des volontés arbitraires du pouvoir et de s'ériger en science.

Ainsi, par delà les fluctuations politiques, le droit demeure et les juristes en sont les gardiens. Au lendemain de 1830, le doyen Boncenne (qui était suppléant lors de l'ouverture de l'École de droit en 1806, député du Corps législatif des Cents jours, doyen de 1829 à sa mort en 1840, conseiller général de Poitiers à partir de 1833), prononçait ces paroles aux étudiants : « il ne faut pas trop se laisser visiter par l'esprit d'innovation. Quand ces innovations ne sont pas la conclusion d'une expérience éclairée, elles valent peut-être moins que l'accoutumance. [...] Étudier la science des lois, tout est là : les réflexions de la morale, les leçons de l'histoire, les coutumes des

¹⁷ Voir par exemple J. M. BURNEY, *Toulouse et son université*, P. U. du Mirail, CNRS, 1988, p. 32 lequel cite L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France*, t. II, Armand Colin, 1894, p. 101 et 102 : « Cet accent mis sur l'utilité professionnelle entraîna trois séries de conséquences selon Liard : « la première, celle qui domine les autres, c'est que, dans l'enseignement supérieur, la science n'est pas un but, mais un moyen. La seconde, c'est que l'enseignement supérieur a pour limite le point même où les connaissances cessent d'être nécessaires à l'exercice des professions [...]. La troisième, c'est que l'enseignement supérieur, qui tire sa raison d'être de l'utilité professionnelle, en tire aussi ses divisions [...]. En d'autres termes, les établissements supérieurs sont nécessairement des écoles spéciales » ». Voir cependant les remarques de J. GATTI-MONTAIN, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987, p. 65 et de J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF « Quadrige », 2001, p. 79.

¹⁸ Voir à ce propos les travaux de X. MARTIN, notamment *Nature humaine et révolution française*, Bouère, DMM, 1994 et *Mythologie du Code Napoléon*, Bouère, DMM, 2003, notamment p. 403 et s., sur la question plus précise du rejet de ce matérialisme et de ce sensualisme par les professeurs du XIX^e siècle, voir P. REMY, « Intervention du Professeur honoraire Philippe Rémy » dans X. MARTIN, *Retour sur un itinéraire, du Code Napoléon au siècle des Lumières*, Bouère, DMM, 2010, p. 49, ainsi que les éléments de réponses qui sont apportés à cette intervention.

peuples et la force de la société, étroitement unie à la justice »¹⁹. Il ajoute un peu plus loin : « la liberté, c'est le code civil, disait un jour le grand homme qui vous a légué le code civil ».

L'avènement de la République crée aussi un certain émoi, sensible lors de la séance solennelle de 1849. Le recteur prononce un discours plein de pathos sur la nécessaire indépendance et liberté des juristes vis-à-vis du pouvoir politique. Remontant l'histoire il prend à « témoin le premier président La Vacquerie, qui répond aux menaces de Louis XI en se présentant au palais, à la tête de sa cour en robe rouge, et disant au monarque : « sire, nous venons remettre nos charges entre vos mains et souffrir tout ce qui vous plaira, plutôt que d'offenser nos consciences » »²⁰. Foucart se fait bien plus précis en rappelant la source non positive de la discipline du juriste : « pour nous messieurs, la science du droit a toujours été, suivant la définition d'Ulpien *divinarum atque humanorum rerum notitia, justis atque injustis scientia* [...] car nous croyons qu'il existe des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives »²¹. Foucart rappellera plus clairement encore son credo jus-naturaliste (de type suarézien) dans son discours du 26 novembre 1852 : « Messieurs, la Faculté de droit de Poitiers a été sous la république ce qu'elle avait été sous la royauté et ce qu'elle sera sous l'empire : une école de bonnes et saines doctrines puisées aux sources pures de la vraie religion. Pour elle, le droit n'est pas le résultat des caprices de l'homme, mais l'ensemble des rapports que Dieu même a établis »²².

Peu importe donc la valse des constitutions et des régimes, le droit demeure inébranlable sur ses fondements naturels et historiques. C'est par là d'ailleurs que le doyen Boncenne cherche à attirer les étudiants, « ne vous effrayez point des difficultés de l'étude du droit [...], nous offrirons à votre goût [...] les réflexions de la morale, les leçons de l'histoire, les coutumes des peuples, les conditions de la société et sa force étroitement liée à la Justice. Ainsi la science des lois vous sera plus agréable à étudier, plus facile à saisir,

¹⁹ Boncenne est cité par Martial Pervinquièrre dans son discours de rentrée du 3 décembre 1874 (M. Pervinquièrre enseigne depuis 46 ans et est alors doyen intérimaire).

²⁰ Séance du 31 décembre 1849, discours du recteur.

²¹ *Idem*, discours du doyen Foucart.

²² Il ajoute : « le droit public repose sur le double principe du respect du droit de l'autorité par les individus, et du respect du droit des individus par l'autorité ; le droit privé est la consécration des saintes lois de la famille et l'application des préceptes évangéliques aux rapports des hommes entre eux ».

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

plus aisé à retenir »²³. Le doyen conquiert les étudiants par l'attrait que procure l'intelligence du droit positif, grâce à la philosophie et à l'histoire du droit.

Cette culture juridique traditionnelle doit être le moyen, pour les étudiants, de prendre les prestigieuses places de la magistrature, mais aussi les hautes fonctions dans le service de l'Etat : « il faut de longues préparations, dit Boncenne, pour aborder la vie parlementaire »²⁴. C'est à ces juristes munis d'une large culture historique de seconder le prince.

Le doyen Carbonnier a affirmé que l'histoire était « une dimension du droit », les discours de rentrée rendent compte d'une opinion plus avancée encore, celle-ci se rapproche davantage de cet axiome proposé par Michel Villey selon lequel : « la science du droit est historique ». Les raisons que donne cet historien de la philosophie du droit font écho à celles que l'on retrouve dans les discours : « un système juridique est une œuvre de longue haleine [...] il ne se réduit pas aux textes, tous d'origine assez récente, qu'on feint de lui donner pour sources [...] Aux époques les plus vivantes de l'histoire universitaire, tout l'enseignement juridique est à base d'histoire »²⁵. Les enseignants de la Faculté de droit de Poitiers du XIX^e siècle désirent restaurer cette tradition universitaire.

Dans son discours du 16 décembre 1846, Foucart se réjouit de l'ouverture de la Faculté des lettres (en 1845) qui doit permettre aux étudiants en droit de suivre des cours approfondis de philosophie, d'histoire, de littérature ancienne, française et étrangère : « n'oublions pas en effet que c'est par la réunion de toutes ces études que se sont formés les grands magistrats, les puissants orateurs, les hommes d'état éminents ».

Les réformes de 1853 semblent bien aller dans le sens de la vision de l'enseignement des doyens de Poitiers. Par arrêté du ministre en date du 4 février 1853, l'enseignement du droit romain est étendu sur deux années (au lieu d'un an), et un cours de Pandectes est destiné aux aspirants au doctorat. De plus, les cours des Facultés des lettres sont rendus obligatoires pour tous les étudiants en droit. La séance du 14 novembre 1854 a lieu en présence de Laferrière, inspecteur général de l'enseignement supérieur. L'esprit de la réforme est exposé par l'inspecteur général en ces termes : « à chaque saison ses fruits, l'école n'est pas le palais ; elle doit préparer les hommes dignes pour la magistrature et le barreau, non en donnant des grades à des

²³ Séance du 22 novembre 1838, discours de Boncenne.

²⁴ *Idem*.

²⁵ M. VILLEY, « Cinq axiomes, une définition », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, 2002, p. 11-21, p. 17.

praticiens tout fait, mais en recevant des licenciés et des docteurs qui ont aimé et sauront aimer encore la science pour elle-même [...] La pratique sera d'autant plus sûre qu'elle sera mieux éclairée par la science [...] telle est Messieurs la raison supérieure, l'*ultima ratio* de la réforme apportée à l'enseignement du droit romain et de l'union que l'on veut établir et cimenter entre les études juridiques et les études littéraires [...] c'est cette alliance, sérieuse, forte, constante des lettres et du droit qui vous préservera de l'incurable et stérile médiocrité trop fréquente à notre époque ». Afin de restaurer la science juridique en France, on insiste beaucoup sur l'importance du droit comme discipline libérale, désintéressée, spéculative. L'étude du droit, partie intégrante des humanités, doit se distinguer et surtout précéder la pratique.

Foucart insiste bien évidemment lors de cette séance sur la pertinence de la réforme : « on ne peut être jurisconsulte sans la philosophie [...], l'histoire [...], la littérature [...] ». Puis il répond à la critique selon laquelle les étudiants en droit n'auraient, avec cette réforme, plus la possibilité de travailler dans une étude ou un cabinet : « cette pratique doit être précédée par des études théoriques ; sans cela, elle est aveugle, elle produit la routine et non la science ». Il critique en 1859 la précipitation des étudiants vers la pratique, « Heureux encore quand ils ne partagent pas le peu de temps qu'ils sont obligés de consacrer à prendre leurs grades, avec le travail dans une étude [...], travail qui ne peut avoir [...] d'autre résultat que de rétrécir leur intelligence et de les habituer à faire par une triste routine des choses qu'ils ne peuvent encore comprendre »²⁶.

Foucart formule ici une remarque habituelle. Le 24 novembre 1897, le professeur Chéneaux dans son rapport sur les concours le rappelle : l'étudiant doit avoir acquis « l'esprit juridique, c'est-à-dire ce mélange de sens pratique et d'aptitude au raisonnement qui seul permet de trouver une solution et de l'étayer solidement. C'est là, Messieurs, tout ce qu'ambitionnent vos professeurs. Peu importe après cela qu'un licencié [...] ne possède pas de notions pratiques. Il saura bien les acquérir s'il veut s'en donner la peine »²⁷. Les enseignants souhaitent avant tout que l'étudiant puisse emporter du séjour à la Faculté une culture juridique générale et le goût des recherches désintéressées qui sont, toujours d'après Chéneaux, l'apanage de tout homme éclairé.

Le 21 novembre 1867, le nouveau doyen Bourbeau (ministre de l'Instruction publique, député, président du Conseil général de la Vienne,

²⁶ FOUCART, séance du 24 novembre 1859, p. 17.

²⁷ 24 novembre 1897, p. 97-98.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

maire de Poitiers, bâtonnier²⁸...) affirme que la jeunesse vient chercher aujourd'hui dans les Facultés de droit le complément d'une éducation libérale. La science du jurisconsulte, dit-il, « est à la fois une culture pour l'esprit et pour les consciences une lumière ».

Nous sommes bien loin d'une école de l'exégèse cantonnée dans un positivisme étroit et servil. Nous sommes bien loin surtout d'une certaine vision utilitariste actuelle de la formation des juristes, selon laquelle une approche technique de praticien devrait prendre le pas sur une approche plus largement humaine de l'ordre juridique.

En toile de fond se distingue peut-être cette vieille tradition scientifique occidentale, berceau grec de notre civilisation : le primat de la contemplation sur la pratique. Les professeurs, pétris d'humanités, ont le profond désir de faire revivre cette culture si délicate à faire comprendre – la science du droit est historique et la clef de compréhension de l'histoire du droit ne se situe non pas tant dans l'analyse des faits sociaux, ni même uniquement des différentes réglementations, mais bien davantage dans l'histoire de la philosophie et l'étude des arts libéraux. Cette vision, quelque peu opposée au « sociologisme » en vogue au XX^e siècle et aux différentes formes de positivisme historique, qui n'ont pas manqué par ailleurs de séduire les historiens du droit²⁹, trouve aujourd'hui encore un écho sous la plume du professeur Rials : « l'intelligence de l'histoire du droit ne peut être comprise autrement que dans le cadre d'une histoire générale de l'esprit »³⁰ et de manière plus sibylline, plus profonde : « Et nous autres, universitaires, [...] aujourd'hui que la rente est devenue fatigante et fugitive et ne semble plus guère en mesure d'encourager le talent, comprenons notre plus haute vocation : nous sommes les gardiens sacrés de l'*otium* »³¹.

Le professeur Augustin a montré une certaine pratique de l'*otium* chez les professeurs poitevins dans une période allant justement jusqu'aux années

²⁸ Louis Olivier Bourbeau est suppléant à la Faculté de droit de Poitiers en 1840, professeur de procédure civile le 30 juin 1848, député à la constituante de mai 1848 à mai 1849, doyen de la Faculté de droit de Poitiers d'octobre 1865 à juillet 1969, député au Corps législatif en mai 1969, ministre de l'Instruction publique de juillet 1869 à janvier 1870, maire de Poitiers en 1867, président du Conseil général de la Vienne, il reprend sa chaire de procédure en juillet 1871, devient bâtonnier, est de nouveau doyen en 1877, année au cours de laquelle il décède.

²⁹ En dernier lieu, J.-L. HALPERIN, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, 75/2010, p. 295-313.

³⁰ S. RIALS, *Silvae Metaphysicae*, Institut Michel Villey « Le temple d'Artémis », 2002, p. 230, n° 310.

³¹ *Idem*, p. 383, n° 488.

1900, notamment par leur participation et leur implication dans les sociétés savantes (à caractère essentiellement historique)³². Il est remarquable de constater à quel point cette activité libérale et désintéressée se conjugue, chez ces professeurs, à une grande implication dans le barreau et la vie publique, il n'y aura d'ailleurs plus de bâtonnier professeur de droit après les années 1900³³. Les discours révèlent que ces activités sont aussi l'expression d'une certaine vision de la science du droit et de son enseignement.

B - L'activité des professeurs en témoignage

Certains cours sont directement révélateurs de la volonté de restaurer la science juridique par l'étude de l'histoire du droit. En 1840, à l'exemple de la Faculté de droit de Paris, est créé à Poitiers un cours d'introduction générale à l'étude du droit (afin de donner une idée générale de la science que les étudiants vont aborder). Martial Pervinquière a monté de son côté un cours intitulé « droit naturel et histoire du droit », il en donne l'esprit le 23 novembre 1876 : ce cours suppose « incontestées des vérités que démontrent les cours de philosophie et sans lesquelles aucun droit obligatoire ne peut être conçu, à savoir : l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la distinction du bien et du mal, et la conscience, illuminant tout homme venant en ce monde. Sur ces bases ont été établis les principes et développées les conséquences de la loi naturelle. Ici, il n'y avait qu'à traduire saint Thomas et Suarez »³⁴. Ce cours, ajoute-t-il, présente une réelle difficulté, il doit éviter les répétitions avec les différents préambules des cours dispensés, lesquels reprennent tous ces sujets.

Un tel enseignement est révélateur d'une volonté de sensibiliser les étudiants sur les fondements de la science juridique - peu importe que cette sensibilisation s'effectue au moyen d'arguments plus ou moins discutables, ces derniers ne sont que l'expression de l'opinion la plus largement

³² J.-M. AUGUSTIN, « Les professeurs de la Faculté de droit de Poitiers et la vie locale au XIX^e siècle », *op. cit.*, note 1, voir sur l'*otium* la conclusion p. 307 : « De manière générale, à partir des années 1900, les professeurs en général ont moins de temps à consacrer à l'*otium* ».

³³ *Ibidem*.

³⁴ Séance du 23 nov. 1876, discours de Martial Pervinquière, doyen intérimaire, « Les cours réglementaires ont des programmes invariables [...] il en est autrement du cours de droit naturel et d'histoire du droit. Le préambule dont chaque professeur fait précéder ses leçons doctrinales et exégétiques atteint souvent les matières de ce dernier cours. Le professeur qui s'en est chargé a dû se plier à ces exigences et éviter de fastidieuses répétitions », p. 19.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

répandue chez ces juristes du XIX^e siècle, héritiers du droit naturel moderne. Ce qu'il est en revanche important de souligner est la volonté de ne pas faire du droit le fruit arbitraire du législateur, mais de l'enraciner dans une anthropologie, dans la nature, c'est-à-dire d'en faire un objet de science et de culture, ce dont témoignent d'une manière remarquable les travaux des enseignants.

Il est logique que l'idéal de formation désirée ait un écho dans les travaux scientifiques. Ceux-ci sont de plus en plus référencés dans les actes des séances solennelles. Ici encore ne pourront être fournis que quelques exemples parmi les plus significatifs.

En 1874, Martial Pervinquière rend compte d'un récent opuscule de Thésard « de l'influence du droit commercial sur le développement du droit civil », qui démontre comment la connaissance des institutions romaines peut servir à la compréhension des problèmes actuels³⁵. Un autre professeur de droit administratif et d'économie politique publie en 1878 un article, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, intitulé : « Un ancien maître de Poitiers, maître de la monnaie, soumis à la torture sous Louis XII » (d'après les pièces inédites d'un dossier criminel existant aux archives nationales).

L'exemple sans doute le plus symptomatique de cette alliance intime du droit et de l'histoire se retrouve dans l'œuvre de Charles-Frédéric Ragon, professeur de droit romain depuis 1847 à Poitiers, qui publia en 1862 deux forts volumes (qu'il mit dix ans à réaliser) sur une question brûlante de droit positif : « Théorie de la rétention et de l'imputation des dons faits à des successibles, avec résolution affirmative de la question du cumul de la réserve et de la portion disponible, suivant l'ancien droit, le Code Napoléon et la jurisprudence »³⁶. Il s'agissait de résoudre l'une des graves questions d'interprétation du code³⁷, sur laquelle la Cour de cassation était en opposition avec la majorité des Cours d'appel. Malheureusement, il se trouve que quelques mois après la parution de l'ouvrage, la Cour de cassation s'est conformée finalement aux décisions des Cours d'appel par un arrêt solennel du 27 novembre 1863 (conclusion du procureur général Dupin qui a alors plus de 80 ans), et cela malgré le puissant appui que lui avait apporté l'ouvrage de Ragon, venu trop tard peut-être d'après Ducrocq. L'ouvrage reçut tout de même les louanges d'un membre éminent de la Cour

³⁵ Séance du 3 décembre 1874, p. 19.

³⁶ Discours du doyen Ducrocq lors de la séance 28 novembre 1878, p. 24.

³⁷ J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF « Quadriges », 2001, p. 110.

de cassation (Renouard) au sein de l'Institut (rapport transmis à l'Académie des sciences morales et politiques). Monsieur Pellat, éminent romaniste de la Faculté de droit de Paris et de l'Institut, a écrit que l'ouvrage de Ragon lui avait révélé le véritable sens de certaines lois romaines. Il y eut tellement de savantes disputes consécutives à cette publication que Ragon a pu en faire un troisième volume ! C'est un remarquable témoignage d'union entre droit romain, histoire du droit et droit positif, terreau de la doctrine juridique et de la formation du juriste. Les travaux de doctorat en droit reposent d'ailleurs tous sur cette alliance interdisciplinaire, témoignage de ce que doit être la doctrine.

Ragon est par ailleurs très actif au sein de la société des antiquaires de l'Ouest (Ducrocq³⁸ peut en parler à l'occasion de ce discours de 1878, puisqu'il était président de cette société). Il laisse à sa mort, en octobre 1878, six volumes encore manuscrits d'histoire et d'archéologie sur les anciennes voies romaines de la Gaule - vif intérêt, donc, pour la culture et notamment l'histoire.

En 1881, les séances solennelles s'enrichissent d'un discours savant, réalisé par l'un des enseignants, qui témoigne publiquement de l'intérêt pour la culture. Le premier discours de ce type est prononcé justement par Ducrocq sur un sujet d'histoire du droit : la suppression de la corvée. Le 4 novembre 1889, c'est au tour de La Ménardière, professeur de code civil, qui prononce le discours scientifique de rentrée des Facultés intitulé : « de l'unité du développement historique du droit en occident et de l'influence de la France »³⁹ (il n'atteint pas la Révolution Française). Le 3 novembre 1891, le doyen Le Courtois salue cette fois l'œuvre poétique de Thézard, qui a transcrit « en vers émus et d'un grand souffle poétique », le procès de Jeanne la Lorraine et sa mort héroïque et touchante. La pièce a été jouée devant tout le public poitevin (Thézard, sénateur de la Vienne était maire de Poitiers en 1893).

Cette nécessité de la culture, de la littérature et de l'histoire, très perceptible chez les juristes, se retrouve aussi dans les discours des recteurs. Cette vision classique de l'enseignement irrigue les réformes consécutives au

³⁸ Il publie en 1884 (avant de partir pour Paris), une importante étude intitulée : « Le mémoire de Boulainvilliers sur le droit d'amortissement des gabelles et la conversion du revenu des aides, antérieure au Détail de Boisguillebert et à la dîme royale de Vauban ». Ducrocq, suppléant à Poitiers en 1867, est agrégé en 1859, doyen en 1877, correspondant de l'Institut en 1881 et membre du comité des travaux historiques en 1883.

³⁹ Séance du 4 novembre 1889, discours de La Ménardière, p. 7.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

Second Empire. Ainsi le 4 décembre 1872, l'un d'entre eux parle de la réforme introduite dans l'enseignement secondaire et de la vigoureuse et nécessaire impulsion qui est donnée à l'enseignement de l'histoire : « l'histoire bien enseignée est une des études qui contribue le plus à atteindre le véritable but de l'éducation, c'est-à-dire à développer les Facultés intellectuelles et morales de l'enfant et du jeune homme »⁴⁰.

Le 3 novembre 1885, le recteur apparaît comme un républicain militant pour un plus large accès des enfants aux études secondaires, voulant favoriser les études pour les filles (il est quasi favorable à la mixité dans l'école comme en Amérique). Sur cent enfants en âge scolaire dans l'académie de Poitiers, dit-il, il n'y en a pas quatre qui suivent l'enseignement secondaire et sur cent qui suivent l'enseignement secondaire, il n'y a que sept filles... Surtout, le recteur insiste sur l'importance de l'éducation classique (grec, latin, histoire, littérature) pour le plus grand nombre : « il faut des études classiques. D'abord, parce qu'il y aura toujours des études classiques, et que, sauf un petit nombre de fanatiques, il n'est venu à la pensée de personne de les supprimer [...] elles donneront toujours, à ceux qui en seront pourvus, le prestige et la force d'une situation supérieure »⁴¹.

Outre la formation des juristes en tant que telle, les discours de rentrée sont aussi et surtout l'occasion de mettre en valeur les moyens pédagogiques mis en œuvre pour la satisfaire. En tout premier lieu, le faste de ces séances répond au désir d'entourer d'une certaine solennité la remise des prix aux étudiants afin de favoriser une saine émulation.

II - Créer une émulation pour la science juridique chez les étudiants

La création de concours entre les étudiants par les professeurs poitevins est directement à l'origine de la solennité particulière des séances de rentrée. Ces concours sont une vitrine de la rénovation et de la santé des études de droit (*A*). L'objectif est aussi d'initier les meilleurs étudiants à la recherche doctrinale, fruit ultime d'une restauration des études (*B*), l'enjeu capital et toujours risqué de l'université étant son propre renouvellement.

A - L'origine poitevine des concours

La proposition d'une remise de médaille d'encouragement aux meilleurs élèves de la Faculté de droit a été faite par le préfet de la Vienne lors d'une

⁴⁰ Séance du 4 décembre 1872, p. 8.

⁴¹ Séance du 3 novembre 1885, p. 35.

session du Conseil général de 1835⁴². Cette Faculté recevrait une médaille en or de 300 fr. destinée à récompenser le meilleur mémoire sur un sujet donné. Non seulement le Conseil général adopte l'avis, mais il veut même dépasser le terme de la proposition afin d'offrir une médaille de 100 fr. au premier cours, de 150 fr. au second et de 200 fr. au troisième (rappelons que Boncenne était alors à la fois membre du Conseil général et doyen de la Faculté). A l'évidence, cette proposition rentre parfaitement dans le projet du doyen de revaloriser les études juridiques : le concours pourra peut-être révéler l'élite des juristes, éveiller des vocations de jurisconsultes.

Pour les modalités pratiques (règlement du concours, nature et jugement des épreuves, solennités qui devront accompagner la distribution des médailles), le Conseil général s'en rapporte entièrement à la Faculté. C'est ainsi que d'après le registre des délibérations de la Faculté de droit du 2 mars 1836, l'époque des concours est fixée au 1^{er} août (l'année universitaire s'étalant du 1^{er} novembre au 31 août), la distribution des médailles le 5 du même mois. Concernant la nature des épreuves, les avis sont partagés entre les partisans de l'écrit et ceux de l'oral ; la réflexion est intéressante d'un point de vue pédagogique. L'oral, selon l'avis dominant, nécessite un entraînement et une maîtrise minimum de la science juridique que n'ont pas encore les jeunes étudiants, on peut donc lire en conclusion dans le registre que « la composition écrite semble préférable sous beaucoup de rapports. Des dissertations orales s'accommoderaient mieux peut-être au goût de quelques-uns ; mais il faut qu'un jeune homme se soit fait une bonne provision de principes, qu'il connaisse le fond des choses, que ses études aient acquis une certaine maturité ; il faut qu'un travail suivi ait façonné son esprit aux habitudes d'ordre et de méthode, pour qu'il puisse se hasarder à discourir publiquement sur le droit. La composition écrite est mieux à la portée de tous »⁴³.

Le programme des concours est en conformité avec l'enseignement dispensé chaque année. Pour le concours de première année, l'épreuve consistera à exposer la théorie de l'un des titres des deux premiers livres du code civil dans ses rapports avec les *Institutes* de Justinien. Les concurrents pour la médaille de deuxième année auront à traiter un sujet tiré du troisième livre du code civil ou du code de procédure. Quant à ceux de troisième année, ils n'auront pas seulement une théorie à exposer mais une question à résoudre. Le jour fixé pour la distribution des médailles, un

⁴² Extrait du registre de délibération de la Faculté de droit de Poitiers du 22 mars 1836 (Bibliothèque municipale de Poitiers, M14).

⁴³ *Ibidem*.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

membre de la Faculté fera, en séance publique, un rapport sur chacun des concours.

Voici définies à grands traits les modalités des concours qui perdureront sans changement majeur. Au bas de ce registre des délibérations figurent les noms du doyen Boncenne et ceux des différents professeurs, dont Guillemot et Foucart.

La première année des concours justifie les espérances du doyen Boncenne : nombreux concurrents, excellentes dissertations. L'année 1837 est en revanche chargée de tracas : « je ne sais quel esprit, jaloux de nos succès, nous suscita, dans les bureaux, des embarras administratifs. Tandis que d'un ministère à l'autre, on se renvoyait nos réclamations, le temps s'écoulait »⁴⁴, une seule médaille est finalement obtenue, sur le cours de doctorat. Les obstacles disparaissent ensuite, le Conseil général renouvelle son vote et le ministre de l'Intérieur l'approuve. Cependant, les problèmes apparaissent sur d'autres fronts : « de tous les noms inscrits pour la lutte dans le concours de troisième année, un seul est resté sur la liste au jour de l'épreuve, nous en avons été vivement affligé » dit Boncenne lors de la distribution des médailles, le 22 novembre 1838⁴⁵.

Le rapport de Foucart sur les résultats du concours fait suite au discours de Boncenne. Ces concours, dit-il très justement, sont nés des efforts réunis de l'administration départementale et de l'autorité universitaire. Foucart en est très fier, « déjà cette institution, poursuit-il, dont nous avons les premiers donné l'exemple, a été adoptée par la Faculté d'Aix – sans doute elle s'étendra bientôt, d'une manière uniforme, à toutes les écoles du royaume »⁴⁶. C'est effectivement ce qui arrivera⁴⁷. Plus intéressant encore, Foucart nous donne quelques raisons de cet engouement : « les concours, dit-il, excitent l'émulation ; ils inspirent l'amour de l'étude, ils habituent au travail une jeunesse quelque fois portée au relâchement et à la dissipation », mais au delà, « ces épreuves [...] font connaître l'état de l'enseignement et les progrès qu'a fait la science ». Les concours servent ainsi d'instrument de mesure de la restauration des études juridiques.

⁴⁴ Séance du 22 novembre 1838, discours de Boncenne.

⁴⁵ Cette journée a été décalée pour permettre la présence et la présidence de Laplagne-Barois, pair de France, premier avocat général à la Cour de cassation, membre de la commission des hautes études du droit, chargé d'inspecter la Faculté de droit de Poitiers.

⁴⁶ Séance du 22 novembre 1838.

⁴⁷ Cf. *supra*, note 4.

Au fil des discours, les raisons et les finalités des concours vont se préciser davantage. En novembre 1840, Antoine Joseph Fey rapporte sur les concours. Il est professeur de code civil depuis le 31 août (suppléant auparavant), il est avocat, sera bâtonnier de l'ordre et adjoint au maire de Poitiers. C'est la coutume, comme à Toulouse⁴⁸, de faire rapporter sur les concours les nouveaux professeurs. Son discours nous révèle un autre intérêt des concours, justifiant le caractère public et tout particulièrement solennel des cérémonies de remise de médailles. Il existait, semble-t-il, un problème de reconnaissance des meilleurs parmi les diplômés. Les registres d'examens restaient enfouis au secrétariat et personne ne venait les consulter. Ainsi les meilleurs élèves ne disposaient pas de moyen pour se valoriser pour prendre place dans les rangs de la magistrature ou du barreau. D'après Fey, l'institution des médailles vient mettre un terme à cet état de chose : « Les étudiants y trouveront un puissant motif d'émulation, car désormais les noms de ceux que leur travail et leurs aptitudes auront placé au premier rang devraient franchir l'enceinte de l'école et arriver jusqu'à l'oreille du public. L'obtention d'une médaille ne pourrait pas manquer d'être un titre à une juste préférence de la part de l'autorité »⁴⁹. Se dessine ainsi une forme d'élitisme favorisé par les professeurs, ces derniers ayant la satisfaction de désigner aux autorités leurs meilleurs éléments.

Le professeur Fey a en outre la satisfaction non dissimulée de dire que cette institution locale est à l'origine d'une ordonnance du 17 mars 1840, rendue sur la proposition de monsieur le ministre de l'Instruction publique, décidant que chaque année, il serait distribué des prix et accordé des mentions honorables d'après les résultats de deux concours qui auraient lieu l'un entre les élèves de troisième année, l'autre entre les licenciés aspirant au doctorat et les docteurs reçus dans chaque Faculté soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente. Concernant les règles du concours, deux sujets de composition sont successivement traités par les étudiants de troisième année (qui ont obtenu une majorité de boules blanches dans les quatre examens précédant la thèse), l'un est emprunté au droit romain, l'autre au droit français. Un premier et un second prix sont la récompense des deux meilleurs mémoires sur chaque matière. Les élèves ayant obtenu ces distinctions sont dispensés des frais d'inscription, d'examens et de diplôme pour l'admission au doctorat. Concernant maintenant les élèves de doctorat, le concours consiste en la rédaction d'un « mémoire académique ». Les sujets sont choisis par le ministère sur une liste de trois questions

⁴⁸ Mathieu PETER, *op. cit.*, note 2.

⁴⁹ Séance du 12 novembre 1840, discours de Fey.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

présentées par la Faculté. Notons que l'ordonnance ne s'applique pas aux élèves des deux premières années, mais à Poitiers les concours ont été maintenus pour ces années conformément aux habitudes, la proposition de ce maintien ayant été acceptée par le ministre.

Pour les concours de doctorat de cette année 1840, sept mémoires ont été déposés en temps utile au secrétariat, tandis que la Faculté de Paris n'a enregistré que huit mémoires, soit simplement un de plus qu'à Poitiers alors que le nombre d'étudiants est sans comparaison. Un extrait du journal de la Vienne relate cette même séance, où fut inauguré un buste de Boncenne (présent dans l'amphithéâtre Savatier).

En 1844, Foucart insiste sur l'intérêt des concours pour respecter un principe de promotion qui soit lié au mérite : « ce qui se passe dans l'université n'est [en ce sens] que le modèle de ce qui doit se passer dans une société marquée par les promesses de la liberté et de l'égalité »⁵⁰.

En décembre 1850, Martial Pervinquière expose le triple but des concours : la révélation de sa propre valeur, l'émulation et faire connaître les bons candidats à la société. Ce but est atteint, il en fournit la preuve en s'appuyant sur une statistique sur une dizaine d'années où il comptabilise parmi les lauréats un représentant aux assemblées nationales ; seize magistrats ; deux anciens sous-préfets ; un secrétaire général de mairie ; deux fonctionnaires dans l'administration des colonies ; quatorze ou quinze avocats ; quatre avoués ; quatre notaires ; quatre enseignants plus des répétiteurs employés « et des concurrents aux chaires qui ont su prendre dans des épreuves difficiles un rang honorable ». Sur une soixantaine de prix décernés jusqu'en 1846, Pervinquière peut conclure qu'à peu près tous les primés ont reçu des positions avantageuses. « Grâce soit rendu [dit Foucart l'année suivante⁵¹] au ministre de l'Instruction publique qui a fondé cette institution (Victor Cousin) ; au Garde des sceaux qui a voulu que les listes de lauréats fussent envoyées à la chancellerie pour être prises en considération pour les places dans la magistrature, aux chefs de la magistrature qui [...] tiennent compte des succès universitaires ».

L'institution des concours est fortement ancrée dans les traditions de la Faculté de Poitiers, elle ne variera pas substantiellement. Le professeur Normand, en 1887, en rappelle encore le principe : ces épreuves sont « un critérium pour pouvoir fixer le niveau des études et comparer la valeur

⁵⁰ Séance du 23 novembre 1844, discours de Foucart.

⁵¹ Séance du 28 novembre 1851, discours de Pervinquière.

intellectuelle des générations d'étudiants », par ailleurs, « elles constituent, grâce aux avantages qui y sont attachés, un moyen puissant d'émulation »⁵².

B - Familiariser les étudiants avec les débats doctrinaux et développer les études juridiques

En décembre 1848, Jules Minier, historien du droit dont l'émouvante biographie a été récemment retracée⁵³, est chargé du rapport sur les concours⁵⁴. Il insiste sur le fait que le mémoire faisant l'objet du concours de doctorat ne doit pas être une compilation plus ou moins résumée des doctrines des auteurs, mais « une œuvre qui ait de l'originalité dans le plan, dans l'exécution, qui atteste en un mot du travail personnel de l'auteur ». Cette remarque est récurrente, elle témoigne de la difficulté pour les étudiants de faire œuvre personnelle, c'est-à-dire du manque d'attrait pour la doctrine. Les enseignants désirent susciter l'émulation nécessaire pour obtenir de vrais travaux de recherche, nourris de droit romain, de littérature et d'histoire.

Les sujets de mémoires pour le concours de doctorat laissent volontairement une large place aux développements historiques, comparatistes, ainsi qu'aux idées personnelles. Le sujet choisi par le ministère pour 1849 se formule ainsi : « du système actuel et de l'esprit de la loi des successions en France et de son influence sur la propriété ». Bourbeau loue dans le travail qui lui a été remis à la fois la culture et les emprunts à la philosophie du droit⁵⁵. Le sujet de mémoire pour 1852 s'intitule : « les modifications successivement apportées, depuis la promulgation du code civil, aux lois qui régissent l'état des personnes ». C'est notamment la question du divorce qui est ici sensible. Martial Pervinquière fait l'éloge d'un mémoire de 160 pages dont il cite un grand passage de conclusion. Le style grandiloquent et la finale lénifiante du passage laissent néanmoins assez dubitatif : « la plus grande erreur qui puisse arrêter la marche de la civilisation et détourner vers le mal ce mouvement qui a le bien pour objet, c'est de séparer, comme on l'a fait trop souvent, la notion de devoir à celle de droit [...] mais [...] l'action divine plane au-dessus des événements et des

⁵² Séance du 3 novembre 1887, rapport sur les concours du professeur Normand.

⁵³ A. SLIMANI, « Pierre-Jules Minier, un promoteur méconnu de l'Histoire du droit en France au milieu du XIX^e siècle », *Coutumes, doctrine et droit savant*, colloque Poitiers, 20-21 octobre 2006, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales, LGDJ, 2008, p. 279-306.

⁵⁴ Séance du 30 décembre 1848.

⁵⁵ Séance du 31 décembre 1849, rapport de Bourbeau, p. 40 et 44.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

institutions, et dirige l'humanité comme par la main [...] »⁵⁶. La rapide conclusion de Pervinquière qui suit la lecture de cette longue citation se comprend certes par la fatigue, mais sonne comme un jugement de valeur assez paternaliste : « en somme, le mémoire est composé dans un bon esprit »⁵⁷.

Les mémoires sont précédés d'une devise choisie par l'étudiant avec une grande liberté : « Fais ce que doit, advienne que pourra » (1849) ; « J'ai hâte » ; « *Spes mea illudetur* » ; « honneur aux vaincus malheureux » (1852) ; « *Magnum opus, breve tempus, minimae vires* » (1855) ; et pour un sujet de mémoire qui exceptionnellement n'est pas de droit civil mais porte sur « le principe de la liberté de la pleine mer et des exceptions qu'elle comporte », nous trouvons « *Mare res nullius, mare res communis, mare liberum* » et « Un drapeau, c'est une idée au bout d'une perche » (1893)⁵⁸. La dernière devise est d'Hubert, qui sera doyen de la Faculté de droit de Poitiers⁵⁹. Cette personnalisation de la copie, toujours signalée, donne la saveur de l'état d'esprit des étudiants. On ne peut bien sûr y voir une expression de cette coutume de juriste, toujours attendue des jurys d'agrégation, consistant à « accrocher » *in limine* le lecteur ou l'auditeur, car la devise n'est pas toujours en relation avec le sujet... elle témoigne davantage de l'esprit dans lequel le concurrent souhaite placer son travail. En cela cependant, elle permet d'afficher une présence personnelle qui n'est pas sans rappeler le métier de juriste et la plaidoirie.

Le mémoire attaché au concours de doctorat nécessite un grand investissement et ne tarde pas à être concurrencé par la naissance du prestigieux concours d'agrégation. En 1862, le doyen explique que c'est afin de concentrer leur énergie à la préparation de ce redoutable concours que les étudiants ont déserté le concours de doctorat. Les docteurs et les aspirants au doctorat ont en effet exprimé le désir de s'exercer entre eux, sous la direction d'un professeur, pour se préparer aux épreuves de la nouvelle agrégation⁶⁰. Le 23 novembre 1865, Ducrocq constate l'absence de concurrent pour le concours de doctorat depuis trois ans. Plusieurs causes sont selon lui à l'origine de cette abstention : tout d'abord le désir d'aller vite « signe du temps », car le concours nécessite de ralentir les épreuves du doctorat et

⁵⁶ Séance du 26 novembre 1852, rapport sur le concours par Martial Pervinquière.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Séance du 3 novembre 1893, rapport sur le concours du professeur Barrilleau.

⁵⁹ G. RIPERT, R. FILHOL, J. CARBONNIER, *Frédéric Hubert et Henri Rousseau, doyens de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers*, Ligugé (Vienne), 1955.

⁶⁰ Séance du 25 novembre 1862.

ralentit ainsi l'exercice de la pratique. A ces étudiants, Ducrocq répond par l'adage : « celui qui marche le plus vite n'est pas toujours celui qui va le plus loin ». La seconde cause est en revanche heureuse, il s'agit encore une fois de l'attrait qu'exerce sur les docteurs les « luttes de l'agrégation » sur Paris !

Si elle vient concurrencer le concours de doctorat, l'agrégation constitue une sorte de couronnement des concours, sanction et expression suprême de l'émulation suscitée pour la science du droit par toute une série de petits concours, échelonnés au fil des années, inaugurés pour la première fois à Poitiers. Aussi n'est-il pas étonnant de sentir avec quelle émotion dans les séances solennelles il est question de l'agrégation, avec quelle émotion les professeurs détaillent les succès des candidats locaux à ces épreuves, avec quelle chaleur ils recommandent les admissibles afin qu'ils puissent obtenir la charge de cours nécessaire à la préparation du prochain concours.

Lors de la séance du 4 décembre 1872, le doyen Lepetit est heureux de constater la réussite au concours d'agrégation de trois Poitevins (dont Vareilles-Sommières, fondateur de la Faculté catholique de Lille). Un nouveau concours s'ouvre et le doyen exhorte les concurrents locaux à « songer à la responsabilité qui pèserait sur eux si, par leur faiblesse, notre école venait à déchoir » ! En 1878, Ducrocq est heureux d'annoncer « le plus éclatant triomphe » de la Faculté qui obtient pour ses candidats trois postes d'agrégé sur les huit qui faisaient l'objet du précédent concours⁶¹.

La thèse est bien sûr un autre puissant levier pour familiariser les étudiants avec la doctrine, mais encore faut-il qu'elle dépasse le stade de l'exercice de style pour aboutir à une vraie recherche originale. En 1840, Foucart se plaint de la rédaction des thèses qui ne s'est pas beaucoup améliorée. Certes, dit-il, l'époque où toutes les thèses renfermaient toujours les mêmes propositions plus ou moins contestables, transmises de génération en génération, où l'on pouvait même lire en marge les objections qui ne manqueraient jamais d'être signalées et la réponse correspondante à apprendre par cœur, est révoquée... Mais il reste que les thèses actuelles sont essentiellement un « résumé des connaissances actuelles ». Nous demandons davantage des jeunes docteurs affirme-t-il, « il faut qu'après avoir prouvé qu'ils sont au niveau de la science, ils essaient de marcher en avant, en traitant des matières peu explorées ou en disant quelque chose de nouveau sur les questions connues »⁶². Foucart ne manque pas d'ajouter à ce propos un petit éloge de la pratique allemande.

⁶¹ Séance du 28 novembre 1878, p. 17.

⁶² Séance du 12 novembre 1840.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

Le désir de restaurer des études juridiques ne pouvait se concevoir sans une profonde réforme de la thèse. Dix ans après, Foucart salue l'arrêté du 5 décembre 1850 qui modifie l'épreuve du doctorat en droit : « jusqu'ici, Messieurs, les épreuves pour le doctorat, bien qu'elles présentaient de sérieuses difficultés, ne différaient pas assez des épreuves pour la licence [...] à l'avenir, l'acte public exigé pour l'admission au grade de docteur en droit portera sur une dissertation spéciale dont le candidat choisira librement le sujet »⁶³. Par ce moyen, Foucart pense avoir l'assurance d'une œuvre vraiment personnelle, digne du grade conféré, « nous n'en serons que plus fondé à demander, comme nous l'avons toujours fait, qu'il devienne pour les jeunes gens une condition de l'admission dans la magistrature ».

Le 3 novembre 1886, Thésard constate que les thèses de doctorat, qui forment le couronnement des études, prennent une importance de plus en plus grande dans les Facultés de droit : « nous exigeons qu'elles contiennent une véritable contribution à la science, qu'elles dégagent des aperçus nouveaux et constituent un progrès sur les écrits antérieurs ». A cette fin, la Faculté exerce une surveillance sur le choix des sujets, déconseillant les matières épuisées ou celles qui ne se prêtent pas à la conception d'une véritable théorie. De plus, avant la soutenance, le manuscrit est examiné par une commission. Dans ces conditions, le grade de docteur, conquis à la fois par de solides études générales constatées dans trois examens (dont l'histoire du droit et le droit romain) et par l'élaboration d'une œuvre personnelle, devient une haute garantie de la science juridique.

L'un de ces trois examens est d'ailleurs vivement critiqué, le 5 novembre 1894, par le doyen Le Courtois. Il ne s'agit surtout pas de toucher à l'histoire du droit et au droit romain, c'est la troisième épreuve de doctorat, de droit public et de sciences économiques, qui lui apparaît inutile : « l'expérience a démontré de façon si péremptoire l'insuffisance de ce troisième examen que l'on est unanime à demander la transformation de cette épreuve »⁶⁴.

Le Courtois termine son discours en prouvant la nécessité de développer les études de droit et de multiplier le nombre des juristes. Il s'agit là d'une nécessité sociale de premier ordre pour « développer le culte de la justice et le respect du droit d'autrui », mais aussi afin de limiter les procès (ce qui s'observe statistiquement à l'heure où il parle, ajoute-t-il). Un petit siècle plus tard, le doyen Carbonnier écrira à peu près l'inverse : la multiplication des juristes est un mal qui entraîne une multiplication des « chicanes »⁶⁵.

⁶³ Séance du 23 décembre 1950.

⁶⁴ Séance du 5 novembre 1894, p. 51

⁶⁵ Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 1998 (9^e édition), p. 7 et 8.

Plus profondément, Carbonnier insiste sur le caractère « grave » du droit, le droit est « un mal » qu'il faut limiter au maximum⁶⁶. Le Courtois est encore, lui, dans l'esprit de la préface des *Institutes* de Justinien, encourageant les études de droit pour un plus grand rayonnement de la justice et la gloire de l'Etat... Une grande désillusion sur la science juridique viendra dans le courant du XX^e siècle (non sans raison), d'où l'intérêt de mettre l'accent sur cet autre état d'esprit, enthousiaste et versé dans l'histoire, dominant les discours ici étudiés.

Dans le même discours et empreint du même esprit, Le Courtois évoque avec émotion le récent discours du ministre Eugène Spuller⁶⁷ au sein de la Faculté de droit : « après nous avoir rendu cette justice, dit-il, que nos méthodes se sont transformées, que l'histoire et la philosophie ont infusé à notre enseignement un sang nouveau » il ajoute : « le droit, c'est la vie ». L'enthousiasme pour la réflexion fondamentale sur le droit, consécutive à la restauration des études juridiques effectuées au XIX^e siècle, est sans doute à l'origine du remarquable souffle doctrinal dont bénéficie le droit au tournant du siècle.

Le développement des études juridiques à Poitiers passe aussi par les effectifs d'étudiants⁶⁸, sujet de préoccupations dont les discours rendent témoignage avec un souci du détail de plus en plus accusé. En 1854, Foucart remarque ironiquement que le nombre d'élèves s'accroît en fonction des calamités publiques parisiennes : de 1833 à 1838, le nombre des inscriptions s'est maintenu au-dessus de huit cents (révolution, choléra et insurrections à Paris), puis il a diminué jusqu'en 1848 et s'est de nouveau élevé au-dessus de huit cents avant de diminuer à partir de 1853⁶⁹. On atteint de nouveau huit cents inscriptions en 1863, et plus de mille en 1865.

A partir de la troisième république, les comptes-rendus sont beaucoup plus volumineux. Ils sont divisés en rubriques, où figurent l'étude des effectifs et des diplômes délivrés (avec le détail des boules obtenues ; on

⁶⁶ Carbonnier, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 1995 (2^e édition), p. 317 et s. ; *Idem*, *Sociologie juridique*, PUF Quadrige, 1994, p. 387 et s.

⁶⁷ Fils d'un Allemand qui se maria et se fixa en France, Spuller (1835-1896) fait ses études de droit à Dijon et est admis au barreau de Paris, il est proche de Gambetta, il devient ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du 3 décembre 1893 au 30 mai 1894 dans le gouvernement de Casimir-Perrier.

⁶⁸ Les éléments qui suivent permettent d'ouvrir quelques pistes pour compléter l'ouvrage classique de P. BOISSONNADE, *Histoire de l'Université de Poitiers, Passé et Présent (1432-1932)*, Poitiers, Imp. Moderne, 1932, p. 294-296.

⁶⁸ Séance du 14 novembre 1854.

⁶⁹ Séance du 14 novembre 1854.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

peut voir cinq sortes de boules différentes en 1880⁷⁰), mais aussi l'explication des ajournements, le suivi des boursiers, l'assiduité des étudiants, les bâtiments, les bibliothèques et bien d'autres éléments. La progressive déconcentration universitaire explique aussi cette inflation (anecdote intéressante, il est question que le décret du 28 décembre 1885 ait pour conséquence de constituer dans certains centres de grandes Universités puissamment organisées et ailleurs des Facultés de rang inférieur, destinées à disparaître dans un avenir plus ou moins éloigné⁷¹). Cependant, malgré ces changements considérables de forme, la ligne directrice de la formation reste stable.

Ces précisions sont demandées par le ministère, elles témoignent d'un réel souci de développement quantitatif et qualitatif de l'enseignement dispensé : l'Université doit prendre sa revanche après la guerre. Parmi cette masse d'information, quelques éléments permettent de retracer rapidement la physionomie de la Faculté de Poitiers. Dans son rapport du 11 décembre 1879, le doyen Ducrocq fournit de précieuses explications afin de faire un lien entre nombre d'inscriptions et nombre d'étudiants. Le total des inscriptions de l'année s'élève à 732. Le procédé à suivre pour connaître le nombre des étudiants serait de diviser par quatre ce chiffre, puisque les règlements fixent à quatre le nombre des inscriptions à prendre durant l'année. Seulement les étudiants ne prennent pas toujours d'inscription à chaque trimestre. Beaucoup d'étudiants en prennent moins. Le chiffre réel des étudiants ne peut être connu qu'avec le relevé individuel et nominatif de tous les étudiants inscrits pendant l'année scolaire. Nous apprenons alors que les 732 inscriptions ont été prises par 258 étudiants, il faut donc comptabiliser en moyenne un peu moins de trois inscriptions par étudiant. Le nombre total d'inscriptions remonte dans les années 1880, pour atteindre et dépasser le chiffre de mille dans les années 1890 (trois cents étudiants en 1893⁷²).

En 1882, le recteur se livre à un laborieux calcul des grades conférés en remontant aux origines de l'École de droit. Il peut ainsi affirmer qu'en 76 ans la Faculté comptabilise 585 capacités ; 3 995 baccalauréat ; 3 599 licences et 254 doctorats. Plus intéressant encore, le même recteur se livre à une comparaison entre les douze Facultés de province. Paris est délibérément placé hors concours, puisque sur la période de vingt ans prise en compte

⁷⁰ Blanche, blanche-rouge, rouge, rouge-noire, noir.

⁷¹ Séance du 3 novembre 1888, rapport de J.-A. Hild, membre du Conseil général des Facultés de Poitiers, p. 40.

⁷² Séance du 3 novembre 1893, p. 51.

Arnould Bethery de La Brosse

(1855-1876) elle délivre en moyenne 54 % des diplômes (hors capacité). Sur une moyenne par Faculté de province s'élevant à 8,33 % de diplômes délivrés, Poitiers se situe dans les trois ou quatre premières avec 10,5 % des diplômes délivrés. Le problème arrive cependant après 1875, avec l'ouverture de la Faculté de Bordeaux (que les enseignants de Poitiers n'appelaient pas spécialement de leurs vœux). Si on comptabilise 121 grades conférés en 1875, il n'y en a plus que 91 en 1880⁷³.

La baisse du nombre des grades conférés est à mettre en relation avec une certaine augmentation des ajournements, auxquels on se préoccupe beaucoup. Durant l'année 1878-1879, on comptabilise une moyenne de 15 % d'ajournement, au lieu de 16,5 % l'année précédente. Il y en aura 19,21 % l'année suivante. Le doyen Thésard en 1882⁷⁴ insiste sur la sévérité légitime des épreuves de première année et désire ainsi lutter contre le préjugé de la facilité du premier examen. La Faculté espère ainsi lutter contre le manque d'assiduité des étudiants, qui ne cesse d'être signalé dans les discours. Un certain nombre d'étudiants et de parents abusent de ce qui n'était qu'une tolérance à l'origine : le fait de rester dans les familles pendant tout le cours de leurs études, pour des raisons économiques ou familiales. On insiste bien sûr à ce propos sur l'importance de l'enseignement oral. En 1885, sont comptabilisés 29 % d'ajournements, dont le manque d'assiduité est d'après le doyen Thésard la première cause ; il en appelle à un règlement général, s'imposant à toutes les Facultés. Les étudiants qui désertent les cours se contentent d'étudier des manuels incomplets et superficiels ajoute-t-il, alors que toute une littérature récente, notamment sur les nouvelles matières introduites viennent d'enrichir la littérature juridique.

Dernier point de statistique, le grade de docteur est tout particulièrement prisé de 1889 à 1905, mais cela s'explique pour des raisons étrangères aux études, car par ailleurs le concours de doctorat continue d'être régulièrement délaissé (il est vrai que l'on préfère le prix de thèse, qui facilite l'impression). La loi militaire de 1889 permet en effet à l'étudiant en doctorat de se dispenser d'un certain nombre d'obligations militaires... Le professeur Politis, dans son discours du 5 novembre 1906, se réjouit ouvertement de l'abrogation de cette faveur au nom de la qualité des thèses.

*

* *

⁷³ Discours du recteur, Séance du 7 décembre 1882.

⁷⁴ Séance du 7 décembre 1882.

Les séances solennelles de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers

La masse de la documentation fournie par ces séances solennelles, même limitée chronologiquement entre 1838 et la fin du siècle, ne permet pas une analyse fouillée et systématique de chaque thème abordé. L'intérêt de l'étude consiste surtout à rendre avec assez de précision la tonalité générale des discours, qui révèle un point particulièrement marquant pour le juriste contemporain : l'importance que prend l'histoire dans la formation du juriste pour intelligence du droit positif.

L'histoire du droit n'est pas principalement envisagée comme le moyen de faire du droit comparé dans le temps afin d'élaborer une critique du droit positif. La discipline est avant tout considérée comme le moyen d'enraciner ce droit positif, d'enraciner le code civil. Plane peut-être inconsciemment sur ces professeurs le titre 5 du décret du 17 mars 1808, imposant comme base de l'enseignement la fidélité à la monarchie impériale « dépositaire du bonheur des peuples » et aux constitutions libérales, ainsi que « L'obéissance aux statuts du corps enseignant [...] qui tendent à former, pour l'Etat, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille »⁷⁵. Ces dispositions font du juriste un conservateur, elles sont sans doute aussi la cause d'un certain paternalisme.

Le rôle assigné à l'histoire dans les discours n'est pas non plus sans rappeler l'école allemande. Cependant, si les professeurs n'hésitent pas à y faire allusion, ce n'est que de manière très générale et sans que cette référence ne devienne un leitmotiv. L'éclectisme spiritualiste d'un Victor Cousin, dominant très largement la période, constitue une autre influence probable. Elle relativise nettement une pensée révolutionnaire beaucoup plus hardie et permet de comprendre cette soif d'enraciner le code civil dans l'histoire, de désirer en faire un monument d'humanisme et de spiritualisme⁷⁶.

Quoi qu'il en soit de ces influences, il est assez aisé de constater, en profondeur, une notable différence avec l'état d'esprit contemporain. La promotion de la science juridique ne s'effectue plus guère par l'apologie des études libérales et du caractère historique du droit, ni l'émulation par des concours de dissertations ou de mémoires. C'est l'approche technique, professionnelle, qui est au contraire mise en valeur. La multiplication des formations spécialisées en témoigne, tout comme le développement des stages et l'abandon des épreuves de culture générale dans les concours administratifs.

⁷⁵ Dalloz, *op. cit.*, p. 1339.

⁷⁶ Cf. *infra* note 17.

Arnould Bethery de La Brosse

Cela révèle peut-être un changement plus profond de conception même du droit, un droit conçu maintenant comme une technologie utile et dissocié de notions nécessitant, pour être appréhendées, tout l'apport des études libérales et de l'histoire de la pensée juridique : le bien, le juste. Notions qui sont certes problématiques, mais qui contribuent encore à susciter l'enthousiasme pour la science juridique au XIX^e siècle et semblent, aussi, expliquer la chaleur de ces discours de rentrée à Poitiers.

**LES DOYENS DE LA FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE
AU XIX^{ème} SIECLE.**

**par Philippe Nélidoff,
professeur à l'Université de Toulouse 1 Capitole**

Inaugurée le 10 novembre 1805, l'Ecole de droit de Toulouse¹ reprend son ancien titre de Faculté à partir de 1808.

¹ Pour prendre la mesure de la bibliographie et des sources relatives à la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle, on peut consulter : Olivier DEVAUX, « La Faculté de droit de Toulouse : état des travaux et des sources » in *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle, Bilan et perspectives de la recherche*, Actes de la table-ronde organisée à la Faculté de droit de Toulouse en novembre 2008 (sous ma direction), Centre d'histoire du Droit et des idées politiques, *Etudes d'Histoire du Droit et des idées politiques*, n° 13, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009, p. 147-150 ainsi que Philippe DELVIT et Delphine FLORECK, « Registres, parchemins et papiers. Les archives de la Faculté de droit de Toulouse (1805-1914) », *Ibidem*, p. 151-167 ; Les principaux travaux sont les suivants : Antonin DELOUME, *Personnel de la Faculté de droit de Toulouse depuis la fondation de l'Université de Toulouse*, Toulouse, 1890 ; *Id.*, *Aperçu historique sur la Faculté de droit de l'Université de Toulouse*, Toulouse, 1900 ; *Fêtes du VII^e centenaire de l'Université de Toulouse, séance solennelle de la Faculté de Droit*, Paris, 1930 ; Joseph LAPORTE, *Les principales préoccupations des Conseils et des Assemblées de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse au cours du XIX^e siècle*, Toulouse, 1962 ; Geneviève COT, « Sur les troubles à la Faculté de droit de Toulouse en mai 1839 », *Annales du Midi*, tome 82, 1970, n° 97, p. 186-194 ; Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, Mémoire de D.E.S. d'Histoire du Droit et des faits sociaux, Université des sciences sociales de Toulouse, Année 1972-1973 ; *Id.*, « La Faculté de droit de Toulouse et le Ministère durant le second Empire », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique (RHFD)*, 1988, n° 7, p. 107-123 ; Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques au XIX^e siècle », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, fascicules 1 et 2, 1976, p. 343-384 ; Olivier DEVAUX, *L'enseignement à Toulouse de 1789 à 1830*, Thèse Droit, Université Toulouse 1, 1986 ; *Id.*, « Les étudiants en droit de Toulouse sous la Restauration : l'effervescence bonapartiste et libérale », *R.H.F.D.*, 1988, n° 7 ; Olivier DEVAUX et André CABANIS, « Un concours de chaire à la Faculté de droit de Toulouse en 1822 : entre rumeurs et localisme », *RHFD*, 2003, n° 23, p. 41-55 ; Delphine

Elle demeure, tout au long du XIX^e siècle, la plus importante des Facultés de province². A cela plusieurs raisons : la notoriété de ses maîtres, l'ampleur de ses effectifs étudiants³ et son engagement précoce dans le mouvement de rénovation des études juridiques. Celui-ci se traduit notamment par l'adoption de méthodes scientifiques d'enseignement du droit, la création de nouveaux cours plus ouverts à la science sociale et, à partir de la fin du XIX^e siècle, par la mise en place d'un enseignement pratique du droit⁴. Il faut

ESPAGNO et Olivier DEVAUX, « Avant Maurice Hauriou : l'enseignement du droit public du XVII^e au XIX^e siècle », in Olivier DEVAUX (direction), *Histoire de l'enseignement du Droit à Toulouse*, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 11, 2007, p. 327-375 ; Hervé LE ROY, « Jean-Baptiste Brissaud, un juriste positiviste entre sociologie et anthropologie », in Actes des journées internationales d'histoire du droit, *Histoire de l'histoire du Droit*, Toulouse, 1^{er}-4 juin 2005, C.T.H.D.I.P., textes réunis par Jacques POUMAREDE, *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 10, Presses de l'Université Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 265-280 ; John BURNEY, *Toulouse et son Université. Facultés et étudiants dans la France provinciale du 19^e siècle*, Presses universitaires du Mirail et Editions du CNRS, 1989 ; Caroline BARRERA, *Etudiants d'ailleurs. Histoire des étudiants étrangers, coloniaux et français de l'étranger de la Faculté de droit de Toulouse (XIX^e siècle-1944)*, Toulouse, Presses du Centre universitaire Champollion, 2007. Parmi les mémoires d'étudiants souvent de valeur inégale, on signalera Jacqueline BEGLIUTI-ZONNO, *La Faculté de droit de Toulouse au début de la III^e République* (sous ma direction), Master 2 d'Histoire du droit, Université des sciences sociales de Toulouse, (2006-2007) ainsi que quatre de nos études, « La création de la chaire toulousaine d'histoire du Droit (1859) », in *Histoire de l'histoire du Droit*, *op. cit.*, p. 145-161 ; notice consacrée à Charles Ginoulhiac in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, Coll. Quadriges, 2007, p. 369-370 ; « Histoire et méthodes de l'enseignement à la Faculté de Droit de Toulouse au XIX^e siècle », in *Histoire de l'enseignement du Droit à Toulouse*, *op. cit.*, p. 377-402 ; « La naissance de la doctrine commercialiste au XIX^e siècle », in Corinne SAINT-ALARY-HOUIN (direction), *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après*, Actes du colloque des 27 et 28 octobre 2007, Les travaux de l'I.F.R. Mutation des normes juridiques n° 8, L.G.D.J et Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2008, p. 39-56.

² Les autres écoles de droit de province sont : Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers, Rennes et Strasbourg.

³ Les effectifs étudiants sont de 300 en 1806, 500 en 1812, près de 700 au début des années 1890 et 1000 en 1900.

⁴ Se reporter à la conférence donnée à l'occasion de ce colloque par Jacqueline BEGLIUTI-ZONNO sur la création en 1898 d'une Ecole pratique de droit à Toulouse.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

également ajouter que, jusqu'au début de la Troisième République, les Facultés de droit sont peu nombreuses avec, dans la France méridionale, Toulouse, Aix et Grenoble. Les Facultés de Bordeaux (1870), de Lyon (1875) et de Montpellier (1880) ne sont créées qu'assez tardivement dans le siècle. Comme partout, le nombre des professeurs est, à l'origine, réduit : cinq chaires professorales dont trois pour l'enseignement du code civil, une pour le droit romain (*Institutes* de Justinien) et une dernière pour la procédure civile et la législation criminelle. Le droit canonique qui avait été à l'honneur à Toulouse sous l'Ancien régime, relève désormais de la chaire d'histoire et de discipline ecclésiastique, qui dépend de la Faculté de théologie catholique⁵. Le corps enseignant est complété par trois suppléants qui doivent pouvoir remplacer les titulaires de chaires au cas de maladie ou d'absence et surtout au moment des examens. Le nombre des chaires n'augmente que très lentement, la Faculté de droit de Toulouse souffrant, après 1830, d'une image légitimiste auprès des instances ministérielles. A la fin du XIX^e siècle, il y a quinze professeurs dont onze titulaires de chaires et quatre agrégés.

La direction –il faudrait dire la surveillance– de l'École de droit n'a pas été immédiatement confiée à un doyen issu de l'institution elle-même mais au président du Tribunal d'appel de Toulouse, sorte de doyen d'honneur extérieur à la Faculté, élu par le conseil de discipline et d'enseignement composé de magistrats et de juristes anciens ou en exercice nommés par le pouvoir central. Existe également, dans les premiers temps, un bureau d'administration chargé des questions financières, présidé par le préfet et composé, lui aussi, majoritairement de personnalités extérieures à la Faculté même si y siègent le directeur (qui est l'un des professeurs), un autre professeur à tour de rôle et le secrétaire général. Ainsi se trouve souligné, au plan institutionnel, dès les origines, le double caractère de l'enseignement universitaire à l'époque napoléonienne : son orientation vers la pratique et son étroite surveillance par le pouvoir central. Les concours de recrutement des professeurs et des suppléants sont d'abord organisés sur place, les jurys étant composés des professeurs et de magistrats de la Cour d'appel et placés

⁵ La Faculté de théologie catholique existe à Toulouse de 1810 à 1843. Elle est ensuite reconstituée en 1879 et relève de l'Institut catholique de même que la Faculté de droit canonique créée en 1899. Sur l'histoire de cette institution universitaire toulousaine, nous signalons une publication récente et très complète : *L'Institut catholique de Toulouse, 20 siècles de passion et de résistance*, Textes de Mgr Pierre DEBERGE et Claude NIERES, Photographies de Philippe GUIONIE et Lydie LECARPENTIER Thomas, Toulouse, Ed. Privat, 2010.

sous la présidence de l'inspecteur général des Facultés de droit. Ce n'est qu'à partir de 1855 que le recrutement prendra la forme du concours national d'agrégation.

Cette organisation provisoire évolue dès 1808 au profit d'une structuration qui laisse davantage de place, au point de vue institutionnel, aux professeurs de la Faculté. Si le régime continue à surveiller de très près ce qui se passe dans les Facultés de manière à éviter tout mouvement de contestation, on renoue assez rapidement ici comme dans d'autres domaines avec les pratiques de l'Ancien régime où les corps intermédiaires sont naturellement appelés à s'occuper directement de leurs affaires internes. D'où la réapparition rapide d'un véritable doyen qui fait le lien entre le pouvoir supérieur et la Faculté mais aussi a vocation à représenter la Faculté dans les actes de la vie publique. L'objet de cette communication qui doit beaucoup à nos devanciers, en particulier à Jean Dauvillier⁶ et à Jacques Poumarède⁷ sera d'abord de dresser la liste des professeurs qui, de 1809 à 1900, ont exercé la fonction décanale à Toulouse (I), tant il est vrai qu'une institution ne peut vivre qu'à travers les hommes qui l'incarnent successivement, chacun avec ses qualités et son caractère propre. Au-delà de ces parcours individuels, nous essaierons ensuite de cerner, dans ses grandes lignes l'institution décanale (II) telle qu'elle nous apparaît en pratique au XIX^e siècle, alors que les deux grands textes qui régissent son fonctionnement sont l'instruction pour les Ecoles de droit du 19 mars 1807 et le décret du 28 décembre 1885.

⁶ Nous nous référerons tout particulièrement à son étude intitulée « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », *op. cit.*

⁷ Après s'être intéressé à l'enseignement du droit français sous l'Ancien régime in « La chaire et l'enseignement du Droit français à la Faculté des Droits de l'Université de Toulouse (1682-1792), *Recueil de l'Académie de législation*, CXVII^e année, t. XCIII, 1967, p.41-131 et à des aspects plus généraux de l'enseignement du droit jusqu'à l'époque contemporaine, Jacques POUMAREDE a évoqué : « Le barreau et l'Université », in *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII^e siècle à nos jours* (sous la direction de Jean-Louis GAZZANIGA), Toulouse, Privat, 1992, p. 163-179 et a rédigé plusieurs notices que nous utiliserons dans cette communication pour le *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, en particulier celles sur Osmin Bénech (p. 64-65), Henri Bonfils (p. 104), Alexandre Jamme (p. 421-422) et François Malpel (p. 532-533).

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

I - La succession des doyens au XIX^e siècle

Notre Faculté peut s'honorer d'avoir entretenu jusqu'à nos jours la mémoire de ses anciens maîtres dont la physionomie nous est connue pour un certain nombre d'entre eux et spécialement les doyens grâce aux tableaux⁸ que l'on peut voir dans la salle Maurice Hauriou et qui ont été donnés en général par les familles après leur mort pour perpétuer leur souvenir. La liste officielle des doyens que l'on peut consulter dans cette même salle Hauriou fait état de treize noms pour le XIX^e siècle car elle englobe Desazards de Montgaillard, doyen d'honneur de 1805 à 1809 et Alexandre Jamme qui a été d'abord directeur de l'École de droit à la même époque. En réalité, douze doyens se sont succédé à la Faculté de droit de Toulouse de 1809 à 1900.

Barthélemy Jouvent (1763-1821) de 1809 à 1816 et de 1818 à 1821 est le premier doyen de l'époque napoléonienne⁹. D'origine montpelliéraine modeste, il occupe une place de précepteur à Toulouse et suit les cours à la Faculté de droit à la fin de l'Ancien régime. Durant la Révolution, il revient dans sa ville natale où il exerce la fonction de défenseur officieux, en venant au secours notamment de personnes visées par la loi des suspects de 1793. Après Thermidor, il est élu accusateur public près le Tribunal criminel de l'Hérault où il se distingue par son zèle en faveur de citoyens injustement condamnés et par son efficacité pour enrayer les crimes commis par les brigands et les bandes armées sur les grandes routes. Il siège sous le Directoire au Conseil des cinq-cents puis au Corps législatif au début de l'ère napoléonienne. Il est ensuite appelé à la Faculté de droit de Toulouse comme professeur de procédure civile et de législation criminelle. Membre de l'Académie des jeux floraux et de celle des sciences, inscriptions et belles-lettres, il y expose des mémoires relatifs au droit romain. Désirant améliorer le niveau des études juridiques et réputé sévère aux examens, il est doyen de 1809 à 1815 puis à nouveau de 1818 à 1821 où il meurt à l'âge de cinquante-huit ans. Dans l'intervalle, il s'est retiré pour laisser la place à Auguste Jamme de 1815 à 1818.

Auguste Jamme (1737-1818) de 1816 à 1818 est né à Mons dans l'ancien diocèse de Saint-Pons (actuel département de l'Hérault). Il est le fils d'un

⁸ Philippe DELVIT, *Toiles, gravures, fusain et sanguine... Une galerie de portraits à l'Université*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006.

⁹ Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté... », *op. cit.*, p. 348-349.

notaire royal et neveu d'un bénéficiaire du chapitre de Saint-Etienne¹⁰. Étudiant à la Faculté de droit de Toulouse, il se distingue en éloquence latine et prononce en 1758 et 1760 l'éloge funèbre de deux professeurs. Jamme fait partie de ces réseaux de sociabilité méridionale -si finement étudiée à Toulouse par Michel Taillefer- qui s'exprime à travers le monde académique, celui des loges maçonniques et le barreau dont il est l'un des membres les plus en vue. A ce titre, il rédigera en 1787 un *factum* en faveur de Catherine Estinès accusée de parricide devant un tribunal du Comminges. Membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres et mainteneur de celle des jeux floraux, Jamme exerce comme avocat au Parlement à partir de 1761 et devient bâtonnier en 1788 au moment de l'affaire des grands bailliages¹¹, dernière tentative du pouvoir royal pour reprendre la conduite des affaires politiques en se libérant de l'opposition parlementaire. Jamme prend le parti du Parlement et rédige les remontrances de la noblesse du Languedoc et de l'ordre des avocats contre la réforme. Convoqué à Paris par lettre de cachet avec deux autres collègues, le capitoul Jean-Marie Duroux et Lafage, il revient triomphalement à Toulouse où lui est décerné ainsi qu'à ses deux autres confrères le titre de « Patriae leges defensor ». Au début de l'année 1789, alors que l'ordre des avocats est profondément divisé, il participe à la commission intermédiaire du tiers état de Toulouse dont il est l'orateur ainsi qu'à la rédaction du cahier de doléances du tiers état de Toulouse. Il proteste ensuite en 1790 contre la suppression du Parlement et se démarque rapidement du processus révolutionnaire. Inquiété et proscrit à l'époque de la Terreur, il revient après la chute de Robespierre et conduit le mouvement de reprise de l'activité des Académies toulousaines. Directeur de l'École de droit en 1805, il obtient, non sans difficulté, que les exercices publics reprennent à partir de mars 1808 dans les locaux de l'ancienne Université qui étaient utilisés

¹⁰ *Ibidem*, p. 346-347-348 et Jacques POUMAREDE, notice in *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 421-422. Voir également : Jack THOMAS, « Alexandre-Auguste Jamme, Premier recteur de l'Académie de Toulouse, 1809-1815 », in Didier FOUCAULD Ed., *Les recteurs et le rectorat de l'Académie de Toulouse (1808-2008)*, Actes du colloque de l'Université de Toulouse II Le Mirail, 20-21 novembre 2008, Collection « Méridiennes », 2010, p. 65-83.

¹¹ Cf. notre thèse : *La Municipalité de Toulouse au début de la Révolution française*, CTHDIP, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 34-35 et 76-79.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

comme magasins à fourrage par l'armée¹². En 1809, il devient le premier recteur de l'académie de Toulouse, fonction qu'il occupe jusqu'en 1815, sauf durant l'époque des cent jours. Agé de presque quatre-vingts ans, il demande alors à être déchargé de cette fonction et termine sa vie comme doyen de la Faculté de droit.

Jean Raymond Marc de Bastoulh (1750-1838) de 1821 à 1830 est avant la Révolution seigneur de Nogaret, près de Revel et avocat au Parlement de Toulouse¹³. Il défend ensuite son confrère, Michel Athanase Malpel, membre de la municipalité de Toulouse puis procureur-syndic du district et ensuite procureur général du département de Haute-Garonne, victime de la répression anti-girondine. Il est nommé l'un des professeurs de code civil dès 1805 et exerce le décanat de 1821 à 1830. Légitimiste durant la Restauration, il refuse de prêter serment au nouveau régime après la Révolution de 1830 comme la moitié du corps professoral dont son fils Carloman qui avait été chargé l'année précédente de la nouvelle chaire de droit administratif après avoir été suppléant. Ayant atteint l'âge de quatre-vingts ans, il se retire à Nogaret où il termine sa vie.

Frédéric François Félicité Malpel (1765-1849) de 1830 à 1841 est le fils d'un conseiller du roi, lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts installée à Villemur¹⁴. On le retrouve dans la carrière militaire durant la Révolution avec le grade de chef de bataillon dans l'armée des Pyrénées-Orientales. Il est ensuite juge de paix de son canton puis s'inscrit au barreau de Toulouse en 1809 dont il devient l'un des membres les plus éminents. En 1819, à l'âge de cinquante-quatre ans, il obtient l'une des deux chaires de professeur de code civil. Malpel appartient à la génération de ces professeurs issus du monde de la pratique et à l'école de l'exégèse, ce qui ne l'empêche pas d'accorder une grande importance à la jurisprudence, tant celle des anciens pays de droit écrit qu'à celle de son temps et à la législation révolutionnaire. Cette méthode le distingue « des purs tenants de l'Ecole de l'exégèse, pour qui tout résidait dans le texte du Code civil et dans l'interprétation expresse

¹² Henri GILLES, « Les études de l'Université de Toulouse (Histoire des bâtiments de la Faculté de Droit » in *Université de Toulouse et enseignement du Droit XIII^e-XVI^e siècles*, Service des éditions de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1992, p. 378-388.

¹³ Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté... », *op. cit.*, p. 349-350.

¹⁴ *Ibidem*, p. 353-354 et Jacques POUMAREDE, *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 532-533.

ou présumée de la pensée du législateur »¹⁵. Il publie en 1824 un *Traité élémentaire des successions ab intestat* avec un supplément en 1829 qui sera apprécié de Merlin. Après la Révolution de 1830, il est nommé recteur de l'académie de Toulouse pour quelques mois mais il préfère le décanat de la Faculté de droit qu'il exercera pendant dix ans entre le 13 janvier 1831 et 1841. Il est nommé membre du conseil de l'académie de Toulouse en 1839. Il cesse d'être doyen en 1841 mais continue à enseigner jusqu'à la fin de sa vie.

Auguste Laurens (1792-1863) de 1841 à 1855. On ne sait pas grand chose de ce personnage¹⁶ avant 1831. Lui aussi a profité du renouvellement important du corps professoral de la Faculté de droit de Toulouse pour cause politique à l'issue de la révolution de juillet 1830. A cette époque, Auguste Laurens, qui est avocat, obtient avec Malpel l'une des deux chaires vacantes de code civil. Il succède d'ailleurs à ce dernier le 3 novembre 1841 en tant que doyen. Auguste Laurens est resté célèbre surtout pour la mésaventure qui lui arriva en 1855 lorsque l'inspecteur général des Facultés de droit, Firmin Laferrière demanda et obtint du ministre de l'Instruction publique sa révocation en tant que doyen. Le 16 août, il envoie au ministre un rapport accablant qualifiant Laurens de « professeur médiocre... au dernier rang pour la science dans l'école confiée à sa direction »¹⁷. Il conseille de le faire remplacer dans son enseignement jusqu'à sa retraite et de le priver du décanat. L'arrêté du 7 novembre 1855 suit partiellement les recommandations de Laferrière et fait passer la charge de doyen à Osmin Bénech mais Laurens continuera son enseignement jusqu'à la fin de sa vie. Les motifs de la révocation de Laurens ne sont pas d'ordre politique car une intervention préfectorale¹⁸ du 30 septembre 1855 indique que « Laurens est resté chaleureusement dévoué à l'empereur... il a rendu et peut rendre encore de très grands services dans une ville où les anciens partis ont

¹⁵ *Ibidem*, p. 355.

¹⁶ La date de naissance d'Auguste Laurens ne figure pas sur le tableau qui le représente dans la salle Maurice Hauriou. Nous reprenons celle indiquée in Bruno LABROUSSE, *La Haute-Garonne, Portraits croisés de Femmes et d'Hommes en politique*, tome 2, 2010. Les éléments biographiques sont tirés de l'article de Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de Droit de Toulouse... », *op. cit.*, p. 354-356 -357.

¹⁷ Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁸ Intervention du préfet de police Piétri, ancien préfet de Haute-Garonne.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

conservé de profondes racines »¹⁹. Il s'agit de motifs strictement professionnels et même scientifiques. En réalité, Laferrière reproche à Auguste Laurens d'être resté attaché aux anciennes méthodes liées à l'exégèse et à la pratique et de s'être tenu à l'écart du mouvement de rénovation de la science juridique pourtant particulièrement vigoureux à Toulouse autour de l'Académie de législation qui venait d'être créée. Le tout-puissant inspecteur général des Facultés de droit connaissait bien la situation locale puisqu'il avait été délégué par le ministère pour administrer la vaste académie de Toulouse en 1854, ce qui lui permit de prendre une part active au développement des sociétés savantes, en particulier l'Académie de législation²⁰. Les avis restent partagés sur le doyen Laurens puisqu'un dernier rapport rectoral daté de l'année de sa mort survenue le 16 novembre 1863 le reconnaît comme « un professeur zélé et capable »²¹.

Osmín Bénech (1807-1855) en 1855 a un profil très différent²². Après une licence en droit à la Faculté de Toulouse, il entreprend une carrière au barreau de sa ville natale à Castelsarrasin mais Malpel, alors recteur, le fait nommer suppléant provisoire en 1830. Docteur l'année suivante, il peut se présenter aux concours destinés à remplacer les professeurs qui avaient refusé le nouveau régime et obtient la chaire de droit romain devenue vacante par le refus de prestation de serment de Jean Dominique Ruffat. Il n'a que vingt-quatre ans, ce qui nécessite une dispense d'âge, et va révolutionner l'enseignement de cette matière. Du point de vue des méthodes, il enseigne en français et sans perruque, contrairement à son prédécesseur qui avait voulu se rattacher aux traditions de l'Ancien régime. Il abandonne également l'usage de présenter les textes des *Institutes* dans l'ordre des titres et des paragraphes préférant une méthode synthétique plus

¹⁹ Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, *op. cit.*, p. 51.

²⁰ Jean-Jacques CLERE, notice Lafferrière in *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 452.

²¹ Rapport du recteur Rocher en mars 1863 cité par Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, *op. cit.*, p. 51.

²² Cf. Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit... », *op. cit.*, p. 363-364 et Jacques POUMAREDE, notice in *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 64-65 ; Victor MOLINIER, « Notice sur la vie et les travaux de M. Bénech », in *Mélanges de droit et d'histoire*, publiés sous les auspices de l'Académie de législation, Paris, Cotillon, 1857 ; O. MOTTE, *Lettres inédites de juristes français au XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, Bonn, 1989-1990, 1, p. 255-284.

profitable à la science. Sur le fond, il est un ardent novateur, chaud partisan de la méthode historique de Savigny. Il replace les textes romains dans leur perspective historique et préfère commenter les *Institutes* de Gaius qui viennent d'être redécouvertes à travers le palimpseste de Vérone parce qu'elles révèlent le droit romain classique dans sa pureté plutôt que celles de Justinien. Osmin Bénech est aussi le principal artisan de la création à Toulouse de l'Académie de législation en 1851, dans laquelle vont se retrouver des professeurs et des praticiens du droit, magistrats et avocats. Cette institution dont Jacques Poumarède a pressenti l'importance et qui vient de trouver son historien²³, va, dès lors, jouer un rôle fondamental dans le mouvement puissant de rénovation de la science juridique non seulement au plan local mais aussi au plan national et même international en raison des manifestations qu'elle va organiser, telle la fête de Cujas et l'important réseau de correspondants qu'elle va mettre en place rapidement avec tous les juristes qui s'intéressent à l'évolution du droit comme véritable science. Les travaux scientifiques de Bénech sont nombreux et centrés moins sur le droit romain que sur l'histoire juridique méridionale. Il est en relation avec les grands savants de son époque. Certains de ses articles, notamment celui dans lequel²⁴ il combat l'opinion traditionnelle selon laquelle Cujas a été écarté d'une place de professeur à la Faculté de droit de Toulouse en 1554 lui vaudront une correspondance nourrie avec Savigny et Haënel. Esprit conservateur en politique, Bénech a mené de front également une carrière politique qui le conduira à la présidence du Conseil général du Tarn-et-Garonne sous la Deuxième République et à une nomination de maire adjoint de Toulouse sous le Second Empire. Bénech est très estimé de l'inspecteur général Laferrière qui, dans un bulletin, le note : « très bon professeur et plus remarquable encore comme écrivain légiste ou jurisconsulte »²⁵. C'est donc logiquement qu'il est choisi comme doyen au moment de la révocation d'Auguste Laurens. Mais il meurt brutalement le 10 novembre 1855, trois

²³ Pierre-Louis BOYER, *L'Académie de législation de Toulouse, 1851-1958*, Université Toulouse 1 Capitole, Thèse Droit, 2010 ; *Id.*, *La fondation de l'Académie de législation de Toulouse*, Mémoire de Master 2, Université des sciences sociales de Toulouse I, sous la direction de Jacques POUMAREDE ; *Id.*, « La fondation de l'Académie de législation : un cercle juridique au sein des sociétés savantes toulousaines », in *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle, Bilan et perspectives de la recherche*, *op. cit.*, p. 231-239.

²⁴ Osmin BENECH, *Cujas et Toulouse*, Toulouse, Dieulafoy, 1842.

²⁵ Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, *op. cit.*, p. 50.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

jours après son élévation au décanat et avant même son installation officielle.

Edouard Delpech (1790-1870) de 1856 à 1865. D'origine rouergate, Delpech est d'abord substitué du procureur général de Toulouse²⁶. Il entre dans la carrière professorale à Toulouse en 1819 lorsqu'il obtient à la fois le grade de docteur et l'une des chaires de code civil. Il exercera durant presque un demi-siècle avec un grand sens de l'autorité²⁷ et s'intéressant de très près à la création de la bibliothèque de la Faculté de droit où les ouvrages sont mis à la disposition non seulement des professeurs mais aussi des étudiants, ce qui n'était pas partout le cas à l'époque²⁸. Rénovateur précoce de l'étude et de l'enseignement du droit civil, Delpech se distingue de ses collègues. Il s'écarte de la méthode exégétique et recherche les fondements et les principes de la science du droit, en s'appuyant sur la pensée de saint Thomas d'Aquin et de saint Augustin. Proche de l'Église, il accueille le RP Lacordaire au sein de l'Académie de législation de Toulouse²⁹ le 18 janvier 1854 et siège au comité de juriconsultes qui assiste l'archevêque de Toulouse dans l'examen des affaires contentieuses. Son fils deviendra archiprêtre de la cathédrale de Toulouse. Dans son rapport daté de 1855, l'inspecteur général Laferrière relève « son autorité sur les élèves malgré son âge »³⁰. Au moment de l'éviction d'Auguste Laurens, l'inspecteur général des Facultés de droit avait d'abord pensé à lui pour lui succéder mais l'avait

²⁶ Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit... », *op. cit.*, p. 356-357.

²⁷ Geneviève COT, « Sur les troubles à la Faculté de droit de Toulouse en mai 1839 », *Annales du Midi*, tome 82, 1970, n° 97, p. 186-194.

²⁸ Marielle MOURANCHE, « Quelques pistes pour une histoire de la bibliothèque universitaire de droit à Toulouse au XIX^e siècle », in *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, *op. cit.*, p. 190-191. Dès 1820, Delpech fait partie de la commission chargée d'acquérir de premiers ouvrages. En 1830, un règlement place cette bibliothèque sous sa responsabilité.

²⁹ Le RP Lacordaire, ancien membre du barreau de Paris est élu le 4 janvier 1854 deuxième associé libre de l'Académie de législation (après le préfet de Haute-Garonne) et reçu officiellement le 18 janvier. Cf. Bernard MONTAGNES (o.p.), « Le discours sur la loi de l'histoire (Toulouse 2 juillet 1854) », in Marie-Odile MUNIER (Direction), *Lacordaire et quelques autres... Religion et politique*, Actes du colloque de Sorèze 24 et 25 octobre 2002, Etablissement Jean-François Champollion, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2003, p.43-51 ; *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1854, t. III.

³⁰ Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, *op. cit.*, p. 50.

écarté au profit de Bénech, plus jeune, en raison de « la vivacité de ses opinions en religion et en politique »³¹, ce qui vise certainement ses prises de position en faveur de la papauté et contre le gouvernement impérial lors de la crise italienne. Après la révocation de Laurens puis le suicide de Bénech, nul doute que la Faculté avait besoin comme doyen d'un homme expérimenté et ayant le sens de l'autorité. Ces raisons expliquent certainement le choix de Delpesch qui, à l'âge de soixante-six ans, accède au décanat qu'il exercera pendant neuf ans. Il sera confronté à des problèmes matériels en particulier la question de la réparation des bâtiments de la Faculté³² qui posait aussi celle de leur propriété, d'où un certain nombre de conflits avec la municipalité toulousaine entre 1860 et 1865. Il meurt le 30 avril 1870.

Adolphe Chauveau (1802-1868) de 1865 à 1868. Licencié à dix-neuf ans, Chauveau est à la fois un praticien et un savant³³. Avocat, il se passionne pour les ouvrages juridiques et commence la rédaction d'un recueil d'arrêts de la Cour de Poitiers, sa ville d'origine, puis, à Paris, édite un répertoire de procédure sous le titre de *Journal des avoués* mais aussi la *Revue du notariat* et le *Journal du droit criminel* (1829) avec Faustin Hélie, ce qui compromet sa situation financière et celle de sa famille. A la faveur de la Révolution de 1830, il se retrouve avocat général à la Cour de Poitiers mais préfère acheter une charge d'avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, ce qui ne lui réussit pas davantage financièrement. En 1838, commence sa carrière professorale lorsqu'il est nommé par le ministre de l'Instruction publique Salvandy à la chaire de droit administratif de la Faculté de droit de Toulouse, chaire qui avait déjà existé en 1829-1830 mais qui avait été supprimée au moment du refus de serment de Carloman de Bastoulh, malgré les protestations de la Faculté qui, réputée légitimiste sera longtemps mal vue dans les milieux gouvernementaux. On a conservé le résumé de son *Cours de droit administratif* imprimé en novembre 1838 au moment de son arrivée³⁴. Ce *Cours* est divisé en cinq codes de l'administration publique en France : code civil administratif, code d'instruction administrative, code du

³¹ *Ibidem.*

³² Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, *op. cit.*, p. 25 à 27.

³³ Cf. Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit... », *op. cit.*, p. 368 ; Jean-Louis HALPERIN, Notice in *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 185-186.

³⁴ Delphine ESPAGNO et Olivier DEVAUX, « Avant Maurice Hauriou. L'enseignement du Droit public du XVII^e au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 355.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

commerce et de l'industrie, code rural, scientifique et de bienfaisance, code de la police. Deux ans plus tard, Chauveau le limitera à « l'organisation constitutionnelle et administrative de la France, le système électoral municipal, départemental et législatif... les règles de la compétence et de la juridiction administratives »³⁵. Fin connaisseur de la vie administrative et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, Adolphe Chauveau peut être considéré avec Gérando (1772-1842), Macarel (1790-1851), Cormenin (1788- 1868) à Paris et le doyen Foucart (1799-1860) à Poitiers comme « l'un des créateurs du droit administratif contemporain »³⁶ dont il a essayé de dégager les principes au-delà de la pratique administrative. Il a publié de nombreux ouvrages parmi lesquels un *Code forestier* (1827), un *Dictionnaire général de la procédure* (1837), les *Principes de compétence et de juridiction administratives* (1841) et une *Théorie du code pénal* en huit volumes (1834-1842), réédités pendant soixante et onze ans en collaboration avec Faustin Hélie, futur vice-président du Conseil d'Etat en 1879. En 1853, il lance encore la publication d'un *Journal de droit administratif*. Travailleur acharné, il demande en vain à être chargé par Napoléon III de la rédaction d'un code administratif en 1858. Après le retrait de Delpech, Adolphe Chauveau est nommé doyen provisoire en 1864 puis confirmé dans cette fonction l'année suivante mais il est épuisé par le travail et connaît de graves problèmes de santé jusqu'à sa mort en fonction survenue à Toulouse le 16 décembre 1868. Depuis plusieurs années, il était suppléé dans sa charge d'enseignement par Anselme-Polycarpe Batbie et par Henri-Antoine Rozy qui lui succédera dans la chaire de droit administratif en 1869. Le doyen Chauveau a laissé le souvenir d'une grande générosité à l'égard des plus pauvres, y compris à travers son rôle de vice-président du Conseil des prisons.

François-Constantin Dufour (1805-1885) de 1869 à 1879. Né le 12 mars 1805 à Alzon (Gard), fils de médecin et petit-fils du président du tribunal de Millau, Dufour, doué pour le latin et les mathématiques, effectue ses études de droit à la Faculté de Paris où il se passionne pour le droit romain enseigné alors par Blondeau et du Caurroy et apprend l'allemand pour mieux connaître les travaux contemporains publiés dans cette langue. Il reçoit le grade de docteur en 1826³⁷ et envisage de rester dans la capitale mais la mort inopinée de son frère qui faisait des études médicales le fait

³⁵ *Ibidem*, p. 358.

³⁶ Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de Droit... », *op. cit.*, p. 368.

³⁷ *Ibidem*, p. 360 à 362 ; BRESSOLES, « Eloge de M. Dufour », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1885-1886, t. XXXIV, p. 39-68.

revenir près de sa famille. Inscrit au barreau de Montpellier, ses débuts dans l'Université sont difficiles. Il échoue au concours pour le recrutement d'un suppléant à Aix (1830), fait un recours pour vice de forme sur le mode de votation, se présente à Toulouse où le jury lui préfère son rival d'Aix et Charles Giraud pour le second poste. Il profite enfin du renouvellement du corps professoral opéré à l'issue de la révolution de 1830. Professeur suppléant (1831) très actif, il publie en 1834 une brochure favorable aux doctrines de Savigny et se prononce contre la codification des lois qui immobilise l'œuvre législative. Accordant une grande importance aux principes généraux du droit, notamment dans son cours complémentaire, il lui préfère une jurisprudence systématique coordonnée à un corps de législation. En 1838, il échoue au profit de Rodière à la chaire de procédure civile devenue vacante par la mort de Carles, triomphe enfin en juillet 1841 au concours organisé à Paris pour pourvoir la chaire toulousaine de droit commercial. Il va donner alors sa pleine mesure non seulement en incarnant l'enseignement du droit commercial à Toulouse pendant plus de quarante ans mais encore en le renouvelant profondément³⁸. Alors que jusque là, cet enseignement était confié à Toulouse à des praticiens, Dufour s'inscrit pleinement dans le mouvement de rénovation des études juridiques et est très proche de Bénech auquel il fournit les documents de science germanique. Il s'intéresse tout particulièrement à l'œuvre du professeur de Heidelberg Zachariae. Contrairement à son prédécesseur qui refusait d'enseigner le droit maritime au motif que Toulouse n'était pas un port de mer, il consacre certains développements au contrat d'assurances maritimes et renouvelle l'enseignement de la lettre de change dans laquelle l'ancienne doctrine ne voyait que l'expression du contrat de change. S'il a peu écrit, Dufour a beaucoup parlé. En cours, sa parole était « ardente et imagée » et il critiquait avec véhémence les erreurs ou les lacunes de la législation. Il a été souvent consulté par les juges consulaires ou les plaideurs. Il présente plusieurs études, notamment sur la matière des comptes-courants, à l'Académie de législation qu'il préside à partir de 1864 réitérant au moment de sa prise de fonction une profession de foi romaniste. Constantin Dufour succède au décanat à Adolphe Chauveau le 8 janvier 1869 et exercera cette fonction non sans critique car c'est « un homme de caractère, d'une rude franchise (et) très combatif »³⁹. Il sera également trois fois membre du jury

³⁸ Cf. notre article « La naissance de la doctrine commercialiste au XIX^e siècle », in *Qu'en est-il du Code de Commerce 200 ans après ? Etat des lieux et projections*, *op. cit.*, p. 45-46.

³⁹ Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de Droit... », *op. cit.*, p. 362.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

du concours d'agrégation, la dernière fois en 1876. Devant le mauvais état des locaux de la Faculté, c'est lui qui lance « les tractations longues et difficiles entre... l'Etat, la Ville (et) le Département »⁴⁰ qui permettront à terme la reconstruction définitive de la Faculté, les travaux débutant en juin 1878. Il sera relevé de ses fonctions en octobre 1879 comme les doyens d'Aix et de Paris à une époque où le ministère va entamer des réformes profondes exigeant sans doute des doyens dans la force de l'âge. En 1881, il fait partie de la commission mise en place par le gouvernement sur le projet de réforme de l'article 105 du code de commerce⁴¹. Atteint de paralysie le 23 mai 1882 alors qu'il sortait de chez lui pour aller faire son cours, il prend sa retraite en novembre et s'éteint trois ans plus tard le 23 mars 1885 à l'âge de quatre-vingts ans. L'une de ses filles était mariée au secrétaire de la Faculté : Moussu.

Henry Bonfils (1835- 1897) de 1879 à 1888. Originaire de Montpellier mais formé à la Faculté de droit de Toulouse⁴², Bonfils est docteur en 1863. Agrégé au concours de 1865, il est envoyé à la Faculté de Douai qui vient d'être créée où il enseigne le code civil une seule année. Il revient à Toulouse dès 1866 et va enseigner le droit civil, la procédure civile dont il occupe la chaire à partir de 1875, le droit commercial dont il occupe la chaire depuis 1882 succédant à Constantin Dufour et sur lequel il continuera d'écrire jusqu'à la fin de sa carrière. Mais c'est surtout dans l'enseignement du droit des gens, dont il est chargé depuis 1873 qu'Henry Bonfils va se distinguer. Il est, en effet, l'auteur d'un *Manuel de droit international public* à l'usage des étudiants et du personnel diplomatique (1883) qui fait de lui l'un des pionniers du droit international public. Traduit en allemand, ce qui est l'indice d'une rare faveur à cette époque, cet ouvrage fera l'objet de huit rééditions successives, revues à partir de 1906 par Paul Fauchille, directeur-fondateur de la *Revue générale de droit international public*⁴³. Il est nommé doyen par le ministre en 1879, ce qui suscita, semble-t-il quelques remous de

⁴⁰ Henri GILLES, « Les études de l'Université de Toulouse... », *op. cit.*, p. 392-403.

⁴¹ Florence GIRAL, *L'enseignement du droit commercial à Toulouse au XIX^e siècle*, Mémoire de DEA d'histoire du droit privé et des institutions publiques, sous la direction de Jean-Louis GAZZANIGA, Université des sciences sociales de Toulouse I, Année 1994-1995, p. 49-50.

⁴² Cf. Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de Droit... », *op. cit.*, p. 372-373 ; Jacques POUMAREDE, Notice in *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 104.

⁴³ Jacques POUMAREDE, *Ibidem*.

la part de collègues plus âgés. A ce titre, c'est lui qui opère la réception définitive des travaux de la Faculté le 23 novembre 1882⁴⁴. Bonfils est ensuite élu par ses collègues par application du décret du 28 décembre 1885 qui modifie les modalités de désignation des doyens. Il est même réélu à l'unanimité des suffrages en 1888 mais décline cet honneur en mettant en avant des raisons strictement personnelles malgré l'insistance du ministère et de ses collègues. Il devient alors doyen honoraire et est admis à la retraite. Mais il reprend son cours de droit international public qu'il assure jusqu'en 1891 alors que son rayonnement a été, en quelque sorte, couronné par la création d'une chaire de droit international public en 1889. Hautement respecté par ses collègues, Henry Bonfils prend une part active aux réflexions menées par la Faculté de droit au moment de la réforme des études juridiques. Il préside, en particulier, la commission mise en place au début de l'année 1889 pour réfléchir à la réorganisation de la licence en droit⁴⁵. Il meurt le 8 août 1897.

Joseph Paget (1837-1908) de 1888 à 1900. Né à Morbier, dans le Jura, Paget a été formé à Toulouse où il obtient la licence en 1859 et le doctorat en 1868⁴⁶. Agrégé en 1870, il est envoyé à la Faculté de Douai et revient à Toulouse en 1873. Il succède à Massol dans la chaire de Pandectes en 1883 après avoir enseigné l'histoire générale du droit français. Adeptes de la méthode historique, il n'a pas l'envergure de Bénéch mais « tient une place honorable » parmi les romanistes toulousains. Il participe aux travaux de l'Académie de législation à partir de 1876 et la préside en 1887. Il est également membre de l'Académie des sciences, arts et belles lettres de Toulouse et son secrétaire-adjoint à partir de 1885. Il est membre actif de l'administration des hospices de Toulouse depuis 1891 et son vice-président de 1893 à 1899. Elevé dans sa jeunesse par un oncle à l'Union, il en sera le maire de 1879 jusqu'à la fin de sa vie, échouant de peu à la mairie de Toulouse en 1895. Assesseur d'Henry Bonfils, Joseph Paget est élevé au

⁴⁴ Henri GILLES, « Les études... », *op. cit.*, p. 403.

⁴⁵ Registre des délibérations de l'assemblée de Faculté, Archives de l'Université Toulouse I, 2Z2-11, 27 février 1889, f° 78 à 92 ; analyse dans notre article : « Histoire et méthodes de l'enseignement à la Faculté de droit de Toulouse. » ; *op. cit.*, p. 391-397.

⁴⁶ Cf. Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de Droit... », *op. cit.*, p. 373. Antonin DELOUME, « Eloge de Joseph Paget », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1910, t. VI, p. 416-440 ; H. DUMERIL, « Eloge de Joseph Paget », *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles lettres de Toulouse*, 1910, p. 383.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

décanat en 1888 et exercera cette fonction durant douze ans jusqu'en 1900, ce qui correspond à quatre mandats électifs. Il est membre du jury d'agrégation en 1893. Durant cette période, il devra faire face au vaste plan de réforme des études juridiques qui concerne tous les niveaux de l'enseignement ainsi qu'à la mise en place d'une Université de Toulouse⁴⁷. Se faisant « une idée peut-être exagérée de l'isolement nécessaire à la haute science »⁴⁸... il se montra réservé sur la fondation des écoles pratiques de droit et de notariat. Après son abandon du décanat en 1900, il continue à enseigner jusqu'à sa mort survenue le 20 septembre 1908.

II - La fonction décanale

Le décret du 17 mars 1808 redonne aux Facultés une certaine autonomie sous l'égide de l'Université impériale. Alors que les personnalités extérieures s'effacent, la Faculté est désormais dirigée par un doyen, nommé pour trois années renouvelables par le Grand Maître de l'Université, sans droit de présentation des Facultés. Alors que l'inspecteur général des Facultés de droit⁴⁹ joue en pratique un rôle déterminant dans la désignation du doyen, sous la Restauration, il sera désigné par la Commission royale de l'Instruction publique, puis à nouveau par le Grand Maître, puis par le ministre de l'Instruction publique. Il n'y a pas, à cette époque, d'assesseur. Lorsque le doyen quitte ses fonctions, le Grand Maître puis le ministre nomme un doyen provisoire avant de procéder à la désignation définitive. Le règlement du 10 octobre 1809 et le statut du 9 avril 1825 reconnaissent l'existence de l'assemblée de Faculté composée des seuls professeurs titulaires. Chaque Faculté peut cependant autoriser à y siéger les suppléants et même leur donner voix délibérative eu égard au bien du service. Le décret du 28 décembre 1885 distinguera nettement la composition et les attributions du conseil et de l'assemblée de Faculté. Le conseil est composé des seuls professeurs titulaires de chaire. L'assemblée réunit l'ensemble des maîtres pourvus du grade de docteur. Ce même décret introduit une innovation importante avec l'élection du doyen par ses collègues. Le doyen

⁴⁷ Sur cette question, se reporter à Jacqueline BEGLIUTI-ZONNO, *La Faculté de droit de Toulouse au début de la III^e République*, *op. cit.*, p. 85-94.

⁴⁸ Antonin DELOUME, « Eloge de M. le Doyen Paget », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1910, p. 427.

⁴⁹ Sur cette institution très importante dans le fonctionnement des Facultés de droit au XIX^e siècle, se reporter à Alain LAQUIEZE, « L'inspection générale des Facultés de droit dans la seconde moitié du XIX^e siècle (1852-1888) », *RHFD*, n° 9, 1989, p. 7-43.

Philippe Nélidoff

est désormais nommé par le ministre à la suite d'une présentation de deux noms par l'Assemblée de la Faculté et par le conseil général des Facultés présidé par le recteur et composé des doyens et de deux élus de chaque Faculté⁵⁰. Apparaît également un assesseur nommé également par le ministre sur désignation de la Faculté.

Le nombre des électeurs du doyen, à partir de 1885, correspond à celui des chaires créées à la Faculté de droit de Toulouse dont le nombre a augmenté lentement tout au long du siècle : aux cinq premières, il faut ajouter celles de droit commercial (1822), de droit administratif (1838), de droit criminel comparé (1846), d'histoire du droit (1859), d'économie politique (1876), de droit international public (1889), de science financière et de législation industrielle (1896). A ces chaires, il faut ajouter les trois puis quatre agrégés. Au total donc, le doyen est élu par une quinzaine de collègues à la fin du XIX^e siècle à Toulouse.

Dès avant les réformes de la Troisième République, le décanat est perçu comme une dignité confiée temporairement par le ministère à l'un des professeurs et qui, d'une certaine manière doit être nettement distinguée de la fonction professorale qui s'inscrit dans la longue durée. Dans une allocution prononcée le 1^{er} avril 1856 au moment de l'installation de Delpech après la révocation d'Auguste Laurens, l'inspecteur général Laferrière distingue « le professorat qui est un sacerdoce auquel est consacrée la vie entière de l'homme du décanat qui est une dignité qui en se communicant successivement à plusieurs membres d'une Faculté récompense leurs services... L'autorité supérieure dans un intérêt de haute administration peut prendre le parti de ne pas prolonger la durée du décanat dans la personne d'un professeur ». Dans une lettre au ministère, Laferrière écrit le 12 avril 1856 qu'il a voulu, dans son discours, « faire ressortir la différence qui existe entre le titre de professeur et celui de doyen. Le professeur doit consacrer sa vie entière à son enseignement alors que le décanat n'est qu'une dignité temporaire. L'amovibilité actuelle (décret du 9 mars 1852) des professeurs en droit ne me paraît pas changer le caractère du professorat. Tout professeur qui remplit bien ses devoirs sait que s'il n'est plus inamovible en droit, il l'est en fait grâce à la justice de l'administration »⁵¹. Il faut d'ailleurs ajouter qu'à partir de 1855, le Second Empire abandonne le système de la délégation triennale, ce qui revient à nommer les doyens pour une période indéterminée.

⁵⁰ Cette institution sera remplacée en 1897 par le Conseil de l'Université.

⁵¹ Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de Droit de Toulouse sous le Second Empire, op. cit.*, p. 51.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

Il est certain que, durant le XIX^e siècle et spécialement avant la réforme de 1885, le doyen, nommé par l'autorité supérieure, quels que soient les régimes politiques est d'abord *un rouage de l'autorité hiérarchique* qui, partant du ministre de l'Instruction publique passe par l'inspecteur des Facultés de Droit⁵², par le recteur et s'exerce sur les professeurs et les étudiants par l'intermédiaire du doyen. Cette organisation très hiérarchique de l'Université –qui nous choque aujourd'hui, tant nous sommes attachés à l'indépendance des universitaires– se traduit de multiples façons et souvent de manière très tatillonne dans la vie quotidienne de la Faculté⁵³. Ainsi le contrôle portant sur l'assiduité des étudiants mais aussi des professeurs, l'obligation qui leur est faite d'assister aux cérémonies officielles, sauf excuse légitime, les enquêtes diligentées par le recteur après dénonciation, la nécessité de faire viser le plan du cours par l'autorité supérieure, les observations faites par écrit par l'inspecteur des Facultés de Droit sur la valeur des professeurs, le contrôle des ouvrages mis en bibliothèque ou remis à titre de prix aux lauréats de la Faculté qui doivent être approuvés par le ministre. De même, le rappel fait par le recteur au doyen de répondre exclusivement aux questions posées par l'administration supérieure ou encore de ne traiter que d'une seule question par correspondance. Cette surveillance est particulièrement exercée à l'égard des rares thèses qui sont soutenues. En témoignent ces correspondances adressées par le recteur au doyen Laurens lui reprochant d'avoir communiqué à la presse sans autorisation les résultats des examens (28 novembre 1853) ou demandant de modifier la formule selon laquelle la Faculté confère le titre de docteur car seul le ministre a le droit de délivrer le diplôme (14 février 1854). En vertu du règlement du 5 décembre 1850, les thèses de doctorat doivent recevoir une approbation du doyen et un visa du recteur sur le sujet. La circulaire d'application précise : « il importe que les doctrines professées dans les exercices publics sous l'autorité de l'Etat soient complètement irréprochables au point de vue de la morale et des lois »⁵⁴.

Le rôle du doyen est particulièrement visible lors de *la séance solennelle de rentrée de la Faculté*. Si la première séance de ce type a lieu à Toulouse en

⁵² Lui-même professeur des Facultés de droit, il joue en pratique un rôle prépondérant comme ce sera le cas avec Charles Giraud (1802-1880) de 1844 à 1846 puis après 1861, Louis-Firmin Laferrrière (1798-1861) de 1846 à 1848 puis à nouveau après le rétablissement de la fonction par le décret du 9 mars 1852 ou Calixte Accarias (1831-1903) qui exerce la fonction de 1881 à 1888.

⁵³ Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de Droit de Toulouse sous le Second Empire*, op. cit., p. 45 à 50.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 46.

1838, c'est à partir de 1840 qu'elle « atteint sa forme la plus aboutie »⁵⁵. Au moment de la rentrée qui se situe à la fin du mois de novembre, sur invitation du recteur, le conseil académique et les membres des différentes Facultés se réunissent à la Faculté de droit (qui affirme ainsi sa prééminence sur les autres) pour assister à la cérémonie de la rentrée solennelle des Facultés et à la distribution des prix aux lauréats des concours. Par application de la circulaire du 31 juillet 1840, chaque doyen présente le compte rendu de l'année universitaire écoulée en détaillant l'évolution du corps professoral, la création de nouveaux enseignements, les effectifs, les résultats aux différents concours entre étudiants, les souhaits pour l'avenir, et dispense aux étudiants réunis les conseils d'usage pour bien réussir leur année universitaire. A partir de 1866, ces comptes rendus ne sont plus présentés publiquement lors de la séance solennelle de rentrée mais font l'objet d'un *Rapport circonstancié du doyen devant le Conseil académique*. Le doyen évoque d'abord l'évolution du corps professoral avec les décès, les départs à la retraite, les nouveaux titulaires, par exemple l'arrivée de Maurice Hauriou en 1888, les distinctions et les promotions. Il passe en revue les événements de l'année, comme la visite en juin 1888 de l'inspecteur général honoraire Accarias ou l'aide apportée par la municipalité qui finance trois cours, subventionne les concours et prend à sa charge un certain nombre de travaux tels la même année, que « la réfection (des) vieux amphithéâtres, la construction d'un nouveau secrétariat, et l'aménagement de la bibliothèque universitaire ». Le doyen présente ensuite en détail les effectifs en distinguant entre les étudiants inscrits et ceux qui passent les examens. Le rapport contient également des données statistiques très précises sur « la situation scolaire des étudiants » avec tout une série de tableaux : tableau comparatif par trimestre des inscriptions prises et des étudiants inscrits à la Faculté de droit de l'Etat, répartition des étudiants et des inscriptions par année d'études (capacité, licence et doctorat), proportion entre les admissions et les ajournements, l'état récapitulatif des examens subis durant l'année la proportion des ajournements et des admissions dans les examens de baccalauréat, de licence et de doctorat, la répartition, d'après la nature des actes scolaires, des étudiants immatriculés sur les registres de la Faculté durant l'année, la répartition par année d'études des étudiants ayant accompli un ou plusieurs actes de scolarité durant l'année, enfin le relevé, par département, des étudiants entrés à la

⁵⁵ Mathieu PETER, « Les séances solennelles de rentrée à la Faculté de droit de Toulouse (1840-1870) », in *Les Facultés de Droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, op. cit., p. 201-215.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

Faculté durant l'année. Un rapport est également présenté mais par un autre professeur, en général le dernier arrivé, sur les différents concours entre les étudiants en doctorat et dans les trois années de licence avec le détail des sujets proposés et la discussion des mérites relatifs des copies retenues. Des vœux sont parfois émis par le doyen, ainsi par exemple pour l'année 1888, le rétablissement de l'inspection générale de droit et l'accélération de la promotion pour les agrégés et les professeurs titulaires de 3^{ème} et 4^{ème} classes, enfin une plus grande autonomie pour chaque Faculté et chaque Université. Le rapport du doyen se termine par la liste des travaux personnels publiés par les professeurs durant l'année académique, travaux résumés par le doyen dès le début de son rapport annuel⁵⁶.

Les doyens de la Faculté de Droit sont très actifs au sein de l'*Académie de législation de Toulouse* qui, depuis le milieu du XIX^e siècle, « a le souci d'établir une sorte de fédération du milieu judiciaire »⁵⁷ et constitue aussi le fer de lance du mouvement de rénovation de la science juridique. Les professeurs les plus en vue, non seulement en font partie mais encore s'y montrent actifs par les travaux qu'ils y présentent, les leurs comme ceux des membres correspondants ou encore par le rôle qu'ils y jouent lors de la fête de Cujas. Le doyen Auguste Laurens l'a appris à ses dépens en 1855 alors même qu'il avait fait partie de la liste des associés ordinaires au moment de sa fondation le 2 avril 1851. Osmin Bénech, son fondateur en 1851, est son premier secrétaire perpétuel et éphémère doyen en 1855. Son troisième président depuis 1854 est Edouard Delpech, doyen de 1856 à 1865. Adolphe Chauveau, président en 1858 est lui aussi doyen de 1865 à 1868. Constantin Dufour, président en 1864 exerce le décanat de 1869 à 1879. Même chose pour Henry Bonfils, président en 1880 et doyen de 1879 à 1888. Joseph Paget, doyen de 1888 à 1900 préside la société en 1887. Antonin Deloume, doyen de 1900 à 1906, est président de cette société en 1884 et secrétaire perpétuel en 1889 et 1890 puis de 1891 à sa mort en 1911. On voit donc que tous les doyens occupent les plus hautes responsabilités à l'Académie de législation⁵⁸ et même que la présidence de cette société prépare la nomination puis à partir de 1885 l'élection au décanat.

⁵⁶ Ces rapports se trouvent chaque année dans le registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit. Ils sont publiés dans le rapport annuel du conseil général des Facultés de droit de l'Université de Toulouse, Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, 1P19 pour la période étudiée.

⁵⁷ Paul OURLIAC, « Le barreau de Toulouse et l'Académie de législation » in *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse, op. cit.*, p. 205.

⁵⁸ Jean DAUVILLIER, « Esquisse d'une histoire de l'Académie de législation », *Recueil de l'Académie de législation*, 6^e série, Tome VIII, 1991.

Les doyens ont également un rôle d'animateurs du travail de réflexion mené au sein du Conseil ou de l'Assemblée de la Faculté. A plusieurs reprises et en particulier à la demande du ministère de l'Instruction publique au début de la III^e République au moment des grandes réformes portant sur l'organisation de la licence ou du doctorat puis la réforme du concours d'agrégation des Facultés de droit, les doyens sont amenés à mettre en place des commissions de travail composées à cette époque des seuls professeurs et à rédiger des rapports qui synthétisent les principales opinions exprimées localement, ensuite transmis au ministère qui a lancé des enquêtes préliminaires. Plusieurs délibérations portent à partir de 1877 sur la place des conférences (on parlerait aujourd'hui de travaux dirigés) assurées par les agrégés et qui doivent compléter les cours magistraux⁵⁹, sur leur caractère gratuit⁶⁰ et sur leur extension⁶¹. La question est reprise en 1889 en réponse à une circulaire ministérielle du 6 juin 1889⁶². On débat en 1887 de la possibilité pour les étudiants en droit de suivre avec profit pour leur formation « certains cours d'histoire, de littérature et de philosophie à la Faculté des lettres »⁶³. Une réflexion approfondie se déroule au début de l'année 1889 à propos de la réorganisation des études juridiques en licence. Répondant à la circulaire du 12 janvier 1889, le rapport définitif et très détaillé est rédigé par le doyen Henry Bonfils à la date du 27 février 1889 alors que plusieurs réunions ont été organisées à la Faculté⁶⁴. Deux projets sont présentés dans ce rapport, ce qui révèle une dualité d'opinions. En 1891, le ministère interroge la Faculté sur le choix des matières à enseigner en troisième année de licence⁶⁵. En 1895, la Faculté se préoccupe de la réforme du certificat de capacité en droit de manière à améliorer le niveau des candidats appelés à devenir des praticiens ou des collaborateurs de praticiens du droit⁶⁶. La même année, la Faculté débat de la répartition des

⁵⁹ Archives de l'Université Toulouse1 Capitole, série 2 Z 2-9, Registre des délibérations de la Faculté de droit de Toulouse, séance du 12 novembre 1877.

⁶⁰ *Ibidem*, séance du 19 mai 1880, f° 153.

⁶¹ *Ibidem*, séance du 2 décembre 1885, f°326.

⁶² *Ibidem*, 19 juin 1889, f°108-112.

⁶³ Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole, Rapport annuel au conseil général des Facultés, série 1P19, 16 décembre 1887, p.12.

⁶⁴ Archives de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de droit de Toulouse, *op. cit.*, 27 février 1889, f°78 à 92.

⁶⁵ *Ibidem*, 26 février 1891, f° 188.

⁶⁶ *Ibidem*, 31 juillet 1895, f° 395-396.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

études de droit civil entre les trois années de licence⁶⁷. Les doyens se préoccupent également dans les deux dernières décennies du siècle de la réforme des études doctorales⁶⁸ dans le cadre des consultations qui conduiront à l'adoption des décrets du 20 juillet 1882 et du 30 avril 1895, puis de celle du concours d'agrégation des Facultés de droit⁶⁹ qui évolue vers sa segmentation en quatre filières (droit privé et droit criminel - droit public - histoire du droit - économie politique) qui sera réalisée par l'arrêté du 23 juillet 1896. En 1899, le doyen Joseph Paget défend, dans son rapport, la création de diplômes d'Université pour les étudiants étrangers⁷⁰ à l'issue de la réflexion d'une commission qui a pris en compte, d'une part la nécessité d'élargir le rayonnement des Universités françaises à l'étranger et d'autre part de s'adapter aux capacités et aux attentes de ces étudiants « venus d'ailleurs »⁷¹.

Les doyens sont également responsables de la *discipline interne de la Faculté*, ce qui concerne principalement les étudiants : régularité des inscriptions, assiduité aux cours contrôlée à certaines époques par un appel⁷², présence aux examens, bon ordre à la Faculté, bonne conduite dans la cité. Sans atteindre, nous semble-t-il, le degré d'agitation qu'a constaté Christiane Derobert-Ratel à Aix où certains étudiants se livrent à des manifestations anticléricales et anti-royalistes durant la Restauration sans pour autant d'ailleurs déclencher l'ire des autorités qui préfèrent « bien souvent fermer les yeux sur les exubérances des étudiants »⁷³, les questions

⁶⁷ *Ibidem*, 12 juin 1895, f^o377-379, Rapport de Rouard de Card, professeur de droit civil.

⁶⁸ *Ibidem*, 17 novembre 1881, f^o 196.

⁶⁹ *Ibidem*, 24 janvier 1882, f^o 204. Voir également : Jacqueline BEGLIUTI-ZONNO, *La Faculté de droit de Toulouse au début de la III^e République (1875-1887)*, op. cit., p. 47-49.

⁷⁰ *Ibidem*, 18 mai 1899.

⁷¹ Caroline BARRERA, *Etudiants d'ailleurs, Histoire des étudiants étrangers, coloniaux et français de l'étranger de la Faculté de droit de Toulouse (XIX^e siècle-1944)*, op. cit.

⁷² Les professeurs sont partagés dans les années 1850 sur la nécessité et l'efficacité des appels qui donnent lieu à de nombreuses fraudes. Cf. Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, op. cit., p. 55-57.

⁷³ Christiane DEROBERT-RATEL, « Aspects de la vie étudiante à Aix-en-Provence dans la première moitié du XIX^e siècle », in Jean-Louis MESTRE (direction), *Six siècles de Droit à Aix 1409-2009, Mémorial de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille à l'occasion du sixième centenaire de sa fondation*, 2009, p. 189-193.

politiques semblent avoir été plus vives dans le milieu étudiant toulousain dans la première partie du XIX^e siècle. On redoute en 1816 les menées antigouvernementales d'un certain nombre d'officiers à la demi-solde qui ont repris leurs études. Le doyen Jamme doit intervenir à plusieurs reprises et on opère le recensement des étudiants qui ont été militaires. Le recteur demande aux doyens de recommander aux professeurs « la plus grande surveillance pour découvrir ceux qui chercheraient à propager des opinions et des ouvrages dangereux ». On recourt à des mouchards qui permettent à la police d'arrêter quatre étudiants. En 1820, le doyen doit mettre en application un arrêté du recteur qui interdit « à tout autre qu'aux professeurs et étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte de la Faculté » sous peine d'être rayé des registres de la Faculté. En 1824, deux étudiants sont exclus pour deux ans de la Faculté pour avoir chanté la Marseillaise et le chant du départ considérés comme des chants séditionnels⁷⁴. Il est vrai que les étudiants en droit manifestent un esprit de corps qui tient au moins en partie aux effectifs beaucoup plus importants que dans les autres Facultés puisqu'ils sont compris sous la Restauration entre cinq cents et huit cents. A partir des années 1830, la Faculté accueille un certain nombre d'étudiants étrangers, en particulier des réfugiés polonais comme « auditeurs bénévoles » comme l'écrit en 1835 le doyen Malpel⁷⁵ et organise à partir de 1840 une procédure permettant d'obtenir des équivalences pour pouvoir passer les examens. Geneviève Cot a retracé les troubles survenus le 6 mai 1839 à la Faculté de droit où se mêlent, semble-t-il, des mobiles internes et des mobiles plus politiques. Il s'agit, au moins à l'origine, d'un chahut dirigé par les étudiants de troisième année contre le professeur Delpech⁷⁶. Les étudiants lui reprochent des manières hautaines et un double appel durant son cours ayant conduit à la perte d'inscription de plusieurs étudiants. Après des sifflets et des huées, des destructions ont lieu dans la salle de cours : bancs, chaire, buste du roi, carreaux, glaces, pendules. Le maire doit venir rétablir l'ordre. Une polémique s'ensuit par journaux interposés entre la Faculté de droit, le doyen Chauveau et le recteur Thuilier dont le caractère est jugé « autoritaire et dictatorial ». Pour certains, ces troubles sont d'inspiration républicaine et doivent être rapprochés du conflit survenu quelques jours

⁷⁴ Olivier DEVAUX, « Les étudiants en droit de Toulouse sous la Restauration : l'effervescence bonapartiste et libérale », *R.H.F.D.*, 1988, n° 7.

⁷⁵ Caroline BARRERA, *Etudiants d'ailleurs*, *op. cit.*, p. 55-56.

⁷⁶ Geneviève COT, « Sur les troubles à la Faculté de droit de Toulouse en mai 1839 », *Annales du Midi*, tome 82, 1970, n° 97, p. 186-194.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

plus tôt entre compagnons boulangers et charpentiers⁷⁷. Durant le Second Empire, les étudiants en droit semblent avoir été assez calmes. Quelques troubles sont signalés en mars 1868 à propos de la loi sur la conscription militaire avec le chant de la Marseillaise, quelques destructions de lanternes de gaz et l'arrestation d'un étudiant qui avait dénoncé l'arrestation brutale par la police d'un émeutier. Le doyen Chauveau prend le parti de l'étudiant et répond du patriotisme des étudiants. En mars 1869, le doyen Dufour loue la réserve des étudiants lors de la venue à Toulouse d'un avocat parisien à l'occasion d'un procès politique⁷⁸. Peu de troubles sont signalés par la suite et cantonnés, semble-t-il à une agitation estudiantine traditionnelle spécialement dans les salles de spectacle.

*

**

Que conclure de ce survol de l'activité décanale au XIX^e siècle ? D'abord que nos anciens doyens ont accompli un travail important au service de la Faculté. Il faut donc se défaire de cette idée que le décanat est à, cette époque, une fonction purement honorifique, une sorte de sinécure. Incarnant la chaîne des temps -qui s'exprime aussi dans la succession des chaires- malgré les ruptures de 1830 et 1855, ils ont dirigé une Faculté qui reconquiert ses lettres de noblesse au XIX^e siècle après le déclin de l'institution universitaire au XVIII^e siècle et sa suppression à l'époque révolutionnaire. Au-delà des itinéraires et des caractères particuliers, on peut cerner quelques traits généraux⁷⁹. L'âge moyen d'accès au décanat à cette époque se situe entre cinquante-huit et cinquante-neuf ans avec des différences assez sensibles puisque Henry Bonfils a quarante-quatre ans lorsqu'il devient doyen en 1879, ce qui n'est pas une exception⁸⁰ alors qu'Alexandre Jamme a soixante-dix-neuf ans en 1815, ce qui est le seul cas. Il

⁷⁷ Monique PUZZO-LAURENT, *La Faculté de droit de Toulouse sous le Second Empire*, op. cit., p. 54-55.

⁷⁸ *Ibidem*, p. 54.

⁷⁹ Pour les traits généraux du décanat au milieu du XIX^e siècle, on peut consulter, avec profit la thèse de notre collègue Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Université de Poitiers, Coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, 2007, spécialement p. 266-280.

⁸⁰ Barthélémy Jouvent a quarante-six ans au moment de son accession au décanat en 1809, Osmin Bénech quarante-huit en 1855, Auguste Laurens et Joseph Paget quarante-neuf, respectivement en 1841 et 1888.

faut donc aussi abandonner l'idée que les doyens au XIX^e siècle sont surtout des doyens d'âge. La durée des fonctions à Toulouse oscille en moyenne autour de neuf ans correspondant à trois mandats consécutifs, ce qui n'est guère éloigné de la pratique actuelle. A l'instar des autres professeurs, les doyens sont souvent originaires de la Faculté de droit de Toulouse et y accomplissent toute leur carrière professorale résistant ainsi à l'attraction parisienne⁸¹ malgré la notoriété de la Faculté de droit de Paris et des traitements plus importants. Issus d'abord du monde des praticiens et surtout du barreau, le professorat étant considéré pendant longtemps comme une consécration pour les avocats expérimentés⁸², ils appartiennent ensuite, comme la plupart des professeurs, à celui des savants. Le tournant se situe au début du Second Empire avec l'abandon du système des concours de chaire locaux en 1852 et son remplacement par le concours national d'agrégation en 1854, ce qui modifie assez sensiblement le profil des professeurs et donc des doyens. A partir de la révocation d'Auguste Laurens qui a constitué un véritable traumatisme non seulement pour l'intéressé mais aussi pour la Faculté, les doyens sont choisis parmi les professeurs qui jouent un rôle éminent au sein de l'académie de législation et qui font également l'objet d'une reconnaissance au plan national et même au-delà. Bénech qui s'engage résolument dans la rénovation de la science romaniste incarne tout particulièrement ce basculement du monde des « anciens », c'est-à-dire des praticiens, vers celui des « modernes » qui est celui de la science juridique, même s'il faut prendre garde à ne pas opposer de manière trop systématique ces deux sphères qui n'ont jamais été étanches. Dans son sillage, se situent Adolphe Chauveau qui amorce le mouvement de fondation du droit administratif⁸³, Constantin Dufour, rénovateur du droit commercial et Henry Bonfils pionnier du droit international public. On peut, en revanche, s'étonner de l'absence, dans cette liste décanale, des civilistes Aimé Rodière (1810-1874) et Gustave Bressoles (1816-1892) et surtout de Victor Molinier (1799-1887) qui a profondément rénové l'enseignement du droit criminel et de la science pénitentiaire et bénéficié d'une réputation internationale. Un tournant important se produit

⁸¹ Avec Christophe CHARLE, Jean-Marie CARBASSE remarque dans sa notice : professeurs à la Faculté de droit in *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS), PUF, Lamy, Quadrige, 2003, p. 1245 que « le tropisme parisien a été moins fort en droit qu'en lettres ».

⁸² Jacques POUMAREDE, « Le barreau et l'Université », in *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse, op. cit.*, p. 176.

⁸³ *Ibidem*, p. 175.

Les doyens de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle

ensuite avec le décret de 1885 qui pose la règle de l'élection du doyen par le corps professoral au lieu d'une nomination directe par le ministre. Le doyen incarne, à partir de cette époque, moins l'autorité supérieure que la Faculté qui fonctionne de manière plus collégiale. C'est ainsi que le doyen doit réunir régulièrement le conseil de Faculté composé des seuls professeurs titulaires qui dispose de la personnalité morale et intervient surtout dans les matières financières et l'assemblée de Faculté, plus largement composée, qui s'occupe des questions pédagogiques et scientifiques. *Primus inter pares*, le doyen doit être, avant tout, un homme de paix, de concorde et de synthèse. Il doit être capable de dépasser parfois, au nom du bien commun, ses convictions personnelles pour être le porte-parole de ses collègues⁸⁴.

Lorsque Joseph Paget transmet la charge décanale au romaniste Antonin Deloume en 1900, la Faculté de droit de Toulouse est plus que jamais la principale Faculté de droit de province et les étudiants toulousains bénéficient « des enseignements d'un corps professoral des plus brillants de l'époque »⁸⁵. Depuis 1888, son corps professoral s'est enrichi de la présence de Maurice Hauriou qui incarnera bientôt la splendeur de l'Ecole toulousaine.

⁸⁴ Catherine LECOMTE, « La Faculté de droit de Paris dans la tourmente politique (1830-1848) », in *RHFD*, 1990, n° 10-11, p. 65.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 179.

TROISIEME PARTIE :
LA CONQUETE DES DISCIPLINES

SPECIALISATION ET PROFESSIONNALISATION DU DROIT CRIMINEL : LE CAS EXEMPLAIRE DE VICTOR MOLINIER

par **Mathieu Soula,**
maître de conférences en histoire du droit
Université de Pau et des Pays de l'Adour

L'histoire des professions juridiques, à laquelle ce colloque nous invite, doit permettre de dépasser « l'illusion du naturel et l'illusion du toujours ainsi »¹, ce que Jacques Poumarède désigne comme une « singulière amnésie »², pour revenir à la source de ces illusions, c'est-à-dire à la genèse de la constitution des disciplines et professions juridiques qui forment et structurent le champ juridique. Un retour réflexif, historique, sur les Facultés de droit depuis le XIX^e siècle, en s'éloignant « d'un rapport généalogique et complaisant » avec ceux qui occupaient alors les chaires de droit, doit permettre de mieux comprendre comment se créent les disciplines et s'instituent les « sciences » dans les Facultés de droit³.

Dans le monde du droit, qui pourrait se diviser sommairement en deux pôles, théorique/pratique (division que l'on retrouve jusque dans les manières d'enseigner le droit)⁴, les Facultés de droit sont le lieu, le temple des théoriciens. En son sein sont définis et dispensés les mots et concepts du droit, et sont élaborés les méthodes de son interprétation. Elles abritent aussi une concurrence : celle des professeurs de droit pour imposer une analyse du droit. Elle est fonction des places occupées dans l'institution, des modes de recrutement, de l'importance des réseaux sociaux et/ou politiques, mais aussi du degré d'institutionnalisation des différentes disciplines. Elle est

¹ Pierre BOURDIEU, « Le mystère du ministère. Des volontés particulières à la volonté générale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 140, 2001, p. 7.

² Jacques POUMAREDE, « Pavane pour une Histoire du droit défunte (sur un centenaire oublié) », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 6, 1980, p. 92.

³ Christophe CHARLE, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine, note pour une recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 76-77, 1989, p. 117.

⁴ Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, p. 3.

donc fonction de l'état des rapports de force au sein de la Faculté et plus largement de l'état, à un moment particulier, du champ juridique⁵. Dans cette perspective, toute création d'une nouvelle chaire doit être rapportée aux conditions extérieures qui l'ont favorisée, et pas seulement aux mérites attachés (et célébrés) à celui qui en a bénéficié.

Il en est ainsi de la création, par arrêté délibéré en Conseil royal de l'Université du 13 décembre 1846, de la chaire de droit criminel de la Faculté de droit de Toulouse pour Victor Molinier⁶. Elle est alors la seconde en France après celle de Paris. *A posteriori*, ce sera une source de satisfaction, voire de gloire, pour les titulaires de cette chaire, qui essaieront de retirer de cette ancienneté des profits symboliques, en ancrant dans une déjà longue histoire, à la fois leur enseignement et l'importance de leur discipline. Georges Vidal, successeur de Molinier, pouvait s'enorgueillir que « Toulouse eut [...] l'honneur de posséder après Paris, une chaire de droit pénal, bien longtemps avant les autres villes de France »⁷. Il en attribuait tout le mérite aux seuls efforts et qualités de Victor Molinier. C'était omettre, dans un hommage posthume, les conditions qui, effectivement, avaient contribué à l'érection en chaire spécifique d'une matière jusque-là annexe

⁵ Pour une analyse des conditions de la constitution en discipline enseignée dans les Facultés de droit de l'Histoire du droit : Jean-Louis HALPERIN « L'Histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des sciences humaines*, 2001/1, n° 4, p. 9-32. L'auteur montre comment l'histoire du droit, d'abord envisagée comme outil méthodologique d'analyse du droit, s'est institutionnalisée progressivement dans la seconde moitié du XIX^e siècle, et a obtenu son propre concours d'agrégation en 1896 (à la faveur de la création d'enseignements spécifiques dans certaines Facultés ; grâce aussi à l'appui de professeurs consacrés ; et à un relatif consensus dans le milieu professoral dans les années 1880-1890, résultat des « luttes » épistémologiques depuis 1830).

⁶ Archives départementales de la Haute-Garonne (ADHG), 3160 W 215, Lettre du recteur de l'Académie de Toulouse au doyen de la Faculté de droit de Toulouse, du 2 janvier 1847. L'article 1^{er} de l'arrêté du ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique porte que « La chaire de droit public français créée dans la Faculté de droit de Toulouse est convertie en une chaire de droit criminel ». L'article 2 dispose que « À partir du 1^{er} janvier 1847, l'enseignement de la législation criminelle et de la procédure criminelle sera détachée de la chaire de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la Faculté de droit de Toulouse, laquelle portera le titre de chaire de procédure civile. Le titre de la nouvelle chaire sera celui de droit criminel ».

⁷ Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal, annoté et mis au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes par Georges Vidal*, Paris, Rousseau, 1893, t. 1, p. XIII.

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

(attachée à la procédure civile) voire déconsidérée dans le milieu universitaire⁸.

I - Genèse d'une chaire et spécialisation d'un enseignement

En 1846, Victor Molinier est toujours professeur suppléant à 47 ans. Il a déjà derrière lui une riche carrière universitaire. Il est né à Turin en 1799, d'un père capitaine de dragon. Son grand-père avait été avocat au Parlement de Toulouse et son grand-oncle était encore, sous la Restauration, président au tribunal de Villefranche-de-Lauragais⁹. Élève à l'école Saint-Martial à Toulouse, puis étudiant à la Faculté de droit en 1818, il devient avocat en 1821, au barreau de Villefranche-de-Lauragais, où officie son grand-oncle. À la faveur de la Monarchie de juillet, sa trajectoire est alors ascendante puisqu'en mars 1831, il devient magistrat (procureur du roi à Villefranche), et en 1834, il est en poste à Toulouse comme substitut. Son installation à Toulouse le rapproche de la Faculté de droit, où il aspire à devenir professeur. En effet, en 1831, il avait déjà fait paraître un texte d'une trentaine de pages intitulé *Essai sur l'enseignement du droit en France*, dans lequel il rejetait une méthode exclusivement exégétique, alors dominante, et proposait, en introduction à l'étude du droit, celle de la philosophie et de l'histoire. Dans cette perspective, il commence une thèse qu'il soutient en 1838 sous la direction de Frédéric François Félicité Malpel, professeur de code civil (*De nuptiis, de justis nuptiis : jus romanum*)¹⁰. Il s'était déjà fait remarquer en 1837 en produisant deux articles publiés dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, alors considérée à l'avant-garde dans sa conception des méthodes d'enseignement et d'étude du droit. Le premier portait sur « Jérémie Bentham, considéré comme moraliste et comme légiste »¹¹. Le second sur Vico¹². Se réclamant de ce dernier, il exprimait dans

⁸ Rossi craint ainsi, dans l'introduction de son *Traité de droit pénal*, d'être dans « l'illusion » et de mériter « le reproche de l'exagération, en essayant de démontrer que le droit pénal est la branche la plus importante [...] de la science des lois », (Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal*, Bruxelles, 1834, p. 1).

⁹ Les détails sur la vie de Victor Molinier sont tirés de la notice biographique composée par Georges Vidal mise en tête du *Traité* qu'il a rédigé avec les notes de cours de son prédécesseur.

¹⁰ ADHG, 3807 W 162, Certificat d'aptitude au grade de docteur en droit, délivré le 5 février 1838. Ce certificat porte la signature des professeurs Malpel et Bénech, et des suppléants Dufour et Massol.

¹¹ Victor MOLINIER, « Jérémie Bentham, considéré comme moraliste et comme légiste (Fragment d'un traité inédit de droit naturel) », *Revue de législation et de jurisprudence*, 5, 1837, p. 209-229.

son exposé sa satisfaction de voir le droit s'étendre enfin « dans les domaines de la philosophie, de l'histoire, et de l'étude des textes »¹³. Dans le monde universitaire, dans le pôle des théoriciens, Molinier se plaçait donc du côté des « hérétiques »¹⁴, ceux qui critiquer les hommes en place depuis le renouveau des Universités, et qui, mobilisant Savigny, Vico et même Cujas, réclamaient l'appui de la philosophie et de l'histoire pour étudier et expliquer le droit. Depuis 1830, les tenants d'une méthode critique, qu'ils appartiennent ou s'inspirent de l'école historique, sont d'ailleurs en force à la Faculté de droit de Toulouse¹⁵. Le contexte politique de la Monarchie de juillet a, en effet, favorisé trois évolutions majeures dans le recrutement des professeurs de la Faculté (évolutions qui seront favorables à Molinier) : le rajeunissement des professeurs recrutés, une représentation plus professionnelle de leurs fonctions, une remise en cause des représentations dominantes dans les Universités du droit et de son enseignement. La figure « type » de ce renouveau est celle d'Osmin Bénech : il est né en 1807, il a donc 23 ans quand Malpel le nomme comme suppléant provisoire, en 1830. Il obtient son doctorat l'année suivante et devient la même année professeur de droit romain à 24 ans¹⁶. Tenant de l'Ecole historique, il enseigne le droit romain dans une perspective historique. À ses côtés, au cours des années 1830-1840, sont nommés Aimé Rodière (né en 1810, suppléant provisoire en 1831, puis professeur en 1838 de procédure civile et de droit criminel),

¹² Victor MOLINIER, « Vico (Fragment d'un traité inédit de droit naturel) », *Revue de législation et de jurisprudence*, 6, 1837, p. 19-34.

¹³ Victor MOLINIER, « Vico », *op. cit.*, p. 32.

¹⁴ Jacques POUMAREDE, « Défense et illustration de la coutume au temps de l'Exégèse (les débuts de l'école française du droit historique) », Claude JOURNES (dir.), *La coutume et la loi, études d'un conflit*, Lyon, PUL, 1996, p. 100 : il emprunte cette expression à Pierre Bourdieu (*Homo academicus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1984) pour qualifier les tenants de l'école historique, reconnus dans des lieux périphériques aux Facultés, mais toujours écartés des « temples » consacrés, comme la Faculté de droit de Paris.

¹⁵ Sur la Faculté de droit de Toulouse au XIX^e siècle voir : Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », *Annales de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse*, t. 24, fascicules 1 et 2, 1976, p. 343-382 ; John M. BURNEY, *Toulouse et son Université, Facultés et étudiants dans la France provinciale du XIX^e siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1988 (principalement voir le chapitre IV) ; Olivier DEVAUX, *L'enseignement à Toulouse sous le Consulat et l'Empire*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse, 1990.

¹⁶ Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », p. 363 s.

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

Constantin Dufour (né en 1805, suppléant en 1831, puis professeur de droit commercial en 1841, proche de l'École de Savigny), Henri Massol (né en 1804, suppléant provisoire en 1831 et 1837, suppléant titulaire en 1844 et professeur de droit romain en 1854) et Adolphe Chauveau (né en 1802, titulaire de la chaire de droit administratif en 1838). Il y a donc un profond renouvellement des professeurs recrutés qui modifie l'équilibre doctrinal au sein de la Faculté ainsi que le modèle « classique » de carrière. Le recrutement de Victor Molinier s'inscrit dans ce mouvement d'ensemble qui a profité à ces jeunes juristes critiques qui se consacrent entièrement à l'enseignement et à la doctrine. Il doit d'ailleurs être noté que Molinier est le plus âgé de tous et qu'il a eu son doctorat plus tardivement (en 1838). Ceci permet de comprendre, entre autres facteurs, qu'il ait échoué par deux fois à des concours, en 1838 et 1841, face à des concurrents plus jeunes, mais plus anciennement implantés à la Faculté : Rodière et Dufour. En effet, excepté des cas minoritaires, comme celui de Bénech, une dernière condition semble requise pour devenir professeur : avoir fait « ses classes » à la Faculté, autrement dit être passé par le statut de suppléant provisoire ou de suppléant titulaire.

L'échec de Molinier au concours de la chaire de droit commercial en 1841, face à Dufour, a dû être durement ressenti, pour au moins deux raisons : c'était le second échec et, après ce concours, toutes les chaires étant pourvues à de jeunes professeurs, il ne devait plus se présenter d'opportunité de concours avant de longues années (le dernier concours a eu lieu en 1850 pour remplacer Malpel). Pour intégrer plus avant la carrière professorale, Molinier a donc dû convertir tout ce qu'il avait acquis (des titres, l'expérience, une renommée) pour, en quelques sortes, « forcer » une création de chaire par le ministère. La seule voie qui lui restait était la nomination directe : il devait se créer une spécialité et la faire reconnaître comme utile et indispensable, en tout cas digne d'être élevée de la position de cours libre, facultatif ou annexe, à celle de chaire. C'était une entreprise difficile et hasardeuse, car traditionnellement, les résistances à l'innovation sont puissantes dans les Facultés de droit. Pour faire aboutir cette stratégie il lui était nécessaire « de mobiliser le maximum d'atouts dans son jeu »¹⁷.

Premier atout, Victor Molinier possède les indices extérieurs d'excellence universitaire : docteur et suppléant titulaire en 1838, il a par deux fois tenté d'obtenir une chaire, il a aussi écrit dans des revues

¹⁷ Christophe CHARLE, « La champ universitaire parisien à la fin du XIX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47-48, 1983, p. 88.

juridiques¹⁸. Ses contributions portent presque toutes sur le droit civil, et aucune sur le droit pénal. Il ne s'agit pas pour lui, encore, de créer une discipline, mais un enseignement. C'est d'abord, comme nous le verrons, par son enseignement même qu'il entend y parvenir. Ses travaux de recherches portent donc sur des sujets en rapport avec la matière principale, lui permettant d'accumuler un capital culturel et une renommée scientifique. Son deuxième atout est qu'il a le même profil et sensiblement la même trajectoire que ses collègues professeurs. Comme eux, il a une représentation scientifique de ses fonctions. Comme eux, il s'est relativement concentré tôt sur l'enseignement (à l'âge de 38 ans, donc plus tôt que dans le profil jusque-là « classique » du professeur). Enfin, comme eux, il milite pour une révision des méthodes d'enseignement et l'intégration de la philosophie et de l'histoire dans l'étude et l'apprentissage du droit. Il s'inscrit expressément dans « cette École française qui envisage le droit sous un point de vue vrai, comme une science d'application qui a pour base la philosophie et qui s'éclaire par l'histoire »¹⁹. Dans une période où l'étude et l'enseignement du droit font l'objet de débats méthodologiques, il prend vigoureusement position dans ses articles (certains philosophiques comme sur Bentham et Vico), dans le choix des revues (*Revue de législation et de jurisprudence* et *Revue de droit français et étranger*), mais aussi dans ses cours, comme en témoigne son *Discours d'ouverture* d'introduction générale à l'étude du droit.

Troisième atout de Molinier : il a su rendre un cours libre indispensable. En 1842, il est autorisé par le ministère à ouvrir un cours d'introduction générale à l'étude du droit. La même année, un autre suppléant, Vacquier, n'est lui pas autorisé à ouvrir un cours facultatif de droit criminel, mais seulement un cours de législation criminelle comparée. Le ministre craint, en

¹⁸ Les deux articles déjà cités sur Bentham et Vico ont aussi été publiés dans la revue belge *Les archives de droit et de législation*, 1837, t. 1, p. 103-116 et p. 117-123. Pour les autres contributions avant 1846 : « Cours d'introduction générale à l'étude du droit, discours d'ouverture », *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 15, 1842, p. 365-386 ; « Aperçus juridiques et économiques sur le régime de la communauté et sur les dons entre époux », *Revue de droit français et étranger*, 1842, t. 9, p. 1-25 ; « De l'illégalité de l'adoption de l'enfant naturel », *Revue de droit français et étranger*, 1844, t. 11, p. 161-182 (rapporte un ouvrage de Bénech) ; *Observations sur les réformes à introduire dans la législation en matière de privilèges et hypothèques (Rapport fait au nom de la Faculté de droit de Toulouse)*, Toulouse, 1844. Il a aussi publié un *Traité de droit commercial* (t. 1, Paris, Joubert, 1841) rédigé au moment de la préparation du concours face à Dufour.

¹⁹ Victor MOLINIER, « Cours d'introduction générale à l'étude du droit, discours d'ouverture », *op. cit.*, p. 385-386.

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

effet, qu'un cours de législation criminelle ne vienne « empiéter sur un enseignement obligatoire »²⁰. Depuis le rétablissement des Facultés de droit, le droit criminel est rattaché à la procédure civile. Il s'agit d'une matière annexe, peu considérée, voire dominée (« inférieure » selon Vidal²¹). En aucun cas une matière importante. Aimé Rodière, le titulaire de la chaire de procédure civile et criminelle et de législation criminelle privilégié du reste la procédure, comme en témoignent ses publications²². Il existe un manque de cours en droit criminel. L'autorisation d'un cours facultatif sur le droit criminel comparé ouvre d'ores et déjà quelques perspectives et montre que le droit criminel commence à se singulariser. L'année suivante, en remplacement de Vacquier, Molinier est autorisé à substituer à son cours d'introduction le cours de législation criminelle comparée²³. Il fait alors expressément le choix d'investir le droit criminel, plutôt que de poursuivre son cours d'introduction au droit. Ce cours lui offre la possibilité d'enseigner une matière ayant fait l'objet d'une codification (plus attrayante pour un juriste que l'introduction au droit), qu'il connaît pour en avoir éprouvé la pratique dans son parcours à la magistrature et qui semble connaître une nouvelle légitimité à la lumière des réformes de 1832 et de la publication d'importants traités (comme ceux de Rossi et Ortolan)²⁴. Entre

²⁰ ADHG, 3160 W 303, Lettre du recteur de l'Académie de Toulouse au doyen de la Faculté de droit du 10 janvier 1842.

²¹ Victor MOLINIER, *Traité...*, *op. cit.*, t. 1, p. XII.

²² Aimé RODIERE, *Exposition raisonnée des lois de compétence et de la procédure en matière civile*, Albi, 1840, 3 vol. ; *Éléments de procédure criminelle*, Paris, Joubert, 1845. Sur Aimé Rodière : Gustave BRESSOLLES, « Notice sur les travaux de M. Aimé Rodière », *Académie de Législation*, 1874, t. 23, p. 477-556. Bressolles souligne que l'enseignement auquel se destinait Rodière, lors de son accession à sa chaire en 1838, « n'avait pas la réputation d'être attrayant » (p. 505). Du reste, Rodière se concentra sur la procédure civile (p. 506). Cette chaire, en effet, manquait de cohérence et était excessivement imposante car le professeur se devait d'enseigner, à lui seul, 3 des 5 codes napoléoniens (code de procédure civile, code d'instruction criminelle et code pénal). Le professeur, dans un souci de cohérence, choisissait les matières selon sa convenance. Dès lors, le droit criminel pouvait parfois être délaissé ou escamoté (voir les commentaires de Georges Vidal dans Victor MOLINIER, *Traité...*, *op. cit.*, t. 1, p. XII).

²³ ADHG, 3160 W 303, Lettre du recteur de l'Académie de Toulouse au doyen de la Faculté de droit du 7 janvier 1843. Il remplace d'ailleurs, à la même période, Vacquier dans la commission chargée de la bibliothèque (ADHG, 3160 W 89, Dossier individuel de Victor Molinier, Lettre du recteur de l'Académie de Toulouse au doyen de la Faculté du 3 janvier 1843).

²⁴ CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, Paris, R. Warée, 1823 ; Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal*, *op. cit.* ; Jean-Marie-Emmanuel LE GRAVEREND,

1843 et 1847, durant quatre années, il donne, avec l'accord renouvelé du ministère²⁵, un cours qui connaît un succès certain. Le doyen, pour appuyer la demande de Molinier de poursuivre son cours facultatif en 1845-1846 fait ainsi valoir au ministre que « l'utilité de ce cours est incontestable, déjà depuis plusieurs années M. Molinier le fait avec un succès qu'attestent nos seconds examens de baccalauréat »²⁶. Autrement dit, il a réussi à (s')imposer à la Faculté un cours apprécié des étudiants et de la hiérarchie pour son utilité et sa nouveauté. Même si son cours ne nous est pas parvenu, il est possible de se faire une idée de la méthode employée en comparant son *Traité de droit commercial* (1841), le *Discours d'ouverture* du cours d'introduction générale à l'étude du droit (1842), et le *Programme du cours de droit criminel* (1851). Les trois développent avec constance une méthodologie bien établie, rappelée explicitement dans la préface du *Traité de droit commercial* : « Exposition synthétique des principes ; analyse et application des textes [...] ; recours à des exemples pour mieux faire comprendre la règle et pour en vérifier l'exactitude ; (présentation) de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence pour faire connaître l'état actuel des opinions sur les questions controversées [...] ; étude des législations comparées [...] ; (recours à) l'Histoire ». Comme ceux qui bousculent l'ordre établi, il se sent obligé de justifier son approche et précise : « Isoler les travaux du jurisconsulte de ceux du philosophe et de l'historien c'est renfermer la science du droit dans des bornes étroites d'une casuistique qui ne porte plus que sur des mots, et qui ne saurait satisfaire la raison »²⁷. Ainsi, Molinier a littéralement bâti un cours, lui a donné une méthode, un but et en a progressivement assuré le succès auprès des étudiants.

Le quatrième atout de Molinier est qu'il bénéficie du soutien de sa hiérarchie et de ses collègues. Une lettre du ministre fait état des demandes

Traité de législation criminelle en France, Paris, Veuve Béchot, 1830 ; Jean-François RAUTER, *Traité théorique et pratique de droit criminel français ou cours de législation criminelle*, Paris, C. Hingray, 1836 ; Adolphe CHAUVÉAU, Faustin HELIE, *Théorie du Code pénal*, Paris, Legrand et Descauriet, 1837 ; Joseph-Louis-Elzéar ORTOLAN, *Cours de législation pénale comparée*, Paris, 2 vol., 1839 et 1841 ; Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY, *De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale*, Paris, de Cotillon, 1844.

²⁵ ADHG 3160 W 215, Lettre de Victor Molinier au doyen de la Faculté de droit du 9 janvier 1845.

²⁶ ADHG, 3160 W 215, Lettre du doyen de la Faculté au ministre de l'Instruction publique du 9 janvier 1845.

²⁷ Victor MOLINIER, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, « Préface ».

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

répétées du doyen pour la création d'une chaire de droit pénal avant 1846²⁸. Malgré de vives oppositions entre le doyen, Laurens, et les professeurs tenants de la méthode critique (Delpesch, Bénech, Chauveau et Rodière), il y a, semble-t-il un consensus sur la création d'une chaire pour Molinier²⁹. Ses rapports étroits avec Bénech (auquel il rendra un vibrant hommage dans un discours devant l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres)³⁰, ses états de service au sein de la Faculté depuis 1838, son dévouement à la cause de la « science » du droit lui ont assuré l'estime et le soutien de l'institution. La demande de création d'une chaire pour ce suppléant de 47 ans (plus âgé que les professeurs) est une marque de reconnaissance. Même s'il a par deux fois échoué au rite d'institution particulier que représente le concours pour l'obtention d'une chaire, sa carrière d'enseignant et de chercheur témoigne aux yeux de l'institution qu'il possède des dispositions essentielles (sociales et scientifiques) pour devenir professeur. Son expérience est en soi un rite de passage qui lui a permis d'évoluer de la qualité de suppléant à celle de professeur consacré. Cela peut apparaître pour ses collègues d'autant plus légitime qu'il demande la création d'une chaire nouvelle pour un enseignement nouveau, c'est-à-dire qu'il n'entre pas en concurrence pour des places plus prestigieuses (comme la chaire de code civil par exemple). Autrement dit, il demande une place qui correspond à celle qu'on est prêt à lui laisser : certes, il est un enseignant et un chercheur reconnu, mais ayant échoué par deux fois à des chaires, il ne présente pas, de fait, « toutes » les dispositions requises pour enseigner une matière déjà bien établie³¹. Dans cette perspective, ses chances de devenir professeur passaient surtout (mais pas exclusivement) par une chaire nouvelle pour une matière nouvelle appelée, suivant ce qu'il allait en faire, à devenir classique.

²⁸ ADHG, 3160 W 215 Lettre du recteur de l'Académie de Toulouse au doyen de la Faculté de droit du 2 janvier 1847.

²⁹ Sur ces dissensions voir : John M. BURNEY, *Toulouse et son Université*, *op. cit.*, p. 127 et s.

³⁰ Victor MOLINIER, « Notice historique sur la vie et les travaux de M. Bénech », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, série 4, t. 6, 1856, p. 265-287. Sur la création de l'Académie de Législation : Pierre-Louis BOYER, *La fondation de l'Académie de Législation, 1851-1871*, mémoire de Master 2 Histoire du droit et des institutions, Toulouse, 2008.

³¹ Pour se rendre compte du poids de l'agrégation pour évaluer le degré de légitimité d'un professeur voir le témoignage de Bressolles qui regrette qu'en 1852 les concours aient été supprimés (Gustave BRESSOLLES, « Notice sur les travaux de M. Aimé Rodière », *op. cit.*).

Enfin, cinquième atout de Molinier, il a pu profiter d'un contexte politique qui lui était favorable. Convaincre ses collègues est une chose, convaincre le ministère en est une autre : les gages scientifiques et pédagogiques ne suffisent pas, il faut aussi présenter des gages moraux et politiques. D'autant que la Faculté de droit de Toulouse encore « suspecte d'attachement au légitimisme », est considérée avec méfiance par le gouvernement³². Lors de son installation en tant que professeur suppléant, Molinier avait, dans son serment, juré « fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume et de (se) conduire en tout comme un bon et loyal membre de l'Université »³³. Pour lui, cela ne devait pas être une simple figure imposée. Il était en adéquation avec le libéralisme de la Monarchie de juillet. Il l'a souvent confessé dans ses écrits. Il a ainsi à maintes reprises rendu hommage pendant, et après la Monarchie de juillet, à ceux qui, à ses yeux, n'ont pas seulement été des serviteurs du régime, mais aussi des sortes de guides spirituels. Le premier d'entre eux est Victor Cousin dont il cite le nom dès la première phrase de son *Discours d'ouverture* du cours d'introduction générale à l'étude du droit, alors qu'il n'est plus ministre de l'Instruction³⁴. Il s'y réclame de l'éclectisme, et ne cessera d'ailleurs de le faire par la suite : « Aujourd'hui, l'école française, envisageant par un heureux éclectisme la science du droit dans tous ses éléments, ouvre une ère nouvelle de progrès et un champ à ses travaux »³⁵. Autre « maître à penser », Rossi, qu'il cite également dans son *Discours*. Dans des publications postérieures, il loue encore Guizot et Broglie, qu'il considère comme les heureux inspirateurs de la réforme du code en 1832 : le système éclectique « est une combinaison heureuse de l'idée de justice et de celle d'utilité sociale [...], il a été présenté par Guizot [...] (et) le duc de Broglie [...] (ce système) auquel nous nous rattachons avec la plupart des criminalistes de notre époque, a inspiré les législations modernes et a exercé une influence directe sur la révision générale de notre Code pénal le 28 avril 1832 »³⁶. En aucune manière Molinier ne pouvait

³² Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », p. 355.

³³ ADHG, 3160 W 89, Dossier individuel de Victor Molinier, Prestation de serment devant le recteur de l'Académie de Toulouse du 6 octobre 1838.

³⁴ Victor MOLINIER, « Cours d'introduction générale à l'étude du droit, discours d'ouverture », *op. cit.*, p. 365.

³⁵ Victor MOLINIER, « Cours d'introduction générale à l'étude du droit, discours d'ouverture », *op. cit.*, p. 383.

³⁶ Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, *op. cit.*, t. 1, p. 68-71.

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

paraître suspect de légitimisme ou de républicanisme. Il offrait, au contraire, en tant que spiritualiste éclectique affirmé, des gages de défense de l'ordre social et politique établi³⁷. Comme le note Xavier Landrin, la philosophie éclectique (quasi philosophie officielle du régime de Juillet) contribuait « à faire de la philosophie et de son enseignement (on pourrait rajouter de son importation dans d'autres disciplines) un culte d'État, qui s'apparente à un culte de l'État »³⁸.

Victor Molinier a donc bénéficié de circonstances favorables qui éclairent la création d'une chaire de droit criminel en sa faveur : d'abord un renversement des rapports de force au sein de la Faculté favorable à la nouvelle génération de juristes ; sa propre position paradoxale dans la Faculté de droit (l'un des docteurs les plus anciens, l'un des professeurs suppléants les plus anciens et pourtant jamais encore consacré, alors que les professeurs recrutés sont plutôt jeunes) ; une adéquation entre ses positions politiques et celles du régime en place ; enfin, son activisme et sa persévérance. Le droit pénal, auquel il ne s'était jamais intéressé avant 1843 a d'abord été une opportunité pour devenir professeur. Il n'y avait aucune prédestination ni vocation de sa part à se saisir de cette matière pour en faire une vraie discipline. C'est une fois titulaire de la chaire de droit criminel qu'il se spécialise et se professionnalise dans cette voie. Comme il le dit lui-même : « c'est, en effet, dans les chaires que les sciences s'élaborent par un travail quotidien et progressif, là où les professeurs sont honorés et peuvent exposer, avec liberté, leurs idées »³⁹.

II - Construction d'une science et professionnalisation de la recherche

Victor Molinier est nommé professeur de droit criminel à un moment particulier de la constitution de cette discipline. La chaire toulousaine n'est que la seconde en France. Le droit criminel est alors relativement peu institutionnalisé. Pourtant, la « science » criminelle s'est déjà en partie formée autour d'un noyau d'auteurs (juristes, philosophes, politiques) qui ont, depuis la fin des années 1820, posé les jalons d'une doctrine pénale

³⁷ André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société*, op. cit., p. 61 : « ce qu'il faut retenir de l'éclectisme c'est qu'il répond aux aspirations de la bourgeoisie dont il défend à la fois la propriété et l'apolitisme ».

³⁸ Xavier LANDRIN, « L'éclectisme spiritualiste au XIX^e siècle : sociologie d'une philosophie transnationale », Louis PINTO (dir.), *Le commerce des idées philosophiques*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2009, p. 40.

³⁹ Victor MOLINIER, « De l'enseignement du droit criminel à Pise et des travaux de M. le professeur Carrara », *Académie de Législation*, t. 22, 1873, p. 132.

dominante : le spiritualisme éclectique⁴⁰. Sous la Monarchie de juillet, ces spiritualistes éclectiques occupent des positions de pouvoir dans l'espace politique (Guizot, Cousin, Broglie, Rossi, Rémusat, voire Hélié). Ils investissent aussi peu à peu l'Université : Rossi, Chauveau, Ortolan et bien sûr Molinier. En effet, même si la remise en cause de la domination de l'exégèse complexifie la constitution du champ doctrinal, le configurant selon une bipolarisation entre les « pontifes » et les critiques, la *summa divisio* masque en réalité une composition aléatoire, floue, voire éclatée, du pôle critique⁴¹. Dans cette reconfiguration d'ensemble, qui passe notamment par la publication dans des revues spécifiques (entendues comme des lieux d'échange, de socialisation et de diffusion des nouvelles doctrines) comme la *Thémis*, puis la *Wolowski* et la *Foelix*, Molinier affirme très clairement son positionnement : il se réclame d'une « École française » à la fois opposée à l'exégèse, redoutant les excès des théories de l'École historique allemande et influencée par quatre auteurs qu'il ne cessera plus de citer comme des références fondamentales (formant sa « boussole » idéologique) : Guizot, Broglie, Rossi et Cousin. Son accession à la chaire de droit criminel de la deuxième plus importante Faculté de droit le consacre comme spiritualiste éclectique tout comme elle consacre, en retour, cette doctrine en lui conférant une position académique stratégique. En effet, Molinier se revendique l'héritier de ces « maîtres » auquel il restera attaché malgré la dévaluation de l'éclectisme après 1848 (surtout dans le champ politique et idéologique)⁴². Il doit en effet être souligné sa fidélité à ses représentations du droit au cours d'une longue période (1837-1887) qui a connu des évolutions d'importance dans les espaces politique, universitaire, et juridique. Molinier s'est montré imperméable à toutes les nouveautés en matière pénale, que ce soit l'influence du matérialisme historique, de l'hygiénisme ou du positivisme et de l'anthropologie criminelle. Il est progressivement passé du statut d'hérétique à celui de gardien du temple éclectique. Ancré à Toulouse et à ses réseaux culturels (Académie de

⁴⁰ Georges Vidal, qui se réclamait de cette École, à la suite de Molinier, estimait encore en 1890 que « la doctrine aujourd'hui dominante et qui a inspiré la révision de notre Code pénal en 1832 ainsi que les législations étrangères modernes, celle à laquelle adhèrent presque tous les criminalistes appartenant à l'école spiritualiste, la doctrine devenue classique, est la doctrine éclectique » (Georges VIDAL, *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, Paris, Rousseau, 1890, p. 374).

⁴¹ Pour une tentative de classement voir : André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société*, *op. cit.*, p. 60-70.

⁴² Voir : Xavier LANDRIN, « L'éclectisme spiritualiste au XIX^e siècle... », *op. cit.*

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

législation et Académie des sciences), il est resté éloigné du centre politique parisien, ne subissant que relativement son poids et son influence (voire sa force d'attraction). D'ailleurs, ses travaux imprimés dans des recueils « locaux » dépassent largement ceux publiés dans des revues nationales (55 contre 22).

C'est donc à partir de l'éclectisme qu'il entend participer à la consolidation d'une « science » du droit pénal en (re)construction. La représentation scientifique du droit que développe Molinier répond à une tentative de synthèse dépassant les conflits idéologiques. Si le droit est une science, il ne peut être envisagé sous un angle polémique ou politique, il recèle une vérité (tout à la fois philosophique et historique) : il s'agit alors, pour le juriste éclectique, de neutraliser les approches idéologiques du droit, de les disqualifier. Que ce soit dans ses cours ou ses articles scientifiques, chaque fois qu'il a à présenter sa propre représentation du droit, il rejette les autres approches considérées comme arriérées (appartenant à un stade dépassé historiquement) ou fausses (constructions abstraites)⁴³. Il dénonce pour chacune d'elle l'esprit de système et les excès d'une pensée exclusive. Les doctrines matérialistes (dans lesquelles il range les naturalistes et l'École historique allemande) doivent être écartés pour analyser le droit car, ayant « pour principes le néant après la mort, l'absence de liberté et la puissance d'un fatalisme qui nous domine dans cette vie, conduisent, par le dégoût de la vie et le découragement, à un pessimisme qui montre l'existence comme un mal et fait souhaiter l'extinction de la race humaine »⁴⁴. Les doctrines contractualistes (pour lesquelles il cite principalement Rousseau et Beccaria) reposent sur « une pure hypothèse qui manque de réalité », le contrat social est « purement imaginaire et n'a aucun fondement historique »⁴⁵. Le système utilitaire de Bentham, centré sur l'égoïsme et oubliant la notion de devoir

⁴³ On peut trouver sa doctrine clairement exposée (et répétée) dans Victor MOLINIER, « Jérémie Bentham... », *op. cit.* ; « Mémoire sur le droit de punir et sur la peine de mort », *Mémoires de l'Académie des Sciences, inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, série 3, t. 4, 1848, p. 237-279 ; *Programme du cours de droit criminel fait à la Faculté de droit de Toulouse*, t. 1, Toulouse, 1851 ; « Rapport sur le Cours de Code pénal et Les leçons de législation criminelle par M. Bertauld », *Académie de Législation*, t. 5, 1856, p. 7-24 ; « Rapport sur le Cours de droit criminel de M. Häus », *Académie de Législation*, t. 8, 1859, p. 11-28 ; « De l'enseignement du droit criminel à Pise et des travaux de M. le professeur Carrara », *op. cit.* ; *Traité théorique et pratique de droit pénal*, *op. cit.*, t. 1.

⁴⁴ Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, *op. cit.*, t. 1, p. 14.

⁴⁵ Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, *op. cit.*, t. 1, p. 54.

moral, « légitime l'empire de la force et de la ruse »⁴⁶. Le système de la défense sociale est confondu avec « une vengeance, une violence illégitime », puisque la peine basée seulement sur son pouvoir d'intimidation regarde l'avenir et non de le degré de moralité de l'action jugée⁴⁷. Enfin, la philosophie de la justice absolue, qui considère la peine seulement comme une expiation, est elle aussi excessive car elle confond loi morale et loi sociale et ne peut donc correspondre qu'à « des gouvernements théocratiques » qui, « par suite des faiblesses de la justice humaine, obligerait les magistrats [...] à pénétrer dans le for intérieur de l'homme qui doit être respecté et est impénétrable »⁴⁸. En dénonçant les excès des philosophies sensualistes, contractualistes et déterministes ou fatalistes, il défend, en fait une position singulière, une conception qu'il appelle « française » du droit de punir. En effet, et ceci est encore plus prégnant dans ses dernières leçons (composées dans les années 1870 et qui structurent le premier tome du *Traité*), il manifeste un patriotisme doctrinal (ou pénal) en intégrant une dimension nationale dans ses réfutations des autres doctrines : l'École historique est allemande (il ne cite aucun « passeur » français de cette doctrine), l'École contractualiste est ramenée presque entièrement à l'étude de Beccaria, la Défense sociale est italienne (il cite Romagnosi, Nicolini et Serbati), l'utilitarisme est anglais, enfin, pour théoriser la justice absolue, Victor Cousin s'est inspiré de Kant. En dehors de Cousin (qu'il utilise ailleurs positivement), les auteurs français mis en cause sont liés à la Révolution (Rousseau et Pastoret). Derrière la recherche d'une voie pénale française, il y a une double défense. Tout d'abord, une défense de la structure de l'espace doctrinal pénal, dans lequel domine l'éclectisme. Or, cette position de la doctrine pénale est remise en cause, voire dépassée (comme le montre la réception politique des représentations de l'homme incorrigible au début de la III^e République) par l'immixtion dans le champ pénal de nouvelles disciplines ou sciences (la médecine et l'anthropologie) qui mettent l'accent non plus sur le caractère moral de l'action criminelle mais sur la nature dangereuse du criminel, sur sa *temibilita*. De même, à l'intérieur de l'espace doctrinal pénal français, d'anciennes conceptions sont réactualisées comme le contractualisme (Alfred Fouillée) ou, selon lui, l'utilitarisme (il cite Faustin Hélie et Franck). De sorte qu'en « nationalisant »

⁴⁶ Victor MOLINIER, « Jérémie Bentham... », *op. cit.*, p. 223.

⁴⁷ Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, *op. cit.*, t. 1, p. 64.

⁴⁸ Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, *op. cit.*, t. 1, p. 68. On retrouve cette critique d'une « inquisition théocratique » dans Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal*, *op. cit.*, p. 109.

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

le débat, il entend récupérer les profits symboliques attachés à une doctrine « purement française » dans la *disputatio* que se livrent, en France, les théoriciens du droit pénal : « Je n'entends certainement pas méconnaître la valeur de certains travaux juridiques qui, dans ce siècle, nous sont venus d'Allemagne et ont fait progresser la science ; il m'arrivera souvent de les citer ; mais ce sera en restant fidèle à nos doctrines française [...]. Notre littérature juridique française nous offre du reste des richesses qui ne nous laissent rien envier aux autres pays »⁴⁹. La seconde défense étant celle de la position qu'il occupe dans cet espace concurrentiel.

Une telle neutralisation des idéologies pénales lui permet de justifier un travail d'appropriation des auteurs nationaux ou étrangers. Autrement dit, elle autorise une relecture, une réinterprétation et une sélection des idées et concepts mobilisés pour enrichir la doctrine pénale éclectique. L'éclectisme pénal se présente comme une « sage et juste combinaison d'éléments empruntés aux divers systèmes »⁵⁰. Les premiers travaux de Molinier ont d'ailleurs portés sur deux auteurs étrangers, Bentham et Vico. Si la discussion des thèses pénales du premier est habituelle (présente, même tacitement, dans les œuvres de Broglie, Hélie et Chauveau, ou encore Rossi), celle de Vico, (la *Scienza nuova* traduit en 1827 par Michelet), est déjà plus singulière. En fait Vico est un auteur qui a déjà fait l'objet d'une discussion, d'une appropriation, par Victor Cousin dans son *Cours de philosophie*⁵¹. La lecture que propose Molinier dans la *Revue Wolowski* en 1837 est d'ailleurs proche de celle de Cousin. Il se sert de Vico pour fonder le primat scientifique de la philosophie et de l'étude de l'histoire. Avec l'auteur italien, il reconnaît l'idée d'un progrès historique que doit interpréter le philosophe (ou le juriste) : la connaissance de l'histoire, son étude, révèle cette marche du progrès, vers la Raison. La philosophie sert à comprendre l'histoire qui est regardée comme un terrain d'expériences, d'où il puise une pédagogie de la pratique et une justification de l'état social moderne, celui où règne la Raison. Mais, comme Cousin, il rejette la représentation cyclique

⁴⁹ Victor MOLINIER, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, op. cit., t. 1, p. 25-26.

⁵⁰ Georges VIDAL, *Principes fondamentaux de la pénalité...*, op. cit., p. 375. Définition fidèle à celle de Victor Cousin : « Il est juste sans doute de bien discerner dans chaque système ce qu'il a de vrai d'avec ce qu'il a de faux, d'abord pour bien apprécier ce système, ensuite pour rendre le faux au néant, dégager et recueillir le vrai, et ainsi enrichir et agrandir la philosophie par l'histoire » (*Du vrai, du beau et du bien*, Paris, Didier, 1854, p. 15).

⁵¹ Victor COUSIN, *Cours de philosophie. Introduction à l'histoire de la philosophie*, Bruxelles, 1830.

de l'histoire que propose Vico, pour qui la barbarie succède à l'âge de Raison, en un mouvement circulaire incessant⁵². Pour lui, l'âge de Raison est la fin de l'histoire. Le rôle social du philosophe juriste est alors d'interpréter et analyser le droit moderne à la lumière d'une connaissance raisonnée et érudite de l'histoire. L'éclectisme de Molinier, en digne disciple de Cousin, mobilise l'histoire comme un genre neutre et neutralisant : l'histoire des systèmes pénaux successifs est dépolitisée et réinterprétée pour dégager l'unité du système actuel. « L'Histoire contemple à la fois dans l'humanité l'œuvre du droit absolu et l'expression du droit relatif à l'aide de la philosophie, elle généralise les faits sociaux, elle les rattache aux principes qu'ils expriment, elle suit la marche progressive des idées et de l'humanité à travers le double élément de l'espace et du temps ». Délivré des approches idéologiques, car exclusives, le droit montre l'unité du monde social, la marche du progrès et une destinée (révélée à travers l'étude des événements historiques)⁵³.

L'article sur Vico est important (il en citera souvent des passages dans ses cours et articles) car il est au fondement de sa représentation de la science du droit pénal fondée sur une philosophie de l'histoire qui est en même temps une histoire de la philosophie du droit pénal. La philosophie est regardée comme la science la plus élevée, celle qui dicte l'ordre des choses, les actions, les conceptions, qui donne sens : « Les doctrines philosophiques sur les fondements du droit de punir exercent, dans les matières criminelles, une influence incontestable sur la confection, l'interprétation et l'application pratique de la loi »⁵⁴. C'est ici poser en creux le monopole du juriste-philosophe-historien qu'il est, interprète auto-désigné et consacré dans sa chaire, de cette doctrine pénale éclectique, et plus avant encore des Facultés de droit, dans le droit de poser une interprétation commune du droit.

⁵² Victor MOLINIER, « Vico », *op. cit.*, p. 31 : « Toutefois, la théorie de Vico offre une déviation du monde social, une lacune qui dépare son système. On aperçoit de suite l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'établir comment les peuples civilisés pouvaient repasser à l'état de barbarie pour renouer l'anneau que formerait l'humanité dans son cours ». Victor COUSIN, *Cours de philosophie...*, *op. cit.*, p. 276 : « Vico est faible dans le développement progressif de l'humanité et dans la détermination des lois qui président à ce développement ».

⁵³ Victor MOLINIER, « Cours d'introduction générale à l'étude du droit, discours d'ouverture », *op. cit.*, p. 367.

⁵⁴ Victor MOLINIER, « Rapport sur le *Cours de droit criminel* de M. Häus », *op. cit.*, p. 16.

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

Cette position de censeur, qu'il justifie par l'éclectisme mais qui n'est tenable que parce qu'elle est consolidée par une position académique fixe, lui permet de poursuivre son travail d'appropriation des auteurs étrangers, tour à tour les disqualifiant et les gratifiant selon leur positionnement par rapport à sa propre position de spiritualiste éclectique. La conservation et le maintien quasi intact de sa doctrine passe par cette opération de filtrage des autres doctrines. Dans l'ensemble de ses références, émerge une constante : les auteurs italiens. Il accorde un grand soin à la citation et la discussion des doctrines pénales italiennes. Certes, il n'est pas le seul : Rossi, Ortolan et les autres pénalistes citent abondamment les travaux de Romagnosi et de ses successeurs. Mais, il le fait avec une grande constance et parfois de manière systématique. Il parlait couramment l'italien et s'est servi de cet atout pour faire connaître et diffuser la doctrine pénale italienne. Les auteurs qu'il cite le plus souvent sont (mis à part Beccaria et Vico) : Gian-Domenico Romagnosi⁵⁵, Nicola Nicolini⁵⁶, Giovanni Carmignani⁵⁷ et Francesco Carrara⁵⁸. Cette discussion privilégiée qu'il entretient tout au long de sa carrière avec les pénalistes italiens est davantage marquée dans les années 1870 quand il publie deux mémoires présentés à l'Académie de législation sur les travaux des professeurs de Pise, Francesco Carrara et son successeur Emilio Brusa⁵⁹, et qu'il est alors lui-même reconnu et distingué dans ce pays. Il n'hésite pas à proclamer, à ces occasions, que « L'Italie est de tous les pays de l'Europe celui où l'importance de la science du droit criminel a été la plus vivement sentie et où l'enseignement de cette science a été le plus anciennement et le plus largement fait dans les écoles »⁶⁰. Remarque préliminaire cruciale qui non seulement justifie son intérêt personnel à ces auteurs, mais aussi le place à leur niveau, puisqu'il s'estime légitime de les traduire, les discuter et diffuser un commentaire de leur doctrine. Par ricochet, dans l'espace doctrinal français, ces références renforcent sa

⁵⁵ *Genèse du droit pénal*, 1840, 2 vol..

⁵⁶ *Della giurisprudenza penale*, Livorno, 1845, 2 vol. ; *Quistioni di diritto trattate nelle conclusioni ne discorsi ed in altri scritti legali*, Livorno, 1844.

⁵⁷ *Juris criminalis elementa*, Pisa, 1823, 2 vol. ; *Teoria delle legi della sicurezza sociale*, Pisa, 1831, 4 vol.

⁵⁸ *Opusculi di diritto criminale*, Lucques, 1870, 3 vol. ; *Programma del corso di diritto criminale*, Lucques, 9 vol., 1867-1875.

⁵⁹ Victor MOLINIER, « De l'enseignement du droit criminel à Pise et des travaux de M. le professeur Carrara », *op. cit.* ; « Rapport sur les travaux d'Emilio Brusa », *Académie de Législation*, 1874, t. 23, p. 184-225.

⁶⁰ Victor MOLINIER, « De l'enseignement du droit criminel à Pise et des travaux de M. le professeur Carrara », *op. cit.*, p. 42.

position en augmentant son crédit scientifique : sa qualité de passeur lui autorisant de récupérer du prestige de ces auteurs⁶¹. Surtout, il poursuit l'internationalisation de son propre réseau : pour ses précédentes études sur le droit italien, il est décoré en 1871 de l'Ordre de la Couronne d'Italie et élevé au grade de commandeur du même Ordre en 1880, il est aussi cité dans les œuvres de l'École de Pise⁶². Déjà, en 1861, il avait été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques de l'Épée de Portugal. Il était aussi membre d'académies étrangères (Espagne, Portugal et Italie). Georges Vidal, lui rendant hommage, pouvait ainsi écrire pour le définir : « Professeur de Droit pénal éminent et un criminaliste célèbre, dont le nom et la réputation avaient depuis longtemps franchi les limites de la France pour se répandre au loin dans les pays étrangers »⁶³. On voit là que la reconnaissance internationale dont a joui Molinier a rejailli sur sa carrière nationale en renforçant son prestige. La « science » criminelle de Molinier, accès sur le comparatisme et la discussion des diverses approches, s'est aussi consolidée par un retour de gratifications de l'étranger et notamment des récompenses officielles ou des citations dans des ouvrages de doctrine. La connaissance s'est nourri de la reconnaissance.

La science criminelle, telle que Molinier la concevait et la diffusait dans ses cours et articles dans des revues internationales, nationales et locales, très tôt fixée aux principes du spiritualisme éclectique, n'a presque jamais varié. Les seules références positives qui jalonnent sa réflexion sur près de cinquante ans de doctrines (1837-1887) sont celles de Guizot, Broglie, Rossi, et dans une moindre mesure Cousin (qu'il critique davantage dans son *Traité*). Les renvois à l'article de duc de Broglie dans la *Revue française* sur le droit de punir et la peine de mort et au *Traité de droit pénal* de Pellegrino Rossi sont systématiques dès lors qu'il s'agit de présenter sa philosophie pénale. Suivant sa propre conception de l'histoire, héritée de Cousin, l'âge de Raison a abouti avec la Monarchie de juillet ; en quelques sortes, l'Histoire a pris fin dans les années 1830 : « Si l'on veut maintenant se rendre compte de l'action générale de ces doctrines sur l'évolution du droit criminel, si l'on étudie les effets produits par ces théories sur les législations

⁶¹ Voir sur ce point : Pierre BOURDIEU, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, 2002, p. 3-8.

⁶² Carrara et Brusa citent tous les deux Molinier comme un éminent criminaliste français (Francesco CARRARA, *Programma del corso di diritti criminale*, op. cit., t. 1, 1869, p. 154 ; Emilio BRUSA, *Studi sulla recidiva*, Milan, 1866, vol. 1, p. 159).

⁶³ Victor MOLINIER, *Traité...*, op. cit., p. VII.

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

criminelles successives, on peut dire avec Berner : « Chaque théorie nouvelle doit être considérée comme un progrès sur celles qui l'ont précédée » [...]. La quatrième période (historique) est celle des doctrines spiritualistes de la justice défendue par Kant, Cousin, Guizot, et du système *éclectique* ou *mixte* composé par MM. de Broglie et Rossi. – Ces doctrines ont inspiré la réforme de la législation du premier Empire par la loi du 28 avril 1832 et toutes celles qui l'ont suivies »⁶⁴. Il lui paraît donc légitime de voir dans la doctrine de l'époque les fondations toujours valides et opérantes, quel que soit du reste le régime politique en place ou les modifications de l'espace doctrinal. Héritier direct de ces pères fondateurs du système mixte ou éclectique, il n'a cessé de transmettre leur idéologie et pouvait se féliciter dans les années 1870 qu'elle soit la plus largement partagée par la doctrine française⁶⁵. Ce qui, en creux, renseigne sur la position, en fin de carrière, de Molinier : il était alors l'héritier revendiqué de ces années fondatrices, la mémoire et le gardien du temple, l'autorité morale et scientifique du haut de la seconde chaire de droit pénal dans l'une des plus importantes Facultés de droit de France. Il avait contribué par sa position et ses rétributions officielles à faire du droit criminel une « science » à part entière en reproduisant, notamment, certains principes fixés alors qu'il était étudiant en droit : « La peine n'a droit que sur le crime : elle ne doit atteindre que les actions qui blessent la morale sociale, mais elle ne les atteint pas toutes ; car la société ne peut punir que les actions dont la répression lui est utile. La société emploie l'expiation comme moyen pour prévenir la perpétration des délits : la loi frappe le coupable à la fois parce qu'il a fait le mal et pour empêcher que ce mal se reproduise ; elle agit dans un but d'utilité en employant un moyen moral et légitime. La mesure de la peine est donnée à la fois par la moralité du fait et par l'utilité sociale : ni plus qu'il n'est juste, ni plus qu'il n'est utile. La peine ne doit pas dépasser les données de la moralité du fait ni les exigences de l'utilité sociale »⁶⁶.

En ce sens Molinier n'a pas « innové », il ne peut être considéré comme un « créateur », à l'instar d'un Rossi, d'un Hélie ou d'un Ortolan, voire d'un Charles Lucas, auxquels une grande partie des travaux des pénalistes du XIX^e et du début du XX^e siècle renvoient quand il est question d'interroger la philosophie pénale ou les fondements du droit de punir. La doctrine pénaliste, qui reconnaissait son incontestable autorité, n'a pourtant souvent

⁶⁴ Victor MOLINIER, *Traité...*, *op. cit.*, p. 82. Chapitre tiré par Vidal d'une leçon de droit criminel de 1875.

⁶⁵ Victor MOLINIER, *Traité...*, *op. cit.*, p. 70.

⁶⁶ Victor MOLINIER, *Traité...*, *op. cit.*, p. 69.

vu en lui qu'un défenseur du spiritualisme éclectique. Son collègue puis successeur⁶⁷, Georges Vidal, quand il cite un passage théorique de Molinier dans ses *Principes fondamentaux*, le met en scène dans un rôle de gardien du spiritualisme face à Carrara⁶⁸. René Garraud, dans son *Précis de droit criminel* de 1885, renvoie, il est vrai, à son article sur Bentham et le place parmi les tenants du système mixte avec Rossi, De Broglie, Haüs, Ortolan et Carrara. Mais dans les éditions postérieures, il ne le cite plus que pour ses articles sur la peine de mort⁶⁹. En fait, deux périodes doivent être distinguées. Tout d'abord, entre 1850 et 1870, Molinier est cité à la fois pour ses travaux historiques ou ses études sur des sujets précis comme, par exemple, l'abolition de la peine de mort en matière politique ou la monomanie⁷⁰. Bertauld, dans son *Cours de Code pénal*, fait souvent référence à Molinier⁷¹. De même Hélie et Chauveau le cite avec beaucoup d'égarde et de considérations⁷². Cela tient à la constitution de l'espace doctrinal pénal des années 1850 dans lequel Molinier tient alors une place éminente (du fait de la domination de l'éclectisme et du peu de concurrence). Plus tard, au cours des années 1870, il est encore cité par certains jeunes professeurs, comme René Garraud, pour l'ensemble de ses travaux (historiques, juridiques ou philosophiques). Pourtant, déjà, les années 1870 marquent l'entrée dans une seconde période qui voit l'autorité du vieux professeur décliner. Ainsi, Garraud, comme il l'a été souligné, ne fait plus référence à lui dans les

⁶⁷ Par arrêté ministériel du 5 décembre 1881, « Monsieur Molinier, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse, est autorisé à se faire suppléer dans son cours pour l'année scolaire 1881-1882 par M. Vidal agrégé à cette Faculté » (ADHG, 310 W 89, Dossier individuel de Victor Molinier). Il a donc donné un cours de droit criminel durant 38 années, il le cède lorsqu'il atteint 82 ans.

⁶⁸ Georges VIDAL, *Principes fondamentaux...*, *op. cit.*, p. 396.

⁶⁹ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Paris, Larose et Forcel, 1885, p. 46-47 ; *Précis de droit criminel*, Paris, Sirey, 1912.

⁷⁰ Victor MOLINIER, « Mémoire sur le droit de punir et de la peine de mort », *op. cit.* ; « De l'application du décret du gouvernement portant abolition de la peine de mort en matière de crimes politiques », *Revue de droit français et étranger*, 1848, vol. 15, p. 273-286 ; « De la monomanie envisagée sous le rapport de l'application de la loi pénale », *Revue de législation et de jurisprudence*, 1853, t. 1, p. 257-276.

⁷¹ Alfred BERTAULD, *Cours de Code pénal, explication théorique et pratique des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du Code pénal*, Paris, 1854.

⁷² Adolphe CHAUVEAU, Faustin HELIE, *Théorie du Code pénal, op. cit.*, 1852, t. 1, p. 36 (le *Programme de cours de Droit criminel* contient un « résumé substantiel des réformes de la législation pénale depuis 1832 ») ; p. 253 (un « travail remarquable » de Molinier sur la mort civile) ; p. 298 (sur la peine de mort « M. Molinier, professeur de droit criminel, a développé (ses) opinions avec beaucoup de talent »). Voir aussi le t. 6 où il est qualifié de « savant professeur » (p. 282).

Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : Molinier

éditions postérieures de son *Précis* à ses apports théoriques. De même, dans ses *Principes fondamentaux*, Vidal fait référence à son article sur l'histoire de la répression du vol pour les exemples qu'il renferme, et non pour une réflexion sur le droit de punir, objet des développements de l'auteur⁷³ ; il renvoie aussi à son étude sur le code pénal italien, mais à nouveau pour les exemples donnés par Molinier⁷⁴. Les références sont plus nombreuses dans son *Cours de droit criminel*, mais concernent encore ses articles historiques (sur les procès faits aux cadavres, le vol ou la torture), des points techniques tirés du *Traité* (qu'il a contribué à façonner et dont on ne sait, pour la partie technique, ce qui est de Molinier ou de lui) ou de rares renvois à des articles sur la récidive (parus dans la *Revue critique* en 1851) et la monomanie⁷⁵.

C'est que l'intransigeance doctrinale de Molinier et sa place de gardien du temple éclectique ont contribué (l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre) à la dévaluation de sa position dans l'espace doctrinal français, à partir de la fin des années 1870, quand d'autres doctrines portées par de nouvelles générations de professeurs de droit criminel ont émergé. Il a ainsi rejeté avec mépris les thèses de l'École positiviste et l'influence des thèses socialistes⁷⁶. Georges Vidal qui pourtant, dans ses *Principes fondamentaux*, reprend les thèses spiritualistes éclectiques développées par Molinier à Toulouse, ne le cite pas comme une autorité de cette doctrine. Face à l'offensive de l'École positiviste, il préfère citer Broglie, Cousin, Rossi et Hélie⁷⁷. Sa position évolue, puisque dans son *Cours*, il remet en cause l'idée même d'un éclectisme borné exclusivement par la justice absolue et l'utilité sociale, et introduit la notion de défense sociale (qui est certes proche). Même s'il critique les positivistes italiens, il leur reconnaît d'avoir déplacé le regard du juge et du législateur de la moralité de l'acte à l'homme délinquant :

⁷³ Georges VIDAL, *Principes fondamentaux...*, *op. cit.*, p. 256, 257, 261, 262.

⁷⁴ Georges VIDAL, *Principes fondamentaux...*, *op. cit.*, p. 360.

⁷⁵ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, Rousseau, 1902.

⁷⁶ Victor MOLINIER, *Traité...*, *op. cit.*, p. 22 : « Suivant ceux qui proclament ces doctrines fatalistes (Lombroso) [...], il n'y a pas de droit de punir, la société n'a à sa disposition que des moyens préventifs et défensifs consistant dans la suppression de celui dont la présence expose à des dangers, ou des moyens curatifs propres à modifier la perversité naturelle de cet agent » ; « Rapport sur les travaux d'Emilio Brusa », *op. cit.*, p. 386 : il parle des « sectes socialistes qui s'abandonnent à des penchants mauvais ».

⁷⁷ Georges VIDAL, *Principes fondamentaux...*, *op. cit.*, p. 374. Il exprime pourtant clairement tout ce que Molinier a professé du haut de sa chaire et dans ses productions scientifiques : « Le droit de punir dérive de la justice morale limitée par l'utilité sociale » (p. 376).

« L'École anthropologique et sociologique née en Italie a déterminé dans la science pénale un heureux et fécond mouvement, en y introduisant la méthode expérimentale et l'observation et en l'appliquant à l'étude des criminels ; elle a démontré la fausseté de la conception du type abstrait et uniforme du coupable sur lequel reposent encore en grande partie les législations pénales et surtout leur application pratique ; elle a donné plus de précision aux études antérieures du monde des coquins, des malfaiteurs et des criminels et prouvé la nécessité d'adapter la peine au caractère essentiellement variable de chaque coupable, aux motifs divers qui déterminent les délits, de faire varier la peine avec les délinquants et non avec les délits »⁷⁸. Son successeur Magnol, dans l'actualisation de ce *Cours*, fera siennes ces remarques⁷⁹. C'était là solder, en quelques sortes, l'héritage de Molinier qui a toujours été attaché à la moralité de l'acte à punir plus qu'au caractère de celui qui devait être puni. Rejetant les thèses de la défense sociale, qui demandent de punir pour l'avenir et qu'il assimile à « une violence illégitime », il a toujours affirmé que la peine regarde d'abord le crime commis : « la peine ne doit pas dépasser les données de la moralité du fait ni les exigences de l'utilité sociale »⁸⁰.

Molinier a été nommé à la chaire de droit criminel de Toulouse alors que la science du droit pénal était en construction. Il a activement participé à l'élaboration de son enseignement, à la diffusion de la doctrine française y compris à l'étranger et à la tenue d'un dialogue fructueux avec les pénalistes européens. Il a surtout contribué à façonner cette science en défendant et promouvant un courant doctrinal formé en dehors des Facultés de droit au cours des années 1820-1830 et auquel il a donné accès à l'enceinte universitaire. Passeur et promoteur plus que créateur du spiritualisme éclectique, il en a défendu inlassablement les principes malgré les bouleversements du monde pénal soumis de plus en plus à des influences extérieures (médecine, anthropologie, science pénitentiaire) et malgré les remises en cause de la domination de cette doctrine chez les pénalistes français. Sa position dans l'espace doctrinal pénal épouse alors celle de ses thèses : d'abord hérétique (dans les années 1830-1840), puis hérétique consacré en 1846, il devient par la suite incontournable (1850-1880), perçu comme un gardien de l'éclectisme, avant d'être progressivement remis en cause et reconnu presque exclusivement pour son rôle d'historien.

⁷⁸ Georges VIDAL, *Cours de droit criminel...*, *op. cit.*, p. 47.

⁷⁹ Georges VIDAL et Joseph MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, Rousseau, 1921, p. 53.

⁸⁰ Victor MOLINIER, *Traité...*, *op. cit.*, p. 69.

**LA RECEPTION DE LA QUESTION SOCIALE A LA FACULTE DE
DROIT DE GRENOBLE : L'EXEMPLE DU MUTUALISME
DE MARCEL PORTE**

**par Cyrille Marconi,
doctorant en histoire du droit à l'Université Pierre Mendès France**

Pour J. Donzelot, la période comprise entre la deuxième moitié du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle est celle de « l'invention du social »¹. Aux alentours de 1830 se développe en effet un mal nouveau : le paupérisme. Ce phénomène se caractérise par le fait que la croissance rapide, l'enrichissement de la France provoquent l'extension tout aussi rapide de la misère des travailleurs de l'industrie². La prise de conscience des conditions d'existence des populations qui sont à la fois agents et victimes de la révolution industrielle et la menace que cette situation peut faire peser sur l'ordre public a fait naître explicitement la question sociale. C'est-à-dire la question de la place que peuvent occuper dans la société industrielle les franges les plus désocialisées des travailleurs. La réponse à cette question étant l'ensemble des dispositifs montés pour promouvoir leur intégration³.

Les Facultés de droit n'ont pas été hermétiques à cette question. Plusieurs enseignants s'en sont emparés et ont tenté de la traiter que ce soit sur le plan doctrinal ou en s'engageant concrètement dans le mouvement social en vue d'atténuer les souffrances des classes laborieuses. On pourra citer entre autres, Joseph-Marie de Gerando, Léon Duguit, Charles Gide ou encore Emmanuel Levy qui auront marqué leur temps et leur ville.

La Faculté de droit de Grenoble également compte dans ses rangs des enseignants sensibles à ce problème. Le plus célèbre est sans conteste Frédéric Taulier. « Vrai philanthrope » selon les mots de Gérard Chianéa, il fut à l'origine d'une politique municipale d'assistance d'envergure lorsqu'il était maire de Grenoble entre 1845 et 1851. A sa suite, les enseignants grenoblois se montrèrent plus timides. Malgré un contexte grenoblois

¹ Jacques DONZELOT, *L'invention du social*, Paris, Le Seuil, 1994.

² Francis DEMIER, *La France du XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 198.

³ Robert CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, 1995, p. 26.

caractérisé par une forte industrialisation et l'importante misère ouvrière qui l'accompagne, on ne trouve que quelques écrits épars relatifs à ce sujet⁴.

Il faudra attendre Marcel Porte pour que la Faculté de droit de Grenoble connaisse à nouveau en son sein un enseignant aussi concerné que Taulier par la question sociale. Professeur d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques de 1906 à 1935, il consacre sa vie autant professionnelle que personnelle à son traitement.

Dans la perspective d'une étude de l'histoire d'une Faculté de droit de province consistant à « saisir ce que cette Faculté fait avec cet « espace provincial » »⁵ dans lequel elle est intégrée, l'étude du parcours de Marcel Porte paraît tout à fait pertinente. Il est en effet un personnage ancré dans son territoire. Tout d'abord, en tant qu'acteur incontournable de la vie sociale grenobloise. Figure du mouvement mutualiste de la région, il participe notamment à la fondation de l'Union mutualiste de l'Isère en 1901 dont il sera le président à partir de 1909⁶ jusqu'à sa mort en 1935. Il s'inscrit ainsi de plain pied dans l'histoire sociale du département de l'Isère

⁴ On a pu recenser six articles écrits par les enseignants de la Faculté de droit de Grenoble sur cette question en dehors des textes de Marcel PORTE : M. G. BOISSONADE, « Le code Napoléon et les sociétés coopératives du Dauphiné », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXVIII, mars 1866 ; Charles TARTARI, « L'assistance médicale gratuite, application de la loi du 15 juillet 1893 », *Annales de l'Université de Grenoble*, 1896, p. 191 à 203 ; Raoul JAY, « L'enseignement supérieur et la question ouvrière », in *Revue internationale de l'enseignement*, t. XX, 1890, p. 409 à 414 ; Henri CAPITANT, « Les retraites ouvrières », *Annales de l'Université de Grenoble*, 1899, p. 413 à 438 ; Paul CUCHE, *Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée*, Paris, 1906 ; Paul CUCHE, « Du rapport de dépendance, élément constitutif du contrat de travail », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, juillet – août 1913. Il est à noter également que le cours de droit administratif de Jules Mallein contient un titre consacré aux établissements de bienfaisance, cours dont nous n'avons à notre disposition que le plan et non le contenu, cf. Jules MALLEIN, *Considérations sur l'enseignement du droit administratif*, Paris, Henri Plon, 1857.

⁵ Frédéric AUDREN, « Qu'est-ce qu'une Faculté de Province au XIX^e siècle ? », in Philippe NELIDOFF (sous la direction de), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle, bilan et perspectives de la recherche*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009, p. 21.

⁶ Il exerce également des responsabilités au niveau national puisqu'en 1919 il devient un des six secrétaires de la fédération nationale de la mutualité française et en 1921 il sera élu au conseil supérieur des sociétés mutuelles de secours. Pour une biographie complète de Marcel PORTE, cf. Jean BENNET, *Biographies de personnalités mutualistes (XIX^e et XX^e siècles)*, Paris, Mutualité française, 1987, p. 355 à 360.

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

caractérisé par une « ancienne et solide implantation de la mutualité » qui apparaît dès les premières années du XIX^e siècle⁷ et dans lequel Grenoble est considérée comme le « berceau de la mutualité »⁸. Par ailleurs, il manifeste une véritable volonté d'exercer sa profession sur son territoire d'origine. Après avoir obtenu son doctorat en droit à Grenoble en 1899 et un bref passage à la Faculté de Montpellier en 1901 il sera muté à sa demande à la Faculté de Grenoble. Une fois revenu sur ses terres il ne souhaitera plus en bouger. Paul Cuche note en effet qu'il « ne cédât jamais à l'attrait d'une carrière parisienne »⁹ qui aurait pu s'offrir à lui. Enfin, Porte est un acteur très impliqué dans la vie de la Faculté elle-même. Particulièrement actif au sein du conseil de Faculté, il intervient régulièrement pour donner son avis sur toutes les questions soulevées et est à l'origine de plusieurs rapports établis au nom de la Faculté.

Très bon connaisseur de la question sociale tant au niveau local que national, impliqué fortement dans sa résolution, attaché à sa ville et moteur dans le fonctionnement de la Faculté, Marcel Porte apparaît comme une clé de lecture privilégiée de l'histoire de la Faculté de droit de Grenoble et en particulier de son rapport à la question sociale. Il ne s'agit donc pas ici de réaliser une simple biographie de cet enseignant mais bien de replacer Porte dans l'histoire de la Faculté et de montrer en quoi son appréhension de la question sociale et la réponse qu'il entend y apporter grâce au mutualisme semblent se situer dans une tendance historique existant au sein de la Faculté de droit de Grenoble entre la seconde moitié du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle. Sans avoir la prétention de présenter un tableau définitif et figé de l'attitude de la Faculté de droit de Grenoble et de ses membres vis-à-vis de la question sociale, il nous apparaît cependant qu'à travers les positions de Porte mises en relation avec les éléments dont nous pouvons disposer à propos d'autres enseignants de la Faculté et avec les positions prises par l'institution sur ces questions, il est possible de

⁷ Robert Chagny explique que « la mutualité dans le département de l'Isère a connu un essor précoce et une remarquable stabilité de ses organisations ». Il cite en exemple la société de secours mutuels des gantiers de Grenoble fondé en 1803 et disparu en 1959. Cf. Robert CHAGNY, « La mutualité française au XIX^e siècle. L'exemple du département de l'Isère », in *Cahiers d'histoire de l'institut de recherches marxistes*, n°33, 1988, p. 63.

⁸ Pierre BARRAL, *Le département de l'Isère sous la Troisième République (1870-1940)*, Paris, Armand Colin, 1962, p. 59.

⁹ Discours de M. CUCHE, doyen de la Faculté de droit en hommage à Marcel Porte, *Annales de l'Université de Grenoble*, série lettres-droit, XII-1935, p. 2.

déterminer une constante historique selon laquelle la question sociale est envisagée à la Faculté de droit de Grenoble.

Aussi, il ressort de cette étude qu'au sein de la Faculté de droit de Grenoble est exprimé un certain positionnement idéologique face à la question sociale caractérisé par un souci distancié du sort de la classe ouvrière. Même s'il n'est pas affirmé explicitement, il transparaît des choix de l'institution et des écrits de ses enseignants qu'il y a un refus de s'engager au côté de la classe ouvrière de la part de la communauté enseignante et de l'institution elle-même (I). Ce n'est pas pour autant que les enseignants s'en désintéressent. Plusieurs d'entre eux participent, à des degrés divers, à la réflexion ou à l'action en faveur de la résolution de la question sociale. Ces initiatives se traduisant le plus souvent par des réalisations pragmatiques ou des incitations à ces réalisations fondées sur les principes mutualistes (II).

I - Le positionnement idéologique face à la question sociale : le refus de s'engager au côté de la classe ouvrière

Ce refus de s'engager aux côtés de la classe ouvrière se traduit de deux manières. D'un point de vue doctrinal d'une part, il convient de constater la méfiance dont font preuve les enseignants de la Faculté à l'égard du socialisme (A). D'autre part, du point de vue institutionnel, la Faculté de droit refuse d'engager toute tentative de rapprochement avec les organisations représentant cette classe sociale (B).

A - Une méfiance envers le socialisme

Le socialisme est assez peu évoqué au sein de la Faculté de droit de Grenoble. Mais lorsqu'il l'est, il fait l'objet de critiques vigoureuses dont Porte est le principal auteur. Ainsi, l'idéologie socialiste, en général, n'a que peu de crédit à la Faculté de droit (1) et le « socialisme juridique », en particulier, ne parviendra pas à s'y faire une place (2).

1 - Le combat de Porte contre l'idéologie socialiste

Au début du XX^e siècle, la Faculté de droit de Grenoble semble imperméable à la pénétration de l'idéologie socialiste alors en plein développement au sein de la classe ouvrière dans la région alpine depuis la fin du XIX^e siècle¹⁰.

¹⁰ Pierre Barral explique dans son chapitre concernant l'affirmation du socialisme entre 1880 et 1905 qu'« un véritable parti ouvrier apparut dans la région alpine à la fin du XIX^e siècle. Né dans les métiers traditionnels du textile et du cuir, il se

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

Marcel Porte constitue à ce titre une illustration exemplaire. Sa thèse d'économie politique réalisée en 1901 sous la présidence d'Henri Capitant intitulée « Entrepreneurs et profits industriels » est directement dirigée contre les idées socialistes. Dès les premières lignes de son introduction il explique « qu'on ne pouvait porter de jugement réfléchi sur la légitimité du profit industriel que si l'on avait démontré au préalable que l'entrepreneur avait droit à cette rémunération à raison de la part qu'il avait prise à la production. Si cette démonstration faisait défaut, il faudrait logiquement conclure, avec les auteurs socialistes, que le profit est un revenu sans travail, et que l'entrepreneur est le vampire qui s'acharne sans trêve sur cette proie facile qu'est le salarié »¹¹. Toute sa thèse est dirigée vers cette démonstration et se conclut en affirmant que le salaire de l'ouvrier n'est pas « un prélèvement fait par le patron sur le produit du travail de l'ouvrier ». Bien au contraire « ce sont les salaires qui sont payés sur le profit de l'entrepreneur ». En effet, Marcel Porte avance que les ouvriers « ont droit à une rémunération non pas à raison de ce qu'ils ont produit, mais à raison de ce qu'ils ont permis à l'entrepreneur de produire »¹².

Cette critique de l'idéologie socialiste traversera les écrits de Marcel Porte tout au long de sa carrière et notamment dans ses écrits relatifs aux assurances sociales. Comme nous le verrons ultérieurement, il va dénoncer leur « étatisation » c'est-à-dire la place trop importante selon lui prise par l'Etat dans la gestion des fonds provenant des cotisations des assurés. Or selon lui, cette étatisation a pour cause principale « la démocratie socialisante au ministère du travail »¹³ qui aboutirait à « sacrifier l'avenir à des préférences doctrinales et à un idéal de réglementation théorique »¹⁴. Il faut ici signaler que Porte se situe dans la mouvance attachée à la *Revue d'économie politique* dont il est un contributeur régulier entre 1911 et 1935.

développa surtout quand la houille blanche eut suscité une industrie moderne et fortement concentrée ». Au cours de cette période « le socialisme devint une force politique appuyée sur une doctrine précise ». Pierre BARRAL, *op. cit.*, p. 424 à 425.

¹¹ Marcel PORTE, *Entrepreneurs et profits industriels*, thèse pour le doctorat ès sciences politiques et économiques, 1901, p. IX.

¹² Marcel PORTE, *Entrepreneurs...*, *op. cit.*, p. 218.

¹³ Marcel PORTE, « Vers l'étatisation des assurances sociales en France », in *Revue économique internationale*, septembre 1935, p. 7.

¹⁴ Marcel PORTE, « Vers l'étatisation... », *art. cit.*, p. 15.

Revue dans laquelle, selon Marc Pénin, « le socialisme est pratiquement exclu et le socialisme révolutionnaire l'est complètement »¹⁵.

Cette position vis-à-vis de l'idéologie socialiste ne semble pas trouver de contradicteurs au sein de la Faculté de droit de Grenoble. Bien au contraire elle s'appuie sur des précédents. Frédéric Taulier dans son *Vrai livre du peuple*, après avoir dressé le tableau de toutes les institutions de bienfaisance de la ville de Grenoble, propose une critique vigoureuse du socialisme¹⁶. Tout au plus a-t-il pu se poser la question de la valeur de la doctrine du socialisme juridique qui, malgré l'intérêt bienveillant que certains enseignants semblaient avoir à son égard, n'a donné lieu qu'à une éphémère controverse à laquelle Marcel Porte a activement contribué à mettre fin.

2 - L'absence de pénétration du socialisme juridique à la Faculté de droit de Grenoble

Le socialisme n'a jamais eu les faveurs des enseignants de la Faculté de droit de Grenoble. Toutefois, le socialisme juridique, une tendance née dans les premières années du XX^e siècle, semble avoir suscité l'intérêt du professeur d'économie politique Joseph Hitier. Selon Carlos Miguel Herrera, cette expression désigne « une conception qui prétend construire à travers le droit les fondements du socialisme et, en même temps, la voie (réformiste) de sa réalisation »¹⁷. Cette doctrine a été en particulier portée par Emmanuel Lévy, enseignant de la Faculté de droit de Lyon¹⁸. Cette localisation

¹⁵ Marc PENIN, « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice, 1887-1914 », in Christian TOPALOV (sous la direction de), *Laboratoires du nouveau siècle, la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, éditions des Hautes études en sciences sociales, 1999, p. 109.

¹⁶ La longue conclusion de l'ouvrage de Frédéric Taulier est consacrée à la réfutation des thèses de ceux qu'il appelle les « socialistes modernes » à qui il reproche d'avoir « la prétention de tout changer, de tout refaire ; ils suppriment le culte ; ils suppriment la famille, l'hérédité, la liberté, la personnalité. Pour arriver à ce merveilleux résultat, ils commencent par supprimer la propriété, sentant bien qu'elle est le point de départ et la base de l'ordre social ». Après cette introduction combative, Taulier va dans un premier temps légitimer la propriété pour ensuite s'attaquer aux différents théories socialistes, le communisme, la doctrine de Proudhon, celle de Saint-Simon et enfin celle de Fourier. Cf. Frédéric TAULIER, *op. cit.*, p. 556-594.

¹⁷ Carlos Miguel HERRERA, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », in *Droit et Société*, 2004/1, n° 56-57, p. 114.

¹⁸ Selon C. M. Herrera, Emmanuel Lévy est « le seul agrégé de droit entré en socialisme juridique en ce début du XX^e siècle, le seul en tout cas qui essaye de faire

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

géographique de la naissance du socialisme juridique explique certainement qu'elle ait rapidement atteint Grenoble. Carlos Miguel Herrera note même que c'est dans la Faculté de droit de cette ville que « la réception des théories du socialisme juridique par l'économie politique [a] commencé »¹⁹. En effet, Joseph Hitier rend compte en 1906 du contenu de cette doctrine qu'il qualifie d'« évolution doctrinale du socialisme »²⁰. Sans se poser en partisan du socialisme juridique il la présente comme un progrès dans l'évolution théorique du socialisme dans la mesure où elle permet de passer d'une conception où le changement social ne pouvait se faire que par une « transformation brusque sans respect des transitions nécessaires » à une conception considérant qu'« un régime nouveau ne peut s'instaurer que progressivement »²¹ grâce au droit qui permettra « le passage de la société capitaliste à la société collectiviste »²². Mais cette doctrine ne trouvera que peu d'écho favorable à la Faculté de droit de Grenoble. Au contraire, elle fut même vigoureusement critiquée par Marcel Porte qui, répondant à son collègue, lui dénie le caractère de doctrine nouvelle et émet des doutes sur son caractère socialiste²³. Ainsi, sur les trois critères relevés par Hitier

œuvre de doctrine en tant que juriste socialiste » . Cf. Carlos Miguel HERRERA, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », in *Droit et Société*, 2004/1, n° 56-57, p. 112.

¹⁹ Carlos Miguel HERRERA, « Droit et socialisme à la Faculté de droit de Lyon », in David DEROUSSIN (contributions réunies par), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e siècle. La Faculté de droit de Lyon*, Paris, éd. la mémoire du droit, 2007, p. 293.

²⁰ Joseph HITIER, « La dernière évolution doctrinale du socialisme : le socialisme juridique », in *Revue d'économie politique*, 1906, p. 209 à 228, p. 345 à 367 et p. 452 à 466.

²¹ Joseph HITIER, « La dernière évolution... », art. cit., p. 219.

²² Se référant aux auteurs socialistes ayant théorisé le socialisme juridique, Hitier explique que « la forme actuelle se traduit et se condense en rapport juridiques et que d'ici longtemps encore suivant toute vraisemblance, les transformations qui se produiront se traduiront elles aussi en rapport juridiques. [...] Si le socialisme veut travailler à hâter l'éclosion d'une transformation qui doit se traduire juridiquement, il lui faut devenir lui-même juridique ; ses docteurs doivent penser en juristes, parler en juristes ; ses constructions doivent être juridiques ; ses aspirations se doivent formuler en termes de droit. [...] Le droit n'est pas nécessairement un instrument de conservation et de consolidation des situations acquises. L'appareil juridique peut fournir, bien manié, les moyens propres à réaliser un programme socialiste, c'est-à-dire le passage de la société capitaliste à la société collectiviste ». Cf. Joseph HITIER, « La dernière évolution... », art. cit., p. 219.

²³ Marcel PORTE, « Le socialisme juridique d'après une étude récente », in *Revue générale du droit*, 1907, p. 541 à 550.

comme distinctifs du socialisme juridique²⁴, Marcel Porte serait « tenté de dénier toute signification caractéristique aux deux derniers à savoir à utiliser le droit moderne dans un sens socialiste et le refus d'indemnité fondé sur la théorie lassalienne des droits acquis »²⁵. Plus généralement, il fustige « la construction laborieuse de M. Levy » et explique que son effort théorique lui « paraît insuffisant pour qu'on parle, à son sujet, de socialisme juridique »²⁶. Il remet même en cause l'idée que la reconnaissance du droit à l'existence, du droit au travail et du droit au produit intégral du travail « aboutisse nécessairement à l'établissement d'un régime socialiste »²⁷. En définitive, il conclut qu'à l'issue de la présentation de Joseph Hitier « nous nous sommes trouvés en face d'aspects juridiques du socialisme, [...], mais non pas en face d'un socialisme juridique, portant en lui le germe de destinées personnelles »²⁸. Critique vis-à-vis du socialisme juridique, Porte n'en demeure pas moins attentif à ses évolutions et quelques années après dirigera la première thèse qui lui sera consacrée au sein des Facultés de droit²⁹. Son auteur, M. Sarraz-Bournet, ne se privera d'ailleurs pas de critiquer les positions de son président de thèse et de se montrer plus proche de la position d'Hitier³⁰. Mais malgré ce soutien, Hitier ne poursuivra pas ses recherches sur le socialisme juridique. Il faut signaler par ailleurs qu'en plus des critiques de la part de son collègue grenoblois, il a également dû subir celles d'auteurs non juristes mais spécialistes de la question. Ainsi, l'auteur socialiste Georges Sorel commet un article particulièrement virulent contre le professeur grenoblois lui déniait toute compétence pour parler de socialisme³¹.

²⁴ Marcel PORTE, résumant l'article d'Hitier identifie trois caractères du socialisme juridique : la formulation d'une déclaration des droits économiques de l'homme et du citoyen, l'utilisation du droit dans un sens socialiste pour une transformation progressive et l'utilisation de la théorie des droits acquis de Lassalle pour justifier l'expropriation des propriétaires sans indemnités. Cf. *Ibidem*.

²⁵ Marcel PORTE, « Le socialisme juridique... », art. cit., p. 544.

²⁶ Marcel PORTE, « Le socialisme juridique... », art. cit., p. 545.

²⁷ Marcel PORTE, « Le socialisme juridique... », art. cit., p. 546.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Carlos Miguel HERRERA, « Droit et socialisme... », art. cit., p. 294.

³⁰ M. Sarraz BOURNET, *Une évolution nouvelle du socialisme doctrinal : le socialisme juridique*, thèse de droit, Grenoble, 1911.

³¹ Le début de l'article de G. Sorel donne le ton : « Les professeurs des Facultés de droit auraient-ils juré de ne jamais parler de socialisme que de manière à tromper leurs auditeurs bourgeois ? On pourrait le croire en lisant les articles que M. Hitier, professeur de l'histoire du droit français à l'Université de Grenoble, a écrits dans la *Revue d'économie politique*, sous le titre : La dernière évolution doctrinale du

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

Suscitant au sein de la Faculté au mieux un simple intérêt intellectuel et au pire une opposition vigoureuse, le socialisme juridique ne donnera pas lieu à plus de développements à Grenoble. Ainsi, la doctrine socialiste alors en plein développement au sein de la classe ouvrière grenobloise n'a que très peu intégrée la Faculté de droit de Grenoble. Cette dernière a parallèlement toujours refusé de rentrer en contact avec les organisations la représentant.

B - Le refus de tout contact avec la classe ouvrière

Cette opposition ouverte aux idéologies prenant partie en faveur de la classe ouvrière se double d'un refus de se lier avec les organisations ouvrières. En effet, l'institution a eu à se positionner au sujet de sa place vis-à-vis du reste de la société et Marcel Porte a été un moteur dans la construction de la réflexion sur le sujet. Il en ressort que la Faculté de droit de Grenoble prend une certaine distance avec la classe ouvrière et les organisations qui la représentent (1) alors qu'elle n'hésite pas à se mettre au service de nombre d'autres acteurs du monde économique et social grenoblois (2).

1 - La distance prise par la Faculté de droit de Grenoble vis-à-vis de la classe ouvrière

Comme nous l'avons déjà évoqué, rares sont les articles des enseignants de la Faculté de droit consacrés à la question sociale entre la seconde moitié du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle³². A l'exception de Raoul Jay³³, c'est Marcel Porte qui a incontestablement le plus produit à ce sujet que ce soit à propos de la mutualité et des assurances sociales ou à propos de la situation concrète des classes populaires à travers ses études sur

socialisme : le socialisme juridique ». Georges SOREL, « Le prétendu « socialisme juridique » », in *Le Mouvement socialiste*, t. XXI, janvier-juin 1907, p. 321.

³² Cf. *supra*.

³³ Jay a débuté sa carrière à Grenoble en 1885 pour y rester jusqu'en 1893 avant de rejoindre Paris. La majorité de ses écrits l'ont été durant sa carrière parisienne. En tant qu'enseignant à Grenoble il a laissé quelques écrits concernant notamment le droit du travail en Suisse.

l'évolution des prix et des salaires au niveau national³⁴ ou au niveau de la région grenobloise³⁵.

A cette distance provenant de la rareté des écrits des enseignants s'ajoute une distance provenant du regard qu'ils portent sur les conditions d'existence de la classe ouvrière. Il apparaît en effet que, s'ils conviennent de la difficulté de leurs conditions de vie, ils accompagnent toujours leur constat d'éléments relativisant cette situation³⁶. Marcel Porte révèle ainsi son sentiment profond dans le discours qu'il prononce lors de sa réception à l'Académie delphinale en 1920³⁷, une des principales sociétés savantes de Grenoble. Dans sa communication intitulée « progrès économique et bonheur individuel » il affirme qu'il n'est pas à démontrer que les progrès de la production industrielle et de la production agricole ont permis un accroissement général de la richesse³⁸ et par voie de conséquence « des possibilités de bonheur individuel »³⁹. Et les classes les plus pauvres n'ont pas été oubliées. D'abord, selon Porte « il n'est [...] pas certain » que « le

³⁴ Voir notamment, Marcel PORTE, *Les budgets de famille*, Montpellier, imprimerie Serre et Roumégous, 1905 et Marcel PORTE, « Budgets de familles et consommations privées », in *Annales de l'Université de Grenoble*, 1912 et 1913, p. 419 à 480 et p. 201 à 255.

³⁵ Marcel PORTE tient une chronique annuelle dans la revue *Alpes économiques* dans laquelle il dresse un état des lieux du « coût de la vie à Grenoble ». Cf. Marcel PORTE, « Le coût de la vie à Grenoble en 1928 », in *Alpes économiques*, 1928.

³⁶ Ces difficultés sont pourtant bien réelle si on en croit Pierre Barral pour qui, entre 1860 et 1940, « ouvriers et petits salariés du commerce et de la fonction publique connaissent donc des difficultés qui ne s'atténuèrent que lentement. Surtout, elles s'accompagnaient d'une grande incertitude quant à l'avenir. La crainte du chômage, la précarité des revenus, l'absence de réserves ont toujours profondément marqué la mentalité populaire ». Cf. Pierre BARRAL, *op. cit.*, p. 240.

³⁷ Il est membre titulaire de l'Académie delphinale depuis sept ans déjà mais la guerre a repoussé jusqu'en 1920 le prononcé du traditionnel discours de réception du membre nouvellement nommé.

³⁸ « Sur la réalité de ce progrès économique moderne, il n'y a guère de contestation possible, et si le mot de progrès peut avoir en quelque matière un sens précis et un contenu réel, c'est bien ici. Prodigieux accroissement de la production industrielle par le machinisme, de la production agricole par les engrais chimiques et les méthodes de culture intensive, possibilités plus larges de consommation offertes aux catégories les plus nombreuses de la population par le relèvement des salaires et l'amélioration des conditions d'existence, épargne croissante augmentant sans cesse la masse de capitaux disponibles, souci de confort et de raffinement dans toutes les classes, ce sont là des faits d'évidence et sur lesquels il n'est pas besoin d'insister longuement ». Cf. Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 91.

³⁹ Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 94.

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

développement de la grande industrie ait augmenté l'instabilité et les risques de chômage » pour ce qu'il appelle « les grandes masses de population ». On peut même dire que leur situation s'est améliorée puisque « le grand mouvement d'idées qui se traduisait en fait par la généralisation progressive des assurances sociales tendait à éliminer peu à peu ces redoutables risques d'insécurité qui sont la maladie et la vieillesse »⁴⁰. Par ailleurs, le bonheur pour Porte ne peut se résumer simplement à la constatation de l'amélioration de la situation matérielle de la classe ouvrière. Pour lui, en effet « le bonheur est d'ordre psychologique plus encore qu'économique »⁴¹ car il provient surtout de la comparaison avec le bien-être d'autrui. Et cela spécialement pour la classe ouvrière puisqu'il explique que « le point important pour les ouvriers est de savoir si leur salaire et leur bien-être se sont accrus plus ou moins rapidement que les profits des autres classes »⁴². L'ouvrier est, selon Porte, peu lucide sur sa situation, il « ne songe pas aux bienfaits du machinisme, à l'amélioration certaine de son sort depuis un siècle », en réalité il est « pareil à ces enfants à qui l'on ne donne pas exactement un jouet pareil, il ressent beaucoup plus le chagrin de ne pas avoir le revenu d'autrui que le plaisir de recevoir le sien »⁴³. Aussi, Porte conclut que si misère de la classe ouvrière il y a, elle ne se situe pas dans les faits mais relève uniquement de la psychologie⁴⁴.

Ce processus de relativisation des conditions d'existence apparaît chez d'autres enseignants de la Faculté de droit de Grenoble. Ainsi, Paul Cuhe, alors président de l'Académie delphinale au moment où Porte prononce son discours, lui répond en se rangeant complètement à son avis⁴⁵. Intéressant

⁴⁰ Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 94. On peut toutefois noter un doute chez PORTE lorsqu'il évoque « le seul point qui pourrait prêter matière à discussion » à savoir si « dans cet accroissement général de la richesse qui a marqué le XIX^e siècle, la part prise par les diverses catégories sociale a été ou non proportionnelle ». Mais il n'y répond pas dans la mesure où il estime que c'est une discussion « dans laquelle ce n'est pas ici le lieu d'entrer ». Cf. Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 91.

⁴¹ Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 101.

⁴² Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 95.

⁴³ Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 96.

⁴⁴ « Voilà peut-être ce qu'il y a de vrai dans la théorie marxiste de la misère croissante des masses populaires ; incontestablement démentie par les faits si on l'envisage en son sens absolu, elle peut avoir quelque portée psychologique si on l'envisage en un sens purement relatif ». Cf. Marcel PORTE, « Progrès économique... », art. cit., p. 96.

⁴⁵ Paul CUCHE, « Réponse au discours de M. Marcel Porte », in *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 5^{ème} série, n° 12, 1920, p. 103 à 107.

est également le point de vue de Paul Fournier qui permet de mettre à jour un procédé consistant à relativiser les misères en les comparant à d'autres. Selon lui, si la classe ouvrière a des griefs respectables il ne faudrait pas exagérer car ils sont beaucoup moins à plaindre que d'autres catégories sociales comme les paysans par exemple⁴⁶. On trouve déjà cette tendance en 1848 sous la plume de Félix Berriat Saint-Prix dans ses *Notes élémentaires sur le Code Civil*. Il y commente l'article 1781 relatif au contrat de louage de service disposant que le maître est cru sur son affirmation pour tout ce qui concerne les gages et salaires. Il cherche une justification à cette disposition et se trouve bien mal à l'aise pour en trouver une solide. Il avance ainsi que cela permet d'éviter la multiplication des procès, que le maître est plus digne de foi du fait de sa position sociale et que les mœurs du domestique sont dégradés⁴⁷. Puis, à court d'arguments, il termine en expliquant qu'« au surplus, la domesticité, telle qu'elle est encore, est un progrès si on la compare à l'esclavage »⁴⁸. Le domestique aurait donc tort de se plaindre car il existe des situations pires que la sienne⁴⁹.

⁴⁶ « Si sérieux et respectables que soient les griefs de la classe ouvrière, on les exagèrerait, je crois, si l'on considérait les ouvriers comme une classe particulièrement maltraitée ; c'est à quoi l'observateur arriverait, je crois, s'il concentrait uniquement son attention sur les plaintes des ouvriers industriels. Certes leur vie est pénible ; mais le paysan dont on s'occupe bien moins, a la vie souvent plus dure, et, au point de vue de l'assistance, il se trouve dans des conditions plus défavorables. Il est fâcheux que dans les pays de suffrage universel, l'opinion des grandes agglomérations ait fasciné les hommes politiques au point de leur faire négliger d'autres catégories de citoyens très dignes de leurs préoccupations ». Cf. Paul FOURNIER, « Réponse au discours de M. Merceron-Vicat », in *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 4^{ème} série, n°4, 1890, p. 47.

⁴⁷ « On a voulu couper court à une foule de petits procès qui naîtraient de l'usage où l'on est de ne jamais constater par écrit les louages de services. L'affirmation du maître a d'ailleurs paru plus digne de foi, à raison de son éducation et de sa position sociale. Peut-être aussi le législateur s'est-il laissé influencer par l'infériorité dans laquelle les mœurs laissent le domestique, soit à cause de la nature peu relevée de ses services, soit à cause de l'obligation qu'il contracte d'exécuter immédiatement et sans examen tout espèce d'ordre ». Cf. Félix BERRIAT SAINT-PRIX, *Notes élémentaires sur le code civil*, Paris, Videcoq, 1848, p. 338.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ Il faudrait également citer les proclamations de Frédéric Taulier à la fin de son *Vrai livre du peuple* dans lesquelles il compare les tourments du pauvre à ceux du riche. Après avoir enjoint le riche à poursuivre ses œuvres de charité, il demande aux pauvres de ne pas se plaindre, « de renoncer à l'envie, qui blesse et qui dès lors réagit contre vous-mêmes » car le riche n'a pas non plus la vie facile. Il leur demande ainsi « croyez-vous que la richesse n'ait pas ses sollicitudes, ses amertumes, ses dégoûts ? Croyez-vous que l'embarras de conserver, que la crainte

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

Cette distance prise avec la réalité des conditions de vie des ouvriers s'accompagne d'une mise à distance entre eux et l'institution de la Faculté de droit de Grenoble. Les enseignants sont tous d'accord pour considérer que leur place n'est pas au côté des organisations représentant la classe ouvrière. C'est l'idée qui ressort du rapport réalisé par Marcel Porte au nom de la Faculté de droit de Grenoble le 12 juin 1920. Ce rapport est réalisé en réponse à la circulaire du ministre de l'Instruction publique du 14 avril 1920 demandant aux Facultés de droit de donner leur avis sur les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter aux études juridiques en général. Parmi les questions à envisager, le ministre demande notamment de réfléchir aux relations avec le grand public et en particulier de tenter « par des cours d'extension universitaire, d'atteindre les organisations ouvrières, de comprendre leurs besoins, de leur donner, sur les grands problèmes moraux que soulève et résout notre législation, des notions solides »⁵⁰. Mais la Faculté de droit explique que « si elle admettrait volontiers un élargissement des conditions d'accès aux Facultés », il lui paraît « difficile d'atteindre, par des propositions de collaboration officielle, les organisations ouvrières ». Dans son rapport, Marcel Porte donne trois explications à cela. D'abord, il affirme que ces organisations ne voudraient probablement pas de l'aide de la Faculté⁵¹. Ensuite, ce serait faire des cours de mauvaise qualité ce qui risque de porter préjudice au prestige de la Faculté⁵². Enfin, il met en avant le fait

de perdre suscite au cœur de l'homme de moindres tourments que le désir de posséder ? ». Cf. Frédéric TAULIER, *Le vrai livre du peuple ou le riche et le pauvre*, Grenoble, Maisonville et fils et Jourdan, 1860, p. 593.

⁵⁰ Archives départementales de l'Isère (ci-après ADI) 20T360, séance de l'assemblée de la Faculté de droit du 12 juin 1920.

⁵¹ Porte explique que si la Faculté tentait un rapprochement avec ces organisations ouvrières « celles-ci refuseraient probablement ces avances ». De plus, il serait difficile d'intégrer « des milieux naturellement portés à suspecter le but d'une intervention officielle de l'Université ». Cf. *Ibidem*.

⁵² Pour Porte il est essentiel de « conserver à nos enseignements publics un caractère purement universitaire et une certaine tenue scientifique », or des enseignements avec ces organisations ne permettraient pas de garantir le respect de ces exigences. De plus, il a pu constater que « les essais d'Universités populaires tentés, dans divers centres, et à Grenoble même, ne sont pas de nature à nous laisser beaucoup d'illusions sur l'efficacité de ces enseignements populaires, nécessairement très superficiels et dont les auditeurs sont portés à ne retenir que ce qui paraît favorable à leur cause ». Porte termine son rapport en affichant le plus grand mépris vis-à-vis de l'éventualité d'une extension universitaire envers les organisations ouvrières en expliquant que « ce n'est pas en faisant de la vulgarisation élémentaire que les Facultés de Droit contribueront au prestige intellectuel de notre pays, ni aux progrès sociaux à l'intérieur ». Cf. *Ibidem*.

que s'associer aux organisations ouvrières seraient de nature à compromettre l'indépendance de l'institution⁵³. Raoul Jay pointait déjà cette qualité de la Faculté à préserver car selon lui, « nulle part les questions sociales ne pourraient être examinées et discutées avec plus de sang-froid et d'impartialité »⁵⁴.

Cependant, cette volonté d'indépendance, si elle est fortement marquée lorsqu'il s'agit de lien avec les organisations ouvrières, est beaucoup moins évoquée à propos des liens que la Faculté tissera avec d'autres acteurs du monde économique et social.

2 - Une ouverture de la Faculté vers d'autres acteurs du domaine économique et social

Si la Faculté de droit refuse de travailler avec les organisations ouvrières cela ne signifie pas qu'elle s'oppose à tout contact avec la société. Elle revendique d'ailleurs cette ouverture en affichant fièrement les cours publics à destination de toute catégorie de la population qu'elle a mis en place durant les quinze années précédant la première guerre mondiale⁵⁵.

La Faculté de droit va reconduire cette expérience en organisant à partir de 1923 un cours public sur la coopération. Ce cours a été créé sur initiative de la fédération nationale des coopératives de consommation. Cette dernière contacte le rectorat de Grenoble et lui propose d'organiser ce cours soit à la Faculté de droit, soit à la Faculté de lettres⁵⁶. Le rectorat choisira la Faculté de droit et son doyen proposera Marcel Porte pour se charger de ce nouveau

⁵³ « Il n'est pas, à notre avis, dans le rôle de l'Université de faire cause commune avec telle ou telle organisation politique ou sociale, patronale ou ouvrière, dont l'action serait par moments, de nature à compromettre notre indépendance ou notre dignité ». Cf. *Ibidem*.

⁵⁴ Raoul JAY, « L'enseignement supérieur... », art. cit., p. 414.

⁵⁵ « La Faculté ne voit que des avantages à ouvrir plus largement ses portes à tous ceux qui veulent travailler et s'instruire. Elle a déjà indiqué qu'elle admettrait volontiers un élargissement des conditions d'accès aux Facultés. Et elle peut rappeler, d'autre part, avec quelque fierté, qu'elle a pratiqué d'une manière suivie, pendant une quinzaine d'années et jusqu'à la veille de la guerre un régime de cours publics, professés à une heure tardive de la journée, de façon à pouvoir être suivis par toutes les catégories de la population et dont les résultats ont été extrêmement satisfaisants. Elle est prête à reprendre ce qui est devenu pour elle une tradition ». Cf. ADI 20T360, séance de l'assemblée de la Faculté de droit du 12 juin 1920.

⁵⁶ ADI 21T216, lettre du président de la commission nationale d'enseignement de la coopération à M. le Recteur de l'Académie de Grenoble du 7 novembre 1923.

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

cours. Celui-ci n'acceptera toutefois pas sans conditions⁵⁷. En effet, cet engagement de la Faculté auprès d'un acteur essentiel de l'économie sociale semble avoir fait naître certaines craintes chez le professeur grenoblois quant à son indépendance. Il exige que son cours puisse être réalisé en toute liberté, et que lui soit réservée « toute liberté d'appréciation sur le programme ou les méthodes de la coopération ». Cela implique également qu'il ne doit dépendre hiérarchiquement que des instances de l'Université comme pour tout autre cours et n'aurait aucun lien de subordination avec la fédération nationale des coopératives de consommation. Enfin, ce cours ne doit pas entraîner pour lui une quelconque obligation de s'engager aux côtés des sociétés coopératives de la région et encore moins « de prêter son concours à la propagande coopérative »⁵⁸. Toutes ces conditions seront acceptées par le rectorat et la fédération nationale des coopératives de consommation. Mais bien que Porte ait souhaité s'en défendre, son cours aura une influence sur l'organisation de la coopération dans la région. Tout d'abord, Porte indique dans sa lettre qu'il étudiera « ce mouvement d'idée [...] dans un esprit de sympathie compréhensive ». Il ne semble donc pas qu'il entende faire dans son cours une critique trop virulente du mouvement coopératif. Bien au contraire, il semble qu'il ait participé (volontairement ou non) à la promotion de l'idée coopérative dans la région qui connaissait déjà une implantation importante de sociétés coopératives de consommation⁵⁹. On apprend par le biais d'un auditeur du cours de Porte qu'« à la suite du cours public de M. le professeur Porte sur la « coopération », un « Centre d'études coopératives » a été constitué avec l'appui bienveillant de professeurs de l'Université, de chefs d'établissements et de coopérateurs de la localité, en particulier M. Chioussé, secrétaire de la Fédération régionale des coopératives ». Ce centre aura notamment pour but « d'étudier les réalisations pratiques de la coopération dans des causeries faites avec le concours de coopérateurs compétents et de constituer une bibliothèque

⁵⁷ ADI 21T216, lettre du doyen de la Faculté de droit au recteur de l'Académie de Grenoble du 16 novembre 1923.

⁵⁸ ADI 21T216, lettre de Marcel Porte au doyen de la Faculté de droit du 15 novembre 1923.

⁵⁹ André Gueslin explique en effet que Grenoble a été un des lieux de l'éclosion de la coopération à la fin du XIX^e siècle et cite « la coopérative de Grenoble créée, en 1888, par un modeste employé Casimir Chioussé (1857-1928) : 700 membres en 1893 bénéficiaient de magasins divers, charcuterie, boulangerie... Dès 1889 le mouvement est suffisamment puissant pour que Chioussé prenne l'initiative de fonder une Fédération des sociétés coopératives PLM ». Cf. André GUESLIN, *L'invention de l'économie sociale*, Paris, Economica, 1998, p. 292.

d'ouvrages se rapportant aux mêmes questions »⁶⁰. Ce cours implanté dans une région connaissant une forte implantation du mouvement coopératif aura eu un certain succès⁶¹. La Faculté semble donc tout à fait disposée à s'intégrer dans son milieu économique et social. Cela sera encore plus net avec la création de l'institut des sciences commerciales.

Si quelques réserves auront été manifestées par Marcel Porte concernant les conditions dans lesquelles le cours public de coopération devait se dérouler il n'y en aura aucune à propos de l'engagement de la Faculté de droit pour la mise en place d'un Institut de sciences commerciales. Cet Institut créé en 1912 à Grenoble sur initiative de l'Université se donne pour but « de grouper dans un même cadre universitaire et dans un temps d'études très court tous les enseignements dont un patron, un administrateur, un chef de bureau, un représentant de commerce, un employé désireux de s'élever au-dessus du commun ne sauraient se passer dans les conditions actuelles de complexité des affaires et de concurrence acharnée ». L'Université est convaincue que la France a besoin de « chefs instruits » non seulement pour mener à bien des affaires commerciales mais également pour diriger le pays. Elle affirme en effet que « aussi haut qu'on peut le faire, il faut élever le niveau intellectuel de cette classe des commerçants et des employés supérieurs qui, dans l'intérêt général, devraient jouer un rôle de premier ordre dans la direction de l'opinion et des affaires publiques, et pour cela être de plus en plus aptes à saisir et à juger les intérêts généraux de leur pays ». L'Université souhaite donc s'employer à être le soutien des industriels et commerçants de la région qui semblent se réjouir de la création de cet établissement⁶². Aussi est créé un

⁶⁰ ADI 21T216, lettre de M. Jéry au recteur de l'académie de Grenoble du 25 mars 1924.

⁶¹ Le président de la Commission nationale d'enseignement de la coopération parle des « élèves très nombreux du cours de M. Porte, plus nombreux que partout ailleurs ». Cf. ADI 21T216, lettre du président de la Commission nationale d'enseignement de la coopération au recteur de l'académie de Grenoble du 13 mars 1924. On apprend en effet que son cours compte 120 auditeurs. Cf. ADI 21T216, lettre du président de la Commission nationale d'enseignement de la coopération au maire de Grenoble du 17 mars 1924.

⁶² Ces derniers sont apparemment enthousiastes puisque l'on apprend que l'idée a « reçu l'accueil le plus chaleureux de la part des hommes qui dirigent dans la région le mouvement industriel et commercial : la Chambre de commerce de Grenoble, la Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble, les Syndicats de fabricants, des personnalités notables du commerce, de l'industrie et de la banque se sont efforcés de la faire réussir, promettant à l'Université leur appui moral et leur concours financier ». Cf. ADI 21T230,

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

Institut de sciences commerciales qui sera « une annexe de la Faculté de Droit, sous le patronage, avec la collaboration et, pendant les premières années, avec la garantie financière de la Chambre de Commerce de Grenoble »⁶³. Y participeront ainsi plusieurs professeurs de la Faculté de droit dont Marcel Porte qui y enseignera l'économie et la gestion industrielle et qui en a été nommé directeur juste avant sa mort⁶⁴.

L'enthousiasme complet pour la création de cet institut peut surprendre au vu de la déclaration de principe que rédigea Marcel Porte en 1920 où est affirmé qu' « il n'est pas, à notre avis, dans le rôle de l'Université de faire cause commune avec telle ou telle organisation [...] *patronale ou ouvrière*, (souligné par nous) dont l'action serait par moments, de nature à compromettre notre indépendance ou notre dignité »⁶⁵. L'Institut créé avec l'assentiment et sous la direction de la Chambre de commerce et d'industrie semble pourtant relever de cette cause commune avec des organisations patronales et il est permis de se poser des questions sur l'indépendance de la Faculté de droit. Mais pour la majorité des enseignants de la Faculté, le problème ne se pose pas car cette coopération avec les milieux d'affaire de la région fait partie de sa raison d'être. Marcel Porte est à ce titre en première ligne pour faire la promotion de cette idée. Ainsi en 1917, il propose « la création d'un enseignement complémentaire pratique spécialement adapté aux besoins locaux de la région siège de l'Université »⁶⁶. Il est plus explicite en 1920 où il expose ses vues juste avant de rédiger le rapport de 1920. Il explique « qu'il y a lieu de maintenir l'organisation actuelle des Facultés de droit, sauf à l'adaptation sur certains points aux besoins économiques de leur ressort. Les Facultés doivent être à la fois des foyers de haute culture juridique et des centres d'éducation pour la pratique industrielle et commerciale. Il serait nécessaire pour cela de maintenir une très forte instruction générale et d'établir ensuite un choix entre certaines autres matières qu'il y aurait lieu d'enseigner pour répondre plus spécialement aux

plaquette de présentation de l'Institut des sciences commerciales éditée par la Faculté de Droit, 1912.

⁶³ ADI 21T230, plaquette de présentation de l'Institut des sciences commerciales éditée par la Faculté de Droit, 1912.

⁶⁴ On trouve également M. Rougier pour un cours de droit commercial, M. Reboud pour un cours d'économie politique et législation fiscale, M. Beudant pour un cours sur l'organisation et le fonctionnement des grandes administrations, M. Basdevant pour un cours de droit commercial et international et M. Balleydier qui donne un cours sur les brevets et les marques de fabriques.

⁶⁵ ADI 20T360, séance de l'assemblée de la Faculté de droit du 12 juin 1920.

⁶⁶ ADI 20T360, séance de l'assemblée de la Faculté de droit du 10 novembre 1917.

caractéristiques particulières de la région dans laquelle les Facultés sont placées »⁶⁷. Il semble toutefois que certaines voix se soient élevées au sein de la Faculté « envisageant exclusivement les Facultés comme des établissements de haute culture désintéressée ». Mais, ce n'est pas cette position qui sera retenue pour exprimer les vues de la Faculté de droit. Dans son rapport Marcel Porte fait en effet valoir que la position souhaitant faire des Facultés des établissements dispensant « une culture supérieure, [...], mais une culture utilisable par eux pour des fins pratiques » est celle à laquelle s'est rangée la grande majorité de la Faculté. Pour Porte « ce n'est pas à l'heure où le pays a besoin d'utiliser toutes ses forces et toute son activité que nous pourrions sérieusement songer à nous désintéresser des exigences de la pratique pour nous cantonner dans des recherches d'érudition ou dans de pures spéculations de philosophie juridique » et il conclut en expliquant que « les établissements universitaires ne peuvent ni s'abstraire du milieu géographique et social dans lequel elles recrutent leurs étudiants, ni se refuser aux désirs de collaboration qui peuvent leur être exprimés par les associations ou les industries locales »⁶⁸.

Au vue de ses remarques, on peut conclure que la Faculté se pense comme un acteur à part entière du développement économique local mais en aucun cas de la résolution de la question sociale. Elle l'explique d'ailleurs clairement, l'institution ne peut s'engager dans ce domaine, ce ne peut être que le fait des enseignants à titre privé⁶⁹. Il convient donc d'étudier l'action de ces enseignants en dehors de la Faculté dans ce domaine qui, à l'image de Marcel Porte, s'engagent souvent pour défendre et promouvoir les valeurs mutualistes.

⁶⁷ ADI 20T360, séance de l'assemblée de la Faculté de droit du 30 avril 1920.

⁶⁸ ADI 20T360, séance de l'assemblée de la Faculté de droit du 12 juin 1920.

⁶⁹ « Ce que la Faculté, en tant que corps constitué, ne paraît pas pouvoir entreprendre, il est loisible à chacun de nous de le faire à titre privé. Et l'efficacité de l'œuvre de propagande scientifique dans les milieux populaires est précisément liée à l'autorité personnelle ou à la confiance acquise personnellement par le conférencier. Les professeurs de la Faculté de droit de Grenoble ne se sont jamais désintéressés de cette tâche, qu'ils ont volontairement considérée comme faisant partie, en quelque sorte, de leur fonction sociale. Suivant leurs goûts, leurs tendances ou leurs opinions, on les trouverait mêlés à la vie de bien des associations populaires de notre ville ou de la région. La culture juridique ou économique qu'ils peuvent ainsi répandre autour d'eux, sous forme de simples causeries familiales, a plus d'importance et de valeur pratique que des conférences organisées dans des milieux naturellement portés à suspecter le but d'une intervention officielle de l'Université ». Cf. *Ibidem*.

II - La résolution de la question sociale : une approche pragmatique fondée sur les valeurs mutualistes

En observant les discours et les actions de Marcel Porte, il apparaît que, pour lui, la question sociale est un problème qui doit se résoudre de manière pragmatique. S'il s'intéresse au socialisme juridique ce n'est pas parce qu'il constitue une évolution de la doctrine socialiste mais parce qu'il est une illustration de l'abandon d'un dogme et de la prise en compte de la réalité⁷⁰. La résolution de la question sociale doit être apportée par des solutions pratiques ne reposant sur aucun dogme. Toutefois, elles reposeront sur certaines valeurs. Porte défendra ainsi avec vigueur les valeurs du mutualisme. Mais s'il se démarque des autres enseignants de la Faculté de droit de Grenoble par l'ampleur de son engagement dans le mouvement mutualiste, il n'en reste pas moins qu'il semble que Porte s'inscrive dans une tendance historique chez ces enseignants à promouvoir les valeurs mutualistes (A). Cela semble être confirmé par l'engagement de certains d'entre eux dans la réalisation concrète d'œuvres mutualistes (B).

A - Une défense non dogmatique des valeurs mutualistes

L'engagement des professeurs de droit et de Marcel Porte dans la résolution de la question sociale passe avant tout par la promotion des valeurs mutualistes. En ce sens c'est essentiellement une fonction de propagandiste en faveur de ces valeurs qu'ils occuperont (1). En revanche, ils ne sont pas des idéologues, la défense du mutualisme n'est pas une défense d'un dogme à l'image de la position très nuancée de Marcel Porte sur la question des assurances sociales (2).

1 - La propagande des enseignants en faveur des valeurs mutualistes

Entre la seconde moitié du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle une pratique apparaît régulièrement chez les enseignants de la Faculté de droit de Grenoble. On peut remarquer que plusieurs d'entre eux se font les

⁷⁰ En concluant son article consacré au socialisme juridique Marcel Porte reconnaît comme Hitier qu'il s'agit d'une tendance nouvelle mais s'en démarque aussitôt en expliquant que « tandis que M. Hitier y voit l'explication de la politique réformatrice à laquelle se sont ralliés certains partis socialistes, tandis que pour lui « l'évolution doctrinale explique et commande la transformation tactique », je serai tenté de penser exactement le contraire. Soumis à la critique scientifique et à l'épreuve des faits, le socialisme devait nécessairement perdre en netteté dogmatique ce qu'il gagnait sur le terrain de la réalisation pratique ». Cf. Marcel PORTE, « Le socialisme juridique... », art. cit., p. 550.

porteurs des valeurs du mutualisme et en font la promotion. Au premier rang de ceux-ci on trouve bien sûr Marcel Porte. Ce dernier est président de l'Union mutualiste de l'Isère dont un des principaux buts est celui de « propagandiste » c'est-à-dire qu'elle se donne pour fonction de « travailler à la propagation des idées mutualistes »⁷¹. Dès les premières années de sa présidence il développera cette fonction en créant une revue semestrielle, le *Bulletin de l'Union mutualiste de l'Isère*, à destination des diverses sociétés de secours mutuels et dont le premier numéro paraît en 1910. Ce bulletin permet de diffuser des documents officiels qui peuvent les intéresser, les décisions du bureau de l'Union mais elle est également une tribune pour Porte qui y écrit régulièrement et détermine quelle doit être la place de la mutualité par rapport aux dernières évolutions de la législation sociale. Porte fait donc œuvre de propagande à l'intérieur du milieu mutualiste isérois afin d'encourager et de faire vivre ces sociétés de secours. Il le fait également à l'égard du public. Il tient de nombreuses conférences publiques tout au long de sa vie dont certaines sont publiées dans les journaux locaux⁷². Enfin, il fait passer également ces idées mutualistes dans le milieu scientifique essentiellement à travers la *Revue d'économie politique*. Il tient en effet dans cette revue une chronique annuelle intitulée « Mutualité et assurances sociales » entre 1924 et 1934. Dans cette chronique il présente un bilan chiffré de l'année reprenant le nombre d'effectif de la mutualité, le nombre de sociétés créées etc. mais il donne également son sentiment sur l'avenir de la mutualité, commente les lois et émet des propositions de réforme⁷³. A ce titre, il est un de ses réformateurs⁷⁴ qui, à l'image de Raoul

⁷¹ Thérèse GIARD-RABATEL, *La mutualité dans l'Isère de 1898 à 1968*, Grenoble, Editions mutualistes des travailleurs, 1977, p. 56.

⁷² Voir par exemple la conférence de Marcel PORTE sur « l'organisation pratique des assurances sociales par la mutualité » tenue à Grenoble le 17 mai 1929 publié dans le quotidien local le *Petit dauphinois* du 18 mai 1929. Cf. ADI 44X6.

⁷³ Pour le détail sur le fonds. Cf. *infra*.

⁷⁴ Ce qualificatif semble pouvoir être attribué à Marcel Porte qui, en plus de ses fonctions locales, a occupé des positions importantes au niveau national. Il a été élu membre du « conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels » de 1920 à sa mort. Il a été également nommé pour faire partie du « Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes » chargé du suivi de l'application de la loi et du « Conseil supérieur des assurances sociales ». D'après Jean Bennet, ces différentes nominations ont été faites « en raison de ses compétences théoriques et pratiques en la matière ». Cf. Jean BENNET, *op. cit.*, p. 356.

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

Jay⁷⁵, sont soutenus par la *Revue* qui leur offre une tribune pour exprimer leurs idées⁷⁶.

Intégré dans le milieu réformateur que constitue la *REP*, Marcel Porte l'est aussi dans le milieu particulier que constitue la région grenobloise. Comme nous l'avons déjà évoqué, ce dernier est caractérisé par une très forte implantation du mouvement. Dans ce cadre l'apparition de personnages comme Marcel Porte n'est pas surprenante. Il n'est d'ailleurs pas le seul au sein de la Faculté de droit de Grenoble à faire la promotion de ce mutualisme ancré localement. La première trace de cette promotion du mutualisme par un enseignant de la Faculté de droit apparaît en 1830 sous la plume de Sabatéry, un professeur suppléant de la Faculté qui élabore un « projet d'ateliers de services mutuels » destinés à produire des objets nécessaires aux pauvres appelés à y travailler. Frédéric Taulier, professeur de droit civil, loue « le vaste et majestueux ensemble » que représentent les sociétés de secours mutuels dont il fait l'historique dans son *Vrai livre du peuple* de 1860⁷⁷. En 1866, M. G. Boissonade présentera très favorablement l'initiative d'étudiants de la Faculté de droit ayant constitué une société coopérative de consommation à Valence⁷⁸. Il situera cette initiative dans les « traditions philanthropiques » du Dauphiné et notamment dans le courant mutualiste qui traverse cette région⁷⁹. Le professeur Capitant enfin, est désigné par Giard-Rabatel comme un « mutualiste convaincu »⁸⁰.

⁷⁵ Raoul Jay, professeur de droit à la Faculté de Grenoble entre 1885 et 1893 est notamment un des rédacteurs du code du travail et de la prévoyance sociale à partir de 1904. Il est considéré par Marc Pénin comme un des « piliers de la revue ». Cf. Marc PENIN, « Un solidarisme interventionniste... » art. cit., p. 105.

⁷⁶ Marc Pénin définit la fonction de la *Revue d'économie politique* comme telle : « la REP est partie prenante dans tous les débats qui débouchent progressivement sur la création du droit social français moderne, soutenant le mouvement de réforme et offrant une tribune aux réformateurs ». Cf. *Ibidem*.

⁷⁷ Frédéric TAULIER, *Le vrai livre du peuple ou le riche et le pauvre*, Grenoble, Maisonville et fils et Jourdan, 1860, p. 3.

⁷⁸ M. G. BOISSONADE, « Le code Napoléon et les sociétés coopératives civiles du Dauphiné », in *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVIII, 1866, p. 252-274.

⁷⁹ Boissonade fait référence à l'Association alimentaire de Taulier et explique que « nos sociétés coopératives de consommations et de production ont un but analogue à celui des assurances mutuelles contre les sinistres de la nature et des secours contre les maux de l'humanité ». Cf. M. G. BOISSONADE, « Le Code Napoléon... », art. cit., p. 261.

⁸⁰ Il apparaît que Henri CAPITANT participe aux réunions organisées notamment par les organisations mutualistes de l'Isère. Cf. Thérèse GIARD-RABATEL, *op. cit.*, p. 57.

Une tradition de promotion du mutualisme semble donc inscrite à la Faculté de droit de Grenoble. Toutefois, les enseignants n'apparaissent pas comme des défenseurs dogmatiques de ce courant. Ils sont porteurs des valeurs attachés au mutualisme mais sont prêts à des accommodements en fonction de l'évolution de la législation et des idées du temps. Marcel Porte est, là encore, un exemple de ce positionnement.

2 - *L'attachement modéré aux principes directeurs du mutualisme*

Les écrits de Marcel Porte sont le plus souvent de nature technique. Etudiant les évolutions législatives et les modalités de leur application, il fait rarement œuvre de doctrine. Une fois pourtant, réagissant aux propos du président de la République déclarant que le projet d'assurances sociales était imprégné « de l'esprit et des traditions mutualistes », Marcel Porte décide de déterminer ce que recouvrent cet esprit et ces traditions mutualistes. Il publie ainsi en 1923 « une brochure de vulgarisation très remarquée » selon Jean Bennet⁸¹, intitulée *Assurances sociales et traditions mutualistes* dans laquelle il précise les traits distinctifs de la mutualité. Le premier d'entre eux, et certainement le plus important, est « la liberté individuelle de la prévoyance volontaire »⁸². L'assurance contre la maladie, la vieillesse ou le décès est librement conclue par l'individu, elle est le fruit de son effort personnel. Cela interdit toute contrainte étatique considérée comme « contraire à la nature de l'homme, attentatoire à sa dignité qui est toute entière dans sa liberté et sa responsabilité »⁸³. Aussi cela est en théorie contradictoire avec l'idée d'une assurance obligatoire. Cette idée de prévoyance volontaire est également louée par Henri Capitant pour qui « le rôle de l'Etat est de développer l'esprit d'initiative et de prévoyance, de favoriser l'effort personnel [...]. Il faut donc que le travailleur soit le premier pourvoyeur de la Caisse qui lui fournira une retraite au jour de sa vieillesse »⁸⁴. Cette idée de prévoyance individuelle s'accompagne de celle de « solidarité sociale »⁸⁵. Le sociétaire peut, en cas de maladie par exemple, utiliser plus sur le fonds de la société que la somme de ses cotisations. Par ailleurs, les sociétés de secours mutuels assurent « l'égalité des prestations et

⁸¹ Jean BENNET, *op. cit.*, p. 356.

⁸² Marcel PORTE, *Assurances sociales et traditions mutualistes*, Grenoble, allier père et fils, 1923, p. 3.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ Henri CAPITANT, « Les retraites ouvrières », in *Annales de l'Université de Grenoble*, 1899, p. 421.

⁸⁵ Marcel PORTE, *Assurances sociales... op. cit.*, p. 4.

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

des services »⁸⁶ entre tous les adhérents. Enfin, le mutualisme a également une importante fonction de moralisation et d'éducation des sociétaires. Moralisation car l'indemnisation reçue ne doit jamais être complète et ainsi « susceptible de détourner le mutualiste de la reprise du travail dès que ses forces seraient revenues, ou de pousser au chômage volontaire, s'il était de naturel paresseux »⁸⁷. Moralisation également car les sociétés mutuels très nombreuses quadrillant le territoire permettent d' « exercer sur le malade un contrôle local fréquent, indispensable pour écarter les fraudes et les simulations » et plus généralement « la connaissance [par] le président de la société de ses adhérents et de leur moralité au regard de l'assurance »⁸⁸. Education ensuite car elle permet de développer le « sens de la prévoyance »⁸⁹ chez les adhérents. Education morale encore « si l'on considère les dispositions statutaires relatives aux cas d'exclusion et qui étaient de nature à retenir les adhérents sur la pente de l'ivrognerie, de la débauche ou de l'improbité ». Education économique et sociale enfin « résultant de la participation de tous les intéressés à la gestion des intérêts sociaux »⁹⁰.

Mais de l'aveu même de Porte, le projet sur les assurances sociales « était presque sur tous les points, en contradiction avec ces principes et ces traditions mutualistes »⁹¹. En particulier, il introduit l'idée d'obligation, la gestion des fonds est bureaucratisée et centralisée et le rôle éducatif et social est fortement compromis notamment par l'absence de droit d'exclusion des assurés. Face à cette situation Marcel Porte voit une seule alternative pour la mutualité, soit « combattre héroïquement pour ses principes », soit « procéder elle-même à une révision attentive de ses principes »⁹². C'est la seconde solution qu'il choisira et avec lui la mutualité française. En effet, Michel Dreyfus note que la position du conseil supérieur de la mutualité est formulée par Marcel Porte qui « se résigne à l'obligation à condition de la limiter à l'indispensable » et qui cherche à « concilier ces deux formes en apparence contradictoire de la prévoyance moderne : l'assurance obligatoire et la mutualité libre »⁹³. Marcel Porte fait ici preuve d'un grand

⁸⁶ Marcel PORTE, *Assurances sociales... op. cit.*, p. 7.

⁸⁷ Marcel PORTE, *Assurances sociales... op. cit.*, p. 9.

⁸⁸ Marcel PORTE, *Assurances sociales... op. cit.*, p. 10.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ Marcel PORTE, *Assurances sociales... op. cit.*, p. 11.

⁹¹ *Ididem*.

⁹² Marcel PORTE, *Assurances sociales... op. cit.*, p. 14.

⁹³ Michel DREYFUS, *Liberté, égalité, mutualité : mutualisme et syndicalisme 1852-1967* », Paris, Les éditions de l'Atelier, 2001, p. 129.

pragmatisme. Il admet lui-même « qu'en se ralliant à l'idée d'obligation [...], la mutualité a fait le sacrifice d'un de ses principes essentiels ». Mais le maintien de ces principes l'aurait tenu « à l'écart d'un mouvement d'idées qui porte toutes les grandes nations à donner aux salariés la sécurité de l'existence » et le risque pour la mutualité aurait été « de voir les assurances sociales se réaliser sans elle, et peut-être contre elle »⁹⁴. Et c'est bien là que va se situer désormais le combat de Porte. S'étant refusé à se battre pour le maintien des principes du mutualisme, il va désormais militer pour que les institutions de secours mutuels aient la plus grande place possible dans la gestion de ces assurances sociales⁹⁵. Il ne cessera alors de vanter les vertus de la gestion décentralisée incarnée par les sociétés de secours mutuels et la nécessité de ne pas se priver de l'expérience acquise par leurs administrateurs. Aussi il dénoncera jusqu'à sa mort les tendances à « l'étatisation des assurances sociales en France »⁹⁶.

Cet attachement aux institutions mutualistes plus qu'aux principes mutualistes est révélateur de ce pragmatisme rencontré chez les enseignants de la Faculté de droit de Grenoble lorsqu'il s'agit du traitement de la question sociale. On peut d'ailleurs émettre l'hypothèse que leur adhésion au mutualisme provient pour une grande partie de l'attachement à une valeur cardinale du mutualisme qui, elle, n'a jamais été discutée, c'est celle de neutralité politique⁹⁷. Nous l'avons déjà évoqué plus haut, les enseignants affichent volontiers leur exigence d'indépendance dans l'exercice de leur métier. Nous pouvons penser que nombre d'entre eux recherche également un engagement qui ne les fasse dépendre d'aucun parti ou école de pensée. C'est d'ailleurs un argument qui est souvent mis en avant par Marcel Porte qui demande aux adhérents mutualistes et aux adhérents en puissances de ne pas avoir « l'arrière-pensée qu'il s'agit d'une œuvre de parti. Toute politique est bannie de la Mutualité »⁹⁸. Appartenir à

⁹⁴ Marcel PORTE, *Assurances sociales...*, *op. cit.*, p. 18.

⁹⁵ Après avoir acté « le sacrifice de quelques-unes des notions fondamentales » du mutualisme, « au moins faudrait-il que ce sacrifice ne fût pas vain et que les sociétés existantes reçussent en échange quelques garanties d'existence et de prospérité pour l'avenir ». Cf. Marcel PORTE, *Assurances sociales...* *op. cit.*, p. 27.

⁹⁶ Marcel PORTE, « Vers l'étatisation ... », *art. cit.*, p. 597.

⁹⁷ Thérèse GIARD-RABATEL, *op. cit.*, p. 188-189.

⁹⁸ Marcel PORTE, *Conférence sur la caisse mutualiste de l'Isère*, Grenoble, imprimerie Louis Ginier, 1913, p. 11. Porte explique également que « l'union mutualiste de l'Isère entend se tenir, comme elle l'a toujours fait jusqu'ici, sur le terrain d'une neutralité absolue en matière politique ou confessionnelle et d'une complète impartialité en matière sociale. Sincèrement respectueuse de toutes les

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

une institution qui déclare se situer au-dessus de la mêlée politique a probablement séduit une partie des enseignants engagés ou soutenant simplement le mouvement mutualiste.

Aussi, plusieurs d'entre eux, mus par ce désir d'apporter une solution pragmatique à la question sociale, ont contribué à la réalisation d'œuvres mutualistes.

B - Des enseignants moteurs dans la réalisation d'œuvres mutualistes

Les enseignants de la Faculté de droit se sont montrés actifs dans la mise en place d'œuvres mutualistes dans la région grenobloise. Du simple encouragement à leur création à leur organisation effective, on trouve divers degrés d'engagement des enseignants. Ces initiatives se situent autant dans la sphère publique (1) que dans la sphère privée (2).

1 - Les initiatives dans le cadre public

Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, la première manifestation d'un engagement d'un enseignant de la Faculté de droit en faveur d'institutions mutualistes est le « projet d'ateliers de services mutuels » élaboré par A. T. Sabatéry. Il soumet ce projet à la municipalité de Grenoble en 1830. Ce projet d'une quinzaine de pages entend promouvoir une assistance non fondée sur la charité car selon lui « l'homme a dans ses bras des ressources plus que suffisantes pour pourvoir à tous ses besoins, si l'on pouvait lui trouver des moyens de les employer utilement » et il est convaincu que « le travail est plus utile au peuple que la charité ». Aussi conçoit-il un projet dans lequel il propose de mettre en place des ateliers dans lesquelles seraient employés les pauvres de la ville pour fabriquer des objets nécessaires à ces mêmes pauvres tels que du pain, des vêtements, des meubles et des combustibles. Ne seraient employées à ces ateliers que des « personnes qui auraient besoin de gagner leur vie ». Ces personnes seraient rémunérées à la fois par un salaire en argent et par un salaire en nature composé d'objets à bon marché nécessaires à sa famille. Toutefois, ce projet ne semble pas avoir eu d'écho au sein de la municipalité.

croyances et de toutes les opinions compatibles avec le maintien de l'ordre social, résolue à tenir la balance entre les intérêts patronaux et les intérêts ouvriers, elle ne se laissera pas détourner de son rôle traditionnel : contribuer à la paix sociale par la collaboration, à une même œuvre de solidarité humaine, de toutes les bonnes volontés sociales ». Cf. *Bulletin de l'union mutualiste de l'Isère*, n° 21, janvier 1929, p. 5.

La réalisation la plus certaine a été sans conteste celle de Frédéric Taulier. En tant que maire de Grenoble entre 1845 et 1851 il est à l'origine de nombreuses mesures destinées au soulagement de classe indigentes : ateliers de charité, chauffoirs publics, soupes économiques, etc. Mais l'œuvre qui sera la plus fameuse est l'*Association alimentaire* qu'il fonde en 1851. Selon Anne Lhuissier, cette institution fonctionne sur le mode des sociétés de secours mutuels⁹⁹. Elle a en effet pour objet de fournir à la population ouvrière des repas et du vin, que les sociétaires peuvent consommer sur place ou emporter chez eux. L'accès au restaurant est subordonné à l'achat d'une carte de sociétaire, qui permet d'acheter des jetons correspondant à six familles de produit¹⁰⁰. Cette association, Frédéric Taulier l'a portée personnellement¹⁰¹ mais il n'aurait pu la mettre en place sans le soutien du Conseil municipal qui a mis à sa disposition gratuitement un local et a voté des crédits afin d'acheter le matériel nécessaire à son fonctionnement¹⁰². Le Conseil municipal n'est toutefois pas le seul soutien dont a bénéficié Taulier.

⁹⁹ Anne LHUISSIER, « Le restaurant sociétaire de Grenoble sous la Seconde République. De l'initiative politique à l'institution réformatrice », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 26-27, 2003, p. 85.

¹⁰⁰ Martial MATHIEU, « Entre Code civil et philanthropie : Frédéric Taulier ou le rêve d'un modèle grenoblois de solidarité municipale », in Nader HAKIM, Marc MALHERBE, *Thémis dans la cité : contribution à l'histoire contemporaine des Facultés de droit et des juristes*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2009, p. 23.

¹⁰¹ Anne Lhuissier évoque l'activisme de Taulier et son important engagement dans la mise en place de ce restaurant : « Les six premiers mois de l'année 1850 sont consacrés à étudier l'exemple genevois et la possibilité de l'imiter. Entre janvier et juillet 1850, le maire Frédéric Taulier correspond avec son homologue genevois Antoine Carteret, afin de prendre tous les renseignements sur l'Association alimentaire de Genève, et cet échange aboutit, le 9 juillet, à former une commission municipale chargée de réfléchir à la création d'un restaurant sociétaire à Grenoble. Le 29 juillet, le maire fait au conseil un rapport favorable au nom de la commission et le conseil vote, en principe, la fondation d'une société alimentaire à Grenoble. Du 2 au 12 août, Taulier se rend à Genève pour visiter l'association modèle. Le 14, à la suite du compte rendu de son voyage, le conseil municipal adopte le principe de l'Association alimentaire. Suit une seconde phase pendant laquelle Taulier va conduire seul, et rapidement, la mise en place technique du restaurant ». Cf. Anne LHUISSIER, « Le restaurant... », *art. cit.*, p. 86 à 87.

¹⁰² Lhuissier évoque en effet « le rôle majeur joué par le Conseil municipal dans la genèse du restaurant : ses membres sont non seulement les initiateurs du projet, mais en cautionnant les décisions de Taulier et l'engagement financier de la mairie, ils sont aussi les principaux garants de sa mise en œuvre pratique ». Cf. Anne LHUISSIER, « Le restaurant... », *art. cit.*, p 86.

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

Anne Lhuissier évoque également le rôle des multiples réseaux auxquels Taulier est lié¹⁰³.

L'autorité municipale apparaît donc pour les enseignants de la Faculté de droit comme un moyen de mener à bien leurs projets. Cependant les projets sont également réalisés dans la sphère privée.

2 - Les initiatives dans le cadre privé

Dans le cadre privé, c'est bien sûr Marcel Porte qui a accompli l'œuvre la plus importante. Comme nous l'avons vu, il a rempli un rôle important de propagandiste en faveur de l'idée mutualiste. Il sera également un acteur central du développement des institutions mutualistes en Isère. En tant que président de l'Union mutualiste de l'Isère entre 1909 et 1935 tout d'abord. Il a été à l'origine de la création de plusieurs structures permettant de coordonner les sociétés de secours mutuels entre elles¹⁰⁴. Il a aussi mis en place les organismes nécessaires à l'application des régimes d'obligations tels que les retraites ouvrières et paysannes et les assurances sociales¹⁰⁵. Enfin, il aura également favorisé la mise en place d'œuvres sociales et notamment de la « Mutualité maternelle » en 1912¹⁰⁶. Cette expertise à la fois

¹⁰³ Cf. Anne Lhuissier, « les restaurant... », art. cit., p. 90 à 92.

¹⁰⁴ Dès les premières années de sa présidence, Porte a été à l'origine du développement de services dits supérieurs ou de second degré. Il faut citer ainsi la création d'un service de mise en subsistance. Grâce à lui le mutualiste quittant le lieu de sa résidence retrouve, dans la localité où il va se fixer, les droits dont il jouissait dans la société dont il faisait partie et à laquelle il continue d'appartenir malgré la distance. Cf. *Bulletin mutualiste de l'Isère*, n° 8, janvier 1914, p. 32 à 33. Porte a également créé une caisse départementale de réassurance qui permet de prendre en charge des risques trop lourds pour qu'une société locale puisse les assumer seule comme la longue maladie ou l'invalidité. Cf. Thérèse GIARD-RABATEL, *op. cit.*, p. 57. Il a également créé en 1913 une union pharmaceutique des Sociétés de secours mutuels, en 1929 une Union mutualiste interprofessionnelles des Ateliers de Grenoble et sur son initiative, après son décès, sera créée la caisse chirurgicale mutualiste de Grenoble et de la région. Cf. Jean BENNET, *op. cit.*, p. 355 à 356.

¹⁰⁵ Il créera en 1913 la caisse mutualiste des retraites ouvrières et paysannes. En 1929, il crée également la « caisse autonome mutualiste de Retraites » qui gèrera, un an après, « la caisse de capitalisation Dauphiné-Savoie » pour la couverture des risques vieillesse-invalidité-décès, au titre du régime obligatoire des assurances sociales en même temps qu'est mise en place la « Caisse Primaire Mutualiste de Répartition ». Cf. Jean BENNET, *op. cit.*, p. 357.

¹⁰⁶ Elle est définie comme « une œuvre à la fois de prévoyance et de bienfaisance, ayant pour objet de fournir à ses adhérentes, en échange de cotisations versées par elles et majorées par les cotisations des membres honoraires et des subventions des

technique et théorique acquise dans le domaine de la mutualité l'a, par ailleurs, amené à occuper de hautes fonctions au niveau national¹⁰⁷. Il acquit ainsi une certaine renommée qui le conduisit à être sollicité pour mener des actions dans d'autres domaines tels que celui de la lutte contre le chômage. Un des membres du « Comité départemental d'aide aux chômeurs » de l'Isère explique ainsi que « l'autorité attachée à son nom et à sa profession [...] son esprit d'organisation et de méthode » ainsi que « son prestige » ont conduit le comité à le choisir à l'unanimité pour président¹⁰⁸.

Si Porte est celui qui, après Taulier, a laissé le plus de trace de son action, il est probable que d'autres enseignants aient participé plus discrètement au développement d'institutions mutualistes. Nous avons pu voir plus haut que l'activité la mieux partagée par ces enseignants est celle de propagandiste. Or, il arrive parfois que cela débouche sur des réalisations pratiques. Ainsi, les étudiants de la Faculté de droit à l'origine de la mise en place à Valence d'une société coopérative de consommation en ont eu l'idée, selon Boissonade, après avoir suivi le cours d'économie politique professé par M. Couraud¹⁰⁹. Comme nous l'avons vu plus haut, c'est également à l'issue du cours de Marcel Porte sur la coopération que s'est formé un centre d'études coopératives.

Ainsi, depuis Sabatéry jusqu'à Porte en passant par Taulier, une constante semble se dessiner au sein de la Faculté de droit de Grenoble

pouvoirs publics, une aide pécuniaire suffisante pour qu'elles puissent s'abstenir, à la fin de la grossesse, de tout travail préjudiciable à leur santé et à celle de leurs enfants, se reposer pendant le mois consécutif à l'accouchement et donner à leurs enfants, jusqu'à l'âge de deux ans, les soins nécessaires ». Cf. *Bulletin de l'Union Mutualiste de l'Isère*, n° 6, 1912, p. 29.

¹⁰⁷ En 1920, Porte est élu membre du « conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels » siégeant à sa section permanente. Réélu en 1924, il occupera ces fonctions jusqu'à son décès et sera désigné pour le représenter au « Conseil supérieur des retraites Ouvrières et Paysannes », en 1929. Il deviendra, par ailleurs, vice-président du « conseil supérieur des assurances sociales » en 1931. Cf. Jean BENNET, *op. cit.*, p. 356.

¹⁰⁸ Discours du colonel MICANEL en hommage à Marcel Porte, *Annales de l'Université de Grenoble*, série lettres-droit, XII-1935, p. 6 à 7.

¹⁰⁹ « C'est au cours même d'économie politique, si utilement institué au sein de notre Faculté par Son Exc. le ministre de l'instruction publique, que nos élèves ont puisé cette pensée généreuse, ou tout au moins, qu'ils s'y sont affermis ; c'est le saisissant tableau que leur a présenté M. Couraud des luttes et du triomphe des pionniers anglais de Rochdale, qui les a décidés à fonder à Valence une société coopérative de Crédit sur laquelle je désire appeler l'attention des lecteurs de la Revue ». Cf. M. G. BOISSONADE, « Le Code Napoléon... », art. cit., p. 252 à 253.

Réception de la question sociale à la Faculté de droit de Grenoble

quant à l'appréhension et au traitement de la question sociale. Un refus d'engagement au côté de la classe ouvrière et la promotion du mutualisme comme moyen privilégié pour agir dans le sens de l'amélioration des conditions d'existence des plus faibles. Cette position de la Faculté de droit et de nombre de ses enseignants ne semble toutefois pas isolée. On peut la rapprocher par exemple de celle de Bordeaux dans laquelle s'est fortement développé le mouvement coopératiste sous l'influence de Charles Gide. Comme à Grenoble, dans le domaine social « l'action concertée des individus à travers l'association et la coopération était généralement soutenue et préférée à l'intervention directe de l'Etat »¹¹⁰. La Faculté de droit de Grenoble n'en garde pas moins sa spécificité, implantée dans une région où le mutualisme a connu une vigueur exceptionnelle, elle est donc bien la Faculté de sa région promouvant les valeurs qui y sont dominantes.

¹¹⁰ Nelly HISSUNG-CONVERT, « L'économie politique à la Faculté de droit de Bordeaux, un enseignement nouveau vecteur d'affirmation et de rénovation », in Philippe NELIDOFF (sous la direction de), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle, bilan et perspectives de la recherche*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009, p. 472.

**L'ENSEIGNEMENT D'ALPHONSE BOISTEL À LA FACULTÉ DE
DROIT DE GRENOBLE : DROIT CIVIL ET PHILOSOPHIE DU DROIT
(1866-1870).**

**par Hugues Richard,
professeur à la Faculté de droit de Dijon**

Pour contribuer à cette deuxième rencontre d'histoire des Facultés de droit de province et particulièrement à l'histoire de la Faculté de Grenoble, il nous a semblé intéressant d'évoquer l'enseignement qu'y a donné, pendant quelques années, un professeur, alors simple agrégé¹, Alphonse Boistel (1836-1908). Il ne s'agit certes pas d'un inconnu², mais nos recherches³ nous ont permis d'apporter de nouvelles informations à son sujet. Il convient donc de revenir un peu sur la vie et l'œuvre du professeur (I) avant d'envisager plus spécialement son enseignement du droit civil et du droit naturel à Grenoble (II).

I - Alphonse Boistel, un professeur de droit philosophe, géologue et botaniste

Né à Paris le 24 décembre 1836, fils d'un professeur au collège Rollin, dans lequel il a fait lui-même ses études secondaires, Alphonse-Barthélemy-Martin Boistel est passionné de philosophie. Il obtient le baccalauréat ès sciences et une licence ès lettres. Il effectue également les études de droit

¹ Mais Boistel prend le titre de « professeur agrégé ».

² Des notices lui sont consacrées dans le *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e – XX^e siècle)* sous la dir. de P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN et J. KRYNEN, Paris, P.U.F., 2007, p. 101 (par J.-J. CLERE) et dans le *Dictionnaire de biographie française* sous la dir. de M. PREVOST et ROMAN D'AMAT, t. VI, 1954, col. 868 (par M. Prévost). Elles s'inspirent l'une et l'autre de l'article nécrologique de J. LEFORT « M. Boistel », *Revue générale de droit, de législation et de jurisprudence en France et à l'étranger*, t. XXXII, 1908, p. 481-484. On ne trouve pas de dossier personnel de Boistel aux Archives nationales, série F/17.

³Aux Archives nationales (A.N.), à la Bibliothèque nationale de France (B.N.F.), aux Archives départementales de l'Isère (A.D. Isère) et à la Bibliothèque municipale de Grenoble (B.M. Grenoble)

qu'il avait choisies. À la Faculté de Paris, il obtient la licence en droit en 1859, avec une thèse sur *La nullité et la résolution de la vente et du partage*⁴ et devient avocat. En 1863 il conquiert le doctorat. Sa thèse est consacrée à *La puissance du père sur la personne de ses enfants en droit romain et en droit français*⁵. C'est un ouvrage de 321 pages, dont 142 portent sur le droit romain et 10 sur l'histoire du droit français avant qu'il aborde le droit positif. L'auteur fait un travail assez fouillé en droit romain, où il examine et critique les sources, juridiques et littéraires. En droit français, son étude repose sur le code et les travaux préparatoires de celui-ci. La thèse est soutenue le 23 décembre 1863, sous la présidence de Colmet de Santerre et en présence de l'inspecteur général des Facultés de droit Charles Giraud. En 1864, Boistel publie un livre de plus de cinq cents pages, sous le titre *Le droit dans la famille. Études de droit rationnel et de droit positif*, qui comprend sa thèse précédée d'un texte de 194 pages intitulé *Le droit dans la famille. Principes philosophiques*⁶. Ce dernier a également été édité séparément⁷.

Alphonse Boistel s'est présenté trois fois à l'agrégation. On le sait car l'on a conservé les compositions de droit romain (en latin) qu'il a dû rédiger pour cela et qui étaient imprimées⁸, en 1864⁹, 1865¹⁰ et 1866¹¹. Il est reçu, premier, au concours de 1866 et affecté à la Faculté de droit de Grenoble. Il participe très régulièrement aux assemblées de la Faculté, depuis le 25 juin 1866 jusqu'en mars 1870, comme le révèle sa signature apposée à la fin des procès-verbaux de ces réunions¹².

À cette époque, les agrégés, qui succédaient aux anciens suppléants, devaient remplacer les professeurs titulaires absents. Ils pouvaient aussi être chargés d'un cours lorsque la chaire correspondante était vacante. C'est

⁴ Cette thèse de 63 pages se trouve à la B.N.F. 8-F4(2)-949.

⁵ B.N.F. F-29711. On y trouve déjà des traces de préoccupations philosophiques : « au point de vue du droit rationnel » (p. 56) et « philosophiquement » (p. 299).

⁶ B.N.F. F-29709.

⁷ B.N.F. R-29437.

⁸ Comme le stipulait un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 18 juillet 1861. Le candidat devait en faire imprimer deux exemplaires pour chaque membre du jury, plus cinq destinés au ministre.

⁹ *Quaeritur quoenam jura marito competant in rebus tum aestimatis, tum inaestimatis quas in dotem accepit*, B.N.F. FP-3168.

¹⁰ *Quaeritur in quo differant fidejussio, mandatum pecuniae credendae et ea stipulatio quae dicitur fidejussio indemnitas*, B.N.F. 4-F-22(187).

¹¹ *Quales sunt effectus rei alienae donationum inter vivos, vel mortis causa, vel inter virum et uxorem*, B.N.F. 4-F-22(188).

¹² A.D. Isère 20 T 4, Registre des délibérations de la Faculté de droit de Grenoble, ouvert le 14 juin 1859.

Alphonse Boistel à la Faculté de droit de Grenoble

ainsi que Boistel est chargé d'un cours de droit civil, ou plutôt de code Napoléon, puisque le titulaire de la première chaire de code, Jalabert, était parti en 1864 pour la Faculté de droit de Nancy, qui venait d'être rétablie et dont il a été le premier doyen avant de terminer sa carrière à Paris¹³. Un supposition nous vient à l'esprit : Boistel aurait-il assuré ce cours en tant que chargé de cours, dès 1864 ? Nous avons relevé deux allusions qui vont en ce sens¹⁴, mais aucun document ne permet de confirmer cette hypothèse. Toujours est-il qu'il a prononcé le discours, le rapport sur les prix de la Faculté de droit lors de la séance solennelle de rentrée des Facultés de Grenoble qui a eu lieu, le 16 novembre 1866, dans la salle des grandes audiences de la Cour impériale¹⁵. Ce discours a dû faire une forte impression sur les auditeurs puisqu'il fait l'objet d'un compte-rendu particulièrement élogieux du journaliste du *Courrier de l'Isère* : « ...enfin le rapport si net, si précis de M. Boistel sur les prix de droit. Ce jeune professeur a exposé avec une concision lumineuse, sans que l'élégance du style se soit en rien ressentie de sa sobriété, les diverses questions traitées par les lauréats et il s'est élevé en même temps à des considérations pleines de force et de noblesse sur l'avantage et la nécessité d'étudier le droit dans ses sources philosophiques et primordiales »¹⁶. Boistel a aussi été nommé rapporteur de la commission

¹³ Sur François Jalabert (1823-1907), Paul d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *Dictionnaire biographique lorrain*, Metz, éditions Serpenoise, 2003, p. 213. Jalabert avait commencé sa carrière à la Faculté d'Aix. Aucune notice ne lui est consacrée dans le *Dict. de biogr. française* ni dans le *Dict. hist. des juristes français*.

¹⁴ Dans le rapport du doyen Couraud lors de la séance solennelle de rentrée des Facultés, le 18 novembre 1869, on lit : « M. Boistel, nommé le premier au concours de 1866, nous a rendu les mêmes services qu'il nous rend depuis longtemps déjà... », B.M. Grenoble V 2131, p. 10. Et, le 10 juin 1870, Burdet, doyen de la Faculté de droit et président de l'Académie delphinale dit dans sa réponse au discours de réception de Boistel : « J'ai pu, Monsieur, comme chef du corps auquel vous apparteniez à Grenoble, apprécier la valeur des débuts que vous aviez faits dans cette ville il y a quelques années... », *Bulletin de l'Académie delphinale*, 3^e série, vol. 6, 1870, p. 124.

¹⁵ Le Palais de justice, ancien Parlement de Dauphiné, a subi plusieurs transformations, Dominique CHANCEL et Colette GÉRON, « Les bâtiments du Parlement de Dauphiné et leurs transformations jusqu'à la fin du XIX^e siècle », dans *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, sous la dir. de René FAVIER, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001, p. 25-40.

¹⁶ *Courrier de l'Isère*, 47^e année, n° 7371 du samedi 17 novembre 1866, p. 2, A.D. Isère PER 432. Dans l'*Impartial du Dauphinois* 6^e année, n° 943 du dimanche 18 novembre 1866, on lit simplement que : « ...le rapport sur les travaux des lauréats de la Faculté de droit a été lu par M. Boistel », A.D. Isère PER 577/3. Nous n'avons, malheureusement, pas pu retrouver le texte de ce discours.

des prix de droit français en 1869¹⁷. Il a assuré son enseignement de code Napoléon de 1866 à 1870, ainsi que son cours de droit naturel. Il a en outre été chargé, durant l'année universitaire 1869-1870, avec deux professeurs, des conférences libres de droit français¹⁸ ainsi que d'un enseignement de « l'histoire interne du droit français »¹⁹.

Ces tâches pédagogiques assez lourdes n'ont pas été la seule occupation d'Alphonse Boistel durant son séjour à Grenoble, un séjour dont il a gardé un excellent souvenir, comme il le dit dans son discours de réception à l'Académie delphinale. Il a reçu dans cette « belle cité » un « accueil bienveillant et universellement gracieux » d'une population éclairée. Il a apprécié la vie intellectuelle active, les richesses du musée et les montagnes. Il a parcouru celles-ci pour herboriser et recueillir des échantillons géologiques. Il n'a pas délaissé la philosophie, puisqu'il a prononcé un discours « De la méthode dans les sciences morales »²⁰. Actif dans les sociétés savantes, il a fait partie, avec deux professeurs de la Faculté des sciences, d'une commission chargée d'examiner la découverte d'un inventeur qui avait retrouvé le vernis ancien destiné aux violons, dans le cadre de la Société de statistique, des sciences et des arts de Grenoble. Il en était même le rapporteur²¹. Son discours de réception à l'Académie delphinale²² porte sur « la théorie des rentes et les harmonies économiques », par référence à l'ouvrage de Bastiat, « ce grand génie méconnu », même si « sa théorie n'est peut-être pas d'une rigueur parfaite ». Dans sa réponse²³, le président, le doyen Burdet indique : « C'est comme jurisconsulte sans doute, mais plus encore comme philosophe et comme moraliste que vous avez fixé les regards de l'Académie ».

¹⁷ Délibération de la Faculté du 30 juin 1869, A.D. Isère 20 T 4.

¹⁸ Délibération de la Faculté du 20 novembre 1869, A.D. Isère 20 T 4. Ces conférences, à raison d'une par semaine, étaient les ancêtres des travaux dirigés, mais facultatives.

¹⁹ Rapport du doyen Couraud à la séance de rentrée du 18 novembre 1869, B.M. Grenoble V 2131, p. 11.

²⁰ Imprimé à Grenoble, Maisonville, 1868, 11 pages, B.N.F. RP-7170.

²¹ *Rapport sur le vernis inventé par M. Victor Grivel*, Grenoble, Allier, 1867, 16 pages, B.M. Grenoble O. 7682.

²² Sa candidature est présentée à la séance du 12 mars 1869 et il est élu le 9 avril, *Bulletin de l'Académie delphinale*, 3^E série, vol. 5, 1869, p. XVII et XVIII. Voir la communication de Madame Patricia Mathieu à cette rencontre.

²³ *Bulletin de l'Académie delphinale*, 3^E série, vol. 6, 1870, p. 92-124, séance du 10 juin 1870, discours de Boistel (p. 92-115) et réponse, parfois critique, de Burdet (p. 116-124).

Alphonse Boistel à la Faculté de droit de Grenoble

Mais le séjour de Boistel à Grenoble allait bientôt prendre fin. Il venait, en effet, d'être muté, comme agrégé, à la Faculté de droit de Paris²⁴ à partir de la rentrée de 1870. Il semble que le ministre de l'Instruction publique du gouvernement de la Défense nationale ait envisagé de le renvoyer à Grenoble. Était-ce à titre de professeur ? Mais ce projet ne paraît pas avoir été réalisé²⁵. Et Alphonse Boistel a poursuivi sa carrière à Paris. Il y a d'abord enseigné le droit commercial²⁶ et a écrit un *Précis de droit commercial*, dont il a extrait un *Manuel* à l'usage des étudiants. Il a intégré dans son enseignement l'étude des techniques commerciales (comptabilité...) et bancaires. Devenu ensuite professeur de droit civil, il est également revenu à la philosophie du droit. Il a pu faire en 1889 un cours de philosophie du droit à la Faculté de Paris, publié en 1899. Il rédige des *Principes de métaphysique nécessaires à l'étude de la philosophie du droit*²⁷ et écrit un article sur « Le code civil et la philosophie du droit » dans le *Livre du Centenaire*²⁸. En 1902, il présente à la Société d'économie sociale (école de Le Play) un projet de réforme du régime matrimonial de la communauté, visant à limiter les pouvoirs du mari²⁹. Ceci n'a pas empêché Boistel de continuer aussi son œuvre dans le domaine scientifique. Il a été chargé de classer le laboratoire de géologie de la Sorbonne et a présidé la Société de géologie. Et il est l'auteur d'une *Nouvelle flore des lichens*, illustrée de 1 178 figures de sa main. Cet ouvrage, qui a reçu un prix de l'Académie des sciences en 1900 a été

²⁴ Cette promotion s'explique par son rang au concours d'agrégation, Paul WEISBUCH, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII-1896)*, thèse dactyl., Grenoble, 1874, p. 226.

²⁵ Une dépêche du ministère adressée au recteur de Grenoble, datée de Bordeaux le 20 janvier 1871 annonce que M. Naquet, reprendra ses cours et que « M. Boistel aura ces jours-ci une autre fonction dans la même Faculté. Vous en serez avisé par le télégraphe », *Le gouvernement de la Défense nationale et le département de l'Isère : dépêches télégraphiques officielles, extrait de l'enquête parlementaire*, Grenoble, Maisonville et fils, 1875, p. 59-60, B.N.F. 8-LB57-5948. Éliacin Naquet, frère d'Alfred, agrégé en 1870 et affecté à Grenoble, venait d'être nommé substitut général à la Cour d'appel de Lyon, *Dict. hist. des juristes français*, p. 587.

²⁶ On conserve une consultation de Boistel dans une affaire commerciale (ouverture de crédit et provision de chèque), imprimée en 1884, B.M. Grenoble V. 5144.

²⁷ Publiés à Paris en 1899, B.N.F. 8-R-Pièce-8049.

²⁸ *Le code civil. 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris, A. rousseau, 1904, t. I, p. 47-70.

²⁹ « Des limites à apporter aux pouvoirs du mari dans l'administration de la communauté », XX^e Congrès annuel de la Société d'économie sociale et des Unions de la Paix sociale, sous la présidence de M. Piou, député, sur la condition de la femme, extrait de *La Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1902, p. 3-15, B.N.F. 8-F Pièce-3454.

plusieurs fois réédité, encore à la fin du XX^e siècle. Retraité en 1907, Alphonse Boistel est mort le 21 septembre 1908 après une vie particulièrement bien remplie. Si son séjour à Grenoble n'en constitue qu'une partie assez brève, elle a été féconde. Et il est possible d'étudier plus particulièrement les principaux enseignements qu'il a donnés dans cette ville.

II – Les cours de Boistel à Grenoble : droit civil et droit naturel

Nous pouvons présenter les conceptions de Boistel sur l'enseignement du droit civil (A) avant de nous attacher à son cours de droit naturel (B).

A - Les conceptions de Boistel sur l'enseignement du droit civil

À cette époque, les professeurs devaient proposer le programme de leur cours pour l'année suivante à l'assemblée de la Faculté qui les approuvait³⁰ et les transmettait au recteur. Celui-ci les adressait au ministre, qui les soumettait à l'inspecteur général des Facultés de droit et, sur le rapport favorable de ce dernier, les approuvait définitivement³¹. L'on dispose ainsi des programmes des cours de « code Napoléon » de Boistel qui, selon l'usage, suivait une promotion d'étudiants durant les trois années de la licence. Il a donc professé le cours de première année en 1866-67, celui de seconde année en 1867-68, celui de troisième année en 1868-69 et à nouveau celui de première année en 1869-70.

Bien entendu, l'originalité de la conception du cours est forcément limitée car le professeur devait suivre l'ordre du code. Mais il avait une certaine liberté dans le choix du nombre des « leçons » consacrées à chaque titre du code³². Le cours se composait de cent leçons. Dans son programme de 1867-68, de seconde année, Boistel regrette que l'étude du titre Des obligations, « qui n'exige pas la connaissance des autres matières », ne soit

³⁰ Le registre des délibérations de la Faculté de Grenoble donnait ces programmes, mais, à partir de 1866, il se borne à mentionner qu'ils ont été approuvés ! A.D. Isère 20 T 4.

³¹ Ces programmes sont conservés aux Archives nationales F/17/1365. Nous remercions M. Marc Malherbe d'avoir attiré notre attention sur cette source précieuse.

³² Comme Boistel l'écrit au début de son programme de 1867-68, « La division du cours est donnée par la nature des matières que nous avons à traiter. Reste à indiquer le nombre des leçons que nous consacrerons à chacune d'elles », A.N. F/17/13165, pièce 127. Chaque leçon durait deux heures et demie, P. WEISBUCH, *op. cit.*, t. II, p. 359.

Alphonse Boistel à la Faculté de droit de Grenoble

pas placée en première année et qu'une des matières de première année ne soit pas reportée à sa place en seconde année³³. Cette vue originale n'avait évidemment aucune chance d'être adoptée et, en tout cas, le professeur n'aurait pas pu la mettre en application lui-même.

Le cours de première année débute par des « leçons préparatoires » sur la philosophie du droit et l'histoire du droit. La Faculté de Grenoble avait déploré, au début des années 1860, l'absence d'un cours d'introduction au droit, ce qui obligeait le professeur de code Napoléon à y consacrer ses premières séances³⁴. Boistel commence donc par deux leçons de philosophie du droit, l'une sur le fondement moral des règles de droit et le droit naturel, la seconde sur les principaux droits de l'homme qui en découlent : liberté, propriété, obligations, famille, société civile. La troisième leçon présente les sources et les différentes branches du droit et la quatrième une « histoire abrégée »³⁵. Puis vient l'étude des titres du code. Le mariage fait l'objet de seize leçons, le divorce (envisagé seulement à titre historique) et la séparation de corps de deux... Boistel termine l'exposé de son programme par ces mots : « Ainsi... les élèves auront, avec des notions suffisamment élevées sur le droit universel et sur l'ensemble de notre législation, une connaissance approfondie des textes qui doivent faire l'objet de leur premier examen ». Le programme du cours de première année de 1869-1870 n'est pas différent dans sa structure³⁶. Par comparaison, on peut relever que celui d'Exupère Caillemer, professeur titulaire de la seconde chaire de code Napoléon, pour l'année 1868-69 prévoit de consacrer dix leçons à la philosophie du droit et à l'histoire du droit, une histoire qu'il développe particulièrement, y compris les « origines celtiques »³⁷.

Sans insister davantage sur les cours de droit civil de Boistel, nous pouvons relever que les notions philosophiques qu'il enseigne au début de son cours de première année sont bien conformes aux idées de Rosmini, le penseur italien qu'il revendique comme son maître en philosophie du droit. Et ceci se manifeste d'une manière particulièrement éclatante dans le cours de droit naturel qu'il a professé à Grenoble.

³³ A.N. F/17/13165, pièce 127.

³⁴ En 1848, déjà, la Faculté avait demandé la création d'un cours d'introduction générale à l'étude du droit comprenant principalement les éléments du droit naturel et un précis historique du droit français, P. WEISBUCH, *op. cit.*, t. II, p. 369.

³⁵ A.N. F/17/13165, pièce 98. Charles Giraud, inspecteur général, a écrit en marge : « bon programme, à approuver ».

³⁶ A.N. F/17/13165, pièce 151.

³⁷ A.N. F/17/13165, pièce 137.

B - Le cours élémentaire de droit naturel de Boistel

Comme il l'avait annoncé dans son discours à la séance de rentrée du 16 novembre 1866³⁸, Alphonse Boistel a fait durant l'année universitaire 1866-1867 un cours de droit naturel ou de philosophie du droit, qui comportait seize leçons³⁹. Il s'agit d'un cours libre et public, donc sans examen et ouvert aux étudiants de toutes les années comme au public. De même, Exupère Caillemier a professé un cours de droit grec⁴⁰. Boistel ajoute quelques informations dans la préface de son *Cours de philosophie du droit professé à la Faculté de droit de Paris* édité en 1899.

Il indique au début de sa première leçon que, passionné de philosophie dès ses études secondaires, il a toujours cherché, depuis qu'il était étudiant en droit, à dépasser le droit positif qui lui paraît incomplet, « comme découronné ». Il en recherche le fondement et son cours est « le fruit des longues méditations et du travail ardent de mes plus belles années ». Pour mener cette recherche, il a trouvé un guide et un maître, Antonio Rosmini-Serbati, un prêtre italien philosophe et théologien⁴¹. Boistel utilise ses œuvres, notamment son « admirable » *Filosofia del diritto* parue à Milan en 1841. Il indique que c'est par l'abbé Baudry, professeur à Saint-Sulpice devenu ensuite évêque de Périgueux, qu'il a connu la pensée de Rosmini⁴². Et celle-ci l'a fortement marqué⁴³. Il fait cependant une réserve sur le livre,

³⁸ Il le mentionne dans ce *Cours élémentaire de droit naturel ou de philosophie du droit suivant les principes de Rosmini par Alphonse Boistel, professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble*, Paris, Thorin, 1870, p. 1, note 1.

³⁹ Ces leçons sont nettement distinguées dans le volume publié en 1870, qui comporte 461 pages.

⁴⁰ Boistel, qui l'avait sans doute suivi, le cite dans son *Cours élémentaire...*, p. 390-391.

⁴¹ Sur Rosmini, notre article, « Droit naturel, législateur et juge dans la philosophie politique et juridique de l'abbé Antonio Rosmini (1797-1855) », dans *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge. Actes du XX^e colloque de l'Association française des historiens des idées politiques. Poitiers 14-15 mai 2009*, Aix, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2010, p. 269-275. Cirillo BERGAMASCHI, *Bibliografia rosminiana*, 15 vol. parus depuis 1967 et *id.*, *Grande dizionario antologico del pensiero di Antonio Rosmini*, 4 vol., Rome, 2001. Nous remercions le Centro internazionale di Studi Rosminiani, à Stresa, et le Père Cirillo Bergamaschi I.C., bibliothécaire, pour leur accueil dans leur belle bibliothèque.

⁴² Préface du *Cours de philosophie du droit...*, p. XI.

⁴³ Eugenio DI CARLO, *Per la dottrina e la storia della filosofia del diritto*, Palerme, 1910. Cet auteur, professeur de philosophie du droit à Palerme, consacre à Boistel le second des deux chapitres de ce petit livre (76 p.) : « il sistema filosofico-

Alphonse Boistel à la Faculté de droit de Grenoble

trop long et diffus d'un philosophe théologien étranger à la réalité du droit⁴⁴. C'est tout le problème de la philosophie du droit faite par des non-juristes⁴⁵. Boistel déplore que la *Filosofia del diritto* de Rosmini n'ait pas été traduite en français⁴⁶. Ceci n'empêche pas qu'il s'inspire beaucoup du grand penseur italien. Il l'avait déjà fait dans son ouvrage intitulé *Le droit dans la famille. Principes philosophiques* publié avec sa thèse de doctorat en 1864.

Dans sa première leçon⁴⁷, Boistel commence par chercher à définir le droit naturel, qu'il préférerait appeler droit rationnel⁴⁸, mais il croit devoir s'en tenir à la terminologie habituelle. C'est ce qui, dans l'ordre rationnel, correspond au droit positif. Il s'agit donc des règles qui, aux yeux de la raison, *doivent être* sanctionnées par une contrainte extérieure, tandis que les règles de droit positif le sont. Il montre ensuite l'utilité de la philosophie du droit, qui recherche le fondement du droit positif, son pouvoir d'obliger moralement. Selon Boistel, l'ordre social repose essentiellement sur la bonne foi plutôt que sur la seule contrainte, ce qui rendrait la vie sociale impossible. Mais où trouver ce fondement moral ? Dans le droit divin ? Qui oserait le dire de nos jours ? C'est donc le droit naturel, « le type de justice présent à l'esprit de chacun », son « besoin absolu de justice ». Mais il faut « substituer à la conscience plus ou moins obscure des vérités juridiques la science » et donc se livrer à une étude complète du droit naturel. Boistel examine enfin la méthode à employer dans cette recherche, qui doit être fondée sur le réalisme, « ferme et indéniable volonté de ne discuter que sur des choses et jamais sur des mots ». Il convient de recourir essentiellement à la méthode *inductive*, remise à l'honneur par le Père Gratry, celui qui a

giuridico di A. Boistel”, p. 39-68. Il a aussi écrit une notice sur Boistel dans l'*Enciclopedia filosofica*, 2^e éd., Florence, 1968.

⁴⁴ « Mais, on peut le dire sans porter atteinte à l'admiration qu'elle mérite, l'œuvre de Rosmini ne manifeste pas aisément au premier abord sa valeur intrinsèque. La composition en est assez longue et diffuse. On sent qu'elle a été écrite dans le silence de la retraite par un philosophe théologien, et non par un jurisconsulte mêlé aux réalités de la vie », *Cours de philosophie du droit professé à la Faculté de droit de Paris*, préface, p. XI-XII.

⁴⁵ Pourtant, Rosmini avait de réelles connaissances juridiques, citait le droit romain, le code civil français, le *Codice Albertino* du royaume de Piémont-Sardaigne, le code civil du canton du Tessin...

⁴⁶ *Cours élémentaire de droit naturel...*, p. 31. Boistel dit qu'il en a commencé une traduction.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 3-27.

⁴⁸ Il avait employé ce terme dans son livre de 1864. L'influence de Rosmini est ici évidente, cf. C. BERGAMASCHI, *Grande dizionario antologico...*, vol. 1, p. 733-734.

rétabli l'Oratoire en France. C'est elle qui permet de déterminer les premiers principes, dont on recherche ensuite les applications par une méthode déductive.

L'agrégé grenoblois aborde sa seconde leçon en parlant de Rosmini, « celui qui sera notre guide habituel et notre maître à tous », « à mes yeux le père de la philosophie du droit ». Il cite d'abord son ouvrage sur l'origine des idées (*Nuovo saggio sull'origine dell'idee*) et surtout « son admirable traité de la philosophie du droit, où il dépasse de beaucoup ce qui a été écrit avant lui et même depuis ». « Rosmini, seul, ... nous présente la science du droit naturel comme un ensemble bien complet et bien coordonné ». Et Boistel fait à ses auditeurs une analyse de la *Filosofia del diritto* de l'abbé italien, avant d'annoncer le plan de son cours : après une partie générale, deux parties spéciales consacrées, l'une au droit individuel, l'autre au droit social⁴⁹.

Dès la fin de cette seconde leçon, la première partie est abordée par la définition de la loi. La troisième leçon commence par la distinction du droit et de la morale, puis le fondement du droit qui est l'inviolabilité de la personne humaine. Dans la quatrième leçon est exposée la distinction de différentes catégories de droits, selon la doctrine de Rosmini. C'est aussi à celui-ci qu'est emprunté, dans la cinquième leçon, le principe de la *dérivation des droits*⁵⁰. Il faut partir du principe de l'inviolabilité de la personne humaine, dont les activités, protégées par la loi morale si elles ne nuisent pas à autrui, donnent naissance à des droits (subjectifs).

Boistel en vient donc, dans sa sixième leçon, à l'étude des droits individuels, en distinguant comme Rosmini⁵¹ des droits innés de l'homme, puis des droits développés ou acquis⁵². En suivant toujours son maître italien, il envisage dans la neuvième leçon le droit de propriété dit externe (sur les objets extérieurs) : la possession (*corpus* et *animus*) ou propriété de fait est transformée en droit par le principe qu'on ne doit pas faire un mal immérité à une personne⁵³. Boistel la définit comme le droit exclusif d'employer une chose pour la satisfaction de nos besoins, en respectant le

⁴⁹ Le droit social s'oppose au droit individuel, cf. Farid LEKÉAL, « Entre droit civil et droit social : antinomie ou complémentarité ? Quelques décennies d'incertitudes », *Revue historique de droit français et étranger*, 2010, p. 523-561, p. 528. (Le prénom de Boistel est Alphonse et nom André).

⁵⁰ Giuseppe TRANCHIDA, *Il diritto secondo A. Rosmini (Fondamento ed essenza del diritto. Principio di derivazione dei diritti)*, Palerme, 1958.

⁵¹ C. BERGAMASCHI, *Grande dizionario antologico...*, vol. 1, p. 733-736.

⁵² *Cours élémentaire...* p. 154 et s.

⁵³ *Ibid.*, p. 233.

Alphonse Boistel à la Faculté de droit de Grenoble

droit des autres⁵⁴. Et il critique le texte du code civil (article 544), qui présente la propriété comme un « droit dur et sauvage », difficile à justifier. « Cette définition exagérée vient d'une confusion entre *l'instinct* de la propriété et le *droit de propriété* »⁵⁵. Boistel relève que l'on peut faire de la chose d'autrui un usage inoffensif : se promener, cueillir des fruits sauvages, ramasser des échantillons de minéraux. Le droit naturel admet ces actes, même s'ils sont proscrits par la loi positive et il y a une tolérance, inévitable en pratique⁵⁶.

Passant au droit des obligations dans la onzième leçon, il définit l'obligation comme « un devoir juridique positif qui nous est imposé lorsqu'une autre personne a droit à un certain exercice de notre activité en sa faveur »⁵⁷. La douzième leçon envisage le transfert de propriété. Le professeur remarque que les civilisations peu avancées (comme le droit romain !) exigent une tradition de la chose ; celles qui le sont davantage se contentent de la manifestation de la volonté. Mais l'existence du lien physique, à côté de la volonté, lui paraît nécessaire, sans exiger toutefois la tradition matérielle, ce qui serait « une puérité »⁵⁸. Selon lui, la succession vacante, qui est *res nullius* doit appartenir au premier occupant, le droit de l'État est difficile à justifier⁵⁹.

Après l'étude des droits individuels, il ne reste plus que trois leçons (quatorzième, quinzième et seizième) à consacrer à l'étude du « droit social », c'est-à-dire de la société, d'abord de la société en général, puis de la famille et enfin de la société civile. Au sujet de la famille, qui est une société naturelle, Boistel estime que le régime matrimonial conforme au but du mariage est la communauté d'acquêts, une communauté qui ne devrait se dissoudre qu'à la mort du dernier des époux, le survivant en ayant l'administration⁶⁰.

Il traite de la société civile dans sa dernière leçon, en s'interrogeant d'abord sur son origine. Le plus souvent les documents manquent pour en

⁵⁴ *Ibid.*, p. 278.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 280-281. Ceci fait un peu penser au *diritto crudo* de Rosmini, *ibid.*, p. 88, cf. C. BERGAMASCHI, *Grande dizionario antologico...*, vol. 1, p. 737.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 276. Boistel cite, en note, les « actes de pure faculté et de simple tolérance » de l'article 2232 du code civil.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 287.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 313-315.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 329-330. Boistel manifeste donc, dans ce cas, une préférence pour le système romain de l'*usucapio pro herede* !

⁶⁰ *Ibid.*, p. 393-395. Il s'inspire là de la communauté continuée que connaissaient certaines coutumes françaises.

connaître la réalité. Le contrat social est une théorie démentie par les faits, sauf dans des cas exceptionnels comme celui des États latins d'Orient fondés par les croisés⁶¹. Toutefois, cette société civile est naturelle à l'homme, et obligatoire. Mais elle ne peut pas outrepasser ses pouvoirs, qui sont limités. Elle doit respecter la *substance* des droits des citoyens et se borner à régler leur *modalité* pour le plus grand avantage de tous. C'est encore là la doctrine de Rosmini⁶². Boistel indique quelles sont ces limites en examinant enfin les quatre principales fonctions de la société civile : protéger les droits contre les agressions (droit pénal), résoudre les questions douteuses (procédure), régler l'exercice des droits (droit privé) et faire les grands travaux d'utilité commune, qui ne peuvent être accomplis par l'initiative individuelle⁶³.

Boistel termine son cours en remerciant ses auditeurs pour leur assiduité, « gage fécond pour la jeune science de la philosophie du droit... »⁶⁴. Il resterait à savoir si cet enseignement a eu lieu, après l'année universitaire 1866-67, durant les trois autres que Boistel a encore passées à Grenoble⁶⁵. Ce cours a-t-il été financé ou assuré gratuitement ?

Pour conclure, l'on doit souligner l'importance de l'influence de la pensée de Rosmini sur l'œuvre de Boistel en matière de philosophie du droit, quoiqu'il ne le suive pas totalement⁶⁶. On a donc pu le rattacher à « l'école de Rosmini »⁶⁷. Mais cet enseignement est le type même d'une

⁶¹ *Ibid.*, p. 443.

⁶² *Ibid.*, p. 450. Cf. notre article « Droit naturel, législateur et juge... » cité *supra* et Francesco MERCADANTE, *Il regolamento della modalità dei diritti. Continuo e limiti della funzione sociale secondo Rosmini*, Milan, 1975.

⁶³ *Ibid.*, p. 452 et s.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 456.

⁶⁵ On a un indice avec la référence qu'il fait au cours de droit grec de Caillemer du 18 février 1869 (*ibid.*, p. 391), ce qui semble indiquer que Boistel a continué son enseignement de la philosophie du droit au moins en 1868-69.

⁶⁶ Ainsi, il n'a pas repris dans son *Cours élémentaire...* la partie de la *Filosofia del diritto* consacrée à la société théocratique. E. DI CARLO, *Per la dottrina e la storia della filosofia del diritto*, cité *supra*, p. 56.

⁶⁷ Francesco PAOLI, *Della Scuola di Antonio Rosmini*, publié par les soins de Pier Paolo Ottonello, Stresa, 2006, p. 68 (Biblioteca di Studi Rosminiani, 31). Ce petit livre sur l'influence de Rosmini avait été écrit en 1887. La *Rivista Rosminiana*, III, 1908-1909, a publié un compte-rendu du *Cours de philosophie du droit* de Boistel (p. 323-326) et une notice nécrologique à l'occasion de son décès (p. 449-450). Dans ses *Principes de métaphysique nécessaires à l'étude de la philosophie du droit*, cités *supra*, p. 19, Boistel adopte la théorie de l'Être idéal de Rosmini et cite le livre du Père Ange TRULLET, *Examen des doctrines de Rosmini contenant l'abrégé et l'analyse de ses principales œuvres...* traduit de l'italien par le Baron Sylvestre de Sacy, Paris, 1893. On lit dans la préface de cet ouvrage : « Les œuvres

Alphonse Boistel à la Faculté de droit de Grenoble

étude désintéressée. Boistel est, du reste, opposé à une conception utilitaire des études de droit, même s'il admet que seuls certains étudiants puissent s'adonner à la réflexion philosophique, les autres étant contraints à se consacrer plus vite à la pratique⁶⁸. C'est à Grenoble qu'il a introduit l'étude du droit naturel, qu'il a reprise près de vingt ans plus tard à la Faculté de droit de Paris⁶⁹. On peut remarquer qu'aujourd'hui comme du temps de Boistel l'enseignement de la philosophie du droit n'a en France qu'une existence épisodique et marginale, à la différence de l'Italie ou de l'Espagne et de l'Amérique latine.

de Rosmini sont encore en France l'objet de préventions...l'opinion est qu'elles ont été condamnées. C'est le contraire qui est vrai... », p. VII.

⁶⁸ Préface du *Cours de philosophie du droit*...publié en 1899.

⁶⁹ Son *Cours de philosophie du droit* reprend, pour l'essentiel, le *Cours élémentaire de droit naturel*...publié en 1870, avec toutefois des développements plus étendus sur la société civile.

LA SOCIALISATION DU DROIT PRIVE A LYON (1870-1940) MARQUE-T-ELLE LA FIN DES DROITS SUBJECTIFS¹ ?

par Alexis Mages,
maître de conférences à l'Université Lyon 3 Jean Moulin

Lors de ses conférences à l'Ecole des hautes études sociales, Léon Duguit définit le droit subjectif comme le pouvoir « d'une personne à imposer à une autre sa propre personnalité »². Avec cette définition, le publiciste n'entend pas poser les limites qui permettraient d'identifier si tels ou tels droits peuvent être qualifiés de subjectif. Il n'a pas davantage l'ambition de décrire le régime juridique de chacun d'eux. Son principal souci est d'insister sur les conséquences, parfois néfastes, qui peuvent résulter de leur usage. Il s'agit ni plus ni moins d'une critique de l'individualisme juridique qui s'exprime à travers cette notion. Poussé à l'extrême, cet individualisme peut conduire selon le juriste bordelais à nier la personnalité d'un individu dont la capacité serait réduite (en dehors des incapacités légales consacrées dans le code civil), faute de pouvoir détenir de tels droits.

Au-delà de la critique, Duguit cherche aussi à expurger le droit de ses éléments métaphysiques afin de construire une science juridique³. Le règne du concept de droit subjectif toucherait à sa fin en ce début de XX^e siècle. Il faut par conséquent rompre avec celui-ci afin, selon lui, de le remplacer par la notion objective ou réaliste de fonction sociale. Les personnes sont ainsi invitées à prendre conscience que, au-dessus de leurs intérêts particuliers, il existe un principe de « solidarité ou plutôt d'interdépendance sociale »⁴.

¹ Cet article est le fruit d'un travail de mémoire soutenu à l'Université Lyon III en 2004. Il a été réécrit et allégé afin de tenir compte des recherches qui ont été menées depuis cette date.

² L. DUGUIT, « Les doctrines juridiques objectives », *Revue de Droit public et de Science politique en France et à l'Etranger*, 1927, p. 6-8.

³ L. DUGUIT, *Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon*, (1912), Paris, La mémoire du droit, 1991, p. 8.

⁴ L. DUGUIT, *Les transformations,...*, *op. cit.*, p. 27.

De la définition donnée par Duguit, il ressort que deux philosophies antagonistes sont à l'œuvre. La doctrine classique, tout du moins depuis la déclaration de 1789, considère qu'il existe des droits antérieurs à la société. Ils appartiennent à la personne, indépendamment de toute intervention positive du législateur. À l'inverse, une partie de la doctrine, à laquelle se rattache l'auteur, part du postulat selon lequel l'homme est avant tout un être social. Il tire ses droits de la société, à partir du moment où celle-ci est constituée. De fait, envisager des droits antérieurs à sa constitution, « c'est parler du néant »⁵. Les droits subjectifs n'ont donc pas d'existence propre puisqu'ils sont dépourvus de fondement, tant philosophique que juridique.

Le contexte justifie la pensée de Duguit qui puise dans les exemples, nombreux à la fin du XIX^e siècle, d'intervention de l'Etat dans les relations privées. Cet interventionnisme grandissant, qualifié par Joseph Charmont de « socialisation du droit »⁶ dès 1903, focalise l'attention de toute la doctrine. En effet, en plus des publicistes, il intéresse les privatistes qui voient leur matière se transformer durant la III^e République. Le phénomène est dès lors national bien que, au sein des Facultés de droit de province, celle de Lyon constitue sans doute le lieu où les reproches adressés au code civil ont été les plus nombreux et les plus précoces de la part des civilistes eux-mêmes. Toutefois, malgré les liens qui unissent les deux Facultés (Lyon et Bordeaux), la critique qui s'exprime sous la plume de quelques juristes lyonnais n'est peut-être pas aussi acerbe que celle de Duguit⁷.

L'attitude de Josserand est révélatrice de la distance qui sépare le publiciste du civiliste. Sa définition du droit est aussi différente de celle qui a cours durant cette époque⁸ en ce qu'elle met en avant son aspect social ou collectif, au détriment du « prétendu dogme traditionnel de l'absolutisme des droits » constitutif d'un « individualisme outrancier »⁹. Pour le doyen

⁵ L. DUGUIT, *Les transformations,...*, *op. cit.*, p. 18.

⁶ J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *Revue de métaphysique et de morale*, 1903, p. 380 et s.

⁷ La pensée de Duguit a cependant évolué sur ce point (D. DEROUSSIN, *Histoire du droit privé (XVI^e-XXI^e siècle)*, Paris, Ellipses, 2010, p. 400).

⁸ À la même époque, Colin et Capitant continuent d'enseigner que les droits subjectifs sont les prérogatives qui appartiennent aux individus. Ceux-ci peuvent s'en prévaloir à l'égard des autres. Reprenant l'expression de Savigny, le droit est selon eux « un pouvoir de l'individu » destiné à satisfaire ses intérêts propres (A. COLIN, H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris, Dalloz, 1930-1931, t. 1, p. 2 et p. 101).

⁹ L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, Paris, Sirey, 1938, t. 1, p. 106. Il est probable que Josserand emprunte cette expression à Paul Pic, celui-ci l'ayant utilisé en 1904 dans son article relatif au centenaire du code civil (P. PIC,

Socialisation du droit privé à Lyon

lyonnais, le droit est la « conscience et la volonté collectives se substituant aux consciences et aux volontés individuelles ». C'est lui, le droit positif, qui détermine les « prérogatives, les droits subjectifs de chacun »¹⁰. À la différence de Duguit, cette définition ne semble pas remettre en cause l'existence même de droits attachés à la personne, mais subordonne leur validité à la reconnaissance par la collectivité. Le droit naturel occupe d'ailleurs une place non négligeable dans sa pensée¹¹, de même que chez Lévy, auteur d'une *Introduction au droit naturel* (Paris, La Sirène, 1922). Le doyen lyonnais continue en outre à enseigner les droits subjectifs dans son *Cours de droit civil positif français* et, dans un souci didactique, il établit une distinction tripartite¹².

Malgré cela, nos juristes lyonnais se verront reprocher le fait de développer des conceptions susceptibles d'anéantir le droit individuel. Compte tenu de l'hostilité de certains, la question se pose de savoir si la socialisation du droit privé, défendue par une partie de la doctrine lyonnaise, marque la fin des droits subjectifs. Pour tenter de répondre à celle-ci seront envisagés successivement la propriété privée (I), le contrat (II) et la responsabilité civile délictuelle (III).

I - Socialisation relative ou absolue de la propriété privée ?

Depuis la déclaration de 1789, le droit de propriété privée est reconnu officiellement comme un droit attaché à la personne et, à partir des années 1840, en réaction aux thèses socialistes¹³, son caractère absolu est exalté par des auteurs comme Aubry et Rau, Demolombe ou Proudhon¹⁴. Il continue à l'être au début du XX^e siècle avec Georges Ripert qui décèle dans la

« Le centenaire du code civil et le droit social de demain », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1904, p. 477).

¹⁰ L. JOSSERAND, *Cours,...*, *op. cit.*, t. 1, p. 2.

¹¹ Le droit naturel pourrait constituer un rempart contre une matérialisation excessive du droit. Celle-ci serait due à l'utilitarisme benthamien (L. JOSSERAND, « Un ordre juridique nouveau », *Dalloz*, 1937, p. 44). Il pourrait aussi être le moyen de mettre fin au « chaos législatif » (L. JOSSERAND, « Le contrat dirigé », *Dalloz*, 1933, p. 92).

¹² Il distingue entre les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux, les droits « absolus » et « relatifs » (réels et personnels), les droits « purs et simples » et les droits « affectés de modalités » (L. JOSSERAND, *Cours,...*, *op. cit.*, t. 1, p. 74).

¹³ J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008, p. 218-219.

¹⁴ M. XIFARAS, *La propriété. Etude de philosophie du droit*, Paris, PUF, 2004, p. 93.

propriété et la puissance publique une nature identique. Il fait du titulaire de la première l'égal de celui de la seconde, c'est-à-dire un souverain sur sa chose. Plus qu'un souverain, il semble voir en chacun d'eux un despote, leur régime étant celui du « pouvoir absolu »¹⁵. Cette exaltation du caractère absolu de la propriété privée se justifie, chez Ripert, par des préoccupations identiques à celles de ses prédécesseurs : le risque est de voir apparaître en France une forme de collectivisme, à l'instar de l'expérience soviétique.

Il est vrai que la jurisprudence¹⁶ et la loi sont intervenues à plusieurs reprises, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, pour relativiser la portée de l'article 544 C. civ. et, par la même occasion, les conceptions classiques des civilistes en cette matière. De ces interventions, qui ne s'effectuent pas dans le cadre de l'article 545 C. civ. (expropriation pour cause d'utilité publique), il en résulte l'idée selon laquelle l'Etat peut restreindre l'exercice du droit de propriété lorsque son titulaire abuse de celui-ci ou quand un intérêt supérieur (la défense de la nation par exemple) justifie cette restriction. Cependant, il n'est pas question pour l'Etat français de nationaliser l'ensemble des moyens privés de production, ni d'abroger l'article 544 C. civ. Il ne s'agit donc pas de socialiser ce droit de manière absolue, ce qui reviendrait autrement à nier son caractère subjectif.

¹⁵ G. RIPERT, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, L.G.D.J., 1948, p. 209. En 1945, Gaston Morin, doyen de la Faculté de droit de Montpellier, enseigne la même chose, bien qu'il ne partage pas les conclusions de Ripert : « Dans l'ordre social de la Révolution et du code civil, la propriété et la puissance publique, de même qu'à Rome le *dominium* et l'*imperium* ont une nature identique. Ce sont des souverainetés. Leur régime est celui du pouvoir absolu » (G. MORIN, *La révolte du droit contre le code. La révision nécessaire des concepts juridiques (contrat, responsabilité, propriété)*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1945, p. 83).

¹⁶ La jurisprudence amorce cet infléchissement au caractère absolu du droit de propriété dès le milieu du XIX^e siècle. Cette évolution est d'abord l'œuvre des juges du fond puisque, dès le 2 mai 1855, la Cour d'appel de Colmar, après avoir rappelé le caractère « en quelque sorte » absolu du droit de propriété, limite l'exercice de celui-ci. Le propriétaire, pour en faire un usage conforme aux « principes de la morale et de l'équité », doit satisfaire un « intérêt sérieux et légitime ». Tel n'est pas le cas lorsqu'il utilise son bien dans le but de porter « un grave préjudice à autrui » et que son action est motivée par la « malveillance » ou la « mauvaise passion » (*Dalloz*, 1856, t. II, p. 9). Enfin, la Cour de cassation, dans l'affaire « Clément-Bayard », justifie la limite au droit de propriété au moyen de deux arguments : l'un objectif (l'utilité personnelle du propriétaire), l'autre subjectif (l'attitude du propriétaire révèle-t-elle une intention de nuire ?). Ces éléments servent à la Cour à caractériser l'abus de droit (*Dalloz*, 1917, t. 1, p. 79).

Socialisation du droit privé à Lyon

Où se situent les juristes lyonnais, notamment deux d'entre eux (Josserand et Lévy), sur ce problème : sont-ils partisans d'une socialisation absolue ou relative du droit de propriété privée ?

Le doyen Josserand systématise la notion d'abus de droit afin de rationaliser cette jurisprudence¹⁷. Dès son apparition, sa théorie paraît trop progressiste à Ripert. On connaît en effet le sort qu'il réserve à celle-ci : elle « ne signifie rien »¹⁸ pour lui. Malgré cette critique, Josserand ne cherche pas à anéantir la propriété privée, loin s'en faut. La notion d'abus de droit permet d'appréhender la situation où une personne, titulaire de droits subjectifs, détourne ceux-ci de leur fonction initiale, car ils ont selon lui une finalité qui les dépasse¹⁹.

Le doyen lyonnais distingue alors les droits en trois catégories. Il range le droit de propriété dans la troisième, celle des droits causés à caractère égoïste dont la justification se trouve dans l'utilité attachée à leur exercice. Suivant cette logique, si le droit de propriété est exercé de façon inutile, il existe un abus de la part de son titulaire parce qu'il le détourne de sa fonction économique et sociale. C'est le cas, par exemple, du propriétaire qui refuserait de renouveler un bail parvenu à expiration et qui laisserait, à la suite de ce refus, le logement vacant. Il appartient ici au juge d'apprécier l'exercice du droit de propriété à l'aune de son utilité économique (procurer un loyer au propriétaire) ou sociale (fournir une habitation au non propriétaire) et, au besoin, à relativiser le caractère absolu de ce droit.

Josserand reconnaît ainsi « l'impossibilité sociale du droit de propriété absolu ». Une telle prérogative, dont la nature est envahissante, nécessite selon lui « des mesures de compression »²⁰. Le doyen lyonnais est favorable à un contrôle, voire à une immixtion de l'autorité publique dans l'exercice du droit de propriété. Sa pensée s'inscrit dès lors dans le cadre d'une

¹⁷ Cette notion ne serait pas nouvelle selon Josserand. Elle serait le fruit d'une tradition juridique disparue avec la philosophie des Lumières à qui l'on devrait l'absolutisation des droits (L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, Paris, Librairie Dalloz, 2^e éd., 1939, p. 9). Elle ne s'applique pas par ailleurs à la seule question de la propriété privée, mais s'étend aussi au problème des rapports entre employeurs et salariés (A. LUNEL, « L'abus de droit et la redéfinition des rapports juridiques entre patrons et ouvriers en droit français (second moitié XIX^e siècle-premier quart XX^e siècle) », *RHD*, oct.-déc. 2009, p. 515-547).

¹⁸ G. RIPERT, *Le régime démocratique,...*, *op. cit.*, p. 220.

¹⁹ D. DEROUSSIN, « L. Josserand : le droit comme science sociale ? », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République*, Paris, La Mémoire du Droit, 2007, p. 74.

²⁰ L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité,...*, *op. cit.*, p. 17.

réflexion faisant du propriétaire un être qui doit exercer ses prérogatives de manière raisonnable. La liberté individuelle qui découle de ce droit subjectif se trouve limitée, sans être anéantie, afin de sauvegarder l'intérêt général. Il n'est toutefois pas question pour lui de substituer le second à la première, mais de parvenir à un équilibre entre les deux²¹. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'il accueille avec bienveillance les évolutions législatives et jurisprudentielles qui ont permis au droit de propriété de s'imprégner « peu à peu d'un altruisme qui, loin d'en compromettre la solidité, en assure la grandeur et en sauvegarde les destinées »²².

La théorie de Josserand trouve un écho favorable à la Faculté de droit de Montpellier²³ puisque Charmont approuve aussi que la loi, l'administration et la jurisprudence aient tenu compte de ce fait que le propriétaire « n'est pas seul au monde »²⁴ ; son droit peut donc être « subordonné »²⁵. Malgré ce soutien²⁶ et les précautions prises par Josserand, sa théorie passe aux yeux de certains pour être « la plus monstrueuse des hérésies juridiques »²⁷. Ripert craint par exemple que la pensée du doyen lyonnais ne renferme les germes d'une disparition progressive du droit individuel²⁸. De même, Picard considère que la théorie selon laquelle le propriétaire ne doit être protégé que lorsqu'il accomplit la fonction qui lui est confiée repose sur

²¹ Sur la question de l'équilibre social dans la pensée de Josserand, voir J. GEORGE, *Les passions politiques de la doctrine juridique. Le droit de propriété aux XIX^e et XX^e siècles*, thèse Droit, Toulouse I, 2008, p. 249 et s.

²² L. JOSSERAND, *Cours...*, *op. cit.*, t. 1, p. 743.

²³ Charmont accueille favorablement la théorie de l'abus de droit appliquée à la propriété privée (J. CHARMONT, « L'abus de droit », *RTD civ.*, 1902, p. 113).

²⁴ J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, Paris, A. Colin, 1912, p. 201.

²⁵ J. CHARMONT, *Les transformations...*, *op. cit.*, p. 202.

²⁶ F. AUDREN, C. FILLON, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *RTD civ.*, janv.-mars, 2009, n° 1, p. 39-76.

²⁷ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, A. Rousseau, 1912, p. 76.

²⁸ Ripert écrit : « Tout droit par sa nature tend à l'absolutisme. (...) Un droit peut être limité, mais il n'est pas relatif. Relatif à quoi ? Si on prétend que l'homme doit exercer ses droits en conformité à l'intérêt social, et que la prérogative individuelle suppose le consentement de la communauté, on ne dégrade pas seulement le droit individuel, on le supprime. Ce droit subjectif n'existe plus que dans la mesure où il est utile à la communauté. Il faut être logique : ou reconnaître l'absolutisme du droit individuel, ou nier l'existence de ce droit » (G. RIPERT, *Le régime démocratique...*, *op. cit.*, p. 221).

Socialisation du droit privé à Lyon

« une négation générale des droits subjectifs »²⁹. Or, Josserand n'a jamais revendiqué une telle négation, pas même à l'égard du droit subjectif de propriété.

Elle ne l'est pas davantage par Lévy, bien que Julien Bonnecase le présente comme le « père fondateur du socialisme juridique en France »³⁰ ; socialisme qui, si l'on s'en tient à la rigueur du terme, aurait dû le conduire à prôner la disparition du droit subjectif de propriété privée³¹. Sa pensée est certes radicale mais elle l'amène à opter pour une réforme progressive du droit civil³². Opposée au conformisme universitaire selon Edouard Lambert³³, la méthode de Lévy prouve suffisamment ce réformisme, car elle consiste à décrire les institutions, à constater leur existence, puis à « renoncer à les légitimer »³⁴, mais non à les abroger. Son positivisme juridique n'a que les apparences de la neutralité axiologique dans la mesure où, pour lui, il faut déceler la lutte interne aux institutions afin de les transformer. Ce changement doit s'opérer dans le temps et le calme, il appartient à la jurisprudence et au professeur de droit d'accuser les traits de celui-ci. Il s'agit donc moins d'une révolution que d'une évolution³⁵, laquelle doit se faire, sur le plan idéologique, dans un sens social/socialisant³⁶.

²⁹ M. PICARD, « L'évolution du régime des biens depuis le code civil », *Le droit civil français*, Paris, Sirey, 1937, p. 67.

³⁰ J. BONNECASE, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente, ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux, Delmas, 1933, t. 2, p. 246.

³¹ C.-M. HERRERA, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *Droit et société*, 56-57/2004, p. 111-130.

³² Cette réforme progressive est rendue possible selon Lévy car la loi « peut être telle qu'elle permet aux ouvriers de conquérir eux-mêmes leurs droits et libertés » (E. LEVY, « Le socialisme réformiste (à propos du Congrès de Dresde) », *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1905, p. 371).

³³ Dans sa préface à *La vision socialiste du droit*, Edouard Lambert regrette que l'enseignement ait été organisé afin de faire des juristes « les défenseurs de toutes les situations acquises et de développer en eux un esprit ultra conservateur » (E. LEVY, *La vision socialiste du droit*, Paris, M. Giard, 1926, p. XII).

³⁴ E. LEVY, *La vision...*, *op. cit.*, p. 119.

³⁵ Le socialisme juridique de Lévy a tendance à se rapprocher du solidarisme de Bourgeois, bien que la pensée du premier reste plus radicale que celle du second (C.-M. HERRERA, *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Paris, Kimé, 2003, t. 1, p. 21).

³⁶ Joseph Hitier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, pense ainsi que « les socialistes actuels mieux instruits abordent le problème avec une toute autre mentalité. Ils sont pénétrés de cette vérité que rien ne peut être brusqué, qu'un régime nouveau ne peut s'instaurer que progressivement qu'une institution n'est véritable qu'autant qu'elle constitue le prolongement et le développement d'une

Appliquée à la question de la propriété privée, la méthode de Lévy n'atteint pas toujours son objectif, surtout pour un auteur qui prétend être le seul à avoir compris la théorie de la valeur de Marx³⁷. La collectivité n'intervient pas en effet chez Lévy afin de remettre en cause le droit de propriété privée. Elle est là au contraire pour confirmer le fait qu'une personne est titulaire de celui-ci et peut exercer toutes les prérogatives attachées à cette qualité³⁸. Ce droit reposerait sur une croyance³⁹ partagée par l'ensemble de la communauté, seule garante de la sécurité des transactions. Cette croyance impose de conférer ce droit à celui que l'on croit être de bonne foi, en matière mobilière⁴⁰ et immobilière. La communauté est ainsi la seule à pouvoir prouver qu'une personne, à un instant donné, détient un droit réel sur sa chose⁴¹. L'acte authentique ou titre de propriété se trouve relayé au second plan comme mode de preuve car il paraît insuffisant à Lévy.

Son attachement au caractère subjectif du droit de propriété apparaît aussi lorsqu'il défend la distinction entre droit personnel et droit réel. Il anticipe de la sorte le reproche qui pourrait lui être fait selon lequel il cherche à introduire le droit de propriété dans la première de ces catégories⁴².

Si Lévy ne remet pas en cause la propriété privée, ni ses caractères réaliste et subjectif, il est en revanche plus critique à l'égard de l'utilisation

institution antérieure, (...) il s'agit d'imposer au droit un sens socialiste » (J. HITIER, « La dernière évolution du socialisme : le socialisme juridique », extrait de la *Revue d'économie politique*, reproduit dans *Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey et du journal du palais*, L. Larose, et L. Terrin, 1906, p. 12). Ce choix, entre révolution ou réformation, a agité une partie de la doctrine socialisante au début du XIX^e siècle (A. MATER, « Le socialisme juridique », *Revue socialiste*, t. 40, 1904, p. 1-27 ; M. SARRAZ-BOURNET, *Une nouvelle évolution du socialisme doctrinal, le socialisme juridique*, thèse Droit, Chambéry, 1911, p. 140 ; E. TARBOURIECH, *Essai sur la propriété*, Paris, Giard & Brière, 1904, p. 10-50).

³⁷ E. LEVY, « Un peu de doctrine : la théorie de la valeur », *L'Avenir socialiste*, 13-20 juillet 1912, p. 15.

³⁸ E. LEVY, « La personne et le patrimoine », *La revue socialiste*, juin 1911, n° 318, p. 545.

³⁹ E. LEVY, *La preuve par titre du droit de propriété immobilière*, Paris, A. Pedone, 1896, p. 13.

⁴⁰ E. LEVY, *Les fondements du droit*, Paris, Alcan, 1933, p. 48.

⁴¹ Lorsqu'une personne s'approprie un fonds et le délimite en le clôturant, elle crée son propre droit de propriété par la seule croyance que les autres personnes accordent au fait qu'elle s'affirme et se présente comme le véritable propriétaire (E. LEVY, *Les fondements...*, *op. cit.*, p. 49).

⁴² E. LEVY, *La preuve...*, *op. cit.*, p. 122.

Socialisation du droit privé à Lyon

des prérogatives du propriétaire. À une analyse juridique *stricto sensu*, il substitue une réflexion économique d'inspiration marxiste. Il stigmatise le propriétaire qui détient une entreprise et la fait fructifier par l'intermédiaire de ses salariés. En application des principes contenus dans le code civil, les plus-values effectuées à partir du travail des seconds reviennent au premier. Les travailleurs n'ont qu'une part résiduelle de la valeur qu'il crée avec des outils et sur des marchandises qui ne leur appartiennent pas⁴³. À la différence de Ripert⁴⁴, une telle situation est intenable pour Lévy⁴⁵ qui, s'inspirant de Menger, revendique au profit des ouvriers le droit au produit du travail. Cette revendication ne le conduit cependant pas à des conséquences aussi radicales que celles du juriste autrichien⁴⁶. Appliquant sa méthode, il entend réformer ce droit de l'intérieur afin d'en atténuer les effets lorsqu'ils nuisent au non-propriétaire. À l'image de Josserand, mais avec une tendance socialisante plus prononcée que celui-ci, Lévy n'entend pas socialiser de façon absolue le droit de propriété privée. Comme en matière contractuelle, il convient de réguler la liberté dont jouit celui qui exerce un droit sur sa chose ou qui détient un pouvoir sur une ou plusieurs personnes.

II - De la nécessité de réguler la liberté contractuelle

Gabriel Tarde prophétise, dès la fin du XIX^e siècle, que la « liberté individuelle ne paraît pas devoir être le caractère dominant du droit futur ». Cette évolution à venir trouverait son fondement, selon lui, dans les idées

⁴³ Pour Marx, si un entrepreneur peut réaliser un bénéfice en cédant une marchandise, c'est parce que, entre le moment où il l'achète et le temps où il la vend, s'est ajouté du travail socialement nécessaire à la production de celle-ci (Th. REVET, *La force de travail (étude juridique)*, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1992, p. 18-22).

⁴⁴ Ripert s'en tient à une stricte application des règles du code civil. Si le propriétaire qui détient les moyens de production peut fabriquer des marchandises, « c'est parce qu'il a le *jus utendi*, s'il s'empare des produits, c'est parce qu'il a le *jus fruendi* ; s'il les vend, c'est parce qu'il a le *jus abutendi* » (G. RIPERT, *Les aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, L.G.D.J., 1946, p. 262).

⁴⁵ La justice sociale est omniprésente chez Lévy (C.-M. HERRERA, *Droit et gauche : pour une identification*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2003, p. 66).

⁴⁶ Menger est partisan d'une disparation progressive du droit de propriété privée. Il faut selon lui le remplacer par un droit à l'existence qui s'exercerait contre la société et qui se substituerait « pour les ayants droit (au) patrimoine de notre droit privé actuel » (A. MENGER, *Le droit au produit intégral du travail*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900, p. 19).

socialistes qui ont la « faveur grandissante » du public⁴⁷. Dans la sphère contractuelle, les juristes lyonnais ne sont pas non plus insensibles à ce phénomène, mais la question n'est pas pour eux de savoir s'il y a ou non des atteintes portées à la liberté individuelle, exception faite de Louis Josserand⁴⁸. Leur préoccupation est d'adapter les principes contenus dans le code civil de 1804 aux nouvelles réalités sociales, dans la mesure où il existe une trop grande distorsion entre les deux⁴⁹. Cet écart, entre les événements et les cadres conceptuels dégagés à partir du code, provient de ce que le contrat type, régi à l'article 1134 C. civ., ne correspond plus à l'hypothèse où, entre les deux parties à une convention, il règne une certaine égalité⁵⁰. Nos juristes reprochent ainsi au code civil d'avoir envisagé les rapports contractuels de manière abstraite ; abstraction qui occulte ou travestit la réalité. L'exemple le plus patent de cette distorsion est pour Pic et Lévy le contrat de travail.

Le sort réservé à celui-ci en 1804 se caractérise par une grande liberté contractuelle, compte tenu du peu d'articles qui lui ont été consacrés. Quelques limites sont fixées mais ce sont pour la plupart d'entre elles celles du droit commun des obligations. Elles paraissent bien insuffisantes à Pic⁵¹. Il s'insurge contre cette liberté et souhaite que la volonté des parties soit encadrée de façon précise⁵². Il demande la réformation du code civil sur

⁴⁷ G. TARDE, *Les transformations du droit, études de sociologie*, Paris, F. Alcan, 1894, p. 63.

⁴⁸ Gaston Morin se réfère souvent à lui lorsqu'il expose les « restrictions à la liberté contractuelle » (G. MORIN, « La désagrégation de la théorie contractuelle du code », *A.P.D.*, 1940, p. 10-12).

⁴⁹ Gaston Morin a dépeint les traits caractéristiques de celle-ci dès la première moitié du XX^e siècle dans son ouvrage intitulé : *La révolte des faits contre le code* (Paris, 1920). Le doyen Josserand fait écho à celui-ci lorsqu'il rappelle que, d'un point de vue politique et social, « rien n'est plus grave [...] qu'un retard du droit sur les réalités vivantes ; il est dangereux de laisser se produire « la révolte des faits contre le code », car cette évolution peut devenir la Révolution, et c'est par une sage évolution que l'on peut conjurer l'un et l'autre de ces périls » (L. JOSSERAND, « La transformation du droit des obligations et des contrats depuis la promulgation du code civil des français », *Le droit civil français*, Paris, Sirey, 1937).

⁵⁰ C. JAMIN, « Une brève histoire politique des interprétations de l'article 1134 du code civil », *Dalloz*, 2002, n° 11, p. 905-907.

⁵¹ Il fustige à plusieurs reprises le laconisme du code civil mais salue en revanche le travail de la jurisprudence qui tente de suppléer à celui-ci (P. PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, Paris, A. Rousseau, 1894, p. 74 et p. 604-605).

⁵² F. LEKEAL, « Paul Pic entre code civil et code du travail », *Le renouvellement...*, *op. cit.*, p. 168-169.

Socialisation du droit privé à Lyon

chacun des points qui font difficulté en raison de leur absence⁵³. La loi devrait prévoir à l'avenir tous les aspects du contrat de travail, de sa formation jusqu'à sa résiliation⁵⁴. Il attribue ainsi à l'Etat, entité tierce à la relation individuelle de travail, le rôle d'arbitre afin de rétablir l'équilibre entre le salarié et l'employeur. Si la puissance publique est habilitée, au nom du progrès social, à régir le cadre général dans lequel doivent s'exprimer les volontés, il n'a pas en revanche à dicter la substance même de celle-ci. L'intervention législative ne doit pas être trop abondante afin que l'activité industrielle ne soit pas paralysée⁵⁵. Cette idée sera également professée par Emmanuel Gounot avant qu'il ne rejoigne la Faculté catholique de Lyon. Dans sa thèse soutenue à Dijon en 1912, il pense déjà que le législateur n'a pas à imposer le contenu des clauses individuelles, mais à définir et « sanctionner au nom du bien commun, les exigences positives de la justice sociale »⁵⁶.

Outre la relation individuelle de travail, en voie de réglementation, de nouveaux enjeux apparaissent en ce début de XX^e siècle, à propos de l'organisation collective des rapports entre employeurs et salariés. Traduite en termes juridiques par Lévy, cette lutte sociale s'analyse selon lui comme une opposition entre la créance du capital et celle du travail⁵⁷. L'aspect marxiste de sa pensée se fait à nouveau sentir puisqu'il annonce que, à terme, la seconde doit l'emporter sur la première⁵⁸. Toutefois, Lévy se

⁵³ P. PIC, « La réforme du code civil et le nouveau code du travail », *R.T.D. civ.*, 1911, p. 719.

⁵⁴ P. PIC, *Traité...*, *op. cit.*, p. 310 et s.

⁵⁵ Il écrit : « Le législateur peut assigner certaines limites à la liberté des parties contractantes, en formulant, au nom de l'intérêt général et de l'ordre public, certaines règles impératives ou prohibitives, auxquelles les conventions particulières ne peuvent déroger. Cette troisième forme d'intervention doit être naturellement [...] mesurée » (P. PIC, *Traité...*, *op. cit.*, p. 606).

⁵⁶ E. GOUNOT, *Le principe...*, *op. cit.*, p. 283. Gounot est particulièrement critique à l'égard de l'individualisme juridique qui fait de la personne une volonté libre, l'unique objet, l'unique fondement et l'unique fin du droit. Il pense au contraire que, au lieu de considérer l'homme en soi, on devrait le définir en fonction de sa qualité et du milieu social dans lequel il interagit. Le juriste verrait ainsi qu'il peut être dans une situation inégale en fonction du type de contrat par lequel il s'engage. Ce n'est qu'en prenant en considération ces éléments d'ordre sociologique que l'on cesserait enfin de croire que les individus sont également libres et donc justes tous les contrats (E. GOUNOT, *Le principe...*, *op. cit.*, p. 321).

⁵⁷ E. LEVY, *Capital et travail*, Paris, 1909, p. 5.

⁵⁸ Ripert ne manque pas de critiquer l'aspect prophétique de sa pensée (G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 10).

démarque encore de la doctrine révolutionnaire car il ne pense pas que ce renversement puisse se faire de manière spontanée. Celui-ci peut avoir lieu en conquérant le droit de faire grève⁵⁹ sans qu'il ne pèse sur les salariés un risque juridique.

Bien que la loi Ollivier du 25 mai 1864 ait dépénalisé ce droit, elle a en effet maintenu la sanction civile à l'encontre des salariés grévistes. Lorsqu'ils cessent le travail, ils mettent fin à leur contrat en vertu des articles 1780 et 1184 C. civ. selon la Cour de cassation (C. cass., 15 mai 1907)⁶⁰. Lévy, en accord sur ce point avec la Cour d'appel de Lyon⁶¹, milite par conséquent pour que le législateur, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent que la grève ne rompt pas le contrat de travail mais le suspend temporairement⁶². De la reconnaissance de ce droit, il en résulte que l'ouvrier aura un « droit collectif sur les bénéfices de la production »⁶³. Prenant part au capital, il devient lui-même propriétaire de ses outils de production et peut ainsi jouir de la liberté attachée à cette qualité⁶⁴. Une préoccupation semblable, accorder davantage de droits collectifs aux travailleurs, guide la pensée de Paul Pic lorsqu'il insiste sur l'utilité du droit de coalition⁶⁵ et de la liberté syndicale ou quand il démontre la validité juridique des conventions collectives⁶⁶.

Le doyen Josserand se démarque de ses collègues lyonnais, sans pour autant rompre avec eux, sur les questions qui intéressent la sphère

⁵⁹ N. OLSZAK, « L'utilisation politique du droit des obligations dans la pensée de la Belle époque », *R.R.J.*, 1995-1, p. 38.

⁶⁰ H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd., 2007, t. 2, p. 692.

⁶¹ Dans l'arrêt précité, la Cour de cassation casse une décision de la Cour d'appel de Lyon qui avait donné raison au salarié gréviste au motif que, compte tenu de la légalité du droit de grève, celle-ci ne fait que suspendre l'exécution du contrat de travail.

⁶² E. LEVY, « La grève et le contrat », *La revue socialiste*, fév. 1911, n° 314, p. 125.

⁶³ E. LEVY, « Volonté et arbitrage », *La revue socialiste*, mars 1911, n° 315, p. 238.

⁶⁴ Pour le doyen Carbonnier, la définition de la propriété qui figure à l'article 544 C. civ. donne en effet de celle-ci « l'image d'une liberté de l'individu » (J. CARBONNIER, « La propriété, garantie des libertés », *Liberté et droit économique*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1992, p. 63).

⁶⁵ P. PIC, *Traité...*, *op. cit.*, p. 170-171. Le droit de coalition est conforme au principe de liberté du travail et ne constitue aux yeux de Pic qu'une forme particulière de la libre concurrence (D. BAYON, L. FROBERT, « Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1944) », *Le Mouvement Social*, n° 201, oct.-déc. 2002, p. 57).

⁶⁶ P. PIC, *Traité...*, *op. cit.*, p. 311.

Socialisation du droit privé à Lyon

contractuelle. Contrairement à Pic et Lévy, il ne s'intéresse pas à une forme contractuelle en particulier, même si l'évolution de la réglementation relative aux contrats spéciaux (contrat d'adhésion, bail d'habitation, contrat de transport...) alimente sa réflexion sur la théorie des contrats en général. Il semble par ailleurs moins partisan d'une socialisation dans ce domaine, lorsqu'il n'y est pas franchement hostile. Sa pensée apparaît dès lors contradictoire.

D'un côté, il fait preuve de classicisme quand il défend la liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté⁶⁷. Sur ces bases, il critique la socialisation du droit qu'il assimile à une « étatisation du contrat »⁶⁸. Son principal effet est de faire échec à la libre volonté des parties et de détruire progressivement l'autonomie de la volonté. Il regrette que le contenu obligatoire soit dorénavant imposé par une volonté extérieure aux cocontractants⁶⁹. D'un autre côté, Josserand concède que le développement de nouvelles clauses contractuelles enrichit le droit des contrats. Comme le jeu de celles-ci est libre, la survie du principe d'autonomie de la volonté se trouve garantie⁷⁰. Même le « forçage du contrat » par la Cour de cassation, bien que la méthode soit critiquable, nourrit le contenu obligatoire et donne un nouvel essor au concept contractuel⁷¹. Le doyen lyonnais était ce point de vue dans son *Cours de droit civil positif français* où il enseigne que l'organisation par les pouvoirs publics du contrat, en tant que phénomène social, est une chose louable quand il s'agit de sauvegarder « l'équilibre de l'opération » en protégeant le faible contre le fort. Elle ne l'est plus lorsqu'elle permet au débiteur de se soustraire aux obligations qu'il a librement consenties. Malgré ces réserves à l'égard de la socialisation du

⁶⁷ Lévy et Gounot sont quant à eux critiques à l'égard de ce concept d'autonomie de la volonté (D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, p. 499-504). En ce sens, Josserand paraît plus proche de Demogue, lui aussi attaché au principe d'autonomie de la volonté, « le plus important du droit civil » (R. DEMOGUE, *Les notions fondamentales du droit privé : essai critique, pour servir d'introduction à l'étude des obligations*, Paris, A. Rousseau, 1911, p. 147). Malgré cet attachement à un principe libéral, l'un et l'autre ne sont pas insensibles à l'idée de solidarité (C. JAMIN, « Demogue et son temps. Réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *R.I.E.J.*, 2006-56, p. 17-18).

⁶⁸ L. JOSSERAND, « Le contrat dirigé », *art. précit.*, p. 89.

⁶⁹ L. JOSSERAND, *art. précit.*, p. 91.

⁷⁰ L. JOSSERAND, « L'essor moderne du concept contractuel », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, p. 335.

⁷¹ L. JOSSERAND, *art. précit.*, p. 346.

droit des contrats, son opinion penche en faveur de celle-ci⁷² lorsqu'il affirme : « organisation et socialisation du contrat, oui ; désorganisation et anarchie contractuelle, non »⁷³.

Au fond, nos juristes lyonnais partagent avec Ripert un constat identique : l'égalité juridique est purement théorique, elle est devenue pour Josserand un « leurre ». L'idée libérale selon laquelle le contrat « se forme et s'exécute sous le règne de la liberté » est une « erreur » car, « si les deux contractants ne sont pas à égalité de forces, le plus puissant trouve dans le contrat une victoire trop facile »⁷⁴, selon Ripert. Les solutions proposées pour résoudre les maux de ce libéralisme s'opposent en revanche. Il revient, pour nos juristes lyonnais, à l'Etat de jouer le rôle de « distributeur de liberté »⁷⁵ alors que, chez le second, il est réduit à sa fonction la plus élémentaire : assurer l' « ordre, l'initiative privée fera le reste »⁷⁶.

Josserand, Pic ou Lévy raisonnent donc à partir des principes traditionnels, tels que l'égalité, la liberté ou l'autonomie de la volonté. Soit ils les critiquent, soit ils les redéfinissent pour les mettre en conformité avec l'apparition de nouvelles figures contractuelles. Pas plus que le droit de propriété privée, ils ne prônent une disparition des échanges marchands qui se font grâce au contrat. À ce titre, il n'y a pas « décadence du contrat »⁷⁷. Il n'est question pour eux que de circonscrire le champ d'application de ces principes, au moyen de la loi ou de la jurisprudence, pour les rendre effectifs en pratique. Par cet interventionnisme, ils entendent rendre véritablement libres et égales toutes les parties, au risque de voir se développer un « droit de classe »⁷⁸. La même logique est à l'œuvre dans le domaine des obligations nées d'actes illicites.

⁷² En ce sens, il ne peut être vu comme un libéral, même s'il est attaché à la liberté individuelle, notamment dans le domaine contractuel (J.-P. CHAZAL, « Louis Josserand et le nouvel ordre contractuel », *R.D.C.*, oct. 2003, p. 331).

⁷³ L. JOSSERAND, *Cours...*, *op. cit.*, t. 2, p. 227-228.

⁷⁴ G. RIPERT, *Le régime démocratique...*, *op. cit.*, p. 166.

⁷⁵ E. GOUNOT, *Le principe...*, *op. cit.*, p. 78.

⁷⁶ G. RIPERT, *Le déclin du droit, études sur la législation contemporaine*, Paris, L.G.D.J., 1949, p. 6.

⁷⁷ L. JOSSERAND, « L'ordre économique et la liberté contractuelle », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, p. 353.

⁷⁸ G. RIPERT, *Les forces créatrices...*, *op. cit.*, p. 10.

III - Objectivisation de la responsabilité civile délictuelle

Ce sont encore les faits mais aussi, voire surtout, les évolutions techniques qui, comme en matière de propriété ou de contrat, guident les évolutions jurisprudentielles et législatives. On sait en effet que le développement des technologies, alors qu'il a constitué un progrès en termes de productivité ou de bien-être, a provoqué, en retour, une augmentation des accidents dès la fin du XIX^e siècle. Ce phénomène heurte une partie de l'opinion publique à laquelle se rattachent nos juristes lyonnais. Ils sont d'autant plus sensibles au problème que, en tant que civilistes, ils savent que la responsabilité du fait personnel n'est d'aucun secours, ou presque, afin d'indemniser les victimes. À l'aube du XX^e siècle, le discours sur la responsabilité ne s'intéresse donc plus, à titre principal, à l'auteur d'un acte dommageable ainsi qu'à la faute qui pourrait lui être reprochée. Il se préoccupe davantage de la victime et cherche un moyen juridique efficace pour réparer pécuniairement les conséquences d'un accident du travail, par exemple. Tout le problème réside dans le fait que, dans une telle hypothèse, il n'existe pas en principe d'acte qui pourrait être directement imputée à la personne tenue pour responsable, bien souvent le propriétaire de la chose à l'origine du dommage.

Trois solutions sont avancées en doctrine afin de satisfaire au mieux les intérêts de la victime. La première se place sur le terrain contractuel et consiste à chercher, au cas par cas, s'il existe ou non un manquement à une obligation contractuelle tacite. Celle-ci serait à la charge du propriétaire de la chose qui, en vertu du contrat qui le lie à la victime, est obligé de l'exécuter de bonne foi. Il pèserait sur le premier une obligation de sécurité. Josserand concède que cette solution possède un avantage : contrairement à la responsabilité civile pour faute, fondée sur l'article 1382 C. civ., la charge de la preuve est ici renversée en application de l'article 1147 C. civ. L'employeur ou le transporteur ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit ou la faute de la victime. L'article 1784 C. civ. aurait pu servir de fondement juridique pour engager la responsabilité du voiturier, tandis que l'article 1721 C. civ. aurait suffi pour celle de l'employeur. Se placer sur le terrain de la responsabilité contractuelle ne satisfait pas cependant nos juristes lyonnais, notamment Josserand. Il relève l'iniquité d'un tel système en raison du principe de l'effet relatif des contrats. Seules les parties contractantes, victimes d'actes dommageables, pourraient se voir indemniser. Les tiers, alors qu'ils ont subi les conséquences de ceux-ci, devraient toujours rechercher la responsabilité de l'auteur sur le fondement de l'article 1382 C. civ. Leur indemnisation se trouve dès lors compromise, la

preuve du lien de causalité étant difficile à établir en cas d'accident de la route ou d'accident du travail⁷⁹.

La deuxième solution proposée repose sur un raisonnement par analogie avec l'article 1386 C. civ. Elle a le mérite, selon Josserand, d'établir une présomption de faute « à peu près irréfragable »⁸⁰. Le défendeur ne pourrait s'exonérer qu'en démontrant la force majeure. Malgré tout, elle souffre encore de deux maux qui ne satisfont pas l'équité chère au doyen lyonnais, c'est-à-dire l'indemnisation des victimes. D'une part, cette solution repose sur une interprétation extensive du terme « bâtiment » afin de l'appliquer à toutes les choses inanimées. Outre le fait qu'il semble erroné⁸¹, ce raisonnement par analogie n'est d'aucun secours pour le cas où le préjudice résulte d'une chose qui n'est pas fixée au sol, une voiture par exemple. D'autre part, l'administration de la preuve demeure délicate puisqu'il appartiendrait à la victime de démontrer que la chose est atteinte d'un vice.

Seule la troisième solution trouve grâce aux yeux de Josserand car elle accompagne un « mouvement (jurisprudentiel) d'équité qui s'accuse en faveur des victimes du fait des choses ». En doctrine, cette évolution passe par une critique des conceptions classiques qui se sont développées à partir de l'article 1382 C. civ.⁸². Nombreux sont en effet les auteurs à considérer que

⁷⁹ Josserand prend l'exemple d'un omnibus qui se renverse et blesse les voyageurs ainsi que des passants. Les premiers bénéficient des avantages de la responsabilité contractuelle, alors que les seconds subissent les inconvénients de l'article 1382 qui fait peser la charge de la preuve sur la victime. Dès lors, « les voyageurs et les passants, victime d'un même accident, seront traités suivant des règles diamétralement opposées ; qui ne voit l'injustice d'un pareil système et que l'équité exigeait une indemnité en faveur des seconds aussi impérieusement qu'en faveur des premiers » (L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, A. Rousseau, 1897, p. 39).

⁸⁰ L. JOSSERAND, *De la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 43.

⁸¹ L. JOSSERAND, *De la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 49.

⁸² Acollas résume la conception classique lorsqu'il enseigne, à propos de l'article 1382, que : « Cette disposition est une des meilleures que renferme le code Napoléon, et si les compilateurs napoléoniens en eussent compris le sens profond, non seulement elle les eût dispensés de faire figurer dans leur œuvre une foule de détails inutiles, mais encore elle les eût préservés de consacrer une multitude de dispositions oppressives. Chaque homme est une liberté ; chaque homme a droit au libre développement de ses facultés, de sa sensibilité, de sa raison, de sa volonté. Chaque homme a le droit d'être maître de lui-même, autant qu'il le peut, et c'est pour cela que, dans l'état social, tout homme qui empiète sur la liberté d'autrui est obligé de réparer le dommage qu'il a causé à autrui. Voilà un point lumineux ! » (E. ACOLLAS, *Manuel de droit civil à l'usage des étudiants contenant l'exégèse du*

Socialisation du droit privé à Lyon

la notion de faute innerve tout le droit de la responsabilité civile, peu importe qu'une personne ou une chose soit à l'origine du dommage. Les articles 1384 à 1386 C. civ. ne sont souvent vus en doctrine que comme une énumération, une déclinaison, appliquée à des cas particuliers, du principe général contenu dans l'article 1382 C. civ.⁸³.

Il apparaît au contraire indispensable, pour Josserand, de combattre « l'injustice »⁸⁴ de cet article, laquelle a été mise en exergue avec les progrès de l'industrie. Tout d'abord, l'indemnisation de la victime d'un accident doit passer par le fait de sortir la responsabilité « de l'idée de faute qui l'enserme dans un domaine devenu trop étroit ». Il faut ensuite « l'asseoir sur une base plus large »⁸⁵. Autrement dit, il s'agit de trouver un fondement juridique à partir duquel il est possible de dégager, comme en matière de responsabilité du fait personnel, un principe général de responsabilité du fait des choses. Après avoir vécu plus de « quatre-vingt ans d'une vie ignorée »⁸⁶, les juges du fonds⁸⁷, puis la Cour de cassation⁸⁸, ont découvert celui-ci dans l'article 1384 al. 1 C. civ. Le doyen lyonnais approuve cette solution car elle

code Napoléon et un exposé complet des systèmes juridiques, Paris, E. Thorin, 1869, t. II, p. 978).

⁸³ Acollas illustre cette tendance (E. ACOLLAS, *Manuel...*, *op. cit.*, t. II, p. 979-981). Elle n'est pas nouvelle puisqu'elle était déjà présente chez les rédacteurs du code civil (O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 465-467).

⁸⁴ L. JOSSERAND, *De la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 8.

⁸⁵ L. JOSSERAND, *De la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 52.

⁸⁶ G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, L.G.D.J., 4^e éd., 1949, p. 193.

⁸⁷ Voir en ce sens les jugements du Tribunal civil de Gien du 26 avril 1888 (*Sirey*, 1890, t. II, p. 14) et du Tribunal civil de Bourgoin du 10 juin 1891 (*Sirey*, 1893, t. II, p. 205).

⁸⁸ C. cass. 16 juin 1896, *Dalloz*, 1897, t. I, p. 433, note P. Esmein. Cependant, la jurisprudence limite la théorie objective au cas de l'accident résultant du fait d'une chose inanimée, dans un premier temps. L'évolution jurisprudentielle sera plus longue en matière d'accident de la route dans la mesure où l'automobile est une chose qui peut se mouvoir par l'action de l'homme. Durant tout le premier quart du XX^e siècle, les tribunaux ont admis que, en cas d'accidents causés par des automobiles conduites, le fondement juridique de la responsabilité civile se trouvait dans l'article 1382 C. civ. Il appartenait à la victime de l'accident de rapporter la preuve de la faute de l'automobiliste (C. A. Amiens 27 juill. 1905, *Sirey*, 1906, t. II, p. 270 ; C. cass. 22 mars 1911, *Dalloz*, 1911, t. I, p. 355). La Cour de cassation délaisse finalement ce fondement au profit de l'article 1384 al. 1 avec les arrêts « Bessières » (C. cass. 29 juill. 1924, *Dalloz*, 1925, t. II, p. 105, note L. Josserand) et « Jand'heur » (C. cass. 21 fév. 1927, *Sirey*, 1927, t. I, p. 137, note P. Esmein).

est la seule qui lui paraît véritablement satisfaisante à l'égard des victimes. Celles-ci n'ont plus à prouver l'existence d'une faute imputable au propriétaire ou gardien d'une chose puisque la responsabilité du fait des choses « puise sa source, non pas dans une faute délictuelle ou contractuelle, mais [...] dans la loi ». En matière d'accident du travail ou d'accident de la route, la « théorie objective » se substitue donc à la « théorie subjective »⁸⁹.

Josserand a conscience qu'une telle évolution, parce qu'elle heurte « les idées reçues et notre éducation juridique »⁹⁰, est susceptible d'échouer, tant sur le plan doctrinal que législatif. Cet échec, en législation, serait l'œuvre d'une catégorie socio-professionnelle, les « industriels », soucieuse de conserver une situation acquise. En doctrine, l'hostilité serait le fait des économistes libéraux dont les « axiomes sur la production et les richesses » pourraient être « ébranlés par la théorie objective »⁹¹. La loi du 9 avril 1898 lève les craintes du doyen lyonnais. Il subit en revanche la critique des juristes lorsqu'il défend une généralisation de la responsabilité objective à toutes les choses (dangereuses/non-dangereuses ; animées/inanimées).

Tauzin, auteur d'une thèse sur la responsabilité du fait des choses, voit dans l'extension du champ d'application de l'article 1384 aux accidents d'automobiles un exemple de socialisme juridique. Il redoute la réparation quasi-systématique du dommage en raison de l'émergence de l'idée de garantie assortie d'une socialisation des risques⁹². L'apparition de celle-ci marquerait le déclin corrélatif du concept de faute subjective. Cette thèse est également présente chez Ripert qui regrette que la faute ne joue plus son rôle principal, celui d'indiquer les comportements à suivre. Proclamant *Le déclin du droit*⁹³ en général, celui de la faute en particulier⁹⁴, une telle évolution conduit selon lui à la déresponsabilisation des individus ainsi qu'à la constitution d'une « classe sociale des auteurs de dommage et une classe sociale de victimes »⁹⁵.

⁸⁹ L. JOSSERAND, *De la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 53.

⁹⁰ L. JOSSERAND, *De la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 114.

⁹¹ L. JOSSERAND, *De la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 115-116.

⁹² J. TAUZIN, *Une exemple de « socialisme juridique » en matière de responsabilité du fait des choses. L'article 1384 et les accidents d'automobiles. Essai de critique jurisprudentielle*, thèse Droit, Paris, 1929, p. 118-119.

⁹³ G. RIPERT, *Le déclin du droit...*, *op. cit.*, p. 100 et s.

⁹⁴ Comme en matière de contrat, la pensée de Ripert s'inspire, sur la question de la faute, de la morale chrétienne et individuelle (J.-P. CHAZAL, « Georges Ripert et le déclin du contrat », *R.D.C.*, 2004, p. 249).

⁹⁵ G. RIPERT, *Le régime démocratique...*, *op. cit.*, p. 303.

Socialisation du droit privé à Lyon

Bien entendu, Josserand réfute cette idée de déclin ou de « décadence » de la responsabilité civile délictuelle⁹⁶ au motif que les deux tendances, objective et subjective, ont à présent leur domaine respectif. L'une n'empiète pas sur l'autre, l'une n'entend pas éclipser l'autre à son profit⁹⁷. Chacune cherche à réaliser « l'équilibre parfait, encore qu'instable, des intérêts et des droits »⁹⁸. Dans une perspective solidariste, Pic se félicite également des avancées de la thèse objective qui a été en partie consacrée par la loi sur les accidents du travail⁹⁹. Il ne revendique pas pour autant l'éradication pure et simple de la faute subjective. Quant à Lévy, il est loin lui aussi de prôner la disparition de l'article 1382 C. civ. puisqu'il constitue à ses yeux le meilleur moyen pour réaliser « ce que l'on est convenu d'appeler la révolution sociale en restituant au travail ce qui est le produit du travail »¹⁰⁰.

La pensée de Josserand, Pic, Lévy ou Gounot se situe ainsi, sur les plans juridique et idéologique, entre l'école socialiste (Lasalle, Leroy, Tarbouriech...) et l'école classique. La première conçoit la société comme un être organique autosuffisant, « existant en soi, antérieure et extérieure aux individus »¹⁰¹. La seconde ramène la société à l'individu. L'une et l'autre ne paraissent pas pouvoir s'appliquer, de manière satisfaisante, à nos juristes lyonnais, même à l'encontre de Lévy, le plus proche politiquement de la doctrine socialiste¹⁰². Ils se situent plutôt entre le « monisme juridique » et le « monisme social » et admettent le « dualisme nécessaire de l'homme et de

⁹⁶ L. JOSSERAND, « La transformation du droit des obligations... », *art. précit.*, p. 40.

⁹⁷ Josserand écrit en effet que « c'est surtout l'élargissement de la responsabilité délictuelle, obtenu en grande partie par son objectivisation, qui demeure à l'actif de la thèse économique et solidariste ; peu à peu, on voit la notion économique et objective de risque, non pas se substituer au concept moral et subjectif de la faute ; mais s'installer à ses côtés pour le compléter (L. JOSSERAND, « Un ordre juridique nouveau », *art. précit.*, p. 43).

⁹⁸ L. JOSSERAND, *Cours...*, *op. cit.*, t. 2, p. 238.

⁹⁹ P. PIC, *Traité...*, *op. cit.*, p. 628.

¹⁰⁰ E. LEVY, « L'exercice du droit collectif », *RTD civ.*, 1903, p. 97.

¹⁰¹ E. GOUNOT, *Le principe...*, *op. cit.*, p. 326-327.

¹⁰² Cela n'empêche pas cependant que ces auteurs aient des aspirations proches, parfois identiques, à une forme particulière de socialisme. C'est ainsi qu'Alfredo Tortori, s'interrogeant sur le devenir du droit privé européen, pense qu'il faut élaborer un code commun qui veille « aux intérêts de la classe qui ne possède ni propriété foncière ni capital, qui veille aux intérêts du producteur comme à ceux du consommateur, aux intérêts du producteur comme à ceux de l'ouvrier, aux intérêts du propriétaire foncier comme à ceux du paysan » (A. TORTORI, « Socialisme et droit privé », *Le devenir social*, 1896, p. 252)...

la société »¹⁰³. Par conséquent, ils ne nient pas les droits subjectifs de l'individu mais subordonnent leur exercice au contrôle de la collectivité.

¹⁰³ E. GOUNOT, *Le principe,...*, *op. cit.*, p. 328.

**DROIT PUBLIC ET CHARITE PRIVEE SOUS LA PLUME D'ADOLPHE
CHAUVEAU, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF
A TOULOUSE (1838-1868)**

**par Mathieu Peter,
docteur de l'Université Toulouse 1 Capitole**

Adolphe Chauveau naît à Poitiers le 29 mai 1802. Licencié en droit en 1821, il devient avocat dès l'âge de 19 ans¹. Il poursuit sa profession à Paris, avant d'acheter une charge d'avocat aux Conseils en 1830². Il est reçu chevalier de la légion d'honneur par décret du 10 juin 1837. En mars 1838, Chauveau obtient la chaire de droit administratif, nouvellement créée à Toulouse. Il y est fraîchement accueilli par ses collègues, qui acceptent mal la nomination d'un professeur n'ayant pas le grade de docteur³. Cette installation difficile l'oblige à présenter ses examens de doctorat, ce qu'il fait à Poitiers à l'été 1839⁴. Nommé doyen provisoire de la Faculté de droit de Toulouse en 1864, il se voit confirmé à ce poste l'année suivante. Atteint d'une maladie cardio-pulmonaire, il cesse l'enseignement en 1867 mais conserve la direction administrative de la Faculté, secondé par Aimé

¹ H. ROZY, *Chauveau Adolphe, sa vie, ses œuvres, son enseignement*, Paris, Thorin, 1870. Disciple puis suppléant de Chauveau, Henri Rozy deviendra son successeur à la chaire de droit administratif (1868-1882).

² Une charge qu'il revendra pour compenser de mauvais placements (J. DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XXIV, Toulouse, 1976, p. 368).

³ M. TOUZEIL-DIVINA & E. GOJOSSE, *Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 552 à 555. Comme Gérando, Macarel ou encore Laferrière, Chauveau fait partie des « publicistes extérieurs, [...] choisis hors du milieu universitaire ». Si le premier, haut-fonctionnaire, jouit d'un certain respect, les trois autres, simples avocats, sont vivement critiqués, notamment parce qu'ils ne possèdent pas le grade de docteur (p. 181 et 395).

⁴ Archives nationales (A.N.), F¹⁷ 20404. Dossiers individuels du personnel de l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur (classement alphabétique), Dossier d'Adolphe Chauveau.

Rodière⁵. Il meurt en fonctions le 16 décembre 1868. A la rentrée suivante, son successeur au décanat, Constantin Dufour, montre un collègue « sans cesse occupé d'une foule d'œuvres de bienfaisance, dont il a été l'organisateur »⁶. Les nécrologies et autres notices biographiques ultérieures soulignent son engagement philanthropique⁷. Adolphe Chauveau a en effet activement participé à deux œuvres toulousaines : le Bureau de la Miséricorde et le Cercle philanthropique de la société de prévoyance des ouvriers.

La première œuvre est issue d'une très ancienne institution toulousaine. Fondée en 1570, la Confrérie de la Miséricorde remplit une mission de moralisation des prisonniers jusqu'à sa suppression par la Révolution. A l'initiative du maire de Toulouse, Guillaume de Bellegarde, et du préfet de la Haute-Garonne, Antoine-François Desmousseaux de Givré, un arrêté du 23 avril 1807 rétablit le Bureau de la Miséricorde, un bureau de bienfaisance ayant « pour objet unique le soulagement des infortunés détenus dans les prisons de la ville de Toulouse »⁸. Alors que les ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823 organisent à travers le pays des commissions de surveillance des prisons composées de trois à sept membres, aucune structure n'est créée à Toulouse qui conserve par exception son association charitable. L'ordonnance royale du 7 avril 1830 lui confère une base légale en la transformant en une commission spéciale de surveillance, composée de douze membres⁹. Au départ œuvre purement charitable, le Bureau se voit dès lors confier une mission administrative. En toute logique, cette commission comptera de tous temps dans ses rangs de nombreux avocats et

⁵ Archives de l'Université Toulouse 1 (Arch. UT1), 1 P 18. Rentrée solennelle, rapport des concours de droit, procès-verbaux, rapports annuels, discours imprimés (1860-1890), « Rapport de M. Chauveau, doyen de la Faculté de droit », *Procès-verbal de la séance solennelle des facultés de droit, des sciences et des lettres, et de l'école de médecine du 28 novembre 1868*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1868, p. 12.

⁶ *Ibidem*, « Rapport de M. Dufour, doyen de la Faculté de droit », *Procès-verbal de la séance solennelle des facultés de droit, des sciences et des lettres, et de l'école de médecine du 27 novembre 1869*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1869, p. 55.

⁷ Roustan, recteur d'Académie, témoigne qu'« il ne fit servir sa science juridique qu'à la défense d'autrui » (H. ROZY, *op. cit.*, p. 55) et Rodière, professeur de procédure civile, ajoute qu'« il ne délassait son esprit qu'en suivant l'attrait de son cœur pour les bonnes œuvres » (p. 61).

⁸ *Statuts de la Confrérie de la Miséricorde, établie à Toulouse pour le soulagement des pauvres prisonniers l'an 1570 et règlement du Bureau de la Miséricorde (commission de surveillance des prisons de Toulouse)*, Toulouse, Privat, 1934, p. 6.

⁹ *Bureau de la Miséricorde, commission spéciale de surveillance des prisons de Toulouse*, Toulouse, 1858.

magistrats. On y retrouve aussi des professeurs de droit à partir de février 1848, comme Gustave Bressolles ou Aimé Rodière. Adolphe Chauveau est nommé parmi douze nouveaux membres, par un arrêté ministériel du 7 avril 1849 qui réorganise la commission (c'est le seul professeur de la liste¹⁰)¹¹.

La deuxième œuvre procède du mouvement mutualiste favorisé par le régime libéral des débuts de la Deuxième République. Après les événements de 1848, des philanthropes toulousains réunissent les ouvriers de la ville dans une société de secours mutuels qui prend le nom de Société des travailleurs de Toulouse. A côté de cette structure, ils créent un Cercle philanthropique¹², dont Adolphe Chauveau sera l'un des fondateurs et le secrétaire pendant dix-huit ans. Le juriste en rédige les textes statutaires dont le préambule espère « une société qui réunisse, dans un lieu commun, tous les industriels et les personnes qui désirent s'occuper de l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale des travailleurs »¹³. Cette institution « a pour but d'aider de tout son pouvoir la Société des travailleurs ; elle en recherchera toutes les occasions, et emploiera tous les moyens qu'elle jugera convenable pour y parvenir » (article 1^{er}). L'originalité tient donc à l'existence de deux entités distinctes : une société ouvrière de secours mutuels et une société patronale de soutien. Cependant, le fonctionnement du Cercle philanthropique va engendrer, à l'hiver 1850, une scission au sein de la Société des travailleurs. Nous y reviendrons, car les idées d'Adolphe Chauveau sont à l'origine de cette querelle interne. Le 16 mai 1850, les membres favorables à l'action du Cercle et aux théories de Chauveau

¹⁰ *Statuts de la Confrérie de la Miséricorde... op. cit.* Par la suite, seront nommés Bressolles en 1870, Rodière en 1872, Molinier en 1878, Paget et Vidal (par ailleurs président de la Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail) en 1894, Martin en 1907, César-Bru en 1920 et Magnol en 1921.

¹¹ J.-L. HALPERIN, « Chauveau, Adolphe », *Dictionnaire historique des juristes français (XII^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Paris, P.U.F., 2007, p. 185 : « Soutenu par Guizot, puis par le maréchal Niel, il est aussi vice-président du Conseil des prisons. »

¹² Archives municipales de Toulouse (A.M.T.), 2 Q 7. Sociétés de bienfaisance et de secours mutuels : arrêtés et règlements, liste des sociétés et de leurs membres (1803-1858), Lettre du président du Cercle philanthropique au maire de Toulouse du 16 août 1848 : « En conformité de l'article 15 de la loi sur les clubs du 2 de ce mois, nous avons l'honneur de vous déclarer que dans l'ancien Salon des arts, place Saint-Georges, il a été fondé un Cercle philanthropique de la Société des travailleurs. »

¹³ *Ibid.*, Cercle philanthropique de la Société des travailleurs, *Statuts et règlement*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1848. L'article 12 précise que « le président, le vice-président et trois membres du bureau, devront toujours être pris parmi les chefs d'industrie ou d'atelier. »

fondent une nouvelle société de secours mutuels, dénommée Société de prévoyance des ouvriers de Toulouse, qui sera reconnue le 15 février 1854¹⁴.

Les écrits d'Adolphe Chauveau relèvent pour l'essentiel de trois domaines. La procédure civile est sa matière de prédilection avec un *Commentaire du tarif en matière civile dans l'ordre des articles du code de procédure civile* (1832), *Les lois de la procédure civile* (sur Carré, 1840-1846) et un *Formulaire général et complet ou Traité pratique de procédure civile et commerciale* (avec Glandaz, 1852). Le droit pénal intéresse également l'avocat qui rédige un *code pénal progressif, commentaire sur la loi modificative du code pénal* (1832) et une *Théorie du code pénal* (avec Hélie, 1837-1842). Ses publications en droit administratif apparaissent davantage circonstanciées, liées à sa nomination à Toulouse. Chauveau publie les *Principes de compétence et de juridiction administratives* (1841-1844) et un *code d'instruction administrative ou Lois de la procédure administrative* (1860-1861). D'autres professeurs, notamment parmi ses collègues toulousains, participent à des œuvres de bienfaisance, mais la singularité de Chauveau tient aux liens qu'il établit entre la pratique charitable et la théorie juridique. En effet, il est intéressant de remarquer que l'engagement philanthropique de Chauveau correspond à ses domaines d'études. Sa connaissance du droit pénal vient enrichir son action au sein du Bureau de la Miséricorde. Sa vision du droit administratif éclaire ses interventions en faveur de la Société de prévoyance des ouvriers.

En croisant les œuvres charitables et les ouvrages académiques d'Adolphe Chauveau, nous entendons définir sa conception juridique de la bienfaisance, à une époque où celle-ci se développe le plus souvent en marge du droit¹⁵. Notons qu'il y a très peu de références à la philanthropie dans les écrits susmentionnés ; il faut chercher ailleurs la matière première d'une étude sur la pensée charitable de Chauveau. Dans son cours de droit administratif, il prévoit de consacrer un chapitre à la bienfaisance. Désireux

¹⁴ Pierre Antoine Gibrac, typographe à Toulouse (et imprimeur des rapports annuels de la Faculté de droit et des mémoires judiciaires de Chauveau), en est nommé président (*Ibid.*, Décret impérial du 2 mars 1854).

¹⁵ En réalité, il s'agira moins de droit public que de droit administratif, mais notre titre, en insistant sur les mots « public » et « privée », cherche la mise en perspective de deux mondes qui s'ignorent. En outre, notre intitulé ne trahit pas la pensée de Chauveau qui refuse toute distinction terminologique : « Le droit public, le droit politique, le droit administratif ont de telles affinités que je n'admets pas leur division absolue, radicale » ; puis en notes : « Ces discussions me paraissent oiseuses, en ce sens que la locution "droit administratif" s'étend, selon moi, à tout ce qui n'est pas "droit civil ordinaire". » (A. CHAUVÉAU, *Programme d'un cours de droit administratif*, Toulouse, Dieulafoy, 1838, p. 11).

de rendre accessible la science administrative, il conçoit un *Journal de droit administratif*, dans lequel il aborde notamment les questions de charité. « Ce journal, qu'il a fondé en 1853, [...] était pour lui une seconde chaire qui lui permettait de propager au loin ses idées et ses convictions en matière administrative. »¹⁶ Les archives locales, municipales ou départementales, apportent des éléments plus concrets sur la participation du professeur aux deux œuvres de bienfaisance. La nature des sources principales de cette recherche (un cours, un journal) démontre clairement le souhait de transmettre et d'enseigner la charité. Le juriste toulousain, réputé pour sa grande religiosité, adopte ainsi une posture quasi-apostolique. En trente ans d'enseignement du droit administratif, de 1838 à 1868, Adolphe Chauveau va ériger une véritable pédagogie de la bienfaisance. Il développe une vision charitable faite de références, au double sens de modèle et d'autorité. La matière universitaire servira de socle à la propagation de ses idées philanthropiques. Il convient de détailler la méthode puis la doctrine de Chauveau, qui envisage le droit administratif comme un support pédagogique (I) et comme un cadre bénéfique (II) à la charité privée.

I – Le droit administratif comme support pédagogique

Les manuels de droit administratif ignorent évidemment la charité privée, se limitant aux quelques établissements communaux d'assistance publique que sont les hôpitaux-hospices, bureaux de bienfaisance et monts de piété. Toutefois, il semble que cette partition laisse une sensation de manque chez certains auteurs : ainsi, le baron Gérando publie-t-il un traité *De la bienfaisance publique* (1839) après ses *Institutes de droit administratif* (1829-1836), comme un complément à sa doctrine administrative. Chauveau essaiera de mêler les deux matières en intégrant la notion de bienfaisance privée dans son cours de droit administratif ; mais cette science naissante devient vite technique et l'oblige à transposer sa démarche hors faculté. En créant une revue, il élargit son public, passant de l'étudiant (A) à l'« administrateur » (B).

¹⁶ *Journal du droit administratif (JDA)*, t. VI (deuxième série), Toulouse, Librairie centrale, 1868, p. 530. Hommage rendu par Ambroise Godoffre, avocat et chef de division de la préfecture de Haute-Garonne, dans le cahier de décembre.

A - L'initiation des auditeurs du cours

Grand partisan de la codification administrative¹⁷, Adolphe Chauveau intitule son premier cours de droit administratif (1838) : *Les cinq codes de l'administration publique en France*¹⁸. Il aborde les questions de charité dans la quatrième division, qualifiée de *code rural, scientifique et de bienfaisance*. Ce regroupement hétéroclite, « voire artificiel »¹⁹, ne satisfait pas complètement le professeur qui ajoute d'ailleurs, en notes dans le plan : « Si Monsieur le Ministre pensait que le code rural dût être enseigné par le professeur de droit administratif, avec toutes les notions qui s'y rattachent, nous laisserions au droit rural le seul titre de code, et nous rattacherions sous la forme d'appendice les sciences et la bienfaisance au code de commerce et de l'industrie »²⁰. Dans l'esprit de Chauveau, la possibilité d'un glissement de la bienfaisance du monde rural au monde industriel conserve une cohérence didactique : il exposera ses idées relatives au patronage industriel avec la création du Cercle philanthropique en 1848.

Au-delà de sa position dans le déroulement des leçons, la simple présence de la notion de bienfaisance dans un cours de droit administratif reste remarquable. Lorsqu'il détaille son programme, Chauveau écrit : « Ne soyez pas surpris, Messieurs, si dans nos divisions vous trouvez un *code de la*

¹⁷ Le parcours professionnel de Chauveau explique son inclination pour le modèle du code, bien visible dans sa bibliographie. « Il aurait voulu doter la France d'un code administratif et attacher son nom à cette œuvre » (H. ROZY, *op. cit.*, p. 38) ; il fera une demande en ce sens à l'empereur, puis au Sénat, en vain. « En 1858, il adresse au Sénat une pétition portant projet de code administratif. [...] Le Sénat renvoya le tout au ministre de la Justice, mais le comité de législation ne fut pas saisi. » Paraîtront divers codes de procédure « dont le plus diffusé fut celui de Chauveau » : *code d'instruction administrative* (G. GUGLIELMI, « L'idée de codification dans la construction du droit administratif français au XIX^{ème} siècle », *Annuaire d'histoire administrative européenne*, n° 8, 1996, p. 109-133).

¹⁸ Code administratif ; code d'instruction administrative (compétence et instruction) ; code du commerce et de l'industrie ; code rural, scientifique et de bienfaisance ; code de la police. « Le résumé de l'un des tout premiers cours professés par Chauveau en 1838 a été conservé sous forme d'un imprimé de trente pages, complété par un plan détaillé de soixante six pages. » (D. ESPAGNO & O. DEVAUX, « Avant Maurice Hauriou : l'enseignement du droit public à Toulouse du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle », *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse*, Toulouse, P.U.S.S., 2007, p. 354).

¹⁹ *Ibid.*, p. 363.

²⁰ « Cette dénomination ne nous a pas paru très satisfaisante ; mais nous n'avons pas voulu multiplier les codes, en disant : *code rural, code scientifique, code de la bienfaisance*. » (A. CHAUVEAU, *Programme d'un cours... op. cit.*, p. 77).

bienfaisance. L'administration n'a pas seulement pour devoir de maintenir, de conserver l'ordre, elle a aussi pour mission, et là sa tâche s'ennoblit à mes yeux, [...] d'améliorer, de moraliser, de soulager l'être qui souffre.»²¹ L'auteur distingue les rôles répressif et préventif de l'Etat face au paupérisme. Il encourage l'administration à développer ce deuxième volet, en favorisant les initiatives privées ; car il n'est pas question ici d'organiser une assistance publique mais bien de favoriser des œuvres privées. « A la police, nous allons sévir contre la mendicité qui trouble l'ordre. Mais auparavant, reposons nos regards sur ces sociétés de bienfaisance, de charité, qui prennent l'homme au moment où il allait mendier, où il allait blesser l'ordre, qui le sauvent de la main de la justice qui sévit à regret, mais qui ne peut écouter que l'intérêt général. L'administrateur est trop heureux quand il peut se reposer sur la charité du soin de soulager les indigents, d'instruire les ignorants, de consoler et de moraliser les prisonniers. » Le juriste formule ainsi une sorte de compromis social entre les partisans de la seule bienfaisance privée et les adeptes d'un interventionnisme étatique.

Il semble que la leçon consacrée à la bienfaisance consiste pour l'essentiel dans la présentation d'un certain nombre d'œuvres privées. Le plan du cours exprime cette volonté d'une pédagogie par l'exemple. Le *code de la bienfaisance* comprend neuf subdivisions²². Parmi elles, notons une section relative aux sociétés de prévoyance (Titre III) et une relative aux sociétés des prisons (Titre IV). Dès 1838, le professeur Chauveau balise le chemin de son engagement charitable. Un autre titre est dédié aux récompenses et belles actions (Titre VIII). Ce livre sur la bienfaisance ne vise qu'un objectif : l'émulation²³. Il paraît difficile, à une époque où les interventions publiques sont rares en matière d'assistance, d'enseigner autre chose... Dans une notice nécrologique parue à la *Revue judiciaire des cours* (Montpellier, mars 1869, p.13), un ancien élève de Chauveau, Henry

²¹ *Ibid.*, p. 27.

²² Bienfaisance ; Etablissements de bienfaisance (hospices, dispensaires) ; Sociétés philanthropiques et de prévoyance ; Sociétés des prisons ; Société des jeunes libérés ; Ecoles de sourds-muets et de jeunes aveugles ; Salles d'asile ; Prix Monthion, belles actions, médailles ; Secours (aux indigents, aux réfugiés).

²³ A. CHAUVEAU, *Programme d'un cours... op. cit.*, p. 27 : « Dans le livre de la science administrative, oui, Messieurs, nous réservons un chapitre à la bienfaisance, et nous serons heureux si, réchauffant dans votre âme des sentiments puisés déjà au sein de vos familles, nous avons le bonheur de vous communiquer cette conviction qui est la nôtre, que l'administrateur doit aussi souvent consulter son cœur que son esprit. »

Loubers, alors substitut à Rodez, futur avocat général puis conseiller à la Cour de cassation, mentionne des œuvres de bienfaisance auxquelles « le vénérable doyen savait associer les étudiants dont il avait remarqué le zèle ». Le professeur espère initier les futurs juristes et fonctionnaires à la protection de la charité privée.

« Rapidement, Chauveau revient à des ambitions semble-t-il plus modestes. »²⁴ Dès 1840, il concède que son cours s'intéresse surtout à l'organisation constitutionnelle et administrative du pays, ainsi qu'aux règles de compétence des juridictions administratives²⁵. Il fixe bientôt (1844) un programme qui n'évoluera que très peu²⁶. Les établissements charitables se retrouvent dans la deuxième section relative à l'organisation administrative de la France. Détaillant les différentes divisions ministérielles, Adolphe Chauveau se borne à évoquer, dans le cadre du ministère de l'Intérieur, quelques personnes morales d'assistance œuvrant à l'échelon communal : hôpitaux-hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, sociétés de secours mutuels, asiles d'aliénés. Cette pédagogie qu'il n'aura pas le temps d'élaborer en cours, Chauveau la reproduit dans sa revue de droit administratif ; il possède alors une solide expérience des entreprises éditoriales²⁷.

²⁴ D. ESPAGNO & O. DEVAUX, « Avant Maurice Hauriou... », *op. cit.*, p. 366.

²⁵ Arch. UT1, 2 Z 2 – 5. Registre des délibérations de la Faculté de droit (1830-1841), f° 141, Rapport sur les travaux de la Faculté pendant l'année scolaire 1840-1841, lu en séance solennelle du 16 novembre 1841.

²⁶ A.N., F¹⁷ 13169. Affiches des cours et conférences, approbations de programmes imprimés, séances de rentrée (1842-1898), Programmes du cours de droit administratif de la Faculté de Toulouse par années scolaires : Histoire de l'administration française ; Organisation constitutionnelle et administrative ; Principes de compétence et de juridiction administratives ; Instruction administrative gracieuse et contentieuse.

²⁷ Il édite à l'âge de 21 ans le *Journal des arrêts de la Cour royale de Poitiers* (1823-1825), dans lequel écrivent Boncenne, Bréchar, Foucher, etc. Il dirige pendant quatre ans, de 1826 à 1829, la publication du *Journal des avoués* (1810-1906). Selon Rozy (*op. cit.*, p. 10 et s.), cette aventure éditoriale serait à l'origine de ses problèmes financiers. Il lance encore un *Journal du droit criminel ou Jurisprudence criminelle du Royaume* (1829-1889), auquel il participe jusqu'en 1846, puis un éphémère *Echo des communes, des gardes nationales et des électeurs de France* (1830-1831) avec Jean-Baptiste Duvergier.

B - La sensibilisation des lecteurs du journal

Le premier cahier de son *Journal du droit administratif* paraît au mois de janvier 1853²⁸. Le sous-titre nous éclaire sur les intentions de son fondateur : *Le droit administratif mis à la portée de tout le monde*²⁹. L'objectif d'Adolphe Chauveau est de vulgariser la connaissance du droit administratif³⁰. A cet égard, il obtient le soutien de nombreux préfets qui invitent maires et fonctionnaires à souscrire un abonnement. Le journal se compose d'articles thématiques et de rubriques mensuelles (revue administrative³¹, jurisprudence, formulaires, questions des lecteurs)³². Au-delà des questions de droit et des « intérêts matériels », le professeur s'offre également une tribune pour aborder les questions de bienfaisance : « Notre intention est même d'accorder à ces matières un rôle principal dans notre publication ; car nous parviendrons, de cette manière, à faire de notre travail une œuvre

²⁸ La compilation de cahiers mensuels d'une cinquantaine de pages constitue un volume annuel. Les deux premiers tomes sont issus d'une collaboration avec Anselme Batbie ; y participe également Ambroise Godoffre comme secrétaire de rédaction. Dès 1855, seul le nom de Chauveau apparaît en couverture et il rédige l'immense majorité des articles.

²⁹ Suivi d'une présentation-réclame : *Recueil qui comprend la législation, la jurisprudence, la doctrine et les faits se rattachant à l'administration, plus spécialement destiné aux maires et membres de conseils municipaux, membres de conseils généraux, des fabriques, des établissements publics, et pouvant servir de guide aux instituteurs primaires, aux propriétaires, aux contribuables, aux patentables, etc. etc.* A partir de 1856, la revue porte la mention : « on [ou le rédacteur] répond, avec exactitude, aux doutes soumis par les abonnés sur les questions administratives ».

³⁰ *JDA*, t. I, 1853, p. 5 : « Aider l'administrateur, éclairer l'administré, vulgariser la législation administrative, tel est le but que nous nous sommes proposé. »

³¹ Chauveau propose une définition de la revue administrative (*JDA*, t. IV, 1856, p. 15) : « C'est, en effet, sous cette rubrique que je classe toutes les matières courantes qui sont comme les faits naturels ou permanents par lesquels se manifeste la vie administrative. C'est là qu'on aperçoit et que l'on constate les progrès incessants des institutions ; que l'on suit les transformations, les luttes, les variations successives qui caractérisent essentiellement les choses humaines. » Et de donner comme premier exemple, un thème dont l'évolution lui tient à cœur : les sociétés de secours mutuels.

³² La présentation se rationalise dans un deuxième temps, en 1859, avec un classement des articles dans cinq grandes rubriques : Etudes élémentaires de compétence administrative ; Revue des décisions rendues par le Conseil d'Etat ; Réponses aux questions proposées ; Lois, décrets, circulaires, instructions et décisions ministérielles ; Revue administrative, questions diverses. Le contenu devient alors de plus en plus technique, laissant moins de place aux considérations sur les œuvres charitables.

de moralisation. »³³ Ces derniers mots serviront de leitmotiv à la démarche intellectuelle de Chauveau. Suivant l'objectif de vulgarisation qu'il s'est fixé, il propose une pédagogie juridique de la charité. Son vœu consiste à rendre accessible le droit administratif pour faciliter la philanthropie. La méthode, simple, est la même qu'en cours : donner l'exemple, susciter l'émulation, espérer l'imitation charitable. Le jurisconsulte entreprend donc un recensement des œuvres de charité et des ouvrages y afférents.

Chauveau crée une rubrique uniquement consacrée aux œuvres de bienfaisance. Régulièrement, ces articles intitulés « Des établissements de charité publics et privés en France et dans les pays étrangers »³⁴ lui permettent de présenter une sélection d'initiatives charitables et d'en dresser la « revue » ou la « statistique ». L'espace de quelques pages, la théorie juridique laisse place à la pratique charitable. Chauveau définit sa démarche : « Ce n'est donc pas une opinion développée que doivent chercher mes abonnés sur un sujet aussi délicat, aussi important ; ce sont les précédents. Comment a-t-on fait ailleurs ? Tâchons d'en faire autant ; voilà ce que doit dire un bon administrateur. »³⁵ L'objectif est de souligner les initiatives intéressantes, de mettre en lumière les succès de la philanthropie³⁶. Chauveau entend ainsi proposer des modèles d'action et encourager les démarches caritatives. « Si, après avoir parcouru ces pages, le lecteur, administrateur ou administré, fonde ou protège un établissement de charité, j'aurais atteint le but que je poursuis depuis cinq ans, en faisant connaître les institutions les plus utiles, les plus dignes d'être encouragées. »³⁷ Le *Journal du droit administratif* s'adresse essentiellement aux pouvoirs publics locaux : à l'administration préfectorale mais surtout municipale. A travers ses nombreuses occurrences aux « administrateurs », Chauveau interpelle les maires³⁸. Il rédige une « monographie qui permet à

³³ *JDA*, t. I, 1853, p. 12.

³⁴ *JDA*, t. VI, 1858, p. 4 : « Mes lecteur ont dû remarquer que je donnais un soin particulier à les tenir au courant des créations, des améliorations, des perfectionnements en ce qui concerne la partie morale de l'administration, je veux parler des établissements de charité publics et privés, soit en France, soit en pays étrangers, mine intéressante et inépuisable. »

³⁵ *JDA*, t. V, 1857, p. 49.

³⁶ Le journal devient « le reflet des bonnes et utiles institutions » (*JDA*, t. II, 1854, p. 193).

³⁷ A. CHAUVEAU, *Des établissements de charité publics et privés en France et dans les pays étrangers, sous le point de vue administratif*, Paris, Bureau du journal, 1858, p. 3.

³⁸ « Signaler à l'attention des administrateurs le bien qu'il est possible de faire, en leur révélant le bien qui déjà se fait dans plusieurs localités » (*JDA*, t. I, 1853,

l'administration de chaque localité de réaliser les bonnes choses qui se pratiquent ailleurs »³⁹. La commune apparaît comme le cadre idéal de l'action charitable. L'homme conçoit l'administration et la bienfaisance sur le même plan local : « Il fut un temps, déjà loin de nous, où l'administration s'occupait presque exclusivement des chemins, cours d'eau, police, travaux publics, mines, établissements industriels, etc. Maintenant, au contraire, au premier plan des obligations les plus essentielles de l'administrateur, sous l'impulsion la plus vive du gouvernement, figure l'amélioration intellectuelle et matérielle du pauvre, de l'indigent, de l'infirmes, de l'incurable. »⁴⁰

Il ne s'agit pas d'un simple catalogue d'œuvres. Chauveau retrace l'histoire des établissements sélectionnés. Il met en place une véritable veille juridique, expliquant tous les textes réglementaires, détaillant les nouvelles formalités et agrémentant le tout de références bibliographiques⁴¹. Il fait la recension des ouvrages, périodiques et rapports concernant les établissements de bienfaisance. Là encore, transparait l'idée d'un niveau d'action local pour la charité. Le professeur cite fréquemment des auteurs régionaux (prêtres, avocats, magistrats) dont les écrits portent sur des œuvres de proximité. Il reprend et utilise comme source les *Annales de la charité*, fondées par Armand de Melun. Adolphe Chauveau partage avec ce dernier l'ambition de coordonner les efforts dispersés de la charité privée. Le *Journal du droit administratif* devient un relai des *Annales*. Il présente d'ailleurs comme une heureuse idée leur démarche « de signaler les établissements charitables partout où ils existent, d'indiquer les améliorations dont ils sont partout susceptibles »⁴². A ce titre, il louera l'action de la Société d'économie charitable (1847), « une association centrale chargée de répandre les bienfaits des sociétés existantes et d'en provoquer la création de nouvelles »⁴³. Chauveau connaît bien le pouvoir de l'écrit imprimé. Il crée un cabinet de lecture au sein du Cercle philanthropique⁴⁴ dont le règlement attribue la gestion au secrétaire (c'est-à-dire à lui-même).

p. 203) ; « Fournir aux administrateurs les moyens de doter leurs communes des établissements qui leur manquent. » (*JDA*, t. II, 1854, p. 481).

³⁹ *JDA*, t. II, 1854, p. 193.

⁴⁰ *JDA*, t. II, 1854, p. 481.

⁴¹ « Pour rendre compte à nos lecteurs des institutions qui intéressent les pauvres et de leur développement, je glane dans tous les recueils. » (*JDA*, t. II, 1854, p. 481).

⁴² *JDA*, t. I, 1853, p. 204.

⁴³ *JDA*, t. II, 1854, p. 197.

⁴⁴ A.M.T., 2 Q 7, Cercle philanthropique de la Société des travailleurs, *Statuts et règlement*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1848 : « Article 17. Dans le local choisi

Il regroupera les articles du volume de 1858 dans un opuscule⁴⁵ qu'il présente comme un « résumé des institutions et des efforts qui caractérisent notre époque, au point de vue de l'assistance et de la moralisation »⁴⁶. Après ce tiré à part, avec la nouvelle mise en page du périodique, Chauveau aura moins de place pour évoquer son recensement charitable mais continuera de renseigner sur le droit des œuvres de bienfaisance⁴⁷.

II – Le droit administratif comme cadre bénéfique

Cette démarche didactique relève de l'« économie charitable », un champ d'étude élaboré par les rédacteurs des *Annales de la charité* à la création de leur société éponyme. Le professeur toulousain, qui adhère pleinement à cette volonté de propager les idées et les projets charitables, considère la nouvelle matière comme une « branche de la science administrative »⁴⁸. Ce rattachement de la charité privée au droit public reflète bien sa doctrine d'encadrement des œuvres. Cependant, il imagine moins une tutelle administrative qu'un cadre protecteur, propice à leur développement. Chauveau se fait alors le chantre d'une rationalisation de la bienfaisance (A) et d'un patronage de la prévoyance (B).

A - La rationalisation des œuvres de bienfaisance

Signe des temps, les contours des notions relatives à l'aide sociale manquent encore de netteté. Lorsque Chauveau écrit : « j'ai fait ressortir l'importance des établissements d'assistance publique, tels que crèches, salles d'asile, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels »⁴⁹, l'expression

pour la réunion, il y aura un cabinet de lecture dans lequel seront déposés les principaux journaux industriels et politiques, les revues et les ouvrages périodiques s'occupant essentiellement du développement intellectuel et moral des ouvriers. »

⁴⁵ *JDA*, t. VI, 1858, p. 13 et suivantes et p. 49 et suivantes. Ces deux articles font l'objet d'un tiré à part intitulé *Des établissements de charité publics et privés en France et dans les pays étrangers, sous le point de vue administratif*, Paris, Bureau du journal, 1858, 80 p.

⁴⁶ A. CHAUVEAU, *Des établissements de charité publics et privés... op. cit.*, p. 75.

⁴⁷ *JDA*, t. IX, 1861, p. 12 : « Cette rubrique [revue administrative, questions diverses] est plus ou moins nourrie, selon que les précédentes me laissent plus ou moins de place. J'aurais bien désiré y insérer, en 1860, la suite de mes observations sur les établissements publics et privés de bienfaisance et de charité... Mon travail eût occupé peut-être deux cahiers, il n'a pu trouver une place vide... Quand paraîtra-t-il ? »

⁴⁸ A. CHAUVEAU, *Des établissements de charité publics et privés... op. cit.*, p. 7.

⁴⁹ *JDA*, t. I (deuxième série), 1863, p. 7.

« assistance publique » doit être entendue au sens large de secours, et non au sens strict d'assistance par des personnes morales de droit public, puisque les établissements cités relèvent le plus souvent d'initiatives privées. Seule la locution « charité publique et privée » demeure claire, renvoyant à l'aumône individuelle pour la première et à l'ensemble des œuvres privées pour la seconde. Chauveau déclare que « sans cet auxiliaire puissant, l'administration serait impossible »⁵⁰. Selon lui, l'administration publique et la bienfaisance privée ne peuvent se passer l'une de l'autre. Le droit administratif doit permettre de canaliser la charité afin d'accroître son efficacité.

L'administration doit orienter les œuvres privées vers les préoccupations du moment, en l'occurrence l'extinction de la mendicité. Certes, estime Chauveau, les hôpitaux-hospices et les bureaux de bienfaisance de l'assistance publique secourent un nombre considérable d'indigents, mais « la charité privée a une puissance bien autrement efficace, et ses effets sont incalculables »⁵¹. Il réclame alors une loi relative à la mendicité afin de diriger les efforts de la charité privée. L'Etat peut également encourager les bonnes initiatives en attribuant des subventions. A propos des sociétés de charité maternelle, qui ont pour but de venir en aide aux femmes enceintes pauvres, Chauveau écrit que le gouvernement doit « provoquer l'établissement d'institutions de cette nature » en accordant des aides, « car une subvention manifeste la protection de l'Etat et indique que la société marche sous la tutelle d'une haute approbation »⁵². Adolphe Chauveau prône l'intervention de l'Etat mais une intervention limitée, se démarquant ainsi des thèses de Melun. Le gouvernement doit seulement seconder les œuvres privées. Cette position libérale lui vaut d'ailleurs les critiques du mouvement mutualiste lorsqu'il énonce : « L'Etat ne peut, ni ne doit promettre les fonds nécessaires pour alimenter une société qui prévoit les embarras du chômage. [...] De même aussi, l'Etat ne peut promettre une retraite aux vieillards et aux infirmes, [car] ce serait consacrer le droit au

⁵⁰ *JDA*, t. V, 1857, p. 49.

⁵¹ *JDA*, t. I, 1853, p. 360. Chauveau propose les bases de cette législation. « La mendicité est la plaie d'un Etat. [...] Si nos idées ne sont pas complètement partagées par l'administration, peut-être aideront-elles la solution du problème. » (*JDA*, t. I, 1853, p. 46) Il trace les contours d'un système de secours municipal : chaque commune devrait subvenir à ses propres mendiants (ce qui nécessite leur recensement et la fixation de leur domicile), à partir de cotisations volontaires ou d'un pourcentage fiscal.

⁵² *JDA*, t. I, 1853, p. 76 : « Ce n'est pas comme source de revenu [...] mais comme signification morale, que la subvention est alors accordée. »

travail et bouleverser ainsi la société, en attaquant les bases de la propriété et le principe même de la liberté. »⁵³

Une autre technique consiste à dégager des modèles d'organisation utiles à la bienfaisance. La doctrine de Chauveau apparaît clairement avec la création, par le décret du 15 septembre 1856, d'un orphelinat placé sous la protection du prince impérial. Le professeur considère que « sur ce canevas tout préparé, expérimenté, chaque département peut facilement organiser un orphelinat qui s'étende dans toute sa circonscription »⁵⁴. Henri Rozy écrit que Chauveau, craignant la « tyrannie de clocher », est un partisan de la centralisation⁵⁵. Si Chauveau opte pour une bienfaisance de proximité, il lui attribue une organisation stable et régulière. La Société de Saint-Vincent-de-Paul lui fournit un excellent modèle. Fondée à Paris en 1833 par un groupe de six jeunes universitaires (étudiants en droit pour la plupart) dont Frédéric Ozanam, elle s'impose une conférence hebdomadaire et fait de la visite à domicile son activité. En raison de la multiplication des sections de provinces, un conseil de direction est créé dès 1836. L'ensemble est envisagé comme un exemple de centralisation des œuvres, avec une structure administrative hiérarchisée, composée d'un organe central et de sections locales⁵⁶. Dans cette optique de rationalisation, Adolphe Chauveau souhaite la création de commissions charitables à base communale. Il reproduit dans son *Journal* un passage du comte Gabriel d'Erceville, extrait des *Annales de charité*⁵⁷, qui met en avant la création dans les villes d'une commission permanente, « composée des curés des paroisses, des dames de charité, des supérieures des sœurs de charité, des présidents des bureaux de bienfaisance, des présidents généraux et de sections de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, des directeurs des salles d'asile, ouvroirs, etc., des présidents de toutes les sociétés de secours mutuels, des dizainiers des divers quartiers, et de personnes notables s'occupant d'œuvres charitables ». L'objectif principal est bien de centraliser la charité. Sur le même sujet, citant

⁵³ *Notice sur la Société des travailleurs de Toulouse. Explications sur les motifs de la cessation de ses rapports avec l'administration du Cercle philanthropique de cette ville*, Toulouse, Vve Sens, 1850, p. 5.

⁵⁴ A. CHAUCHEAU, *Des établissements de charité publics et privés...* *op. cit.*, p. 14.

⁵⁵ H. ROZY, *op. cit.*, p. 46.

⁵⁶ « Les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul ne se renferment plus dans leur objet primitif, les secours à domiciles, elles créent une foule d'établissements particuliers de protection pour le pauvre, l'enfant, l'orphelin. » (A. CHAUCHEAU, *Des établissements de charité publics et privés...* *op. cit.*, p. 12).

⁵⁷ « Un seul passage, celui qui m'a le plus touché, parce que l'idée réaliserait un de mes rêves » (*Ibid.*, p. 9).

le célèbre préfet social de la Nièvre, Albin Lerat de Magnitot, Chauveau estime que l'administration doit « permettre à la charité privée de concentrer ses ressources sur les pauvres du pays » en les centralisant entre les mains de commissions charitables instituées dans chaque localité.

B - Le patronage des sociétés de prévoyance

Les sociétés de secours mutuels occupent une place importante dans la vie et les écrits de Chauveau. La Société des travailleurs et le Cercle philanthropique apparaissent dans le contexte favorable de la Deuxième République qui accorde une liberté complète aux associations professionnelles. Néanmoins, l'indépendance de la mutualité inquiète très vite le pouvoir politique en raison de la faiblesse financière des sociétés et de la tendance autonomiste du mouvement ouvrier. Alors que plusieurs projets de loi sont à l'étude, les relations entre la Société et le Cercle se tendent, précisément sur ces deux points. En janvier 1850, est rédigée une protestation de deux-cent douze membres de la Société des travailleurs « sur la manière dont cette société est administrée ». Elle sera lue le 6 février, en assemblée générale des sociétaires, dont une partie reproche au Cercle une chute du nombre de ses membres (plus d'une centaine de sociétaires aurait quitté l'association en deux ans) et un détournement des souscriptions (le Cercle retiendrait dans sa caisse des produits censés échoir au trésorier de l'association ouvrière⁵⁸). Surtout, le Cercle est perçu comme une commission de surveillance, chargée de pondérer les élans ouvriers⁵⁹.

La contestation naît d'un mémoire à l'attention de l'Assemblée nationale, imprimé par Gibrac, intitulé *Le Cercle philanthropique et la Société*

⁵⁸ *Notice sur la Société des travailleurs... op. cit.*, p. 9 : « Nous aurions dit, simplement et sans subtilité de langage, comme quoi l'administration du Cercle était parvenue à confondre avec la sienne propre la caisse de la Société des travailleurs. Grand merci ! MM. de l'administration du Cercle, de tenir à notre disposition telle ou telle somme qui nous appartient ; vous êtes vraiment trop bons de pousser jusque-là les soins de la tutelle officieuse. »

⁵⁹ *Ibid.*, p. 3 et 4 : « A peine notre société était fondée que quelques-uns de ses membres conçurent la pensée de réunir en une société à part, tous les chefs d'industrie et chefs ouvriers. [...] Au lieu de se renfermer dans son programme qui était d'attirer vers nous de nombreux souscripteurs, de donner des concerts, d'organiser des loteries, l'administration du Cercle philanthropique, où plutôt, soyons justes, quelques personnes avides d'influences, ont miné, insensiblement, la liberté d'action et l'indépendance de votre bureau d'administration. »

des travailleurs de Toulouse, dont Adolphe Chauveau s'avère être l'auteur⁶⁰. Ce mémoire est envoyé aux députés, sans consultation des membres de la Société des travailleurs, au moment où le législateur se penche sur la question des sociétés de secours mutuels. Les protestataires reproduisent quelques extraits du mémoire, notamment un qui révèle la « pensée intime » de son auteur : « Si l'Etat ne peut rien garantir, il peut favoriser. [...] Il peut organiser partout dans les départements, dans les arrondissements et dans les communes, les auxiliaires indispensables à toute société de secours mutuels. » Ces derniers mots exaspèrent les ouvriers qui fustigent les ambitions de « décentralisation organisée, comme le voudrait l'auteur du mémoire », un danger pire, selon eux, que le contrôle de l'Etat. Ces « auxiliaires indispensables », auxquels Chauveau fait allusion, sont représentés en l'espèce par les membres du Cercle philanthropique. Les sociétaires refusent un patronage trop pesant et réclament que les deux associations respectent leurs règlements respectifs en demeurant indépendantes l'une de l'autre. Chauveau assiste à la séance du 6 février en qualité de délégué du Cercle. « Surpris à l'improviste par la critique de ses idées favorites », il se déclare publiquement l'auteur du mémoire et tente – vainement – de prendre la défense de ses idées et du bureau central de l'association ouvrière, accusé de connivence avec le Cercle. « M. Chauveau n'était ni dans un salon, ni dans sa chaire de professeur ; il ne s'adressait pas à un auditoire élégant et que l'élégance des formes captive, mais bien à des ouvriers animés de cette franchise naturelle qui ne connaît pas de détours flatteurs pour se manifester. »⁶¹ D'un tempérament vif⁶², Chauveau s'empporte et quitte l'assemblée, suivi par les membres du bureau central qui donnent leur démission. Le nouveau bureau de la Société, présidé par un dénommé Beunes, menuisier en voitures, écrit le 10 février au président du Cercle, pour lui réclamer la somme appartenant à l'association ouvrière. Le lendemain, une autre partie de cette dernière se réunit afin de « rétablir

⁶⁰ Même si elle ne le cite pas dans un premier temps, la critique semble viser Chauveau : « Notre association ne manque pas de vitalité [...] ; de là l'excitation continuelle qui entraîne des hommes plus instruits que vous à essayer de vous diriger dans telle ou telle voie selon que leurs vues personnelles ou l'intérêt politique leur indiquent une marche à suivre » (*Ibid.*, p. 2).

⁶¹ *Ibid.*, p. 10 et 11.

⁶² Lire l'anecdote rapportée par M. TOUZEIL-DIVINA & E. GOJOSSO (*op. cit.*, p. 554), à propos d'une intervention cinglante de Chauveau visant le doyen Malpel lors d'un conseil disciplinaire de la faculté.

l'équilibre de la Société des travailleurs »⁶³. Ces membres nomment une commission, comprenant notamment l'imprimeur Gibrac, avec pour mission d'obtenir du Cercle les fonds dont la Société a besoin et d'organiser une séparation amiable avec les membres dissidents. Cette réunion fait réagir la faction Beunes⁶⁴. L'affaire est finalement portée en référé, puis renvoyée à l'audience du 6 mars. Après le jugement, la faction Gibrac fonde, le 16 mai 1850, une nouvelle société qui prend le nom de Société de prévoyance des ouvriers⁶⁵.

A l'Assemblée nationale, les différents projets de loi aboutissent au texte du 15 juillet 1850 qui exprime une volonté de maîtrise des sociétés de secours mutuels⁶⁶. La nouvelle loi impose des formalités de reconnaissance, que le règlement d'administration publique du 14 juin 1851 vient durcir. Le décret du 26 mars 1852, qui constituera la « charte de la mutualité » jusqu'en 1898, procède à un assouplissement formel tout en maintenant l'omnipotence de l'administration⁶⁷. Il impose la participation de membres honoraires (article 2) et donne l'initiative de la création des sociétés de secours mutuels aux maires ou aux curés (article 1^{er}), s'éloignant de l'idée même de mutualité. Même non impératifs, ces articles traduisent une

⁶³ A.M.T., 2 Q 7, Rapport de la Société des travailleurs (Gibrac) au maire de Toulouse de la séance du 11 février 1850. Face aux membres dissidents, « les sociétaires restés fidèles au règlement [...] ont protesté au nombre de cent quatre-vingt-douze, ce qui constitue la majorité, le total des membres de la société s'élevant à trois-cent soixante-seize. Les membres réunis en séance [au 4 quai de la Daurade], et en majorité, ont déclaré solennellement que seuls ils constituent la Société des travailleurs, [...] désirant conserver leurs bons rapports avec le Cercle philanthropique de la Société des travailleurs. »

⁶⁴ *Ibid.*, Lettre de la Société des travailleurs (Beunes) au maire de Toulouse du 12 février 1850 : « Je suis informé qu'une réunion qui usurpe le titre de Société des travailleurs de Toulouse, titre que nulle association n'a le droit de prendre au préjudice de la société que j'ai l'honneur de présider, s'est réunie, hier soir, à 8 h, quai de la Daurade, 4. »

⁶⁵ *Ibid.*, Lettre de la Société de prévoyance des ouvriers au maire de Toulouse du 12 mai 1850 : « Un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Toulouse, le 6 de ce mois, ayant prononcé la dissolution de la Société des travailleurs et fait défense à chacune des factions qui la composaient de prendre ce titre à l'avenir, la faction présidée par Gibrac, dans son assemblée générale du 16 mai courant, a adopté le titre de Société de prévoyance des ouvriers. »

⁶⁶ D. JEAN, *Des sociétés de secours mutuels à l'assurance en Midi-Pyrénées de 1848 à 1914*, Toulouse, Université des sciences sociales, 2002, p. 76.

⁶⁷ « Tous ces avantages sont accordés sans aucun abandon du droit de l'Etat et des garanties qu'il doit exiger contre les déviations et les abus » (*Moniteur* du 28 mars 1852).

défiance générale envers le mode associatif : ils confèrent aux sociétés une base géographique, plus facile à surveiller qu'une base professionnelle.

Les premiers statuts de la Société de prévoyance sont modifiés en 1853 pour correspondre au décret napoléonien. La répartition des membres entre titulaires et honoraires apparaît dès l'article 1^{er}⁶⁸. L'intervention du Cercle est clarifiée à l'article 13 : « La société puisera dans les fonds recueillis par les soins du Cercle philanthropique, ceux qui lui seront nécessaires pour les besoins de toute nature, en se conformant à la délibération du 20 février 1850, dans laquelle le Cercle, en assemblée générale, a déterminé les rapports financiers qui doivent exister entre les deux administrations. » Les statuts sont approuvés le 15 février 1854. L'arrêté préfectoral fait surtout ressortir le soutien du Cercle philanthropique : « Considérant que le conseil général du département et le conseil municipal de Toulouse allouent chacun, chaque année, au Cercle philanthropique, en faveur de la Société de prévoyance des ouvriers établie en cette ville un secours de 500 francs ; que ce fait met hors de toute contestation l'utilité de cette société modifiée conformément au décret du 26 mars 1852. »⁶⁹

Dans sa revue, Chauveau entretient très régulièrement ses lecteurs des sociétés de secours mutuels. Ce thème lui tenant à cœur, chaque règlement, instruction ou rapport fait l'objet d'une mention ou d'une analyse. Il salue la partition des sociétés entre des membres participants et des membres honoraires, voyant là « une heureuse combinaison destinée à accroître considérablement les ressources des sociétés sans augmenter leurs charges, à rapprocher deux éléments qu'une défiance injuste tendait à écarter »⁷⁰.

⁶⁸ A.M.T., 2 Q 7, Société de prévoyance des ouvriers, *Statuts et règlement actuellement en vigueur, tels qu'ils ont été adoptés le 12 juillet 1853*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1853, p. 3 : « Les membres titulaires sont les travailleurs de toute profession, ouvriers, employés ou patrons, exerçant ou ayant exercé leur industrie ; seuls ils ont droit aux secours. Les membres honoraires sont ceux qui par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages. »

⁶⁹ A.M.T., 2 Q 7, Arrêté préfectoral du 15 février 1854.

⁷⁰ *JDA*, t. I, 1853, p. 492. En connaissance des arguments adverses, il reprend et développe les grandes lignes du mémoire adressé à l'Assemblée : « L'expérience a prouvé qu'une société uniquement composée d'ouvriers, qui ne pouvaient verser dans la caisse commune qu'une très modique cotisation, était condamnée, ou à restreindre les secours à des proportions minimales, insuffisantes, ou bien à succomber dans peu de temps sous le fardeau des charges qu'elle avait acceptées. [...] Le remède n'était pas difficile à trouver, mais il était d'une application presque impossible, [...] parce que la classe laborieuse a longtemps vu, à tort, une espèce d'ennemi dans tout ce qui était au-dessus d'elle par la fortune et le savoir. »

Chauveau ne peut qu'adhérer à la nouvelle législation de 1852 : d'abord, il apprécie l'ancrage local instauré par l'article 1^{er} ; mais surtout, en imaginant et en organisant à Toulouse dès 1848, la « réunion d'un cercle qui patronne et d'une société qui fonctionne »⁷¹, il devance les ambitions du gouvernement affichées dans l'article 2. En effet, l'existence du Cercle philanthropique, dont des membres délégués assistent aux assemblées de la société de secours mutuel, porte en germe la future introduction des membres honoraires⁷². Ce patronage lui apparaît, dès le début, comme nécessaire au bon fonctionnement des sociétés de secours mutuels, tout en admettant qu'il s'agit d'une déviation aux principes de la mutualité.

*

**

Si son implication philanthropique ne souffre aucun doute, l'universitaire toulousain adoptera aussi parfois certaines positions très doctrinales qui tendent à l'éloigner de la réalité et de la misère ouvrières. En imposant ses opinions personnelles à une association populaire (sans consultation, mais non sans condescendance), au prétexte d'accroître l'efficacité charitable, le professeur Chauveau exprime un réflexe classique de la philanthropie bourgeoise qui mésestime les initiatives strictement ouvrières.

La pensée charitable d'Adolphe Chauveau s'inscrit pleinement dans le courant du catholicisme social, auquel il confère une dimension juridique en mêlant droit public et charité privée. Cette représentation de la bienfaisance, fondée sur des références, contient deux apports majeurs : sur la forme, Chauveau utilise le droit administratif comme un vecteur d'informations en élaborant une pédagogie par l'exemple (modèles) ; sur le fond, il prône un droit administratif protecteur de la charité en réclamant son optimisation et son encadrement (autorité).

⁷¹ *JDA*, t. V, 1857, p. 441.

⁷² *JDA*, t. I, 1853, p. 510 : « En échange de ses bons offices, le Cercle est considéré comme membre honoraire collectif de la Société de prévoyance et chacun de ses membres jouit des prérogatives attachées à cette qualité, sans être soumis aux charges particulières de l'honorariat, mais aussi il n'a que voix consultative dans les délibérations de la Société de prévoyance. »

SALEILLES ET L'HISTOIRE DES DOCTRINES PENALES

par Jérôme Ferrand,
maître de conférences à l'Université Pierre Mendès France Grenoble II

Saleilles fait partie de ces figures qu'on élève d'autant plus volontiers au panthéon de la pensée juridique qu'il est difficile d'embrasser d'un seul regard l'ampleur de sa réflexion. À l'instar de nombreux professeurs de son temps, Saleilles est un éclectique. Il fonde la *Société des études législatives* (1902), participe à la création de nombreuses revues, et tout spécialement la *Revue trimestrielle de droit civil* (1902) en compagnie d'Esmein, œuvre à la vie sociale de son temps¹ et enseigne tour à tour l'histoire du droit (1885), le droit pénal, le droit civil (1898) et la législation comparée (1909). Il laisse une œuvre considérable. Parmi les 228 publications recensées, les plus connues sont sans doute son *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet du Code civil allemand* (1890), *Les accidents du travail et la responsabilité civile* (1899), *L'individualisation de la peine* (1898), *De la déclaration de volonté* (1980) et le monumental *De la personnalité juridique* (1910) qui comporte 25 leçons réparties sur 664 pages.

Considérée sous l'angle académique, son œuvre présente l'intérêt d'avoir été, au tournant du XIX^e siècle, celle de l'un des principaux artisans de l'école scientifique. Saleilles définit la science du droit comme « la mise en formule positive d'idées rationnelles, tirées du point de vue social, et ramenées à des précisions qui les soustraient, autant que possible, à l'arbitraire »². Il appartenait donc au professeur parisien de doter la science juridique d'une méthode capable de garantir l'objectivité nécessaire à son développement. Pour Saleilles en effet, « le droit ne cesse de se transformer, et il n'est pas scientifique de donner pour base de l'étude objective des institutions un idéal moral, métaphysique ou religieux, qui ne trouve pas de

¹ Il est membre de la société des prisons, et il jouera un rôle très actif au moment de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

² R. SALEILLES, « Droit civil et droit comparé », *RIE*, t. 61, 1911, p. 20, cité par C. JAMIN et P. JESTAZ, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 143.

base dans la positivité de l'observation et de l'expérience »³.

Toutefois, le caractère objectif des réflexions demeure largement tributaire du contexte politique et des convictions personnelles du professeur parisien. Il n'est pas indifférent de rappeler à cet égard que « la prise de contrôle de tous les organes du pouvoir par les républicains en 1879 provoqua, à partir des années 1880, un développement quantitativement important de la législation liée à une forte croissance de l'influence du Parlement censé, par le suffrage universel, représenter les aspirations de toutes les classes de citoyens. Les républicains voulaient logiquement mettre le droit en harmonie avec leur idéologie et, en partisans convaincus de la primauté du pouvoir législatif, ils entendaient bien faire de la loi l'instrument privilégié du changement »⁴. Personne n'ignore à ce sujet que Saleilles n'était pas prêt à épouser sans réserve des idéaux républicains qui n'étaient pas toujours compatibles avec les impératifs de son engagement catholique. Saleilles a donc très tôt pris conscience de ce qu'il se trouvait en territoire sinon ennemi, du moins en territoire hostile. Et cela a profondément contribué à orienter sa pensée juridique. Si la prise en considération du contexte politique est de nature à expliquer, par exemple, le rapport tout à fait singulier qu'il entretient avec la loi⁵, il éclaire aussi les

³ A.-J. ARNAUD, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, PUF, 1975, p. 119.

⁴ J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, 1996, p. 171-172.

⁵ Le moins que l'on puisse dire ce sujet est que Saleilles est loin de sacrifier au culte de la loi. Au moins jusqu'à la période 1900-1902, la loi ne joue d'ailleurs à son sens qu'un rôle résiduel dans le processus de création juridique. « L'idée de la valeur du droit réside essentiellement dans son interprétation, dans son application pratique et (...) la législation proprement dite ne doit intervenir qu'exceptionnellement pour la création juridique ». Cette formule doit sans doute beaucoup à l'influence de l'école historique (F. GENY, « La conception du droit, de ses sources, de sa méthode, dans l'œuvre de Raymond Saleilles », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, 1914, p. 14). En 1902, il écrira qu'il serait souhaitable que le législateur « se résignât de plus en plus à faire de la politique juridique sur des bases positives et purement expérimentales, se mettant à la remorque des faits et des besoins qui s'imposent. Plus l'étude d'une vraie et saine sociologie se répandra, plus cette méthode législative gagnera de terrain » (R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *RTDciv.* 1902, p. 80-112, p. 103). Cette phrase témoigne de la défiance de Saleilles à l'endroit de la politique politicienne. Il lui préfère la « politique juridique », celle qui participe au progrès du droit qu'il appelle de ses vœux, un progrès auquel la doctrine savante doit apporter sa contribution éclairée et qui ne doit surtout pas être laissée entre les mains des politiciens. Pour Saleilles, « rien d'essentiel pour le droit ne se joue dans les rapports

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

orientations de sa vie et de sa pensée :

- Dans sa vie d'abord, on peut penser que ce contexte d'hostilité a pu renforcer son engagement chrétien et qu'il a pu déterminer un certain nombre de ses actions. L'offensive républicaine opérée sur le terrain politique et législatif a poussé Saleilles à entretenir et à développer un réseau de juristes catholiques⁶ avec la ferme intention, non pas de renverser le pouvoir en place, mais d'accompagner l'évolution législative en se dotant d'instruments efficaces et opératoires pour en redresser le cours, reprendre la situation en main et guider en quelque sorte la France vers son destin naturel⁷. Sa situation universitaire le mettait de ce point de vue dans une situation privilégiée pour diffuser ses idées et, si sa notice individuelle mentionne que « son enseignement [avait] la gravité et la profondeur indispensables aux cours de la faculté », le recteur de Dijon notait en 1893 que ce « professeur a du talent, travaille et publie, mais qu'il s'est trop posé en *homme de parti et en meneur, [et] soutient trop la cause des établissements congréganistes* »⁸.

- Sur le plan de la pensée ensuite, il est remarquable de constater que, pour Saleilles, les « mouvements profonds de la société sont des actions collectives dont la rationalité échappe largement aux consciences individuelles mais aussi à la conscience collective, qui n'est qu'un sentiment inorganique incapable d'accéder à la claire compréhension de la signification historique de ce qu'elle fait. C'est donc à la science qu'il revient, à force de travail et d'intuition, de dévoiler et de décrire ces courants invisibles de la vie du droit. Comme l'objet de la loi est précisément de donner une forme générale à ces courants, c'est aux organes de la science qu'il revient d'exposer son contenu, d'assumer la fonction de législateur

entre les partis politiques, ni même dans les relations entre les organes supérieurs de l'État, qui doivent être considérés comme les acteurs largement inconscients des transformations souterraines » de la société (M. XIFARAS, « *La veritas juris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits*, n° 47, 2008, p. 128). Il est remarquable que Saleilles dénigre pour ainsi dire le législateur dans une période où, à titre personnel, il se trouve incapable d'endiguer le raz-de-marée républicain qui menace son engagement chrétien et le laisse en quelque sorte sur le quai de l'évolution historique qui s'accomplit sous ses yeux.

⁶ F. AUDREN, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *RFHIP*, n° 28, 2008, p. 233-271.

⁷ Il n'est pas indifférent de remarquer que c'est dans ce contexte d'hostilité affichée envers l'Église, que les juristes catholiques semblent avoir connu leurs plus belles heures de gloire (F. AUDREN, art. précité.).

⁸ AN, F 17/25908. Ce qui est en italique est souligné dans la notice individuelle de Saleilles.

matériel »⁹. De manière assez singulière, Saleilles considère en effet que la souveraineté nationale « ne réside pas dans la volonté de ses organes, mais dans la volonté de la personnalité historique de la nation elle-même¹⁰, qui est trop substantielle et trop complexe pour pouvoir se confondre avec celle d'un organe unique »¹¹. On mesure ici encore l'influence des thèses de Savigny et de son *esprit du peuple* ou *Volksgeist*¹² et, à travers elles, la critique du modèle institutionnel prôné par les philosophes des Lumières et consacré, pour partie, par la Révolution. On comprend pourquoi Saleilles a longtemps refusé de considérer que la loi, soumise aux aléas du jeu politique, pouvait être un moteur de l'évolution juridique¹³ et pourquoi il a

⁹ M. XIFARAS, « La *veritas juris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *op. cit.*, p. 128.

¹⁰ « Cette personnalité n'est pas constituée seulement par la somme des vies dont elle est la résultante à un moment de son existence ; c'est surtout une personnalité historique. Elle est constituée par tout ce que lui ont laissé en traditions, sentiments, idées particulières, façons de voir, de sentir et d'agir, toutes les vies particulières qui ont passé dans la complexité de son existence et dont elle conserve l'impulsion et comme l'étincelle de vie qu'elles lui ont léguée en disparaissant. Voilà ce que c'est qu'une nation, et si l'on veut en trouver la réalité tangible et vivante, c'est dans la sensation particulière qu'en ont et qu'en réfléchissent en quelque sorte chacun de ceux qui la composent, que l'image en apparaîtra absolument visible » (Raymond SALEILLES, « La représentation proportionnelle », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1898, t. 8, p. 215 suivantes et t. 9 p. 387 et s., p. 388).

¹¹ M. XIFARAS, « La *veritas juris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *op. cit.*, p. 116.

¹² Le *Volksgeist* est une des formes qu'a pu revêtir le nationalisme juridique au XIX^e siècle. Il se réfère au passé comme histoire et culture d'un peuple. La loi formelle a pour fonction de donner une forme concrète au *Volksgeist*. Si elle en devient ainsi une des expressions, elle ne saurait cependant abroger le droit populaire, droit qui forme le corps de la nation et sa nécessité interne.

¹³ À ce sujet, François Gény écrit : « on sait que tout d'abord pénétré jusqu'à l'outrance de l'esprit de la méthode historique, il avait montré assez peu de confiance dans la législation proprement dite, dont l'intervention lui paraissait devoir rester un phénomène exceptionnel justifié par des vues politiques ou par l'urgence de réformes catégoriques. Ses études minutieuses touchant à l'élaboration du code civil allemand de 1896 devaient, semble-t-il, modifier son sentiment sur ce point. Constatant quelle impulsion énergique et sûre la confection de textes précis et pleins peut apporter au droit positif d'un pays, il arrive à voir dans un rajeunissement de nos lois françaises le moyen le plus immédiat de suivre le mouvement de la vie sociale » (F. GENY, « La conception du droit, de ses sources, de sa méthode, dans l'œuvre de Raymond Saleilles », *op. cit.*, p. 27-28). C'est pourquoi il fonde, en 1902, la *Société des études législatives*, instrument par lequel il entend promouvoir un certain nombre d'idées susceptibles d'orienter les réformes législatives qu'il estime

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

cru qu'il lui appartenait de révéler les lois scientifiques qui étaient censées présider au devenir des sociétés historiques.

Dans l'économie générale de sa pensée, l'histoire devient ainsi un instrument déterminant pour emporter la conviction du lecteur. Toutefois, l'idéal d'objectivité dans lequel il se drapait est foulé aux pieds par la force de ses convictions personnelles. Ce fait est particulièrement saillant dans la manière dont il aborde l'histoire des doctrines pénales. Tirant les dividendes d'une méthode caractéristique (I), Saleilles travestit habilement les généalogies doctrinales (II) et contribue ainsi à désorienter les auteurs qui adoptent une perspective historique pour tenter de penser l'évolution contemporaine de la politique criminelle (III).

I - Saleilles et l'histoire, ou du mésusage de la méthode scientifique

Un récent commentateur a fait remarquer qu'une des clés essentielles à la compréhension de Saleilles se trouvait dans un article intitulé « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents »¹⁴, écrit qu'il considérait à juste titre comme un « véritable discours de la méthode »¹⁵.

Sous le prétexte d'examiner les ouvrages des auteurs les plus influents du moment, en l'occurrence ceux de Savigny, Stammler, Geny et Duguit, Saleilles y révèle son idéal scientifique. Pour cela, il procède en deux temps, d'après une méthode qui lui est familière. Saleilles part toujours d'un constat (premier temps) qui s'appuie sur l'observation et qui est établi sur la foi de données historiques, pour ensuite proposer (second temps) une interprétation qu'il prétend « scientifique » et que Saleilles considère comme

nécessaires. Avec le temps, Saleilles a donc réussi à surmonter les premières objections de l'école historique pour faire de la loi un élément à part entière du progrès juridique. En 1902, il explique que la loi « n'apparaît plus comme une formule hiératique qui ne sache plus inspirer au monde moderne que scepticisme ou dédain, mais comme un organisme vivant qui se développe sous la pression des faits et plus encore sous l'influence des doctrines, comme une arme mise à notre portée, pour le bien comme pour le mal, qui a très peu de valeur par elle-même, mais qui en a une très considérable par l'usage que nous saurons en faire » (*Revue internationale de l'enseignement*, 1902-2, t. 44, p. 329). De là, Saleilles conclut qu'il faut voir dans le texte légal moins l'expression d'une volonté catégorique qu'un élément sociologique qui doit se transformer avec le milieu et ne puisse être interprété qu'en fonction de celui-ci » (F. GENY, « La conception du droit, de ses sources, de sa méthode, dans l'œuvre de Raymond Saleilles », *op. cit.*, p. 49-50).

¹⁴ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *RTDciv* 1902, p. 80-112, p. 103.

¹⁵ M. XIFARAS, « La *veritas juris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *op. cit.*, p. 94.

le préalable au dépassement nécessaire de la situation historique qui a fait l'objet du constat initial.

Dans cet article, Saleilles dresse le constat de la mort du droit naturel, ou du moins d'une certaine conception du droit naturel. Le droit naturel passé à trépas est celui qui présentait les caractères de la permanence et de l'immutabilité, et qui était fondé sur la raison. Ce droit naturel ancien aurait définitivement sombré avec la « défaite de l'école dogmatique ou philosophique »¹⁶ qui aurait cédé aux assauts de « l'empirisme des réalités positives »¹⁷. Saleilles n'éprouve à l'égard de cette disparition aucune espèce de nostalgie : il se borne simplement à décrire ce qui s'impose à tout observateur attentif au cours de l'évolution historique. Ce constat n'est cependant pas exempt d'une certaine forme de jugement de valeur car il estime qu'il s'agissait d'un droit naturel « d'un autre âge »¹⁸. Saleilles n'hésite donc pas à déclarer la guerre à la « philosophie déductive »¹⁹. Ce combat obsessionnel contre l'école philosophique explique sans doute pourquoi

¹⁶ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 80.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 80.

Saleilles récidive dans un autre article où il fait valoir que la disparition du *livre préliminaire* du code civil, qui portait en son sein les principes philosophiques caractéristiques de cette ancienne école du droit naturel, est un véritable bienfait : « On a fait disparaître le livre préliminaire, et l'on a bien fait. Il formulait en dispositions de loi positive une doctrine philosophique et sociale, susceptible de varier et de se modifier, celle de l'ancienne école du droit naturel, fondée sur l'idée d'un droit individuel, antérieur ou supérieur à l'idée de société (...) Félicitons-nous de ne pas être liés par une petite charte philosophique érigée en texte de loi » (R. SALEILLES, « Le Code civil et la méthode historique », *Le code civil 1804-1904 : le livre du centenaire*, Paris, Rousseau, 1904, t. 1, p. 97-129, p. 102). Saleilles voit un signe dans cette disparition du livre préliminaire, signe qui s'est trouvé confirmé par les faits autant que par la réflexion des auteurs, et spécialement par celle de Savigny. L'adhésion de Saleilles aux thèses de l'école historique est d'autant plus forte qu'elle lui permet de satisfaire ses instincts contre-révolutionnaires qui, après Portalis (*De l'usage et de l'abus d'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle*), le poussent à dénoncer la puissance politique acquise par les philosophes et leur influence délétère sur les mœurs nationales. Il reconduit ainsi le geste théorique de Savigny qui inaugure la querelle des écoles dites « historique » et « philosophique » en 1815 (Sur ce point, O. JOUANJAN, « L'esprit de l'école historique du droit », *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, nouvelle série n° 7, 2004, p. 25 et s.).

¹⁹ M. XIFARAS, « La *veritas juris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *op. cit.*, p. 115.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

Saleilles a quelque peu « forcé », c'est GénY qui l'écrit²⁰, l'opposition entre la « méthode dogmatique ou déductive » d'une part, et la méthode « expérimentale ou inductive » d'autre part.

À ce premier constat de la mort du droit naturel ancien, Saleilles en ajoute un second qui tient compte à la fois des faits historiques et de l'insuffisance des thèses de l'école historique. L'attaque virulente portée aux idées de l'école philosophique a, dit-il, généré par contrecoup un abus de raisonnement déductif qui conduit à « l'indifférence des résultats pratiques dans le domaine du juste ou de l'utile »²¹, c'est-à-dire à un « empirisme décevant » dans la mesure où la « méthode historique » se réduit à une « méthode d'observation qui consiste à constater, analyser, et étudier les réalités phénoménales à l'instar de ce qu'on peut faire dans le domaine des sciences naturelles »²².

Bien qu'il reconnaisse que l'école historique a participé au renouveau de la science juridique, Saleilles considère cependant qu'elle s'est arrêtée au milieu du gué. Il s'appuie pour l'occasion sur Stammler qui a fait « le procès des déceptions ou des impuissances [d'une] école historique »²³ qui pêche par son « immobilisme »²⁴. Or « l'histoire, dans son application aux sciences sociales, doit devenir une force créatrice. L'école historique s'était arrêtée à mi-chemin »²⁵. Ce que Saleilles lui reproche, c'est sa résignation devant les faits, son incapacité à œuvrer pour le développement du droit qu'il appelle de ses vœux. L'école historique s'est « coupée les ailes (...) en déclarant qu'elle ne pouvait scientifiquement exercer aucune action sur le développement phénoménal du droit »²⁶. Saleilles écrit à ce sujet : « l'école historique n'est, et ne peut être, une école juridique, indépendante de l'histoire, que si elle fournit une méthode de progrès et d'évolution, pour interpréter, développer, créer le droit. Sinon, elle devra s'avouer vaincue devant la méthode déductive, qui, dès qu'il n'y aura plus à constater, mais à créer, reprendra sa fonction, fera jouer ses syllogismes et emportera la partie »²⁷.

²⁰ F. GENY, « La conception du droit, de ses sources, de sa méthode, dans l'œuvre de Raymond Saleilles », *op. cit.*, p. 14.

²¹ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 82.

²² *Ibid.*

²³ *Id.*, p. 92.

²⁴ *Id.*, p. 93.

²⁵ *Id.*, p. 94.

²⁶ *Id.*, p. 95.

²⁷ *Id.*, p. 95.

La posture de Saleilles se fait alors militante et partisane. En faisant jouer la raison contre la réalité, l'école rationaliste avait péché par excès d'idéalisme en portant aux nues la philosophie des Lumières ; en cédant au *dictat* des faits, l'école historique avait péché par excès d'empirisme²⁸. Aussi apparaît-il nécessaire à Saleilles de faire valoir une autre forme d'idéalisme qui ne réside ni dans la raison philosophique, ni dans la réalité des faits sociologiques. Il est remarquable de constater à ce sujet que cet autre idéalisme, dont on aura l'occasion de montrer à quel point il est chevillé au corps de sa foi chrétienne, procède de l'ordre du sentiment de justice, ce qui semble faire de Saleilles un héritier du romantisme²⁹. Un tel sentiment serait inscrit dans le cœur des individus et le nier reviendrait, littéralement, à dénaturer la démarche d'investigation scientifique qu'il est désormais urgent, d'après Saleilles, de poursuivre jusqu'à son terme. C'est pourquoi il écrit : « L'école historique aurait donc échoué pour avoir voulu éliminer de son domaine toute idée de droit naturel. Elle a refusé de croire à cette loi sociologique, d'après laquelle, si ce sont les intérêts qui mènent le monde, les hommes ont un intérêt d'ordre sentimental peut-être, mais qui n'en est pas moins indestructible, à mettre la satisfaction de leurs besoins économiques d'accord avec un idéal de raison et de justice (...) Le système égalitaire de la Révolution française en est une illustration frappante et celui du socialisme un exemple bien autrement menaçant encore »³⁰. Si l'égalité fait corps avec les aspirations populaires, encore faut-il veiller à ce qu'elle ne prenne ni la forme du terrorisme révolutionnaire, ni celle du socialisme. Aussi appartient-il à l'intellectuel engagé de veiller à ce qu'un si noble sentiment ne vienne justifier la mise en œuvre de lois et d'institutions qui contrarieraient le sens de l'histoire et qui prendraient en défaut le génie

²⁸ L'école historique aurait accordé trop d'importance à « l'empirisme des phénomènes sociologiques » (R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 84) et aurait ainsi fait preuve d'idéalisme en recherchant un idéal juridique fondé sur « l'affirmation de principes de raison, de recherche d'équité et de justice, de lois de la nature (il faut dire aujourd'hui de lois sociologiques) considérées comme plus intangibles que ne furent jamais les prétendues lois idéales de l'école du droit naturel » (R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 81).

²⁹ Cette forme d'expression du sentiment intérieur n'est pas sans faire penser au « sentiment religieux » auquel Benjamin Constant n'a jamais cessé de s'intéresser, au point de poursuivre toute sa vie le désir de consacrer un maître ouvrage à cette question...

³⁰ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 96.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

propre de la nation française.

Tel est objet de la science juridique, du moins telle que Saleilles la conçoit. Sa raison d'être consistera par conséquent à fournir aux juristes, praticiens ou non, « un criterium pour savoir ce qui devrait être »³¹, à condition de préciser que ce devoir être procède des faits sociaux, et non d'un quelconque idéal rationaliste³². Il n'est pas question pour lui de rechercher un « modèle de droit idéal rationnel » qui permettrait d'imposer un « schéma irréductible » vers lequel devrait tendre chaque institution et qui permettrait d'envisager une législation identique et unitaire pour tous les peuples : Saleilles sait que rechercher un tel modèle est une chimère. Il ne s'agit pas de tirer « par voie déductive » un type de disposition rationnelle tirée de la nature de l'homme, c'est-à-dire « une solution déduite d'une forme de raison abstraite et d'intuition philosophique »³³. Il n'entre donc pas dans le programme de Saleilles de dégager des vérités absolues et immuables. Moins haute, écrit-il, « est l'ambition des nouveaux théoriciens du droit naturel »³⁴ (et, modestie oblige, il cite Gény comme étant le premier d'entre eux).

Saleilles inscrit donc sa réflexion dans la continuité de celle de Stammler qui vient de théoriser « le droit naturel à contenu variable ». « Si en effet l'évolution du droit se fait, avant tout, sous l'influence des lois économiques et sociales, il en résulte tout d'abord que certaines modifications de l'état juridique sont, historiquement fatales, et ensuite que, pour chacune d'elles, il y a cependant une forme du juste qui puisse et qui doive s'y adapter. Il n'est pas une application de l'idée de justice qui, prise en soi, et isolée de son milieu social, puisse prétendre à l'immutabilité, en vertu d'un principe de vérité absolue »³⁵.

Voilà l'apport de Saleilles, sa conception du droit naturel est un dépassement de la fatalité historique grâce à la découverte d'un principe de

³¹ *Id.*, p. 83.

³² « Ce qui ne change pas, c'est le fait qu'il y a une justice à réaliser ici-bas, c'est le sentiment que nous devons à tous le respect de leur droit dans la mesure de la justice sociale et de l'ordre social. Mais quelle sera cette mesure ; quelle sera cette justice ; quel sera cet ordre social ? Nul ne peut le dire *a priori*. Toutes ces questions dépendent des faits sociaux avec lesquels le droit entre en contact » (R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 98-99).

³³ *Id.*, p. 86-87.

³⁴ *Id.*, p. 86.

³⁵ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 97.

justice immanente à la réalité sociale que le savant est appelé à mettre à jour, afin que le juge, averti et conscient de cette vérité, puisse orienter le droit vers sa destination « naturelle ». L'objet de la science juridique est de permettre qu'il ne soit pas entraîné par le courant de la fatalité et soumis à la loi du déterminisme. Saleilles incarne donc la figure, non d'un prophète de la vérité du droit (car le prophète n'a pas d'effort à fournir ; il n'a qu'à communiquer les vérités qu'un autre lui a révélées), mais bien d'un augure. Il lui appartient par conséquent de mettre à jour « les forces profondes qui, en puissance, et bien qu'actuellement invisibles, sont néanmoins les principes moteurs de l'évolution du système juridique »³⁶. Au moment où se dégage la notion d'inconscient individuel ou collectif, Saleilles formule une théorie qui emprunte à la fois à la « théorie savignicienne de « l'élément invisible du droit » d'après laquelle les sources formelles du droit ont pour tâche de manifester explicitement un droit général latent qui réside dans la conscience commune du peuple et la théorie newmanienne du développement des idées d'après laquelle une idée est d'abord en germe dans l'esprit de celui ou ceux qui la conçoivent à l'état implicite, puis se trouve actualisée ou encore « développée » par leur activité réflexive consciente »³⁷.

On pourrait donc réduire l'épistémologie saleillienne à un énoncé simple : « le devoir être est déjà là ». Chez Saleilles, le devoir être juridique n'est donc pas une projection opérée sur un mode abstrait à partir des insuffisances ou des défaillances de l'être-là, c'est-à-dire de la réalité positive ou phénoménale. « On ne saurait donc parler « d'essence inaltérable » ou de « réalité immuable » de la propriété, du contrat ou de l'expropriation, de la succession des formes historiques de ces institutions »³⁸. Les rapports et les institutions juridiques sont donc immanents à la vie réelle et il convient simplement de trouver l'organe qui sera susceptible de les exprimer.

Encore faut-il, pour en saisir l'essence, être en mesure de le mettre en perspective historique. L'histoire permet ainsi en quelque sorte de révéler le droit idoine, le droit conforme à l'évolution historique d'une société donnée. « Il s'agirait de prendre comme mesure d'appréciation du droit existant le postulat d'un droit idéal, non plus absolu, mais essentiellement relatif, au

³⁶ M. XIFARAS, « La *veritas juris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *op. cit.*, p. 107.

³⁷ *Id.*, p. 107-108.

³⁸ *Id.*, p. 86.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

moins dans son adaptation au milieu historique d'une époque donnée »³⁹. Ainsi révélées, les « lois de droit naturel » s'imposent à tous par leurs caractères extérieur et objectif. Cette « loi » du droit naturel est en quelque sorte une loi d'évolution qui procède à la fois de l'histoire et de la sociologie et qui, par conséquent, ne s'impose pas comme une évidence. Elle traduit en quelque sorte une forme de conscience collective d'une époque qui, en tant que telle, ne peut qu'être appréhendée par des experts ou des techniciens. C'est à eux⁴⁰ qu'il appartient de mettre à jour « ces réalisations objectives du droit naturel relatif »⁴¹. Saleilles, ou comment se rendre indispensable aux yeux de ses contemporains ; Saleilles *pro fait* et nouveau *mais si* de la science juridique...

Voilà pour la méthode. Voyons à présent comment il l'applique à l'histoire des doctrines pénales.

II - Saleilles et les doctrines pénales, ou du bon usage du travestissement historique

On ne peut aborder la question de la place de l'histoire dans la stratégie argumentative de Saleilles sans faire état d'un fait qui a profondément marqué les esprits de son temps : l'avènement des thèses de ce que l'on a fini par attribuer à l'école positiviste italienne⁴². Ces travaux ne se contentent pas de heurter les convictions profondes de Saleilles et de ses coreligionnaires ; ils les agressent jusque dans leur fondement le plus intime : la croyance en la liberté de l'homme.

Il est donc urgent de faire face à des thèses qui sapent les fondements du droit pénal. L'une des stratégies possibles est d'attaquer l'adversaire de front en démontrant que les doctrines déterministes sont dépourvues de fondement scientifique. Or Saleilles semble concéder à plusieurs reprises, mais à demi-mot, que le criminel est déterminé dans ses actes. Il ne lui est donc pas possible de livrer bataille sur le terrain gouverné

³⁹ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 102.

⁴⁰ Il faut entendre ici la doctrine

⁴¹ R. SALEILLES, « École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents », *op. cit.*, p. 106.

⁴² On en situe généralement les bornes entre 1876, date de parution de *l'homme criminel* de Lombroso, et 1892, moment où paraît la *sociologie criminelle* de Ferri.

traditionnellement par la dialectique libre arbitre/déterminisme⁴³.

Aussi adopte-t-il une stratégie beaucoup plus fine qui, sous couvert de neutralité et d'objectivité scientifiques, lui permet d'adopter une position médiane et de tenter ainsi une conciliation entre deux doctrines contradictoires dans leur fondement. « Nous nous trouvons en présence de deux courants bien opposés ; l'un qui ramène tout à l'idée de responsabilité, c'est celui de l'école néoclassique ; l'autre qui ramène tout au déterminisme, c'est celui de l'école italienne. Et il se trouve, par un étrange phénomène d'interversion que ce qu'il y a de bon dans un des systèmes c'est son principe, et ce qu'il y a de mauvais ce sont les conséquences que l'on en tire ; tandis qu'à l'inverse, dans l'autre système, bien des conséquences sont de nature à nous séduire et s'imposent presque ; mais c'est son principe qui nous effraie. Ne serait-il donc pas possible de tenter une conciliation entre le principe de l'un et les conséquences de l'autre ? »⁴⁴. Autrement dit, il est opportun de conserver le principe de *responsabilité*⁴⁵, mais il faut renoncer aux conséquences qu'il produit sur la peine ; de manière symétrique, il considère qu'il est nécessaire d'écarter le principe du déterminisme, mais de conserver les conséquences qu'en tirent les positivistes au niveau de la peine.

Cette option intellectuelle emporte des conséquences décisives, tant au niveau théorique qu'au niveau politique :

- d'un point de vue théorique, Saleilles rompt le lien entre le principe et ses applications, ce qui lui permet d'écarter avec beaucoup d'opportunité la question des fondements du droit de punir et de se concentrer ainsi exclusivement sur la peine, c'est-à-dire sur la question du comment punir ?

- d'un point de vue politique, Saleilles joue la carte du consensus républicain et préserve ainsi les intérêts de l'église qui ne tient pas à ouvrir de nouveau la boîte de pandore qui la conduirait à combattre une politique criminelle défendue par un socialisme athée qu'elle abhorre⁴⁶.

⁴³ C'est l'une des raisons, mais on verra que ce n'est pas la seule, pour laquelle Saleilles peut renoncer très aisément au libre arbitre en de nombreux passages de son livre.

⁴⁴ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, rééd. de la 3^e éd., Eres, 2001, p. 105.

⁴⁵ On notera au passage de Saleilles utilise judicieusement le terme de *responsabilité*, et non celui de *liberté* ou de *libre arbitre*. Sur le sens nouveau qu'il assigne à ce premier terme, cf. *infra* II C.

⁴⁶ La dialectique libre arbitre/déterminisme cristallise en effet l'opposition entre la doctrine catholique et libérale et celle de ses adversaires socialistes à qui elle reproche de soutenir des thèses qui sont de nature à assurer une forme d'impunité

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

Pour réaliser cette quadrature du cercle, Saleilles épouse une conception hégelienne de l'histoire, la République étant censée réaliser la synthèse des doctrines pénales en consacrant la voie de l'individualisation comme horizon indépassable de la modernité. L'individualisation y apparaît dès lors comme la véritable fin, au double sens du terme, de la pensée pénale. Pour espérer atteindre ce grand dessein, Saleilles est contraint d'instrumentaliser l'histoire (A), de disqualifier le déterminisme des doctrines positivistes (B), et de travestir quelque peu le vocabulaire fondamental du droit pénal (C).

A - Instrumentaliser l'histoire

Dans un premier chapitre consacré à la position du problème, Saleilles établit une équivalence qui, aussi discutable soit-elle d'un point de vue scientifique, se révèle être d'une redoutable efficacité rhétorique⁴⁷. Il fait valoir que, dans sa conception *classique*, c'est-à-dire celle qui prend racine

aux criminels. Aussi caricaturale soit-elle, cette posture est clairement assumée par Albert DUBOYS qui, au terme de sa volumineuse *Histoire du droit criminel de la France*, ne craint pas d'écrire : « il en est qui ne cessent de nous vanter l'adoucissement et l'amélioration des mœurs publiques et privées. Cette amélioration doit, suivant eux, trouver aujourd'hui dans la pénalité son expression nécessaire ». Mais, poursuit l'auteur, si « une certaine douceur apparente s'observe dans les hautes classes de la société (...), ces sentiments plus ou moins honorables ne se sont pas étendus aux dernières couches sociales ; dans ces couches profondes, on ne sait pas tout ce qui couve de sourdes colères et de haines implacables. Leurs théories sont atroces et n'excitent pas l'indignation que l'on devrait attendre de la portion éclairée et raisonnable du public français (...) Du reste, les mêmes socialistes (...) croient naïvement pouvoir faire en même temps de la philanthropie. En effet, quand on parle de ces millions d'hommes à exterminer, ce sont des bourgeois possédant le capital, ce sont des *misérables*. Mais quand il s'agit de quelques assassins, de quelques empoisonneurs, de quelques brigands, oh ! on pleure sur leur sort ; ce ne sont plus des *misérables*, ce sont des infortunés. En présence d'une pitié aussi bien entendue, et sous prétexte que la peine de mort n'est plus en rapport avec l'adoucissement de nos mœurs, on voudrait, sans aucun retard, en décréter l'abolition. En vérité, cela ne peut plus se discuter. Avant de soulever de nouveau une pareille question, il faut civiliser ces barbares modernes, dont les actes, on l'a vu, ne sont que trop d'accord avec les théories. Il faut qu'on les fasse renoncer, eux aussi, à la vengeance du sang ; il faut enfin, comme le dit M. de Coulanges, "quelque chose qui pénètre au fond de leurs cœurs et qui y siège avec empire. Ces choses-là c'est une croyance" » (A. DUBOYS, *Histoire du droit criminel de la France*, t. II, 1874, p. 636-638). Difficile de faire plus éloquent...).

⁴⁷ Cette efficacité est à ce point redoutable qu'elle gouverne encore aujourd'hui la représentation dominante des doctrines pénales en France.

dans la Révolution et le code de 1810, « le droit pénal est une construction plutôt abstraite, qui ne connaît que le crime et qui ignore les criminels »⁴⁸. La personne de l'agent, écrit-il encore, est effacée par la matérialité du crime, car la « loi fixe la peine d'après le mal commis : il faut entendre cela du mal *objectif*. Elle distribuera les mois ou les années de prison, de travaux forcés, ou même la peine de mort, d'après la gravité matérielle du crime. La personne du criminel ne compte pas. Pour la justice criminelle, le délinquant n'est qu'une individualité abstraite, anonyme, comme il va devenir un numéro dans les chantiers du bagne ou dans les maisons de réclusion »⁴⁹. Saleilles conclut son réquisitoire en faisant valoir que « cette conception classique, dans son intégrité, n'est plus guère qu'un souvenir du passé »⁵⁰.

Présentée de la sorte, la conception dite classique du droit pénal trouve un écho nécessairement défavorable dans l'esprit d'un lecteur qui ne manquera pas d'être frappé par l'inhumanité de son régime juridique. La voie est alors libre pour le convaincre de la nécessité de réformer le droit pénal. Tel est bien le projet de Saleilles qui entend esquisser « une très brève histoire des doctrines »⁵¹ afin de faire comprendre audit lecteur, « par quelle progression historique [on a pu aboutir] à cette construction artificielle et toute fictive du droit pénal »⁵². L'histoire est ainsi mise au service du grand projet prosélyte que Saleilles entend assigner à son ouvrage consacré à l'individualisation de la peine : la nouvelle construction du droit pénal. « Il y a comme un devoir scientifique, et aussi un devoir social, à essayer de mettre au point toutes ces tendances qui se font jour et contre lesquelles il n'y a plus à résister. Il y a comme une nouvelle construction à faire du droit pénal ; à chacun d'apporter sa pierre. Nous avons eu l'ère du risque criminel, et nous achevons celle de la responsabilité ; on nous annonce maintenant celle uniquement de la témibilité. Le mot nous laisse défiant ; il rappelle trop les bêtes fauves que l'on traque, et nous ne nous résoudrons jamais, même pour les criminels, à cette assimilation. Voilà pourquoi l'idée d'individualisation nous semble préférable ; ce n'est plus le criminel à traquer, mais à réformer. Il ne s'agit plus de faire de la peine une arme de barbarie, mais un instrument de reclassement social ; et pour cela nous devons l'adapter à l'individu »⁵³. Toute la méthode de Saleilles tient dans

⁴⁸ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Id.*, p. 24.

⁵¹ *Id.*, p. 30.

⁵² *Id.*, p. 31.

⁵³ *Id.*, p. 104.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

cette phrase qui dévoile une conception de l'histoire à la fois comme révélation de la conscience sociale (école historique) et comme *aufhebung* hégélien.

Par-delà le champ lexical utilisé, il est remarquable de constater que Saleilles découpe l'histoire du droit pénal occidental en trois ères successives (risque, responsabilité, témibilité), la quatrième ère, nouvelle et ultime, étant bien sûr celle, à venir, de l'individualisation conçue comme fin de l'histoire. Saleilles juge d'ailleurs utile de faire observer, dans une note de la troisième réédition bien mise en valeur à la fin de son premier chapitre, que « la tendance du droit pénal vers l'individualisation de la peine n'a fait que s'accroître depuis 1898. Elle s'est manifestée dans la doctrine »⁵⁴. L'objectif est donc de montrer que l'évolution historique conduit en quelque sorte « fatalement » à l'affirmation de cette « loi du droit naturel »⁵⁵ : la peine doit être adaptée à l'individu, et non au crime qu'il a commis. En somme, l'évolution historique plébiscite l'individualisation de la peine !

On ne s'étonnera pas par conséquent que Saleilles inaugure son entreprise généalogique par le droit pénal franc, un droit « tout objectif »⁵⁶ : « il n'est pas douteux que ce droit pénal primitif n'ait été purement objectif. On ne tient compte que du fait réalisé. La personnalité de l'agent est indifférente, on l'ignore. C'est qu'avant tout, c'est le dommage subi qui est pris en considération. Mais cette objectivité de la fonction répressive a un tout autre sens que ce que nous entendons par la aujourd'hui. Ce n'est pas l'individualisation qui fait défaut, c'est la culpabilité elle-même, prise d'un point de vue moral. Non seulement, on ne tient pas compte de ce que nous appellerions aujourd'hui les circonstances atténuantes, mais on n'exige même pas que la volonté soit coupable, c'est-à-dire qu'il y ait une faute au sens moral du mot. On ne s'attache qu'au résultat. Un dommage individuel ou social a été réalisé, il faut une réparation, il faut une sanction, que l'agent moralement soit ou non coupable, peu importe »⁵⁷.

En présentant ce droit pénal primitif « exclusif de l'idée de faute et de responsabilité »⁵⁸, Saleilles entend délivrer une « vérité historique » qu'il formule en des termes dépourvus d'équivoques : « ce droit pénal tout

⁵⁴ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, op. cit., note 11 p. 31. Et Saleilles de citer, entre autres, la *science pénale du droit positif* de Prins et le traité que Cuche consacre à la science et à la législation pénitentiaires.

⁵⁵ *Id.*, p. 104.

⁵⁶ *Id.*, p. 34.

⁵⁷ *Id.*, p. 39.

⁵⁸ *Id.*, p. 40.

objectif, exclusif de toute idée de responsabilité est un droit pénal fondé uniquement sur l'idée de risque. Et c'est une idée qu'il faut retenir, parce que, dès que le droit pénal redevient un droit purement objectif, cette théorie du risque pénal tend à disparaître ; c'est encore aujourd'hui celle qui domine dans l'esprit des criminels de profession »⁵⁹. « Née de la brutalité des faits »⁶⁰, cette conception « primitive » de l'époque « barbare », des temps « les plus troublés », est certes une conception objective et fondée sur le risque⁶¹.

La chose ne mériterait pas qu'on s'y arrête si Saleilles n'avait pas écrit par ailleurs que cette conception qui a « précédé notre civilisation » est « revenue » sous la forme d'une « idéalisation purement rationnelle » qui ne s'en serait pas tenue « aux faits »⁶². Le message subliminal est bien reçu : l'école classique⁶³, que Saleilles a déjà caractérisée comme étant à l'origine de ce droit pénal idéal, rationnel et abstrait, ne serait qu'une forme atavique de ce droit pénal des temps anciens qui, faut-il le rappeler, présente pour notre auteur la caractéristique d'être brutal, primitif et barbare. L'emploi d'un champ lexical ainsi connoté permet alors d'associer utilement, dans l'esprit du lecteur, la pensée réformatrice du XVIII^e siècle à la brutalité primitive –et toute supposée– des mœurs barbares.

Il est dès lors aisé pour Saleilles de démontrer que l'ère qui s'ouvre avec la doctrine canoniste est bien une ère de « civilisation qui favorise l'avènement d'un droit pénal fondé sur la responsabilité »⁶⁴. De manière remarquablement astucieuse, Saleilles se garde pourtant d'associer responsabilité et libre arbitre⁶⁵. Il préfère souligner qu'avec « le droit

⁵⁹ *Id.*, p. 40.

⁶⁰ *Id.*, p. 41.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ Laquelle n'est autre, pour Saleilles, que l'école des grands réformateurs du siècle des Lumières et qui aurait présidé aux destinées des lois de la Révolution et du code pénal napoléonien.

⁶⁴ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁵ « En tout cas, que l'on se garde bien de confondre cette notion de responsabilité, un peu vague, mais absolument certaine et vivante dans les âmes, avec ce que la philosophie spirituelle a désigné plus tard sous le nom de libre arbitre. On sait en effet combien, dès le début du christianisme, cette question du libre arbitre avait soulevé des difficultés. Ce n'est pas sur le terrain pénal qu'elle se posait, mais sur le terrain théologique et religieux, dans son conflit avec le dogme chrétien de la grâce, avec l'idée d'élection divine et de prédestination. Là-dessus tout était contradictoire. L'Évangile lui-même contient des passages qui ne s'expriment pas autrement que nous ne ferions aujourd'hui en sociologie » (R. SALEILLES, *L'individualisation de*

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

canonique, l'idée de responsabilité va s'affirmer dans le domaine du droit pénal ; et, avec elle, tout le point de vue subjectif va faire comme son apparition. Tandis que le droit antérieur ne voyait que le dommage social ou individuel, le fait matériel dans sa brutalité, le droit canonique verra surtout l'âme qui a commis le mal et, pour employer son langage, l'âme qui a péché, et qu'il faut guérir, purifier, relever par l'expiation et par la peine »⁶⁶. Sans doute Saleilles joue-t-il à nouveau la partition éculée de la civilisation des mœurs barbares par l'Eglise, prêchant ainsi aux convertis les vertus d'un christianisme salvateur qui aurait insufflé ce supplément d'âme qui faisait cruellement défaut aux peuples francs ; mais il prend surtout soin de préciser que l'aspect décisif de la responsabilité « ne porte pas sur la cause première de la volonté, c'est-à-dire le libre arbitre, mais sur la gravité objective du fait. Plus le fait sera matériellement grave, plus la responsabilité s'aggravera, car on postulera que chaque circonstance du fait aura été voulue »⁶⁷. La responsabilité sera donc variable pour chaque délinquant parce qu'il n'y a aucun crime qui se ressemble du point de vue de sa matérialisation objective, c'est-à-dire des circonstances qui l'accompagnent.

la peine, op. cit., p. 41). Par la suite, il reconnaît « les contradictions dont parle Saint-Paul et que la théologie eut plus tard à résoudre. Elle ne s'en tira que par un mystère de plus, en acceptant l'antithèse à la fois et de la liberté morale et de l'incapacité de l'homme de [vouloir] et de pouvoir quelque chose par lui-même ; antithèse à peu près inéluctable. Et nous verrons que, ce système, il n'y a guère moyen même sans faire de théologie, de le repousser entièrement » (R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine, op. cit.*, p. 42). On ne saurait avouer plus clairement que les thèses qui vont permettre à Saleilles de justifier l'individualisation sont dignes, en réalité, des mystères chrétiens ! Dans un passage sidérant pour un ouvrage à vocation scientifique, Saleilles va même jusqu'à reconnaître que son système relève d'un acte métaphysique digne des plus belles impasses théologiques : « je sais bien que les théologiens arrivent à concilier le fait du déterminisme divin et celui de la liberté humaine par la transcendance du premier, c'est-à-dire par l'aveu du mystère qu'il implique, ce qui équivaut à se dispenser de toute explication : tandis que la même ressource paraît leur échapper lorsqu'il s'agit de concilier cette même liberté avec le déterminisme psychologique. Là où il s'agit de réalité psychologique, le mystère est absent et il faut, dit-on, que ce soit l'un ou l'autre. Or, c'est ce que je n'admets pas du tout. L'état de liberté, en face du déterminisme universel, est un fait métaphysique aussi mystérieux pour nous que celui de la prédestination et de la prescience divine : et le mystère que nous admettons dans l'ordre surnaturel n'est pas plus difficile à admettre dans l'ordre métaphysique » (R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine, op. cit.*, note 24 p. 45).

⁶⁶ *Id.*, p. 42.

⁶⁷ *Id.*, p. 46.

C'est là, la première manifestation de l'idée d'individualisation vraie, écrit Saleilles, même s'il s'agit d'une « individualisation bien différente de celle que nous demandons aujourd'hui »⁶⁸. Il y a en effet pour Saleilles une différence essentielle entre cette forme moyen-âgeuse d'individualisation et la forme moderne qu'il propose : celle qu'il propose est indépendante du crime réalisé et, à tout dire elle porte dans ses flancs l'idée contemporaine de dangerosité du criminel, laquelle est étalonnée sur sa capacité de revenir dans la voie du bien. Cette individualisation subjective serait donc préférable à celle, objective, opérée d'après le crime commis et pris en compte par le droit canonique.

Saleilles fait alors remarquer que l'ancien droit a recueilli cet héritage médiéval car aucune appréciation subjective n'entrerait alors en jeu dans l'appréciation de la responsabilité qui dériverait des éléments matériels du crime⁶⁹. « C'est d'après cette variété de circonstances que la peine doit varier et s'individualiser. C'est une individualisation purement objective, faite sans doute pour chaque individu, mais appréciée uniquement d'après les circonstances matérielles du fait »⁷⁰. Cette forme d'« individualisation judiciaire » signifiait que la défense sociale était entre les mains des juges⁷¹ dont on sait, écrit Saleilles qui renvoie ici à Esmein, qu'ils pouvaient « pendre à leur gré pour le moindre délit »⁷².

« C'est cette sévérité, cette barbarie pourrait-on dire, dont il faut avoir le souvenir bien présent, si l'on veut comprendre le système pénal qui va sortir de la Révolution et de la codification impériale, ou plutôt de l'esprit classique qui en est l'âme et dont Taine nous a reproduit la psychologie dans des pages inoubliables⁷³. Ce système pénal purement objectif est ce que l'on est convenu d'appeler la théorie classique, non pas dans le sens de traditionnelle, mais comme conforme à cet esprit d'abstraction et de généralisation rationnelle qui est resté le propre de l'éducation intellectuelle en France depuis au moins deux siècles »⁷⁴. En distinguant ici *classique* et *traditionnel*, Saleilles joue sur le sens des mots et succombe à la tentation d'une instrumentalisation idéologique de l'histoire. La conclusion du deuxième chapitre est à cet égard éloquent : « il se fait aujourd'hui enfin,

⁶⁸ *Id.*, p. 46.

⁶⁹ Pour une approche plus circonstanciée de cette question, cf. A. LAINGUI, *La responsabilité pénale dans l'Ancien Droit*, Paris, LGDJ, 1970.

⁷⁰ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 47.

⁷¹ *Id.*, p. 49.

⁷² *Id.*, p. 50.

⁷³ Taine, *L'ancien régime*, tout le livre 3 (note de Saleilles).

⁷⁴ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 49-50.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

contre ce classicisme, et dans tous les ordres d'idées, une réaction à laquelle l'œuvre de Taine et de l'école historique auront puissamment contribué. Mais pour être impartial, il importait, pour ce qui est du début de cette théorie classique, d'en faire apparaître la justification par les faits. Elle est née à une époque où l'histoire, sans être devenue un principe comme aujourd'hui, était quelque chose d'autrement puissant et tyrannique, un fait inviolable, ce qui, pour le dire en passant, est le contraire même de l'école historique, qui est toute d'évolution et de progrès, et non de cristallisation une fois acquise »⁷⁵. Autrement dit, le droit pénal classique aurait été le jouet du déterminisme historique, de la tyrannie de la fatalité, alors que désormais, « l'histoire est tout le contraire du fatalisme immobilisé, c'est un déterminisme vivant dont nous sommes les libres facteurs ; à nous de la diriger conformément à l'intérêt de la vie sociale et du progrès de l'humanité »⁷⁶.

Il faut dire qu'il y a urgence à réagir car si les thèses de l'école positiviste devaient triompher, cela conduirait le juge, « non plus [à] pendre pour le plus petit délit, mais de renvoyer indemne ou de mettre à l'hôpital pour le plus grave »⁷⁷. La crainte de voir les idées de responsabilité et de peine être écartées du champ pénal pousse donc Saleilles à réagir en exploitant les ressources inépuisables d'une histoire servile, c'est-à-dire taillable et corvéable à merci. Aussi récidive-t-il en narrant une histoire de la peine opportunément orientée. Fidèle à sa méthode du progrès historique, Saleilles commence par qualifier de « primitive » la théorie du risque criminel, c'est-à-dire la période où « le crime n'apparaissait guère que comme un phénomène de la vie normale dont on payait le risque »⁷⁸. Il fait ensuite valoir que la conception issue du droit canonique (deuxième période), bien que fondée sur l'idée de faute et de responsabilité, « n'est pas sans un point de rapprochement avec la première »⁷⁹. Pour Saleilles, payer le *wergeld* ne décline pas l'individu ; il en va de même pour la peine canonique, car dans un monde de péché, on ne saurait être déclassé du seul fait de sa nature pécheresse. La peine a donc pour but de relever et non de déchoir.

La manœuvre est habile : en faisant de la resocialisation le *criterium* de la peine, Saleilles réhabilite le droit canonique et, dans le même temps, porte

⁷⁵ *Id.*, p. 50.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 50.

⁷⁸ *Id.*, p. 125.

⁷⁹ *Ibid.*

une banderille dans le corps des doctrines théologico-philosophiques qui avaient fait du libre arbitre le fondement de la responsabilité pénale, ce qui n'avait fait qu'aggraver la sévérité des peines⁸⁰. Alors que les peines du droit franc et du droit canonique avaient pour but la réintégration du contrevenant dans sa communauté d'origine, Saleilles fait observer que, à l'inverse, « pour trouver ce déclassement par la peine, il faut arriver à la théorie rationaliste de la responsabilité (...) Si le délit est le produit d'une liberté qui a choisi le mal, la peine devient la grande indicatrice des déchus de ce monde »⁸¹. C'est la caractéristique de la troisième période que Saleilles critique parce qu'elle conduit à « l'idée d'une séparation entre les honnêtes gens et les autres, ceux qui appartiennent à la société et ceux qui en sont exclus »⁸².

Une fois de plus, la phrase n'est pas neutre car elle va offrir à Saleilles la possibilité d'associer dans un même rejet les thèses de l'école rationaliste et celles de l'école positiviste. Après la troisième ère de la peine, vient en effet la quatrième et avant-dernière étape⁸³ qui promeut une « théorie nouvelle de la témibilité qui n'est guère plus respectueuse de la dignité de l'homme déchu »⁸⁴. Au prix d'une magnifique tautologie débouchant sur une

⁸⁰ On voit parfois jaillir sous la plume de Saleilles des fulgurances qui semblent renvoyer à la théologie des premiers siècles chrétiens ou à une certaine forme de jansénisme. Saleilles écrit en effet que « dans un monde de péché », il serait pour le moins curieux de se voir reprocher d'être pécheur. Ces accents pauliniens et augustiniens expliquent sans doute pourquoi il a pu renoncer aussi facilement au libre arbitre, ce qui lui a permis de refuser d'assumer cette part de l'héritage chrétien que l'école positiviste s'est employée à discréditer. De telles considérations permettent d'accéder à l'intelligence de certaines phrases qui, sans cette clé de compréhension, auraient pu rester obscures : « le droit canonique aurait tout à gagner à dégager ses origines d'une certaine philosophie spiritualiste dont on veut le rendre solidaire, et qui n'est, au fond, qu'une des faces du rationalisme » (R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 128). Une telle posture théologique permet d'expliquer également pourquoi Saleilles a pu revendiquer un rôle d'intermédiaire entre les doctrines spiritualistes fondées sur le libre arbitre et les doctrines positivistes fondées sur le déterminisme. On trouve une position comparable chez Marc Ancel dont un auteur a justement fait observer que la théorie était très proche de la pratique pénitentielle des premiers siècles chrétiens (G.D. GUYON, « Réflexions sur le modèle pénal de la culpabilité monastique bénédictine », dans *La culpabilité*, Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique n° 6, PULIM, 2001, p. 415).

⁸¹ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 126.

⁸² *Ibid.*

⁸³ La cinquième étant l'individualisation comme fin de l'histoire de la peine.

⁸⁴ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 126.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

authentique inconséquence logique⁸⁵, Saleilles discrédite la théorie positiviste afin de rendre son lecteur d'autant plus sensible aux vertus de l'individualisation que celle-ci est censée marquer, on l'a déjà fait observer, la fin de l'histoire de la peine.

On l'aura compris, la mesure de la peine ne doit reposer ni sur la responsabilité, ni sur la témibilité, mais sur « la criminalité subjective de l'agent »⁸⁶ qui marque l'ultime étape du processus historique de « pénétration psychologique » : « Voici en effet le triple degré de pénétration psychologique que l'évolution du droit pénal nous a fait découvrir. Tout

⁸⁵ Comment ne pas rapporter ici ce passage si éloquent qu'il mériterait les honneurs d'un petit traité de rhétorique à l'usage honnêtes gens ? « Dans une théorie qui ne croit pas à la liberté sous aucune forme, il ne reste plus de place pour la dignité individuelle. Car il faut se sentir maître de soi pour garder le sentiment de sa propre dignité : il faut se sentir une volonté et une liberté. D'autre part, sans liberté plus d'espoir de retour au bien, et alors la tendance est de ne voir partout que des criminels à fond, d'une criminalité irrémédiable, à classer parmi les déçus : c'est l'armée du mal qui croît encore, et qui, pour l'effet moral, s'accroît de toute la désespérance qui caractérise la criminalité. C'est une tache indélébile ; le criminel est d'une autre race. C'est le sauvage qui ressuscite parmi nous, et il n'y a plus qu'à le traquer sans merci. Rien de plus antisocial, rien de plus contraire à toutes les exigences de la réadaptation sociologique » (R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, op. cit., p. 126).

⁸⁶ La « sanction (...) ne se mesure pas à la responsabilité. Elle doit se mesurer à la criminalité subjective de l'agent ; c'est-à-dire, non plus à l'élément quantitatif, mais à l'élément qualitatif, de la volonté. Or, cette criminalité subjective de l'agent, elle est de deux sortes. Il y a la criminalité latente et passive, à l'état statique si l'on peut dire ; c'est celle qui s'identifie avec le fond du caractère. Elle se manifeste par tel penchant inné, tel vice héréditaire ou acquis ; elle se retrouve dans tous les actes et toutes les tendances de l'individu, même dans ceux de ses actes qui n'ont rien de criminel. C'est l'individualité vue par son côté vicieux. Ce n'est pas celle que la loi punit ; car, si la loi punissait les gens pour leur caractère, il faudrait les enfermer avant tout crime réalisé. Mais il y a un autre aspect de la criminalité. À côté de la criminalité à l'état passif, il y a la criminalité en acte, à l'état dynamique, considérée comme un facteur psychique qui, à un moment donné, ait produit une impulsion, et de là ait fait jaillir l'acte. Cette criminalité à l'état actif n'est le plus souvent qu'une manifestation et une mise en œuvre de la première ; elle la révèle (...) Donc c'est d'après cette criminalité active, la criminalité subjective du fait, que la sanction doit se mesurer ; elle se sera révélée par le motif, considéré comme le facteur psychologique d'où est sortie l'impulsion directe du crime. C'est par elle que se calculera la durée de la peine ; car c'est la durée qui répond à l'idée de sanction et de proportionnalité. Mais, lorsqu'il s'agit de fixer le régime de la peine, ce n'est plus cette criminalité toute spécialisée et toute localisée dans un acte, qu'il faut viser. C'est le fond de l'être qui doit commander le régime » (R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, op. cit., p. 170-171).

d'abord, on ne voit que le fait matériel, et l'on suppose en face d'un même fait, que la criminalité subjective reste la même. Puis, on veut aller plus au fond et on cherche à analyser la responsabilité. On veut en sonder la mesure et en marquer l'étiage en s'attachant au degré de discernement et de liberté. Mais c'est toujours là le point de vue du fait commis ; car il s'agit de la somme de volonté que le fait recèle, de la responsabilité afférente au fait lui-même. Que cette responsabilité vienne du pire malfaiteur ou d'un honnête homme, il n'importe. Nous avons même vu que c'est surtout pour l'honnête homme qu'elle devrait être lourde, et pour l'endurci qu'elle dût sembler légère. Enfin, pénétrons d'un degré plus avant (...) C'est ce que l'on peut appeler la criminalité subjective du fait, substituée à la responsabilité du fait. C'est un immense progrès (...) La criminalité du fait reste en rapport direct avec la perversité sous laquelle il a été conçu et exécuté : les pires malfaiteurs auront peu de chance d'échapper au degré maximum dans l'échelle de la criminalité subjective, même à s'en tenir à celle afférente au fait »⁸⁷.

Qu'on ne s'y trompe pas : le progrès consiste à soumettre les pires malfaiteurs à une peine maximum. De ce point de vue la position de Saleilles ne dépareille guère de certaines thèses positivistes qu'il s'emploie à disqualifier, sans toutefois les rejeter entièrement.

B - Disqualifier les doctrines déterministes

En plusieurs occasions, Saleilles rabat le positivisme italien sur une théorie de l'homme criminel réduite à sa plus simple expression : il lui suffit en effet de constater que le « type criminel [de Lombroso] est de plus en plus discrédité »⁸⁸ pour disqualifier avec lui l'ensemble des auteurs de l'école positiviste. Peu lui importe que le discrédit de Lombroso « ne touche en rien aux idées fondamentales [de l'école italienne] et aux conséquences qui en découlent »⁸⁹ ; il lui suffit d'observer que ces auteurs s'entêtent à nier l'évidence, « l'école italienne se refus[ant], en dépit des critiques, à répudier entièrement la conception du criminel-né »⁹⁰. Dans l'hypothèse où le seul bon sens ne suffirait pas à rallier cette position, Saleilles extrapole la théorie de Lombroso en faisant valoir que sa mise en œuvre « permettrait d'arrêter les gens et de les mettre en prévention, ou chercher à les guérir, avant même

⁸⁷ *Id.*, p. 168.

⁸⁸ *Id.*, p. 91.

⁸⁹ *Id.*, p. 91-92.

⁹⁰ *Id.*, p. 96, note 16.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

qu'ils eussent commis leur premier crime (...), le crâne [faisant] le coupable, et non son crime »⁹¹. Et l'éminent professeur de faire remarquer que « la théorie d'une criminalité purement de prévention, tombant sous le coup de la loi avant tout crime commis est aujourd'hui repoussée par tout le monde. Ce serait le régime des suspects. Nous n'en voulons pas et personne n'en veut »⁹².

En associant ainsi Lombroso aux heures sombres de la Révolution française, Saleilles laisse entendre que les théories défendues par les positivistes proposent des mesures *ante delictum* qui pourraient, à l'instar du régime appliqué aux suspects sous la Révolution française, passer par des internements purement préventifs⁹³. S'il se garde toutefois de l'affirmer, la suggestion est suffisamment forte pour emporter la conviction du lecteur. Saleilles y parvient d'ailleurs d'autant plus aisément qu'il sait saisir le registre de l'émotion de préférence à celui de la raison. Après avoir fait remarquer que Lombroso fait de la criminalité « une maladie pathologique à forme chronique »⁹⁴, le professeur parisien donne volontiers dans le pathos : « aussi pour les malheureux affectés des symptômes somatiques du crime, plus d'espoir ni d'amendement possibles. Il n'y a qu'à les éliminer sans merci. Ce sont des insociables ; ce sont les éléments morbides et inassimilables du corps social. Qu'on s'en débarrasse comme on a fait en Amérique des malheureux Indiens ! L'idéal de l'école de Lombroso serait donc la justice du moyen âge, la potence dès le premier vol, tout au moins pour les voleurs de tempérament. C'est la justice pénale du XV^e siècle qui aura mis en pratique, partiellement tout au moins, les théories de l'école italienne. Et c'est à cela qu'il faudrait revenir encore aujourd'hui, avec toutes les incertitudes et tout l'arbitraire du XV^e siècle »⁹⁵.

On ne saurait disqualifier plus efficacement la doctrine positiviste en associant ses thèses avec un régime de barbarie. Saleilles récidivera d'ailleurs un peu plus loin en faisant observer que si l'on devait adopter la théorie déterministe, la peine deviendrait « forcément l'analogue des

⁹¹ *Id.*, p. 92.

⁹² *Id.*, p. 97.

⁹³ J. Pradel fait observer à ce sujet que les mesures préconisées par les positivistes italiens concernaient les seuls délinquants : « nous disons bien un délinquant car l'école italienne n'a pas prévu d'intervention *ante delictum* qui s'appliquerait à un individu dont on a des raisons de craindre qu'il va délinquer. Les seules mesures préventives qu'elle a imaginées sont d'ordre général » (J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1989, p. 81, note 16).

⁹⁴ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 92.

⁹⁵ *Ibid.*

mesures de sécurité brutale prises contre les bêtes fauves, contre les fous, ou prises jadis, aux époques de vengeance privée contre l'ennemi vaincu et terrassé. Nous revenons à la barbarie »⁹⁶.

Stigmatiser le déterminisme de la sorte pourrait laisser croire que Saleilles entend rallier le camp des adversaires de l'école positiviste, c'est-à-dire les auteurs qui, pour la plupart, ont opté pour un système répressif fondé sur le libre arbitre. Or il n'en est rien, du moins en apparence. Le professeur parisien écrit en effet que « l'affirmation de la loi de causalité sous sa forme mécanique n'est plus qu'un *a priori* métaphysique qui a exactement la même valeur que le postulat de la liberté. Et, s'il faut choisir entre ces deux données *a prioristique*, ce n'est plus par les méthodes scientifiques, c'est-à-dire par la méthode expérimentale, que la conviction peut se faire, mais par d'autres modes de certitude »⁹⁷. Sous cette dernière expression, Saleilles entend signifier la nécessité de s'en remettre à la « conscience populaire », au sentiment que le peuple nourrit spontanément à l'encontre du criminel. La « conscience des masses » est ainsi posée comme critère permettant de discriminer le vrai du faux, la vérité de l'erreur. Saleilles fait observer en effet que le déterminisme sur lequel s'appuie l'école italienne heurte tellement « la conscience des masses qu'elle serait totalement inapplicable »⁹⁸. Il tire ainsi les dividendes d'une méthode qui lui permet d'opposer la sécheresse d'une criminologie « toute en abstraction » à la réalité de la conscience populaire : « être sociologue, c'est avant tout observer et constater les faits, accepter des idées qui sont le résultat de l'histoire et qui forment la base des lois de psychologie sociale. Or, parmi ces idées qui sont le fond de la conscience populaire, il y en a qui sont restées intactes en dépit de la ruine de la philosophie et de la disparition des croyances. La croyance à la responsabilité est une de celles-là et également l'idée, au moins vague, de liberté morale »⁹⁹.

On mesure ici combien la méthode et les convictions religieuses de Saleilles orientent son propos. En reconnaissant que la question « de savoir dans quelle mesure il a été réellement libre, c'est un point qui nous échappera toujours », et qu'il faut s'en remettre à « d'autres modes de certitude » qui seraient « inhérents à notre nature »¹⁰⁰, Saleilles subordonne l'efficacité de sa « démonstration » à l'efficacité d'un credo fort peu

⁹⁶ *Id.*, p. 120-121.

⁹⁷ *Id.*, p. 116.

⁹⁸ *Id.*, p. 86.

⁹⁹ *Id.*, p. 86.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 120.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

scientifique : « arrivés au fond même de notre personnalité et à l'unité intégrale de notre être, il faut bien que nous nous demandions si cette personnalité constitue une cause en elle-même, en dehors du mécanisme physiologique qui lui sert d'instrument ; si, par suite, nous sommes, par l'unité de notre moi, un premier moteur d'une nature autre que celle de la chair, des nerfs et des muscles, qui en traduisent l'impulsion vitale »¹⁰¹. Après avoir mobilisé l'autorité des « théologiens » et autres « pasteurs »¹⁰², Saleilles conclut d'une façon toute kantienne : « cette autonomie de l'individualité humaine, c'est ce que l'on doit entendre par l'idée de liberté : la liberté est la loi de ce qui échappe au domaine de la nature physique, comme la causalité est la loi de ce qui rentre dans le monde des phénomènes naturels. Elle est donc la personnalité elle-même dans la mesure où elle est capable de se dégager de l'organisme qui lui sert maintenant, pour vivre de sa vie propre et agir sur ses propres impulsions, sur le fond de sa nature, sur les forces latentes qui sont en elle la réserve du bien et qui s'opposent au mal »¹⁰³.

Ainsi, tenant pour évidente l'idée, ou plutôt le sentiment de liberté inscrit dans le cœur de tout homme, Saleilles invalide le déterminisme qui est l'âme de la doctrine positiviste. Passant alors de l'acte à la sanction, le professeur parisien juge nécessaire de faire remarquer que l'une des conséquences les plus funestes des doctrines déterministes est qu'elles conduisent à délivrer au criminel un « brevet d'impunité », option qui ne va pas sans choquer la « conscience populaire »¹⁰⁴. Saleilles observe que cette conséquence est si grave qu'il s'est formé en Italie une école intermédiaire (dont Alimena et Carnevale sont les représentants les plus illustres) qui, tout en adoptant « le même point de départ » que l'école italienne (c'est-à-dire le déterminisme), a voulu conserver à la peine ses caractères d'intimidation et d'exemplarité¹⁰⁵, ce qui est, souligne-t-il à dessein, conforme « au sentiment des masses »¹⁰⁶ : « ce n'est pas seulement cette fonction psychologique d'exemplarité qu'on a voulu restituer à la peine, c'est toute sa fonction populaire, conforme au sentiment des masses, que cette école intermédiaire revendique encore pour elle ; et à ce titre elle mériterait plus qu'aucune autre le nom d'école historique, tout aussi bien sans doute que celui d'école

¹⁰¹ *Id.*, p. 116.

¹⁰² *Id.*, p. 117.

¹⁰³ *Id.*, p. 118.

¹⁰⁴ *Id.*, p. 90.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 90.

¹⁰⁶ *Ibid.*

critique qu'elle aime à se donner. Car le propre de l'école historique est de suivre l'évolution des idées et de les accepter, non pas assurément sans critique, mais dans un esprit de conformité absolue entre le droit qui est dans les lois et celui qui est dans la conscience collective du peuple. Il est donc inadmissible de ne pas tenir compte du sentiment populaire qui veut qu'une réprobation publique atteigne le crime, sentiment peut-être absolument injuste, si le crime est la résultante fatale du déterminisme universel, mais sentiment dont le droit pénal, tant qu'il en sera ainsi, devra se faire l'expression »¹⁰⁷.

Ainsi, le recours opportun à la conscience collective permet à Saleilles de penser le crime et sa sanction en tentant de s'affranchir des contraintes dialectiques du libre arbitre et du déterminisme. Cette démarche, que l'on qualifie parfois d'éclectique, ne peut toutefois opérer qu'au prix d'un détournement du sens commun des mots liberté et responsabilité.

C - Travestir le sens commun du vocabulaire élémentaire du droit pénal

On a déjà pu constater les efforts que Saleilles avait fait pour désolidariser les termes de libre arbitre et de responsabilité. Leur association conduit d'après lui à une impasse car elle fait dépendre la responsabilité (et par suite le régime et la mesure de la peine) d'un fait, une liberté morale appréciée au moment du passage à l'acte. Il considère en effet que l'école classique présuait que « tout homme, en face d'un fait à réaliser, avait été forcément libre » et que tout fait « voulu est un fait de liberté »¹⁰⁸.

Un lecteur attentif de l'œuvre de Beccaria ne manquera pas de relever dans cette lecture une erreur manifeste d'interprétation, mais là n'est pas la question¹⁰⁹. Saleilles veut simplement démontrer que le libre arbitre, comme capacité à se déterminer librement par rapport à un acte, c'est-à-dire de l'accomplir ou de ne pas l'accomplir, d'agir dans un sens ou dans l'autre, est une « pure illusion »¹¹⁰. Et il sait, à cet égard, se montrer particulièrement convaincant : « en tout cas, ce qui est certain et ce qui n'est pas viable, c'est qu'il est des actes, mêmes des crimes, pour lesquels cette liberté, non pas virtuelle –celle-ci existe toujours- mais actuelle et présente, agissant à la façon d'un moteur détaché, qui donne l'impulsion finale, n'existe pas et cela même pour l'homme le plus normal et le plus sain d'esprit. Cela suffit à

¹⁰⁷ *Id.*, p. 90-91.

¹⁰⁸ *Id.*, p. 57.

¹⁰⁹ Sur cette question, *infra* III.

¹¹⁰ R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 58.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

démontrer ce qu'il y avait d'inexact et de purement artificiel et fictif dans la première présomption qui servait de fondement à notre droit pénal classique : tout acte voulu est un acte libre, ou tout au moins un acte de liberté »¹¹¹.

Et Saleilles d'enfoncer le clou : « mais à qui fera-t-on croire que la légende de Faust se retrouve au début de la vie de tout criminel ? S'il s'agit de ces malheureux élevés dans le crime et la misère depuis leur enfance, qui n'ont reçu d'autre éducation que celle du vice, et qui n'ont appris d'autre métier que le vol, à quel moment faudra-t-il donc placer cet acte libre qui dut justifier l'application de la peine ? La grande responsable ici, ce sera la misère ; ce sera peut-être la société elle-même, avec les dures conditions de la vie économique qu'elle fait aux misérables, avec l'éducation tronquée qu'elle leur donne, sans bases religieuses d'aucune sorte ; ce sera le milieu initial, avec ses promiscuités et sa dépravation ambiante ; ce sera la vie sans horizon et sans ouverture faite aux petits et aux humbles, le sentiment qu'ils sont d'une autre race et qu'après tout voler, c'est leur métier, comme pour les autres, ceux dont le luxe les outrage, jouir c'est la vie »¹¹². Après un passage où il exprime la nostalgie d'un âge d'or de la religion chrétienne où les pauvres étaient moins dangereux pour la société qu'ils ne le sont en cette fin du XIX^e siècle parce qu'ils étaient religieux¹¹³, Saleilles conclut que « faute de pouvoir découvrir la liberté, on risque de la retrouver nulle part et de ne voir partout que des irresponsables »¹¹⁴.

Si on en restait là, on pourrait penser que Saleilles a fini par épouser les thèses déterministes de l'école positiviste. Pour sortir de cette nécessité logique qui débouche sur l'impasse de la répression et conduit à l'abolition du droit pénal, Saleilles est alors contraint de distinguer la volonté, force aveugle et mécanique et par conséquent toujours déterminée, et la liberté. Pour se libérer de la grille de lecture traditionnelle, qui consiste à mesurer le degré liberté au moment du passage à l'acte, Saleilles déplace le problème en substituant à la conception juridique classique de la « liberté action » une conception psychologique de la « liberté de conscience de l'action ». Pour le dire avec son vocabulaire, la liberté « actuelle et présente » n'existe pas¹¹⁵ alors que la liberté « virtuelle existe toujours »¹¹⁶.

¹¹¹ *Id.*, p. 60-61.

¹¹² *Id.*, p. 71-72.

¹¹³ *Id.*, p. 72.

¹¹⁴ *Id.*, p. 72.

¹¹⁵ *Id.*, p. 61.

¹¹⁶ *Id.*, p. 60 *in fine*.

Saleilles conçoit en effet « la liberté comme une force créatrice échappant à toute pression qui lui fut étrangère, tout acte libre provient d'une même somme de liberté » (ce qui revient à dire qu'on ne peut pas avoir été plus ou moins libre¹¹⁷). Saleilles définit la liberté comme « la force de résistance au mal », « la puissance de notre être intime (*Saleilles a dû prendre sur lui pour ne pas écrire « âme »*) qui se ressaisit lui-même, pour faire front à l'encontre des instincts et des passions qui l'entraînent »¹¹⁸.

Cette nouvelle acception du terme permet alors à Saleilles d'asséner un argument décisif à destination de son lecteur. « Renversant les habitudes de raisonnement, Saleilles en arrive à écrire qu'il faudrait par conséquent, si l'on admettait de fonder le système sur la liberté (ou le libre arbitre) et qu'on en tirait toutes les conséquences logiques, frapper plus durement le délinquant « primaire » (primo-délinquant) que le délinquant « d'habitude », sauf dans les cas « d'entraînement passionnel »¹¹⁹. La force de résistance s'atténuant avec l'habitude, la liberté s'amoindrit au point de ne plus pouvoir agir. C'est donc le criminel endurci, le criminel d'habitude, écrit Saleilles de manière foncièrement provocante, qui devrait bénéficier du sursis (loi Bérenger) et non le primo-délinquant... Si on ne veut pas admettre cela, si cette logique répugne au bon sens écrit Saleilles, il faut cesser de prétendre qu'on frappe ce criminel en raison de sa responsabilité, mais « il faut admettre qu'on ne lui applique pas une peine, mais une mesure de sûreté en raison de sa nocuité sociale »¹²⁰. La conclusion tombe alors avec le couperet de l'évidence : « si nous voulons encore parler de liberté et de responsabilité, ce n'est pas au moment du crime qu'il faut nous placer [car] à ce moment-là, certainement la liberté n'existait plus »¹²¹.

La démonstration est imparable, et les conséquences logiques qui en découlent sont tout aussi nécessaires. Si on ne doit pas apprécier la liberté, et par suite la responsabilité, au moment de l'acte, alors il faut -si on ne veut pas rallier la position positiviste tout en conservant une forme de responsabilité fondée sur l'idée de liberté- prendre en considération la personne dans son être profond, dans ce qui le constitue en tant qu'homme. C'est à cette condition seulement que le criminel n'aura plus à répondre de ses actes, mais devra rendre compte de ce qu'il est.

Ce coup de Jarnac épistémologique permet ainsi à Saleilles de tenir des

¹¹⁷ *Id.*, p. 61.

¹¹⁸ *Id.*, p. 61.

¹¹⁹ *Id.*, p. 69.

¹²⁰ *Id.*, p. 69.

¹²¹ *Id.*, p. 70.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

raisonnements qui ne sont pas sans faire penser à la rhétorique qui justifie aujourd'hui la rétention de sûreté. À propos des « irréductibles » par exemple, Saleilles écrit que « cette irréductibilité elle-même leur est imputable ; ils sont responsables de ce qu'ils sont. Donc, même ces mesures, si différentes de la peine ordinaire, leur sont encore infligées à titre de peine ; en ce sens que la société, en les internant, comme on le ferait d'un être dangereux que l'on désespère de ramener à l'état normal, se fait l'interprète de ce blâme social dont elle est l'organe et qui s'adresse à ce qu'il y a encore en eux, de moralité innée, analogue à ce qui constitue pour tout homme le fond intégral de conscience irréductible »¹²².

Autrement dit, pour Saleilles, irréductibilité rime avec responsabilité, et la mesure appliquée à ces irréductibles n'est pas une mesure de sûreté mais bien une peine : « par leur caractère matériel et leur organisation pratique ces mesures de sûreté ne sont plus des peines, cela est vrai, mais elles restent des peines par leur caractère juridique et social »¹²³. Chose remarquable, la responsabilité n'est pas appréciée sur le terrain d'un état de fait, mais sur celui d'une liberté décrétée, d'un état de conscience ou d'une moralité innée qui, faut-il poursuivre hors du texte, fut déposée dans le cœur de l'homme par le dieu tout-puissant des chrétiens.

Dès lors, la liberté ne doit pas être appréciée dans son rapport à l'acte criminel, mais dans son rapport intime à l'état moral du délinquant : « lorsqu'on ne voit que l'acte de liberté, il faut bien que la sanction s'en tienne à cet acte lui-même ; toute la peine est dominée par l'obsession du fait réalisé, elle est orientée vers le passé. Mais lorsqu'on ne sait plus ce qu'a été l'acte premier, et que la liberté recule jusqu'aux couches profondes de l'individualité psychologique, sans que l'on puisse en démontrer l'intervention certaine pour chaque acte en particulier, la valeur morale et subjective du fait s'atténue terriblement ; et l'on ne voit plus que la moralité à restituer et à relever. La liberté ne s'envisage plus dans le passé, mais dans l'avenir. Rien ne prouve qu'elle ait directement inspiré le crime, mais l'on sait qu'elle seule pourra inspirer l'effort contre la criminalité qui est dans l'âme ; et puisque la peine a encore en vue la liberté, c'est cette liberté, germe de l'avenir moral du condamné, qu'elle doit viser beaucoup plus que l'autre, celle qui l'aurait entraîné vers le vice »¹²⁴.

Si, pour Saleilles, apprécier la liberté et la responsabilité au moment de l'acte est une opération abstraite, se prononcer sur l'avenir moral du

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Id.*, p. 131-132.

condamné découle en revanche « de l'observation des faits et de la réalité » ! « La peine dans une théorie de ce genre, ne vise plus que cet état de responsabilité que connaît seul l'Évangile, et non plus l'acte de responsabilité, qui est une création de la raison abstraite et non de l'observation des faits et de la réalité. Si elle vise l'état de responsabilité, elle s'individualisera d'après cet état lui-même ; et c'est ainsi que la responsabilité de l'Évangile, loin d'être en contradiction avec l'idée d'individualisation, en impose la pratique et le régime, comme la conséquence forcée des constatations toutes de réalité et de vie, qui sont à la base du système, en dehors de toute abstraction purement rationnelle et purement doctrinale »¹²⁵.

Le fondement de la responsabilité chez Saleilles ne procède donc pas des faits, mais de la nature de chaque homme. Et c'est au nom de cette nature que l'homme le plus déterminé socialement doit être déclaré responsable, moins de ses actes (car sur ce point les déterministes ont raison), que de ce qu'il est. On a là la même logique que celle qui justifie aujourd'hui les mesures de rétention de sûreté sous couvert de dangerosité. Saleilles confortera ses propos en faisant valoir par la suite que si la sanction est justifiée par l'idée de responsabilité, elle ne doit pas se mesurer à la responsabilité appréciée au moment de l'acte, comme le prône la doctrine juridique classique, mais elle doit dépendre de la « criminalité subjective de l'agent ». On sait que cette appréciation, que Saleilles qualifie de « qualitative », n'est rien d'autre qu'une appréciation purement subjective et morale de la personne du délinquant : « lorsqu'il s'agit de fixer le régime de la peine, ce n'est plus cette criminalité toute spécialisée et toute localisée dans un acte, qu'il faut viser. C'est le fond de l'être qui doit commander le régime »¹²⁶.

Le travestissement du sens commun des termes de liberté et de responsabilité permet ainsi à Saleilles de justifier la relégation. Bien qu'il voie dans cette mesure « comme une inspiration directe de l'école italienne »¹²⁷, il fait néanmoins remarquer que, pensée dans les termes du positivisme, une telle mesure est moins une peine qu'une « mesure de politique sociale »¹²⁸. Aussi entreprend-il de recouvrir la relégation de la légitimité d'une « peine de droit pénal » en utilisant la rhétorique si caractéristique du détournement du sens commun : « pour payer les

¹²⁵ *Id.*, p. 132.

¹²⁶ *Id.*, p. 171. Saleilles distingue ici clairement le régime de la peine et sa durée.

¹²⁷ R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 134.

¹²⁸ *Ibid.*

incorrigibles, nous avons déjà une première base d'appréciation dans notre loi de 1885 sur la relégation. Cette base, c'est la récidive. Non pas certes l'ancienne récidive du code pénal, cause d'aggravation de la peine, parce qu'il y a aggravation de culpabilité à recommencer après une première condamnation. Ceci est encore, et uniquement, le point de vue de la responsabilité, dont il n'est pas question ici. Que cette récidive-responsabilité influe encore sur la durée de la peine, rien de mieux. Mais la loi de 1885 a créé une nouvelle sorte de récidive, la récidive-individualisation, la récidive-critérium de l'incorrigibilité »¹²⁹.

La relégation est donc bien une peine, et non une mesure de sûreté ou de politique sociale : « l'incorrigible, en tant que juridiquement responsable de son incorrigibilité, subit la peine que son état comporte »¹³⁰. Loin de la condamner, Saleilles consacre donc la relégation et voit même dans « l'école française actuelle », une « école d'individualisation hardiment subjective »¹³¹, une « école de bon sens et de belle clarté française »¹³², inspiratrice de beaucoup de réformes¹³³ qui, « bien qu'ayant pour cause directe des nécessités budgétaires¹³⁴, (...) n'ont pas moins été excellent[es] »¹³⁵.

La position que Saleilles adopte à l'égard de la relégation illustre à merveille l'exercice d'équilibriste des tenants d'un éclectisme pénal qui, pour ne pas avoir à trancher la question du libre arbitre ou du déterminisme, sont contraints de détourner le sens des mots et du raisonnement pour tenter de concilier au mieux des positions irréductibles l'une à l'autre : « la théorie purement classique ne peut convenir qu'à ceux qui croient au libre arbitre sous sa forme traditionnelle, et ils sont de plus en plus rares. La théorie extrême de l'école italienne ne ralliera jamais que les déterministes purement matérialistes ; et c'est la division se perpétuant entre deux groupes irréductibles. En posant la question sur le terrain des résultats, tout en réservant le principe supérieur de responsabilité, il semble que tout le monde puisse se rencontrer. La responsabilité subsiste, mais elle n'impose aucun résultat qui soit inconciliable avec les idées de l'école positiviste ; et parmi ceux que cette école puisse proposer, il n'en est aucun qui ne puisse se

¹²⁹ *Id.*, p. 176.

¹³⁰ *Id.*, p. 135.

¹³¹ *Id.*, p. 133.

¹³² *Id.*, p. 132.

¹³³ Saleilles fait figurer le sursis parmi celles-ci.

¹³⁴ On remarquera qu'après avoir cherché à établir les origines positivistes de la relégation, Saleilles ramène cette mesure à des contingences de pure opportunité financière.

¹³⁵ R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 135.

concevoir comme contraire à l'idée de responsabilité »¹³⁶.

Si certains seront sensibles à l'effort consenti pour tenter de dépasser le clivage libre arbitre/déterminisme, ils devront néanmoins concéder qu'une telle posture revient, d'une part, à cautionner les considérations subjectives tenant aux convictions religieuses de Saleilles, et qu'elle conduit, d'autre part, à un brouillage de la généalogie des doctrines pénales.

III - Le fantôme de Saleilles, ou du brouillage contemporain des généalogies historiques

Lors de la réédition de *l'individualisation de la peine*, Denis Salas concluait à « l'inactualité brûlante » de l'œuvre de Saleilles¹³⁷, laissant entendre que le fantôme de Saleilles ne hantait plus que les rayons des bibliothèques universitaires. Le même auteur écrivait toutefois qu'on « évoque souvent à son propos un effort de conciliation entre l'école classique de Beccaria et l'école « scientifique » italienne qu'incarne Lombroso »¹³⁸.

À elle seule, cette phrase témoigne de l'efficacité des généalogies doctrinales établies il y a plus d'un siècle par le professeur parisien. Il appartient en effet à Saleilles d'avoir inscrit dans l'esprit de ses lecteurs que Beccaria, et toute « l'école classique » avec lui, présumait que « tout homme en face d'un fait à réaliser avait été forcément libre »¹³⁹. Saleilles entendait ainsi marquer la distance qui séparait les doctrines « classiques » de celles d'une école scientifique qui avait épousé les thèses déterministes. Aussi infondé fut-il, un tel clivage était pourtant repris dans un best-seller universitaire de la collection *Que sais-je ?* Dans son *Histoire des doctrines pénales*, Jean Pradel écrit que, de Montesquieu à Lombroso, les penseurs du pénal « peuvent être qualifiés de classiques en ce sens qu'ils ne remettent pas en cause les deux principes admis par leurs devanciers. Le premier est que les individus, à l'exception des fous et des enfants, sont libres de bien faire ou de mal faire. Kant parle souvent du « libre arbitre de chacun ». Le second principe est que le mauvais usage de la liberté entraîne une punition, « cette punition étant méritée et étant de nature à lutter efficacement contre le crime »¹⁴⁰. La citation se termine par une note qui rappelle à ceux qui

¹³⁶ *Id.*, p. 190.

¹³⁷ D. SALAS, « Une relecture de l'individualisation de la peine », dans R. OTTENHOF (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Cérès, 2001, p. 206.

¹³⁸ D. SALAS, « Une relecture de l'individualisation de la peine », *op. cit.*, p. 197.

¹³⁹ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 57.

¹⁴⁰ J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, PUF, 1989, p. 40.

seraient en mal de repères que ces « deux principes sont admis par tous les pénalistes et aussi par les théologiens ». Et pour ceux qui souhaiteraient se repaître de théologie, l'éminent professeur renvoie, ça ne s'invente pas, à un certain De la Luzerne, auteur d'une *dissertation sur la spiritualité de l'âme et sur la liberté de l'homme* en 1842.

Si une telle présentation ne peut qu'être rejetée par tout lecteur sensible au radicalisme philosophique des Lumières en général et à l'œuvre de Beccaria en particulier¹⁴¹, il n'en demeure pas moins qu'elle témoigne de la remarquable longévité de l'imposture qui consiste à qualifier de « classique » la pensée d'un des plus grands réformateurs du XVIII^e siècle. Il faut reconnaître en effet que lorsque les réformateurs se font classiques, il y a non seulement de quoi en perdre son latin, mais surtout il y a une manière très *à-droite* de réduire la radicalité de la pensée réformatrice des Lumières en y associant un terme, *classique*, qui n'a rien de très franchement révolutionnaire ! Par ce procédé astucieux, le déterminisme qui est au cœur de la pensée de Beccaria est occulté, et le juriste Lombard est ainsi présenté comme un sectateur des vérités consacrées par une orthodoxie chrétienne qui avait trouvé de puissants relais dans l'université française du premier XIX^e siècle¹⁴².

La manœuvre passerait inaperçue si elle n'entraînait pas de fâcheuses conséquences sur la manière dont on appréhende aujourd'hui la généalogie des doctrines pénales. La pensée de Beccaria est abordée dans un chapitre consacré aux « écoles classiques », chapitre dans lequel Jean Pradel veille avec une attention toute particulière à ce que le terme de réformateur ne se glisse pas subrepticement sous sa plume. Cette précaution lui permet, dans l'introduction du troisième chapitre, d'associer le nom de Beccaria à des auteurs censés s'inscrire dans la « tradition beccarienne »¹⁴³, mais aussi à celui de penseurs qui seront les principaux fossoyeurs de ses idées, tels que Kant ou Joseph de Maistre¹⁴⁴. Par delà le caractère scientifiquement discutables de ces rapprochements, faire de Beccaria un « classique » permet

¹⁴¹ L. REVERSO, *Les Lumières chez les juristes et publicistes lombards au XVIII^e siècle : influence française et spécificité*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004.

¹⁴² P. F. DALED, *Le matérialisme occulté et la genèse du « sensualisme »*. *Ecrire l'histoire de la philosophie en France*, Vrin, 2005. Pour une application aux doctrines pénales, J. FERRAND, « Le droit pénal dans les revues juridiques spécialisées du premier XIX^e siècle. Le cas de la *Thémis* », dans *La circulation des idées pénales en Europe (1750-1850)*, L'IRASCible, n° 4, à paraître en 2012.

¹⁴³ Il s'agit en l'occurrence de Bentham, Filangieri et Feuerbach (J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, *op. cit.*, p. 41).

¹⁴⁴ *Id.*, p. 40-41.

ainsi de suggérer, ainsi que Saleilles l'avait déjà fait, la continuité entre les thèses du juriste lombard et celles des auteurs dits « néo-classiques », tels Rossi ou Ortolan.

Mais surtout, nier l'efficacité du paradigme déterministe chez Beccaria, offre la possibilité à Jean Pradel de proclamer, en tête de gondole de son quatrième chapitre, que le déterminisme fut un « éclair » qui traversa le ciel européen dans le second XIX^e siècle pour foudroyer trois malheureux penseurs italiens. L'artifice est grossier pour qui sait combien le déterminisme fut au cœur de la contestation philosophique du XVIII^e siècle. Quand on sait le succès du format *Que sais-je ?*, on ne peut douter que les affirmations qu'il recèle ont pu trouver et trouvent encore une large audience dans les milieux universitaires et contribuer ainsi à la diffusion d'idées moins scientifiques qu'idéologiques.

Ce brouillage des généalogies doctrinales est devenu encore plus sensible depuis que certains ont entrepris de dépister les origines de la récente loi sur la rétention de sûreté. Dans un article consacré à la notion de dangerosité, Jean Danet entreprend de « démontrer que la [dangerosité] est demeurée constamment présente dans [le champ pénal] depuis le positivisme, notamment depuis 1890 avec les écrits de Garofalo jusqu'à aujourd'hui, en passant bien sûr par la phase des états autoritaires des années 30, mais aussi, après guerre, par le courant de la défense sociale nouvelle »¹⁴⁵. En quelques lignes cet auteur esquisse une généalogie des doctrines pénales qui lui permet de repérer les premières manifestations de la dangerosité chez les positivistes italiens de la fin du XIX^e siècle, et spécialement chez Garofalo. Alors même qu'il reconnaît que « le mot dangerosité n'existe pas » dans les dictionnaires de la fin du XIX^e siècle, et que les néologismes de *témibilité* et de *péculosité* ont été créés parce que le français ne permettait pas de restituer le sens précis de leurs équivalents italiens, Jean Danet affirme « que la péculosité n'est rien d'autre que la dangerosité »¹⁴⁶. Fort de ce décret, cet auteur convoque alors l'évidence pour affirmer que la relecture de la seconde édition de *la défense sociale nouvelle* de Marc Ancel « met clairement en lumière [que] la défense sociale nouvelle a moins rompu qu'on ne l'a dit avec la défense sociale qui avait pris le relais de l'école italienne d'anthropologie criminelle. La défense sociale nouvelle construit aussi la réponse de la société à la délinquance sur la notion de traitement face à une dangerosité qui justifie des mesures de sûreté. L'école

¹⁴⁵ J. DANET, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, vol. V, 2008, p. 2.

¹⁴⁶ *Id.*, p. 3.

Saleilles et l'histoire des doctrines pénales

d'après-guerre n'a pas même rompu, malgré le souvenir des états autoritaires, avec l'idée de mesures anté-délictuelles. Bien plus, Ancel anticipe l'hybridation de la peine et de la mesure de sûreté pourvu que les formes, la procédure satisfassent aux principes de l'état de droit. Voilà qui nous amène très exactement aux débats soulevés par la loi du 25 février 2008 en France »¹⁴⁷.

Au moyen d'une augmentation qui méritait d'être analysée dans le détail¹⁴⁸, Jean Danet relie, par l'incantation médiate de la dangerosité, les thèses positivistes à une loi de 2008 qu'il prétend hantée par le spectre de Marc Ancel : « il n'y a aucune ambiguïté. Et on pourrait donc tout à fait soutenir à partir de ces citations que la loi du 25 février 2008 est une loi de défense sociale que Marc Ancel aurait pu approuver comme l'approuvent aujourd'hui d'éminents juristes »¹⁴⁹. Un tel rapprochement semble à ce point marqué au coin de l'évidence, qu'il est légitime de se demander si Jean Danet n'aurait pas été visité par le fantôme de Saleilles : même intérêt à disqualifier les doctrines positivistes, même propension à jouer sur le registre de l'émotion, même capacité à réduire en quelques mots la singularité d'une pensée en l'illustrant, c'est de bonne guerre, par un extrait que repousse immédiatement la conscience populaire, même détournement du vocabulaire, et même aptitude à manipuler l'histoire pour dégager des généalogies doctrinales opportunes.

Mais il y a plus : en associant le nom de Marc Ancel à la rétention de sûreté, Jean Danet a suivi une branche adultérine de l'arbre généalogique de la loi du 25 février 2008. À vouloir ainsi forcer la filiation positiviste, on finit nécessairement par s'éloigner des positions soutenues en son temps par Marc Ancel¹⁵⁰. Jean Danet ne le sait que trop pour ne pas concéder quelque remords : « alors bien sûr, la défense sociale nouvelle repousse le

¹⁴⁷ *Id.*, p. 8-9.

¹⁴⁸ Il est difficile de suivre cet auteur lorsqu'il réduit le positivisme à la position que Garofalo exprime au sujet de la peine de mort (notamment quand on sait que le déterminisme est la voie qui mène le plus sûrement à une position abolitionniste), quand il se cache, mais il n'est pas le seul, derrière le vocable rassurant d'*école* pour ne pas avoir à exposer les différences, parfois importantes, qui ont pu être exprimées par les auteurs censés la représenter, lorsqu'il mobilise l'émotion pour associer mesure de sûreté et camp d'extermination, etc.

¹⁴⁹ J. DANET, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *op. cit.*, p. 17.

¹⁵⁰ Pour une lecture plus nuancée de cet ouvrage, B. DREYFUS, *Regard contemporain sur la défense sociale nouvelle de Marc Ancel*, Paris, L'harmattan, 2010.

déterminisme positiviste en tant que système, le fatalisme biologique de Lombroso et la nécessité sociale de Ferri, mais (...) Certes, la défense sociale nouvelle ne rejette pas *a priori* dit Ancel, les notions de libre arbitre et de responsabilité, mais (...)»¹⁵¹. Jean Danet serait-il tombé dans le piège éclectique tendu par Saleilles il y a plus d'un siècle ? Comment soutenir sans être inconséquent la filiation positiviste quand on rejette le déterminisme ?

Une lecture impartiale de Saleilles aurait pu convaincre Jean Danet que la posture d'équilibriste de Marc Ancel est précisément la marque d'un éclectisme, en l'occurrence chrétien, qui ressemble à s'y méprendre à celui qu'avait adopté Saleilles en son temps. Jean Danet aurait alors pu envisager une toute autre généalogie en formulant l'hypothèse que le magistrat humaniste était peut-être le fils légitime du professeur parisien. Peut-être même aurait-il pu établir un lien entre les thèses de Saleilles et la loi du 25 février 2008 ? À y regarder de près, en effet, qui veut traquer les signes avant-coureurs de la dangerosité pourrait bien trouver chez Saleilles un peu de grain à moudre. On a vu en effet que Saleilles avait écrit que pour apprécier la responsabilité il fallait se situer non au moment de l'acte, mais qu'il était préférable de se demander si, indépendamment de l'acte lui-même, le criminel était doté d'un « instinct pervers », qui existe à « l'état latent » et qui « fait corps avec le fond même de l'individualité de l'agent »¹⁵². Qui chausse les lunettes du généalogiste pourrait bien déceler dans ces expressions l'empreinte d'une *dangerosité* qui ne dit pas son nom ? De même, lorsque Saleilles écrit qu'il faut être en mesure d'apprécier la « criminalité subjective de l'agent », comment ne pas faire le rapprochement avec la notion contemporaine de dangerosité, fut-elle parée des atours de l'objectivité confectionnée par les grands couturiers l'expertise psychiatrique ? N'écrit-il pas en effet que « lorsqu'il s'agit de fixer le régime de la peine, ce n'est plus cette criminalité toute spécialisée et toute localisée dans un acte, qu'il faut viser. C'est le fond de l'être qui doit commander le régime »¹⁵³ ?

S'il fallait faire encore un pas de plus, et jouer le jeu d'un discours moralisateur de bon aloi, un esprit espiègle ne manquerait pas de relever que, si -d'après Jean Danet- Marc Ancel ne remplit pas toutes les garanties d'un digne représentant de l'humanisme, Raymond Saleilles lui rend aisément la pareille. Il est remarquable de constater que le professeur

¹⁵¹ J. DANET, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *op. cit.*, p. 15.

¹⁵² R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, *op. cit.*, p. 156.

¹⁵³ *Id.*, p. 170-171.

parisien use volontiers des métaphores (juge-médecin/criminel-malade) et de la langue du corps médical¹⁵⁴, vocabulaire et images qui ne sont donc pas l'exclusive du positivisme matérialiste stigmatisé par Saleilles. Cela lui permet, on le sait, de justifier la relégation, mais aussi de cautionner les sentences indéterminées en des termes suffisamment explicites pour ne mériter aucun commentaire : « il reste cet inconvénient que le condamné est toujours sûr d'être libéré à un moment donné. Mais il faut remarquer que ce jour est très éloigné et que, par suite, il garde un intérêt manifeste à faire des efforts pour se réformer. D'autre part, il va de soi que, si sa conduite permettait de le classer parmi les incorrigibles, il faudrait alors que, par un jugement nouveau, on pût le faire passer dans la catégorie des irréductibles, avec application des peines de sûreté »¹⁵⁵. Si Saleilles développe ici son raisonnement dans le cadre de l'individualisation administrative de la peine, il sait aussi se montrer très exigeant dans le domaine de l'individualisation judiciaire. S'il souligne à cet égard le rôle du juge¹⁵⁶, il considère que si la peine ne doit pas être déshonorante, elle doit être sévère afin de « provoquer la réflexion et le remords (...) Il faut en quelque sorte pétrir l'individu pour lui refaire une âme nouvelle. Et d'autre part, si la peine n'était pas sévère, elle cesserait d'être intimidante »¹⁵⁷. Et le professeur d'insister : « la peine doit être sévère, au besoin même très sévère »¹⁵⁸. Qui s'étonnera dès lors de la position qu'il soutient sur la question du traitement pénitentiaire des vagabonds : « dans ces sortes d'établissement, il ne suffit pas d'orienter le régime en vue de faire contracter des habitudes différentes de celles dont témoigne la réitération du même délit. Il faut aussi songer au rôle de l'exemplarité et de l'intimidation (...) D'autre part, il ne faut pas craindre de faire peur (...) Qu'on les mette en cellule ; c'est en effet ce qu'ils redoutent le plus »¹⁵⁹. Saleilles a beau écrire ensuite qu'il ne s'agit là que du premier temps du traitement, il n'en demeure pas moins que c'est un traitement de choc ! Il a donc beau jeu par la suite de proposer d'ouvrir la cellule pour « lui faire reprendre contact avec la vie »¹⁶⁰. Saleilles sait pourtant faire preuve d'une grande lucidité quand il écrit qu'« il est difficile de toucher à cette matière du vagabondage, qui est au fond tout entière du

¹⁵⁴ Pour un exemple, R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, op. cit., p. 181-182.

¹⁵⁵ *Id.*, p. 186.

¹⁵⁶ *Id.*, p. 163 et 171.

¹⁵⁷ *Id.*, p. 167.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Id.*, p. 174.

¹⁶⁰ *Id.*, p. 175.

domaine de la police, sans constater l'immense dérogation qu'elle apporte aux principes de l'école de la responsabilité. Si on ne doit punir que pour le crime réalisé, de quel droit punit-on le vagabond, qui ne fait qu'user de sa liberté ? On le punit par prévention, tout le monde sait cela ; et rien n'est plus juste. Mais on le punit donc pour les délits qu'il pourrait commettre, et qu'il arrivera certainement, dit-on, à commettre : peine préventive et purement préventive¹⁶¹. Pourtant, derrière ce cri du cœur, la répression du vagabondage est l'illustration parfaite de la doctrine de Saleilles : punir pour ce que l'on est¹⁶², et non pour ce que l'on a fait ! Il y a quelques années, Françoise Tulkens avait cru bon de souligner chez Saleilles un « paradoxe »¹⁶³ ; il ne s'agissait pourtant de rien d'autre que d'une vision de la réalité déformée par le miroir de l'âme et des convictions personnelles.

Au terme de ce développement, un constat de prudence s'impose : qui agite la bannière de l'humanisme risque fort de ne trouver personne à enrôler pour sa croisade. Aussi les doctrines pénales, et la question complexe de leur généalogie, doivent-elles être restituées au plus près de ce que furent leurs auteurs et du contexte dans lequel ils purent affirmer leur pensée. La réception de leurs idées est une question bien trop délicate pour être traitée sans quelque précaution épistémologique.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² En l'occurrence ici punir parce qu'on est libre !

¹⁶³ « Lorsque l'on aborde la question du délinquant ou du criminel, il y a dans la pensée de Saleilles un paradoxe. Alors qu'il analyse très finement les causes de la criminalité et qu'il les situe dans l'ordre social –le sous-titre de son étude est d'ailleurs intitulé *Étude de criminalité sociale*–, la réaction pénale se rabat et se concentre presque toujours sur les individus et sur eux seuls. Or, lorsqu'on examine soigneusement la trajectoire délinquante, il est certain que les causes sociales marquent le parcours » (F. TULKENS, « L'individualisation de la peine cent ans après Saleilles », dans R. OTTENHOF (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, *op. cit.*, p. 280.

**QUELLE REFORME POUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE ?
ENTRE SCIENCE ET POLITIQUE, LE PROJET
DU MOUVEMENT CRITIQUE DU DROIT¹**

**par Martine Kaluszynski,
Pacte-CNRS-IEP Grenoble**

Les années 1970, sont des années de « bouleversements », de « construction », où la justice, le droit sont mobilisés de façon particulière comme terrain politique et de politisation (affaire de Bruay-en-Artois, discussions autour des « juges rouges », naissance du Syndicat de la magistrature). Le milieu juridique, perméable aux idées de mai 1968² et animé par les débats au sein du marxisme (Gramsci, Althusser), sort alors de son isolement. Les thèses marxistes connaissent alors un certain succès, notamment chez les économistes³ et plus largement chez tous les

¹ En accord avec les éditeurs, ce texte est également en voie de publication dans la revue *Clio et Thémis*, 2011.

² Voir entre autres, Pascal ORY, *L'Entre-deux-mai. Histoire culturelle de la France 1968-1981*, Paris, Le Seuil, 1983 ; François HOURMANT, *Le Désenchantement des clercs*, Presses universitaires de Rennes, 1997 ; Michel WINOCK, *Le Siècle des intellectuels*, Paris, Éditions du Seuil, 1997 ; *Le Débat*, « Matériau pour servir à l'histoire intellectuelle de la France », mai-août 1988, n° 50 ; Hélène HATZFELD, *Faire de la politique autrement : les expériences inachevées des années 1970*, Rennes, PUR.

³ Thierry POUCH, *Les économistes français et le marxisme. Apogée et déclin d'un discours critique (1950- 2000)* ; voir les travaux de François Perroux (1903-1987), un économiste français qui a développé des thèses hétérodoxes dont l'inspiration essentielle vient de Schumpeter. Son originalité et la fécondité de ses analyses tiennent à ce que les rapports de pouvoir y occupent une place centrale, qu'il s'agisse de l'analyse du marché, des décisions, des firmes motrices, des pôles de développement ou du développement. Il a écrit de nombreux ouvrages et articles dont *Le capitalisme* (1948), *L'Europe sans rivages* (1954), *L'économie des jeunes nations* (1962), *Industrialisation et groupement de nations* (1962), *L'économie du XX^e siècle* (1961) et *Pouvoirs et économie* (1973). Voir aussi les travaux d'Henri DENIS, *Histoire de la pensée économique* en 1966 ; *L'économie de Marx : l'Histoire d'un échec* aux Presses Universitaires de France, 1980 ; et aussi G.E. COHEN, *Karl Marx's Theory of History*, 1978.

intellectuels qui, dans la mouvance de 1968, veulent redéfinir un vivre ensemble plus juste.

Le Mouvement critique du droit apparaît dans les années 1970 et la question de l'enseignement du droit, la question de la formation juridique est au cœur de ce projet scientifique et politique particulièrement investie par de jeunes juristes, enseignants ou chercheurs. L'Association critique de droit naît sous l'impulsion de quatre personnes clairement identifiées : Jean-Jacques Gleizal, Philippe Dujardin, Jacques Michel et Claude Journès. Tous sont à cette époque des assistants ou professeurs titulaires. La forme sera autant subversive que le fond, puisqu'on rompt avec une hiérarchie universitaire, en mêlant les statuts et en discutant. Il s'agit pour eux, en créant ce petit groupe, de mettre en avant une véritable activité intellectuelle en refus des institutions universitaires qu'ils jugent trop conservatrices vis-à-vis des enseignements et des programmes mais aussi au niveau politique. Tous ont adhéré à cette époque au syndicat étudiant l'UNEF, qui regroupait différentes tendances de gauche, puis le SNESUP, véritable syndicat pluraliste. Tous les membres du mouvement « Critique du droit » sont syndicalisés avant d'être des militants politiques.

« Critique du droit » a été un mouvement provincial (Lyon et le Sud de la France, notamment Montpellier, Toulouse et Nice), et il va se développer par le biais d'une revue, la Revue *Procès*, d'une collection d'ouvrages de pédagogie, fonctionnant comme des anti-manuels, de réunions et séminaires autour de lieux de rencontres (séminaires à l'Arbresle et plus tard à Goutelas en Forez) Quand l'Association « Critique du droit » naît en 1978, elle publie la même année son *Manifeste*, qui pose les bases du mouvement dans la perspective d'un travail théorique⁴.

Le mouvement prend racine dans un champ juridique en pleine contradiction. Ainsi, on a affaire à un champ insensible au renouvellement de la pensée en général (et pas seulement au marxisme) donnant aux Facultés de droit une situation de grand isolement dans la recherche et la pédagogie. Le mouvement « Critique du droit » est ainsi né en opposition à

⁴ Voir Martine KALUSZYNSKI, « Sous les pavés, le droit /Le mouvement critique du droit : ou quand le droit retrouve la politique », *Droit et Société*, 76/ 2010, p. 523-541 et Martine KALUSZYNSKI, « France, années 70. D'un projet contestataire mobilisateur à un impossible savoir de gouvernement. Le mouvement « Critique du droit » in Xavier DUPRE DE BOULOIS, Martine KALUSZYNSKI, (sd), *Le Droit en révolution(s). Regards sur la Critique du droit des années 70 à nos jours*. Paris, LGDJ, collection Droit et Société, 2011

Le projet du Mouvement critique du droit

la doctrine positiviste dominante et adopte une grille de lecture marxiste qui privilégie le matérialisme historique et dialectique.

Un grand chantier : la réforme de l'enseignement du droit

Le Mouvement critique du droit a mis l'accent sur la nécessité de repenser le droit aussi bien dans sa dimension théorique que dans ses conditions ou ses implications pratiques. Pour les fondateurs du mouvement, l'objectif est de transformer les pratiques d'enseignement du droit en Facultés jugées trop conservatrices. L'intérêt des travaux réside essentiellement dans la prise en compte de l'enseignement en tant qu'objet d'une analyse critique.

Toute une démarche pédagogique favorisant une réflexion approfondie sur les méthodes d'enseignement se met en place. En effet, si les différents auteurs sont bien des chercheurs, ils sont aussi pour la plupart des enseignants. La réalisation de leur objectif de transformation politique de la société passe par une autre formation pour les étudiants, notamment dans les disciplines juridiques⁵. Le but est de créer une véritable science du droit démontrant la nature idéologique des idées reçues.

Le projet est bien de développer une autre vision du droit et de l'État, plus critique, de construire une véritable science du droit. Ils considèrent en effet que la théorie du matérialisme historique n'a fait qu'ouvrir la voie à la science du droit et qu'il reste donc encore à la construire en vue de pouvoir la proposer aux étudiants notamment. Et c'est bien là leur ambition lorsqu'ils décident de lancer la revue *Procès*.

Il s'agissait pour eux de rompre avec le positivisme encore dominant à l'époque dans les Facultés de droit qui ne concevait l'étude du droit que par le droit lui-même, qui présentait toute règle comme une norme abstraite s'expliquant et se justifiant au sein d'un système abstrait, le droit, mais aussi en vue à terme d'un passage au socialisme. Alors que leur objectif initial

⁵ Jean-Jacques Gleizal a ainsi pu dire « Il s'agit d'un mouvement né d'une insatisfaction qui tenait à ce qu'étaient les Facultés de droit à la fin des années 60 et au début des années 70. Nous avons d'abord voulu développer un autre type de rapport aux étudiants, et notre première réflexion a porté sur la pédagogie à un moment où nous avions aussi des prétentions théoriques dont le fil directeur était une approche non positiviste de l'État, du droit. Nous sommes donc partis d'un « mal être » par rapport à ce qu'était la pédagogie, ce qui a alimenté nos ambitions théoriques. » Martine Kaluszynski, « Autour de Critique du Droit : Jean-Jacques Gleizal : intellectuel critique », *Une pensée critique et sans frontières sur l'Administration et la Politique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009, p. 85.

annonçait un travail de construction théorique, force est de constater que les premiers numéros font bien plus état d'une réflexion théorique que d'une réelle construction théorique.

Les thématiques abordées témoigneront de la qualité de pluridisciplinarité des approches et de la diversité et modernité des thèmes choisis comme supports des numéros. Les auteurs du mouvement « Critique du droit » veulent « travailler sur les présupposés du politico-juridique, approfondir les recherches théoriques, ouvrir un large débat sur le droit dans les formations sociales et forger les concepts sans lesquels il ne saurait y avoir de compréhension et de transformation de nos sociétés »⁶.

La revue *Procès* est alors parfaitement représentative du travail de construction théorique réalisé par le mouvement « Critique du droit » en France. Mais les pratiques de ces enseignants participent largement à leur réflexions, c'est ce que dit Jean-Jacques Gleizal : Le mouvement s'est construit d'abord à partir de nos pratiques. Pour ma part, j'ai fait beaucoup d'expérimentations pédagogiques. Cette démarche n'a jamais cessé. J'ai toujours organisé des enseignements « critique », en droit constitutionnel avec des équipes pédagogiques, dans le séminaire que j'ai dirigé pendant des années avec Pierre Blanc-Gonnet, « Sciences sociales et approches des institutions », et puis dans le DEA « Administration publique » de la Faculté de droit de Grenoble. Très vite, en arrivant à la Faculté de droit en 1975, j'ai eu la responsabilité du DEA Droit de l'Etat (ancien DES de droit public) que j'ai transformé pour construire un 3^e cycle qui soit structuré sur un objet qui allait être celui de l'administration publique. Donc, dans toutes mes activités au sein des Facultés de Droit (on parlera après de ce que j'ai fait en dehors des Facultés de Droit), il y a toujours eu un axe « critique du droit ». Mais, que faut-il entendre par critique ? C'est une mise en perspective historique, une mise en perspective sociale du juridique, qui débouche sur des positions politiques, disons « antilibérales ».⁷

Les caractéristiques modernes de l'enseignement juridique universitaire

Les contradictions entre droit et société capitaliste apparaissent dans l'enseignement juridique universitaire. Pour certains, le pluralisme de l'enseignement représente l'expression de la liberté de pensée dans les

⁶ « Crise et droit, Droits et crise », *Procès*, n° 6, 1980.

⁷ Martine KALUSZYNSKI, « Autour de Critique du Droit : Jean-Jacques Gleizal, intellectuel critique », *Une pensée critique et sans frontières sur l'Administration et la Politique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009, p 86.

Le projet du Mouvement critique du droit

systèmes libéraux. Pluralisme certes, mais le changement s'effectue dans une remarquable continuité où se côtoient éclectisme et syncrétisme. Les juristes ne manquent pourtant pas de volonté de changement, mais le renouvellement de la science juridique semble voué à l'échec.

En revanche, les réflexions nouvelles réussissent, *a contrario* et inconsciemment, à reproduire la forme de domination de la société existante. La difficulté pour les juristes d'innover s'explique par le fait que les présupposés et les concepts initiaux sont tirés des mêmes modèles de pensée⁸. Il est donc nécessaire de rechercher la philosophie implicite qui guide l'enseignement juridique universitaire pour comprendre cet immobilisme qui assure, *in fine*, le retour et la primauté du courant positiviste modernisé.

Quel enseignement du droit ?⁹

L'idée que l'enseignement du droit présenterait une irréductible spécificité au regard des autres disciplines universitaires constitue un dénominateur commun, un élément fédérateur qui, pour la communauté des juristes, relève de l'évidence et leur permet de se reconnaître et de s'identifier. Cette idée s'enracine très loin dans l'histoire¹⁰.

Jacques Chevallier analyse très bien le rapport Truchet où il montre les mentions faites autour de la spécificité de l'enseignement et de la recherche juridique et où il note que *La professionnalisation est donc une question centrale pour les juristes car c'est sur elle que repose l'affirmation de la spécificité d'un enseignement, à la différence des autres disciplines universitaires*¹¹.

Pour approfondir cette question, je vais m'appuyer sur les travaux de trois auteurs du mouvement, importants par leur rôle et leurs écrits Il s'agit de Michel Miaille, de Jean-Jacques Gleizal et de Jacqueline Gatti Domenach.

⁸ André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société*. PUF, 1975.

⁹ Voir Jacques CHEVALLIER, « Critique du droit et la question de l'enseignement du droit », in Xavier DUPRE DE BOULOIS et Martine KALUSZYNSKI, (sd), *Le Droit en révolution(s). Regards sur la Critique du droit des années 70 à nos jours*. Paris, LGDJ, collection Droit et Société, 2011, à paraître.

¹⁰ Christian CHENE, « Enseignement du droit », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 617 cité par Jacques CHEVALLIER.

¹¹ Jacques CHEVALLIER, « Critique du droit et la question de l'enseignement du droit », *op. cit.*

Michel Miaille est un auteur emblématique de Critique du droit¹². Ses travaux et ouvrages ont amorcé les débuts de cette entreprise intellectuelle¹³, entre autres à partir de son expérience en Algérie. En fait, l'Université d'Alger fut le « laboratoire » d'une réforme des études universitaires (notamment des études de droit) et donc un passage initiateur, citoyen, politique et militant de 1971 à 1975¹⁴ pour les juristes et pour beaucoup d'intellectuels¹⁵. Il faut noter le rôle important et formateur de ce *passage algérien* et l'influence sur ce questionnement d'un épisode fondateur, le cours d'introduction au droit de Michel Miaille à l'Université d'Alger.

Il s'agit d'un enseignement de première année et plus précisément d'une « introduction à la science juridique » retraçant les grandes conceptions juridiques telles que la conception positiviste, religieuse, naturelle mais également marxiste, et fondant une véritable épistémologie juridique sur une base marxiste¹⁶. Ce cours sera la matrice de l'ouvrage pionnier de Michel Miaille écrit en 1976, *Une introduction critique au droit*¹⁷ au fondement de la notoriété du mouvement et qui marquera la littérature juridique critique des années 1970¹⁸. Il est destiné, selon l'auteur, aux étudiants qui

¹² Voir le très bel article d'Eric SORIANO, « Entre l'esprit et la lettre. Une trajectoire universitaire entre droit et politique », in Jean-Louis AUTIN & Laurence WEILL, *Le droit, expression du politique. Mélanges offerts à Michel Miaille*, Presses universitaires de la Faculté de droit de Montpellier, 2009 ; Martine KALUSZYNSKI, « Autour de Critique du Droit : Michel Miaille ou l'élégance critique. Plus à me frapper on s'amuse, tant plus de marteaux on y use », in Jean-Louis AUTIN & Laurence WEILL, *Le droit, expression du politique. Mélanges offerts à Michel Miaille*, Presses universitaires de la Faculté de droit de Montpellier, 2009, p. 111-123

¹³ Michel MIAILLE, *Une introduction critique au droit* Paris, Maspero, 1976 ; Michel MIAILLE, *L'État du droit. Introduction à une critique du droit constitutionnel*, Paris, Maspero, Grenoble, PUG, 1978, 266 p. ; Michel MIAILLE, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France », *Procès*, 1979, n° 3 ; Maurice BOURJOL, Philippe DUJARDIN, Jean-Jacques GLEIZAL, Antoine JEAMMAUD, Michel JEANTIN, Michel MIAILLE, Jacques MICHEL, *Pour une critique du Droit*, Grenoble, Paris, PUG, Maspero, 1978, 148 p.

¹⁴ Pour Michel Miaille, Claude Journès, Antoine Jeammaud, et Jean Louis Autin.

¹⁵ En sociologie, Pierre Bourdieu, etc.

¹⁶ Michel MIAILLE, « Le volontarisme à l'épreuve. La refonte des études juridiques algériennes en 1971 », *De l'étatisme à l'État de droit. Etudes en l'honneur de Ahmed Mahiou*, Publisud 2009, p. 190-204.

¹⁷ Jean Carbonnier y décèle le manifeste initial, J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978, p. 126.

¹⁸ Eric Soriano montre très bien dans son article que c'est dans cette période qu'il (re) lit Althusser et Pasukanis, et je lui vole cet extrait fabuleux tiré d'un manuscrit

Le projet du Mouvement critique du droit

entrent en première année de droit. En fait, cet ouvrage s'adresse à un public beaucoup plus large puisqu'il est accessible à tout novice. Il poursuit un double objectif : un objectif pédagogique de réflexion sur le droit lui-même et l'univers juridique qui l'entoure, un objectif critique des introductions au droit traditionnellement proposées aux étudiants par les manuels conseillés ou dans le cadre des enseignements, et qui n'abordent que de manière simpliste la question du « qu'est-ce que le droit ? ». Le grand intérêt de cet ouvrage est de présenter à la fois une synthèse des théories critiques du droit ainsi qu'une grille de lecture, un manuel outillé de cette critique.

L'entreprise de Michel Miaille est une remise en question de la classique introduction au droit proposée aux étudiants de première année dans les Facultés de droit, d'où le titre de son manuel. Son analyse critique porte principalement sur les quatre manuels de première année les plus utilisés¹⁹. Son objectif est résolument pédagogique. Il s'agit d'inviter l'étudiant qui commence l'étude du droit à s'interroger de manière réflexive sur son objet d'étude. Cet objectif est en réalité un véritable programme de transformation des pratiques d'enseignement et d'apprentissage du droit, dans la mesure où traditionnellement, l'introduction au droit est plus une annonce des connaissances qui seront enseignées durant le *cursus* juridique, qu'une invitation à la réflexion critique sur le droit. Mais la présentation classique n'est pas neutre pour autant ; elle serait propre au système capitaliste.

L'objectif de Michel Miaille est d'introduire, dès le début de l'enseignement du droit, une méthode scientifique qui permettrait de faire apparaître les zones d'ombre qui ne sont pas dévoilées aux étudiants. La nécessité du questionnement épistémologique est soulignée pour fonder une

non publié du 3 février 1978 de Michel Miaille intitulé « Autocritique d'une Critique du droit » : *Cet univers de l'enseignement m'obligeait à investir dans les 'théories' que l'on développe dans ses cours, d'autant plus que les conditions de l'enseignement en Algérie sont très différentes de celles de la France. Dans la mesure où je voulais ne pas répéter du droit français et donc 'inventer' un enseignement original sur la réalité algérienne, je devais revoir complètement les cadres de ma réflexion juridique. C'est alors qu'intervient l'autre aspect des pratiques universitaires algériennes : le marxisme, sans être dominant, était étudié par les juristes et les économistes sans ostentation mais sans timidité. Je pouvais me lancer dans une telle perspective sans avoir à affronter les mille obstacles nécessairement présents dans une université française.* Eric SORIANO, « Entre l'esprit et la lettre. Une trajectoire universitaire entre droit et politique », in Jean-Louis AUTIN & Laurence WEILL, *Le droit, expression du politique. Mélanges offerts à Michel Miaille*, Presses universitaires de la Faculté de droit de Montpellier, 2009, p. 11.

¹⁹ Il s'agit des manuels de Mazeaud, de Weill, de Carbonnier et de Starck.

véritable science juridique. A une pensée positiviste des introductions au droit qui se bornent à décrire ce qui est visible, Michel Miaille défend donc une pensée critique, dialectique, postulant que le monde est complexe et la réalité relative.

Construire une science du droit impose alors de dépasser la seule étude des normes juridiques : ce que l'on appelle la technique, et qui peut être définie comme reflétant le système juridique tel qu'il se présente en apparence sans en expliquer la forme et le contenu. La technique juridique permet certes de déterminer le contenu des normes, de les interpréter, de les comparer et de les appliquer aux cas qu'elles régissent, mais elle ne permet pas en revanche de dégager ce qui se cache derrière la façade juridique et d'en expliquer sa fonctionnalité économique et sociale que le mouvement « Critique du droit » se donne, au contraire, comme objectif.

La phase de déconstruction joue un rôle de premier plan dans le projet de constitution d'une science du droit, notamment dans les écrits de Michel Miaille. Dans *Une introduction critique au droit*, le questionnement épistémologique sur les obstacles à la reconnaissance du caractère scientifique de la science juridique porte principalement sur l'identification des « fausses « données » du système juridique ». L'auteur relève en effet que le système juridique se caractérise par des fausses « données », qu'il est possible d'identifier en analysant les « fondements » du droit et les classifications juridiques. Les fondements du droit selon la doctrine positiviste se résument à trois éléments : le sujet de droit, l'État et la société internationale. En réalité, ces trois notions ne sont pas des données, mais des concepts historiques, c'est-à-dire spécifiques à une société particulière, à un moment et avec une fonction déterminés. Par ailleurs, Michel Miaille se livre à une déconstruction des classifications juridiques traditionnelles, notamment par la remise en question des oppositions que représentent les couples droits objectifs et droits subjectifs, droit public et droit privé, choses et personnes.

Par ailleurs, l'opposition droit public – droit privé n'est pas universelle et ne vaut en fin de compte que dans la société capitaliste. Enfin, la distinction entre les choses et les personnes ne va pas de soi, dans la mesure où les personnes deviennent elles-mêmes des objets au sein d'un système où la production et la circulation des marchandises sont généralisées. Dans cette perspective, il affirme la nécessité d'introduire dans la réflexion juridique une logique dialectique. Dans *L'État du droit. Introduction à une*

Le projet du Mouvement critique du droit

*critique du droit constitutionnel*²⁰, Michel Miaille parvient, non plus sur le mode de la déconstruction mais de manière productive, à établir une classification des États en fonction des modes de production.

Jean-Jacques Gleizal va s'intéresser à la dimension sociologique de la production du droit, intimement liée à la formation des juristes et à l'évolution d'une science administrative et montre les caractères d'un enseignement idéologique et peu critique. Les travaux de Jean-Jacques Gleizal sur *Le droit politique de l'État*²¹ constituent une approche historique du droit administratif. Il observe qu'au XIX^e siècle, un changement de personnel s'opère dans la haute administration. La classe dirigeante de la III^e République n'est pas la même que celle de l'Empire. Sous la III^e République, la plupart des juristes sont issus de la petite bourgeoisie. Dans la même période, l'enseignement juridique devient autonome, afin de former un personnel politique distinct de la classe dominante. En dépit des cours privés de droit, les Facultés de droit restent les lieux d'enseignement principaux du droit en France.

Cependant, l'École libre des sciences politiques demeure le lieu où sont formés les futurs agents de la haute fonction publique. Seuls les étudiants aisés peuvent la fréquenter car l'école est payante. Ainsi, la classe dominante contrôle l'enseignement du droit dans les Facultés de droit et par le biais de l'École libre des sciences politiques, où sont formés les hauts fonctionnaires. L'entre-deux-guerres se caractérise par un déclin du rôle des juristes dans la société française. Ils n'occupent plus une place centrale au sein personnel politique. Pourtant, le droit joue toujours un rôle central.

Après la seconde guerre mondiale, l'État entreprend une réforme du système d'enseignement. Jean-Jacques Gleizal montre en effet que l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 réforme l'enseignement du droit en modifiant le recrutement des agents publics. Il apparaît que les Universités ne sont pas suffisamment adaptées pour répondre aux nouveaux besoins.

Mais l'élément central de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 est la création de l'École nationale d'administration, dont l'accès se fait par concours, ce qui manifeste clairement la volonté de démocratiser le recrutement dans la haute fonction publique. Cette ordonnance crée par ailleurs les Instituts d'études politiques, afin de compléter l'enseignement dispensé dans les Universités par une offre plus variée notamment en sciences sociales, en

²⁰ Michel MIAILLE, *L'État du droit. Introduction à une critique du droit constitutionnel*, Paris, Maspero, Grenoble, PUG, 1978, 266 p.

²¹ Jean-Jacques GLEIZAL, *Le droit politique de l'État. Essai sur la production historique du droit administratif*, Paris, PUF, 1980.

science administrative ou en science économique. Les Universités ripostent en instaurant dès 1954 un enseignement de science politique. Alors que la répartition des Instituts d'études politiques se veut égalitaire sur tout le territoire, un fossé se creuse rapidement entre les IEP de province et l'IEP de Paris, qui devient Science Po et qui acquiert très vite un mode de fonctionnement similaire à celui de l'École libre des sciences politiques en ne recrutant, par concours, que des étudiants issus des classes bourgeoises. Or, Science Po Paris reste « la voie royale » pour accéder à l'École nationale d'administration. La démocratisation de l'accès à la haute fonction publique doit dès lors être nuancée. Il aboutit à un bilan et une analyse sur les tentatives de réforme qui sont autant d'échecs.

Jean-Jacques Gleizal étudie la formation des juristes en tant que phénomène social²². Le point de départ de sa réflexion consiste à montrer que la formation des juristes conditionne la production du droit, dans la mesure où ces juristes seront amenés à faire le droit. Dans cette perspective, l'auteur analyse la nature de cette formation dans la société capitaliste française. Il en résulte une critique sévère du système d'enseignement qu'il est urgent de réformer.

Le monopole des ex-Facultés de droit dans le système d'enseignement révèle un pluralisme au niveau de la doctrine. Trois écoles principales coexistent. La première et la plus importante est l'école positiviste. Pour les tenants du positivisme, le droit se réduit aux normes en vigueur et il est neutre. Leur méthode d'analyse les a conduits à un formalisme rigide et à un étatismes étatique qui seront fortement critiqués par la deuxième école, celle des juristes sociologues.

Ces derniers refusent de voir dans la loi, le résultat d'un processus normatif abstrait séparé de la réalité sociale. Grâce à cette école, la pensée juridique a évolué mais elle a surtout permis le passage du capitalisme libéral au capitalisme néolibéral. La troisième école est celle du droit naturel, une des plus anciennes de la tradition juridique. Elle défend l'existence de normes supérieures au droit positif que celui-ci est tenu de respecter.

Ce pluralisme doctrinal va de pair avec le fameux clivage entre publicistes et privatistes. Outre les différences d'objets étudiés, la méthode est différente. Les privatistes raisonnent largement dans l'abstraction. Les publicistes s'intéressant aux mutations de l'Etat et des institutions publiques ont une approche plus concrète. L'état d'esprit entre les deux constitue une

²² Jean-Jacques GLEIZAL, « La formation des juristes dans l'État français », *Procès*, n° 3, 1979, p. 50-77.

Le projet du Mouvement critique du droit

troisième différence. La rigueur pour les privatistes et l'ouverture d'esprit pour les publicistes.

Le clivage publicistes-privatistes reflète surtout les contradictions qui existent au sein de l'Etat libéral entre le droit privé et le droit public. Selon l'auteur, une nouvelle opposition se fait jour qui est encore plus profonde que la précédente. Il s'agit de l'opposition entre les juristes idéalistes et juristes matérialistes qui remettent en cause l'existence même de l'Etat libéral en posant les questions sur l'existence du droit lui-même. Cette nouvelle opposition est en prise avec la société elle-même. Les nouveaux juristes remettent en cause l'idéologie dominante. Dans cette perspective, l'analyse de l'enseignement juridique doit être dialectique, c'est-à-dire rendre compte des contradictions de la matière.

Un constat s'impose : l'enseignement du droit en France est peu propice au changement. Le monopole des ex-Facultés du droit dans la diffusion de la science est toujours d'actualité. La création de nouvelles branches telles que les IUT de carrières juridiques, les Instituts d'études politiques n'a rien changé à la donne. Le maintien d'un tel système d'enseignement monopolisé par les Facultés de droit assure la fonction idéologique du droit. Cette caractéristique est à relier à l'histoire de l'enseignement juridique.

La création des ex-Facultés s'inscrit dans un contexte particulier, celui de l'empire napoléonien qui vise à instaurer un Etat fort et centralisé. La domination des anciens juristes dans les Universités de droit constitue aussi un facteur de conservatisme du droit. Les nouveaux juristes qui développent une nouvelle approche de la matière juridique ont peu d'influence. L'intégration du droit public dans le système d'enseignement du droit a permis une ouverture d'esprit, mais le monde des Facultés du droit reste renfermé sur lui-même.

Le bilan est clair. Hermétiques aux autres sciences sociales, les méthodes d'enseignement ont peu évolué. Aujourd'hui encore, le cours magistral constitue l'essentiel de la diffusion du savoir juridique. Abstrait et complètement déconnecté des réalités sociales, celui-ci ne prépare pas l'étudiant à affronter la complexité sociale. Pire, l'étudiant devient un récepteur passif des connaissances du droit. La création des travaux dirigés n'a rien changé à la situation. Subordonnés au cours magistral, ils ne visent qu'à compléter le cours qui est souvent un discours positiviste.

Les manuels de droit constituent également un des supports de la connaissance juridique pour les étudiants. Ceux-ci présentent un droit purement technicien et peu ancré à la réalité sociale. Ce constat est encore d'actualité aujourd'hui. Les manuels de droit comme d'ailleurs les cours

magistraux se contentent d'une démarche descriptive du droit. Toute dimension explicative ou critique est écartée. L'enseignement juridique universitaire n'a en fait pas beaucoup évolué depuis deux siècles et selon Jean- Jacques Gleizal l'enseignement du droit doit être totalement repensé.

La question de l'enseignement du droit est également au cœur des interrogations de Jacqueline Gatti-Montain. Dans son travail²³, l'auteur tente de retracer l'évolution de l'enseignement du droit en France d'un point de vue historique. Cependant, elle rappelle que le détour historique n'a pas pour objectif de décrire l'histoire des études de droit, mais de mettre en évidence des causes de leur évolution²⁴.

Son investigation se justifie en effet par l'existence d'un mouvement de réforme de l'enseignement du droit à partir des années cinquante, qui répond à la nécessité d'adapter le système à un environnement en mutation. Ainsi, son approche historique cherche à démontrer que les transformations de l'enseignement du droit s'inscrivent dans un contexte plus large, où interviennent de nombreux facteurs externes, comme l'évolution de la société française, les diverses crises politique, économique et sociale, qui sont autant de déterminations du changement.

Jacqueline Gatti-Montain appréhende son objet d'analyse notamment dans la perspective du mouvement de réforme qui se développe après la seconde guerre mondiale. Elle s'interroge sur le sens du système d'enseignement du droit en tant que lieu de formation des élites. L'auteur souligne la relation problématique entre l'adaptation des Facultés de droit et leur rôle en tant que lieu de formation. Dans cette perspective, elle cite le rapport du Professeur Trotabas au Conseil supérieur de l'Éducation nationale sur le projet de décret modifiant la licence en droit en 1954 : *La grande difficulté de l'enseignement du droit a toujours été de déterminer son équilibre entre un enseignement de culture, dans un esprit purement scientifique, et un enseignement de formation professionnelle*²⁵.

Jacqueline Gatti-Montain utilise la notion de système dans une perspective historique²⁶. Elle souligne l'intérêt théorique de l'approche historique qui permet de mettre en évidence que tout processus

²³ Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987, 312 p

²⁴ *Idem*, p. 25.

²⁵ L. TROTABAS, *La réforme de la licence en droit, rapport du Conseil supérieur de l'Éducation Nationale*, Paris, Dalloz, 1953, p. 75.

²⁶ Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987.

Le projet du Mouvement critique du droit

d'adaptation s'applique dans un milieu déjà constitué et qui détermine pour une large part le « devenir du système ». Dès lors, elle s'inscrit dans la continuité des travaux de L. Nizard qui précise le rôle de l'histoire dans une analyse en termes de système : *si l'approche systémique permet d'analyser la multiplication des facteurs d'entropie et les difficultés qu'ils suscitent au maintien du système, elle ne peut rendre compte de la mutation du système, car celle-ci a sa source dans l'histoire réelle et dans une formation sociale réelle et non dans un système abstrait*²⁷.

Si Jacqueline Gatti-Montain ne se réclame pas de la théorie marxiste et du matérialisme, elle suppose néanmoins l'existence d'un mouvement dialectique complexe entre « histoire réelle » et « formation sociale ». Ainsi, l'histoire montrerait le déclin ou la crise du droit, qui résulte des transformations de la société. En effet, l'enseignement des disciplines juridiques est directement lié au droit qui s'est considérablement modifié.

L'autorité du droit dans la société française est liée à une multitude de principes qui assurent une adhésion efficace au système d'organisation sociale. Beaucoup de ces principes sont désormais considérés comme appartenant au passé. La cohésion sociale exige que soient formulées des idées nouvelles. L'idéologie juridique ne peut plus fonctionner à partir des bases élaborées au XIX^e siècle, où l'harmonie régnant entre la conception dominante de l'enseignement du droit et les bases sur lesquelles fonctionne la régulation juridique de la société française est peu à peu remise en question.

Le nouvel ordre social, instauré par la bourgeoisie dans son ascension économique, sociale et politique, cherche à promouvoir une nouvelle représentation globale de l'Homme, de la société et de l'État. Le droit forme l'essentiel de cette représentation, et l'enseignement du droit répond parfaitement aux exigences de ce modèle²⁸.

La cohérence entre ces deux éléments est alors non seulement possible, mais aussi réalisée. Cependant, les conditions de cette homogénéité vont peu à peu se dissoudre. À leur tour, les mutations qui affectent l'ordre des savoirs bouleversent la conception même des Facultés de droit. Il y a ici un « recours » au traitement historique²⁹ qui permet de mieux appréhender

²⁷ Lucien NIZARD, « Théorie des systèmes, reproductions et mutations », *Cahiers internationaux de sociologie*, volume XIII, 1972, p. 287.

²⁸ Jacqueline GATTI-MONTAIN, « Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexion », *Droit*, 1986, n° 4.

²⁹ Mais c'est également vrai chez Jean-Jacques Gleizal et Michel Miaille et chez beaucoup d'auteurs de la revue *Procès*

l'évolution des savoirs, les adaptations successives des Facultés de droit et la nature du nouveau dysfonctionnement. La mise en présence de deux logiques, celle de l'enseignement et celle de la science, conduit à s'interroger sur le statut scientifique des disciplines enseignées dans les Facultés de droit et sur le rôle des juristes dans la production des connaissances.

Les équilibres successifs qui se constituent autour de cette interaction rendent compte à la fois des orientations de l'enseignement et des modifications de la capacité structurante des Facultés de droit sur l'ensemble de disciplines.

Les apports du Mouvement critique du droit

Ainsi, les auteurs du Mouvement critique du droit cherchent à fonder une science du droit, sans pour autant nier l'existence de divers champs disciplinaires et de différentes branches du droit. Ils affichent cette volonté dès le premier numéro de la revue *Procès*, où ils précisent leur objectif. « Critique à entreprendre, moins par allergie aux contraintes des justement nommées « disciplines », que par nécessité de constituer ce qu'aucune n'englobe et ne réalise : une science de l'État, mieux encore une science du politique qui rende enfin possible une science du droit »³⁰. Cette science du droit ne peut cependant pas se passer des logiques disciplinaires et les apports du mouvement s'inscrivent dès lors dans des champs variés.

La refondation de la formation juridique doit passer par une réflexion théorique, épistémologique et pédagogique. Il s'agit de s'attaquer aux manuels (ce que fera Michel Miaille) et de mettre en place des contre manuels (ce qui sera un des objectifs de la collection d'ouvrages de Critique du droit). Il s'agit aussi de se « débarrasser » des rituels comme la toge et tenter de mélanger les statuts, de « briser » les modes d'échanges entre professeurs et étudiants.

La pluridisciplinarité est aussi au cœur du projet de Critique du droit et sera véritablement mise en œuvre dans la revue *Procès*. Ce choix scientifique est également politique car il est encore actuellement l'objet de fortes résistances au sein de la discipline qui se barricade et reste fermée à toute ouverture possible aux autres disciplines et aux sciences sociales en particulier.

Le poids de la dogmatique juridique est très important. Jacques Chevallier l'explique ainsi : *Cette prédominance d'un point de vue dogmatique se traduit sur le plan didactique par la convergence d'un ensemble d'aspects : la*

³⁰ *Du juridique au politique*, *Procès*, n° 1, 1978, p. 2.

Le projet du Mouvement critique du droit

relégation de la sociologie, de la philosophie et plus généralement de la théorie du droit, qui constituent les points d'appui indispensables de la science du droit, au rang de disciplines marginales, dont l'enseignement même est devenu problématique ; la place « auxiliaire » dévolue aux disciplines relevant des sciences sociales et la déconnexion de celles-ci d'avec les matières juridiques ; la conception de l'enseignement de ces dernières qui privilégie la connaissance du droit positif. L'interrogation sur les valeurs, croyances, représentations qui sous-tendent le dispositif juridique ainsi que la mise en évidence des enjeux sociaux et politiques sous-jacents, sont considérées comme ne relevant pas de l'enseignement du droit mais des sciences sociales, qui sont, on l'a vu, reléguées à la portion congrue dans le cursus juridique : le souhait d'introduction d'une perspective relevant de la science du droit, non seulement par le renforcement des enseignements de théorie, sociologie et philosophie du droit, mais encore et surtout dans chacun des enseignements juridiques classiques, que formulait « Critique du droit », reste à l'état de vœu pieux³¹.

Un bilan mitigé en matière de transformation des pratiques

Il est possible de mettre en évidence le caractère créateur du Mouvement, dans la mesure où il se livre à une critique constructive. Par ailleurs, le Mouvement critique du droit n'a pas abouti à une transformation des pratiques d'enseignement, il a cependant le mérite d'avoir contribué à leur remise en question en les intégrant dans son champ d'investigation et en les posant comme objet d'étude.

Jean-Jacques Gleizal a expliqué avec lucidité les difficultés du moment et les expériences posées. *D'abord manifestement, nous n'avons pas eu beaucoup d'échos à l'époque, en tout cas très peu d'échos en France. Sauf que, dans nos pratiques individuelles, nous avons pu former des générations d'étudiants qui paradoxalement, avec notre point de vue critique, ont été mieux préparés à la vie active que par des formations classiques. Je me souviens des imbéciles qui parlaient toujours d' « enseignements professionnels ». Qu'est ce que ça voulait dire des enseignements professionnels ? C'était faire apprendre par cœur les différents codes ? Or, pour nous, former les étudiants c'était faire en sorte qu'ils aient une*

³¹ Jacques CHEVALLIER, *op. cit.*

*attitude active dans la pédagogie en ne se contentant pas de prendre des notes et en ayant leur propre production.*³²

Si l'écho du Mouvement critique du droit dans les disciplines juridiques semble relativement faible, son intérêt est peut-être plus important pour la science politique ou la philosophie politique. Lorsque le droit est posé comme objet de la critique, il ne s'agit pas du droit en soi, mais du droit de la société capitaliste, un mécanisme de régulation sociale qui permet au système capitaliste et donc à l'hégémonie de la classe dominante de se maintenir. Or l'objectif principal de la critique est de comprendre son objet, pour mieux le combattre. Ainsi, le droit apparaît comme horizon, sinon de la transformation, du moins de la compréhension marxiste par le Mouvement critique du droit.

Les pratiques d'enseignement au sein des Facultés de droit n'ont pas été transformées de manière radicale sous l'influence du mouvement « Critique du droit » et son influence sur les pratiques d'enseignement sera sans doute plus perceptible sur un mode théorique que véritablement pratique. Malgré la volonté affichée de transformer l'enseignement du droit, il semble que les auteurs aient surtout conduit des réflexions sur ces pratiques, en particulier dans une perspective historique. Mais il ne s'agit pas de remettre en question cette démarche. Elle se conçoit en effet comme la première étape d'un processus de transformation, qui se trouve peut-être bloqué par une orientation politique différente de la société française.

Les divers acteurs et auteurs ont contribué à l'évolution des connaissances au sein de leur discipline et ont tenté de transformer, de travailler différemment le droit, revendiquant de nouvelles pratiques juridiques en combattant le positivisme ambiant et la pauvreté de la pensée juridique. Ici, on est dans une idée de « politisation de la science » et du savoir ; un savoir juridique mis en situation critique dans une analyse où la thèse majeure est de dire que le droit participe à la constitution, au fonctionnement et à la reproduction des rapports de production en les représentant de manière déformée, c'est-à-dire par cette dimension que l'on dit volontiers idéologique.

Ils adhèrent à l'idée que la société capitaliste est essentiellement juridique, et que le droit apparaît comme la médiation spécifique et nécessaire des rapports de production qui la caractérisent. Ainsi l'objet pertinent de recherche ayant l'ambition de rendre compte de l'avènement

³²Martine KALUSZYNSKI, « Autour de Critique du Droit : Jean-Jacques Gleizal, intellectuel critique », *Une pensée critique et sans frontières sur l'Administration et la Politique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009, p. 89.

Le projet du Mouvement critique du droit

des fonctions, des transformations du juridique ne saurait être que ce mode de représentation, d'agencement et de reproduction des rapports sociaux de production de la vie sociale qui est le politico-juridique.

Par ailleurs, il est possible de s'interroger sur la place du Mouvement critique du droit au sein de la doctrine juridique. La référence au mouvement dans le récent ouvrage de Philippe Jestaz et Christophe Jamin consacré à *La doctrine*³³ semble plaider pour sa reconnaissance. En effet, les auteurs estiment que : *Les théories critiques du droit développées dans une perspective marxiste au cours des années 1970 ont donné lieu à quelques écrits intéressants (avec publication de livres et création de la revue Procès)*³⁴.

Mais ils soulignent par ailleurs que ces théories n'ont guère pénétré les Facultés de droit, telles que reconstituées au sein des nouvelles universités, ce qui confirme la faiblesse supposée des répercussions pratiques des conceptions du Mouvement critique du droit.

Le projet pédagogique ambitieux porté par le mouvement « Critique du droit » n'a pas remporté le succès escompté et ce groupe a dû finalement interrompre ses activités, avant que ses membres ne finissent par choisir des voies différentes³⁵.

Jacques Chevallier explore et approfondit cette analyse³⁶. *La critique effectuée par Jean-Jacques Gleizal et le mouvement « Critique du droit » il y a trente ans, n'a donc guère eu d'influence sur l'enseignement juridique dont la spécificité reste réaffirmée et la conception inchangée. Cette persistance témoigne de la profondeur de l'enracinement d'une tradition juridique qui, comme l'avait d'ailleurs montré « Critique du droit », est indissociable d'un modèle d'État que le droit et les juristes ont contribué à édifier. Tout le problème est de savoir dans quelle mesure cette tradition pourra être maintenue, compte tenu de l'ébranlement de ce modèle, notamment sous la pression de la mondialisation.*

Aujourd'hui, des initiatives émergent. L'initiative du CLUD à Nanterre (collectif « l'Unité du droit » avec son atelier des 13 mars 2009 et 4 mai 2009 dont le thème était *A quoi sert l'enseignement contemporain du droit ?* et où ont été posées des questions importantes³⁷ reprenant les enjeux soulevés par le Mouvement.

³³ Philippe JESTAZ, Christophe JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, 314 p.

³⁴ *Idem*, p. 155.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 10.

³⁷ Le 1^{er} atelier de refondation du CLUD s'est (donc) tenu à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense (ex Paris X Nanterre) 13 mars 2009. Ils se disent rattachés « au groupe "originel" de "Critique du droit" et veulent développer les points suivants : « l'importance d'une réflexion future et collective sur les points

On peut aussi évoquer la revue *Nouvelle revue : Jurisprudence – Revue critique* qui se donne pour objectif, l'activité de transmission du savoir juridique et s'interroger sur l'enseignement du droit³⁸.

Ces expériences répondent à ces propos de Jean-Jacques Gleizal qui, rappelant une conférence conduite avec Antoine Jammaud, évoquait ainsi l'accueil reçu par les étudiants et jeunes universitaires. *Un autre souvenir : avec Antoine Jammaud nous avons été invités il y a quelques années par de jeunes chercheurs de Lille pour parler de Critique du Droit. Ils nous voyaient surtout comme des personnes libres, faisant des projets et se sentant bien parce que prenant en main les choses, pratiquant une pédagogie conforme à leur vision du droit et surtout en accord avec leur responsabilité d'enseignants. Lorsque nous les avons quittés, ils nous ont offert à chacun un pavé. Pour eux, nous avions l'image de mai 68. Indépendamment du pavé, ils nous posaient cette question : « mais comment faisiez vous ? ». C'était comme si, encore en 2006-2007, ils étouffaient dans ces Facultés de droit et que Critique du droit était une fenêtre ouverte sur le monde.*³⁹

Il y a donc un « sursaut, une volonté renouvelée de « repenser » le droit, l'enseignement, et s'attacher à la formation des juristes pour reprendre le titre de l'article de Jean- Jacques Gleizal qui avançait que *Les jeunes juristes, enfin beaucoup de jeunes juristes, sont encore enfermés dans des modèles traditionnels. La formation juridique apprend à reproduire alors que le juriste devrait être un créateur. Autrement dit, cette idée de ne pas être dans la reproduction, mais bien dans l'imagination et la création, me semble essentielle. (...) Il devient en effet urgent de sortir des recettes du passé, juridiques ou non, et d'imaginer un monde nouveau avec un pied dedans et un pied dehors. En somme, être décalé pour mieux voir et agir avec justesse*⁴⁰.

suivants comme la nécessité d'une introduction au droit digne de ce nom (et qui n'introduise pas qu'au droit des obligations) ; la pertinence de la notation dans le système d'enseignement contemporain du droit ; la force de la dichotomie cours magistraux / travaux dirigés ; la part à donner aux matières dites périphériques comme la philosophie, l'histoire, la théorie ou encore la sociologie du droit ; les liens à former entre théories et pratiques du droit, la place du contentieux et de la contradiction dans l'enseignement ».

³⁸ *Jurisprudence – Revue Critique*, Université de Savoie, Faculté de droit et d'économie, Domaine universitaire de Jacob-Bellecombette, BP 1104, 73011 Chambéry Cedex.

³⁹ Martine KALUSZYNSKI, « Autour de Critique du Droit : Jean-Jacques Gleizal, intellectuel critique », *Une pensée critique et sans frontières sur l'Administration et la Politique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009, p. 89.

⁴⁰ *Idem*, p. 90.

Le projet du Mouvement critique du droit

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE SUR LE MOUVEMENT CRITIQUE DU DROIT

- ALLIES Paul, *L'invention du territoire*, PUG, 1980.
- ALLIÈS Paul, MIAILLE Michel, GATTI-MONTAIN Jacqueline, HEYMANN-DOAT Arlette, GLEIZAL Jean-Jacques, *L'administration dans son droit. Genèse et mutation du droit administratif français*, Paris, Publisud, 1985, 303 p.
- ARNAUD André-Jean, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, PUF, 1975.
- ARNAUD André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.
- ARNAUD André-Jean, *Critique de la raison juridique*, Collection Droit et Société, 2003.
- BENCHIKH M., CHARVIN R., DEMICHEL F., *Introduction critique au droit international*, Lyon, PUL, 1986, 134 p.
- BOURDIEU Pierre, *Interventions, 1961-2001 ; Science sociale et action politique*, Agone, 2002, 487 p.
- BOURDIEU Pierre, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in CHAZEL F., COMMAILLE J. (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, 1991, p. 95-99.
- BOURJOL Maurice, DUJARDIN Philippe, GLEIZAL Jean-Jacques, JEAMMAUD Antoine, JEANTIN Michel, MIAILLE Michel, MICHEL Jacques, *Pour une critique du Droit*, Grenoble, Paris, PUG, Maspero, 1978, 148 p.
- CHEVALLIER J., *Les Interprètes du droit, la doctrine juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.
- CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989.
- DE LA PRADELLE Geraud de Geouffre, *L'Homme juridique*, PUG, 1980, coll. « Critique du droit ».
- DEMICHEL André, *Le Droit administratif, essai de réflexion théorique*, Paris, LGDJ, 1978, 212 p.
- DRAHY Jérôme, « La doctrine juridique militante », Communication pour le *Congrès de l'AFS*, septembre 2006, 19 p.
- DRAHY Jérôme, *Le droit contre l'État. Droit et défense associative des étrangers. L'exemple de la CIMADE*, Paris, L'Harmattan, 2004.

Martine Kaluszynski

- DUJARDIN Philippe, 1946, *Le droit, mise en scène. Propositions pour une analyse matérialiste du droit constitutionnel*, Grenoble, PUG, 1979.
- GATTI-MONTAIN Jacqueline, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987.
- GLEIZAL Jean-Jacques, *Le droit politique de l'Etat. Essai sur la production historique du droit administratif*, Paris, PUF, 1980.
- ISRAEL L., SACRISTE G., VAUCHEZ A., WILLEMEZ L., *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, Paris, PUF, 2005.
- JEAMMAUD Antoine (et Alli), *Le droit capitaliste du travail*, PUL, 1980.
- JESTAZ Philippe, JAMIN Christophe, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, 314 p
- JOURNES Claude, *L'État britannique*, Paris, Publisud, Coll. « Critique du droit », 1985, 267 p.
- LASCOUMES Pierre, « Le Droit comme Science sociale. La place de E. Durkheim dans les débats entre juristes et sociologues à la charnière des deux derniers siècles », in CHAZEL F., COMMAILLE J., *Normes juridiques et régulation sociale*, Coll. Droit et Société, Paris, LGDJ, 1991.
- MIAILLE Michel, *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspero, 1976, 388 p.
- MIAILLE Michel, *L'État du droit. Introduction à une critique du droit constitutionnel*, Paris, Maspero, Grenoble, PUG, 1978.
- MICHEL Jacques, *Marx et la société juridique*, Paris, Publisud, 1983, 274 p.
- MILET M., *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français, (1914-1995)*, Thèse de Science politique, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2000
- SERVERIN Evelyne, *De la jurisprudence en droit privé*, Presses universitaires de Lyon, Coll. « Critique du droit », 1985, 458 p.
- TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Léviathan, PUF, 1994, 358 p.